
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF ILLINOIS

HISTOIRE DES CONCILES

TOME XI

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE

DES CONCILES

D'APRÈS

LES DOCUMENTS ORIGINAUX

TOME XI

CONCILES DES ORIENTAUX CATHOLIQUES

PAR

CHARLES DE CLERCQ

DOCTEUR EN DROIT CANONIQUE
ÈS SCIENCES HISTORIQUES ET ÈS SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES ORIENTALES
DE LA COMMISSION PONTIFICALE
POUR LA RÉDACTION DU CODE DE DROIT CANONIQUE ORIENTAL

PREMIÈRE PARTIE

DE 1575 A 1849

PARIS

LIBRAIRIE LETOUZEY ET ANÉ

87, BOULEVARD RASPAIL, 87

1949

Cum approbatione ecclesiastica,
Mechliniæ, 24 novembris 1949,
J. Naulaerts, *libr. cens.*

PRÉFACE

Le nombre et la diversité des Églises orientales s'expliquent par une longue évolution séculaire et par l'interférence de différents facteurs, dont les principaux sont : le particularisme et l'exclusivisme ecclésiastiques, les discussions théologiques et les hérésies, les événements politiques.

Les chrétientés du Ier siècle, d'ailleurs peu nombreuses, gardaient un étroit contact entre elles. Ce contact diminue au IIe siècle, à mesure que le christianisme se répand dans les villes du bassin méditerranéen oriental : les formes extérieures du culte, l'organisation et la discipline ecclésiastiques se développent et chaque Église y ajoute quelques particularités. Certains groupements influent cependant sur d'autres; l'exemple, ici comme en bien des choses, vient des grandes villes; celles-ci se chargent souvent de l'évangélisation des pays environnants et exercent alors sur eux une sorte de tutelle ecclésiastique. C'est ainsi qu'au premier concile œcuménique, tenu à Nicée en 325, un tel droit sur l'Égypte, la Lybie et la Pentapole (c'est-à-dire toute l'Afrique orientale romaine) est reconnu à l'évêque d'Alexandrie; le concile dit également que l'évêque d'Antioche a un certain privilège d'ancienneté, alors que celui de Jérusalem n'a que le simple honneur d'être le titulaire de la ville où Notre-Seigneur est mort [1].

C'est à Nicée aussi que la première condamnation solennelle d'une hérésie est prononcée : celle d'Arius, qui prétend que la seconde personne de la Sainte Trinité, le Fils, est inférieure à la première, le Père. Les deux dogmes fondamentaux de la foi chrétienne — la Sainte Trinité, l'Incarnation — sont des mystères pour la raison; cependant, surtout depuis le IVe siècle, des prêtres savants s'efforcent d'en préciser certains éléments et il est très compréhensible qu'ils se soient heurtés à des difficultés et aient pu faire erreur. Arius ne s'est pas soumis au concile; il a conservé longtemps des partisans, même dans le clergé, mais il n'a cependant pas créé une Église schismatique.

A la fin du IIIe siècle, l'empereur Dioclétien avait procédé à une réorganisation des circonscriptions civiles de son vaste empire. Il

1. Cf. C. Hefele - H. Leclercq, *Histoire des Conciles, d'après les documents originaux*, t. I, Paris, 1907, p. 552 et 569.

avait scindé celui-ci en deux régions : l'Orient et l'Occident, divisées à leur tour en deux préfectures. Chacune de ces préfectures fut partagée en différents diocèses. L'Orient compta les préfectures d'Illyrie et d'Orient proprement dit. Cette dernière comprit quatre diocèses (dénomination civile) : Thrace, Asie, Pont, Orient. Le diocèse d'Orient s'étendait également à l'Afrique orientale, mais celle-ci fut, vers 380, érigée en diocèse séparé, dénommé diocèse Augustal ou d'Égypte. En 395, l'empereur Théodose fait, des deux grandes régions, Occident et Orient, des empires séparés, avec comme capitales respectives Rome et Constantinople.

En 381, alors que Constantinople est déjà la résidence de l'empereur, un concile œcuménique tenu dans cette ville décide deux choses : les évêques des cinq diocèses civils doivent se réunir entre eux et tâcher d'uniformiser les usages de leurs Églises; — dans le diocèse d'Égypte, ce sera l'évêque d'Alexandrie, dans celui d'Orient, ce sera l'évêque d'Antioche qui présideront ces assemblées; l'évêque de Rome a une ancienneté d'honneur sur toutes les Églises et après lui l'évêque de Constantinople, parce que Constantinople est la Nouvelle Rome[1]. Or, à ce moment, l'évêque de Constantinople n'est qu'un simple évêque dans le diocèse civil de Thrace, pas même un métropolite; il va tâcher de transformer sa dignité d'honneur en un véritable pouvoir effectif dans l'empire byzantin.

Pendant les trente premières années du IV[e] siècle, nous assistons, dans la préfecture d'Orient, à une triple uniformisation des coutumes, des lois, de la liturgie : dans le diocèse d'Égypte sous la direction d'Alexandrie; dans le diocèse d'Orient sous la direction d'Antioche, qui reprend d'ailleurs un grand nombre d'éléments aux traditions de Jérusalem; dans les diocèses de Thrace, d'Asie et du Pont sous l'impulsion grandissante de Constantinople.

Le christianisme s'est déjà répandu en dehors de l'empire; signalons trois chrétientés florissantes : celle d'Éthiopie, soumise à Alexandrie; celle de Mésopotamie, qui a reçu des traditions d'Antioche, mais qui, depuis qu'elle est bien organisée, se déclare indépendante; celle d'Arménie, qui a relevé de Césarée, mais qui profite de ce que cette ville rentre tout à fait dans l'ombre, en raison de l'influence grandissante de Constantinople, pour se rendre également autocéphale. Les chefs religieux de Mésopotamie et d'Arménie portent le nom de *catholicos*, montrant par là qu'ils gouvernent souverainement leurs fidèles, en quelque endroit que ceux-ci aillent s'établir.

Une nouvelle querelle théologique éclate alors autour du mystère du Christ, à la fois Dieu et Homme. Vers 429, Nestorius, patriarche

1. *Ibid.*, t. II, Paris, 1908, p. 21 et 24.

de Constantinople, entreprend dans ses sermons au peuple l'explication de ce dogme : en Notre-Seigneur, dit-il, la personne divine et la personne humaine sont distinctes, quoique étroitement unies. S'il y a deux personnes, une action du Christ homme n'est plus une action divine; Marie n'est plus la mère de Dieu. Des protestations s'élèvent de toutes parts : au concile œcuménique d'Éphèse de 431, Nestorius est condamné. Cependant l'hérésie ne disparaît pas, elle trouve même d'ardents défenseurs, surtout dans la fameuse École théologique d'Édesse. Par réaction contre les erreurs de Nestorius, certains en arrivent à l'extrême opposé : non seulement le Christ n'a qu'une personne, mais il n'a qu'une nature; la nature divine a absorbé la nature humaine : c'est ce qu'on appelle le « monophysisme ». Le concile œcuménique de Chalcédoine, en 451, condamne le monophysisme et rétablit l'exacte vérité : il y a dans le Christ une personne, mais deux natures. Le même concile décide que les diocèses civils de Thrace, d'Asie et du Pont formeront une vaste circonscription ecclésiastique sous l'autorité de l'évêque de Constantinople; le diocèse d'Égypte reste sous l'autorité de l'évêque d'Alexandrie; celui d'Orient est divisé en deux obédiences : la majeure partie continuera à reconnaître Antioche, l'autre dépendra de Jérusalem[1]. Constantinople, Alexandrie, Antioche, Jérusalem : telles sont les quatre villes qu'on appellera bientôt sièges patriarcaux; l'évêque sera le patriarche, le territoire qui lui est soumis le patriarcat.

De même que le nestorianisme, le monophysisme garde des partisans jusque sur les sièges d'Alexandrie et d'Antioche; l'empereur de Constantinople, Zénon, se montre très conciliant envers les monophysites, mais par contre veut chasser les nestoriens de son royaume et ferme l'École d'Édesse. Maîtres et élèves sont expulsés, vont en Mésopotamie et y propagent leur doctrine : en 486 l'Église de Chaldée adopte officiellement les idées nestoriennes. C'est la première Église schismatique qui subsistera jusqu'à nos jours.

En 491, l'Église d'Arménie condamne le concile de Chalcédoine et adopte le monophysisme : seconde Église schismatique d'Orient.

Justinien, empereur de Constantinople en 527, s'en prend également aux monophysites. Et alors, à l'intérieur même de l'empire, dans les patriarcats d'Alexandrie et d'Antioche, les monophysites créent un schisme en opposant aux patriarche et évêques légitimes, vers les années 540, leurs patriarche et évêques à eux. Ils cherchent à s'attirer la sympathie populaire : tandis que jusqu'ici, dans les offices religieux, le grec, langue des classes cultivées, était surtout employé, ils adoptent le langage local pour la liturgie : le syriaque dans le

1. *Ibid.*, t. II, p. 740 et 815.

patriarcat d'Antioche, le copte en Égypte. Ainsi se forment la troisième et la quatrième Église schismatique : l'Église syrienne ou jacobite, du nom de son fondateur Jacques Bar Addai, et l'Église copte. Les Éthiopiens se rallieront au monophysisme copte. Aux patriarches légitimes des sièges d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem on donnera le nom de « melkites », c'est-à-dire partisans de l'empereur.

L'Islam réserve une nouvelle surprise aux chrétientés d'Orient : en 636, les Arabes sont à Antioche; en 637, à Jérusalem; en 642, à Alexandrie. Le siège des patriarches melkites reste souvent inoccupé. Profitant d'une telle carence à Antioche, le puissant monastère de S.-Maron, qui exerce sa juridiction sur la population des environs du couvent, se déclare indépendant et forme bientôt une véritable Église à la tête de laquelle nous trouvons, au VIIIe siècle, un patriarche : cinquième grande autocéphalie.

Les patriarches de Constantinople entrent souvent en conflit avec la papauté, notamment lorsqu'ils veulent étendre leur juridiction à toute l'Europe orientale. Sur le terrain dogmatique, c'est surtout la question de la procession du Saint-Esprit qui crée des controverses. Au milieu du XIe siècle, le patriarche Michel Cérulaire attaque avec véhémence les usages liturgiques et disciplinaires des Latins. La lutte avec l'Occident s'envenime : en 1054, le pape excommunie Cérulaire [1] et celui-ci riposte en se séparant de Rome. Le grand schisme d'Orient — sixième dissidence — s'étend pratiquement à toutes les Églises de rite byzantin : non seulement à celles dépendant directement de Constantinople, mais aussi aux patriarcats melkites qui s'alignent de plus en plus sur la capitale du christianisme oriental.

Les croisades, les conciles œcuméniques de Lyon, en 1274 [2], et de Florence, en 1439 [3], obtiennent quelques succès éphémères au point de vue du retour à l'Unité de l'Orient.

Ce n'est qu'après le concile de Trente, lorsqu'une vie nouvelle anime l'Église catholique, que des résultats durables commencent à être acquis. Les Maronites consolident définitivement leur union avec Rome, tandis que dans les autres Églises orientales se forment des groupements qui, sous une hiérarchie particulière, reconnaissent l'autorité du Saint-Siège : un grand nombre de Ruthènes de Pologne ou de Hongrie, de Roumains de Transylvanie se détachent ainsi de l'autorité de Constantinople; des patriarcats catholiques chaldéen, syrien, melkite, arménien sont constitués. Cependant jusqu'en 1850,

1 *Ibid.*, t. IV, Paris, 1911, p. 1104.
2 *Ibid.*, t. VI, Paris, 1914, p. 174.
3 *Ibid.*, t. VII, Paris, 1916, p. 1032, 1079, 1087.

on ne rencontre d'assemblées législatives importantes que chez les Maronites, les Ruthènes, les Roumains, les Melkites, les Malabares (chrétienté du Sud de l'Inde pratiquement détachée du patriarcat chaldéen). Un coup d'œil sur les statistiques permet de constater que ces cinq groupements d'Orientaux unis à Rome sont précisément ceux qui comptent de nos jours le plus de fidèles; il n'y a pas là une simple coïncidence, mais l'aboutissement des efforts sérieux d'organisation et d'apostolat accomplis par ces Églises dès leur début. Par contre, un synode des Arméniens de Pologne n'eut pas de conséquences aussi fécondes.

Même en dehors des questions qui relèvent du dogme et de la soumission au Saint-Siège, le droit promulgué par ces conciles ou synodes législatifs orientaux subit, à des degrés divers et suivant des modalités variées, l'influence de la discipline latine et acquit peu à peu de ce fait une physionomie propre, nettement distincte de celle du droit des Églises dissidentes. Pendant le dernier siècle, elle s'est davantage précisée en de nombreux points de détail; la voie a été de mieux en mieux préparée au nouveau Code de droit canonique oriental élaboré en ce moment par le Saint-Siège, et dont le statut matrimonial oriental, promulgué par S. S. Pie XII le 22 février dernier dans la Constitution apostolique *Crebræ allatæ*, constitue sans doute déjà une réalisation partielle. Il n'en reste pas moins vrai que les bases essentielles et caractéristiques de ce droit des Églises unies ont été jetées bien auparavant, et qu'en cela aussi — du point de vue de l'évolution interne aussi bien que de la diffusion externe — la date de 1849 marque la fin d'une importante étape.

Le présent volume, et la seconde partie qui le suivra bientôt, viennent à leur heure : dès maintenant pour le droit matrimonial et bientôt pour toute la discipline ecclésiastique orientale, il importe de posséder l'analyse complète des sources qui ont servi de point de départ à la codification; parmi celles-ci, comme l'indique abondamment l'édition annotée de la Constitution *Crebræ allatæ* [1], les conciles et synodes orientaux catholiques tenus depuis 1575 forment l'élément le plus important.

Juillet 1949.

1. *Litteræ Apostolicæ motu proprio datæ ad venerabiles fratres patriarchas, archiepiscopos, episcopos, ceterosque locorum hierarchas Ecclesiæ orientalis pacem et communionem cum Apostolica Sede habentes, de disciplina sacramenti matrimonii pro Ecclesia orientali, adnotationibus fontium auctæ cura pontificii Consilii Codici iuris canonici orientalis redigendo*, Cité du Vatican, 1949, 42 pages.



Carte 1 — Liban et Syrie.

LIVRE PREMIER

EFFORTS D'UNION ET DE PREMIÈRE ORGANISATION

Parmi les communautés chrétiennes du Liban et de l'île de Chypre, celles des Maronites, du nom de S. Maron, patron du monastère qui fut leur premier centre d'expansion, avaient conservé le plus d'attaches avec le Siège apostolique romain. Grégoire XIII et Clément VIII envoient plusieurs légations auprès du patriarche maronite. Ces légats sont des Pères jésuites, tandis que trois patriarches de la famille El-Ruzzi se succèdent à ce moment. Quatre fois ceux-ci convoquent leurs évêques pour faire accepter diverses réformes inspirées du concile de Trente; une cinquième assemblée a lieu en 1644.

La colonisation portugaise conduit au sud de l'Inde les missionnaires latins : ils réalisent mal la situation de l'Église malabare, demeurée fidèle à la foi ancestrale, malgré tant de siècles et d'épreuves. L'évêque Mar Abraham tient un synode d'Union en 1583, mais Rome le laisse sans successeur; le métropolitain latin de Goa, Alexis de Menezes, religieux augustin portugais, fait la visite canonique de cette chrétienté orientale et, dans un nouveau synode diocésain en 1599, impose une législation entièrement élaborée de sa main, comportant notamment la pratique sacramentaire latine. L'activité de ce S. Charles Borromée portugais est débordante et sincère, mais pas assez éclairée. Menezes fait nommer le jésuite catalan François Roz au diocèse vacant malabare, qui se trouve ainsi intégré dans la hiérarchie latine.

En 1589, la création du patriarcat de Moscou jette quelque trouble chez les Ruthènes ou chrétiens séparés de Pologne; ils sentent la faiblesse de la vieille orthodoxie constantinopolitaine et le danger d'être un jour entraînés dans l'orbite ecclésiastique russe. Leurs évêques se rapprochent de Rome, mais des oppositions brisent leur unanimité; celle-ci n'existe déjà plus au concile de Brest-Litovsk de 1596 qui proclame solennellement l'Union. Il faudra attendre un siècle pour que deux autres diocèses passent officiellement au catholicisme. Dans l'intervalle, le métropolite Joseph Rutski et son suffragant Josaphat Kuncewicz s'avèrent de féconds législateurs. Chez les Ruthènes de

Hongrie, malgré l'appui des Habsbourgs, l'Union ne se fera également qu'en deux temps.

Si le peuple maronite tout entier suit ses patriarches dans leur attachement au Saint-Siège, si chez les Malabares l'unité est réalisée au moins temporairement, si après un siècle d'efforts il ne reste plus que peu de Ruthènes dissidents à l'intérieur des frontières de Pologne, le problème de l'Union se pose tout autrement dans d'autres Églises.

Chez les Arméniens tout d'abord : ce sont ceux de Pologne également, et non ceux d'Asie, qui se rallient les premiers définitivement à Rome sous Urbain VIII; ils confirment leur fidélité en une solennelle réunion du clergé de 1689. Chez les Roumains aussi, ce n'est pas à Bucarest, qui devient précisément en 1698 la capitale officielle de la principauté de Valachie vassale des Turcs, mais en territoire conquis par les Habsbourg et grâce à ceux-ci que l'évêque d'Alba-Julia, Athanase Popa, parvient à réaliser l'Union déjà acceptée en principe par son prédécesseur et à imprimer à presque tout son clergé cet élan vital d'où sortira la forte Église roumaine unie de plus tard.

Enfin, parmi les Melkites, les catholiques ne sont qu'une infime minorité; elle parvient cependant en 1724 à se donner une hiérarchie propre, mais le patriarche Cyrille VI doit s'enfuir au Liban; il s'y établit près du monastère de S.-Sauveur, où il tient quatre conciles. Son abdication en 1759 provoque un conflit dont s'occuperont trois assemblées.

Ainsi, les circonstances religieuses ou politiques situent diversement dans le temps et l'espace les premiers conciles de plusieurs groupements orientaux catholiques; ces conciles ont cependant le même aspect commun d'une adhésion sincère au Saint-Siège et d'un début d'organisation disciplinaire.

CHAPITRE PREMIER

RAFFERMISSEMENT DE LA FIDÉLITÉ DES MARONITES AU SAINT-SIÈGE (1577-1644)

Le monastère de S.-Maron, situé près d'Apamée, devint au VIIIe siècle le centre d'une communauté autocéphale[1]. Il fut détruit au Xe siècle, et, fuyant les violences arabes, clercs et fidèles maronites s'établirent dans les montagnes du Liban et à l'île de Chypre.

Dès les croisades, l'Église maronite entretint des relations avec le Saint-Siège[2]. Mais celles-ci ne devinrent définitives qu'à partir du XVIe siècle, et les actes de la Curie romaine adressés aux Maronites sont dès lors de plus en plus nombreux.

La haute hiérarchie ecclésiastique maronite se composait à ce moment d'un patriarche et d'un certain nombre d'évêques, souvent porteurs du titre honorifique d'archevêque, dont certains vivaient autour du patriarche à la résidence de Qannoubin[3], d'autres dans des monastères dont ils étaient en même temps les supérieurs. Ils se partageaient l'autorité sur des territoires plus ou moins bien délimités, car tous exerçaient leur pouvoir en tant que délégués du patriarche. Ils s'assemblaient sans doute à de fréquentes reprises, notamment en cas de décès du patriarche, pour pourvoir à son remplacement. Cependant ce fut le Saint-Siège qui poussa les évêques à donner à leurs réunions les formes d'un concile, tel que le prévoyaient

1. Cf. l'article de Mgr P. Dib, *Maronite (Église)*, dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. X, Ire part., Paris, 1928, col. 1-142, et la bibliographie y indiquée. Le même auteur a publié également une étude plus détaillée sur *Les conciles de l'Église maronite (de 1557 à 1644)*, dans *Revue des sciences religieuses*, t. IV, Strasbourg, 1924, p. 193-220 et 421-439. Ces pages sont plutôt consacrées à l'histoire des circonstances extérieures qui entourèrent la réunion de ces assemblées; les textes juridiques ne sont pas analysés.

2. Un certain nombre de documents pontificaux concernant les Maronites ont été publiés dans T. Anaïssi, *Bullarium Maronitarum*, Rome, 1911. Voir sur ce travail les remarques critiques de C. Korolevskij, *A propos d'un bullaire maronite*, dans *Échos d'Orient*, t. XV, 1912, p. 462-473. Anaïssi a publié un autre recueil de sources concernant les Maronites, intitulé *Collectio documentorum Maronitarum*, Livourne, 1921; il mérite les mêmes reproches.

3. Dans la vallée de la Qadicha, à environ 45 km. de Tripoli.

les anciennes lois de l'Église et les décrets romains récents pour l'Occident.

Les Turcs laissaient aux Maronites une certaine autonomie, sous la direction de la noblesse locale; néanmoins il fallait veiller à ne pas les indisposer par des manifestations religieuses trop bruyantes.

I. — Projet de concile en 1579.

Michel El-Ruzzi (Risi, dans la forme italianisée) devient patriarche en 1567, mais ce n'est que dix ans plus tard qu'il envoie à Rome deux mandataires munis d'une profession de foi et de fidélité au Saint-Siège, signée de sa main[1]. Grégoire XIII, par une lettre du 14 février 1578[2], en accuse réception; il indique en même temps quelques réformes qu'il désire voir introduire dans l'Église maronite : l'omission du « qui es crucifié pour nous » dans le *Trisagion*[3]; la confection du saint chrême, à faire chaque année et uniquement avec de l'huile d'olive et du baume, sans adjonction d'autres aromates[4]; la confirmation, à conférer par les évêques[5] et non plus par les simples prêtres après le baptême; l'abrogation de la coutume de donner la communion aux enfants avant l'âge de raison; l'extension des empêchements de consanguinité et d'affinité en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré suivant la computation de l'Église latine[6]. Sauf le premier

1. La lettre date du 13 ou 14 avril 1577. Elle a été publiée dans Anaissi, *Collectio documentorum*, n. 42, p. 52-55.

2. Elle a été publiée en appendice, sous le n. XI, dans les éditions latines des Actes du concile maronite du Mont-Liban de 1736 et d'après eux par Anaissi, *Bullarium*..., n. 33, p. 70-72. Elle porte la date du 16e jour des calendes de mars de l'année de l'Incarnation 1577, 6e du pontificat du pape, ce qui indique qu'il s'agit ici du style de l'Annonciation, c.-à-d. de l'année 1578 dans le style de la Circoncision.

3. Les Maronites ajoutaient au *Trisagion* : « Dieu saint, Dieu tout-puissant, Dieu immortel » l'invocation : « qui es crucifié pour nous ». Mais à son origine, au IVe s., le *Trisagion* s'adressait au Christ, et ce n'est qu'au Ve s., à Byzance, qu'il fut considéré comme louange de la Trinité tout entière.

4. Cette adjonction était coutumière dans les Églises orientales. Déjà Innocent III s'était élevé contre elle dans sa bulle du 4 janvier 1215 au patriarche maronite (Anaissi, *Bullarium*..., n. 2, p. 2-5).

5. Règle également imposée par Innocent III dans la même bulle.

6. En Orient, on comptait les degrés de parenté suivant le droit romain. Les Maronites contractaient généralement mariage entre eux, d'où une pratique assez large en matière d'empêchement de parenté ou tout au moins une grande facilité de dispense. Il est possible que les Maronites aient adopté la règle byzantine admettant l'empêchement de consanguinité jusqu'au septième degré, ce qui correspond au *tertius gradus tangens quartum* latin, mais l'empêchement d'affinité s'étendait en tout cas beaucoup moins loin. Cf. J. Dauvillier-C. de Clercq, *Le mariage en droit canonique oriental*, Paris, 1936, p. 130 et 143.

peut-être, les usages en vigueur représentaient la discipline orientale traditionnelle. Le pape promettait l'envoi d'une traduction arabe des décrets et du catéchisme du concile de Trente. Sa lettre est adressée au « patriarche élu des Maronites »[1], mais ne le confirme pas dans sa dignité. Quelques jours plus tard, par une seconde lettre datée du 19 février, Grégoire XIII annonce l'envoi de deux légats, les jésuites Jean-Baptiste Eliano et Thomas Raggio[2]. Le premier était né de parents juifs à Alexandrie, il connaissait donc l'arabe et le milieu oriental en général, mais il en ignorait les traditions religieuses, celles du Liban en particulier.

De son côté, le cardinal Caraffa, protecteur des Maronites, rédigea des instructions pour les légats, datées du 3 mars[3]. Elles comprennent vingt-trois articles. Les légats devront faire une enquête sur la doctrine et les usages des Maronites, notamment en matière de sacrements, et en faire rapport à Rome. Retenons plus spécialement les quelques articles suivants :

7. Les légats s'informeront comment les Maronites acceptent les quatre premiers conciles œcuméniques[4] et s'ils en admettent d'autres.

8. Les légats avertiront les Maronites de toutes les erreurs qui se trouvent dans leur Bible, ils éloigneront ou feront brûler les livres entachés d'hérésie.

9. Ils prendront pleine information sur les erreurs et abus dans l'administration des sacrements et autres rites, ils tâcheront d'introduire les changements nécessaires.

16. Ils tâcheront d'obtenir que chaque nouveau patriarche envoie un évêque à Rome chargé de notifier son élection et de porter sa profession de foi.

17. De même, à chaque élection d'un nouveau pape, un mandataire sera envoyé pour lui rendre hommage.

18. Ils réduiront à l'obéissance certains évêques qui ont obtenu leur dignité sans l'assentiment du patriarche.

20. Les légats « prendront avec eux le concile de Trente et la somme des conciles, pour s'en servir, comme ils doivent aussi traduire le dit concile (de Trente) pour le rendre applicable et intelligible ».

1. La lettre lui donne le nom de Pierre, nom généralement pris par les patriarches maronites en montant sur le trône patriarcal.

2. La lettre est publiée dans Anaïssi, *Bullarium*..., n. 34, p. 73-74. Le 25 février, Grégoire XIII accorde des pouvoirs extraordinaires aux légats (*ibid.*, n. 35, p. 74-75).

3. Publiées dans A. Rabbath, *Documents inédits pour servir à l'histoire du christianisme en Orient (XVIe-XIXe s.)*, t. I, Paris, 1907, p. 140.

4. Le quatrième concile œcuménique, tenu à Chalcédoine en 451, condamne le monophysisme, que certains accusaient les Maronites de professer. Cependant, les collections canoniques maronites contiennent ce concile; elles ignorent les conciles œcuméniques ultérieurs.

On voit donc que la traduction promise par le pape était loin d'être déjà faite.

Débarqués à Tripoli vers la mi-juin 1578, les légats pontificaux y restèrent une dizaine de jours, puis se rendirent auprès du patriarche à Qannoubin. Ils donnèrent connaissance au patriarche, aux évêques et aux prêtres qui se trouvaient avec lui de la lettre de Grégoire XIII du 14 février précédent et s'efforcèrent aussitôt de faire signer par la hiérarchie maronite une réponse aux desiderata exprimés dans ce message. A cet effet fut arrêté le texte de quatre lettres, datées du 2 juillet [1] et adressées les unes au pape, les autres au cardinal Caraffa, par le patriarche d'une part, par cinq évêques d'autre part. Elles comportaient l'engagement additionnel de veiller à ce que le baptême des enfants ne soit généralement pas différé de plus de huit jours au delà de la naissance, mais ne parlaient pas des empêchements de mariage. Elles sollicitaient la confirmation de Michel Risi dans sa dignité patriarcale.

Les légats partirent à la mi-juillet pour Jérusalem. A leur retour, en septembre, Eliano seul alla résider à Qannoubin. Il s'y livra, conformément aux directives cardinalices, à un véritable autodafé des livres suspects se trouvant au patriarcat. Il s'efforça aussi, mais en vain, de réconcilier le patriarche avec des évêques qui étaient réfractaires à son autorité.

La première de ces activités est indiquée dans la relation de la mission des légats [2] et se retrouve dans un projet de constitutions à promulguer par un concile du patriarcat maronite [3]. Rédigé en latin, ce projet comporte trente et un articles, il reflète fidèlement la mentalité des légats et est indubitablement leur œuvre. Il faut y joindre un autre texte qui reproduit des questions à poser par le patriarche à Sa Sainteté (c'est-à-dire aux légats) lors du synode. Dans l'édition que nous en possédons, peut-être sous une forme remaniée plus tard, nous trouvons d'abord une série de questions pratiques sur chacun des sept sacrements, sauf l'extrême-onction (ch. I-VI) ; puis une question sur les conciles œcuméniques, autres que les quatre premiers, à recevoir (ch. VII) ; enfin des questions diverses (ch. VIII) [4]. On retrouve

1. Anaïssi, *Collect. docum.*, n. 46-49, p. 66-77.

2. Cf. *Al-Machriq*, 1914, p. 758-762, et Anaïssi, *Collect. docum.*, n. 43, p. 56-61 (dans le titre, il faut remplacer le nom de *Poggi* par *Raggio*).

3. Ce projet a été publié par le carme déchaussé Thomas de Jésus (Diego Sanchez d'Avilla), dans un ouvrage *De procuranda salute omnium gentium*, paru à Anvers en 1613, dont une partie a été reproduite dans Migne, *Theologiæ cursus completus*, t. V, Paris, 1840, col. 397-710. Le projet s'y lit col. 690 : *Constitutiones aliquot dandæ in synodo provinciali reverendissimi patriarchæ Maronitarum.*

4. Thomas de Jésus, *op. cit.*, dans Migne, *loc. cit.*, col. 679. Le projet de constitutions du synode suit immédiatement comme c. IX.

l'écho des instructions du cardinal Caraffa dans ces questions, elles sont aussi l'œuvre des légats. Dans l'une d'elles, le patriarche est censé dire qu'il a consacré le saint chrême le jeudi saint de la même année; il est prêt à répéter la cérémonie le prochain jeudi saint, mais il s'inquiète des difficultés que cette pratique (nouvelle dans l'Église maronite) produira. Ces questions [1] semblent bien contemporaines du projet de constitutions. Enfin nous possédons une série de propositions erronées [2] extraites des livres qui ont été brûlés, ou attribuées aux Orientaux, sans doute aussi par Eliano, qui ne prend pas la peine de distinguer ce qu'il a trouvé ou entendu chez les Maronites de ce qui reflète leur pensée propre.

Les *Constitutiones*, *Interrogationes* et *Propositiones* ne présentent que quelques points connexes. Nous résumons le premier texte, indiquant en note les références aux deux autres.

1. Il faut omettre dans le *Trisagion* les paroles : « qui es crucifié » et autres semblables, qui s'adressent exclusivement au Christ [3].

2. Les enfants seront baptisés dans le délai de huit jours après leur naissance, mais ils ne recevront en même temps ni la communion [4], ni la confirmation [5].

1. Le titre indiqué par Migne, *loc. cit.*, col. 679 est : *Interrogationes aliquot factæ suæ Sanctitati a reverendissimo patriarcha Maronitarum super fide et ritibus catholicis, manifestandæ in synodo celebranda circa festum Paschalis, anno 1578.* Cette date est sûrement inexacte, puisque les légats n'étaient pas arrivés à Pâques (30 mars) 1578. L'édition de Thomas de Jésus comprend pour chaque chapitre des réponses aux questions posées. Elles se présentent sous la forme scolastique d'allégations d'*auctoritates*, canoniques et autres. La réponse 6 du chapitre III renvoie à l'art. 12 des constitutions synodales. Quoique les légats aient amené avec eux une petite « Somme des conciles », il semble qu'ils n'aient pas pu rédiger ces réponses au Liban même, mais qu'ils le firent, sans doute plus tard, à Rome, ce qui a pu faire croire à une certaine autorité officielle de ces réponses, alors que ni intrinsèquement ni extrinsèquement elles n'en portent le caractère. Benoît XIV lui-même (Constit. *Eo quamvis tempore*, 4 mai 1745, n. 45) fait erreur en mettant ces réponses sous l'autorité de Grégoire XIII. Il n'apporte d'ailleurs aucun argument, puisqu'il se base uniquement sur le texte de Thomas de Jésus.

2. Thomas de Jésus, *op. cit.*, dans Migne, *loc. cit.*, col. 694 : *Propositiones aliquot excerptæ tum e quibusdam libris Maronitarum, dum expurgarentur a legatis apostolicis, tum ex communi consensu et quadam traditione receptis, quæ videlicet hæreses sunt manifestæ, vel erroneæ, vel superstitiosæ; qui etiam errores solent esse communes aliis nationibus Orientalibus.* Il semble que ces *propositiones* furent portées à Rome par Eliano, sans avoir été communiquées aux évêques maronites; lorsque l'écho en vint quelques années plus tard au Liban, il y provoqua une douloureuse indignation.

3. Lettre de Grégoire XIII, 14 févr. 1578.

4. Lettre de Grégoire XIII, 14 févr. 1578; *Propositiones, De sacramento eucharistiæ*, n. 5.

5. Lettre de Grégoire XIII, 14 févr. 1578; *Interrogationes*, c. II.

3. Le saint chrême et les autres saintes huiles seront consacrés chaque jeudi saint [1] et ne peuvent être composés que d'huile d'olive et de baume [2].

4. La confirmation sera conférée aux enfants pendant leur huitième année, uniquement par les évêques [3].

5. La communion ne sera plus donnée qu'aux enfants avant l'âge de raison [4].

6. Les Révérends Pères (légats) examineront les livres en usage et brûleront ceux qui sont répréhensibles [5] comme ils ont déjà commencé de le faire dans notre monastère de Qannoubin.

7. Chaque patriarche nouvellement élu enverra un mandataire au Saint-Siège [6]; il fera de même chaque fois qu'un nouveau pape est créé [7]. En outre, il rendra compte tous les trois ans de son administration en venant lui-même ou en envoyant un délégué à Rome [8].

8. Les légats devront être obéis au cours de leur inspection

9. Il faut enseigner les fidèles et leur apprendre les principales prières.

10. Les vases et linges sacrés seront tenus propres.

11. Les hosties seront semblables à celles de l'Église romaine, c'est-à-dire faites uniquement de farine et d'eau [9].

12. Le Saint-Sacrement sera conservé dignement, une lampe brûlera devant lui, il sera renouvelé tous les mois au moins [10].

13. On ne peut entonner un chant de la messe avant que le précédent ne soit terminé [11].

14. Les ornements d'église peuvent et doivent être lavés [12]. Les corporaux le seront d'abord par un prêtre.

15. Un cierge ou tout au moins une lampe brûlera à l'église pendant que l'office divin est célébré. On ne parlera point pendant l'office.

16. Il faut conserver l'eau bénite et la bénir chaque dimanche selon le rite de l'Église romaine [13].

17. Les saintes huiles seront conservées dans un endroit décent.

1. Lettre de Grégoire XIII, 14 févr. 1578; *Interrogationes*, c. II.

2. Lettre de Grégoire XIII, 14 févr. 1578.

3. Lettre de Grégoire XIII, 14 févr. 1578; *Interrogationes*, c. II; *Propositiones, De sacramento confirmationis*, n. 3.

4. Lettre de Grégoire XIII, 14 févr. 1578; *Propositiones, De sacramento eucharistiæ*, n. 5.

5. Instructions du cardinal Caraffa du 3 mars 1578, art. 8.

6. *Ibid.*, art. 16 : l'envoi d'un *évêque* était demandé, ce qui n'est plus précisé ici.

7. *Ibid.*, art. 17.

8. *Interrogationes*, c. VIII, n. 6.

9. Déjà depuis un certain temps les Maronites employaient le pain azyme (*Interrogationes*, c. III, n. 1).

10. *Interrogationes*, c. III, n. 6.

11. Cette pratique était destinée à abréger la longueur des offices : n'osant rien retrancher aux cérémonies, on imagina de les exécuter simultanément.

12. Le préjugé existait chez certains que les ornements d'Église perdaient leur caractère sacré par le lavage; d'une façon générale, les ornements étaient peu entretenus et en nombre insuffisant.

13. En effet, ces usages n'étaient pas pratiqués dans les Églises orientales.

18. Les vases sacrés doivent être en or, en argent ou en étain[1].

19. Les fidèles communieront trois fois par an[2], les prêtres et les diacres plus fréquemment.

20. Tout prêtre ou diacre récitera les heures canoniales, si possible à l'église[3].

21. On évitera l'ébriété et tout autre excès le dimanche et jours de fêtes.

22. Le clergé évitera blasphèmes et mensonges pour donner ainsi le bon exemple aux fidèles.

23. Il faut veiller à ce que les fidèles fuient le plus possible les relations avec schismatiques, hérétiques, excommuniés, païens; et surtout le mariage avec eux[4].

24. Le mariage ne peut être dissous, même pour cause d'adultère; seule la séparation est permise[5].

25. Ni clercs, ni laïques ne pratiqueront l'usure.

26. Les reliques des saints doivent être conservées de façon décente.

27. Le clergé occupera ses loisirs à ne lire que de bons livres.

28. Les prêtres célibataires ou veufs ne pourront habiter sous le même toit qu'une femme, sauf en cas d'extrême nécessité; ceux qui ont fait vœu de religion ne pourront le faire en aucun cas, pas même avec une parente[6].

29. Les prélats ne conféreront les ordres sacrés qu'à des sujets dignes.

30. Un synode aura lieu chaque année.

31. Les prêtres s'acquitteront de leur obligation de célébrer la messe pour les vivants et les morts; une simple assistance à la messe d'un autre prêtre ne suffit pas pour satisfaire à une intention de messe : il faut une véritable concélébration[7].

A la fin du texte se lit : « Fait à Qannoubin. » Le document est présenté comme émanant du patriarche maronite et s'adressant à son clergé. Les cinq premiers articles correspondent aux réformes demandées par Grégoire XIII, et promises dans l'engagement addi-

1. Déjà Innocent III, dans sa bulle du 4 janvier 1215, reproche aux Maronites d'employer des calices de bois, de verre ou de bronze.

2. Innocent III le demande déjà dans sa bulle susdite.

3. *Interrogationes*, c. VI, n. 2; *Propositiones, De sacramento ordinis*, n. 4. — Seules quelques heures de l'office étaient psalmodiées, surtout le dimanche, à l'église; la récitation privée était impossible, faute de manuscrits *ad hoc*.

4. *Interrogationes*, c. V, n. 5; *Propositiones, De sacramento matrimonii*, n. 12.

5. *Interrogationes*, c. V, n. 1; *Propositiones, De sacramento matrimonii*, n. 8, 9.

6. Seule cette présence des parentes, permise par le premier concile de Nicée, auquel notre texte se réfère, semble admise dans le premier cas; dans le second, il s'agit de ceux qui appartiennent à l'ordre monastique : *religionem professi*, ainsi que le dit le concile du Mont-Liban de 1736 qui cite cet article (*Collectio Lacensis*, t. II, col. 367), et non *religionem professis*, comme l'imprime l'édition de Migne (*loc. cit.*, col. 693). Le concile présente l'article comme promulgué par le patriarche, mais il se réfère uniquement au texte de Thomas de Jésus et n'apporte donc aucune preuve à ce sujet.

7. *Interrogationes*, c. III, n. 3; *Propositiones, De sacramento eucharistiæ*, n. 3.

tionnel joint aux lettres du 2 juillet 1578; la question des empêchements de mariage est également passée sous silence. Les autres articles contiennent certaines réformes utiles, certaines qui le sont moins, telle l'obligation générale de réciter l'office, qui était pratiquement irréalisable.

Le concile — projeté sans doute pour le jeudi saint (16 avril) 1579, en même temps que la consécration du saint chrême qui entraînait généralement la présence d'un nombreux clergé — n'eut pas lieu, l'apparition de la peste en Égypte ayant amené les légats à précipiter leur départ. C'est ce que déclarent des lettres datées du 25 février 1579, adressées par le patriarche au pape [1] et au cardinal Caraffa [2], dans lesquelles Risi demande une fois de plus la confirmation de sa dignité et l'obtention du pallium, et exprime le désir que les légats puissent revenir et tenir alors le concile projeté. Début mars, Eliano obtint une déclaration [3] signée par sept évêques [4] et un grand nombre de prêtres adhérant à tout ce qu'ordonnait le pape. Il semble qu'Eliano abusa quelque peu de ces actes de soumission et présenta à Rome le projet de constitution synodale comme ayant été virtuellement approuvé par le patriarche et les évêques maronites [5]. Les légats s'embarquèrent à Tripoli le 22 mars 1579.

Les légats avaient eu facilement l'accord théorique de l'épiscopat sur les principales réformes exigées par le Saint-Siège, mais l'insuccès d'Éliano, après son retour de Jérusalem, dans sa tentative de réconcilier certains évêques avec le patriarche, les trop longues palabres rendirent la réunion d'un concile moins opportune et les légats furent heureux d'avoir dans la menace de peste une raison plausible de s'en aller, quitte à revenir plus tard, munis d'instructions complémentaires.

Le 1er août 1579, Grégoire XIII accorda le pallium à Michel Risi [6]:

1. Anaïssi, *Collect. docum.*, n. 50, p. 76-80 (texte latin); n. 51, p. 80-82 (texte italien).

2. *Ibid.*, n. 52, p. 84-87.

3. *Ibid.*, n. 53, p. 87-89.

4. Dont quatre des signataires du 2 juillet 1578.

5. Lors du premier concile de 1596, le frère et successeur du patriarche Michel, Serge Risi, parla d'un véritable blanc-seing que Michel et les évêques auraient donné à Eliano et dont celui-ci aurait profité pour faire avouer par eux des abus et des erreurs que les Maronites n'auraient jamais professés; il fait sans doute allusion aux *Propositiones*.

6. Anaïssi, *Bullarium Maronitarum*, n. 36, p. 75. Le pallium avait été postulé au nom du patriarche par Eliano et déjà le pape prévoit qu'il sera remis par lui, mais il sera imposé par un ou deux évêques maronites. Le patriarche ne pourra s'en servir qu'aux jours prévus. Ceux-ci sont énumérés par Innocent III dans sa bulle du 4 janvier 1215. — La remise rituelle du pallium à Eliano eut lieu le 12 avril 1580, le procès-verbal en a été publié par Anaïssi, *op. cit.*, n. 42, p. 89

le 18 septembre, il le confirmait dans sa dignité patriarcale et le dispensait des visites *ad limina*, lui demandant simplement d'envoyer un mandataire ou un rapport écrit lorsque cela lui serait possible [1]; enfin le 6 mai 1580, il annonçait le retour d'Eliano, avec un autre confrère jésuite, Jean-Baptiste Bruno [2].

II. — Concile de Qannoubin en 1580.

Le cardinal Caraffa ne manqua pas, en effet, de donner de nouvelles instructions, en dix-neuf articles, datées du 7 mai [3], aux légats de 1580 et y prévit cette fois explicitement la réunion d'un concile :

4. Les légats « mettront aussitôt en ordre les choses qui seront à traiter au synode provincial, qu'on s'occupera de tenir le plus vite possible, en sorte qu'il y ait ensuite le temps de veiller à son exécution... ».
12. Les légats réconcilieront les évêques réfractaires avec le patriarche.
17. Ils verront comment le pallium sera conféré au patriarche et indiqueront à celui-ci l'usage qu'il peut en faire.

Le cardinal précise aussi comment seront distribués les livres, ornements et vases sacrés, et autres aumônes du Saint Père.

Les légats arrivèrent à Qannoubin le 9 juillet; les générosités pontificales créèrent une atmosphère d'euphorie, dont ils profitèrent pour obtenir des évêques la convocation du concile le 15 août, à Qannoubin, et pour leur soumettre le texte des résolutions à adopter. Celui-ci avait été rédigé par Bruno et traduit en arabe par Eliano; le nouveau rédacteur s'était fort écarté des constitutions de 1579.

Le 15 août 1580, le patriarche Michel Risi célébra la messe en présence d'un grand nombre d'ecclésiastiques et de fidèles. Ensuite Eliano récita les prières d'ouverture d'un concile provincial et prononça l'allocution d'usage. Tous les assistants firent alors la profession de foi, selon la formule prescrite par Pie IV dans la bulle du 13 novembre 1564, avec quelques développements concernant les points sur lesquels la croyance des Maronites paraissait moins certaine [4]. Puis l'archevêque Serge Risi, frère du patriarche, imposa à celui-ci le pallium au nom du pape, pendant que retentissaient les acclamations de la foule.

Les légats soumirent d'abord au concile un catéchisme composé

1. *Ibid.*, n. 37, p. 77, d'après l'append., n. IX des éditions latines du concile du Mont-Liban de 1736.
2. *Ibid.*, n. 38, p. 78.
3. Elles ont été publiées dans Rabbath, *Documents inédits*, t. I, p. 148-151.
4. Le texte arabe de cette profession de foi avait été imprimé d'avance à Rome en de nombreux exemplaires.

par Bruno et traduit en arabe par Eliano[1]. Après quelques explications demandées par les évêques, il fut officiellement adopté. On passa ensuite à l'examen des résolutions synodales, comportant dix chapitres[2]. Les décrets n'indiquent généralement pas leurs sources, mais celles-ci sont aisément reconnaissables : elles sont citées presque littéralement, parfois légèrement abrégées ou paraphrasées.

Le chapitre I, intitulé *De la foi*, comprend sept canons.

1. Introduction générale. Texte du symbole de Nicée-Constantinople, tel qu'il est récité à la messe latine (avec le *Filioque*). Il sera également accepté par les Maronites et chanté à la liturgie des dimanches et jours de fêtes.

2. Commentaire sur la trinité des personnes divines.

3. Commentaire sur l'unité de personne et la dualité des natures dans le Christ.

4. Commentaire sur la double volonté et opération dans le Christ[3].

5. Réprobation de la formule « qui es crucifié pour nous » au *Trisagion*.

6. Doctrine sur le purgatoire, d'après la profession de foi de Michel Paléologue (1274), ou plus probablement le décret pour les Grecs du concile de Florence (1439)[4].

7. Doctrine sur le jugement particulier[5] et général.

Le chapitre II, sur les sacrements en général, s'inspire du Décret aux Arméniens du concile de Florence (1439).

Le chapitre III est consacré au baptême.

1-4. D'après le Décret aux Arméniens, avec un ajouté pour préciser que le baptême de Jean-Baptiste ne remettait pas les péchés[6].

5. Le baptême pourra se conférer par triple immersion si tel est l'usage. Mais en cas de nécessité, une immersion ou l'infusion suffisent.

6. Les enfants seront baptisés le plus tôt possible à l'église même[7].

7. Il y a empêchement de mariage entre le baptisé ou ses parents d'une part, et celui qui baptise, parrain ou marraine d'autre part.

1. Également imprimé à Rome.

2. La liste des chapitres et des signatures a été publiée par E. Assemani, *Bibliothecæ Mediceæ, Laurentianæ et Palatinæ codicum manuscriptorum orientalium catalogus*, Florence, 1742, p. 117 ; le texte latin complet, par Rabbath, *Documents inédits*, t. I, p. 152-169 ; le texte arabe par P. Dib, dans la revue *Al-Manarat*, 1931, p. 426-433, 530-537, 673-680. Cf. également F. Sacchino, *Historia Societatis Jesu*, t. IV, Rome, 1752, p. 252-253.

3. *Propositiones* de 1578, *De Christo Domino*, n. 1.

4. *Ibid.*, *De judicio*, n. 2.

5. *Ibid.*, n. 1 et 2.

6. *Ibid.*, *De sacramento baptismi*, n. 8.

7. Le délai de huit jours n'est plus indiqué (cf. *Constitutiones* de 1579, art. 2).

Mais il n'y a aucun empêchement entre deux enfants baptisés ensemble [1].

8. L'enfant peut être baptisé avant la purification de sa mère [2].

Le chapitre IV concerne la confirmation.

1-3. D'après le Décret aux Arméniens.

4. La confirmation ne sera pas conférée avant l'âge de sept ans [3].

Le chapitre V s'occupe de l'eucharistie.

1-2. D'après le Décret aux Arméniens.

3. On ne donnera plus la communion aux enfants avant qu'ils aient l'âge de raison [4].

Les chapitres VI, qui traite de la pénitence, et VII, de l'extrême-onction, ne font que reproduire ce que dit le Décret aux Arméniens en la matière. Il en va de même du chapitre VIII, de l'ordre, qui cependant décrit en détail la porrection des instruments et les paroles alors prononcées, suivant le pontifical romain [5].

Le chapitre IX a pour objet le mariage.

1. D'après le Décret aux Arméniens.

2. Développement sur l'indissolubilité, même en cas d'adultère [6].

3. Le mariage contracté après la puberté sans le consentement des parents est valide, comme le veut le concile de Trente [7].

4. Le quatrième mariage et les mariages ultérieurs sont autorisés [8].

5. Il n'y a pas d'empêchement d'affinité entre les parents des conjoints, mais uniquement entre un des conjoints et les parents de l'autre [9].

Après ces exposés, où les questions dogmatiques ont une large part, le chapitre X, à l'exemple du concile de Trente, s'intitule *De la réforme*.

1. Celui qui obtient ou confère un ordre sacré pour de l'argent est excommunié.

1. *Interrogationes* de 1578, c. I, n. 2; *Propositiones, De sacramento baptismi*, n. 6.
2. *Propositiones, De sacramento baptismi*, n. 4.
3. *Constitutiones*, art. 4.
4. *Ibid.*, art. 5; *Propositiones, De sacramento eucharistiæ*, n. 5.
5. *Interrogationes*, c. VI, n. 1 : le patriarche est censé proposer de suivre à l'avenir pour les ordinations le rite du pontifical romain, qui avait été traduit en arabe par Eliano dès sa première légation.
6. *Constitutiones*, art. 24; *Interrogationes*, c. V, n. 1; *Propositiones, De sacramento matrimonii*, n. 8, 9.
7. Le concile est ici explicitement nommé (cf. sess. XXIV, *De reformatione matrimonii*, c. I); *Propositiones, De sacramento matrimonii*, n. 1.
8. *Interrogationes*, c. V, n. 4; *Propositiones, De sacramento matrimonii*, n. 6.
9. *Interrogationes*, c. V, n. 8; *Propositiones, De sacramento matrimonii*, n. 4.

2. Celui qui obtient une dignité ou fonction ecclésiastique sans l'autorisation du patriarche sera déposé [1].

3. Il faut des lettres testimoniales de l'Ordinaire pour l'ordination; les peines infligées aux contrevenants sont celles fixées par le concile de Trente [2].

4. Conditions requises pour la tonsure, reprises du concile de Trente [3]. Ceux qui reçoivent les ordres mineurs doivent avoir une instruction plus développée et connaître ce qui concerne leur ordre.

5. Age requis pour le sous-diaconat, le diaconat, la prêtrise, conformément au concile de Trente [4]. Les candidats devront faire une profession de foi et de fidélité au Saint-Siège.

6. Ceux qui sont promus aux ordres sacrés doivent s'acquitter des prières en usage, comme de celles qui seront établies d'une façon uniforme par le Révérendissime Patriarche et les autres personnes expertes députées par lui [5].

7. Il faudra doter le plus rapidement possible les villages de leur propre pasteur.

8. Le patriarche et les évêques visiteront leurs diocèses, au moins tous les deux ans, par eux-mêmes, ou par leur vicaire général s'ils sont légitimement empêchés [6].

9. Le concile provincial sera célébré tous les trois ans [7].

10. Les prélats veilleront à ce que les dimanches et jours de fêtes les rudiments de la foi et de la morale soient enseignés aux enfants dans les paroisses par ceux à qui cela incombe [8].

11. Personne ne pourra garder, publier, vendre des livres sur des questions religieuses qui n'auront pas été approuvés par le patriarche ou ses délégués [9].

12. Un membre du clergé sera envoyé à Rome à chaque élection de pape, de même que par chaque nouveau patriarche pour demander sa confirmation au Saint-Siège [10].

1. Les évêques en conflit avec le patriarche avaient été élevés à cette dignité sans son consentement. Ce canon veut éviter de tels faits à l'avenir.
2. Sess. XXIII, *De reform.*, c. VIII.
3. *Ibid.*, c. IV.
4. *Ibid.*, c. XII : la 22e année pour le sous-diaconat, 23e pour le diaconat, 25e pour la prêtrise; alors que la discipline généralement admise en Orient exigeait respectivement 20, 25 et 30 ans.
5. *Constitutiones*, art. 20.
6. Concile de Trente, sess. XXIV, *De reform.*, c. III.
7. *Ibid.*, c. II; *Constitutiones*, art. 30.
8. Concile de Trente, *loc. cit.*, c. IV; *Constitutiones*, art. 9.
9. *Ibid.*, art. 6.
10. *Ibid.*, art. 7.

13. Énumération des livres de l'Écriture sainte, suivant le concile de Trente [1].

Les décrets du concile sont suivis des signatures du patriarche, des deux légats, et de cinq évêques. L'évêque des Maronites de Chypre ne put arriver à temps au synode; mais il apposa dès son arrivée à Qannoubin sa signature à la suite des autres. Après elle, nous trouvons encore celle d'un archiprêtre. Les évêques en conflit avec le patriarche ne vinrent pas à l'assemblée; plus tard cependant ils furent relevés des peines dont ils étaient frappés.

Les neuf premiers chapitres des décrets s'appuient donc en ordre fondamental sur le concile de Florence, auquel s'ajoutent éventuellement, à la fin du chapitre, un ou plusieurs canons qui visent des situations existant chez les Maronites et qui s'inspirent manifestement, mais sans y faire la moindre allusion, des *Interrogationes* et *Propositiones* de 1578. On aura remarqué aussi l'insistance sur la façon latine de conférer les ordres sacrés : sans doute les légats n'osent-ils plus imposer l'usage du pontifical romain, comme ils y avaient songé lors de leur première mission, mais ils tâchent de montrer toute la sécurité qu'il y aurait à le suivre.

En plus d'un canon, le chapitre x s'inspire du concile de Trente. La formule prudente du can. 6 remplace l'obligation stricte de réciter l'office qu'avaient voulu introduire les légats en 1578. Un grand nombre d'autres prescriptions prévues dans les *Constitutiones* ne sont pas reprises [2].

Quelques canons avaient peut-être été remaniés à la demande des évêques, lorsque le texte leur en avait été soumis. Mais il semble qu'au concile même il n'y eut pas de longs débats, puisque le synode fut terminé le 17 août. A la fin du concile, un évêque monophysite se présenta et une discussion s'engagea sur la question des deux natures dans le Christ.

Conformément à la demande du cardinal, les légats circulèrent ensuite dans la région pour y promulguer les décisions synodales [3]; celles-ci restèrent cependant en grande partie lettre morte, tant il était difficile de changer les habitudes acquises [4]. Le 21 septembre 1581, le patriarche Michel Risi mourait à Qannoubin; le 28, en présence des légats, son frère Serge fut élu pour lui succéder. Le P. Bruno s'embarqua en juin, et le P. Eliano en septembre 1582. Le P. Bruno reçut à Rome le pallium pour le nouveau patriarche, le 31 mars 1583 [5].

1. Sess. IV, *Decretum de canonicis scripturis*.
2. Art. 10-19, 21-23, 25-28, 31.
3. Michel Risi résuma de son côté ces décisions en un mandement.
4. Cf. P. Dib, *Étude sur la liturgie maronite*, Paris, 1919, p. 30, 36.
5. Cf. Anaïssi, *Bullarium...*, n. 42, *in fine*, p. 91.

III. — Premier concile de Qannoubin en 1596.

Clément VIII envoya à son tour, en 1596, une légation aux Maronites. Il choisit à cet effet le jésuite Jérôme Dandini, auquel fut adjoint le P. Fabio Bruno.

Dandini était un homme prudent et plein de tact, mais il ignorait les langues orientales. Il dut donc constamment se servir d'interprètes. Esprit curieux et narrateur habile, il écrivit en italien un récit développé et pittoresque de sa mission [1]. A l'en croire [2], Clément VIII, que nous connaissons d'ailleurs comme timoré de tempérament, était soucieux de l'orthodoxie des Maronites, ce qui semble donc bien confirmer que les *Interrogationes* et *Propositiones* de 1578 avaient trouvé crédit à Rome; il se préoccupait aussi du collège maronite fondé en la Ville Éternelle en 1584 par Grégoire XIII; de nouveaux élèves devaient y être envoyés car les anciens avaient été assez peu ou assez mal employés à leur retour au Liban.

Dandini fut reçu le 11 juin par Clément VIII [3]; le lendemain, le bref annonçant sa nomination comme légat au patriarche maronite était signé [4].

Le 1er septembre, Dandini arrivait à Qannoubin, où il fut immédiatement reçu par Serge Risi depuis longtemps malade et alité [5]. Dès le lendemain il eut une première conférence avec lui et lui parla aussitôt d'un concile à tenir [6]. Il rencontra une vive opposition de la part du patriarche, qui évoqua les pourparlers de 1579 [7]. Dandini parvint cependant à obtenir gain de cause; on détermina le jour de

1. Il a été publié par son neveu, E. Dandini, sous le titre : *Missione apostolica al patriarcha e Maroniti del Monte Libano, del P. Girolamo Dandini*, Césène, 1656. Il comprend trois livres, consacrés respectivement à la mission auprès des Maronites, au pèlerinage à Jérusalem qui suivit, au voyage de retour. Une traduction française des l. I et III a été donnée, sous le titre : *Voyage du Mont Liban, traduit de l'italien, du R. P. Jérôme Dandini*, par R. S. P., Paris, 1675. L'auteur, Richard Simon, a numéroté les 35 chapitres du l. I et les 7 chapitres du l. III de façon continue. Il les fait précéder d'une préface, et les fait suivre de précieuses remarques (p. 220-402). — Cf. également A. Possevinus, *Apparatus sacer ad Scriptores Veteris et Novi Testamenti*..., t. II, Venise, 1606, art. *Maronitæ*, où sont donnés des renseignements sur la mission de Dandini, fournis oralement par celui-ci à l'auteur.

2. Dandini, *op. cit.*, l. I, c. I.

3. *Ibid.*, l. I, c. II, p. 5.

4. Publié dans Anaissi, *Bullarium*..., n. 47, p. 106.

5. Dandini, *Missione apostolica*, l. I, c. XV, p. 55. Le récit de la traversée occupe les c. III à IX de ce livre; les c. X-XIV donnent quelques détails sur les coutumes des Turcs.

6. *Ibid.*, c. XVI, p. 56.

7. Et le blanc seing qui avait alors été exigé de son prédécesseur. Cf. *supra*, p. 10.

réunion du nouveau concile et on convoqua les évêques. Deux seulement répondirent à l'appel et Dandini préféra différer l'assemblée [1]. Ne pouvant trop compter sur l'activité du patriarche malade, il se mit en rapport avec les deux mouqaddams [2] Khater et Pharag, qui promirent d'user de leur influence pour assurer une plus nombreuse assistance lorsque le concile s'ouvrirait plus tard.

Entre temps Dandini visita les environs. Il nous a laissé de curieuses pages sur le pays, les coutumes et la vie religieuse des Maronites [3], mais il manquait de formation préalable pour comprendre et s'expliquer tout ce qu'il voyait. Ayant parlé des livres qu'il avait trouvés et fait examiner par des interprètes, il est tout naturellement amené à s'occuper des erreurs qu'on attribuait aux Maronites. « J'étais très bien informé, dit-il, qu'il y a quelques années on leur imputait les erreurs suivantes [4] », et il donne ensuite la liste que voici :

1. Il n'y a qu'une nature, une volonté et une opération dans le Christ [5].
2. Le Saint-Esprit procède seulement du Père [6].
3. Dans le *Trisagion* la crucifixion est attribuée à toute la Trinité [7].
4. La femme peut être répudiée pour adultère et pour d'autres causes [8].
5. Il n'y a pas de purgatoire [9].
6. Il n'y a pas de péché originel.
7. Les âmes des morts attendent, sans récompense ou châtiment immédiat, le jugement dernier [10].
8. On peut nier la foi en parole [11], pourvu qu'on la tienne au cœur.
9. La confirmation n'est pas un sacrement distinct du baptême [12].
10. Les sacrements se confèrent avec des formules déprécatives.

1. Il faut noter cependant que trois ou quatre sièges épiscopaux étaient vacants.

2. C'étaient des chefs civils de districts. Souvent l'Église les élevait à un ordre, inférieur au sacerdoce, pour consolider leur prestige et sanctionner la part prépondérante qu'ils prenaient aux offices, au chant particulièrement, de la communauté locale.

3. *Op. cit.*, l. I, c. XVII-XXVI. Le c. XXII est consacré au clergé; le c. XXIII aux moines; le c. XXIV à la messe maronite; le c. XXV aux autres rites; le c. XXVI aux abus que Dandini estime avoir rencontrés. On lira les judicieuses remarques que Richard Simon a consacrées à ces chapitres dans sa traduction, p. 311-384. Les c. XXIV et XXV sont reproduits dans Anaïssi, *Collect. docum.*, n. 59, p. 94-98.

4. *Op. cit.*, l. I, c. XXVII, p. 90.

5. *Propositiones, De Christo Domino et Sancto Spiritu*, n. 1.

6. *Ibid.*, n. 5.

7. *Constitutiones*, art. 1.

8. *Ibid.*, art. 24; *Interrogationes*, c. v, n. 1; *Propositiones, De sacramento matrimonii*, n. 8, 9.

9. *Ibid.*, *De judicio*, n. 2.

10. *Ibid.*, n. 1 et 2.

11. Par ex. devant des Turcs (*Propositiones, Circa mores*, n. 6).

12. *Propositiones, De sacramento confirmationis*, n. 1.

11. On doit employer du pain fermenté pour consacrer le corps du Christ [1].

12. On peut employer de l'huile consacrée par un simple prêtre pour les onctions aux infirmes [2].

13. On peut donner la communion aux enfants en bas âge [3].

Cette liste d'erreurs a sans doute été faite d'après un document romain, qui, à son tour, s'est inspiré en majeure partie [4] des *Propositiones* de 1578. Dandini s'empresse d'ajouter que pour son compte il n'a pas constaté que ces erreurs fussent encore professées, sauf la répudiation des femmes — pratiquée d'ailleurs très rarement et en recourant aux autorités turques — et la communion aux petits enfants. Il s'inquiète cependant de ce que les bulles des papes eux-mêmes, notamment d'Innocent III [5] et de Grégoire XIII [6], attribuent aux Maronites certaines de ces hérésies et abus, dont encore celui d'employer d'autres produits que l'huile d'olive et le baume pour la confection du saint chrême, et c'est ce qui le poussera à faire, malgré tout, renier toutes ces erreurs au prochain concile.

Le concile s'ouvrit le 28 septembre [7]. Au lieu de deux, comme précédemment, trois évêques furent cette fois présents : Joseph Risi, neveu du patriarche, du monastère de Chsaya; l'archevêque Joseph, du monastère de S.-Antoine [8], et Moïse, évêque de Bécharri; les autres invoquèrent des raisons légitimes d'absence. Sans doute grâce aux deux mouqaddams, un bon nombre de prêtres vinrent à l'assemblée et y assistèrent avec eux.

On donna lecture du bref qui avait nommé Dandini légat pontifical. Celui-ci prononça ensuite une allocution. Il indiqua les trois questions qu'il voulait voir traitées au synode — ce sont celles qui préoccupaient Clément VIII : l'orthodoxie; les sujets à envoyer au

1. *Ibid.*, *De sacramento eucharistiæ*, n. 1.

2. *Ibid.*, *De extrema onctione*.

3. *Ibid.*, *De sacramento eucharistiæ*, n. 5.

4. Sauf pour les n. 3, 5, 8, 10.

5. Du 4 janv. 1215 (Anaissi, *Bullarium*..., n. 2, p. 2).

6. Du 14 févr. 1578 (*ibid.*, n. 33, p. 72).

7. Dandini raconte ce qui se passa dans l'assemblée (*op. cit.*, l. I, c. XXVIII-XXXI) et reproduit plus loin (c. XXXIV, p. 121) le procès-verbal latin de l'assemblée. Celui-ci porte la date du 18 septembre, puisque les Maronites n'avaient pas accepté la réforme grégorienne du calendrier (*ibid.*, p. 93). Ce procès-verbal ne donne qu'un aspect froid et incomplet de l'assemblée. Il a été reproduit en appendice, sous le n. II, dans les éditions latines du concile du Mont-Liban de 1736. On le trouve également isolément dans Mansi, t. XXXV, col. 1022-1026. Le texte arabe a été publié par G. Manache, *Trois synodes maronites*, Djounieh, 1904.

8. Dandini dit (*op. cit.*, p. 111) qu'il y avait trois archevêques, trois frères, dans ce monastère. Les deux autres semblent ne pas être venus. L'archevêque-abbé du monastère de S.-Serge, aveugle, était certainement absent.

collège maronite; l'utilisation de ceux qui en venaient. Dès qu'il voulut aborder le premier sujet, le patriarche prit la parole pour protester contre les soi-disant constitutions synodales de 1579 et pour affirmer une fois de plus la parfaite orthodoxie des Maronites. Un des mouqaddams, sortant quelque peu de son rôle de subordonné, accéda avec véhémence à cette déclaration. Dandini s'inclina de bonne grâce, mais demanda au concile de ratifier la réfutation des erreurs qu'il avait préparée, pour qu'il n'y ait plus de discussions à ce sujet.

Cette réfutation répondait article par article à la liste d'erreurs que Dandini avait en sa possession; la question de la communion aux petits enfants était laissée de côté — Dandini comptait y revenir plus tard — mais par contre les exigences papales en ce qui concerne la composition du saint chrême étaient rappelées [1].

Un échange de vues courtois eut lieu pour chaque point proposé; les Maronites donnèrent des explications sur leurs dogmes et usages, parfois mal interprétés, et Dandini en insère quelques-unes dans son récit. Il opposa à ses interlocuteurs les textes des livres qu'il avait trouvés chez eux et les incriminations contenues dans les bulles pontificales. On lui répondit que ces livres n'étaient pas acceptés comme doctrine reçue et que les bulles pontificales s'inspiraient toutes de celle d'Innocent III, qui avait confondu Grecs et Maronites et imputé les mêmes griefs aux uns et aux autres. On oubliait ainsi que la meilleure justification de certaines coutumes était précisément qu'elles se rencontraient dans toutes les Églises orientales.

Après ces discussions assez théoriques, Dandini en vint aux questions plus pratiques, aux remèdes à apporter à des situations dûment constatées que personne ne pouvait contester. Il semble que Dandini avait aussi rédigé des schémas de résolutions à adopter à ce sujet;

1. Liste d'erreurs. (Dandini, *op. cit.*, p. 90-91) — Réfutation. (*ibid.*, p. 95-98)

Liste d'erreurs	Réfutation
n. 1-3	art. 1-3
6	4
5	5
7-9	6-8
—	9 (saint chrême).
11	10
12	11
10	12
4	13
13 (communion aux petits enfants)	—

Le procès-verbal latin du concile fait précéder la réfutation d'une liste d'erreurs dont les numéros correspondent parfaitement aux articles de la réfutation. Ceux-ci s'y trouvent parfois sous une forme plus concise ou légèrement différente.

mais comme l'accord ne se fit pas sur toutes ces résolutions, Dandini recopia dès lors seulement le texte latin des canons adoptés, le fit traduire en arabe et signer immédiatement par tous les assistants [1].

Ces canons sont au nombre de vingt et un. Quelques-uns veulent réformer des « abus » dont parle Dandini dans le récit de sa tournée faite avant le concile [2].

1. Le baptême sera conféré dans le délai de douze jours après la naissance; le curé tiendra un registre des baptêmes [3].

2. Les évêques devront faire leur tournée de confirmation tous les ans [4].

3. Il faut un parrain ou une marraine à la confirmation.

4. L'affinité spirituelle qui découle du baptême et de la confirmation sera à l'avenir celle fixée par le concile de Trente [5].

5. Chaque dimanche, il y aura dans les principales églises lecture d'un cas de conscience, à laquelle assisteront tous les prêtres du voisinage.

6. L'absolution de certaines fautes est réservée au patriarche, celle de certaines autres aux évêques [6].

7. La communion ne sera plus donnée aux enfants avant l'âge de raison [7].

8. Le missel édité à Rome sera suivi partout. Il s'agit du missel maronite imprimé en 1592 et quelque peu romanisé, dont Dandini avait apporté deux cents exemplaires [8].

9. On peut célébrer la messe pieds nus.

10. Après la consécration, le prêtre tiendra joints les doigts avec lesquels il touche le corps du Christ.

1. Dandini, *op. cit.*, l. I, c. xxx, p. 105-106. Les canons se lisent en italien au c. xxix, p. 99-105; et en latin au procès-verbal, c. xxxiv, p. 124-127. Le récit italien (c. xxx, p. 106) mentionne la signature des évêques et des deux mouqaddams, le procès-verbal latin dit que les canons furent acceptés par acclamation. L'un et l'autre ajoutent la promesse de Dandini de faire confirmer les canons par le pape; nous ignorons si cette confirmation eut lieu.

2. Notamment les can. 1, 2, 3, 9, 10, 13, 14, 15, 18. Cf. Dandini, *op. cit.*, c. xxvi, p. 86-87.

3. Le délai de huit jours, prévu en 1579 (*Constitutiones*, art. 2), avait déjà paru trop court au concile de 1580 (c. iii, can. 6).

4. La confirmation ne pouvait plus être conférée immédiatement après le baptême (cf. concile de 1580, c. iv, can. 4).

5. Sess. xxiv, *De reform. matrimonii*, c. ii.

6. La liste detaillée figure seulement dans les textes italien et arabe, non dans le procès-verbal latin.

7. Cet abus figurait d'abord, nous l'avons vu, parmi la liste d'erreurs imputées aux Maronites (cf. *Constitutiones* de 1579, art. 5; concile de 1580, c. v, can. 3).

8. Ainsi qu'il le raconte lui-même, dans le texte italien à propos de ce canon (cf. P. Dib, *Étude sur la liturgie maronite*, p. 35-36; J. Hanssens, *Institutiones liturgicæ de ritibus orientalibus*, t. ii, Rome, 1930, p. 497-499).

11. Le prêtre communiera toujours avant de distribuer la communion sous les deux espèces aux assistants [1].

12. Les vases sacrés doivent être d'or ou d'argent, à leur défaut on peut cependant employer ceux d'étain ou de bronze [2].

13. Le mariage ne sera pas contracté avant la quatorzième année par les garçons et la douzième par les filles.

14. Il sera conclu devant le propre prêtre et des témoins, et précédé de trois publications à la messe pendant trois jours fériés consécutifs. On tiendra un registre des mariages [3].

15. On interdira les mariages avec les hérétiques et les schismatiques [4].

16. On fera usage de l'eau bénite [5].

17. Les jours de précepte seront mieux observés [6].

18. On réagira contre la fausse idée des femmes qui croient ne pouvoir venir à l'église pendant leurs règles ou pendant les quarante jours qui suivent l'accouchement [7].

19. Des exemplaires de l'Ancien et du Nouveau Testament se trouveront chez le patriarche, chez les évêques et dans les principales localités.

20. Les livres hérétiques seront gardés sous clé chez le patriarche [8].

21. Évêques et prêtres s'appliqueront à faire observer les décisions précédentes.

Certains de ces canons introduisent tout simplement la discipline tridentine ou des usages liturgiques latins. Et Dandini aurait désiré davantage encore [9] : il voulait faire accepter en bloc le concile de Trente, de même que la réforme du calendrier faite par Grégoire XIII en 1582 et la computation de la parenté en usage dans l'Église latine,

1. Dans son c. XXIV, consacré à la messe maronite, Dandini raconte comment le prêtre, après avoir donné la communion, consommait encore une parcelle de l'hostie, mise au préalable de côté, et le saint sang qui restait.

2. Il est assez étonnant que Dandini permette l'emploi de calices de bronze, contrairement à la bulle d'Innocent III du 4 janv. 1215, et aux *Constitutiones* de 1579, art. 18.

3. La sanction d'invalidité n'est pas explicitement prononcée, mais elle devrait découler de la comparaison avec le concile de Trente (sess. XXIV, *De reformatione matrimonii*, c. I). Jusqu'alors la présence de n'importe quel prêtre au mariage suffisait.

4. Cf. *Constitutiones* de 1579, art. 23.

5. *Ibid.*, art. 16.

6. La liste des jours de fête figure seulement dans les textes italien et arabe, non dans le procès-verbal latin.

7. Les anciens rituels prévoyaient ce délai. *Interrogationes*, c. VIII, n. 3; *Propositiones*, *Circa mores*, n. 1.

8. *Constitutiones* de 1579, art. 6; concile de 1580, c. X, can. 11.

9. Dandini, *op. cit.*, l. I, c. XXX, p. 106-107.

avec extension de l'empêchement de mariage jusqu'au quatrième degré. Mais il ne parvint pas à faire adopter ces décisions par le concile. Par contre, le patriarche proposait de suivre en matière de jeûne et d'abstinence les moins rigoureuses observances romaines. Mais Dandini s'y opposa, disant que ce serait abandon du rite : il rendait aux évêques la monnaie de leur pièce.

Enfin, le légat aborda les deux autres questions à traiter au synode et qui concernaient les élèves du collège maronite en la Ville Éternelle[1]. Il ne rencontra aucune difficulté à faire admettre qu'on n'y enverrait plus à l'avenir que des jeunes gens âgés de quatorze ans, qui feraient d'abord au Liban une année d'études préparatoires. Il y eut moins d'unanimité lorsqu'il parla de l'utilisation des anciens élèves, actuels et futurs. L'idée du Saint-Siège était de leur donner, outre des évêchés ou des paroisses importantes, des fonctions sortant des cadres traditionnels : confesser et prêcher, diriger les cas de conscience, censurer les livres, assurer les missions de confiance auprès ou au nom des évêques. Pour rémunérer ces fonctions, il aurait fallu prendre sur les revenus des évêques ou des prêtres de paroisse, et Dandini dut promettre qu'il demanderait au Saint-Siège une petite pension pour les anciens élèves ainsi employés, avant que les évêques ne s'engageassent de leur côté à entrer dans les vues pontificales. Dandini avait ouvert les voies, il se garda prudemment d'exiger des accords définitifs et de les faire acter par écrit, se réservant de revenir sur ces questions en temps opportun. De même, il évita de parler au concile de problèmes plus brûlants encore : la réforme des moines, les besoins des Maronites de Chypre. Il en conféra avec le patriarche et obtint de celui-ci satisfaction sur le dernier point : le patriarche écrirait à Rome pour qu'on y conférât la charge épiscopale de l'île à un ancien élève du collège maronite. D'ailleurs Dandini avait hâte de clôturer le concile. Celui-ci durait déjà depuis trois jours et avait attiré beaucoup de monde, dont des Turcs, qui auraient pu ébruiter la chose et attirer des ennuis de la part des autorités musulmanes. L'assemblée fut donc levée le 20 septembre 1596.

Dandini partit faire une tournée dans les monastères[2], afin de voir de plus près en quoi devrait consister cette réforme pour laquelle il avait rencontré aussi peu d'appui. Mais il fut rappelé le 5 octobre par le décès du patriarche Serge. Prétextant de sa volonté de laisser pleine liberté aux Maronites, il ne voulut point assister à l'élection du successeur; en fait, il prévoyait que cette fois encore un Risi,

1. Dandini, *op. cit.*, l. I, c. xxxi, p. 108.

2. Dandini, *op. cit.*, l. I, c. xxxii, p. 111. Il visita les monastères de Qhsaya, de S.-Antoine et de S.-Serge.

l'archevêque Joseph serait élu, et il n'approuvait pas ce système d'hérédité [1]. L'élection eut lieu, comme il l'avait prévu, le 13 octobre; pour donner quelque satisfaction au légat pontifical et sans doute pour mieux faire accepter sa propre nomination, le nouveau patriarche éleva un ancien élève romain, Moïse Anaïssi, à la dignité d'archevêque visiteur des églises.

IV. — Deuxième concile de Qannoubin en 1596.

Revenu à Qannoubin, Dandini se promit bien d'utiliser au plus tôt les bonnes dispositions du nouveau patriarche Joseph Risi. Ayant appris qu'un service de trentaine, pour le patriarche défunt, devait réunir le 13 novembre un nombreux clergé, il voulut tenir un « bref synode » à cette occasion, et délibéra quelques jours auparavant avec le patriarche, en présence des deux mouqaddams, des questions qu'il y aurait lieu d'y traiter [2]. Il demanda au nouveau patriarche de confirmer le synode de septembre écoulé, de voir si certaines propositions alors rejetées ne pouvaient être reprises, de faire adopter des engagements définitifs quant à l'envoi et l'emploi des élèves du collège maronite, quant à la réforme des moines et à l'évêché de Chypre.

Dandini aurait voulu que les moines abandonnent toute propriété personnelle et mènent la vie commune, mangeant ensemble et dormant loin des séculiers; que leurs exercices spirituels se déroulent à heures fixes; que leurs monastères soient complètement séparés de ceux des moniales et que les femmes n'y aient aucun accès. Ces deux derniers points furent retenus comme canon à promulguer au nouveau synode; quant aux autres, Dandini, se rendant sans doute compte de l'opposition qu'il rencontrerait, se contenta de promesses personnelles de la part du patriarche. Celui-ci, par contre, refusa nettement de proposer des résolutions déjà explicitement rejetées au concile précédent.

Dandini obtint pour un autre ancien élève romain, Georges Amira, qui était spécialement doué et qui s'était occupé à Rome de l'impression du missel maronite de 1592, qu'il fût ordonné prêtre et évêque [3]

1. Avant d'aller à Tripoli pour quelques jours, Dandini fit part de son sentiment au mouqaddam Khater (*ibid.*, p. 114).

2. Dandini, *op. cit.*, l. I, c. xxxiii, p. 117.

3. L'archevêque Moïse Anaïssi lui conféra tous les ordres, jusqu'à la prêtrise inclusivement, suivant le pontifical romain; le patriarche l'ordonna archiprêtre et évêque selon le rite maronite. On voit ici comment l'idée d'introduire le pontifical romain pour les ordinations n'avait pas complètement disparu. Dans une lettre du 25 déc. 1596, Amira annonça à Clément VIII son élévation à l'épiscopat et sollicita une pension personnelle, qu'il obtint d'ailleurs (Anaïssi, *Collectio documentorum*, n. 58, p. 92-93).

et qu'il continuât à s'occuper au Liban de la correction et de l'impression des livres.

Le synode du 13 novembre ne fut pas un succès pour Dandini[1]. En dehors du patriarche et des deux évêques nouvellement créés, Anaïssi et Amira, un seul archevêque y assista. L'assemblée approuva le concile précédent et adopta six canons assez peu importants.

1. Les prêtres mettront les vêtements sacrés avant de préparer le pain et le vin de la messe[2].

2. Il ne faut pas exiger le mariage des candidats aux ordres, le célibat étant un état plus parfait[3].

3. Les évêques doivent porter les habits de leur dignité[4]. Sauf au patriarcat, il ne peut y avoir plus d'un évêque en un même lieu[5].

4. On désignera pour la prédication ceux qui sont particulièrement aptes. Personne ne prêchera sans y avoir été autorisé par le patriarche ou par son évêque.

5. Les prêtres ne s'occuperont plus dorénavant de rassembler les impôts pour les Turcs[6].

6. Les moines vivront à l'écart des femmes; celles-ci ne pourront avoir accès aux monastères d'hommes, si ce n'est dans les églises.

Pour ménager la susceptibilité des Maronites, un ajouté spécifiait que ces canons n'introduisaient aucune nouveauté, mais rappelaient simplement des usages moins observés dans les derniers temps.

Les conditions atmosphériques étant devenues favorables, Dandini ne voulut pas tarder plus longtemps à s'embarquer pour la Palestine. Mais avant de partir, il laissa au patriarche un mémoire dans lequel

1. Le procès-verbal latin donne la date d'ancien style, 3 novembre. Il reproduit les six canons adoptés (Dandini, *op. cit.*, p. 128-130), dont le récit italien de Dandini donne un texte plus abrégé (*ibid.*, p. 119-120). Seule la version arabe (G. Manache, *op. cit.*, p. 30-37) donne la liste des présences. Le texte latin figure dans l'*Appendice*, sous le n. III, dans les éditions latines du concile du Mont-Liban de 1736 et se trouve aussi isolément dans Mansi, *op. cit.*, t. XXXV, col. 1027-1028.

2. Cette préparation est en effet effectuée par le prêtre dans les rites orientaux. Elle se fait généralement avec les ornements sacrés. Mais, dans sa description de la messe maronite, Dandini raconte que certains prêtres ne revêtaient les ornements qu'après cette préparation des oblations (*op. cit.*, l. I, c. XXIV, p. 80). Ce double usage correspondait à des variantes dans les formulaires liturgiques en vigueur (cf. Dib, *Étude sur la liturgie maronite*, p. 46-47).

3. Dans les Églises orientales, le mariage des ministres sacrés était autorisé, mais il devait avoir lieu avant le diaconat.

4. Les évêques maronites portaient l'habit noir, et ceux qui habitaient les monastères ne se distinguaient souvent en rien des moines.

5. Le cas se produisait souvent dans les monastères. — Tout ce can. 3 semble bien inspiré par l'enquête que venait de faire Dandini dans les monastères maronites.

6. Cet impôt était prélevé par les prêtres de paroisse, qui répartissaient sur chaque tête la somme à fournir aux Turcs.

il lui indiquait toutes les questions laissées en suspens [1]. Ce mémoire comprend quinze articles. Il demandait de faire exécuter des copies des décrets du double concile de 1596 et de les remettre aux évêques et aux prêtres des localités les plus importantes (art. 1). Il rappelait les conditions requises des jeunes gens à envoyer au collège maronite (art. 2) et la promesse de donner des occupations convenables aux anciens élèves (art. 3). L'un d'eux serait demandé à Rome comme évêque de Chypre (art. 4), un autre comme évêque à Aqoura [2] (art. 5); entre temps un visiteur serait envoyé dans ces territoires. Le patriarche enverrait des mandataires à Rome pour faire hommage au pape, demander la confirmation de son élection et l'octroi du pallium (art. 6). Il désignerait quelqu'un pour composer les livres à l'usage des Maronites — Dandini proposait une fois de plus que le nouvel archevêque Georges Amira soit employé à cet effet (art. 7). La réforme monastique à accomplir comporterait, outre les trois points déjà signalés qui n'avaient pas été repris au concile (art. 8, 9 et 11), un renforcement de l'obéissance au supérieur (art. 10), et l'observance stricte d'un an de noviciat, suivi d'une profession publique des trois vœux (art. 12). Dandini demandait de tenir davantage compte des irrégularités aux ordinations, notamment des défectuosités corporelles (art. 13); de libérer de l'impôt turc les prêtres qui, sans paroisse fixe, assureraient le ministère des âmes (art. 14); enfin de rechercher en tout uniquement la gloire de Dieu (art. 15).

Le 22 novembre 1596, Dandini quittait Tripoli pour la Terre sainte. A son retour à Rome, il fut reçu par Clément VIII, le 27 octobre 1597, et lui rendit compte de sa mission [3].

V. — Concile de Moussa en 1598.

Deux ans après les conciles de 1596, Joseph Risi tint une nouvelle assemblée au village de Moïse (Baïat-Moussa), dans l'église du lieu [4]. Six évêques et quelques prêtres l'entourèrent, trente-cinq canons furent adoptés, dont quelques-uns reprennent des décisions déjà arrêtées antérieurement. Le but du concile semble avoir été de fournir un relevé systématique des règles nouvelles en matière de sacrements, auxquels se rapportent la plupart des canons.

1. Le baptême sera conféré dans un délai de huit à douze jours après la naissance [5].

1. Dandini, *op. cit.*, l. I, c. XXXV, p. 131.
2. Localité située à 1450 m. d'altitude, au centre du Liban.
3. Dandini, *op. cit.*, l. III, c. VII, p. 233-234.
4. Les actes arabes du concile ont été publiés par G. Manache, *op. cit.*, et par R. Chartouni, *Les synodes maronites*, Beyrouth, 1904.
5. Cf. Ier concile de 1596, can. 1.

2. Les parrains ne seront pas pris en dehors de la communauté maronite.

3. Sauf cas de nécessité, le baptême ne peut se faire sans eux.

4. L'enfant sera lavé aussitôt après le baptême.

5. La confirmation sera donnée à l'âge de sept ans [1].

6. Il ne faut pas communier sans s'être confessé.

7. La confession est obligatoire trois fois par an : à Noël, à Pâques et à la Pentecôte [2]. Celui qui ne se confesse pas au moins une fois l'an sera excommunié.

8. Il est interdit de recevoir la communion dans une autre communauté.

9. La communion ne sera pas donnée avant l'âge de sept ans [3].

10. Le malade en danger de mort peut communier sans être à jeun.

11. Les prêtres des paroisses doivent dire la messe les dimanches et jours de fête.

12. On peut servir la messe sans être à jeun, s'il n'y a personne à jeun pour le faire.

13. Il n'est pas permis d'employer pour la messe du raisin pressé ou du vin aigre.

14. Les paroles de la consécration sont : « Ceci est mon corps, ceci est le calice de mon sang » [4].

15. La messe aura lieu avant la neuvième heure, sauf en Carême.

16. L'âge des fiançailles est de sept ans. Les fiancés doivent être présents et donner leur consentement.

17. L'âge du mariage est de quatorze ans pour les garçons et de douze ans pour les filles [5].

18. Le prêtre, avant de bénir le mariage, doit demander les consentements [6].

19. Un père ne peut donner sa fille en mariage à un non-catholique [7].

20. Le divorce n'est jamais permis [8].

21. La veuve qui se remarie recevra, en dehors de sa dot, un cadeau de noce de cinq pièces de cuivre.

1. Cf. concile de 1580, c. IV, can. 4.

2. Innocent III, dans sa bulle du 3 janv. 1215, demandait déjà la confession et la communion trois fois par an. Cf. également *Constitutiones* de 1579, art. 19.

3. Cf. Ier concile de 1596, can. 7.

4. Ces paroles sacramentelles sont celles du missel maronite de 1592 ; elles sont différentes dans le récit de la Cène qui figure dans les missels manuscrits antérieurs.

5. Cf. Ier concile de 1596, can. 13.

6. *Ibid.*, can. 14.

7. *Ibid.*, can. 15.

8. Cf. concile de 1580, c. IX, can. 2.

22. Le mariage n'est plus permis à partir du sous-diaconat[1].

23. Celui qui a contracté deux mariages successifs ou épousé une veuve ne peut faire office de lecteur ou servir la messe, à moins qu'il n'y ait personne d'autre pour le faire.

24. Pour être admis définitivement en religion, il faut subir trois ans d'épreuve préalable, et avoir atteint l'âge de quatorze ans.

25. Personne ne peut être ordonné prêtre, ou admis définitivement en religion, sans l'autorisation du patriarche.

26. Un religieux ne peut être parrain, ni confesser une femme sauf si elle est en danger de mort.

27. Le malade en danger de mort doit recevoir l'huile des infirmes; on ne peut la lui donner après son décès.

28. Chaque année, chaque prêtre doit aller chercher chez le patriarche le saint chrême, l'huile du baptême et celle des infirmes[2].

29. Tout le monde doit assister à la messe aux fêtes d'obligation[3].

30. Le jeûne et l'abstinence précédant Noël commencent le 5 décembre, et ceux précédant la fête des Apôtres commencent le 15 juin[4].

31. Les vigiles de l'Épiphanie, de la Purification, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Fête-Dieu, de l'Exaltation de la Sainte Croix et de la Toussaint sont également jours de jeûne.

32. L'ébriété est interdite, spécialement aux clercs et aux moines[5].

33. Les erreurs des livres liturgiques doivent être rectifiées selon les indications du patriarche.

34. Les rites du baptême et de l'onction des malades doivent être uniformes partout.

35. La superstition est interdite.

Ce n'est qu'en 1599 que Clément VIII reçut les envoyés que le patriarche Joseph Risi avait promis à Dandini d'envoyer à Rome pour demander la confirmation de son élection et l'octroi du pallium. Cette double faveur fut accordée au patriarche par bulles du mois de juin[6].

Risi voulut introduire en 1606 le calendrier grégorien dans l'Église maronite; seul le Liban accepta sa réforme, les Chypriotes s'y refusèrent. Il mourut en 1608.

1. Ce canon accepte la discipline latine et byzantine, à l'encontre de l'usage syrien qui permettait le mariage jusqu'au diaconat. Mais il ne fut pas appliqué.

2. Cf. *Constitutiones* de 1579, art. 3.

3. Cf. Ier concile de 1596, can. 17.

4. Ces délais correspondent aux usages en vigueur (cf. Dandini, *op. cit.*, c. xxv), mais la vraie discipline primitive comportait un temps plus long; Dandini s'était refusé en 1596 à les entériner et Paul V les rejeta dans sa Constitution du 10 mars 1610 (Anaïssi, *Bullarium...*, n. 56, p. 120).

5. Cf. *Constitutiones* de 1579, art. 21.

6. Publiées dans T. Anaïssi, *Bullarium...*, n. 48, p. 107-109, et n. 51, p. 111-112.

VI. — Concile de Harache en 1644.

Jean Makhlouf fut patriarche de 1608 à 1634, et Georges Amira [1] de 1634 à 1644. Nous n'avons pas conservé d'actes de conciles réunis par ces prélats, qui furent cependant zélés.

Joseph Al-Aqouri fut élu patriarche maronite le 15 août 1644 [2]. Au mois de décembre de la même année, il tint un concile au monastère de S.-Jean-Baptiste de Harache. Sept évêques répondirent à son appel [3], quelques prêtres assistèrent également à l'assemblée.

De nombreux canons répartis en huit chapitres furent promulgués le 5 décembre. Quelques canons répètent des prescriptions édictées au concile de 1598, dont la systématisation est reprise et élargie.

Le chapitre 1er concerne le baptême.

1. Le baptême sera conféré dans les huit jours après la naissance [4].
2. On ne doit pas le différer sous prétexte que les parrains ou les cadeaux ne sont pas arrivés.
3. Les parrains ne peuvent être pris parmi les hérétiques [5].
4. L'ondoiement n'aura lieu qu'en cas de nécessité. A défaut de prêtre ou de diacre, un homme ou une femme peuvent le faire. Plus tard le baptême ne sera pas renouvelé, sauf sous condition, en cas de doute sur la validité de l'ondoiement, mais les autres cérémonies seront suppléées.
5. On ne baptisera qu'avec de l'eau naturelle.
6. Le prêtre tiendra un registre des baptêmes.

Le chapitre II dit que l'évêque est le ministre de la confirmation [6]: elle peut être conférée à partir de l'âge de cinq ans [7]; on tiendra un registre des confirmations.

Le chapitre III s'occupe de la pénitence et de l'eucharistie.

1. La pénitence efface les péchés commis après le baptême.
2. Elle comporte trois actes du pénitent : la contrition, l'accusation des fautes, l'accomplissement de la pénitence.

1. Ce fut le premier ancien élève du collège maronite à Rome élevé à cette dignité. Cf. le bref d'Urbain VIII, confirmant son élection, dans Anaissi, *Bullarium*..., n. 71, p. 143-145.

2. Trad. italienne de la lettre de quatre évêques électeurs au cardinal Barberini, protecteur des Maronites, pour annoncer l'élection, dans T. Anaïssi, *Collectio documentorum*, n. 71, p. 113-114.

3. Actes arabes du concile publiés dans *Al-Machriq*, t. VI, 1903, p. 888-897.

4. Cf. concile de 1598, can. 1.

5. *Ibid.*, can. 2.

6. Cf. concile de 1580, c. IV, can. 4.

7. Les conciles antérieurs (1580, c. IV, can. 4; 1598, can. 5) exigeaient 7 ans.

3. Tout chrétien doit se confesser et communier à Noël, à Pâques et à la Pentecôte. Celui qui ne le fait pas au moins à Pâques est excommunié [1].

4. Celui qui a commis un péché mortel ne peut communier sans confession préalable.

5. Les enfants de moins de neuf ans ne peuvent communier [2].

6. La superstition est punie d'excommunication.

Le chapitre IV traite du mariage.

1. L'âge du mariage est de quatorze ans pour les garçons et de douze pour les filles [3].

2. Les fiançailles doivent être conclues par l'intermédiaire du prêtre, qui vérifiera s'il n'y a pas d'empêchement de parenté temporelle ou spirituelle.

3. Les deux fiancés doivent être présents à la bénédiction des fiançailles [4].

4. Le mariage aura lieu à l'église.

5. Le mariage est interdit au-dessous du huitième degré (selon la computation orientale) [5]; pour le septième degré il faut la dispense de l'évêque; pour le sixième degré, celle du patriarche [6].

6. Sauf dispense du patriarche, il est interdit à deux frères d'épouser deux sœurs, au père et au fils d'épouser la mère et la fille [7].

7. Il est interdit d'employer la violence ou de solliciter l'appui des autorités pour prendre la fiancée d'autrui.

1. Cf. concile de 1598, can. 7.
2. Le concile de 1598, can. 9, se contentait de l'âge de sept ans.
3. Cf. concile de 1598, can. 17.
4. *Ibid.*, can. 16. Le canon dit littéralement : « Il ne doit jamais y avoir de prière sur un anneau ou sur une ceinture (c.-à-d. en l'absence des fiancés). »
5. Correspondant au 4[e] degré suivant la computation latine. — Le can. 5 de Harache envisage uniquement la consanguinité en ligne collatérale et non l'affinité dont parle les canons suivants.
6. Rappelant l'extension de l'empêchement de consanguinité et d'affinité fixé par ses prédécesseurs, Clément VIII, par bref du 17 août 1599 (publié dans le concile du Mont-Liban de 1736, II, XI, 16, et d'après lui dans T. Anaïssi, *Bullarium*..., n. 52, p. 112-113), accorda au patriarche Joseph Risi le pouvoir de dispenser au 4[e] degré, au 3[e] degré *tangens quartum* (7[e] degré oriental), au 3[e] degré (6[e] oriental), et peut-être même au 2[e] degré. On discute pour savoir si cette dernière mention n'est pas interpolée. Cf. P. Dib, *Le pouvoir de dispenser de la consanguinité et de l'affinité au deuxième degré chez les Maronites*, dans *Revue de l'Orient chrétien*, t. XIX, 1914, p. 339-340. — Le can. 5 de Harache étend le pouvoir de dispenser du 7[e] degré *tangens quartum* à tous les évêques; quant à la dispense du 6[e] degré, elle peut également comprendre les cas où la distance de l'ancêtre commun est au 2[e] degré dans un sens et au 4[e] dans l'autre, suivant la computation latine.
7. Ceci va à l'encontre d'une décision du concile de 1580 (IX, 5).

8. De même un jeune homme ne peut accepter de l'argent de la famille d'une jeune fille pour se fiancer à elle.

9. Le mariage doit avoir lieu là où habite l'époux.

10-11. Cas d'empêchement de consanguinité et d'affinité, ne dépassant pas le quatrième degré en ligne collatérale, selon la computation orientale[1].

12. Le mariage est indissoluble, même en cas d'adultère[2].

13. Le mariage ne peut être célébré depuis le début du carême jusqu'au dimanche après Pâques, ni du 5 décembre à l'Épiphanie.

14. La dot doit être fixée de commun accord entre les parents des deux conjoints.

15-22. Le mariage est nul entre le parrain, la marraine ou leurs enfants et le baptisé; entre le baptisant, ses enfants et le baptisé; entre le baptisant et la femme, la mère ou la fille du baptisé; entre la femme du baptisant et le père du baptisé[3].

Le chapitre v légifère au sujet des prêtres.

1. Quiconque frappe un clerc ou un religieux encourt l'excommunication.

2. Les prêtres qui reçoivent une offrande pour avoir assisté à des funerailles doivent également célébrer des messes à pour le défunt.

3. Un prêtre ne peut être chef de village, ni rassembler les impôts[4], ni s'occuper de successions.

4. Lors des funérailles, les clercs seront revêtus des insignes de leur dignité, mais on les enterrera avec l'aube seulement.

5. Celui qui a contracté deux mariages successifs ou a épousé une veuve; celui qui est borgne, paralysé, atteint de folie périodique, ou a commis un meurtre, ne peut devenir prêtre.

6. Le procureur qui gère les biens du siège patriarcal ne peut être destitué par le patriarche sans l'assentiment des évêques.

Le chapitre vi s'occupe des derniers sacrements.

1-2. L'onction des infirmes doit être donnée aux malades en danger de mort.

3. Ceux qui meurent sans confession, en état d'excommunication ou d'insoumission, ne peuvent recevoir la sépulture ecclésiastique.

Le chapitre vii est intitulé « De l'héritage » mais le dernier canon est étranger à ce sujet.

1. Il ne semble pas que l'empêchement d'affinité s'étendît au delà de ce 4e degré.

2. Cf. concile de 1598, can. 20.

3. Cf. Ier concile de 1596, can. 4. — L'empêchement est plus étendu que celui fixé par le concile de Trente.

4. Cf. IIe concile de 1596, can. 5.

1. Un héritage ne peut être partagé qu'après le paiement des dettes, des frais de funérailles, des messes à dire pour le défunt.

2. La femme a toujours droit à sa dot, à ses bijoux, et au huitième de la succession de son mari.

3. Un prêtre qui n'appartient pas à la communauté maronite ne peut confesser les fidèles de ce rite [1] sans autorisation du patriarche, de même qu'un prêtre maronite ne peut confesser d'autres fidèles. Aucun religieux ne peut changer de résidence, aucun prêtre s'occuper d'une autre paroisse que la sienne, sans permission du patriarche.

Le chapitre VIII expose quels sont les commandements de l'Église.

1-2. L'abstinence doit être observée tous les mercredis et vendredis, sauf de Noël à l'Épiphanie et de Pâques à l'Ascension, ou si ces jours coïncident avec la Transfiguration, la fête des SS. Pierre et Paul, ou l'Assomption.

3. Pendant le Carême, on jeûnera jusqu'à trois heures de l'après-midi.

4. Le jeûne avant la Noël commence le 5 décembre, ou le lendemain si ce jour tombe un dimanche; on jeûnera jusqu'à midi [2].

5. Le jeûne des Apôtres commence le 15 juin [3], celui de l'Assomption le 1er août, ou le lendemain si ces jours tombent un dimanche.

6. En dehors du dimanche, les jours d'obligation comportent vingt-cinq fêtes fixes [4], quatre fêtes mobiles [5], plus la fête patronale de l'église. Ces jours-là, le travail est interdit et l'assistance à la messe obligatoire.

Dans une lettre au cardinal Barberini, protecteur des Maronites, datée du 14 avril 1645 [6], le patriarche Joseph Aqouri parle du concile qu'il a tenu l'année précédente et indique clairement que le canon promulgué contre les prêtres étrangers [7] vise les missionnaires latins.

En 1647, le rituel maronite, très latinisé, du baptême et de l'extrême-onction [8] fut imprimé à Rome. Un bréviaire sommaire fut également répandu au Liban, des objets liturgiques étaient envoyés en grand nombre d'Occident. Le missel revisé de 1592 avait commencé

1. Cette prohibition est promulguée, de même que la suivante, sous peine d'excommunication réservée au patriarche (cf. concile de 1598, can. 8).

2. Et ce, malgré la Constitution de Paul V du 10 mars 1610 (cf. concile de 1598, can. 30).

3. Même remarque.

4. Signalons, comme fête propre aux Maronites, celle de S. Maron, le 9 février.

5. IIe jour de Pâques; IIe jour de Pentecôte; Ascension; Fête-Dieu (cf. Ier concile de 1596, can. 17).

6. Anaïssi, *Collectio documentorum*, n. 72, p. 114-116.

7. C. VII, can. 3.

8. Cf. concile de 1598, can. 34.

cette romanisation pratique, bien plus importante en quelque sorte que la législation théorique des conciles, qui connut des fluctuations diverses; c'est ainsi qu'en matière d'empêchements de mariage, par exemple, les demandes du Saint-Siège demeurèrent vaines. La latinisation fut donc une œuvre d'infiltration lente et progressive.

Les conciles s'occupent de la pratique sacramentaire, de la vie du clergé et des fidèles; ils ne précisent pas les rapports juridictionnels entre les divers degrés de la hiérarchie : patriarche, évêques, prêtres des villes ou des campagnes, diacres et clercs inférieurs, moines prêtres ou non-prêtres. C'est là une déficience dans cette réorganisation de l'Église maronite sous l'égide de Rome, dont elle souffrira pendant longtemps encore.

CHAPITRE II

MISE SOUS TUTELLE DE L'ÉGLISE MALABARE (1583-1601)

L'établissement définitif du christianisme au Malabar, à la pointe sud de l'Inde, a été un des fruits de l'expansion missionnaire de l'Église nestorienne, mais si les Chaldéens sont sémites, les Malabares sont indo-européens [1].

Les Malabares, qui s'appelaient chrétiens de S. Thomas, parce qu'ils prétendaient avoir été évangélisés par cet apôtre, recevaient depuis plusieurs siècles leurs évêques du patriarche chaldéen, lorsque l'arrivée des Portugais amena l'établissement d'un évêque latin à Goa, en 1539, siège qui devint métropolitain en 1558.

Vers le même moment, les patriarches chaldéens, passés à l'Unité, s'efforçaient d'entraîner dans le mouvement les Malabares [2]. Abdicho, successeur du patriarche Jean Sulaqa, leur envoya le frère de celui-ci, Mar Joseph, comme évêque, vers 1556. Mais Joseph rencontra les pires difficultés de la part de la hiérarchie latine et fut envoyé de force à Lisbonne. Abdicho députa alors comme évêque au Malabar Mar Abraham. Au retour de Mar Joseph dans le pays, le pape Pie IV décida, en février 1565, que les deux évêques se partageraient le territoire; il assignait Angamalé comme ville épiscopale à Mar Abraham, qui était venu personnellement faire profession de foi à Rome [3].

1. Cf. l'article de S. É. le cardinal E. Tisserant, *Syro-Malabare (Église)*, dans *Dict. de théol. cath.*, t. XIV, IIe part., Paris, 1941, col. 3089-3162, et la bibliographie y indiquée.

2. De nombreux documents concernant les relations entre les Chaldéens, les Malabares et le Saint-Siège ont été publiés dans S. Giamil, *Genuinæ relationes inter S. Sedem apostolicam et Assyriorum orientalium seu Chaldæorum Ecclesiam*, Rome, 1902 (tiré à part de *Bessarione*, 1897-1903). — D'autres documents du XVIe s. et du début du XVIIe s. ont été publiés par G. Beltrami, *La Chiesa Caldea nel secolo dell' Unione*, dans *Orientalia christiana*, t. XXIX, 1933, p. 1-283.

3. Cf. les lettres du pape au patriarche Abdicho, à l'archevêque latin de Goa et à l'évêque latin de Cochin, dans S. Giamil, *op. cit.*, n. 12-14 (*Bessarione*, Ire sér., t. IV, 1899, p. 139-143).

En 1569, Mar Abraham fut de nouveau le seul évêque [1]. Il était assisté par l'archidiacre Georges du Christ. Afin d'éviter de nouvelles difficultés, Grégoire XIII, par bref du 3 janvier 1579, décida que, en cas de décès de Mar Abraham, Georges du Christ gouvernerait le diocèse jusqu'à ce que le Saint-Siège eût nommé un successeur [2].

Les chrétiens du Malabar formaient une caste à part : ils n'appartenaient pas aux basses classes des intouchables, mais avaient les privilèges des nobles ou *Nairs*, sans faire cependant à proprement parler partie de ces groupes païens. On était donc chrétien par naissance et quelquefois on ne se préoccupait pas de donner le baptême, ce qui n'empêchait pas le non-baptisé d'assister aux offices et de se présenter aux autres sacrements. La piété consistait surtout à prendre part aux nombreuses fêtes données en l'honneur du patron de chaque église. Pour le reste, il n'y avait aucune régularité dans la pratique religieuse.

Le clergé se composait de deux classes : les *chamazes* [3], qui avaient reçu tous les ordres mineurs en un jour, et les *cassanares* [4], qui avaient en outre obtenu le diaconat et la prêtrise, ces deux ordres simultanément aussi. Le clergé vivait des offrandes des fidèles données à l'occasion de l'administration des sacrements. Les églises fort fréquentées et où avaient lieu de nombreuses fêtes patronales comptaient de multiples prêtres et clercs; les autres églises n'en avaient souvent point. La langue liturgique était le syriaque, la langue parlée le *malayalam*.

I. — Synode d'Angamalé en 1583.

Le 26 octobre 1583, à Angamalé, dans l'église de l'Assomption, Mar Abraham, sur le conseil des jésuites établis dans la localité voisine de Vaipicota, tint un synode diocésain. Y assistèrent l'archidiacre, le clergé et, selon l'usage, des délégués laïques du diocèse, les jésuites Georges de Castro et Pierre Luis [5]. La plupart des cassanares assistaient d'habitude aux synodes diocésains; quant aux laïques, chaque ville ou village pouvait généralement envoyer un ou plusieurs

1. Mar Joseph fut à nouveau envoyé à Lisbonne, puis à Rome, où il mourut.

2. Texte du bref adressé à Georges du Christ, dans Beltrami, *op. cit.*, n. 15, p. 195. — Un autre bref, du 4 mars 1580, au même (*ibid.*, n. 16, p. 196-197), confirma l'élévation de Georges par le patriarche Abdicho au siège de Palur, comme suffragant de Mar Abraham. Mais il ne fut pas donné suite à cette nomination.

3. Mot arabe dérivé du syriaque *sciamascha*, ministre.

4. Mot arabe dérivé du syriaque *cascischa*, prêtre.

5. Cf. Beltrami, *op. cit.*, p. 109.

délégués. Le but du synode de 1583 fut surtout de réaffirmer l'Union avec Rome; Mgr Abraham renouvela la profession de foi au nom de tous, les jésuites présents donnèrent des instructions sur la façon de comprendre et de prêcher la doctrine catholique ainsi que d'administrer les sacrements. Mar Abraham rendit compte au pape de ce synode diocésain dans une lettre du 13 janvier 1584 [1].

Il fut invité en 1585 au IIIe concile provincial latin de Goa, tenu par le métropolitain Vincent de Fonseca, dominicain portugais. Il s'y rendit. La troisième session de ce concile fut consacrée aux chrétiens malabares. Elle décida notamment que les livres liturgiques latins seraient traduits en syriaque pour remplacer ceux en usage chez les Malabares, et qu'un conseiller ecclésiastique de rite latin serait adjoint à Mar Abraham. Le jésuite catalan François Roz [2] fut désigné à cet effet; il accompagna Mar Abraham après le concile. Il se mit aussitôt à rechercher tout ce qui était blâmable chez les Malabares et rédigea un mémoire à ce sujet, dans lequel il accusait ouvertement Mar Abraham d'hérésie [3]. Le timoré Clément VIII, par bref du 27 janvier 1595 [4], chargea l'archevêque de Goa d'enquêter sur le compte de Mar Abraham et, au cas où celui-ci serait éloigné pour fait d'hérésie ou viendrait à mourir, de nommer un vicaire apostolique. Le siège de Goa étant à ce moment vacant, quelques jours plus tard le pape y nommait Alexis de Menezes [5], religieux augustin portugais, homme zélé mais tout aussi ignorant des langues et des coutumes des Malabares que son prédécesseur.

Le Saint-Siège n'ayant eu aucune nouvelle au sujet de l'enquête menée contre Mar Abraham, un bref du 21 janvier 1597 [6] renouvela, sans aucune allusion à celle-ci, le mandat de l'archevêque de Goa de désigner un vicaire apostolique au cas de décès de Mar Abraham; elle réservait au Saint-Siège la nomination de son successeur.

1. Publiée dans Giamil, *op. cit.*, n. 26 (*Bessarione*, Ire sér., t. IV, 1899, p. 307-310). A la fin de cette lettre, Mar Abraham dit qu'il a désigné Georges du Christ, évêque élu de Palur, comme son coadjuteur avec droit de succession; il demande au pape de confirmer cette nomination. Mais, une fois de plus, Georges du Christ demeura archidiacre.

2. Né en 1557, admis dans la Compagnie de Jésus en 1575, arrivé aux Indes en 1583.

3. Le mémoire a comme titre : *De erroribus nestorianorum qui in hac India orientali versantur.* Il a été publié par J. Hausherr, dans *Orientalia christiana*, t. XI, 1928, p. 1-36.

4. Publié par Beltrami, *op. cit.*, n. 27, p. 248-250.

5. Né à Lisbonne le 5 janv. 1559. Il fut présenté par le roi du Portugal pour le siège de Goa le 21 nov. 1594, mais ne fut nommé par le pape que le 13 févr. suivant. Il retourna au Portugal comme archevêque de Braga en 1612, et mourut à Madrid en 1617.

6. Publié par Beltrami, *op. cit.*, n. 29, p. 252-253.

II. — L'assemblée de 1597.

Ce second bref arriva alors que Mar Abraham était déjà mort. Celui du 27 janvier 1595 semble avoir été tenu secret ; aussi, au décès de son évêque, Georges du Christ prit en mains le gouvernement du diocèse, conformément au mandat qu'il avait reçu de Grégoire XIII. Mais Menezes fit connaître les brefs de Clément VIII et désigna Roz en tant que vicaire apostolique pour les Malabares. Peu après, afin d'éviter un conflit, sur la demande des jésuites de Goa, il retira cette nomination et confirma en son nom l'archidiacre Georges dans sa charge d'administrateur [1].

Georges réunit un certain nombre de prêtres et de laïques du diocèse, qui s'engagèrent par serment à le suivre en toutes choses, à ne pas laisser changer leurs coutumes anciennes (qu'ils appelaient la loi de S. Thomas), et à ne recevoir qu'un évêque de leur rite. Tout cela est affirmé par Menezes dans une lettre du 19 décembre 1597 [2] : nous ne savons rien de plus sur la nature et la date de cette assemblée, qui eut sans doute lieu à Angamalé. L'archidiacre s'arrangea aussi pour ne pas prononcer en due forme la profession de foi qui lui était demandée par Menezes.

III. — Préparation du synode de Diamper de 1599.

Menezes, qui songeait toujours à donner aux Malabares un évêque latin, de préférence un jésuite [3], décida de faire personnellement la visite de ces communautés de rite oriental et de tenir lui-même un synode diocésain.

Le récit de son voyage fut écrit quelques années plus tard par un de ses confrères en religion, Antoine de Gouvea [4], qui ne l'avait point

1. Il lui adjoignit comme conseillers le P. Roz et un autre jésuite. L'archidiacre refusa de les accepter et, cette fois encore, Menezes retira sa décision.

2. Adressée à Fabio Biondi, patriarche titulaire latin de Jérusalem (publiée dans Beltrami, *op. cit.*, p. 121-122).

3. On songea à Rome, en mars 1598, à nommer le jésuite Louis Cerqueira.

4. Signalons dès maintenant l'ouvrage de A. de Gouvea : *Iornada do Arcebispo de Goa, Dom Frey Alexio de Menezes... quando foy as Serras de Malavar... Recopilada de diversos tratados de pessoas de autoridade, que a tudo forao presentes*, Coimbre, 1606. Cet ouvrage contient de nombreuses fautes de pagination et d'impression. Il a été traduit en français sous le titre : *Histoire orientale des grans progrès de l'Église cathol., apost. et rom. en la réduction des anciens chrestiens, dits de S. Thomas..., par les bons devoirs du Rme et Illustme Sr Don Alexis de Menezes... Composée en langue portugaise par le R. P. F. Antoine Govea, et puis mise en espagnol par vénérable P. F. François Munoz, et tournée en françois par F. Jean-Baptiste de Glen, docteur en théologie, tous religieux du mesme ordre.* Cet ouvrage a été publié en 1609 ; certains exemplaires portent comme imprimeur

accompagné, mais put à Goa même consulter les notes de Menezes, encore en fonctions, et les journaux de voyage de plusieurs membres de sa suite[1].

Menezes quitta Goa le 27 décembre 1598[2] et arriva à Cochin le 1er février 1599[3]. De là, il partit pour Vaïpicota, y visita le séminaire indigène tenu par les jésuites, et se mit à confirmer tous les chrétiens malabares, sous prétexte qu'ils n'avaient pas reçu ce sacrement. Comme dans tous les rites orientaux, les prêtres malabares pratiquaient après le baptême des onctions qui correspondaient à la confirmation, mais ils les faisaient avec de l'huile de palme non bénite, parce qu'ils ne recevaient plus de saint chrême du patriarche chaldéen. Ayant entendu, lors de la célébration de la messe selon le rite chaldéen, la mention traditionnelle du patriarche de Babylone comme « pasteur universel de l'Église chrétienne », Menezes décida que serait

R. Velpius de Bruxelles, d'autres H. Verdussen d'Anvers. C'est la traduction d'une traduction, qui ne correspond pas toujours fidèlement à l'original. Il y a même un décalage dans quelques chapitres du livre I, ainsi que l'indique le tableau-résumé suivant.

<table>
<tr><th></th><th>De Gouvea</th><th>De Glen</th></tr>
<tr><td>Livre I</td><td colspan="2">Chapitres</td></tr>
<tr><td>Histoire des Malabares</td><td colspan="2">I-V</td></tr>
<tr><td>Voyage de Menezes de Goa à Cochin</td><td colspan="2">VI-VII</td></tr>
<tr><td></td><td>VIII</td><td>VIII-IX</td></tr>
<tr><td>Séjour de Menezes à Cochin</td><td>IX</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Tournée de Menezes avant le synode</td><td>X-XV</td><td>XI-XVI</td></tr>
<tr><td></td><td>XVI</td><td>XVII-XVIII</td></tr>
<tr><td></td><td>XVII</td><td>XIX</td></tr>
<tr><td>Vie religieuse des Malabares</td><td>XVIII</td><td>XX</td></tr>
<tr><td>Vie civile des Malabares</td><td>XIX</td><td>XXI</td></tr>
<tr><td>Synode de Diamper</td><td>XX-XXII</td><td>XXII-XXIV</td></tr>
<tr><td>Livre II</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Programme type d'une visite de Menezes après le synode</td><td colspan="2">I</td></tr>
<tr><td>Tournée de Menezes après le synode</td><td colspan="2">II-XV</td></tr>
<tr><td>Livre III</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Séjour de Menezes à Cochin</td><td colspan="2">I-II</td></tr>
<tr><td>Voyage de retour de Cochin à Goa</td><td colspan="2">III-VII</td></tr>
<tr><td>Les Malabares après le départ de Menezes</td><td colspan="2">VIII</td></tr>
<tr><td>Mission envoyée par Menezes à l'île de Sacotera</td><td colspan="2">IX-X</td></tr>
<tr><td>Mission envoyée en Perse</td><td colspan="2">XI-XIII</td></tr>
</table>

1. A savoir : du confesseur de l'archevêque, du chanoine Braz, écolâtre de la cathédrale de Goa, et du P. Roz, qui ne rejoignit l'archevêque qu'à Carturte, le 10 avr. 1599. Cf. de Gouvea, *op. cit.*, préface, et l. I, c. XIV, fol. 46, v°.

2. *Ibid.*, l. III, c. VIII, fol. 127, v°.

3. *Ibid.*, l. I, c. IX, fol. 26, r°.

excommunié quiconque l'emploierait encore. Ce geste provoqua de la part des Malabares groupés autour de l'archidiacre une résistance qui se traduisit même par des violences à l'égard de Menezes.

Afin de calmer l'opinion, le métropolitain et l'archidiacre signèrent un compromis à Chéguré. Menezes circulerait comme un évêque étranger, sans confirmer, ni poser aucun acte pontifical; l'archidiacre de son côté laisserait tout en état et convoquerait avant Pâques un synode diocésain, où toutes les questions litigieuses seraient débattues avec le métropolitain [1].

Menezes continua à prêcher (ce point ne semble pas avoir été explicitement prévu); l'archidiacre ne fit rien pour assembler le synode; Menezes en prit prétexte pour déclarer le compromis rompu [2] et pour annoncer qu'il ferait une ordination à Diamper le samedi avant la Passion. L'archidiacre excommunia ceux qui s'y présenteraient. Menezes ordonna [3] néanmoins 38 jeunes gens. A Carturte, le jeudi saint 8 avril, il consacra les saintes huiles en quantité suffisante pour qu'il pût en être distribué à toutes les églises malabares, et, le samedi saint, il conféra encore les ordres [4].

L'inlassable activité de Menezes, le contact qu'il s'efforçait de prendre avec le clergé et le peuple, lui acquirent peu à peu la faveur de l'opinion, et l'archidiacre n'eut autre chose à faire qu'à se réconcilier avec le métropolitain. Celui-ci lui posa ses conditions, l'archidiacre obtint de les accepter (sous serment et par écrit) en la seule présence de Menezes et de Roz à Vaipicota, au début de mai 1599.

Entre autres conditions, l'archidiacre devait s'engager à aider Menezes dans la préparation du synode diocésain [5]. L'archidiacre aurait voulu que celui-ci se tînt à la résidence épiscopale d'Angamalé, mais le métropolitain préférait Diamper, à cause de sa position plus centrale, parce que situé dans le territoire de Cochin, dont le roi indigène lui était devenu favorable, et parce qu'il comptait un grand

1. *Ibid.*, l. I, c. xi, fol. 35, r°.

2. *Ibid.*, l. I, c. xii, fol. 38, r°.

3. Cette ordination se fit selon le rite latin, mais cela n'entraînait cependant aucune mutation de rite pour les ordinands.

4. De Gouvea, *op. cit.*, l. I, c. xiv, fol. 44, r° et 46, v°.

5. Ces conditions étaient au nombre de dix : abjurer les erreurs de Nestorius et de ses disciples, admettre une Église universelle et non des Églises particulières de S. Pierre (les Latins) et de S. Thomas (les Malabares), faire la profession de foi demandée depuis longtemps; remettre tous les livres syriaques pour qu'ils soient corrigés ou brûlés, obéir au pape, anathématiser le patriarche de Babylone; ne recevoir d'autre évêque que celui envoyé par le Saint-Siège, se soumettre au métropolitain, assembler le synode; accompagner le métropolitain dans sa tournée chez les Malabares (de Gouvea, *op. cit.*, l. I, c. xvi, fol. 52, v°-53, r°).

nombre de partisans solides dans la ville. La date du synode fut fixée au 20 juin [1], troisième dimanche après la Pentecôte.

Le 14 mai, Menezes publia le décret de convocation du synode [2], adressé à l'archidiacre [3], au clergé et aux fidèles de l'évêché des chrétiens de S. Thomas habitant les montagnes [4] dans les royaumes du Malabar. Il déclare agir en vertu des bulles de Clément VIII, en tant que métropolitain des Indes et primat des régions orientales. Il convoque au synode l'archidiacre, tous les prêtres et quatre laïques délégués par chaque ville ou village. La présence de ces derniers se justifiait par l'usage de l'Église malabare et s'expliquait par le fait que l'autorité ecclésiastique légiférait et jugeait même en matière purement civile [5]. Menezes demandait de soumettre au synode les litiges et toutes questions contentieuses tant d'ordre spirituel que temporel.

De Vaïpicota Menezes partit pour Cranganor où il se mit à rédiger les canons du futur synode. Il les composa seul en portugais, d'après

1. C'est par erreur que de Gouvea (*loc. cit.*, fol. 56, v°) et les ouvrages qui en dépendent donnent la date du 20 juillet.

2. Il figure en tête des actes du synode. Ceux-ci ont été publiés, en portugais, par le même imprimeur, Diego Gomez, et en la même année que la *Iornada*, sous le titre : *Synodo diocesano da Igreja e bispado de Angamale dos antigos christaos de Sam Thome das Serras do Malavar das partes da India oriental, celebrado pello Reverendissimo Senhor dom Frey Aleixo de Menezes... no terceyro Domingo depois de Pentecoste aos 20 dias do mes de Iunho da era de 1599. Na igreja de todos os Santos, no lugar, e Reyno do Diamper...*, Coïmbre, 1606. Ces actes comprennent *in fine*, en pagination séparée, la traduction latine de la messe malabare selon le texte arrêté au synode. — J.-F. Raulin, *Historia Ecclesiæ Malabaricæ*, donne un résumé latin de la *Iornada* (p. 1-58); une traduction latine des actes synodaux, enrichie de notes (p. 59-282); le texte de la messe malabare, avec des notes (p. 283-334); des dissertations et un index (p. 335-529). La traduction des actes et les notes de Raulin ont été reproduites dans Mansi, t. XXXV, col. 1161-1368; le texte portugais, dans *Bullarium patronatus Portugalliæ regum*, appendix, t. I, Lisbonne, 1872, p. 147-368. On trouve des renseignements sur le synode et ses préliminaires dans D. Ferroli, *The jesuits in Malabar*, t. I, Bangalore city, 1939, p. 143-211.

3. D'après de Gouvea (*op. cit.*, l. I, c. XVII, fol. 56, v°), les lettres de convocation au synode étaient signées conjointement par l'archevêque et l'archidiacre. Il s'agit peut-être d'un autre texte que celui que nous avons en tête des actes synodaux.

4. On les désignait souvent tout simplement en portugais du nom de chrétiens *de la Serra*, nom qui a passé comme tel dans plusieurs ouvrages français.

5. En Orient les tribunaux ecclésiastiques avaient peu à peu étendu leur compétence sur les litiges, même profanes, entre chrétiens. Cet état de choses fut spécialement sanctionné par l'autorité publique dans les États non chrétiens, qui considéraient les chrétiens comme formant une classe à part dont ils préféraient ne pas s'occuper. Il existait dans l'Église nestorienne et passa ainsi au Malabar.

les informations qu'il avait recueillies au cours de son voyage[1], et il les dicta à deux secrétaires[2]. Lorsqu'ils furent achevés, il les fit traduire en malayalam par des prêtres indigènes de rite latin appartenant à l'évêché de Cochin, sous le contrôle du P. Roz[3]. Le 5 juin, il conféra encore les ordres à Paru à une cinquantaine de candidats[4]; il augmentait ainsi le nombre de ceux qui au synode allaient le soutenir.

Le 9 juin, Menezes partit pour Diamper, avec sa suite habituelle et six jésuites de Vaipicota, dont le P. Roz, afin de préparer le synode. Il assembla l'archidiacre et huit cassanares, leur lut les canons et les discuta avec eux. Quatre laïques, choisis parmi les plus dignes, assistaient à ces séances préparatoires lorsque les décrets concernaient les mœurs et les coutumes du peuple[5]. Menezes admit quelques modifications de détail aux textes préparés[6]. Ceux-ci ont avant tout un but pratique : ils font état des abus existants qu'ils veulent réformer[7]; ils ne contiennent que de rares citations scripturaires; ils n'invoquent d'autre autorité canonique que celle du concile de Trente; ils promulguent constamment des peines sévères — fréquemment l'excommunication — contre ceux qui n'observeront pas les décisions prises.

IV. — Le synode de 1599.

1. Première et deuxième journées : formalités d'ouverture

Le synode de Diamper s'ouvrit à la date prévue du 20 juin 1599 en l'église locale, dédiée à Mar Xabro et Mar Prodh, apôtres du Malabar[8]. A proprement parler, il se composait du métropolitain, de l'archidiacre, des prêtres — au nombre de 153, dont sans doute un

1. Pour certaines questions d'ordre dogmatique, Menezes semble s'être inspiré du mémoire rédigé par le P. Roz, en 1586-1587.

2. De Gouvea, *op. cit.*, l. I, c. XVII, fol. 57, r°.

3. *Ibid.*, fol. 58, r°.

4. *Ibid.*, fol. 58, v°.

5. De Gouvea, *op. cit.*, l. I, c. XX, fol. 64, r°.

6. Les actes synodaux publiés sont divisés en actions, qui contiennent chacune un certain nombre de décrets ou canons. L'ordre des actions est celui qui avait été arrêté d'avance et non celui qui fut adopté en fait par le synode.

7. Certains canons mentionnent des abus constatés par Menezes lui-même au cours de sa tournée pastorale avant le synode, par ex. : can. 2 et 3, sur le baptême; can. 14, sur la pénitence; can. 4, sur l'organisation du diocèse.

8. Le synode décida de changer ce vocable en celui de *Tous les Saints*, indiqué sur l'édition des actes.

bon nombre avaient été ordonnés par Menezes — et des délégués laïques — au nombre de 671[1] au moment de l'ouverture du synode, et de 660 lors de la signature des actes. Mais les séances étaient librement suivies par tous : clercs subalternes, Portugais ayant à leur tête le capitaine de Cochin, Antoine Noronha, habitants de Diamper et autres fidèles.

Le premier jour Menezes célébra la messe *ad tollendum schisma*, pendant laquelle le P. Roz fit un sermon. Après la messe, le métropolitain prit lui-même la parole, puis chanta les prières d'ouverture du synode. On lut les brefs de Clément VIII, qu'il commenta quelque peu. Il proposa de choisir comme interprète officiel le prêtre Jacques, qui connaissait à la fois le portugais et le malayalam. Jacques fut agréé, et Menezes lui adjoignit les Pères Roz et Toscano. Ensuite furent promulgués les décrets traditionnels *de aperienda synodo, de non discedendo, de non præjudicendo*, plus un quatrième décret prescrivant les prières à réciter pendant tout le temps du synode, et un cinquième interdisant les conciliabules particuliers tant que durerait l'assemblée. Il existait en effet parmi les chrétiens malabares un parti hostile au métropolitain et il se manifesta dès le premier jour[2].

Le mécontentement éclata le lendemain au sein même de l'assemblée. Le métropolitain promulgua au début de cette deuxième session un décret invitant tout le monde à une profession de foi : la formule était celle prescrite par Pie IV dans la bulle du 13 novembre 1564, avec insertion de quelques développements concernant les fins dernières, les saints et la Vierge, le pape, l'hérésie nestorienne, l'unité de discipline dans l'Église[3]; et, en ajouté, un serment de n'accepter d'autre évêque que celui qui serait envoyé par le Saint-Siège et un anathème contre le patriarche de Babylone. Menezes fit d'abord lui-même, à genoux, la profession de foi, puis invita tous les assistants à suivre son exemple. Des murmures accueillirent cet appel; il dut

1. Tel est, d'après de Gouvea (*op. cit.*, l. I, c. xx, fol. 66, r°), le chiffre de ceux qui prêtèrent serment dans la deuxième journée du synode.

2. A propos de la troisième journée du synode, de Gouvea (*op. cit.*, c. xxi, fol. 68, r°) parle de la soumission de mécontents qui persévéraient depuis deux jours dans une attitude hostile : à deux reprises ils avaient pénétré dans l'église pour manifester, mais ils furent arrêtés par la prestance du métropolitain et se retirèrent sans rien faire. — Les païens aussi manifestèrent leur mécontentement. Il y avait près de l'église où se tenait le synode une pagode. On y fit tapage et musique pendant toute la durée du synode et chaque soir une procession sortit en manière de contre-manifestation (*ibid.*, l. I, c. xxii, fol. 71, v°).

3. *...damno, ac rejicio inepte dicentes, aliam esse legem S. Thomæ, et aliam divi Petri, adque esse omnino diversas, et nulla ratione inter se convenire.* Cette théorie de la diversité des lois avait été opposée plusieurs fois à Menezes et son rejet avait constitué une des conditions imposées à l'archidiacre Georges.

expliquer que cette formalité ne comportait aucun soupçon au sujet de l'orthodoxie des Malabares, mais qu'elle était tout à fait normale en la circonstance. L'archidiacre Georges vint alors prêter serment en syriaque. Puis l'interprète, le prêtre Jacques, lut la formule du haut de l'ambon en malayalam; individuellement tous les assistants eurent alors à confirmer le serment dans les mains du métropolitain.

Tandis que les cassanares s'avançaient à cet effet, l'un d'entre eux se retira de l'église suivi d'un certain nombre de laïques et se mit à discuter avec eux sous le portail. Menezes leur envoya un parlementaire; ils lui répondirent que, puisqu'on voulait exiger d'eux une attitude religieuse tout à fait semblable à celle des Portugais, on devait leur donner les mêmes avantages politiques et les affranchir des exactions des chefs indigènes. En effet, certains de ceux-ci, païens qu'ils étaient, opprimaient les chrétiens; mais il est difficile de dire jusqu'à quel point l'objection était sincère ou constituait simplement une mauvaise querelle. Menezes fit annoncer qu'il s'occuperait de ces doléances, les laïques rentrèrent d'abord, puis le prêtre aussi. Après les cassanares, les clercs des différents ordres, puis les délégués laïques, enfin tous les autres Malabares présents firent le serment. Le synode promulgua un décret enjoignant à tous les prêtres, diacres et sous-diacres qui n'étaient pas au synode de prêter serment plus tard entre les mains du métropolitain ou de son délégué.

Pour répondre à l'objection qui avait été formulée, Menezes déclara placer tous ceux qui venaient de prêter serment sous la protection des autorités portugaises; aussitôt le capitaine Noronha s'avança et, se mettant à genoux devant l'archevêque, ratifia cet engagement. Ce geste édifia profondément l'assemblée, et c'est au milieu de la satisfaction générale que Menezes donna sa bénédiction pour clôturer une cérémonie qui avait duré plus de sept heures et demie [1].

Ainsi, dès le début du synode, Menezes s'était révélé habile à manier les foules et à diriger les assemblées.

II. Troisième et quatrième journées : les sacrements

Selon l'ordre prévu, la troisième séance du synode devait être consacrée aux questions concernant la foi. Les membres du synode en avaient été avertis par ceux qui avaient assisté aux séances préparatoires et il leur déplaisait de voir agiter ce débat, où leur orthodoxie serait mise en doute, en présence des Portugais. Or ceux-ci avaient projeté de passer la journée du surlendemain, 24 juin, en pèlerinage à un sanctuaire des environs, consacré à S. Jean-Bap-

1. Jusqu'à 3 h. de l'après-midi (de Gouvea, *op. cit.*, c. xx, fol. 75, v°).

tiste. Les Malabares demandèrent à Menezes de traiter ce jour-là les problèmes dogmatiques; Menezes acquiesça. On décida aussi de tenir à partir du lendemain, non plus une, mais deux séances synodales par jour, à savoir de 7 h. à 11 h., et de 2 h. à 6 h.

On aborda donc le 22 juin les questions qui, dans le projet de décrets, suivaient celles concernant la foi, à savoir la pratique sacramentaire. Les décrets proposés étaient lus en malayalam; les cassanares ou les délégués laïques pouvaient librement exposer leur sentiment; l'archevêque répondait et faisait traduire sa réplique. Assez vite six de ces délégués, appartenant aux villes où l'archevêque comptait déjà de nombreux partisans, prirent l'habitude de se mêler aux discussions et de soutenir les vues du prélat, ce qui ne manqua pas d'exciter la susceptibilité du clergé [1].

L'exposé concernant les sacrements comportait une brève introduction générale, empruntée en majeure partie, semble-t-il, au Décret pour les Arméniens du concile de Florence. Pour chaque sacrement, les actes du synode indiquent d'abord, principalement d'après la même source, la doctrine, puis contiennent un certain nombre de décrets ou canons pratiques.

Les décrets concernant le baptême sont au nombre de vingt.

1. Parmi les formules de baptême jusqu'ici employées, beaucoup sont invalides ou douteuses; les fidèles feront donc connaître au métropolitain ou à son délégué à quelle époque ils ont été baptisés, afin qu'on puisse éventuellement pourvoir aux remèdes nécessaires.

2. Seule la formule latine du baptême sera dorénavant admise [2].

3. Certains chrétiens n'osent pas avouer qu'ils n'ont pas été baptisés et s'approchent des autres sacrements. Ils seront baptisés secrètement et gratuitement.

4. Les prêtres parcoureront les villages voisins de leur paroisse qui n'ont pas d'église, ils veilleront à ce que le baptême soit administré régulièrement et les secours religieux assurés.

5. Le baptême aura lieu huit jours après la naissance, ou quinze ou vingt jours au plus pour ceux qui habitent loin et que le prêtre ira baptiser sur place.

6. Les enfants des excommuniés peuvent et doivent être baptisés comme les autres.

7. En cas d'urgence, tout le monde peut baptiser. Les cérémonies accessoires seront faites plus tard à l'église.

1. De Gouvea, *op. cit.*, l. I, c. XXI, fol. 67, v°.

2. Dans l'introduction doctrinale, la formule de baptême employée par les Grecs et mentionnée par le Décret aux Arméniens est à dessein omise.

8. Les prêtres veilleront à ce que les accoucheuses sachent comment baptiser.

9. Les maîtres procureront le baptême à leurs domestiques.

10. Il est interdit de vendre à des maîtres païens des enfants d'origine chrétienne, même non baptisés.

11-12. Il faut recueillir et élever chrétiennement les enfants abandonnés.

13. Les adultes doivent recevoir l'instruction nécessaire avant d'être baptisés.

14. Les onctions après le baptême auront dorénavant lieu avec l'huile que le métropolitain a consacrée à cet effet [1]. Tout le rite du baptême sera accompli selon le rituel latin qui a été traduit en syriaque sur ordre du métropolitain [2].

15. Un, ou tout au plus deux parrains ou marraines, ou un parrain et une marraine, suffisent pour le baptême. L'affinité spirituelle qui découle du baptême sera à l'avenir celle fixée par le concile de Trente [3].

16. On ne donnera plus, lors du baptême, des noms païens ou de personnages trop peu connus de l'A. T. Par respect pour le nom de Jésus *(Iyo)*, on ne le donnera plus aux enfants. Ceux qui portent ce nom en prendront un autre, par ex. au moment de la confirmation.

17. Le nom de baptême ne pourra être remplacé dans la vie pratique par un autre. S'il y a un juste motif, il pourra être changé au moment de la confirmation.

18. Le baptême sera absolument gratuit ; on tirera au sort l'ordre dans lequel les enfants seront baptisés, s'ils sont plusieurs à l'être.

19. On construira des fonts baptismaux dans chaque église paroissiale [4].

20. Chaque paroisse aura son registre des baptêmes.

Les canons concernant la confirmation sont au nombre de trois.

1. Comme la confirmation est inconnue aux Malabares [5], tous les fidèles âgés de sept ans qui n'ont pas encore été confirmés jusqu'ici

1. Menezes l'avait fait le jeudi saint précédent.

2. Après le IIIe concile provincial latin de Goa en 1585, on avait commencé à traduire en syriaque le rituel latin, non d'après le rituel romain de 1594, mais d'après un exemplaire en usage dans l'archidiocèse portugais de Braga. Menezes fit exécuter de nombreuses copies de la traduction par les séminaristes de Vaipicota et en remit une pour chaque paroisse à l'issue du synode.

3. Sess. XXIV, *De reformatione matrimonii*, c. II.

4. Les rites orientaux ne connaissaient pas les fonts baptismaux, l'eau étant bénite avant chaque baptême.

5. La fin de l'introduction doctrinale insiste sur la distinction entre le baptême et la confirmation.

par le métropolitain devront se présenter à lui au cours de la suite de sa visite pour recevoir ce sacrement.

2. Ceux qui rejettent l'utilité de la confirmation ou en méprisent les rites, notamment le soufflet rituel donné par l'évêque [1], seront traités et punis comme hérétiques et apostats.

3. Il y aura à la confirmation un seul parrain ou une seule marraine, déjà confirmés également. L'affinité spirituelle qui résulte de ce sacrement est celle prévue par le concile de Trente [2].

Ces vingt-trois décrets furent adoptés le 22 juin. Au cours de cette même séance quelques Malabares, jusqu'alors hostiles à Menezes et au synode, vinrent faire leur soumission.

Le lendemain matin, le synode examina les canons concernant l'eucharistie et la messe. Les premiers sont au nombre de neuf.

1. La célébration de la fête du Saint-Sacrement est introduite.

2. Ceux qui auront atteint l'usage complet de la raison, c'est-à-dire les hommes vers quatorze ans et les femmes vers douze ans, seront obligés de communier une fois par an, dans leur paroisse, entre le début du Carême et le IIe dimanche après Pâques, ou, moyennant dispense, la Pentecôte.

3. La communion sera refusée aux pécheurs publics.

4. Sauf les malades, ceux qui communient jeûneront à partir de minuit.

5. Les fidèles en péril de mort doivent recevoir le viatique. Chaque paroisse possédera un brancard pour transporter les malades capables de venir communier à l'église.

6. Les femmes enceintes viendront se confesser et communier à l'église avant l'époque de leur accouchement.

7. Les cassanares, même s'ils ne célèbrent pas la messe, communieront aux fêtes solennelles, au moins une fois par mois.

8. Ils se confesseront chaque semaine, ainsi qu'avant de célébrer la messe, s'ils sont en état de péché mortel et ont un confesseur à leur disposition.

9. Les diacres et les sous-diacres qui exercent leurs fonctions à la messe dominicale devront y communier. Tous les clercs communieront aux fêtes principales.

Les quinze canons concernant la messe, précédés d'une introduction doctrinale propre, sont les suivants.

1. Longue liste des modifications à introduire dans le missel malabare : dans les paroles du symbole et de la consécration, afin de les

1. Ce geste avait révolté un certain nombre de Malabares, qui avaient refusé de se laisser confirmer lors des tournées faites par Menezes avant le synode.

2. Sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. II.

rendre semblables à celles de la messe romaine; omission du nom du patriarche de Babylone, mais mention du pape et de l'évêque du diocèse; changement des expressions erronées, spécialement celles d'inspiration nestorienne, par exemple Mère de Dieu au lieu de Mère du Christ; remplacement des noms de Nestorius et autres docteurs suspects par ceux des docteurs reconnus par l'Église romaine [1]. Les missels seront expurgés de cette façon lors de la visite du métropolitain [2]. — Ces modifications, toutes de détail d'ailleurs, s'appliquent à la messe habituelle, dite des saints apôtres Addai et Mari, avec l'anaphore correspondante [3].

2. Les autres anaphores [4], dites de Diodore (de Tarse), de Nestorius et de Théodore (de Mopsueste), employées jusqu'ici à certains jours, sont définitivement exclues. Leur texte sera brûlé.

3. Après la fraction de l'hostie, le prêtre n'entaillera plus une particule avec l'ongle pour y faire pénétrer du vin sous le prétexte de vouloir ainsi réaliser le mélange du corps et du sang du Christ.

4. La messe romaine sera traduite en syriaque par le P. Roz. Elle pourra être employée pour la célébration privée des prêtres qui veulent dire la messe tous les jours [5]. Les prêtres qui connaissent le latin célébreront en latin dans les églises latines, les autres feront usage de cette traduction ou de leur rite habituel.

5. Les clercs de rang inférieur au sous-diaconat ne peuvent toucher les vases sacrés pendant la célébration de la messe.

6. Les clercs qui ne sont pas diacres ou les laïques qui servent à l'autel ne peuvent porter l'étole diaconale.

7. Les paroisses veilleront à avoir pour la messe de la farine composée exclusivement de froment, et non du pain usuel [6], ainsi que du vin « portugais » [7], et non du jus de raisin sec.

8. Ce vin sera conservé de façon à ce qu'il ne se corrompe point.

1. Même des noms de docteurs latins, tels que S. Augustin, sont introduits.

2. Contrairement à ce qui avait été fait pour le rituel, on n'avait sans doute pas eu le temps de préparer des copies suffisantes du texte expurgé de la messe. La traduction latine de ce texte a été éditée en même temps que les actes du synode.

3. Cf. R. Connolly, *The work of Menezes on the Malabar liturgy*, dans *Journal of theological Studies*, t. xv, 1914, p. 396-425, 569-589 (plus une note additionnelle d'Edmond Bishop, p. 589-593).

4. Cf. J. Hanssens, *Institutiones liturgicæ de ritibus orientalibus*, t. III, Rome, 1932, p. 624-626.

5. Les rites orientaux ne connaissaient pas à proprement parler de messes basses; par contre la messe n'était pas célébrée tous les jours.

6. C.-à-d. du pain fermenté.

7. C.-à-d. du muscat. Les Malabares faisaient macérer dans de l'eau et pressaient des raisins secs à défaut de vin véritable.

9. Le synode demandera au roi du Portugal de fournir chaque année la quantité de vin nécessaire au diocèse. En attendant, le métropolitain s'engage à la fournir, mais les églises lui donneront au cours de sa visite l'argent nécessaire pour qu'il puisse continuer cette distribution.

10. Chaque église aura sa pierre d'autel. Si la consécration en est douteuse, cette pierre sera consacrée à nouveau. Les vases sacrés doivent être en or, en argent ou en étain.

11. Chaque église achètera les ornements sacrés qui lui font défaut.

12-13. Les fidèles habitant à moins d'une lieue de l'église assisteront à la messe tous les dimanches et fêtes de précepte[1]; ceux qui habitent à une lieue s'y rendront tous les quinze jours; ceux qui demeurent à deux lieues et plus viendront une fois par mois et aux fêtes principales; à tour de rôle, si la maison ne peut être laissée sans surveillance.

14. Les païens ne peuvent assister à la messe, pas même du portail ou des fenêtres de l'église.

15. Les fidèles feront célébrer des messes pour les défunts. On prélèvera d'office sur la succession des riches de quoi faire célébrer des messes pour le repos de leur âme.

L'après-midi les sacrements de la pénitence et de l'extrême-onction vinrent à l'ordre du jour. Quinze canons furent adoptés concernant la confession.

1. Tous les fidèles ayant neuf ans accomplis devront se confesser au temps prévu pour la communion pascale. S'ils se confessent en dehors de leur paroisse, ils remettront un billet de confession au prêtre paroissial. Celui-ci tiendra un registre des fidèles de son ressort et annotera s'ils accomplissent leur devoir pascal.

2. Les enfants qui sont capables de fautes mortelles avant l'âge indiqué[2] seront également tenus à la confession.

3. Les parents et les maîtres veilleront à ce que leurs enfants et sujets accomplissent le précepte de la confession.

4. Les fidèles en péril de mort doivent se confesser. La sépulture sera refusée à ceux qui auront négligé d'appeler le prêtre.

5. Elle le sera aussi aux femmes qui meurent en accouchant à terme normal sans s'être confessées[3].

6. Les prêtres iront confesser les lépreux, tout en prenant les précautions voulues.

1. Cette obligation stricte n'existait pas dans les Églises orientales. Beaucoup de fidèles ne venaient à la messe que quelques fois par an.

2. Le concile mentionne ici l'âge de huit ans accomplis. On constatera en outre la différence avec l'âge fixé pour la communion pascale (cf. *supra*, can. 2 sur l'eucharistie).

3. Cf. *supra*, can. 6 sur l'eucharistie.

7. Les fidèles sont engagés à se confesser non seulement pour le devoir pascal, mais aussi à l'occasion des principales fêtes [1].

8. Sauf en danger de mort, seuls les prêtres ayant la juridiction nécessaire peuvent confesser.

9. Ces derniers eux-mêmes ne peuvent, sans délégation spéciale, absoudre des péchés et des censures réservés qu'à l'article de la mort.

10. Liste des cas réservés dans le diocèse. Cette liste et le texte de la bulle *In Cœna Domini* seront affichés en malayalam dans toutes les églises.

11. L'excommunication pourra toujours être absoute au for interne, mais l'évêque pourra maintenir les sanctions externes tant qu'il le jugera nécessaire : l'exclusion de l'église, la privation de la visite du prêtre à domicile, la privation de la *casture* ou salutation du prêtre.

12. Les prêtres jouissant déjà du pouvoir de confesser seront examinés par le métropolitain au cours de sa visite. A l'avenir l'examen de juridiction sera passé devant les Pères jésuites de Vaïpicota.

13. Les prêtres approuvés pour les confessions dans un autre diocèse pourront confesser d'office pourvu qu'ils connaissent le malayalam.

14. Le prêtre qui a reçu la confession doit lui-même donner l'absolution. Il n'enverra pas le pénitent à l'évêque pour le faire absoudre [2], mais recevra lui-même les pouvoirs extraordinaires dont il aurait besoin.

15. Le prêtre appelé à réciter les prières des agonisants peut bénir le malade mais ne doit plus prononcer la formule d'absolution.

De même que l'Église chaldéenne, les Malabares avaient perdu l'usage de l'extrême-onction. Aussi les trois canons concernant ce sacrement ont-ils pour but d'en réintroduire la pratique.

1. Les prêtres conféreront l'extrême-onction conformément au rituel romain, traduit en syriaque.

2. Lorsqu'ils iront confesser les malades, ils les avertiront ainsi que leur famille de demander l'extrême-onction en temps utile.

3. Ils conféreront l'extrême-onction en surplis et étole; ils confesseront à nouveau le malade si possible.

1. Cf. *supra*, can. 9 sur l'eucharistie.

2. Cette distinction entre le ministre de la confession et de l'absolution, rejetée par le concile, a existé cependant dans l'ancienne Église et s'était maintenue partiellement dans les Églises orientales.

III. Cinquième journée : questions dogmatiques

Comme il en avait été convenu deux jours plus tôt, la journée du 24 juin fut réservée à l'examen des questions dogmatiques [1]. Les deux séances se tinrent à huis clos, de façon à ne permettre l'entrée d'aucun Portugais [2]. Vingt-trois décrets furent approuvés.

1. Exposé de la foi [3] : Trinité, Incarnation, maternité divine de la Vierge, péché originel, fins dernières, existence des démons et des anges, culte des images, suprématie du Siège romain, canon des Livres saints conformément au concile de Trente [4].

2. Le P. Roz amendera les Bibles en usage chez les Malabares, de façon à les rendre conformes à la Vulgate latine. Il y fera ajouter les livres et les passages manquants : Esther; Tobie; Sagesse; IIe épître de Pierre; IIe et IIIe épîtres de Jean; épître de Jude; Apocalypse; évangile de Jean, VIII, 1-11; Ire épître de Jean, IV, 2, et V, 7; — il fera corriger d'autres passages : Luc, X, 1 et 17; Matth., VI, 13.

3. Les versets qui ont été modifiés par les Nestoriens, dans le but de défendre leur doctrine — Act., XX, 28; I Joa., IV, 3, et III, 16; Hebr., II, 9; Luc., VI, 35 — seront corrigés dans les Bibles dès la visite du métropolitain.

Les quatre premiers textes ici indiqués et l'omission de I Joa., V, 7, avaient déjà été signalés dans le mémoire du P. Roz comme des erreurs nestoriennes [5]. Le concile aussi semble faire une distinction entre les défauts indiqués au can. 2 et les versets cités au can. 3; il paraît plus pressé de faire corriger les derniers. Parmi ceux-ci, en effet, le mot « Dieu » d'Act., XX, 28 et de I Joa., III, 16 avait été changé en « Christ » par les Nestoriens. Mais les textes manquants représentaient un phénomène commun aux Bibles syriaques, et les autres versets incriminés étaient des variantes anciennes.

4. Condamnation des erreurs que les chrétiens partagent souvent avec les infidèles : la métempsycose, le fatalisme, la possibilité de salut dans toutes les religions.

5. C'est une hérésie d'origine nestorienne de croire que méditer ou représenter la Passion est faire injure au Christ.

6. Doctrine de la maternité divine de la Vierge.

1. C'est l'action III dans le texte du synode (éd. de 1606, fol. 6, v°-16, v°; Mansi, t. XXXV, col. 1177-1214).

2. Cf. de Gouvea, *op. cit.*, l. I, c. XXI, fol. 68, v°.

3. Il contient cinq citations scripturaires : Hebr., XI, 6; Joa., I, 1 et 14; Rom., V, 11; Matth., XXIV, 30. La première et la quatrième citation se trouvent également dans le *Decretum super peccato originali* du concile de Trente (sess. V).

4. Sess. IV, *Decretum de canonicis scripturis*.

5. *Loc. cit.*, p. 18-20.

7. L'Église est une, sous l'autorité suprême du pape; elle n'admet pas la diversité des lois, par exemple l'existence de celle de S. Pierre d'une part, et de celle de S. Thomas de l'autre [1].

8. Le seul « pasteur universel de l'Église » est le pape. Ce titre ne peut être donné au patriarche de Babylone, d'ailleurs hérétique et dont les Malabares ne dépendent plus en aucune façon. Son nom ne sera plus mentionné dans aucune prière [2].

9. Il faut supprimer les fêtes, mentions et toutes formes de culte de Nestorius et autres hérétiques, et les remplacer par des solennités et commémoraisons en l'honneur des docteurs reconnus par l'Église romaine [3].

10. Le nom et les fêtes d'Hormisdas, abbé, disciple de Nestorius, patron de la cathédrale d'Angamalé, seront remplacés par ceux de S. Hormisdas, martyr persan, en l'honneur de qui la cathédrale sera dédiée.

11. Le texte du symbole chanté à la messe sera rendu conforme à celui de l'Église romaine [4].

12. Les enfants chrétiens ne pourront fréquenter les écoles païennes que pour autant qu'ils ne seront pas obligés à participer à des cérémonies idolâtriques.

13. Les maîtres chrétiens ne tolèreront pas des pagodes ou des idoles païennes dans leurs écoles.

14. Liste des livres syriaques [5] qu'il est défendu de conserver, lire ou transcrire, avec les motifs de cette condamnation pour chacun d'eux.

1. Cf. *supra*, p. 38, n. 5.
2. Cf. *supra*, p. 37.
3. Cf. *supra*, can. 1 sur la messe.
4. *Ibid.*
5. La transcription portugaise des titres est assez mal faite. Ils sont au nombre de vingt et un et ont été pour la plupart identifiés par J.-B. Chabot, *L'autodafé des livres syriaques du Malabar*, dans *Florilegium ou recueil de travaux d'érudition dédiés à M. le marquis Melchior de Vogüé à l'occasion du quatre-vingtième anniversaire de sa naissance*, Paris, 1909, p. 613-623. — Relevons surtout la mention du livre *Des synodes* qui, d'après la description qui en est donnée, est sans doute l'*Épitomé des canons synodaux* d'Abdicho bar Berikha, le grand recueil juridique de l'Église nestorienne. Comme avant-dernier titre, le synode de Diamper indique « un livre à la manière du *Flos Sanctorum* » latin, c.-à-d. un recueil hagiographique; il condamne en même temps toutes les Vies de « saints nestoriens » qui pourraient circuler à titre isolé. Il donne ensuite une liste de 106 personnages de ce genre; or, sauf le dernier, ceux-ci ont tous leur notice dans l'ouvrage d'Icho denah, évêque de Bassorah au IX[e] s., intitulé *Livre de la chasteté*, et ce en grande partie dans l'ordre même suivi par le synode de Diamper, qui n'a donc fait que copier hâtivement une liste des noms figurant dans ce volume. Le dernier titre indiqué par le synode, *Parisman ou médecine persique*, avait déjà été indiqué dans le mémoire du P. Roz (*loc. cit.*, p. 33) comme plein de magie et de superstition.

15. Énumération des passages condamnables figurant dans les livres liturgiques, spécialement dans ceux de l'office divin. Le synode déclare que « les offices de l'Avent et de la Nativité ne sont rien d'autre qu'un ensemble néfaste d'hérésies et de blasphèmes ». En effet, ces offices traitaient de manière erronée de la maternité de Marie et de l'incarnation du Christ, ainsi que le mémoire du P. Roz l'avait déjà précédemment signalé [1]. Menezes aurait voulu les supprimer, mais ce fut le seul point du programme de la journée au sujet duquel il rencontra une véritable opposition des cassanares arguant que, dans ce cas, ils n'auraient plus d'office pour ces jours-là [2]. On se contenta dès lors du canon suivant.

16. Tous les livres syriaques seront remis au métropolitain lors de sa visite, ou au P. Roz, ou portés au séminaire de Vaïpicota afin d'être expurgés. Pour transcrire dorénavant des livres syriaques, sauf la Bible, il faudra une permission spéciale de l'évêque du diocèse. Tant que le siège restera vacant, le P. Roz accordera ces permissions.

17. Les prêtres devront subir un examen doctrinal et recevoir l'autorisation épiscopale pour pouvoir prêcher. Pendant la vacance du siège, les jésuites de Vaïpicota sont désignés pour faire passer cet examen. Lorsque le catéchisme, que le métropolitain est occupé à faire composer en malayalam, sera terminé, un chapitre en sera lu chaque dimanche au peuple.

18. Si un cassanare a dit en public une erreur concernant la foi ou les mœurs, l'évêque pourra le contraindre à la rétracter de vive voix ou par écrit.

19. Les serments qui ont été échangés dans des réunions séditieuses, après la mort de Mar Abraham [3], de ne recevoir d'autre évêque que celui envoyé par le patriarche de Babylone, comme tout serment contraire en quoi que ce soit aux canons et à la suprématie du pontife romain, sont sans valeur. Le synode, au contraire, promet d'obéir au pape et de n'accepter que les évêques désignés par lui.

20. Il reconnaît tous les conciles œcuméniques et plus spécialement celui d'Éphèse. Il condamne Nestorius et proclame la sainteté de Cyrille d'Alexandrie.

21. Il s'engage à observer le concile de Trente, tant dans ses canons dogmatiques que dans ses décrets de réforme.

22. Il se soumet au tribunal de la Sainte Inquisition de Goa et promet d'obéir à ses décisions. Il demande aux inquisiteurs de dési-

1. *Loc. cit.*, p. 21-26.
2. De Gouvea, *Iornada*, l. I, c. XXI, fol. 68, v°.
3. Allusion à l'assemblée de 1597.

gner sur place quelques commissaires ou des religieux, qui pourront absoudre des cas réservés à ce tribunal.

23. Il ordonne de dénoncer tous ceux qui croient, font ou enseignent quelque chose de contraire à la foi catholique.

Ces canons sont généralement fort longs. Quelques-uns[1] venant, contrairement à l'ordre prévu, après les décrets au sujet de la messe, ne faisaient que reprendre ou amplifier des décisions déjà prises. D'autres suscitèrent au contraire des demandes d'explication. Les Orientaux ne sont pas effrayés par la longueur des discussions, aussi cette cinquième journée vit-elle la séance de l'après-midi se prolonger jusque bien avant dans la nuit[2].

IX. Sixième journée : les sacrements *(suite)*

Les questions concernant les sacrements furent reprises à la sixième journée du synode. Vingt-trois canons furent consacrés à l'ordre.

1[3]. Les candidats au sous-diaconat, au diaconat et à la prêtrise devront avoir l'âge prescrit par le concile de Trente[4]. Ils devront savoir lire et chanter le syriaque et le comprendre au moins en quelque manière. Ceux qui ont été ordonnés jusqu'ici sans avoir l'âge désormais prescrit n'exerceront plus leurs fonctions en attendant de l'avoir atteint.

2. Comme tous ceux qui ont été ordonnés jusqu'ici dans le diocèse ont payé quelque chose pour l'ordination, le métropolitain les absout de toutes les peines et empêchements qu'ils pourraient avoir contractés de ce fait.

3. Les prêtres lépreux ne célébreront plus la messe.

4. La *casture* ou l'échange de salutation à l'issue des cérémonies est obligatoire. On ne peut s'en abstenir par esprit de discorde ou par malveillance.

5. Conformément à l'usage de l'Église malabare, l'office divin se récite en deux parties : le matin et le soir. Les clercs, à partir du sous-diaconat, doivent le dire entièrement, en public ou en privé, s'ils ont à leur disposition les livres nécessaires. S'ils ne les ont pas, par exemple pour les parties qu'ils ne disent point en public, ils les remplaceront par des prières proportionnées. L'office du matin aura

1. Can. 8-11.

2. De Gouvea, *op. cit.*, l. I, c. xxi, fol. 68, v°.

3. Ce premier canon commence par indiquer les abus jusqu'alors existants en matière d'ordination. Déjà le P. Roz les avait signalés dans son mémoire (*loc. cit.*, p. 34).

4. Sess. xxiii, *De reform.*, c. xii.

comme équivalent trente-trois *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*, neuf *Pater* et *Ave* pour les défunts, un *Ave* pour le pape, un pour l'évêque; les mêmes prières, et en outre neuf *Ave* en l'honneur de la Vierge, compenseront l'office du soir.

6. Le P. Roz fera une traduction syriaque du *Symbole* de S. Athanase. Elle sera récitée le dimanche après l'office du matin.

7. L'office sera chanté avec dignité. Un chœur ne commencera pas un verset tant que l'autre n'aura pas terminé le précédent.

8. Les clercs et chantres absents de l'office sans motif légitime perdront une part correspondante des distributions données en rémunération.

9. Les clercs emploieront les formules d'exorcisme du rituel romain, et non plus celles du livre *Parisman*, trop souvent utilisé jusqu'ici et à présent condamné par le synode [1].

10. Personne ne tiendra plus compte des jours fastes et néfastes, dont les listes, calculées d'après des textes païens [2], ont parfois été insérées jusque dans les livres liturgiques.

11. La tempérance dans le boire et dans le manger est imposée aux prêtres. Il leur est interdit de fréquenter les auberges et de se rendre à un repas chez des non-chrétiens.

12. Les clercs ne sortiront qu'en vêtement long et fermé, de couleur noire, blanche ou bleue. Ils ne se baigneront pas en présence de femmes. Les jeunes devront se raser; les anciens se tailleront la moustache par égard au Précieux Sang.

13. Les clercs s'abstiendront de s'occuper d'affaires séculières.

14. Ils porteront la tonsure, de façon à toujours être distingués des laïques.

15. Ils ne pourront s'inscrire comme *Nair* (c'est-à-dire comme membre de la noblesse auprès d'un prince païen), à cause des obligations militaires qui en découlent.

16. A partir du sous-diaconat, les clercs ne peuvent plus contracter mariage. Les prêtres qui ont contracté un deuxième mariage, ou qui ont épousé une veuve ou une femme publique, devront s'en séparer, car leur mariage est nul, même s'il a été autorisé auparavant par leur évêque.

Les autres prêtres mariés ne sont pas obligés de se séparer de leur femme, mais ils ne pourront alors exercer leur ordre, et le synode consultera le Saint-Siège sur leur cas [3].

1. Cf. *supra*, can. 14 sur la foi.

2. Surtout le *Livre des sorts*, également condamné par le canon cité à la note précédente.

3. Dans de nombreuses Églises orientales, le mariage des clercs était demeuré autorisé jusqu'au diaconat; les diacres et les prêtres pouvaient cohabiter avec

17. Tous les prêtres qui se séparent de leur femme pourront à nouveau exercer leur ordre; le métropolitain les absout de toute irrégularité ou empêchement contractés du fait de leur mariage.

18. Les femmes des prêtres ne garderont leurs avantages honorifiques et matériels que si elles vivent séparées de leur époux.

19. Tous les fils de prêtres tenus jusqu'ici pour légitimes ne tombent pas sous les sanctions frappant les enfants illégitimes.

20. Jusqu'ici les sacrements, même l'eucharistie, et les autres faveurs spirituelles n'étaient accordés qu'après que les fidèles eussent déposé leurs dons. Le synode veut mettre radicalement fin à cette simonie; seules les oblations spontanées seront désormais acceptées, notamment pour les services funèbres et comme intentions de messe.

21. Les dons obligatoires étaient nécessaires à l'existence des ministres du culte; à l'occasion de sa visite, le métropolitain tâchera de persuader le peuple de subvenir aux besoins des prêtres d'une autre manière, par exemple par des contributions fixes.

22. D'ailleurs, le métropolitain demandera au roi du Portugal de verser une somme annuelle pour le clergé du diocèse malabare; en attendant, il s'engage à la payer lui-même en la prenant sur les revenus de l'archidiocèse de Goa [1].

23. Comme le nombre des clercs majeurs est actuellement suffisant, tant que durera la vacance du siège, seuls ceux qui sont déjà clercs mineurs pourront avoir accès au sous-diaconat et aux ordres ultérieurs.

Seize canons furent adoptés concernant le mariage.

1. Jusqu'ici le mariage pouvait se contracter devant n'importe quel prêtre. Désormais la forme tridentine [2] devra être observée sous peine d'invalidité.

2. Le consentement sera échangé par paroles ou signes équivalents devant le portail de l'église [3].

3. Une triple publication des bans précédera le mariage, conformément aux prescriptions du concile de Trente [4].

leur épouse. Déjà dans l'ancienne Église les clercs ne pouvaient se remarier et il leur était interdit d'épouser une femme non vierge. Mais sur ce double point, l'Église chaldéenne et à sa suite les Malabares avaient adopté une discipline plus large, et c'est avec raison que le synode de Diamper leur oppose les règles anciennes. Cela ne veut pas dire que la coutume particulière n'ait pu les abroger.

1. Cet engagement provoqua une vive satisfaction chez les Malabares. L'archevêque s'acquitta du paiement jusqu'en 1601, la charge en fut alors reprise par le roi du Portugal. Cf. de Gouvea, *op. cit.*, l. I, c. XXI, fol. 68, v°.

2. Sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. I.

3. Le rite décrit est celui en usage dans l'archidiocèse portugais de Braga, tel qu'il figure dans le rituel traduit en syriaque.

4. Sess. XXIV, *De reform. matrimonii*, c. I.

4. Suivant les mêmes prescriptions, il sera tenu dans chaque paroisse un registre des mariages.

5. Trois jours avant leur mariage, les futurs conjoints se confesseront, s'ils sont coupables de fautes graves, et communieront; sans quoi, ils ne seront pas admis au mariage.

6. L'empêchement de consanguinité et d'affinité s'étend jusqu'au quatrième degré. L'affinité provenant d'une union illicite est limitée au deuxième degré inclusivement [1]. Les dispenses accordées le seront à titre absolument gratuit.

7. L'empêchement de parenté spirituelle sera à l'avenir celui fixé par le concile de Trente [2].

8. Comme les évêques malabares ont accordé auparavant des dispenses de mariage, alors que celles-ci sont réservées au Saint-Siège, le métropolitain accorde à présent toutes les dispenses nécessaires de consanguinité, d'affinité, corporelle ou spirituelle, à tous les mariages ainsi précédemment conclus. Il prescrit toutefois, pour plus de sécurité, que les conjoints renouvellent en secret et à la maison leur consentement, devant n'importe quel prêtre (à qui il délègue à cette fin les pouvoirs nécessaires) et deux témoins, de façon que la forme tridentine soit observée.

9. La célébration du mariage est prohibée de l'Avent jusqu'à l'Épiphanie, et du dimanche de la Quadragésime jusqu'au dimanche après Pâques inclusivement.

10. Le mariage ne sera pas contracté avant la quatorzième année par les garçons et la douzième par les filles. Afin d'éviter l'extension du mariage des trop jeunes gens, les dispenses, lorsque la malice remplace l'âge, ne pourront cependant dépasser quatre mois pour les garçons et six pour les filles.

11. Les maris ne pourront de leur propre initiative se séparer de leur femme; la séparation doit être prononcée par l'évêque pour une cause juste seulement. Le non-paiement de la dot ne peut être considéré comme un motif suffisant de séparation.

12. Les captifs non plus ne peuvent contracter mariage sans prêtre, et sont soumis également à la forme tridentine.

13. Les chrétiens qui ont contracté auparavant un second mariage devant l'Église, alors que leur première femme n'était pas morte [3], seront forcés à reprendre celle-ci et à abandonner leur deuxième épouse.

1. *Ibid.*, c. IV. — C'est la computation latine qui est suivie par le synode de Diamper.

2. *Ibid.*, c. II.

3. Les Malabares avaient suivi sur ce point également les errements de l'Église chaldéenne.

14. Toutes les superstitions d'origine païenne qui entourent encore le mariage des chrétiens sont sévèrement prohibées.

15. Il en va de même de celles qui accompagnent les fiançailles.

16. Le synode condamne l'usage qui veut que les nouveaux époux ne viennent pas à l'église pendant les quatre jours qui suivent le mariage, même si un jour férié tombe dans ce délai.

Du 25 juin également date la réponse du synode à une lettre de congratulation envoyée par l'évêque latin de Cochin en date du 18 du même mois[1].

V. Septième journée : l'organisation du diocèse

Les quarante et un décrets adoptés pendant la journée du 26 juin sont des plus intéressants, parce qu'ils jettent un jour singulier sur la situation effective du diocèse malabare et constituent tout un programme de réformes et de réorganisation.

1. Le diocèse malabare ne connaissant pas une division en circonscriptions paroissiales[2], le synode décide d'introduire cette division et de mettre un « vicaire »[3] à la tête de chaque paroisse, avec pour l'assister les prêtres et clercs desservant jusqu'alors l'église locale.

2. Cette division sera accomplie par le métropolitain à l'occasion de sa visite pastorale. Il lui appartient de désigner les vicaires de chaque paroisse. Ceux-ci seront, à l'avenir, toujours révocables ; le synode interdit de nommer des vicaires perpétuels.

3. Si les personnes idoines font défaut, le métropolitain pourra nommer un même vicaire à la tête de deux églises. Mais les autres prêtres et clercs devront toujours être affectés à une seule église.

4. Aucune paroisse ne demeurera sans prêtre ; le métropolitain pourra forcer un cassanare à assurer ce service, mais veillera à ce qu'il en retire les moyens de vivre.

5. De nouvelles églises seront érigées dans les régions éloignées demeurées jusqu'ici sans prêtre.

6. L'Église de Travancore étant restée de longues années sans cassanare, non seulement un vicaire mais plusieurs prêtres et prédica-

1. Lettre et réponse se lisent dans l'édition de 1616 des actes, aux fol. 60, r°-62, r°.

2. Il n'y avait que des églises locales avec un certain nombre de prêtres attachés à leur service dont le plus ancien assumait en général la préséance. Il en va de même encore aujourd'hui dans de nombreux diocèses orientaux.

3. Le métropolitain voulait éviter le terme canonique de « curé », avec les conséquences juridiques qu'il entraîne.

teurs y seront envoyés. Le roi de Travancore s'est engagé à subvenir aux besoins de cette Église.

7. De même, des prêtres et prédicateurs seront envoyés à Todamala, où se trouve une colonie qui, quoique émigrée du Malabar, n'est plus chrétienne que de nom, vu qu'elle se trouve à quarante lieues des églises du diocèse.

8. Chaque paroisse possédera les saintes huiles. Les vicaires les demanderont au métropolitain avant de quitter le synode. Elles seront renouvelées dans le délai d'un mois après chaque jeudi saint; et, tant que le siège sera vacant, elles seront demandées à l'évêque latin de Cochin.

9. Liste des jours chômés : les fêtes du calendrier latin sont introduites; celles des apôtres, docteurs et autres saints qui tombaient le vendredi dans le calendrier chaldéen sont supprimées; les fêtes de S. Thomas restent fixées aux 3 juillet, 18 et 21 décembre [1].

10. Le Carême commence le lundi après Quinquagésime selon l'usage du diocèse. L'Avent forme un autre temps de jeûne. Il faut y ajouter les deux Quatre-Temps, tombant à d'autres époques, et un certain nombre de vigiles suivant le calendrier latin. Les temps de jeûnes précédant l'Assomption et la Nativité de la Vierge, le carême dit des Apôtres pendant cinquante jours après la Pentecôte, d'obligatoires deviennent facultatifs. Le *triduum* de Jonas demeure comme temps d'abstinence.

11. Le jeûne comporte un seul repas principal par jour et l'abstinence de laitages, de poisson et de vin, et même des relations charnelles, conformément à l'usage malabare.

12. Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans, les vieillards, les travailleurs de force ne sont pas tenus au jeûne mais à l'abstinence; les malades et les femmes enceintes sont dispensés de l'un et de l'autre.

13. Les lavages rituels et autres usages païens considérés jusqu'ici comme faisant partie du jeûne sont interdits.

14. Le premier mercredi de Carême, les cendres seront bénies et imposées conformément au rituel latin traduit en syriaque.

15. En conformité avec l'usage de l'Église latine, l'abstinence de viande le samedi, inconnue jusqu'ici, est introduite; celle du mercredi devient facultative [2].

1. Cf. N. Nilles, *Das syro-chaldäische Kirchenjahr der Thomaschristen*, dans *Zeitschrift für katholische Theologie*, t. xx, 1896, p. 726-739, et *Kalendarium manuale utriusque Ecclesiæ orientalis et occidentalis*, t. II, 2e éd., Innsbruck, 1897, p. 647-676; F. Nau, *Deux notices relatives au Malabar*, dans *Revue de l'Orient chrétien*, t. XVII, 1912, p. 85-87.

2. Il n'est pas parlé de l'abstinence du vendredi qui demeure inchangée.

16. L'obligation de chômage, de jeûne et d'abstinence s'entend de minuit à minuit, et non de vêpres à vêpres [1].

17. L'eau sera bénie le dimanche selon les prescriptions du rituel latin traduit en syriaque.

18. Dans chaque église paroissiale une heure de catéchisme par semaine sera donnée aux enfants des environs afin de leur apprendre les éléments de la foi et les prières, non plus en syriaque, qu'ils récitent sans comprendre, mais en malayalam [2]. Les jours fériés, une leçon de catéchisme à l'usage de tous précédera ou suivra la messe; une autre aura lieu en outre l'après-midi des dimanches seulement.

19. Le *Je vous salue, Marie*, devra toujours être récité en entier.

20. Tous s'inclineront en entendant prononcer le nom de Jésus.

21. Le jour de Noël, l'office du matin sera célébré au milieu de la nuit et suivi d'une procession et d'une messe solennelle. Tous les prêtres pourront célébrer trois messes, conformément à l'usage latin.

22. Les prêtres administreront tous les sacrements en étole et surplis. Comme ce dernier vêtement est inconnu au Malabar, l'évêque remettra un surplis à chaque vicaire avant la fin du synode. Toutes les cérémonies des sacrements et sacramentaux se feront dorénavant selon le rituel latin traduit en syriaque.

23. Conformément à celui-ci, la bénédiction et la procession des cierges auront lieu le jour de la Chandeleur, et les processions des Rogations avant l'Ascension.

24. Ceux qui se livrent aux travaux interdits les jours fériés seront, après un triple avertissement, privés de l'entrée à l'église, de la visite et de la salutation *(casture)* du prêtre.

25. Les sanctuaires consacrés en l'honneur de Mar Xabro et de Mar Prodh, saints inconnus, et peut-être même nestoriens, seront dédiés à Tous-les-Saints; les solennités en leur honneur sont transférées au 1er novembre; leur nom ne pourra plus être invoqué.

26. Chaque premier janvier, quatre hommes de probité notoire seront élus comme économes dans chaque église. A la fin de l'année, ils videront les troncs [3] et en feront le compte. L'un d'eux tiendra un registre des dépenses, qui seront faites de commun accord avec le vicaire de la paroisse.

27. On donnera une somme annuelle à un sacristain pour entretenir la propreté de l'église et des objets du culte. Il veillera également

1. Le synode rejette cette pratique comme judaïque, quoiqu'elle ait persisté pendant plusieurs siècles dans l'Église, même en Occident.

2. Les vicaires s'efforceront également d'organiser des catéchismes dans les régions plus éloignées.

3. Jusqu'alors on vidait les troncs le plus rarement possible. Certains étaient profondément enfoncés en terre et n'avaient plus été vidés de mémoire d'homme.

à ce que brûle constamment une lampe devant l'autel principal.

28. Les vases et ornements sacrés seront mis dans des armoires dont le vicaire détiendra la clé. Il conservera ces objets à domicile, s'il y a danger de vol.

29. Après l'érection des fonts baptismaux [1], l'argent encore disponible sera employé à l'ornementation de l'autel principal d'abord, des autres ensuite : sur chacun on placera une croix et un tableau, qui, à l'autel principal, représentera le patron de l'église [2]. Ensuite on érigera une chaire à prêcher. Les cloches seront pendues dans des tours; là où les rois païens l'interdisent encore [3], elles seront placées dans une partie séparée et close de l'église. A défaut de cloche, on pourra rassembler les fidèles aux offices au moyen d'instruments en bois.

30. Cas dans lesquels l'église est violée. Si elle a été consacrée, il appartient à l'évêque de la réconcilier; si elle a été seulement bénie, le vicaire pourra faire la cérémonie prévue par le rituel latin traduit en syriaque.

31. Personne ne peut habiter dans l'église, sauf en cas de guerre [4].

32. La dépouille des chrétiens doit recevoir les funérailles chrétiennes, ou tout au moins, en cas d'absence de prêtre, la sépulture religieuse. Ces cérémonies seront gratuites pour les indigents.

33. Même les lépreux seront portés en terre bénite, avec les précautions voulues.

34. Il n'y aura plus dans un même endroit plusieurs églises consacrées au même saint [5].

35. Tous les cassanares travailleront à la conversion des infidèles, tant de noble que de basse classe.

36. Dans la mesure du possible, on désignera des sanctuaires et des prêtres spéciaux pour les gens de basse classe qui se convertissent, et en attendant ils assisteront du portail aux offices [6]. Le synode

1. Cf. *supra*, can. 19 sur le baptême.

2. Les autels malabares, comme souvent en Orient, se présentaient comme de simples tables.

3. Les rois païens ne permettaient pas d'ériger les cloches dans une tour, afin que le son ne se répandît pas trop loin à l'extérieur. D'où l'habitude chez les Malabares de pendre les cloches dans les églises, où elles faisaient trop de bruit et étaient accessibles à tous.

4. Les malades se faisaient porter à l'église et y demeuraient souvent plusieurs jours et nuits, avec toute leur famille.

5. Les Malabares croyaient que toutes les églises d'un même endroit devaient être consacrées au même saint, d'où des rivalités pour les offices à célébrer aux jours de sa fête.

6. Une des difficultés dans la conversion des nobles était qu'ils se refusaient à venir dans des églises ouvertes à tous.

demande que le roi du Portugal puisse obtenir des princes païens qu'ils accordent le changement de classe à ceux qui se convertissent au christianisme.

37. Le signe de croix sera fait dorénavant à la mode latine, de gauche à droite [1].

38. L'exécution des testaments appartient en principe à l'Église: aussi l'évêque pourra-t-il, un an après le décès, forcer les héritiers à accomplir les dernières volontés du défunt.

39. On ne pourra refuser les funérailles et la sépulture chrétiennes à ceux qui se sont réconciliés avec Dieu, quel qu'ait été leur passé [2].

40. Le synode autorise les jésuites à prêcher et à administrer les sacrements dans toutes les églises; ils n'auront besoin de l'autorisation du curé que pour la célébration des mariages.

41. Les décrets des conciles provinciaux de Goa seront observés dans le diocèse malabare, qui relève de cette province ecclésiastique, principalement dans les questions non traitées par le présent synode. Le recours en appel des sentences de l'évêque malabare se fera auprès du métropolitain de Goa.

VI. Huitième journée : clôture du synode

Le dimanche 27 juin fut occupé par la discussion d'une série de canons concernant la réforme des mœurs et par les fort longues formalités et solennités de clôture du synode.

1. Le synode condamne divers « usages païens et superstitieux », observés notamment à l'occasion des funérailles, des fiançailles, des naissances.

2. Il rejette en principe la coutume d'éviter le contact avec les intouchables; il permet cependant aux chrétiens de s'y conformer, là où ils ne peuvent faire autrement [3].

3. Les chrétiens doivent cependant s'abstenir du rite de purifier l'eau considérée comme souillée par le contact d'un intouchable.

4. Il est interdit aux chrétiens de participer aux fêtes païennes, plus spécialement aux jeux armés du mois d'août ou *Onam*, qui occasionnent souvent des blessures et des morts.

5. Le synode réprouve l'usage des femmes qui ne viennent pas à

1. L'usage oriental était de faire le signe de croix de droite à gauche, puisque la bénédiction est d'abord reçue à droite.

2. Souvent les Malabares refusaient de prier et d'accompagner à la sépulture ceux que, à tort ou à raison, ils estimaient avoir été coupables de grands crimes.

3. Cette question fut longtemps débattue au synode. Cf. de Gouvea, *Iornada*, l. I, c. XXI, fol. 69, v°-70, r°.

l'église pendant les quarante jours qui suivent la naissance d'un garçon, ou les quatre-vingts jours qui suivent celle d'une fille [1].

6-8. Il est interdit de consulter les devins, de les mener chez soi pour y accomplir des rites païens ou superstitieux, de porter au cou des billets ou remèdes magiques.

9-10. Il est défendu de pratiquer l'usure; le taux d'intérêt ne dépassera pas 10%.

11. Peines contre les concubinaires.

12. Les maîtres doivent veiller sur les mœurs de leurs domestiques et esclaves. Les vicaires enquêteront sur la vie des esclaves de leur paroisse.

13. Personne ne peut vendre ses enfants ou des membres de sa famille, même à des chrétiens. On ne peut acheter des esclaves chrétiens si ce n'est pour les libérer.

14. La coutume suivie dans une grande partie du diocèse de donner à l'Église 1/10e de la dot de la femme sera dorénavant observée partout.

15. Conformément à la pratique existante, tous les conflits entre chrétiens seront portés devant le tribunal de l'évêque.

16. Les chrétiens ne se prêteront pas à la preuve d'innocence par le feu ou par une autre manière, à moins qu'ils n'y soient forcés par les autorités païennes. Ils accepteront cependant plutôt la mort que de prêter serment devant un objet de culte païen.

17. Afin qu'il y ait désormais une différence extérieure entre les chrétiens et les *Nairs* païens, le synode ne permet plus qu'à l'avenir les hommes se laissent percer les oreilles et y pendent des boucles ou autres objets. Sauf les enfants, ceux qui ont déjà laissé percer leurs oreilles peuvent continuer à porter ces ornements.

18. Les chrétiens ne peuvent tenir une auberge pour y vendre l'*orraca* ou eau-de-vie du pays.

19. Dans un même endroit, un seul et même poids sera employé afin d'éviter les abus et les fraudes.

20. Jusqu'ici les hommes seuls héritaient et les femmes étaient exclues de la succession. Dorénavant fils et filles auront le même droit à l'héritage de leurs parents; s'il fait un testament, le père ne disposera librement que d'un tiers de ses biens.

21. Seuls ceux qui n'ont pas d'enfants peuvent en adopter. Toute autre adoption, même faite dans le passé [2], est sans valeur. On n'inquiétera cependant pas ceux qui sont en possession pacifique d'un héritage acquis par adoption.

1. Usage d'origine judaïque (cf. Lev., XII, 1-5).

2. Les chrétiens, comme les autres Indiens, adoptaient librement qui ils voulaient, même au détriment de leur descendance légitime.

22. Cette adoption aura lieu, suivant l'usage du pays, devant l'évêque. Celui-ci fera préciser explicitement que, si l'adoptant a des enfants dans la suite, l'adoption sera sans valeur.

23. Les chrétiens s'efforceront de vivre dans les mêmes villages et hameaux, afin d'éviter la promiscuité des infidèles et l'éloignement de l'église. On construira des villages spéciaux et de nouvelles églises pour ceux qui, en vue de se conformer à ces directives, abandonnent leur domicile actuel.

24. Le synode demande au métropolitain de solliciter du roi du Portugal qu'il prenne tous les chrétiens du diocèse sous sa protection, afin de les défendre contre les exactions des rois païens [1].

25. L'autographe du synode signé par tous ceux qui y ont été convoqués sera conservé aux archives des jésuites de Vaipicota [2]; un autre exemplaire, signé par le métropolitain, l'archidiacre Georges et ceux que le métropolitain désignera à cet effet, sera déposé aux archives de la cathédrale d'Angamalé. Des copies seront faites d'après le texte malayalam de l'autographe et signées par l'archidiacre et le supérieur de Vaipicota; un exemplaire sera remis à chaque paroisse; on en lira une partie au peuple chaque jour férié, à moins qu'il y ait sermon, et tant que le catéchisme ne sera pas parvenu.

Après ce dernier décret, le diocèse fut partagé en soixante-quinze paroisses, et un vicaire désigné pour chacune d'elles [3]. A tour de rôle les prêtres ainsi nommés s'approchèrent de Menezes pour recevoir de ses mains leur lettre de nomination. Le métropolitain leur exposa brièvement leurs devoirs; dans le délai d'un mois ils devaient dresser la liste de leurs paroissiens; ceux-ci devaient venir se confesser au cours des deux mois suivants.

Menezes adressa ensuite une allocution plus solennelle [4] à toute l'assemblée. Il l'invita à venir signer les actes du synode, tout en lui permettant encore une dernière fois de proposer les doutes et difficultés qu'elle voudrait voir résoudre. Certains membres du synode présentèrent quelques objections auxquelles le métropolitain s'empressa de répondre. Les actes du synode lui furent alors présentés

1. Le synode reprenait ainsi et étendait la déclaration faite par Menezes à la fin de la deuxième journée. Il est possible que ce dernier canon ait été ajouté, au cours du synode même, aux actes préparés d'avance.

2. Cet autographe était sans doute rédigé à la fois en portugais et en malayalam.

3. Ces nominations avaient été proposées dans les séances préparatoires au synode (de Gouvea, *Iornada*, l. I, c. xxii, fol. 70, r°). — Il semble qu'en général Menezes ait nommé un prêtre appartenant déjà à l'église du lieu; il choisit cependant quelques prêtres étrangers à leur nouvelle paroisse et en installa plusieurs au cours de sa visite après le synode (de Gouvea, *op. cit.*, l. II, c. i, fol. 74, r°).

4. Elle se rapproche fort du modèle indiqué dans le pontifical romain.

et il les signa de son trône. Ils furent déposés sur une table au milieu du chœur, et l'archidiacre Georges, les cassanares, les clercs, les délégués laïques vinrent apposer leur signature tout en déclarant qu'ils le faisaient librement et de plein gré. Pendant cette cérémonie, le même cassanare qui avait profité de la prestation initiale de serment pour susciter des troubles, organisa un nouveau tumulte sous le portail. Menezes fit appeler devant lui les coupables; il leur demanda s'ils avaient encore une objection à formuler : ils ne surent que répondre.

Menezes entonna le *Te Deum* et une solennelle procession se mit en marche : le peuple en tête chantait des cantiques en malayalam, le clergé malabare venait ensuite et psalmodiait en syriaque, le clergé latin et Menezes chantaient des hymnes latins et clôturaient la marche. Au moment où la procession allait sortir de l'église, elle fut arrêtée par une véritable pluie d'orage. Déjà les mécontents y voyaient une revanche de S. Thomas. Par deux fois l'archevêque dut ordonner, même avec colère, de sortir malgré tout. Lorsque la croix processionnelle franchit le portail, la pluie cessa subitement, et on se plut à y reconnaître la réponse définitive du ciel [1]. La procession étant rentrée à l'église, le synode fut clôturé suivant les formes prévues au pontifical romain.

L'assemblée se dispersa. Menezes demeura à l'église avec son entourage. Avec l'aide des jésuites connaissant le malayalam, il fit passer aux vicaires l'examen sur la manière de confesser. Il remit à chacun d'eux une pierre d'autel, une boîte des saintes huiles, le rituel traduit en syriaque, un surplis. Il trancha, avec l'aide de quelques notables laïques, certains conflits qui lui étaient soumis; il accorda des dispenses de mariage et leva des censures. Il eut à s'occuper spécialement du cas d'un cassanare qui prétendait chasser le diable. Si ce n'est donc pas au synode même que, selon l'usage ancien, ces questions contentieuses furent traitées, ce fut cependant à son occasion et devant une élite de clercs et de laïques.

Après le synode, Menezes veilla d'abord à l'application des décrets à Diamper même [2], puis continua la visite des localités habitées par les Malabares, qu'il avait entreprise avant l'assemblée, en compagnie des mêmes collaborateurs et de quelques cassanares.

En chaque lieu, il ne se contenta pas d'accomplir toutes les céré-

1. Cf. de Gouvea, *Iornada*, l. I, c. XXII, fol. 72, r°, et la fin des Actes du synode (éd. de 1606, fol. 58, v°-59, r°; Mansi, t. XXXV, col. 1361) : les deux textes présentent une parenté certaine.

2. La formule du baptême ayant été jugée corrompue dans les livres liturgiques de l'église, Menezes fit rebaptiser en secret tous les chrétiens de Diamper.

monies prescrites par le pontifical romain [1] et de conférer le sacrement de la confirmation à tous les chrétiens [2], mais il veilla spécialement à la mise en vigueur du synode [3]. Il en faisait lire au peuple les principaux décrets, il exigeait des clercs et des laïques notables qui n'avaient pas assisté à l'assemblée le serment prescrit par celle-ci [4]. Lorsque le vicaire de la paroisse, parce que étranger à celle-ci, n'avait pas encore pris possession de ses fonctions, Menezes l'y installait lui-même. L'archevêque faisait élire par le peuple les quatre économes prévus par le synode [5], vider les troncs, discuter de l'emploi de l'argent et aussi de la rémunération que les paroissiens devraient dorénavant payer au vicaire [6]. Il faisait subir un examen aux cassanares et donnait aux plus capables d'entre eux le pouvoir de confesser; pour instruire le peuple et l'engager à la pénitence, il se confessait lui-même dans le chœur, à la vue de tous, à son confesseur habituel. Il faisait apporter tous les livres syriaques; le P. Roz, aidé de quelques cassanares, corrigeait les uns et on brûlait les autres. Menezes conférait le baptême aux chrétiens qui ne l'avaient pas encore reçu; il faisait prêcher aux païens, dont parfois quelques-uns se convertirent. Il prenait un contact direct avec le peuple, circulait dans les rues, visitait les malades.

Menezes rencontra encore certaines oppositions venant du clergé [7] ou des laïques [8]; il eut des difficultés spéciales avec quelques cassanares qui tombaient sous l'obligation de se séparer de leur femme [9]. Il veilla à la délimitation des circonscriptions dans les localités où il y avait plusieurs églises; il érigea quelques paroisses nouvelles et

1. Menezes profitait de l'absoute des morts pour faire donner d'abord une brève explication sur l'existence du purgatoire, dont les Malabares n'avaient aucune idée.

2. A cette occasion, il faisait changer de nom ceux qui s'appelaient Jésus (cf. can. 16 sur le baptême).

3. De Gouvea, *op. cit.*, l. II, c. I, fol. 73, r°-75, v°, et la fin des Actes du synode (éd. de 1606, fol. 59, r°-60, r°; Mansi, t. XXXV, col. 1361-1364) donnent un récit assez semblable de la manière ordinaire dont se déroulaient les visites. De Gouvea consacre ensuite les autres chapitres du livre II (fol. 75, r°-114, v°) à décrire dans le détail le voyage de Menezes et les épisodes caractéristiques qui se passèrent en chaque endroit.

4. Lors de la deuxième journée.

5. Can. 26 sur l'organisation du diocèse.

6. Can. 21 sur l'ordination.

7. Destitution d'un vicaire qui n'avait pas organisé la confession générale des fidèles à son retour du synode (de Gouvea, *Iornada*, l. II, c. XIII, fol. 107, r°). — Cas d'un cassanare hostile à Rome (*ibid.*, fol. 108, r°).

8. Par ex. de Gouvea, *op. cit.*, l. II, c. VI, fol. 91, v°.

9. Can. 16 sur l'ordination. Cf. de Gouvea, l. II, c. II, fol. 76, v° et fol. 79, v°; c. IV, fol. 87, v°; c. XII, fol. 106, r°.

prit des dispositions pour la construction de nouveaux sanctuaires. Il procéda lui-même au changement des titulaires d'églises prévu par le synode, notamment à la cathédrale d'Angamalé [1]. Il fit faire soigneusement le tri des archives de la résidence épiscopale et brûler un grand nombre de livres et documents [2]. Il eut de nombreuses conversations avec les rois païens, dans le but de mieux préciser le statut de leurs sujets chrétiens; toutefois ses négociations pour obtenir un territoire où serait érigée une ville spéciale, qui serait le centre de ralliement de tous les chrétiens [3], n'aboutirent pas [4]. Là où Menezes ne put se rendre lui-même, il adressa des directives écrites; il envoya des cassanares aux églises dépourvues de prêtre [5].

Enfin, à ses rares moments libres, et spécialement au cours de ses déplacements en barque à travers les rizières, il rédigea le catéchisme promis lors du synode. Il commença ce travail le 29 juin et le termina le 14 septembre [6]. Le catéchisme fut traduit en malayalam. Aux Quatre-Temps de septembre, à Carturte, le métropolitain conféra les ordres [7].

V. — Disparition de la hiérarchie de rite malabare.

Le récit du voyage de Menezes par de Gouvea insiste sur la popularité croissante du métropolitain et note même certains faits merveilleux qui marquèrent son apostolat; tout cela est à prendre avec une certaine réserve : les cassanares voyaient qu'ils avaient affaire à un homme énergique et qu'il ne s'agissait pas de résister; la soumission d'un grand nombre fut contrainte et le zèle passager; il semble qu'il y ait eu cependant un véritable engouement pour l'inlassable apôtre portugais, surtout de la part des foules.

1. Can. 10 sur la foi (de Gouvea, *op. cit.*, l. II, c. IV, fol. 87, r°). — Changement des noms de Mar Xabro et Mar Prodh en « Tous les Saints » à Diamper (*ibid.*, c. II, fol. 75, v°), à Calecoulam (c. VII, fol. 93, r°) et à Coulam (c. VIII, fol. 94, v°).

2. De Gouvea, *op. cit.*, l. II, c. IV, fol. 87, r°. — *Pater Franciscus Roz et ego, libris examinandis incumbimus, delemus, scindimus, integra volumina in ignem coniicimus; quanta animi voluptate, explicare non possum. Duodecim pene dies in hoc labore consumpsimus : volumina enim omnia tam defuncti episcopi* [*Mar Abraham*] *quam aliorum sacerdotum, fidei catholicæ puritati, aut flammis restituimus* (extrait d'une lettre du jésuite Jean Camporeus, professeur à Vaïpicota, datée du 28 nov. et publiée dans A. Possevinus, *Apparatus sacer ad Scriptores Veteris et Novi Testamenti*, t. I, Venise, 1606, p. 393).

3. Can. 23 sur la réforme des mœurs.

4. De Gouvea, *op. cit.*, l. II, c. XV, fol. 113, r° et v°.

5. Par ex. à Todamala. Cf. can. 7 sur l'organisation du diocèse (de Gouvea, *op. cit.*, l. III, c. VIII, fol. 129, r° et v°).

6. *Ibid.*, l. II, c. II, fol. 76, r° (cf. can. 17 sur la foi).

7. *Ibid.*, l. II, c. XIII, fol. 108, v°.

Cependant Menezes devait encore frapper le grand coup auquel il songeait de longue date, mais dont il n'avait pas osé parler publiquement jusqu'ici : imposer un évêque latin au diocèse oriental sans pasteur. Il avait déjà fait à Rome les démarches nécessaires pour que le P. Roz fût désigné comme évêque des Malabares. Il voyait approcher le moment où cette désignation allait se produire, et, suivant un plan froidement conçu d'avance, tout à la fin de sa visite, probablement dans les dernières journées de septembre, à Paru, où il comptait sans doute des partisans très dévoués, il assembla le clergé et le peuple de la ville et des environs pour jouer une petite scène, qui eut malheureusement l'aspect d'une comédie.

Menezes annonça qu'allant quitter les Malabares il désignait, comme administrateur provisoire du diocèse, l'archidiacre Georges, en attendant l'arrivée du nouvel évêque. Ce geste plut à la foule [1]. Puis, ayant renvoyé la masse des fidèles, il garda autour de lui les cassanares et les notables laïques pour leur demander qui ils voulaient comme évêque. Tous s'écrièrent qu'ils n'en désiraient qu'un seul, Menezes lui-même. Ce geste s'explique du fait que la majorité de l'assemblée était sans doute composée d'éléments tout à fait sûrs ou peut-être par l'espoir que Menezes ne serait pas toujours sur place. Celui-ci semble avoir compris ce calcul et déconcerta sans doute ses électeurs en disant qu'il renoncerait à l'archevêché de Goa pour n'accepter que celui d'Angamalé, si le roi du Portugal et si le pape acceptaient cet arrangement. Mais il fallait prévoir leur refus et Menezes demanda qui, dans ce cas, pourrait convenir comme évêque. Sans trop insister cependant sur cette éventualité, il mit lui-même le nom du P. Roz en avant et le fit approuver [2]. A ce moment d'ailleurs, où une discussion aurait pu se produire, un serviteur de l'archevêque se présenta ; il venait de Goa, avec tout un chargement d'ornements et de linges sacrés, de statues et de tableaux religieux, que Menezes avait commandé. On ne s'occupa plus que d'admirer et de partager ce généreux cadeau, au milieu de l'enthousiasme général.

Menezes partit pour Cochin, et après y être resté quelques jours, il s'embarqua pour Goa où il arriva le 16 novembre [3]. Il y trouva un bref d'encouragement de Clément VIII, datant déjà du 1er avril 1599, et des caractères syriaques envoyés par le pape afin

1. Selon de Gouvea (*op. cit.*, l. II, c. xv, fol. 112, v°), Menezes adjoignit cependant à l'archidiacre les deux conseillers jésuites refusés en 1597. Ceux-ci devaient, en cas de conflit avec l'archidiacre, s'adresser pour les cas urgents à l'évêque latin de Cochin, et pour les autres, à Menezes lui-même.

2. Les termes de de Gouvea (*op. cit.*, l. II, c. xv, fol. 113, r°) sont ici beaucoup moins nets que pour rapporter l'unanimité des voix sur Menezes.

3. De Gouvea, *op. cit.*, l. III, c. vii, fol. 127, v°.

qu'il pût faire imprimer de nouveaux livres liturgiques [1]. Il est difficile de dire si Menezes adressa réellement ses lettres de renonciation au pape et au roi du Portugal [2], par contre les archives du Vatican ont conservé une lettre de l'archidiacre Georges à Clément VIII, datée d'Angamalé le 25 novembre 1599 [3], dans laquelle l'archidiacre demande, au nom du clergé et du peuple malabares, Menezes comme évêque ou, à son défaut, le P. Roz. Il résume également les conclusions du synode et annonce l'envoi des actes [4]. Cette lettre a un caractère tout officiel et n'exprime pas la pensée intime de son auteur.

Pendant ce temps, à Rome, le cardinal Gesualdo établissait le procès de nomination du P. Roz [5]. Au consistoire du 20 décembre 1599 [6], le P. Roz fut préconisé évêque d'Angamalé. Une Constitution pontificale du 4 août 1600 [7] attribua au roi du Portugal le droit de patronage sur le diocèse en échange d'une redevance annuelle à assurer à celui-ci. Le P. Roz fut sacré à Goa par Menezes le 25 janvier 1601.

Le 19 mai 1601, Clément VIII adressait un bref au nouvel évêque, à son clergé et aux fidèles, dans lequel il louait en termes généraux [8] l'œuvre du synode. A ce moment, il n'avait pas encore reçu la traduction latine des actes qu'on était occupé à faire au Malabar [9], et l'exemplaire portugais, s'il était réellement parvenu à la Curie, semble ne pas y avoir retenu l'attention. Le concile de Diamper n'était qu'un simple synode diocésain, il n'avait donc pas à être examiné et approuvé à Rome.

Son œuvre de réforme excessive, ainsi que la suppression de la hiérarchie du rite, contiennent en germe toutes les causes des dissidences ultérieures, qui se prolongeront jusqu'au rétablissement d'évêques indigènes à la fin du XIX[e] siècle.

1. *Ibid.*, l. III, c. VIII, fol. 130, v°.
2. Comme le prétend de Gouvea, *loc. cit.*, fol. 130, r°.
3. G. Beltrami, *La Chiesa Caldea nel secolo dell' Unione*, n. 30, p. 253-256.
4. *...atque hæc omnia constant ex ejusdem synodi actis, quæ ad Sanctitatem Vestram una cum hac epistola mittimus, ut eadem sancta et apostolica benedictione dignetur, vel si visum fuerit emendari jubeat, emendataque et approbata ad nos remittat in hac nostra diœcesi inviolabiliter observanda* (*ibid.*, p. 254). Selon un autre texte, cité *infra*, c'est Menezes qui aurait envoyé les actes.
5. Sa feuille de proposition a été publiée par G. Beltrami, *op. cit.*, n. 26, p. 246-247.
6. Archives du Vatican, *Acta consistorialia, Acta Camer.*, XIII, fol. 133, v°.
7. *Corpo diplomatico portuguez*, t. XII, Lisbonne, 1902, p. 80-82.
8. *...cum ex litteris hoc de genere copiose scriptis audivimus...* (G. Beltrami, *op. cit.*, n. 83, p. 124).
9. Selon un rapport envoyé à Rome peu après le sacre du P. Roz, publié par Beltrami, sous le n. 32 : *...L'arcivescovo di Goa ha scritto a Sua Santità ...e ha ancora mandato il detto concilio che adesso si sta traducendo in latino, e finito, si darà a Sua Santità* (*ibid.*, p. 260).

CHAPITRE III

L'UNION EN DEUX TEMPS DES RUTHÈNES (1589-1702)

Isidore, métropolite de Kiev[1], assista au concile qui proclama à Florence, en 1439, l'union des Églises romaine et orientales. Elle fut acceptée à Kiev, rejetée à Moscou. En 1458, le pape Pie II détacha de la province ecclésiastique de Kiev les territoires relevant du Grand Prince de Moscou, afin de la maintenir dans l'Union. Mais les liens avec Rome se relâchèrent assez vite et le patriarche de Constantinople parvint à rétablir son autorité. Cette province ecclésiastique « ruthène »[2] relevait, au point de vue civil, en vertu de la réunion de la Lithuanie à la Pologne, devenue définitive à la diète de Lublin en 1569, du roi de Pologne. Celui-ci était, depuis 1587, Sigismond III, catholique latin, mais sincèrement désireux de favoriser l'union avec l'Église ruthène. En 1588, la diète confirma le droit des rois de Pologne de nommer les évêques, qu'ils exerçaient depuis un siècle. En juillet 1589, Sigismond III nomma comme métropolite ruthène Michel Rahoza, moine de caractère faible et indécis, qui fut ordonné évêque au début d'août par Jérémie II, patriarche de Constantinople, au retour du voyage à Moscou pendant lequel il avait participé à l'érection du patriarcat en cette ville. Le métropolite ruthène portait également le titre de *Halitch*, il ne résidait pas à Kiev, mais

1. Les métropolites de Kiev transportèrent leur résidence à Moscou en 1325.

2. Le terme « Ruthènes » correspond au vieux-slave *Rusyny*, et est généralement employé pour désigner les Slaves occidentaux, par opposition aux « Russes » ou Slaves orientaux; les uns et les autres parlaient le vieux-slave, jusqu'au moment où, à partir du XIIe-XIIIe s., leur langue se diversifia. — L'histoire de l'Église ruthène a été écrite par J. Pelesz, *Geschichte der Union der ruthenischen Kirche mit Rom von den ältesten Zeiten bis auf die Gegenwart*, 2 vol., Vienne, 1878-1880. Pour l'époque qui nous intéresse ici, cet ouvrage est à compléter par ceux de E. Likowski, *Historya Unii Kosciola ruskiego z Kosciolem rzymskim*, Poznan, 1875, et *Unia Brzeska*, Poznan, 1896 (trad. française : *Union de l'Église grecque-ruthène en Pologne avec l'Église romaine conclue à Brest, en Lithuanie, en 1596*, Paris, s. d.; trad. allemande par P. Jedzink : *Die ruthenisch-römische Kirchenvereinigung genannt Union zu Brest*, Fribourg-en-Br., 1904). — Un certain nombre de documents ont été publiés par M. Harasiewicz, dans *Annales Ecclesiæ Ruthenæ*, Lwow, 1862, et par A. Theiner, *Vetera monumenta Poloniæ et Lithuaniæ gentiumque finitimarum illustrantia*, t. III, Rome, 1863.

à Vilna ou à Novogrodek; les évêques de la province étaient ceux de Chelm, Lutsk, Pinsk, Polotsk, Przemysl, Vladimir, Lwow [1].

A la mi-août, le patriarche tint avec le métropolite et les évêques ruthènes un concile à Brest-Litovsk [2], dans le diocèse de Vladimir; il leur ordonna notamment de se réunir en concile chaque année, au début de l'été, sous la présidence du métropolite. Il éleva les confréries de Lwow et de Vilna à la dignité de *stauropégiales*, c'est-à-dire qu'il les soustrayait à la juridiction des évêques locaux pour les soumettre immédiatement à son autorité. Jérémie II ne laissa pas le meilleur souvenir auprès du clergé ruthène, qui comptait un certain nombre de partisans de la réconciliation avec Rome.

I. — Concile de Brest-Litovsk en 1590.

Conformément à la décision prise l'année précédente, le métropolite convoqua en un concile, à tenir le 14 juillet à Brest-Litovsk, les évêques, les supérieurs de monastère, des laïques et des délégués des confréries.

Quelques jours auparavant, se réunirent à Bels [3], ville du diocèse de Chelm, l'évêque du lieu, Denis Zbirujski, Cyrille Terlecki, évêque de Lutsk, Léonce Pelczyski, évêque de Pinsk, et Gédéon Balaban, évêque de Lwow. Ils arrêtèrent ensemble le texte d'un engagement de revenir à l'obédience romaine. Ils se rendirent alors à Brest-Litovsk, où ils rejoignirent le métropolite et l'évêque de Vladimir, Mélèce Hrebtowitch. L'évêque de Polotsk et celui de Przemysl ne vinrent pas au concile en raison de leur grand âge. Parmi les laïques se trouvaient Adam Pociej, *castellan* (gouverneur civil) de Brest-Litovsk, et de nombreux délégués des deux confréries stauropégiales.

Les quatre évêques qui s'étaient réunis à Bels ne parvinrent pas à obtenir l'adhésion de leurs collègues à l'engagement dont ils avaient préparé le texte; ils le signèrent dès lors seuls [4], mais le concile entérina officiellement leur déclaration de la façon suivante au procès-verbal : « La décision prise par certains de nos évêques à Bels, en cette année 1590, et souscrite par eux est considérée par nous (le concile) comme pleinement valable et confirmée. » Cette façon de faire était entièrement dans la ligne de conduite équivoque du métropolite.

1. Ce dernier évêque n'était à proprement parler qu'un vicaire du métropolite pour les régions dépendant jadis de la métropole de Halitch; mais en pratique il agissait de façon pleinement indépendante.
2. Ville sur le Boug, affluent de la Vistule.
3. Sur le Zolokia, affluent du Boug.
4. Ce document indique comme date le 24 juin (vieux style) et comme lieu de signature Brest (il est publié dans Harasiewicz, *op. cit.*, p. 102-103; texte français dans la trad. de Likowski, *op. cit.*, p. 126-127).

Le concile de 1591 réunit à Brest-Litovsk, en automne, les mêmes évêques que le précédent. Quoique nous n'ayons aucune indication positive à ce sujet, il est bien probable que les prélats s'entretinrent de la question de l'Union et que les quatre signataires de l'engagement de 1590 s'efforcèrent encore en vain d'obtenir une signature explicite de leurs collègues. Peu après le concile, Terlecki se rendit auprès du roi Sigismond III pour lui remettre la déclaration d'obédience à Rome signée par lui et ses trois partisans. Le roi répondit par une lettre du 18 mars 1592 [1], dans laquelle il louait les quatre évêques de leur intention, les assurait de sa protection, ainsi que les membres du clergé qui les suivraient, et promettait à tous les mêmes droits que ceux possédés par le clergé latin. Une décision de ce genre avait d'ailleurs déjà été prise en 1443 par le roi Ladislas III.

Au début de 1593, l'évêque de Vladimir mourut, et Pociej, tout laque qu'il était, fut nommé par le roi pour lui succéder; il prit l'habit monacal sous le nom d'Hypace, puis reçut les différents ordres. Pociej était acquis à l'idée de l'Union, il se rendit au concile annuel le 4 juillet, à Brest-Litovsk, mais la cause romaine ne semble y avoir fait aucun progrès.

Il n'y eut pas de concile proprement dit en 1594, la constitution polonaise interdisant cette réunion pendant l'absence momentanée du roi, mais les différents évêques tinrent plusieurs conciliabules, et la question de l'accord avec le Saint-Siège revint chaque fois dans les discussions. C'est ainsi que nous trouvons, au début de décembre, Terlecki et Pociej à Tortchyn, près de Lutsk, à la villa de l'évêque latin Bernard Maciejewski; ils lui remirent la traduction polonaise d'un nouvel acte d'Union [2], dont ils emportèrent chacun un exem-

1. Texte de la lettre dans Harasiewicz, *op. cit.*, p. 163-165; trad. allemande dans Pelesz, *op. cit.*, t. I, p. 517.

2. Daté du 2 décembre. Cette traduction porte une note écrite également en polonais, de la main de Maciejewski; on y lit notamment : « ...il y a place ici dans les originaux pour les signatures et sceaux du métropolite et des autres évêques. » (Cf. G. Hofmann, *Ruthenica*, dans *Orientalia christiana*, t. III, 1925, p. 136); mais ces mots ne doivent-ils pas s'interpréter comme un blanc indiqué sur les exemplaires de Pociej et Terlecki pour des signatures et sceaux encore à donner plutôt que déjà donnés, comme le veulent la plupart des auteurs? Un exemplaire ukrainien et un exemplaire latin de cet acte d'union se trouvent aux archives vaticanes (cf. la photographie dans Hofmann, en regard de la p. 124), mais ils semblent avoir été signés et scellés dans le but d'être remis à Clément VIII. Ils le sont par le métropolite, Pociej, Terlecki, Zahorski, évêque de Polotsk, Zbirujski, Pelczyski et son coadjuteur Hohol. Les signatures de Kopystenski, évêque de Przemysl, et de Balaban n'y figurent pas, ce qui nous incline à dater ces exemplaires de septembre 1595, peu avant le départ de Terlecki et Pociej pour Rome, lorsque Kopystenski et Balaban commencent déjà à renier petit à petit leur adhésion à l'Union. — Le texte de l'exemplaire ukrainien du Vatican est

plaire en ukrainien, écrit de la main de Terlecki. Mais cet acte ne sera pas encore le texte qui permettra d'aller définitivement de l'avant.

II. — Conférence épiscopale de Brest-Litovsk en 1595.

Les négociations pour l'Union étaient restées secrètes; sans les révéler, l'évêque de Lwow, Balaban, réunit au début de 1595, dans sa ville épiscopale, un synode diocésain où il demanda aux nombreux moines et prêtres séculiers présents d'abandonner le patriarche de Moscou et de reconnaître le pape pour chef.

Le métropolite Rahoza se montrait toujours réticent et se dérobait aux rendez-vous que lui demandaient Terlecki et Pociej; ce n'est que sur leurs instances répétées qu'il convoqua à la dernière minute, vers la mi-juin 1595, une conférence épiscopale à Brest-Litovsk.

Nous possédons deux textes importants qui sont à mettre en rapport avec cette assemblée : d'une part, une liste de desiderata à soumettre au Saint-Siège, en la personne du nonce Malaspina, et au roi de Pologne; elle est datée du 1er juin (vieux style) et signée par le métropolite et Terlecki, Pociej, Pelczyski et son coadjuteur Jean Hohol [1]; d'autre part, une lettre adressée à Clément VIII, datée du 12 juin (vieux style) et signée par tous les membres de l'épiscopat ruthène [2]. Il est possible que la conférence épiscopale ait duré douze jours et que les autres évêques aient rejoint leurs collègues vers la fin de celle-ci [3]. La liste des conditions de l'Union avait déjà été discutée dans les conciliabules antérieurs; elle est de toute pre-

reproduit dans V. Milkowicz, *Monumenta confraternitatis stauropegianæ Leopoliensis*, t. I, Lwow, 1898, p. 550-552; le texte latin a été reproduit d'après les archives vaticanes par C. Baronius, *Annales ecclesiastici*, t. VII, Rome, 1596, p. 681-682 (un grand nombre d'auteurs ont suivi son édition, notamment Thomas de Jésus, *De procuranda salute omnium gentium* = Migne, *Theologiæ cursus completus*, t. V, Paris, 1840, col. 504-506); par Theiner, *op. cit.*, n. 185 A, p. 232-233; par Hofmann, *op. cit.*, p. 136-138.

1. Texte polonais dans Hofmann, p. 142-149; texte latin, *ibid.*, p. 149-157; photographie en regard de la p. 172. Le texte latin avait déjà été publié de façon incomplète par Thomas de Jésus, *loc. cit.*, col. 508-513; Theiner, *op. cit.*, p. 234-237.

2. Texte ukrainien dans Milkowicz, *op. cit.*, t. I, p. 625-627; texte latin dans Baronius, *op. cit.*, t. VII, p. 682-683; Theiner, *op. cit.*, t. III, n. 185 C, p. 237-238; Hofmann, *op. cit.*, p. 140-142 et photographie en regard de la p. 125.

3. Telle est la thèse d'A. Amann, *Der Aufenthalt der ruthenischen Bischöfe Hypathius Pociej und Cyrillus Terlecki in Rom im Dezember und Januar 1595-1596*, dans *Orientalia christiana periodica*, t. XI, 1945, p. 111. Jusqu'alors les auteurs admettaient généralement que Terlecki et Pociej allèrent recueillir la signature des évêques absents.

mière importance, puisque les bases doctrinales et juridiques de l'Union y sont formulées. Elle comprend trente trois articles.

1. Nous admettons que le Saint-Esprit procède du Père par le Fils, comme de deux principes ne formant qu'une seule source.

2. Nous désirons conserver intactes les liturgies de S. Basile et de S. Jean Chrysostome, et celle des présanctifiés [1].

3. De même nous voulons continuer à faire usage de l'eucharistie sous les deux espèces.

4. La forme du baptême demeurera intégralement telle qu'elle est jusqu'à nos jours.

5. Nous ne soulevons aucune controverse au sujet du purgatoire, mais acceptons l'enseignement de l'Église.

6. Nous admettons le nouveau calendrier, pourvu que nous puissions garder nos fêtes, par exemple celle du 6 janvier et la bénédiction solennelle de l'eau ce jour-là.

7. Nous ne serons pas forcés à faire la procession du Saint-Sacrement [2].

8. Nous ne devrons pas faire la bénédiction de l'eau ni employer des crécelles lors de la semaine sainte [3].

9. Les prêtres pourront avoir contracté mariage, sauf en secondes noces.

10. Les dignités de métropolite et d'évêque ne seront pas données à des gens n'appartenant pas à l'Église ruthène. Nous indiquerons quatre candidats à chaque vacance et le roi choisira parmi eux. Si la dignité est conférée à un laïque, il devra recevoir les ordres dans les trois mois.

11. Les évêques ne demanderont pas la confirmation de leur nomination à Rome, mais le métropolite leur conférera l'ordination. Celui-ci cependant devra demander des lettres de confirmation à Rome pour sa propre nomination, sauf si c'est un évêque qui est choisi comme métropolite; dans ce cas il se bornera à prêter serment d'obéissance au Saint-Siège.

12. Nous demandons que le métropolite et les évêques de notre rite soient admis au Sénat.

13. Personne ne pourra nous faire reproche ou grief de notre adhésion à l'Union.

14. Si des excommunications nous menacent de la part des Grecs, le roi s'y opposera. Les prêtres et moines qui ne veulent pas nous obéir n'exerceront plus de fonctions spirituelles; de même, les Grecs qui viendraient de l'étranger n'en obtiendront pas.

1. Désignée comme liturgie de S. Épiphane.
2. Il s'agit ici de l'usage latin de la Fête-Dieu.
3. Autres usages uniquement latins.

15. Les gens de notre rite ne pourront embrasser le rite latin.

16. Le mariage entre personnes de notre rite et de rite latin est permis, mais on ne pourra forcer l'un des contractants à passer au rite de l'autre.

17. Les biens enlevés à l'Église ruthène lui seront rendus. Ceux qui exerceraient un droit viager sur eux paieront une rente à notre Église et rendront le bien à leur mort. Les possessions ecclésiastiques actuelles sont garanties.

18. Après la mort du métropolite et des évêques, les fonctionnaires civils n'auront aucun pouvoir d'administrer leur héritage. Mais la famille aura droit aux biens personnels du défunt.

19. Chaque monastère et ses supérieurs seront soumis directement à l'évêque du diocèse.

20. Nous pourrons désigner, comme les Latins, deux défenseurs de nos intérêts auprès des tribunaux du royaume.

21. Les membres du clergé séculier et régulier auront les mêmes privilèges et honneurs que ceux du rite latin, comme le roi Ladislas y a jadis déjà consenti. Ils ne devront payer aucune taxe, sauf sur leurs biens personnels. Ceux qui vivent sur le domaine ou sous le patronage d'un seigneur doivent respecter les droits de celui-ci, mais, quant à leur personne et à leur office, ils dépendent de l'évêque.

22. Les seigneurs latins ne peuvent pas leur interdire de faire sonner les cloches le vendredi saint.

23. Nous porterons publiquement le Saint Sacrement aux malades selon nos coutumes et usages.

24. Nous ferons librement les processions à nos jours de fêtes.

25. Nos églises et monastères ne pourront être affectés au rite latin; les catholiques qui leur portent dommage devront réparation.

26. Les confréries instituées par les patriarches et confirmées par le roi, comme celles de Vilna, Lwow, Brest et autres lieux, subsisteront, mais elles seront soumises à l'autorité du métropolite et de l'évêque du diocèse où elles se trouvent.

27. Nous pourrons créer des séminaires et écoles de notre rite ainsi que des imprimeries. Rien ne sera publié sans l'autorité du métropolite ou des évêques.

28. Nous pourrons punir nos prêtres — même ceux qui habitent des domaines privés — notamment s'ils prononcent des divorces.

29. Les églises cathédrales et paroissiales sont sous l'autorité des évêques, même si elles ont été dotées par le roi ou des seigneurs; les laïques n'auront plus à intervenir dans la gestion de leur patrimoine.

30. Si quelqu'un est excommunié par un évêque de notre rite, il ne pourra pas passer au rite latin, mais au contraire son excommu-

nication sera publiée également chez les Latins, comme nous le ferons pour les excommunications prononcées par eux.

31. Si d'autres groupes de l'Église orientale passent à l'Unité et décident alors certains changements au rite, nous pourrons les accepter également.

32. Nous savons que plusieurs passent chez les Grecs pour y recevoir des investitures spirituelles; le roi ne les admettra pas.

33. Nous désirons que les articles susdits soient confirmés par le roi et par le Saint-Siège; nous chargeons Pociej et Terlecki de demander cette confirmation.

Dans la lettre adressée à Clément VIII, les évêques se déclarent décidés à entrer dans l'Union qui existait jadis entre l'Église orientale et l'Église occidentale et qui a été renouvelée à Florence; ils désignent Pociej et Terlecki pour se rendre à Rome comme plénipotentiaires; si le pape veut confirmer en son nom et au nom de ses successeurs le maintien intégral de la liturgie orientale avec toutes ses cérémonies, les plénipotentiaires prêteront serment d'obéissance au nom de tous.

Pociej et Terlecki se rendirent à Cracovie pour voir le roi et le nonce.

Malaspina répondit le 1er août aux desiderata de l'épiscopat ruthène [1]. Il distingue ceux d'ordre doctrinal, qu'il reconnaît formulés très exactement et sur lesquels il sait d'avance que le pape n'aura rien à redire, et ceux d'ordre plus pratique, qu'il estime pleinement raisonnables et dont il ne doute pas non plus que le pape les acceptera. Il promet également d'intervenir auprès du roi pour obtenir l'adhésion de celui-ci et de demander une lettre du pape à Sigismond III à cet effet. Il visait sans doute l'admission des évêques ruthènes au Sénat, seul point que le roi n'accepte pas dans sa réponse aux évêques en date du 2 août, déclarant d'abord vouloir le soumettre à la diète.

Les négociations concernant l'Union étaient désormais devenues complètement publiques et le plus puissant seigneur ruthène, le prince Constantin II Ostrogski, qui cependant leur avait été jadis favorable, prit la tête d'une opposition chaque jour plus menaçante. Le 24 septembre, Sigismond III publia un manifeste en faveur de l'Union et fit hâter le départ des deux plénipotentiaires pour Rome. Ceux-ci quittèrent Cracovie le 26 septembre et arrivèrent à Rome le 25 novembre. Ils furent reçus le 2 décembre par cinq cardinaux désignés spécialement par le pape; le Saint-Siège n'exigea pas que les

1. Texte latin de la réponse du nonce dans Thomas de Jésus, *loc. cit.*, col. 513-514; Hofmann, *op. cit.*, p. 158-159.

Ruthènes insérassent le *Filioque* dans le symbole chanté à la messe [1].

Au consistoire du samedi 23 décembre 1595 [2], Pociej et Terlecki présentèrent au pape les lettres d'Union [3], puis, après une allocution du maître de chambre pontifical Silvio Antoniano, ils firent en leur nom et au nom de tous les évêques ruthènes la profession de foi [4], suivant le formulaire que Grégoire XIII avait prescrit pour les Byzantins; enfin, Clément VIII leur adressa, avec une joie visible, quelques paroles d'accueil dans le sein de l'Église romaine. Le même jour, la bulle *Magnus Dominus et laudabilis nimis* [5] confirmait cette décision, levait toutes les censures et irrégularités que les évêques auraient pu avoir encourues, et assurait le maintien de leur rite. Un bref du 7 février 1596 [6], adressé au métropolitain et à tous les évêques ruthènes, leur réaffirmait ce droit de garder leur rite et promettait l'appui du pape auprès des autorités civiles, pour obtenir leur admission au Sénat et la protection des biens ecclésiastiques; il imposait au métropolitain de convoquer un concile provincial, où les évêques ruthènes qui n'étaient pas venus à Rome feraient personnellement la profession de foi déjà accomplie en leur nom par leurs délégués; il demandait d'en dresser procès-verbal et de l'envoyer à Rome; enfin il invitait les évêques latins de Lwow, Lutsk et Chelm à assister à ce concile. Enfin, la bulle *Decet Romanum Pontificem* du 23 février 1596 [7] accordait au métropolitain ruthène le droit de

1. Les cinq cardinaux demandèrent l'avis de plusieurs théologiens; un de ces avis a été publié par Thomas de Jésus, *loc. cit.*, col. 515-526.

2. Baronius assista au consistoire et nous en a laissé le récit, avec le texte latin des documents et allocutions, en appendice au t. VII de ses *Annales ecclesiastici*, Rome, 1596, p. 683-687. Le procès-verbal de l'assemblée a été publié par Theiner, *op. cit.*, n. 185 F, p. 245-249. La bulle *Magnus Dominus* du 23 décembre 1595 indique également le cérémonial du consistoire (cf. A. Amann, *loc. cit.*, p. 113 sq.).

3. La bulle mentionne la lecture de l'acte de décembre 1594 et de la lettre au pape de juin 1595; Baronius ne parle que de cette dernière.

4. Pociej fit d'abord sa profession de foi en latin, puis elle fut lue en ukrainien, par Eustache Wollowicz, chanoine latin de Vilna; Terlecki fit ensuite la sienne en ukrainien et la traduction latine en fut lue par Luc Doctorius, chanoine latin de Lutsk. — Parmi les signataires de 1694 et 1695, le vieil évêque de Pinsk, Pelczycki, était mort; son coadjuteur lui avait succédé. Kopystenski et Balaban sont explicitement nommés; d'ailleurs, chaque évêque devait faire personnellement le serment. Le texte de la profession de foi a été publié dans Thomas de Jésus, *loc. cit.*, col. 497-500; Theiner, *op. cit.*, n. 186 D, p. 238-240; Likowski, éd. franç., p. 497-505.

5. Texte dans Harasiewicz, *op. cit.*, p. 202-213; Theiner, *op. cit.*, n. 185 E, p. 240-245; Likowski, éd. franç., p. 505-516.

6. Texte dans Harasiewicz, p. 214-219; Theiner, n. 187 E, p. 250-252; Hofmann, *op. cit.*, p. 167-172.

7. Theiner, *op. cit.*, n. 189, p. 260-262; Harasiewicz, *op. cit.*, p. 219-220.

confirmer la nomination des évêques au nom du pape, et réservait au Saint-Siège la confirmation du métropolitain [1].

Lorsque Terlecki et Pociej rentrèrent en Lithuanie, munis de ces documents et de diverses lettres du pape au roi et aux grands du royaume [2], ils constatèrent que l'opposition à l'Union avait fait d'énormes progrès, au point que deux évêques, Gédéon Balaban, de Lwow, et Michel Kopystenski, de Przemysl, avaient complètement renié leurs signatures.

III. — Concile de Brest-Litovsk en 1596.

Le métropolite Michel Rahoza lui-même se montrait une fois de plus hésitant. Ostrogski voulait remettre tout en cause dans un grand concile, pour lequel il proposait au roi les quatre normes suivantes : tant les adversaires que les partisans de l'Union exposeraient librement leur point de vue; personne ne pourrait venir en armes ou avoir des troupes dans la ville; le prélat grec Nicéphore [3] participerait à l'assemblée; il serait permis d'en appeler des décisions du concile à la Diète. Le 14 juin, Sigismond III, dans un nouveau message à la nation ruthène, approuvait une fois de plus l'Union et ordonnait au métropolitain de réunir un concile à Brest, le 18 octobre, auquel seul le clergé du pays pourrait prendre part, avec les délégués que le roi lui-même enverrait.

Ainsi forcé, Rahoza convoqua tous les évêques de sa province et les délégués habituels du clergé à Brest pour le mercredi 16 octobre, sans doute dans le désir d'avoir d'abord avec eux quelques délibérations avant l'arrivée des délégués royaux.

Au jour fixé, une messe d'ouverture fut célébrée à l'église S.-Michel. Étaient venus au concile, outre le métropolite : Hypace Pociej, évêque de Vladimir; Cyrille Terlecki, évêque de Lutsk; Denis Zbirujski, évêque de Chelm; Jean Hohol, évêque de Pinsk; Hermogène

1. Il n'est fait aucune distinction entre le cas où le nouveau métropolite serait déjà évêque et celui où il ne le serait pas, comme l'avaient faite les évêques ruthènes dans l'art. 11 de leurs desiderata présentés au nonce et au roi, l'année précédente.

2. Notamment dans le but d'obtenir l'accès du Sénat aux évêques ruthènes. Elles sont publiées dans Theiner, *op. cit.*, n. 188, p. 252-260.

3. Il se disait plénipotentiaire du patriarche de Constantinople. Il était porteur d'une lettre de Jérémie II, de novembre 1593, qui était probablement un faux. D'ailleurs Jérémie était mort depuis et le siège patriarcal vacant. Nicéphore avait été arrêté comme espion, mais s'était enfui de prison; il se trouvait donc dans une situation irrégulière.

Zahorski, évêque de Polotsk [1]; trois archimandrites et de nombreux représentants du clergé séculier et régulier ruthène; les trois évêques latins désignés par le pape : Jean Solikowski, de Lwow, Bernard Maciejewski, de Lutsk, Stanislas Gomolinski, de Chelm; quatre théologiens latins : Pierre Skarga, le célèbre orateur jésuite [2], et son confrère Justin Rab, Martin Laterna et Gaspard Noyah. Les évêques ruthènes Michel Kopystenski, de Przemysl et Gédéon Balaban, de Lwow, et le clergé opposé à l'Union ne vinrent point, mais ils se réunirent le même jour dans une sorte d'antisynode monté par Ostrogski et présidé par Nicéphore, auquel prirent également part Luc, métropolite orthodoxe de Serbie, Cyrille Lukaris, professeur à l'académie d'Ostrog [3], des laïques, dont même un certain nombre de calvinistes. Malgré la demande qu'il avait lui-même formulée auparavant, Ostrogski et ses troupes étaient là pour protéger les délibérations de l'antisynode.

Les représentants du roi arrivèrent le 17 octobre : c'étaient Nicolas Christophe Radziwill, palatin de Troki, Léon Sapieha, chancelier de Lithuanie, et Demetrius Halecki, trésorier de Lithuanie et staroste de Brest. Quand ils apprirent ce qui se passait, ils eurent aussitôt une entrevue avec Ostrogski et lui rappelèrent comment lui-même avait demandé auparavant que les délibérations conciliaires se passent dans le calme et sans l'appui des armes. Ostrogski promit d'intervenir dans le sens de la pacification auprès de ses partisans; ceux-ci envoyèrent sept délégués aux évêques uniates pour leur enjoindre de se rendre au synode présidé par Nicéphore sous peine de déposition. Ce n'était naturellement pas là ce qu'on attendait d'eux. Le lendemain eut lieu, en présence des délégués royaux, une nouvelle réunion à laquelle assistèrent Ostrogski, les évêques réfractaires Kopystenski, Balaban, et quelques laïques d'une part; les jésuites Skarga et Rab,

1. Tous ces évêques avaient signé l'engagement à l'Union de 1594 et la lettre au pape de 1595. Selon la coutume de l'Église byzantine, Grégoire Zahorski, évêque nommé de Polotsk, avait fait la profession monastique et pris à cette occasion le nom d'Hermogène, avant de recevoir l'ordination épiscopale.

2. Né à Grojec, près de Varsovie, en 1536; ordonné prêtre en 1564, entré à la Compagnie de Jésus en 1569, mort en 1612. Skarga publia dès 1597, à Cracovie, un écrit sur le concile de Brest, *Synod Brzeski*, qui contient un récit de ce qui s'y est passé. Il y ajouta bientôt un autre opuscule, *Obrona Synod Brzeski* (« Défense du concile de Brest »). Cf. A. Berga, *Pierre Skarga*, Paris, 1916, p. 243-244. — Un autre compte rendu du concile *ex scriptoribus synodi desumptum* se trouve dans une chronique latine de la résidence jésuite de Cracovie : *Historici diarii domus professæ Societatis Jesu Cracoviensis*, t. I, *1579-1599*, éd. J. Wielewickiego, dans *Scriptores rerum Polonicarum*, t. VII, Cracovie, 1881, p. 226-230.

3. Il devint plus tard patriarche d'Alexandrie, puis de Constantinople, et est connu pour ses écrits théologiques.

d'autre part. Les représentants du roi revinrent sur les normes proposées jadis par Ostrogski et exposèrent comment il avait été impossible au souverain d'admettre la présence de Nicéphore, qui avait été arrêté comme espion hérétique, ainsi que celle d'autres étrangers ou de calvinistes, à un concile qui avait à s'occuper d'affaires ecclésiastiques ne concernant que l'Église ruthène. Skarga parla aussi avec une telle éloquence que ses adversaires ne surent que répondre et s'en allèrent en disant que leur groupe apporterait le soir une décision définitive. Celle-ci demeurait intransigeante : les évêques uniates étaient déposés; rien ne pourrait se décider concernant l'Union sans le consentement du patriarche de Constantinople; le nouveau calendrier ne pouvait être accepté. Seule cette dernière condition était acceptable, puisque les uniates eux-mêmes avaient renoncé à introduire la réforme grégorienne, devant l'hostilité qu'elle rencontrait de toutes parts.

Le concile régulier décida dès lors de ne plus attendre et de se réunir solennellement le jour suivant. Le samedi 19 octobre, en l'église ruthène de S.-Nicolas, les évêques latins et les représentants royaux s'assirent d'un côté, le métropolite ruthène et ses suffragants de l'autre. Le plus jeune d'entre ceux-ci dans l'épiscopat, Hermogène Zahorski, monta en chaire pour lire en leur nom un acte officiel, dans lequel ils reconnaissaient l'autorité du Siège de Pierre; ils rappelaient qu'elle avait été jadis admise par les patriarches de Constantinople et réaffirmée au concile de Florence en présence du métropolite Isidore. Ils évoquaient les heureux temps qui suivirent le concile et le privilège par lequel Ladislas III accorda au clergé ruthène les mêmes droits qu'au clergé latin. Puis ils rappelaient le retour à la dissidence et l'envoi de leurs deux délégués à Rome pour y mettre fin. Ils déclaraient faire le serment d'obéissance exigé par le pape. En effet, après la lecture de cet acte, ils firent la profession de foi exigée et remirent l'acte qui avait été lu en chaire et qui constatait cette prestation de serment aux évêques latins représentant le pape [1]. Ceux-ci leur répondirent par une accolade fraternelle qui scellait ainsi l'accord

1 *Mox egressus Hermogenes, archiepiscopus Polocensis, locum superiorem conscendens et litteras unionis in pergameno cum subscriptionibus sigillisque manu tenens, clara voce legit causas ejusdem unionis ac simul expeditionem suorum ad Romanum Pontificem recensuit, ac post professionem fidei exhibitamque Pontificii obedientiam litteras prædictas legatis Pontificium rediderunt* (extr. des *Historici diarii domus professæ Societatis Jesu Cracoviensis*, éd. citée, p. 230). — L'acte officiel porte la date du 9 oct. 1596 (vieux style) et la signature des cinq évêques et des trois archimandrites (texte dans Harasiewicz, *op. cit.*, p. 230-233; trad. latine dans Theiner, *op. cit.*, n. 195, p. 366-367; trad. française dans Likowski, *loc. cit.*, p. 217-220).

entre les deux rites. Puis les assistants se rendirent à l'église latine de Notre-Dame où un *Te Deum* solennel fut chanté. Le concile prononça l'excommunication de tous les membres de l'antisynode.

Le dimanche 10 octobre, le métropolite Michel Rahoza célébra une messe solennelle en présence des évêques latins; Skarga y prononça un sermon sur l'unité de l'Église.

Les délégués royaux firent rapport à Sigismond III, qui, dans un nouveau message aux Ruthènes du 15 décembre 1596, confirma l'Union scellée au concile et déclara ne reconnaître comme évêques ruthènes que ceux qui y avaient adhéré [1]. Cependant, l'opposition du parti d'Ostrogski continua jusque devant la Diète, et le roi n'osa proposer à celle-ci d'admettre les évêques uniates comme sénateurs. Ce fut une première cause d'infériorité de l'Église ruthène. De son côté, Clément VIII, le 18 janvier 1597, félicita les évêques ruthènes ayant fait l'Union [2], et le 5 juin, il déclara nulle leur déposition prononcée le 27 avril précédent par le nouveau patriarche de Constantinople, Mélèce Pigas [3].

On peut s'étonner à juste titre de la brièveté des délibérations proprement conciliaires qui eurent lieu à Brest. On perdit trois jours précieux dans de stériles discussions avec l'opposition. La violence de celle-ci, l'absence de deux évêques de la province, rendaient d'ailleurs difficiles des échanges de vues calmes et prolongés, consacrés à la discipline de l'Église ruthène et aux mesures à prendre pour la régénérer; peut-être aussi les évêques ruthènes préféraient-ils ne pas aborder ces questions d'ordre intérieur devant les délégués royaux et les évêques latins. La lutte contre l'Union ne connut point de fin; Rahoza demeura un métropolite sans énergie. Il mourut en août 1599. Hypace Pociej lui succéda et se montra au contraire, malgré son grand âge, à la hauteur de sa tâche [4]. A la mort de Kopystenski en 1610, il eut la joie de lui donner un successeur catholique sur le siège de Przemysl, Athanase Kroupetzki.

IV. — Les canons synodaux de S. Josaphat.

En juin de l'année 1612, le métropolite Hypace Pociej, de l'assentiment du roi et du pape, se choisit comme coadjuteur Joseph

1. Texte dans Harasiewicz, p. 234-240; trad. française dans Likowski, p. 229-236.
2. Texte dans Theiner, *op. cit.*, p. 269.
3. *Ibid.*, p. 270-271.
4. Bulle de nomination par Clément VIII, 5 févr. 1600, dans Theiner, *op. cit.*, p. 274.

Velamin Rutski [1], archimandrite du monastère basilien de la Sainte-Trinité de Vilna, que Rutski avait rétabli dans sa ferveur primitive avec l'aide de Josaphat Kuncewicz [2], entré d'ailleurs en religion avant lui.

Pociej mourut en juillet 1613. Un an plus tard Rutski était intronisé à sa place, tandis que Josaphat devenait archimandrite de la Sainte-Trinité. L'œuvre de réforme monastique avait essaimé. En juillet 1617, Rutski convoqua [3] un chapitre général pour élaborer le règlement d'une congrégation religieuse centralisée [4], sous le titre de la Sainte-Trinité et l'autorité d'un protoarchimandrite, charge qu'il prit lui-même en mains.

Cette nouvelle congrégation devint la pépinière des évêques ruthènes [5].

En novembre 1617, Rutski ordonna Josaphat Kuncewicz évêque coadjuteur de Polotsk avec droit de succession à ce siège, et en janvier 1618, Josaphat fit son entrée solennelle dans la ville. Quelques mois plus tard, le titulaire du siège, Gédéon Brolnicki, mourait [6] et Josaphat pouvait s'appliquer pleinement à la réorganisation de son diocèse.

C'était l'habitude dans plusieurs Églises orientales que l'évêque rassemblât au moins une fois par an ses prêtres en synode. Mais en bien des diocèses, elle n'était plus observée. Josaphat la remit en vigueur.

Nous avons conservé une série de quarante-huit canons, suivie d'une liste de pénalités pour les contrevenants [7], qui a été promulguée par Josaphat dans ces assemblées synodales.

1. De Ruta, domaine familial près de Novogrodek, où il naquit en 1573. Ses parents, quoique calvinistes, le laissèrent néanmoins baptiser sous le nom de Jean. Il fut élève au collège grec à Rome et entra en 1607 au monastère de la Sainte-Trinité de Vilna. Il prit le nom de Joseph lors de sa profession religieuse en 1608 et fut ordonné prêtre peu après.

2. Son nom de baptême était Jean; il naquit à Vladimir vers 1580. Il prit parti pour l'Union, fit profession monastique en 1604 et fut ordonné prêtre en 1609. Voir, sur ce personnage et toute son époque, le livre de A. Guépin, *Un apôtre de l'Union des Églises au XVIIe siècle. S. Josaphat et l'Église gréco-slave en Pologne et en Russie*, 2 vol., 2e éd., Paris 1897-1898.

3. Dans son domaine de Ruta.

4. Deux jésuites assistaient comme conseillers à ce chapitre et les nouveaux règlements promulgués s'inspirent en grande partie des constitutions de la Compagnie de Jésus.

5. Ce n'est que le 4 oct. 1624 que la S. Congr. de la Propagande approuva la création de cette congrégation, et le bref papal, en conséquence, ne fut donné par Urbain VIII que le 20 août 1631.

6. Brolnicki était peu favorable à l'Union, mais il fit toutefois profession de foi catholique entre les mains de Josaphat avant de mourir.

7. La traduction latine de ces textes a été publiée par N. Contieri, *Vita S. Josaphat*, Grotta Ferrata, 1867, p. XXIII-XXXVI, et à sa suite par A. Guépin, *op. cit.*, t. I, Pièces justificatives, p. 21-32.

Nous y apprenons que le synode diocésain se réunissait le premier dimanche du carême; tous les protoprêtres, prêtres et diacres du diocèse y étaient convoqués, mais un assez grand nombre ne répondait pas à l'appel.

Le premier synode diocésain que Josaphat put tenir à cette date, de son autorité propre [1], doit se placer au plus tôt en 1618. D'autre part, les canons synodaux appartiennent sûrement aux premières années d'épiscopat de Josaphat, mais il n'est pas certain qu'ils aient tous été promulgués en un même synode.

Les can. 1-30 contiennent des règles de conduite pour les prêtres du diocèse [2]; le can. 31 en confie le contrôle aux protoprêtres; les can. 32-38 s'occupent précisément du synode annuel et nous reportent à une époque où Josaphat n'avait pas encore composé son catéchisme [3]. Au can. 33, Josaphat se plaint du peu d'assistance au synode; il prévoit un synode exceptionnel le quatrième mercredi après Pâques [4], et deux autres synodes, en août et septembre, pour les prêtres qui habitent trop loin de Polotsk. Ces deux derniers deviennent une institution régulière, dont le fonctionnement est détaillé au can. 46. Les can. 39 et 45 contiennent quelques règles supplémentaires de vie pour les prêtres et les diacres, dont certaines ne font qu'accentuer des interdictions déjà portées aux canons précédents [5]; les can. 47 et 48 concernent les protoprêtres.

Les trente-deux premiers canons [6] forment sûrement la partie primitive de l'ensemble, probablement préparée d'avance par Josaphat pour un premier synode; les autres canons furent sans doute ajoutés à ce synode même [7], ou peu après.

Pour rédiger ses canons synodaux, Josaphat a fait usage d'un recueil d'anciens canons avec commentaires [8]; il utilise les conciles jusqu'à celui de Nicée-Constantinople de 787 inclusivement, ainsi

1. Le can. 24 indique explicitement que Brolnicki était mort.

2. Au can. 26 les diacres sont également nommés.

3. Can. 34.

4. C'est une erreur de A. Guépin (*op. cit.*, t. I, p. 232) de présenter ce synode comme une institution régulière qui se répéta chaque année.

5. Comparer les can. 16, 27 et 40; les can. 13 et 41; les can. 23, 25 et 42; les can. 19 et 43.

6. Les canons sont rédigés à la 3e personne, sauf le can. 24 où est employée la 1re personne du pluriel.

7. La première partie du can. 33 fut certainement rédigée au synode même où il y eut trop d'absents. Tout ce canon est à la 1re personne du pluriel, de même que le can. 46. Les can. 34-45 et 47-48 sont à la 3e personne.

8. Le can. 13 renvoie explicitement à un tel recueil. Il s'agit peut-être de la version slave de la *Synopsis* avec le commentaire d'Aristène, canoniste byzantin du XIIe siècle.

que les canons de S. Basile [1]; il se réfère une fois à l'autorité de S. Grégoire de Nazianze [2] et à celle du symbole de S. Athanase [3], deux fois à l'Ancien Testament [4].

Voici maintenant le résumé des canons.

1. Les prêtres devront connaître tout ce qui concerne les sept sacrements et les autres règles données ci-après.

2. Ils se confesseront au directeur spirituel qui leur a été assigné par l'archevêque, au moins dix fois l'an [5], si possible plus fréquemment et même avant chaque messe [6].

3. Le dimanche, ils réciteront l'office divin entier à l'église; en semaine ils pourront se contenter de dire en privé et même de mémoire ce qui se trouve dans l'Horologe [7], sans psaumes ni odes.

4. Ils devront avoir terminé la récitation de sexte avant de célébrer la liturgie.

5. Ils célébreront la liturgie au moins tous les dimanches et aux principaux autres jours de l'année [8].

6. Ils dénonceront aux autorités civiles les fidèles qui ne fréquentent pas l'église.

7. Chaque année, à l'occasion du Carême, ils confesseront et communieront à domicile les fidèles qui habitent loin de l'église [9]. De même, pendant l'Avent, ils les confesseront, mais sans les forcer à communier. Ils dénonceront aux autorités civiles les fidèles qui refusent de faire leurs pâques.

8. Tous les jours d'obligation, après la liturgie, le prêtre instruira ses fidèles. Il leur apprendra à faire le signe de croix; à réciter le « Notre Père », le « Je vous salue Marie », le « Symbole des apôtres »; à comprendre les principales vérités de la foi [10].

1. Une fois seulement, au can. 24.

2. Au can. 2.

3. Au can. 8.

4. Aux can. 2 et 11.

5. Comme préparation à la Noël, à la Purification, au 1er dimanche de Carême, au jeudi saint, à l'Ascension, à la SS.-Pierre-et-Paul, à la Transfiguration ou à l'Assomption, à la Nativité de la Vierge, à la S.-Michel, à la S.-Nicolas. On remarquera que ces fêtes sont choisies de façon à assurer la confession à intervalles réguliers.

6. Ce conseil se comprend d'autant mieux que les prêtres ne disaient généralement pas la messe tous les jours. Cf. can. 5.

7. Livre liturgique byzantin contenant les parties communes de l'office quotidien.

8. A titre d'exemple, trente-trois jours sont indiqués. Cette notion des principaux jours liturgiques est plus étendue que celle des fêtes d'obligation.

9. Les autres fidèles pouvaient facilement venir recevoir les sacrements à l'église. Mais il n'était pas exclu que le prêtre aille les visiter et les confesser également.

10. Ce canon se réfère au can. 58 des Apôtres, et au can. 19 du concile *in Trullo*.

9. Ils n'exigeront rien pour les fonctions de leur ministère, se bornant à accepter ce qui est librement offert.

10. Ils seront sobres et dignes lorsqu'ils assistent à des repas chez des laïques.

11. Ils ne discuteront pas des questions dogmatiques.

12. Ils ne se soumettront pas à la puissance séculière et à ses tribunaux [1].

13. Ils obéiront en toutes choses à l'évêque. Ils le mentionneront dans la liturgie [2].

14. Ils feront connaître aux seigneurs l'interdiction d'ériger une église sans la permission et la bénédiction de l'évêque [3].

15. Ils ne prendront possession d'aucune église sur ordre des laïques, sans permission de l'évêque [4].

16. Ils n'abandonneront pas leur église pour en desservir une autre [5].

17. Ils dénonceront à l'évêque les autorités civiles qui s'occupent de questions spirituelles [6], notamment en prononçant des divorces.

18. Ils ne permettront pas aux laïques de lire des sermons à l'ambon [7].

19. Ils n'auront aucun rapport avec les hérétiques [8].

20. Ils n'introduiront aucune innovation dans le rite. Ils n'emploieront pas la langue parlée au lieu du slavon liturgique.

21. Ils exhorteront les fidèles à venir à la messe tous les dimanches et fêtes d'obligation et à demeurer jusqu'à la fin de l'office [9].

22. Ils pourront exiger des prêtres qu'ils délèguent pour confesser certains de leurs fidèles l'attestation qu'ils les ont vraiment confessés.

23. Ils éviteront l'ébriété et n'admettront pas les gens ivres à la confession.

24. Les prêtres qui ont contracté un deuxième ou troisième mariage ne peuvent plus dire la messe ni confesser, mais ils devront

1. Ce canon se réfère aux can. 5 et 31 d'Antioche; 6 de Gangres; 15 de Carthage (il s'agit probablement du can. 115 de Carthage). — Ce canon a pour but de protéger les immunités ecclésiastiques, mais non point d'empêcher le prêtre de recourir contre les fidèles au bras séculier. Cf. can. 6 et 7.

2. Ce canon cite le can. 39 des Apôtres et le can. 5 d'Antioche.

3. Ce canon se réfère au can. 4 de Chalcédoine et au can. 83 de Carthage (il s'agit probablement du can. 33).

4. Ce canon cite le can. 6 de Gangres.

5. Ce canon se réfère aux can. 15 et 16 de Nicée; 41 de Laodicée et 20 de Chalcédoine.

6. Sauf dans certains cas, où elles y seraient invitées.

7. Ce canon se réfère au can. 14 du IIe concile de Nicée.

8. Ce canon se réfère aux can. 45 et 65 (il faut lire 64) des Apôtres.

9. Ce canon se réfère au can. 9 des Apôtres.

demander à un autre prêtre d'accomplir ces fonctions dans leur église. Ils pourront continuer à exercer toutes les autres [1].

25. Les prêtres ne fréquenteront pas les tavernes, sauf en voyage [2].

26. Les prêtres et diacres veufs ne cohabiteront avec aucune femme sauf leur mère, leur sœur ou leur tante [3].

27. Les prêtres ne changeront pas d'église sans autorisation [4].

28. Ils ne peuvent recevoir l'ordination que de l'évêque dans le diocèse duquel ils entendent servir [5].

29. Ils ne frapperont point leurs fidèles [6].

30. Ils vivront chastement et sobrement. Ils ne célébreront pas la messe en état de péché mortel.

31. Les protoprêtres veilleront à ce que les prêtres de leur district observent tout ce qui précède; ils dénonceront les délinquants.

32. Les prêtres doivent venir au synode annuel.

33. Les protoprêtres, prêtres et diacres, qui ne sont pas venus à ce synode-ci, viendront le mercredi de la IVe semaine après Pâques, ou, s'ils sont encore empêchés, à un des autres synodes de l'année [7].

34. Tous les prêtres devront apprendre le catéchisme qui sera composé à leur intention [8]; ils seront examinés à ce sujet à chaque synode.

35. Ils auront une copie des présents canons et les reliront tous les quinze jours.

36. A l'occasion du synode, ils soumettront à l'évêque toutes leurs difficultés.

37. Les conflits entre clercs sont tranchés au synode, sans formalité préalable. Par contre, les laïques qui veulent accuser un clerc doivent le citer à comparaître au synode.

1. Il s'agit du mariage après l'ordination. Ce canon se réfère au can. 17 des Apôtres, au can. 11 de Néocésarée (probablement les can. 3 et 7) et au can. 12 de S. Basile. — Le prédécesseur de Josaphat, Gédéon Brolnicki, avait donné à certains de ses prêtres l'autorisation de se marier, d'où la tolérance de Josaphat à leur sujet. Mais ceux qui ont contracté mariage depuis l'accession de Josaphat au siège sont suspens de tout exercice de leur ordre.

2. Ce canon se réfère aux can. 54 des Apôtres, 24 de Laodicée, 40 de Carthage (il s'agit probablement du can. 43).

3. Ce can. cite le can. 3 de Nicée et se réfère ensuite au can. 5 *in Trullo*.

4. Ce canon se réfère aux can. 45 de Laodicée et 17 *in Trullo* (il s'agit probablement du can. 41 de Laodicée).

5. Ce canon se réfère au can. 35 des Apôtres, au can. 30 d'Antioche, au can. 17 de Sardique et au can. 6 de Chalcédoine. Il n'y a pas de can. 30 d'Antioche et il s'agit sans doute du can. 15 de Sardique.

6. Ce canon cite le can. 27 des Apôtres.

7. Ce canon renvoie au can. 47.

8. La traduction latine de ce catéchisme a été publiée par A. Guépin, *op. cit.*, t. I, Pièces justificatives, p. 3-19.

38. Les citations à comparaître au synode doivent être envoyées deux ou quatre semaines à l'avance, selon la distance du lieu où habite le clerc cité.

39. Prêtres et diacres ne peuvent accepter l'usure [1].

40. Aucun prêtre ne peut être à la tête de deux églises sans permission de l'évêque [2].

41. Prêtres et diacres n'exciteront aucune révolte contre l'évêque [3].

42. Les prêtres ne tiendront pas de tavernes [4].

43. Ils ne liront ni ne conserveront des livres hérétiques [5].

44. Ils n'emploieront pas les biens d'Église à leur propre usage [6].

45. Prêtres et diacres ne joueront point aux jeux de hasard [7].

46. Le synode du 1er dimanche du Carême réunira à l'avenir seulement le clergé de Polotsk et des environs. Un synode sera tenu à Vitebsk le 23 août et un autre à Mstislaw le 8 septembre pour les prêtres de ces régions.

47. Les protoprêtres visiteront chaque année, avant le synode, les églises et les prêtres de leur district et feront rapport à l'évêque lors du synode [8].

48. Ils se confesseront tous les huit jours, afin de donner le bon exemple au reste du clergé.

Ces canons sont suivis d'une liste de pénalités, en neuf articles, qui frappent les transgresseurs de certains canons [9], ainsi que les prêtres qui bénissent le mariage de quelqu'un dont le conjoint est encore en vie [10]. Ce sont toutes peines pécuniaires, auxquelles s'ajoute

1. Ce canon se réfère au can. 7 de Nicée (il s'agit du can. 17) et au can. 12 *in Trullo*.

2. Ce canon se réfère au can. 11 de Chalcédoine (cf. *supra*, can. 16 et 27).

3. Ce canon se réfère au can. 18 de Chalcédoine et au can. 4 *in Trullo* (il s'agit du can. 34) (cf. *supra*, can. 13).

4. Ce canon se réfère au can. 9 *in Trullo* (cf. *supra*, can. 23 et 25).

5. Ce canon se réfère au can. 60 des Apôtres et au can. 9 du IIe concile de Nicée (cf. *supra*, can. 19).

6. Ce canon cite le can. 72 et se réfère au can. 73 des Apôtres.

7. Ce canon se réfère au can. 41 des Apôtres.

8. Cf. can. 31.

9.

Pénalités	Canons synodaux
art. 1	can. 25
2	2 et 3
3	23
4	29
7	7
9	2

L'art. 8 se borne à répéter l'obligation pour les prêtres de dénoncer aux autorités civiles ceux qui ne se confessent pas à Pâques (cf. can. 7).

10. Art. 5. Il est ajouté que ce mariage est invalide (cf. can. 17).

de la prison pour le prêtre qui bénit ces mariages [1], qui frappe quelqu'un [2] ou qui seulement provoque une rixe [3].

Rutski ne put manquer, comme Josaphat Kuncewicz, de réunir des synodes pour son propre diocèse. Nous avons conservé le souvenir de celui réuni à Novogrodek en octobre 1619 et où il fut décidé que les mariages qui ne seraient pas contractés devant le prêtre et des témoins seraient nuls [4].

Le 15 août 1620 fut une date excessivement douloureuse pour l'Union. Ce jour-là, le patriarche grec de Jérusalem, Théophane IV, envoyé en Ukraine muni de pleins pouvoirs par son collègue de Constantinople Timothée, ordonnait [5] au nom de celui-ci, à Kiev même, un métropolite pour cette ville et six évêques suffragants [6], qui constituèrent ainsi, avec l'évêque de Lwow [7], toute une hiérarchie ruthène séparée à côté de l'Église ruthène uniate, c'est-à-dire catholique.

Celle-ci eut dès lors à souffrir d'une persécution de plus en plus ouverte : à la suite des intrigues de son opposant, Mélèce Smotrycki, évêque orthodoxe de Polotsk, Josaphat Kuncewicz mourut assassiné, le dimanche 12 novembre 1623.

V. — Concile provincial de Kobryn en 1626.

Le métropolite Joseph Rutski voulait créer un séminaire pour le clergé ruthène. A plusieurs reprises, il s'en ouvrit à Rome [8] : en 1624, il adressait une lettre au cardinal Octave Bandini, protecteur de la Russie [9], demandant que le Saint-Siège ordonnât au nonce de Pologne de réunir les évêques ruthènes et de leur imposer d'office une contribution pour cette nouvelle fondation. Bandini répondit qu'il devait d'abord prendre des informations auprès du nonce de Pologne [10].

1. Art. 5 : dix semaines de prison.
2. Art. 4 : dix semaines de prison.
3. Art. 6 : un jour de prison.
4. Cf. le texte de la décision dans S. *Congr. orientale, Codificazione canonica orientale, Fonti*, t. I, Cité du Vatican, 1930, p. 273.
5. Sans l'assistance d'aucun autre évêque, au mépris des canons.
6. Ordonnés pour les mêmes sièges que ceux des six évêques ruthènes unis : Chelm, Lutsk, Pinsk, Polotsk, Przemysl, Vladimir.
7. A la mort de Gédéon Balaban, en 1607, Jérémie Tyssarowski succéda ; il se fit ordonner évêque par des prélats schismatiques, hors du royaume de Pologne.
8. A. Guépin, *op. cit.*, t. II, Paris, 1898, p. 167-169.
9. Texte latin de la lettre datée du 27 janvier dans I. Kulczynski, *Specimen Ecclesiæ Ruthenicæ*, rééd. par J. Martinov, Paris, 1859, p. 232-234.
10. Lettre de Bandini à Jean-Baptiste Lancelotti, nonce en Pologne, en date du 20 avr. 1624, dans I. Kulczynski, *op. cit.*, p. 239. — Lettre de Bandini à Rutski, dans laquelle il dit qu'il a écrit au nonce, en date du 4 mai 1624, *ibid.*, p. 237.

Le 12 mars 1625, Urbain VIII écrivit à Rutski pour lui enjoindre de convoquer, dans le délai d'un an, un concile provincial et de réunir ensuite régulièrement cette assemblée tous les quatre ans, pendant une semaine [1]. Mais l'autorisation royale de tenir le concile ne fut obtenue qu'en mars 1626, en sorte que les évêques ne purent être convoqués que pour les premiers jours de septembre. Peu avant, le 22 août, Urbain VIII adressait une lettre au métropolite et une autre aux évêques suffragants ruthènes [2], dans lesquelles il leur annonçait qu'il donnait 1 000 écus pour le futur séminaire et leur demandait d'être également généreux.

Le concile assembla à Kobryn [3], autour de Rutski, les évêques : Joachim Morochowski, de Vladimir; Jérémie Poczapowski, de Lutsk; Antoine Sielawa, de Polotsk; Grégoire Michalowicz, de Pinsk; Léon Kreusa Rzewuski, de Smolensk [4]; un grand nombre de protoprêtres; le protoarchimandrite de la congrégation basilienne de la Sainte-Trinité [5] et quelques supérieurs de monastères.

Les décisions suivantes furent adoptées [6].

1-2. L'érection d'un gymnase ou établissement d'enseignement secondaire pour la jeunesse ruthène ayant été décidée en principe, chaque évêque s'engage à verser une subvention [7]. De son côté, la

1. Texte dans de Martinis, *Ius pontificium de Propaganda Fide*, Ire part., t. I, Rome, 1888, p. 47-48.

2. Texte latin des lettres dans A. Theiner, *Vetera monumenta Poloniæ et Lithuaniæ gentiumque finitimarum illustrantia*, t. III, Rome, 1863, n. 138.

3. Non loin de Brest-Litovsk.

4. Smolensk avait été reconquise par la Pologne en 1611, et un évêque uni avait été nommé en 1625 en la personne de Léon Kreusa Rzewuski; celui-ci fut ordonné le 29 juin 1625 en même temps que l'évêque de Chelm, Théodore Mileszkiewicz, qui mourut jour pour jour un an plus tard. Le siège de Chelm était vacant au moment du concile de Kobryn.

5. En août 1626, Rutski s'était démis de ses fonctions de protoarchimandrite; le moine Korsak fut élu à sa place. Quoique la présence de celui-ci ne soit pas explicitement attestée au concile de Kobryn, elle paraît bien certaine du fait des engagements pris par sa congrégation. Peu après le concile, Korsak, tout en demeurant protoarchimandrite, devint évêque auxiliaire de Rutski.

6. Archives de la S. Congr. de la Propagande, *Scritt. rifer. nelle Congr. Gener.*, vol. LX, fol. 294 et vol. CCCXXXVII, fol. 376.

7. Le métropolite s'engagea à verser 10 000 florins; l'évêque de Vladimir, 2 000 florins, puis 100 florins par an; l'évêque de Lutsk, 3 000florins en huit ans; l'évêque de Pinsk, 2 500 florins; l'évêque de Polotsk, 1 000 florins; l'évêque de Smolensk, 500 florins. L'évêque de Przemysl, Athanase Kroupetzki, qui ne semble pas avoir assisté au concile, fit savoir qu'il verserait 500 florins. Ces contributions perçues, les évêques devraient payer annuellement 100 florins pour chaque élève qu'ils enverraient. D'autres élèves pourraient étudier à leur frais. Tout était prêt pour recevoir les étudiants, lorsque le roi Ladislas IV attribua l'immeuble aux orthodoxes.

congrégation de la Sainte-Trinité offre le monastère de Minsk pour y établir le collège, des professeurs pour y enseigner, et le 1/8e des revenus de toutes ses autres maisons. Ces offres sont acceptées; le protoarchimandrite reçoit la direction du futur collège avec l'obligation de rendre des comptes au concile des évêques et aux proviseurs que celui-ci nommerait.

3. Les évêques engageront les prêtres à instruire les enfants dès leur jeune âge et à préparer ainsi ceux qui seraient aptes à poursuivre leurs études en vue du sacerdoce.

4. Les mariages non contractés devant le propre curé et deux ou trois témoins sont nuls [1].

5. Les prêtres devront remettre aux évêques les pièces originales des fondations et autres privilèges de leurs églises.

6. La simonie doit être évitée dans l'administration des sacrements et dans l'ordination des évêques en particulier [2].

7. De même la nomination à une église ne peut être acquise à prix d'argent.

8. Chaque année les évêques et le protoarchimandrite feront un rapport au métropolite, et le métropolite au Saint-Siège.

9. Il n'y aura qu'un prêtre par église, sauf dans les plus importantes.

10. Aucun prêtre nouvellement ordonné ne quittera la ville épiscopale, s'il n'a appris pendant quelque temps comment dire la messe et conférer les sacrements.

11. Les religieux de la congrégation de la Sainte-Trinité ne pourront être employés par les évêques qu'avec l'assentiment de leur supérieur.

12. Les monastères ne peuvent être attribués à des prêtres séculiers, et les églises séculières à des moines, sauf décision du concile.

13. Le concile provincial se réunira tous les quatre ans au lieu fixé par le métropolite.

Les actes du concile furent envoyés pour approbation à Rome et soumis tant à la Congr. du Concile, en vertu de la Constitution *Immensa* de Sixte V, en 1588, qu'à la Congr. de la Propagande créée depuis 1622. Le can. 4 concernant le mariage suscita des opinions diverses : les uns estimaient qu'il était valide, puisqu'il correspondait au décret *Tametsi* du concile de Trente, et quoique ce concile ne fût point nommé, à cause, disaient-ils, des dissidents, c'était bien son

1. C'était la généralisation pour toute la province de la décision prise au synode diocésain de Novogrodek en octobre 1619.

2. L'habitude voulait que le nouvel évêque remît une certaine somme à celui qui l'avait ordonné

décret qui était mis en vigueur; les autres ne se ralliaient pas à cet avis et déclaraient que le pape ayant seul le droit d'introduire un empêchement dirimant le mariage, la décision du concile ruthène était invalide. La seconde opinion ayant prévalu [1], Urbain VIII confia la question à une Congrégation particulière, qui, réunie le 20 avril 1629 [2], suggéra d'envoyer deux brefs au nonce de Pologne : l'un imposant la publication du décret *Tametsi* chez les Ruthènes, l'autre dans lequel le pape promulguait pour les Ruthènes, de sa propre autorité, tout en mentionnant le concile de Trente, une mesure analogue à celle contenue dans le décret. Le nonce userait du premier bref s'il n'y avait aucune crainte que la publication d'un décret tridentin ne soulevât d'opposition, dans lequel cas il userait du second bref. Les autres décisions du concile de Kobryn pouvaient être approuvées.

La situation était d'autant plus complexe que des fidèles ruthènes ayant contracté un premier mariage non conforme aux prescriptions du synode diocésain de Novogrodek et du concile provincial de Kobryn, Rutski les avait autorisés à contracter un nouveau mariage, pourvu que le premier n'eût pas été consommé. Devant l'opposition faite par Rome à ces prescriptions concernant la clandestinité, il avait demandé que ces seconds mariages pussent cependant être maintenus.

Urbain VIII commença par accorder les pouvoirs de dispense nécessaires à ce sujet par bref du 5 décembre 1629 [3]. Le lendemain, il confirmait les décisions du concile de Kobryn, sauf celle concernant le mariage, en les reprenant dans la Constitution *Militantis Ecclesiæ* [4], ce qui était donc une approbation *in forma specifica.* Puis, le 7 décembre, il publiait un bref imposant la publication du décret tridentin *Tametsi* chez les Ruthènes [5]. Mais l'opposition que la Congrégation particulière avait craint se manifesta et, après de nouvelles réunions de cette commission, le pape promulgua, le 21 avril 1632, le second bref [6], qu'elle avait demandé dès 1629. De son côté, en 1631, malgré les instances de Rutski, le S. Office déclara que le mariage des prêtres, après la réception des ordres sacrés, était nul [7].

1. Cf. la décision prise par la S. Congr. du Concile, le 2 déc. 1628, dans P. Gasparri, *Codicis juris canonici fontes*, t. v, n. 2500 p. 254.
2. *Ibid.*, n. 2506, p. 256-257.
3. Texte dans de Martinis, t. I, p. 116. Le pape mettait comme conditions que les deux parties fussent catholiques et qu'il n'y ait pas eu de rapt.
4. Texte, *ibid.*, t. I, p. 116-118.
5. Texte, *ibid.*, t. I, p. 118-120.
6. Texte, *ibid.*, t. I, p. 139-140.
7. Cf. le can. 24 de S. Josaphat. On discutait pour savoir si le can. 3 *in Trullo* avait une valeur dirimante ou non.

VI. — L'assemblée de Lwow de 1629.

Afin de régler l'opposition entre la double hiérarchie ruthène catholique et orthodoxe, Sigismond III caressa plus d'une fois le projet d'une assemblée commune à laquelle les dissidents pourraient présenter leurs objections contre l'Union. Le 29 mars 1629, il adressa au métropolite Rutski une lettre l'autorisant à réunir un tel concile. Interrogée par le nonce, la S. Congr. de la Propagande, en juin 1629 [1], interdit de la façon la plus formelle la participation officielle des orthodoxes, admettant tout au plus qu'à l'occasion d'un concile des évêques ruthènes catholiques des conversations privées aient lieu avec ceux qui étaient opposés à l'Union. Rutski convoqua dès lors un concile provincial à Lwow pour le 28 octobre. Il y vit à ses côtés Grégoire Michalowicz, évêque de Pinsk; Athanase Kroupetski, de Przemysl; Léon Kreusa Rzewuski, de Smolensk; Joachim Morochowski, de Vladimir; Jérémie Poczapowski, de Lutsk; Antoine Sielawa, de Polotsk; Raphaël Korsak, auxiliaire de Rutski; de nombreux supérieurs de couvents et membres du clergé séculier. Le roi de Pologne envoya un représentant; Mélèce Smotrycki, converti à l'Union après avoir fait pénitence, vint également.

L'ouverture du concile [2] eut lieu à la cathédrale latine : le jésuite Matthieu Bambo prononça un sermon et le métropolite célébra la messe entouré de ses suffragants. Aucun évêque schismatique n'était venu à Lwow, mais quelques laïques ayant à leur tête les ducs Pouzyna et Drevinski, quelques délégués des confréries stauropégiales de Vilna et de Lwow eurent des entrevues privées avec l'épiscopat et le Père Bambo. Pour bien montrer qu'ils n'étaient nullement latinisants ou opposés au rite ruthène, le métropolite et les évêques se rendirent à la cathédrale de S.-Georges, appartenant aux orthodoxes, et y chantèrent des hymnes devant la statue de la Vierge. Cependant aucun résultat pratique ne fut atteint et après quelques jours les évêques retournèrent chez eux.

Malgré ses faiblesses, le roi Sigismond III avait toujours été un défenseur de l'Union. Sa mort, le 10 avril 1632, fut fatale à cette grande cause.

En effet, la diète réunie pour élire un nouveau roi s'occupait généralement au préalable de discussions de tout genre et élaborait

1. *Codificazione canonica orientalæ*, *Fonti*, t. II, Cité du Vatican, 1931, p. 151, 157-159, et t. XI, Cité du Vatican, 1933, p. 959-961.

2. Un compte rendu des événements se trouve dans *Historici diarii domus professæ Societatis Jesu Cracoviensis*, t. IV, *1620-1629*, éd. J. Wielewickiego, dans *Script. rer. Polon.*, t. XVII, Cracovie, 1899, p. 334-336.

diverses conventions qui devaient être entérinées par le nouvel élu. La question des rapports entre Ruthènes uniates et dissidents figura naturellement à l'ordre du jour de la diète qui s'ouvrit le 27 septembre 1632 [1].

Après de vaines discussions, ce fut le candidat au trône lui-même, Ladislas, fils de Sigismond III, qui, peu de jours avant son élection (laquelle eut lieu le 8 novembre), arrêta les termes d'un compromis, connu sous le nom d' « Articles de pacification ». Ceux-ci répartissaient entre les deux hiérarchies les différentes villes épiscopales : les dissidents recevaient la métropole de Kiev, avec comme suffragants les sièges de Lutsk, de Przemysl, de Lwow, ainsi que le nouvel évêché de Mstislaw et Mohilev, par démembrement de celui de Polotsk. Le métropolite uniate pourrait également porter le titre de Kiev, mais abandonnait tous les biens ecclésiastiques de cette ville [2] et, à la mort de Rutski, également tous ceux des environs. Seuls les diocèses de Chelm, de Pinsk, de Smolensk et de Vladimir, demeuraient en entier aux uniates.

Malgré les protestations du Saint-Siège, les Articles de pacification furent appliqués par le nouveau roi Ladislas IV; cependant les évêques unis de Lutsk et de Przemysl n'abandonnèrent leur siège qu'après plusieurs années de résistance.

Les Ruthènes, qui habitaient la région connue actuellement sous le nom de Russie subcarpathique, avaient été étrangers à l'Union de Brest-Litovsk, puisque leur évêque, dont le siège était à Mukatchevo, n'appartenait pas à la province ecclésiastique de Kiev, mais relevait directement du patriarche de Constantinople. Au point de vue politique, cette région avait longtemps dépendu de la couronne de Hongrie, mais elle avait été envahie par les Turcs et ce n'est qu'au cours du XVII[e] siècle que les Habsbourgs parvinrent à y établir progressivement leurs droits. Dès lors, la cause de l'Union avec Rome commença à prendre racine, surtout dans le bas clergé.

L'évêque Jean Gregorovitch (1627-1633) fit une visite au métropolite Rutski; toutefois les choses en restèrent là. Son successeur Basile Tarasovitch adhéra en 1642 à la foi catholique, mais le prince calviniste du pays le fit emprisonner; libéré sur l'ordre de l'empereur Ferdinand II, il ne put cependant reprendre possession de son siège, puis, fatigué et las, il passa de nouveau au schisme. Il resta toujours des adeptes de Rome : ce seront les meilleurs auxiliaires du triomphe définitif de l'Union à la fin du siècle.

1. Cf. Zacharias ab Haarlem, *Unio Ruthenorum a morte Sigismundi III usque ad coronationem Ladislai IV*, Tartu, 1936.
2. Sauf le petit monastère de Widubicz.

VII. — Le colloque de Lublin en 1680.

L'année 1667 peut être indiquée comme marquant le début d'une modification des rapports entre Ruthènes unis et séparés de Pologne.

Un armistice met fin à l'état de guerre qui existe depuis douze ans entre Polonais et Russes; ceux-ci avaient occupé une partie de la Pologne orientale; l'armistice d'Andrussow laisse à la Russie certains territoires sur la rive gauche du Dnieper et une tête de pont avec Kiev sur la rive droite. Cet armistice sera confirmé par la paix perpétuelle de 1686. Ainsi Kiev, centre d'agitation de l'orthodoxie, et d'autres régions spécialement hostiles à l'Union passent sous l'obédience moscovite; la position de l'Église unie se trouve renforcée en Pologne même.

En l'année 1667 également, un jeune homme de vingt-quatre ans, Joseph Szumlanski, devient, quelque peu par un coup de force, évêque séparé de Lwow. Il jouera un grand rôle dans la « Seconde union » en Pologne.

Une armée turque arrive en 1672 jusqu'à Lwow; un noble polonais, Jean Sobieski, la repousse et est élu en 1674 roi de Pologne. Il nomme Szumlanski métropolite orthodoxe de Kiev, mais cette nomination n'est pas reconnue par la Russie. Blessé dans ses ambitions et impressionné par le regain de force du catholicisme en Pologne, Szumlanski fait connaître secrètement en 1677 son désir d'accepter l'Union. Le métropolite ruthène uni est depuis 1674 Cyprien Zochowski; Szumlanski séjourne chez lui, dans la résidence de Torokanie, en 1678; tous deux insistent auprès du roi pour qu'une fois de plus un concile réunisse uniates et dissidents. Jean Sobieski envoie, le 9 octobre 1679, de sa résidence de Jaworow, des lettres de convocation pour une telle réunion commune, à tenir à Lublin le 24 janvier 1680 [1].

La majorité des orthodoxes n'accueille pas favorablement cette invitation. Innocent Gizel, archimandrite de la Laure des Cryptes de Kiev, écrit au tsar de Russie pour s'en plaindre; une soixantaine de membres de la noblesse de la région de Lutsk se réunit dans cette ville le 9 décembre 1679 et décide d'envoyer une délégation pour protester auprès du roi de Pologne.

Néanmoins, à la date fixée, le métropolite et les évêques ruthènes catholiques, entourés de dignitaires de l'ordre basilien, d'un certain

1. Nous sommes renseignés sur cette assemblée par l'ouvrage de Zochowski lui même : *Colloquium Lubelskie*, paru à Lwow en 1680. — Les meilleures pages récentes sur la question, qui tiennent également compte de diverses autres sources, ont été écrites par N. Andrusiak, *Josef Szumlanski pierwszy biskup unicki lwowski*, dans *Archiwum Towartzystwa Naukowego we Lwowie*, sér. B, t. XVI, fasc. 1, Lwow, 1931, p. 77-88.

nombre de protoprêtres et de quelques laïques, sont présents à Lublin. Du côté dissident ne sont arrivés que l'évêque Szumlanski, le grand vicaire de Mstislaw-Mohilev, avec des membres de leur clergé séculier et régulier — dont Varlaam Szeptycki, archimandrite du grand monastère d'Univ — et des délégués laïques des confréries.

Une lettre du roi avait fait part à Szumlanski des délégations qu'il avait reçues de Lutsk et d'ailleurs, en protestation contre le concile, arguant, comme en 1596, que rien ne pouvait se faire sans prise de contact préalable avec le patriarche de Constantinople. Szumlanski donna lecture de cette lettre en une réunion privée des orthodoxes, le 24 janvier; voyant bien que la cause de l'Union n'avait momentanément aucune chance de réussir, il feignit d'en être un grand adversaire, afin de ne pas se trouver comme un pasteur sans ouailles. Nous allons nous saluer cette fois, écrit-il le 25 au roi, la fois suivante on discutera, et à la prochaine occasion on se mettra d'accord. Cette prophétie sera, somme toute, réalisée pour ce qui concerne son diocèse.

A Lublin, en effet, on se borna à se saluer, mais très aimablement. Le 26 janvier, eut lieu à l'église des jésuites une messe célébrée par le métropolite Zochowski avec sermon par le basilien Siméon Cyprianowicz, puis un grand dîner fut offert au palais du prince Koribut-Wisnowiecki, connétable de la couronne. Les orthodoxes assistèrent à la double cérémonie. Il entrait dans le dessein de l'épiscopat uniate qu'une discussion eût lieu au sujet de la primauté du pape et de la procession du Saint-Esprit, mais sur ces entrefaites une lettre du nonce de Pologne, François Martellio, rappela que le Saint-Siège n'autorisait pas de telles disputes.

Le 29 janvier, arriva à Lublin Innocent Winnicki, évêque nommé de Przemysl, et le 31, Gédéon Czetwertynski, évêque de Lutsk. Il n'y eut plus cependant de réunion plénière, mais simplement quelques conversations privées ou conciliabules particuliers. Les évêques orthodoxes firent comprendre qu'ils étaient favorables au système de l'Église catholique selon lequel seul l'épiscopat doit délibérer en de telles circonstances, mais qu'ils devaient tenir compte de l'opinion du clergé inférieur et des confréries. Le 3 février, les dissidents décidèrent de rentrer chez eux et, avant de se séparer, ils envoyèrent une adresse au roi demandant qu'il soit mis fin à d'inutiles pourparlers entre les deux Églises, que celles-ci puissent conserver des droits et privilèges égaux, et que les conflits éventuels soient réglés par le parlement.

Le métropolite Zochowski fit paraître l'année même à Lwow un ouvrage sur *Le colloque de Lublin*, nom qui est resté à l'assemblée. Le roi convoqua Szumlanski à sa résidence de Jaworow; ensemble ils

discutèrent de l'Union et trouvèrent que le livre ne contribuait pas à la concorde. Szumlanski ordonna Winnicki évêque au début de décembre 1680. En mars 1681, tandis que l'évêque de Lutsk demeurait réticent, les deux prélats et l'archimandrite Varlaam Szeptycki firent secrètement leur profession de foi catholique à Varsovie. La grande difficulté pour les deux évêques demeurait de faire accepter l'Union par leurs diocésains.

VIII. — Deux synodes des Ruthènes de Hongrie en 1690.

En Russie subcarpathique, à la mort de Basile Tarasovitch, le moine Pierre Parthène Rostoszinski, un des adeptes de l'Union, fut reconnu comme évêque de Mukatchevo par près de quatre cents prêtres du diocèse. Pour affermir le plus tôt possible sa position, il alla recevoir l'ordination épiscopale de l'évêque orthodoxe d'Alba-Julia en Transylvanie. Ensuite, il se rendit auprès du primat de Hongrie, Georges Lippay, pour soumettre son diocèse au Saint-Siège et s'en faire reconnaître évêque. Lippay s'efforça en ce sens, mais Rome se montra hésitant. Dès lors, un grand nombre de prêtres abandonnèrent la cause de l'Union. Ce n'est qu'en 1655 qu'Alexandre VII permit au primat de Hongrie de déléguer Rostoszinski pour exercer le ministère épiscopal auprès des Ruthènes. La mort du prélat en 1668 amena de nouvelles compétitions et difficultés.

Elles ne prirent fin qu'en 1689, lorsque le très zélé évêque hongrois de Raab, Léopold Kollonich, obtint de la S. Congr. de la Propagande l'envoi d'un vicaire apostolique pour les Ruthènes de Hongrie, en la personne de Joseph de Camillis [1], moine basilien natif de Chios, âgé de quarante-sept ans, nommé évêque titulaire de Sébaste et vicaire apostolique pour les Ruthènes de Hongrie [2].

Le nouveau et énergique pasteur assembla dès 1690 deux synodes diocésains : l'un le 4 mai, à Mukatchevo, où il réunit environ soixante-dix prêtres; l'autre le 14 mai, à Satu-Mare, où se trouvèrent soixante autres prêtres. A Mukatchevo, un prêtre, farouche adversaire de l'Union, se mit au milieu de la route et empêcha par ses discours et menaces un certain nombre de prêtres de venir au synode; à Satu-

1 Ordonné prêtre à l'âge de 25 ans au collège grec de Rome, docteur en philosophie et en théologie, missionnaire en Albanie, il s'était ensuite affilié aux moines basiliens de Lithuanie, dont il devint le procureur à Rome. Il reçut d'Innocent XI une place de *scrittore* à la Bibliothèque vaticane.

2. Le bref de nomination d'Alexandre VIII date du 5 nov. 1689 et place le vicaire apostolique sous l'autorité de la Congr. de la Propagande; le diplôme impérial de confirmation le met également sous l'autorité de l'évêque latin du lieu.

Mare, de Camillis rencontra de l'opposition, au sein même de l'assemblée, de la part de ceux qui avaient contracté deux mariages successifs ou dont les mœurs tombaient sous le coup d'autres réformes proposées [1].

Aux deux assemblées, en effet, l'évêque fit promulguer les mêmes canons; les voici [2] :

1. Les prêtres donneront en tout le bon exemple; observeront les jeûnes; célébreront la messe, l'office divin; administreront les sacrements selon les prescriptions liturgiques. S'ils en éprouvent le besoin, ils se confesseront avant de célébrer la messe. Ils veilleront à ce que les malades se confessent et communient avant de mourir.

2. Ceux qui ont contracté deux mariages successifs avant de recevoir les ordres majeurs doivent nous demander la régularisation de leur situation. Ceux qui ont contracté un mariage après avoir reçu les ordres ne pourront plus les exercer tant qu'ils n'auront pas renvoyé leur femme.

3. Aucun prêtre étranger ne peut être admis sans notre permission.

4. Chaque prêtre doit avoir les vases et ornements sacrés nécessaires.

5. L'*antimension* [3] doit avoir été béni par Nous.

6. Les fidèles communieront quatre fois par an. Celui qui ne communie pas à Pâques sera excommunié; cette communion doit être faite dans la paroisse; le curé tiendra un registre des pascalisants.

7. Les prêtres devront porter l'habit long, la tonsure, le haut bonnet cylindrique et ne pas avoir de moustache par égard pour le précieux sang.

8. Ils pourront labourer les terres qu'ils détiennent en propriété ou en location, mais non travailler sur celles d'autrui.

9. Tous les curés tiendront un registre des baptêmes et un des mariages.

10. Avant de bénir un mariage, le curé fera connaître au peuple le nom des fiancés. L'âge requis pour le mariage est de quatorze ans pour les jeunes gens, de douze pour les jeunes filles.

11. La formule de l'absolution sacramentelle sera désormais uniforme [4].

1. Lettre adressée par de Camillis au cardinal Kollonich, dans N. Nilles, *Symbolæ ad illustrandam historiam Ecclesiæ orientalis in terris coronæ S. Stephani*, t. II, Innsbruck, 1885, p. 859-860.

2. Texte latin, *ibid.*, p. 860-865.

3. Linge sacré qui tient lieu, dans le rite byzantin, de pierre d'autel. Il doit être béni par l'évêque et on attache grande importance à la validité de cette bénédiction.

4. Le texte en est donné dans le canon.

12. Pour être promu au sacerdoce, il faut avoir vingt-cinq ans accomplis, trois ans de service comme sacristain ou chantre, les moyens nécessaires pour vivre soit par soi-même, soit par l'église qu'on veut desservir, les connaissances suffisantes pour administrer les sacrements.

13. Les curés exhorteront les paroissiens à exposer dans leur maison une image sacrée devant laquelle ils feront leur prière.

14. Les prêtres feront mention de l'évêque dans la messe; ils célébreront celle-ci deux fois par an à son intention : une fois après Noël, l'autre après Pâques.

15. Chaque paroisse entretiendra un sacristain et un chantre, qui serviront à l'église et en outre instruiront les enfants.

16. Les dimanches et jours de fêtes chômées, même si elles ont été introduites par la coutume locale, tous les fidèles entendront la messe et s'abstiendront de travaux serviles.

17. Avant la fin du mois de mai, tous les prêtres viendront montrer leur lettre de nomination.

18. Tous resteront fidèles à l'Union qu'ils ont juré d'observer.

19. L'homme qui a épousé une autre femme du vivant de la première doit recevoir à nouveau celle-ci et renvoyer celle-là.

20. Les protoprêtres doivent veiller à l'application des présents décrets. Les curés doivent dénoncer à Nous ou à leur protoprêtre les scandales qui ont lieu dans leur paroisse.

Ces canons semblent témoigner d'un esprit d'organisation déjà assez développé, ainsi que le désirait l'administration civile hongroise. Deux seulement, celui qui concerne le mariage des prêtres et celui sur le divorce des laïques, promulguent des peines, qui sont des amendes à verser à la résidence épiscopale.

Le 21 août 1692, un diplôme de l'empereur Léopold Ier accordait aux prêtres ruthènes passés à l'Union les mêmes immunités et privilèges que ceux dont jouissaient les prêtres latins [1]. En 1693, de Camillis avait déjà ramené à l'Union le clergé et les fidèles de près de 400 églises.

IX. — Synode diocésain de Przemysl en 1693.

Innocent Winnicki mit une douzaine d'années à convaincre clercs et moines de son diocèse de la nécessité d'accepter l'Union avec Rome. Il commença par réorganiser le clergé de sa cathédrale S.-Jean-Baptiste à Przemysl; il parvint à lui faire reconnaître les

1. Extraits publiés dans N. Nilles, *op. cit.*, t. I, p. 164-165 et t. II, p. 848-849.

privilèges des chapitres latins [1] du pays par le roi de Pologne, en 1689, et ensuite, moyennant acceptation de la foi catholique, par le métropolite uni Zochowski. La situation du chef du diocèse et de son entourage étant ainsi devenue nette, les autres oppositions s'effacèrent peu à peu. Une réunion du clergé tenue à Sambor en 1692 adhéra à l'Union, mais celle-ci fut surtout solennellement ratifiée au synode que Winnicki réunit le 27 avril 1693, dans sa ville épiscopale [2].

L'évêque y communiqua la double décision importante qu'il avait prise pour acquérir une autorité complète et un contrôle efficace sur le clergé régulier et séculier : la nomination d'un protohigoumène ou provincial pour tous les religieux du diocèse en la personne de Martinien Winnicki, et la nomination d'un vicaire général pour le clergé séculier en la personne d'Yvan Rewkewycz. Les actes du synode comportent une série de paragraphes précédés chacun d'un titre [3]; on peut les répartir en trois grandes séries successives.

La première concerne le protohigoumène et le clergé régulier.

1. Le protohigoumène visitera tous les couvents du diocèse une fois par an.

2. Lui seul pourra autoriser les moines à séjourner en dehors du monastère où ils ont reçu l'habit.

3. Toutefois, ceux qui veulent entrer dans un petit couvent devront faire leur noviciat dans un des trois grands monastères de Chtzeplock, Lawriw ou Dobromyl; ils pourront ensuite faire profession pour le couvent de leur choix moyennant autorisation du protohigoumène. Les couvents pauvres n'enverront aucun de leurs membres au dehors pour quêter ou ne vendront pas l'argenterie de leur église sans la permission du protohigoumène.

4. Dans les couvents, on ne peut laisser les laïques de l'extérieur s'approcher des sacrements pour accomplir leur devoir pascal, sans autorisation écrite de leur curé.

5. Il n'y aura que deux couvents de religieuses cloîtrées dans le diocèse, à Smytnyck et à Jawovicz; l'élection des supérieures dépendra de l'approbation de l'évêque; sans sa permission une religieuse ne pourra quitter la clôture.

1. Les Églises orientales ne connaissaient pas la dignité de chanoine, mais certaines la reprirent aux Latins afin de ne pas paraître inférieures à ceux-ci. Chez les Ruthènes, la chose se fit progressivement : le corps des desservants de la cathédrale reçut les mêmes privilèges que les chapitres latins, mais le nom de chanoine ne fut officiellement reconnu qu'au XIX[e] siècle.

2. Actes du synode dans G. Lakota, *Tri sinodi peremiski i eparchijalni postanovi valjavski v. 17.-19. st.*, Przemysl, 1939, p. 11-23.

3. Nous les numérotons de façon continue, afin de laisser aux actes synodaux leur physionomie originale. Souvent le titre d'un paragraphe n'indique le contenu que de façon fort incomplète.

Une deuxième série de prescriptions s'occupe du clergé séculier et des paroisses. Jusqu'alors la dignité de vicaire général n'était pas en usage, mais le chef de l'officialité diocésaine exerçait des pouvoirs assez étendus; le synode de 1793 les élargit encore et l'appelle tantôt de ce nouveau nom, tantôt de son ancien nom.

6. C'est lui qui fera chaque année la visite des églises séculières du diocèse, lorsque l'évêque ne peut l'accomplir. S'il est lui-même empêché, il déléguera des commissaires. Il veillera à ce que chaque église possède un livre dans lequel seront transcrits tous les documents de quelque importance qui la concernent, et à ce qu'aucun curé n'exerce une double charge ou bénéfice; il prendra connaissance des dettes qui grèvent les biens ecclésiastiques, ou des conflits qui existent entre le curé et ses paroissiens, afin de les régler à l'amiable ou de les juger plus tard.

7. Les sessions judiciaires auront lieu à différents moments de l'année, à Przemysl, à Jaroslav, à Sambor.

8. Le vicaire général ira également rendre justice dans les doyennés lorsque cela sera nécessaire; le doyen ne peut s'ériger lui-même en juge principal.

9. Les délinquants doivent être cités régulièrement avant que les peines soient prononcées contre eux.

10. On punira les prêtres qui contractent un second mariage malgré la volonté du Saint-Siège, et ceux qui s'adonnent à la boisson.

11. Dans chaque doyenné, il y aura un instigateur ou promoteur chargé de contrôler la conduite extérieure du clergé et de dénoncer les coupables, ainsi que plusieurs dizainiers ou vice-doyens auxquels les prêtres devront se confesser tous les mois. Les dizainiers eux-mêmes se confesseront au doyen ou à un autre prêtre.

12. Les curés exhorteront leurs paroissiens à se confesser et à communier au moins quatre fois par an, et à assister tous les dimanches et jours fériés à la sainte liturgie.

13. Les prêtres connaîtront de mémoire la formule d'absolution, laquelle est semblable à celle de l'Église latine.

14. Liste des nombreux cas réservés à l'évêque. Les prêtres peuvent toutefois en absoudre celui qui est en danger de mort.

15. Le curé assistera les mourants.

16. Il enseignera le catéchisme aux enfants et les préparera à la confession dès l'âge de raison.

17. Le vice-doyen visitera chaque trimestre le clergé confié à ses soins spirituels.

18. Les prêtres ne pourront, à titre de prédication, que lire mot à mot le catéchisme ou des instructions provenant de livres ayant l'approbation ecclésiastique; ils n'y ajouteront rien.

19. Les nouveaux prêtres ne pourront entendre les confessions qu'après un examen spécial.

20. Afin d'assurer l'uniformité dans les cérémonies, chaque prêtre séjournera à ses frais, une semaine par an, près de l'église décanale et y concélébrera.

Une dernière et troisième série de décisions synodales vise l'ensemble du diocèse et revient sur la question de l'Union.

21. La fête de S. Josaphat devra être célébrée dans toutes les églises et monastères. Les doyens et les higoumènes feront le plus tôt possible, à la cathédrale de Przemysl, en présence de l'évêque, la profession de foi selon le formulaire d'Urbain VIII. Ensuite chacun d'eux fera prêter le même serment par le clergé qui dépend de lui [1].

22. Toutes les confréries locales dépendront pour leurs décisions essentielles de la confrérie générale de la cathédrale de Przemysl.

23. Il y aura, pour tout le diocèse, un procureur chargé de défendre les intérêts des gens et biens d'Église devant les tribunaux civils. Le clergé séculier lui devra une contribution financière, de même que les couvents qui auraient recours à lui.

24. Un synode diocésain aura lieu tous les trois ans le dimanche des Myrophores ou IIe dimanche après Pâques.

L'organisation à échelons multiples et un peu militaire du diocèse de Przemysl peut surprendre; nous croyons qu'il faut y voir l'influence russe, qui s'est manifestée dans la hiérarchie dissidente à laquelle a appartenu cette circonscription; estimant que trop souvent ces cadres étaient tout extérieurs, Winnicki a voulu en faire des éléments d'unité et de réforme, en mettant à la tête de chacun des clergés séculier et régulier un chef qui garderait un contact constant avec lui.

X. — Synodes diocésains de Lwow en 1694 et 1700.

L'exemple de Winnicki engagea Jean Sobieski à s'efforcer de faire aller les choses officiellement de l'avant du côté de Szumlanski également; le roi adressa donc, le 16 novembre 1694, à l'évêque, aux supérieurs de monastères, au clergé, aux nobles et aux bourgeois ruthènes du diocèse de Lwow, une lettre les invitant à se réunir le 26 décembre à l'église de la Dormition de Lwow, pour y discuter la question de l'Union [2]. Il délégua à cette réunion Christophe Skarbek,

1. Ce paragraphe se réfère à deux reprises au colloque de Lublin : il s'agit probablement de l'ouvrage de Zochowski.

2. Actes de ces assemblées de fin 1694 dans E. Likowski, *Geschichte des allmäligen Verfalls der unirten Ruthenischen Kirche im XVIII. und XIX. Jahrhundert unter polnischen und russischen Scepter*, trad. par A. Tloczynski, t. II, Poznan, 1887, p. 285-290.

chef du district civil de Halitch; il le munit d'un message faisant connaître son désir de voir tous ses sujets professer la même foi catholique pour s'unir contre le péril turc, et assurant dans ce cas aux Ruthènes des privilèges et honneurs équivalents à ceux que possédaient leurs égaux catholiques.

La journée du 26 décembre ayant été remplie par la solennité liturgique d'ouverture, ce n'est que le 27 que fut lu ce message; le délégué royal et ses adjoints furent ensuite priés de se retirer afin que l'assemblée puisse délibérer en toute liberté. Cela fait, Szumlanski prit la parole. Cette fois, comme il l'avait prédit, il était bien décidé à s'entretenir sérieusement avec ses diocésains et il défendit chaleureusement les idées contenues dans le message royal. L'assemblée ne se laissa pas convaincre, arguant toujours des objections présentées dans le passé.

Le 28, les délibérations se poursuivirent à la cathédrale S.-Georges, mais n'aboutirent pas davantage à un résultat. Skarbek ayant demandé de se faire entendre, il fut admis et plaida à nouveau la cause de l'Union; l'évêque de Lwow l'appuya une fois de plus. Mais l'assemblée refusa de le suivre; après une dernière intervention, l'émissaire royal n'obtint rien de plus et il se retira.

Le 29, l'assemblée voulut rédiger une réponse écrite au message royal, louant le souverain et son délégué de leur sollicitude et déclarant envoyer au roi ses propres représentants pour faire connaître son point de vue. Mais Szumlanski s'opposa vivement à ce projet; il fit valoir que ni le patriarche de Moscou, ni le métropolite dissident de Kiev, ni le patriarche de Constantinople n'avaient une autorité morale suffisante pour réaliser l'unité autour de leur personne et que seul le pape pouvait le faire; il mentionna l'exemple du diocèse de Przemysl et déclara, pour sa part, vouloir le suivre. Mécontents, la plus grande partie de la noblesse et des moines, les délégués de la confrérie stauropégiale de Lwow et des autres confréries se retirèrent. Szumlanski assembla alors dans une chapelle plus petite de la cathédrale les membres du clergé séculier et leur demanda s'ils lui resteraient fidèles ou non; ils répondirent affirmativement, mais firent valoir la situation matérielle inférieure dans laquelle ils se trouvaient vis-à-vis des moines et des confréries et exprimèrent l'espoir de la voir améliorer par le souverain. Les troubles politiques, la mort et la succession de Jean Sobieski laissèrent cette résolution en suspens.

Ce n'est qu'en 1700 qu'eut lieu la troisième étape vers l'Union. Le dimanche 25 avril, Szumlanski convoqua le synode diocésain qui confirma l'adhésion du clergé séculier à Rome et envoya l'évêque auprès du nouveau roi Auguste II, pour obtenir le diplôme garantissant les mêmes immunités que celles possédées par le clergé déjà uni

à Rome. Ayant obtenu ce diplôme, grâce à l'appui du maréchal de la cour Jablonowski, l'évêque Szumlanski fit solennellement profession de foi catholique le dimanche 6 juin, entre les mains du cardinal Radziejowski, primat de Pologne, et du nonce apostolique, en présence du roi, du Sénat, et de nombreuses personnalités [1]. La confrérie de Lwow, étant indépendante de l'évêque, ne le suivit pas dans l'Union; elle ne devait y adhérer qu'en 1708, moyennant une déclaration de Clément XI qui la faisait relever immédiatement du Saint-Siège.

Denys Zabokricki, évêque séparé de Lutsk depuis 1695, accepta l'autorité romaine en 1702 [2].

1. Les documents concernant cette cérémonie ont été publiés par A. Theiner, *op. cit.*, t. IV, n. 7, p. 9-11. — Szumlanski mourut en 1708.

2. Lettre du métropolite ruthène, Léon Slubicz-Zaleski, annonçant ce retour à l'unité (*ibid.*, n. 12, p. 17).

CHAPITRE IV

ARMÉNIENS DE POLOGNE ET ROUMAINS DE TRANSYLVANIE (1689-1714)

I. — Synode arménien de Lwow en 1689.

En 491, l'Église arménienne [1] condamna solennellement le concile de Chalcédoine et adhéra au monophysisme. Au XIIe siècle, son chef religieux, qui portait le titre de *catholicos* et résidait alors en Cilicie, vit une partie de ses territoires enlevée par une hiérarchie concurrente; par contre il adhéra lui-même, par suite des croisades, à l'Union romaine. Dans les temps qui suivirent, son autorité se morcela encore et sa fidélité au Saint-Siège ne se maintint pas.

Chassés par les persécutions des Turcs et commerçants avisés toujours à la recherche de nouveaux champs d'activité, des Arméniens s'établirent en Pologne au milieu du XIVe siècle et édifièrent une église à Lwow en 1356 [2]. Dix ans plus tard, nous y voyons un évêque arménien du nom de Jean, qui est confirmé dans sa dignité par le roi Casimir III en 1367. Les Arméniens de Lwow semblent avoir été représentés au concile de Florence [3], mais comme ceux d'Asie ils ne conservèrent cependant que des relations très intermittentes avec le Saint-Siège. Les rois de Pologne reconnaissaient leurs lois particulières [4]. D'importantes communautés arméniennes se formèrent également tout au sud du pays, à Kamieniez, et tout au

1. Cf. les art. *Arménie*, par L. Petit, dans *Dict. de théol. cath.*, t. I, Paris, 1902, col. 1888-1967, et par F. Tournebize, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. IV, Paris, 1930, col. 290-391.

2. Cf. F. Obertynski, *Der Florentiner Union der polnichen Armenier und ihr Bischofkatalog*, dans *Orient. christ.*, t. XXXVI, 1934, p. 1-63 [acte de fondation de 1356, aux p. 41-42]; A. Pawinski, *Dzieje zjednoczenia Ormian polskich z Kosciolem rzymskim w XVII w.*, Varsovie, 1876; T. Gromnicki, *Ormianie w Polsce, ich historya, prawa i przywileje*, Varsovie, 1889.

3. Cf. F. Obertynski, *loc. cit.*

4. Cf. F. Bischoff, *Das alte Recht der Armenier in Lemberg*, dans *Sitzungsberichte der phil.-hist. Classe der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften von Wien*, t. XI, 1862, p. 255 : publication d'un statut comportant d'abord dix prescriptions non numérotées, puis 124 chapitres, confirmés, moyennant quelques modifications, par Sigismond Ier en 1519. Le statut parle du respect dû au clergé (c. XIII), des monastères (c. LXXXV), des legs à l'Église (c. CXXIII).

nord, à Mohilev. Melchisédech de Garni, coadjuteur de David IV, catholicos d'Etchmiadzin, et en difficultés avec lui, envoie une profession de foi au pape Paul V en 1610, se réfugie à Constantinople puis à Lwow : le siège épiscopal y étant vacant, il en prend l'administration vers 1622. En 1627, il ordonne comme évêque de Lwow Nicolas Torosowicz; devant l'opposition à l'Union d'une grande partie de ses diocésains, Nicolas n'adhère pas immédiatement à celle-ci. A l'occasion de l'assemblée des évêques ruthènes à Lwow en 1629, le jésuite Bambo a également des conversations avec les Arméniens. Torosowicz fait profession de foi catholique en 1630; il se rend à Rome en 1635; Urbain VIII le reconnaît comme archevêque ayant des suffragants à Mohilev et Kamienicz et lui donne un évêque auxiliaire en la personne de Vartan Hunanian, élève du collège de la Propagande et docteur en théologie, sans doute avec l'idée de faire occuper par celui-ci un des sièges suffragants. Mais Hunanian part en voyage en Arménie et y est retenu prisonnier; Kamienicz tombe aux mains des Turcs en 1672. Les prélats arméniens de Lwow tiendront cependant avec acharnement à leur titre, devenu purement honorifique, d'archevêque.

Les Arméniens dispersés dans le royaume de Pologne continuaient à adhérer difficilement à l'Union. En 1663 le Saint-Siège charge le théatin napolitain Clément Galano, qui avait fréquenté les Arméniens en Géorgie et à Constantinople et publié un gros ouvrage en trois volumes sur leur Église [1], de se rendre à Lwow comme missionnaire apostolique, mais Galano meurt dès 1666. La Congr. de la Propagande avait demandé aux théatins d'ouvrir un séminaire théologique pour les candidats de rite arménien; vers 1685 nous y trouvons comme supérieur le Milanais François Bonesana.

Libéré par l'entremise du roi de Pologne Jean III Sobieski, Hunanian revient pour recueillir la succession de Torosowicz, décédé en 1681. Dès le début, il se montre très actif, mais il est porté à introduire des usages latins dans son diocèse et subit fortement l'influence des théatins.

C'est sur leur conseil et en leur présence qu'il assemble, sous la présidence du nonce apostolique de Pologne, Jacques Cantelmi, tout son clergé en une réunion solennelle à Lwow, non dans sa cathédrale mais dans l'église arménienne de l'Apparition de la Sainte-Croix, le 20 octobre 1689. Les actes [2] donnent à cette assemblée le titre de

1. *Conciliatio Ecclesiæ Armenæ cum Romana ex ipsis Armenorum Patrum et Doctorum testimoniis*, t. I, *Pars historialis*, Rome, 1652; 2e éd., Cologne, 1686; t. II et III, *Pars controversialis*, Rome, 1658 et 1661.

2. Texte latin des actes, aux archives de la S. Congr. de la Propagande, *Scritt. rif. nei Congr.*, *Miscellanea Armeni*, t. XV, quaderno XX; publié *infra* en Appendice.

synode provincial, alors qu'un tel concile tient sa dénomination, non du fait qu'un archevêque le préside, mais de ce qu'il groupe effectivement les évêques d'une même province, ce qui n'était pas le cas, puisque Hunanian était le seul évêque arménien de Pologne. Ces actes intitulent Bonesana préfet de la mission apostolique, ils le nomment, ainsi que ses confrères, avant le clergé arménien, toutes choses assez insolites.

Les décrets adoptés sont répartis en vingt chapitres, comportant chacun un certain nombre de canons. Le premier chapitre forme comme une introduction et le dernier une conclusion. Neuf chapitres sont consacrés à la pratique sacramentelle et liturgique; ils tiennent compte des critiques que l'ouvrage de Galano avait faites de certains usages arméniens [1] et se réfèrent plusieurs fois au concile de Trente; neuf chapitres également concernent l'organisation ecclésiastique du diocèse, qui groupe tous les Arméniens de Pologne.

I. La foi catholique

Le chapitre I s'occupe de la foi catholique.

1. Tous les membres du synode ont fait la profession de foi selon le formulaire arménien imprimé à Rome sur ordre de la S. Congr. de la Propagande.

2. L'autorité des catholicos n'est pas admise tant qu'ils demeurent séparés de Rome.

3. Le clergé passé à l'Union doit donner l'exemple de l'intégrité des mœurs.

4. Les ecclésiastiques venant de l'étranger ne seront admis à exercer un ministère que si, après avoir été instruits des choses de l'Union, ils font la profession de foi prescrite par Rome devant l'archevêque et un missionnaire [2]. Ils mettront leur signature dans un livre spécial qui sera conservé aux archives. On agira de même avec les laïques.

5. Les curés devront rassembler le dimanche la jeunesse des deux sexes, au son de la cloche, pour lui faire le catéchisme.

6. Ceux qui ont professé la foi catholique et passent ensuite au schisme subiront toutes les peines prévues contre les relaps.

1. Sur les critiques déjà formulées au XIV[e] s. contre ces usages, cf. Hefele-Leclercq, *Histoire des conciles*, t. VI, Paris, 1915, p. 848-849, 853-854, 856-861, 863-866.

2. La présence de celui-ci avait pour but d'empêcher l'archevêque de demander des serments supplémentaires, abus qui avait existé dans le passé.

7. Ceux qui connaissent de tels renégats doivent les faire connaître au juge ecclésiastique, sous peine d'excommunication encourue *ipso facto*.

II. La liturgie arménienne

Les chapitres II-VIII des constitutions synodales sont consacrés à chacun des sept sacrements.

Le chapitre II concerne le baptême.

1. Le baptême se fera, en raison du climat froid, par une triple ablution et non plus par immersion [1]; la formule déprécative propre au rite sera employée sans ajouter « au nom » devant la mention des deux dernières Personnes de la Trinité [2].

2. Les autres cérémonies seront observées selon le rituel corrigé.

3. L'eau baptismale sera bénite avant chaque baptême.

4. L'onction des catéchumènes est à faire avant le baptême; comme il n'y a pas de formule dans le rituel arménien à cet effet, on emploiera celle du rituel romain et on fera l'onction aux endroits indiqués par celui-ci [3]. L'huile des catéchumènes sera bénite par l'Ordinaire du lieu le jeudi saint.

5. La communion ne sera plus donnée après le baptême aux enfants n'ayant pas l'âge de raison, mais on les bénira à distance, avec les saintes espèces [4].

6. Le baptême doit être administré par le prêtre dans l'église cathédrale ou paroissiale; en danger de mort, tout le monde peut et doit baptiser [5], même dans les maisons privées. La femme fera également ses relevailles à l'église.

7. Si un enfant a reçu le baptême de façon privée en danger de mort, lorsqu'il sera rétabli, les cérémonies omises seront suppléées et la confirmation lui sera conférée [6].

1. Le synode sanctionne ainsi un changement introduit depuis quelques années.

2. Comme le faisaient les Arméniens séparés, ainsi que le leur reproche Galano, *op. cit.*, t. III, p. 489. Cette pratique n'entraînait cependant pas invalidité.

3. Cette onction n'avait jamais été pratiquée par les Arméniens ou était du moins tombée dans l'oubli; elle fut introduite après l'Union, par l'archevêque de Lwow, Nicolas Torosowicz.

4. Cet ancien usage semble encore avoir été en vigueur au moment du synode : le prêtre trempait le doigt dans le calice et le passait en forme de croix sur les lèvres du nouveau-né. Cette pratique, blâmée par Galano, est transformée par le synode en une simple bénédiction à distance.

5. Les Arméniens séparés n'admettaient jamais que le prêtre comme ministre du baptême (cf. Galano, *op. cit.*, t. III, p. 510).

6. Le synode ne prévoit pas la confirmation de l'enfant en danger de mort.

8. On ne prendra pas comme accoucheuses ou nourrices des femmes juives ou païennes, sous peine d'excommunication *ipso facto*.

Le chapitre III traite de la confirmation.

1. Il n'est pas nécessaire que le saint chrême soit composé de multiples substances odoriférantes et bénit par le patriarche; il suffit qu'il soit composé d'huile d'olive et de baume et bénit par l'évêque pour son diocèse [1]. Cette bénédiction aura lieu chaque jeudi saint et se fera avec les cérémonies et prières en usage dans le rite romain, jusqu'à ce que soient établies celles du rite arménien [2], lesquelles seront insérées dans le pontifical arménien.

2. L'onction se fera sur le front, les oreilles, les narines, la bouche, les mains, la poitrine, les épaules, les pieds; celle sur le front suffit cependant pour la validité.

3. Texte des formules à employer lors de ces différentes onctions. L'invocation de la Trinité, et non du Christ seul [3], est faite uniquement lors de la première onction, pour montrer qu'elle suffit. On n'en fera d'ailleurs pas d'autres sur les adultes.

4. Les rites qui suivent les onctions seront observés [4].

5. Les simples prêtres peuvent conférer la confirmation [5].

Demande au Saint-Siège de sanctionner ce pouvoir de son autorité.

Quoique la confirmation suive immédiatement le baptême, les deux sacrements sont cependant distincts.

Le chapitre IV s'occupe de l'eucharistie et de la messe.

1. De l'eau doit être ajoutée au vin du calice [6].

2. Demande à la S. Congr. de la Propagande d'imprimer un missel arménien.

3. A partir de la parution de celui-ci, l'emploi de missels manuscrits sera interdit [7].

4. Ceux qui introduisent des changements dans le texte ou les cérémonies de la messe sont excommuniés *ipso facto*.

1. Le synode n'indique pas suffisamment que cette dernière clause n'est pas une condition de validité de la bénédiction.

2. Le synode déclare ne pas connaître celles employées par le patriarche arménien d'Etchmiadzin.

3. Comme le faisaient les Arméniens séparés, que désapprouve Galano.

4. Ils correspondent à ceux qui terminent l'administration du baptême dans le rite latin, notamment la tradition du vêtement blanc et du cierge.

5. Le synode se réfère aux Décrets pour les Grecs et les Arméniens du concile de Florence.

6. Contrairement à l'usage très ancien des Arméniens séparés.

7. Le synode s'appuie sur l'expérience acquise, du fait que les corrections exécutées par le P. Galano sur les manuscrits n'ont pas été maintenues et suivies partout.

5. Des prêtres arméniens ne peuvent célébrer dans un autre rite [1] qu'à une distance de six milles d'une église arménienne, lorsqu'ils n'ont pas de servant connaissant le rite et de missel arménien [2].

6. Sauf dans cette circonstance [3], ils donneront toujours la communion sous les deux espèces.

7. Les curés dénonceront les fidèles qui ne font pas la communion pascale à l'Ordinaire du lieu; celui-ci prononcera contre eux l'excommunication.

8. Demande à la S. Congr. de la Propagande d'étendre le temps pascal du 1er dimanche du Carême au jour de l'Ascension, à cause des voyages d'affaires souvent entrepris par les Arméniens.

9. Les enfants n'ayant pas l'âge de raison et les déments ne communieront pas, même en viatique.

10. Mais ils peuvent être bénis à distance avec les saintes espèces [4].

11. Les hosties seront de pure farine, sans levain et suffisamment cuites.

12. Le prêtre, ayant surplis et étole, portera la communion au malade sous un petit baldaquin, annoncé au son d'une clochette et entouré de lumières; les indulgences, pour ceux qui l'accompagnent, seront publiées; tout le nécessaire sera préparé dans la chambre du malade [5].

13. Après avoir touché le Saint-Sacrement, tant à la messe qu'en d'autres occasions, le prêtre doit se purifier le pouce et l'index.

14. Il est interdit de célébrer la messe dans les maisons privées [6].

15. Dans toutes les églises paroissiales l'eucharistie, le saint chrême et l'huile sainte [7] seront conservés sous clef; le curé détiendra celle-ci.

16. Une lampe brûlera devant le Saint-Sacrement.

17. Les intentions de messe doivent être acquittées dans les deux mois, sauf désir exprès de plus grande urgence. On ne peut satisfaire par une seule messe à plusieurs intentions [8].

18. On demandera au Saint-Siège s'il faut ajouter quelque insertion au symbole pour être en conformité avec lui [9].

1. C.-à-d. dans le rite latin.

2. Certains prêtres célébraient la messe latine dans n'importe quelle église latine. Le principe du biritualisme n'est cependant pas supprimé.

3. Cette précision n'est pas explicitement faite, mais ressort du canon précédent.

4. Cf. *supra*, c. II, can. 5.

5. Ce canon s'inspire des dispositions du rituel romain.

6. Ce canon se réfère au concile de Trente (cf. sess. XXII, décret sur la célébration de la messe).

7. Le synode vise sans doute à la fois l'huile des catéchumènes et celle des infirmes.

8. Ce canon se réfère aux décrets du Saint-Siège (cf. les propositions 8 et 10 condamnées par le S. Office le 24 sept. 1665).

9. Il s'agit du *Filioque*, qui sera plus tard inséré dans le symbole.

Le chapitre v parle de la pénitence.

1. Doctrine catholique concernant ce sacrement [1].

2. La contrition peut être parfaite ou imparfaite [2].

3. L'accusation des fautes doit être privée et comprendre tous les péchés commis personnellement; il ne faut pas qu'un ou plusieurs pénitents se bornent à réciter une liste de tous les péchés et à s'en accuser [3].

4. Description des prières d'absolution [4].

5. Chacun doit se confesser au moins une fois l'an, en vue de la communion pascale.

6. La confession est également conseillée avant de partir pour un long voyage ou au cours d'une maladie, sans attendre l'article de la mort.

7. Ce que dit le rituel romain, concernant l'impossibilité d'une confession verbale complète et l'emploi de signes, sera inséré dans le rituel arménien.

8. En ce qui concerne l'imposition de la pénitence, on suivra les règles du concile de Trente [5]; le confesseur n'imposera pas d'amende pécuniaire.

9. Pour pouvoir confesser, les prêtres doivent être examinés par deux missionnaires apostoliques et l'official [6].

10. Les confesseurs latins ne doivent pas absoudre les Arméniens s'ils n'y ont pas été autorisés par l'archevêque ou par le curé de la paroisse arménienne où ils se trouvent [7]. On demandera que le Saint-Siège punisse ceux qui agissent autrement.

1. Ce canon se réfère aux conciles et aux Pères; il s'inspire en partie du texte tridentin, sess. XIV, c. II et III.

2. Ce canon se réfère au concile de Trente et emprunte quelques expressions au c. IV de la sess. XIV.

3. De telles accusations générales et publiques étaient en usage chez les Arméniens séparés, ainsi que le dit Galano (*op. cit.*, t. III, p. 615-616), que le synode cite en partie textuellement sans le nommer.

4. Elles sont très semblables à celles de l'Église latine, à laquelle elles ont été empruntées au temps des croisades; elles sont demeurées en usage malgré les nouveaux schismes. Elles comprennent un *Misereatur*, une absolution des censures et une formule indicative d'absolution des péchés au nom de la Trinité.

5. Cf. sess. XIV, c. VIII.

6. L'archevêque Hunanian accordait jusqu'alors trop facilement la juridiction (cf. *infra*, c. VII, can. 8).

7. Jusqu'alors les prêtres latins prétendaient pouvoir absoudre les Arméniens et les prêtres arméniens les Latins. Ainsi que le Saint-Siège le fit remarquer, le curé arménien, pour autant qu'il s'agirait d'une véritable concession de juridiction au prêtre latin, ne pourrait agir qu'en vertu d'une délégation de son Ordinaire.

Le chapitre VI met en valeur le sacrement de l'extrême-onction, totalement négligé par les Arméniens séparés.

1. L'extrême-onction est un véritable sacrement, que les prêtres administreront seulement aux fidèles en danger de mort.

2. La matière du sacrement n'est pas le saint chrême, mais l'huile d'olive bénite par l'évêque. Tous les sens doivent être oints : les yeux, les oreilles, les narines, la bouche et les mains; l'onction des pieds et des reins n'est pas absolument nécessaire et ne sera faite qu'aux hommes.

3. La forme du sacrement est semblable à celle de l'Église latine, mais l'invocation de la Trinité sera ajoutée lors de la dernière onction.

4. Ce sacrement doit être administré seulement aux fidèles en danger de mort, sauf aux enfants n'ayant pas l'âge de raison, et donc pas à ceux qui sont bien portants, ou non mortellement malades, ou décédés.

5. Le sacrement ne peut être conféré qu'une fois au cours de la même maladie, mais il sera répété lors d'un nouveau mal mortel.

6. C'est une erreur d'oindre les cadavres de prêtres ou de laïques [1].

7. L'usage observé le jeudi saint, après le lavement des pieds des clercs ou des fidèles, de faire des onctions avec de l'huile, du beurre ou un autre onguent [2] doit être supprimé, de crainte qu'on n'y voie un rite sacramentel.

Le chapitre VII disserte assez longuement sur le sacrement de l'ordre.

1. Les cérémonies des différents ordres ont été reprises aux latins [3]; par conséquent, la tradition du pouvoir de remettre les péchés doit être transposée à la fin de l'ordination, après la porrection du calice contenant le vin et de la patène; en outre, la formule de cette porrection doit être corrigée de façon à la rendre semblable à celle de l'Église latine [4].

2. Les candidats aux ordres sacrés doivent faire la profession de foi selon le formulaire de la Congr. de la Propagande; lors de la prêtrise, ils promettront obéissance à l'archevêque et à personne d'autre,

1. Pratique parfois suivie par les Arméniens séparés, spécialement en faveur des prêtres décédés (cf. Galano, *op. cit.*, t. III, p. 631).

2. *Ibid.*, p. 647.

3. Au temps du pape S. Grégoire, dit le synode, en reprenant une assertion courante chez les Arméniens, que reproduit Galano (*op. cit.*, t. III, p. 651). Si elle est exacte, il ne pourrait s'agir que du pape Grégoire VII, car les cérémonies arméniennes de l'ordination sont celles de pontificaux locaux assez tardifs et comprennent la porrection des instruments.

4. Le synode invoque ici explicitement l'autorité de l'ouvrage cité de Galano prônant ces changements.

puisque les prêtres arméniens catholiques de Pologne n'appartiennent pas à l'ordre monastique.

3. Quoique le rite arménien ne connaisse pas les interstices [1], ils seront observés désormais, sauf si l'Ordinaire du lieu en a dispensé pour une nécessité raisonnable.

4. Jusqu'ici il n'y avait pas de titre canonique, et les clercs devaient souvent exercer un métier ou un commerce pour vivre. Personne ne pourra désormais être promu sans avoir un des titres admis par l'Église romaine : patrimoine, bénéfice, titre de mission, ou de pauvreté s'il s'agit de religieux [2].

5. Les candidats mariés qui seront désormais ordonnés prêtres devront s'abstenir de l'acte conjugal au moins pendant les trois jours qui précèdent et qui suivent la célébration de la liturgie. Ils ne pourront avoir accès à une dignité ou à une charge d'âmes qui comporte une célébration plus qu'hebdomadaire; ils ne recevront pas les pouvoirs de prêcher. Ils ne seront dès lors ordonnés que s'ils ont un patrimoine suffisant pour faire vivre toute leur famille, indépendamment de la nomination à un bénéfice simple ou de tout autre revenu ecclésiastique.

6. Les prêtres célibataires auront toujours préséance sur les prêtres mariés, même s'ils sont plus jeunes et d'ordination plus récente.

7. Toutes les irrégularités, suspenses, interdictions, de recevoir et d'exercer les ordres en vigueur dans l'Église latine sont acceptées; nous demandons à la S. Congr. de la Propagande de ne pas devoir observer celles qui existaient autrefois [3].

8. L'examen nécessaire pour recevoir les ordres ou les pouvoirs de confesser sera passé devant l'archevêque, éventuellement l'official, et les missionnaires; l'avis de ceux-ci sera prépondérant.

Le chapitre VIII donne certaines précisions au sujet du droit matrimonial.

1. Afin de sortir de l'incertitude existant au sujet de ce droit dans l'Église arménienne, tous les décrets du concile de Trente concernant les fiançailles et le mariage sont acceptés et seront observés.

2. Si pendant un certain temps on n'a plus eu de nouvelles d'un

1. Les ordonnés exerçaient cependant leurs nouvelles fonctions pendant plusieurs jours après l'ordination.

2. Ce dernier titre ne pouvait être d'usage dans le diocèse arménien de Lwow, ainsi qu'il ressort du can. 2, mais est indiqué simplement pour que l'énumération soit complète.

3. Une liste assez curieuse de celles-ci figure, aux archives de la S. Congr. de la Propagande, dans le même dossier que le concile.

conjoint emmené en captivité [1], après toutes les enquêtes nécessaires on suivra les règles fixées quant aux secondes noces par les papes pour la Pologne.

3. Les unions entre un baptisé et un infidèle sont invalides.

4. Avant de permettre le mariage d'un inconnu, on enquêtera sur sa personne et sa condition de citoyen libre.

5. Une triple publication préalable des mariages aura lieu aux jours fériés; il n'en sera dispensé que pour motif grave.

6. Les mariages se feront devant le propre curé et au moins deux témoins; ils ne seront plus célébrés dans les maisons particulières.

7. Le mariage avec une partie hérétique ou schismatique ne peut avoir lieu que pour de justes causes, qui seront examinées par l'archevêque, et moyennant engagement public et authentique d'élever les enfants des deux sexes dans la foi catholique.

8. Afin de garantir la liberté des unions, l'official ou le curé interrogera seul à seule la future épouse au sujet de son libre consentement.

9. De même, deux juges ou deux anciens au courant des liens pouvant exister entre les familles arméniennes enquêteront en présence de l'Ordinaire du lieu ou du curé au sujet de la consanguinité et de l'affinité.

10. Les dispenses de mariage seront demandées à ceux qui, en vertu du droit ou par privilège, peuvent les accorder; elles seront toujours gratuites.

11. Ni le curé ni quelqu'un d'autre ne peut exiger quoi que ce soit à l'occasion de l'administration des sacrements.

12. Le mariage consommé est indissoluble quant au lien; la vie commune peut être rompue pour des causes prévues par le droit.

13. Le mariage non consommé est dissous même quant au lien par l'entrée spontanée en religion d'un ou des deux conjoints.

14. Les secondes et ultérieures noces sont valides et licites.

15. Le curé ou, dans l'église cathédrale, un prêtre désigné à cet effet, tiendra le registre des mariages.

Le chapitre IX traite des livres et fêtes liturgiques.

1. Les livres liturgiques seront révisés par des personnes autorisées, puis présentés à l'examen de la S. Congr. de la Propagande afin d'être imprimés par elle et ensuite employés à l'exclusion de tous autres.

2. On observera pour la fête de Noël et celles qui en dépendent les

1. Le concile arménien de Dvin, en 645, indique la captivité depuis sept ans comme une cause de divorce. — Il arrivait encore assez fréquemment que des Arméniens tombés aux mains des Turcs ne donnaient plus signe de vie.

dates imposées par le Saint-Siège [1]; pour le reste on pourra suivre l'ancien calendrier arménien.

3. Le martyrologe sera disposé de façon à mentionner les saints au jour même où leur fête liturgique est célébrée.

4. Les fêtes de précepte sont, outre celles dont la date a été fixée par le Saint-Siège, les suivantes : trois jours à Pâques et à la Pentecôte, l'Ascension, l'Invention et l'Exaltation de la Croix, l'Apparition de la Croix en Arménie, la Transfiguration, la fête des saints Apôtres Pierre et Paul, de S. Étienne, de S. Jean l'Évangéliste, de la Descente de S. Grégoire l'Illuminateur dans la fosse, l'Invention des reliques de ce saint, la Nativité et l'Assomption de la Vierge. Le caractère obligatoire des autres fêtes jusqu'ici en vigueur est supprimé.

5. Le jeûne est de rigueur pendant une semaine avant la Noël et pendant tout le Carême [2]; il consiste à ne faire qu'un repas, dans l'après-midi. Les semaines de pénitence pendant l'année demeurent en vigueur [3]. L'abstinence de viande et de laitage est obligatoire tous les mercredis et vendredis, sauf de Pâques à l'Ascension, pendant l'octave de Noël et éventuellement le jour de l'Épiphanie.

Le chapitre x parle de l'office divin.

1. Tous ceux qui ont reçu les ordres majeurs doivent réciter l'office divin, soit en chœur, soit en privé.

2. La récitation chorale comporte deux heures de l'office entier [4] : le synode demande à la S. Congr. de la Propagande de permettre que la récitation privée ne comporte qu'une de ces heures, sans les prières accompagnant des rites que seul l'office choral comporte [5].

3. Demande (à la S. Congrégation) d'agréer certaines modifications de rubriques.

1. Le Décret aux Arméniens du concile de Florence leur impose de suivre pour l'Annonciation, la Nativité de S. Jean Baptiste, la Noël, la Circoncision, l'Épiphanie, la Purification, les mêmes dates que l'Église romaine, et la Congr. de la Propagande rappela à plusieurs reprises cette obligation. Les autres fêtes sont mobiles dans le calendrier arménien. Selon l'ancien calendrier, demeuré en usage chez les Arméniens séparés, le 6 janvier tenait lieu à la fois de Noël et d'Épiphanie.

2. Primitivement, le jeûne avait lieu une semaine avant le 6 janvier, du fait de l'introduction de la fête du 25 décembre par le concile de Florence, le jeûne obligatoire est transposé avant cette date et celui précédant le 6 janvier devient facultatif.

3. Il s'agit d'une semaine de stricte abstinence par mois (celles de mars et avril étant déjà comprises dans le carême).

4. Matines et vêpres.

5. Les exemples donnés à la suite de cette dernière précision semblent indiquer qu'il s'agit de l'office de matines, qui seul devra donc être dit en privé.

III. L'ORGANISATION DU DIOCÈSE ARMÉNIEN DE POLOGNE

Le chapitre XI des décrets synodaux concerne les curés.

1. La nomination aux cures se fera par concours devant un collège d'examinateurs, composé en majorité de missionnaires.

2. L'archevêque ou son délégué annoncera le bénéfice vacant et le jour du concours par avis affiché aux portes de chaque église paroissiale.

3. Si personne ne se présente au concours, l'évêque pourra conférer le bénéfice à un prêtre de son choix, après examen de celui-ci, et même le forcer à accepter.

4. Ceux qui, en vertu du droit de patronage, peuvent présenter quelqu'un à un bénéfice continueront à le faire, mais leur candidat devra subir l'examen, et s'il n'est pas trouvé idoine, un autre candidat devra être présenté.

5. Les curés seront désormais nommés à vie et ne pourront être démis qu'après procès canonique [1].

6. Demande à la S. Congr. de la Propagande d'aider à la subsistance des curés des nouvelles paroisses qui s'avèrent nécessaires, notamment pour les réfugiés venus des régions turques. En attendant, les curés devront se contenter d'un traitement annuel de 200 florins.

7. Interdiction de détenir deux bénéfices comportant cure d'âmes et obligation de la résidence [2].

8. Le curé peut se choisir un vicaire, mais il doit le présenter à l'examen et subvenir à sa subsistance.

9. Le curé doit prêcher, faire le catéchisme à la jeunesse, promouvoir la fréquentation des sacrements, célébrer souvent la messe, publier les jours de fête et de jeûne, tenir registre des baptêmes, mariages et décès. Il dressera une liste descriptive de toutes les familles de sa paroisse et des Arméniens de passage; il dénoncera aux missionnaires et à l'Ordinaire ceux qui demeurent hostiles à l'Union. Il évitera les beuveries, jeux et rixes, portera une soutane noire, visitera les malades et les captifs.

Le chapitre XII s'occupe du testament des prêtres.

1. Comme les bénéfices ecclésiastiques du diocèse ne comportent

1. Le synode se réfère au concile de Trente (cf. sess. XIV, *De reform.*, c. XIII) et aux autres règles fixées par le Saint-Siège.

2. En la double question, le synode renvoie au concile de Trente (cf. sess. VII, *De reform.*, c. III et IV).

presque pas de revenus exempts de charges, les prêtres ont une liberté absolue de léguer leurs biens comme ils l'entendent [1].

2. Si un prêtre meurt intestat ou si son testament est déclaré invalide, la moitié de ses biens, toutes dettes payées, servira à faire dire des messes pour le repos de son âme, l'autre moitié ira aux membres de sa famille, spécialement aux plus pauvres.

3. Toute personne, même un clerc, peut être choisie comme exécuteur testamentaire.

Le chapitre XIII traite des funérailles.

1. Demande à la S. Congr. de la Propagande de fixer les taux des funérailles afin que les prêtres aient à s'y conformer.

2. Les émoluments des funérailles vont à l'église où elles ont lieu et à son curé ou desservant; toutefois, si le défunt appartenait à une autre paroisse, le quart ira au curé de celle-ci.

Le chapitre XIV est principalement consacré à l'église cathédrale.

1. Demande à la S. Congr. de la Propagande d'ériger six dignités pour le clergé de la cathédrale [2] : archidiacre, sacriste, chancelier, prédicateur, écolâtre et chantre.

2. Chacun de ces dignitaires devra se choisir un vicaire et veiller à la subsistance de celui-ci.

3. Les revenus fixes de la cathédrale seront répartis de façon égale entre les six dignitaires.

4. Les produits des collectes, aumônes, funérailles, seront partagés de la même façon.

5. Les dignitaires et leurs vicaires assureront l'office choral quotidien.

6. Deux fois par an, une collecte à remettre à l'évêque aura lieu dans tout le diocèse.

7. L'ancien chant arménien sera conservé et on n'adoptera pas les méthodes musicales latines.

8. Les ornements sacrés seront toujours conservés dans un lieu approprié.

Le chapitre XV fixe le statut des trois autres églises arméniennes de Lwow.

1. L'église de la Nativité de la Vierge est paroissiale; la cure est déclarée vacante.

1. Le synode veut dire que le prêtre, ayant acquitté ainsi ses obligations, ne peut être forcé à faire des legs à l'église.

2. Le synode désirait que l'église cathédrale eût l'équivalent des chapitres de rite latin. La dignité de prévôt mitré sera instituée par le Saint-Siège en 1886; le chapitre ne sera reconnu par lui qu'en 1896, sans autres dignitaires.

2. Les églises de la Sainte-Croix et de S.-Jacques sont des bénéfices sans charge d'âmes, mais leurs desservants doivent célébrer les messes qui y ont été fondées.

Le chapitre XVI rappelle l'obligation des réunions sacerdotales dites « cas de conscience ».

1. Conformément au décret de la S. Congr. de la Propagande, elles auront lieu au moins deux fois par mois; les missionnaires les dirigeront, tous les prêtres devront y être présents.

2. Elles se tiendront dans une dépendance de la cathédrale, le cas à discuter sera toujours annoncé à la réunion précédente.

3. Une seconde absence sera punie d'amende; une troisième de suspense pendant une semaine.

Le chapitre XVII parle du tribunal épiscopal.

1. L'archevêque ou l'official auront comme assesseurs un des missionnaires et des dignitaires du diocèse.

2. Le notaire devra être un ecclésiastique de mœurs intègres.

3. Liste des taxes que le notaire peut percevoir. Dimissoires et testimoniales d'ordination doivent toujours être gratuites.

4. Le notaire aura également la garde des archives.

5. Les juges appliqueront plutôt le droit commun de l'Église romaine que les lois et coutumes particulières.

6. Aucune censure ne sera infligée sans une triple monition préalable.

7. Demande d'intervention à la S. Congr. de la Propagande, afin que la juridiction sur tous les Arméniens du royaume de Pologne et de Lithuanie, même s'ils se trouvent là où il n'y a pas d'église ou de chapelle de leur rite, ne soit pas entravée par les prélats latins, et afin que les excommunications prononcées contre les Arméniens soient également publiées et observées par les Latins.

8. Appel d'une sentence du tribunal épiscopal pourra être fait auprès du nonce apostolique.

Le chapitre XVIII concerne la visite du diocèse.

1. Elle aura lieu au moins tous les deux ans par l'Ordinaire ou son délégué.

2. Le visiteur n'aura avec lui que les compagnons strictement requis; si ce n'est pas l'évêque lui-même, la visite se déroulera sans faste.

Le chapitre XIX s'occupe des moniales arméniennes.

1. Demande à la S. Congr. de la Propagande d'approuver qu'elles suivent la règle de S. Benoît, avec les constitutions des bénédictines

de Pologne et moyennant les adaptations faites par le P. Bonesana.

2. Les moniales seront sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu; celui-ci leur désignera un confesseur ordinaire et un confesseur extraordinaire.

II. — Envoi des décrets synodaux à Rome.

Le chapitre xx et dernier des décrets synodaux s'inquiète de l'observation de ceux-ci.

1. La charge d'y veiller est confiée aux missionnaires.

2. De même que l'archevêque présent a accepté d'observer ces décrets, ses successeurs devront s'y engager par un serment public devant le clergé, avant de prendre possession de leur charge.

3. Les décrets ne seront pas publiés avant leur examen et leur approbation par la S. Congr. de la Propagande.

Une supplique fut adressée à la S. Congr. de la Propagande [1], reprenant dans le même ordre et en des termes analogues treize demandes déjà exprimées par le synode [2].

Décrets et supplique furent examinés à Rome; les archives de la Congr. de la Propagande conservent, dans le même dossier que le texte latin du concile, des remarques critiques au sujet de celui-ci [3]; elles sont d'un triple ordre : la part trop prépondérante donnée aux missionnaires théatins et les marques de défiance vis-à-vis de l'évêque, nommé cependant à chaque vacance par le Saint-Siège [4]; — les censures trop sévères et encourues *ipso facto* [5]; — l'abandon d'usages rituels légitimes et une latinisation excessive [6]. Le titre de concile provincial fut aussi attaqué; on s'aperçut que, puisqu'il ne s'agissait que d'un simple synode diocésain, une approbation de celui-ci par

1. Texte italien aux archives de la S. Congr. de la Propagande, *Congr. Part. dall' anno 1680 sino al 1697, Rutheni, Olanda, Babilonia, Ungaria, Armeni, Belgio*, t. xxix, fol. 634-635.

2. iii, 5; iv, 2, 8, 18; v, 10; vii, 8; ix, 1; x, 2; xi, 6; xiii, 1; xiv, 1; xvii, 7; xix, 1.

3. Elles portent une foliotation séparée. Aux fol. 1-6 se trouve une première série de critiques; aux fol. 9-17, une réponse à ces critiques ou défense du synode; aux fol. 19-23, une réplique à cette réponse, confirmant presque toutes les premières critiques. Les fol. 7 et 25 reproduisent une même série de « réflexions », contenant notamment le texte des irrégularités empêchant la réception des ordres existant anciennement chez les Arméniens.

4. Cf. i, 4; v, 9; vii, 8; xi, 1, 9; xvii, 1; xix, 1; xx, 2.

5. Cf. i, 7; ii, 8; iv, 4.

6. La première série de critiques et la réplique finale admettent même la communion des enfants après le baptême, que le synode avait rejetée (ii, 5) et que le Saint-Siège lui-même s'était d'ailleurs toujours efforcé de faire disparaître dans les autres rites.

la S. Congr. de la Propagande n'était pas requise; quant aux treize demandes formulées par lui, Rome en rejeta quelques-unes [1] et accéda à quelques autres, notamment au maintien du pouvoir de confirmer des prêtres et à la concession de la règle bénédictine aux moniales arméniennes.

Si le synode arménien de 1689 mérite en effet quelques critiques, il raffermit la cohésion du diocèse, centré tout autour de la cathédrale et d'un clergé uniquement séculier et paroissial; il accentue le retour définitif à l'Union d'Arméniens toujours plus nombreux en Pologne. Il gagne aussi un certain crédit du fait que, dans les groupements de catholiques arméniens qui se formeront, une telle assemblée législative n'aura pas lieu avant 1850. Au Liban, un petit groupe de clergé et de fidèles favorables à l'Union se choisiront en 1740 un patriarche, et en 1759, un vicaire rituel arménien, soumis à la juridiction du vicaire apostolique latin, sera établi par le Saint-Siège à Constantinople.

III. — Acceptation de l'Union chez les Roumains aux synodes d'Alba-Julia de 1697 et 1698.

Le lien vital entre les Roumains a toujours été leur langue qui, comme leur nom le dit, est un héritage de leur romanisation au dernier siècle avant J.-C. et aux deux premiers de notre ère. Les Roumains connurent toute sorte de régimes étrangers et très peu d'années d'autonomie politique; ils ont subi l'influence religieuse des Byzantins, des Bulgares, des Serbes, et ont adhéré ainsi à des hiérarchies séparées de Rome, tout en ayant parfois quelque rapport avec le Saint-Siège; ils vécurent ensuite sous le régime turc.

C'est la lutte contre les Turcs qui amène en 1690 l'empereur du Saint-Empire germanique, Léopold Ier, à conquérir la Transylvanie [2] et à faire occuper le pays par ses troupes. Les aumôniers militaires étaient des jésuites. Celui d'Alba-Julia, le P. Ladislas Baranyi [3], non seulement s'occupa des catholiques latins, mais aussi acquit les bonnes grâces de l'évêque orthodoxe de rite byzantin de l'endroit [4], Théophile Szerémi [5].

1. Cf. XIV, 1.
2. L'Ardéal, dans le langage populaire roumain.
3. Né à Jaszbereny (Hongrie) en 1657, entré à la Compagnie de Jésus en 1674.
4. Selon une coutume fréquente dans l'Église orthodoxe, il portait le titre d'archevêque, sans avoir de suffragants.
5. On consultera, pour l'époque étudiée dans ce chapitre, l'art. de C. Korolevskij, *Athanase Anghel*, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. IV, Paris, 1930, col. 1352-1363, et la bibliogr. y indiquée.

La religion orthodoxe ne fut pas officiellement reconnue par les Habsbourgs [1]; en Hongrie — nous l'avons vu — les prêtres ruthènes passés à l'Unité romaine avaient obtenu les mêmes privilèges que les prêtres latins [2]; le P. Baranyi sut habilement faire espérer que les Valaques ou Roumains qui accepteraient l'Union seraient traités de la même façon.

Les protoprêtres [3] du diocèse d'Alba-Julia avaient l'habitude de se réunir chaque année en synode, sous la présidence de leur évêque, en sa résidence du monastère de la Sainte-Trinité. Le P. Baranyi obtint d'assister à celui de février 1697. Nous avons conservé quelques notes sur les délibérations de cette assemblée [4], notamment sur le discours d'ouverture de l'évêque Théophile, dans lequel il attaqua violemment les calvinistes, qui avaient dominé le pays avant l'arrivée des Habsbourgs, et souligna les heureux changements produits par celle-ci. Le lendemain, la question de l'Union fut discutée. C'est à ce moment que le P. Baranyi semble avoir pris la parole pour exposer les quatre points qui devaient être acceptés par les Roumains [5] : l'autorité suprême du pape; l'existence du purgatoire; la licéité de l'emploi du pain azyme pour l'eucharistie; le Saint-Esprit procédant du Père et du Fils.

Le clergé fit immédiatement entendre qu'il désirait garder son rite, ses usages, et notamment son calendrier qui n'avait pas subi la réforme de Grégoire XIII. Le P. Baranyi semble également avoir donné des assurances à ce sujet.

Une déclaration finale en quatre parties fut dès lors adoptée.

1. Les quatre points résumant la Sainte Union sont acceptés.

2. En échange, tous les clercs et serviteurs d'église du diocèse devront jouir des mêmes privilèges que ceux du rite latin.

3. De même, les laïques devront être admis à tous les emplois, et leurs enfants aux écoles, de la même façon que ceux des autres religions reconnues par l'État.

4. Il devra être pourvu à la subsistance de l'évêque. En effet,

1. Les quatre cultes reconnus furent ceux des catholiques romains, des luthériens, des calvinistes, des unitariens.

2. Cf. *supra*, p. 96.

3. Tel était le nom donné aux chefs de district ecclésiastique, comprenant plusieurs paroisses et correspondant au doyenné latin. Dans les textes latins toutefois, ils sont désignés du nom d'*archidiacre*.

4. Elles sont publiées dans la *Collectio Lacensis*, t. VI, col. 970-972, et dans N. Nilles, *Symbolae ad illustrandam historiam Ecclesiae orientalis in terris coronae S. Stephani*, t. I, Innsbruck, 1885, p. 165-169.

5. L'intervention du P. Baranyi n'est pas indiquée dans le compte rendu de cette seconde session du synode, mais dans une histoire manuscrite de la résidence jésuite d'Alba-Julia (cf. Nilles, *loc. cit.*, p. 163).

puisqu'il allait être traité sur le même pied que ses collègues latins, cette charge incombait désormais à l'État.

Une troisième réunion du synode s'occupa de quelques questions matrimoniales et contentieuses.

Le 31 mars 1697, l'évêque Théophile publiait un décret [1] en son nom et au nom de tout son clergé, par lequel il reconnaissait les quatre conditions de l'Union acceptées à l'unanimité lors du synode, et dans lequel il demandait à l'empereur les mêmes privilèges pour ses prêtres et ses moines que ceux dont jouissaient les ministres des cultes reconnus [2]; l'érection d'un presbytère dans chaque paroisse; la nomination des curés par l'évêque et non plus par l'autorité laïque. A en croire le décret, ces deux dernières demandes auraient également été arrêtées au synode. Le décret fut envoyé à Léopold Kollonich, devenu primat de Hongrie et cardinal [3], qui était intervenu dans l'union des Ruthènes de Hongrie. Douze protoprêtres n'avaient pas assisté au synode; ils signèrent une lettre latine au cardinal, datée du 10 juin, dans laquelle ils adhéraient à ce qui avait été décidé à l'assemblée [4].

Une vive opposition se dessina contre l'évêque Théophile, de la part de l'archevêque orthodoxe de Bucarest, Théodose de Vestem. Mais Théophile mourut peu de temps après.

Le clergé du diocèse d'Alba-Julia, qui choisissait lui-même son évêque, se rallia à la candidature d'un jeune prêtre, Anghel Popa. appuyée par de puissants et riches protecteurs. Selon une coutume en usage, Anghel reçut l'habit monastique sous le nom d'Athanase, puis fut ordonné évêque par des prélats orthodoxes à Bucarest, au début de 1698. Pour obtenir la confirmation de sa nomination par la cour de Vienne, il fit connaître au cardinal Kollonich son désir d'adhérer à l'Union [5].

Le 14 avril 1698, la chancellerie de Vienne publia une résolution de principe, qui accordait aux prêtres valaques de rite grec les mêmes immunités qu'aux prêtres latins. pourvu qu'ils se déclarent catholiques et reconnaissent l'autorité du Souverain pontife. Ceux qui passeraient à une autre religion déjà reconnue jouiraient du même statut que les ministres de celle-ci [6]. Une lettre du 2 juin du cardinal Kollonich précisait que, dans le premier cas, les prêtres devaient faire

1. Texte latin, *ibid.*, p. 169-170.
2. Le décret donne aux unitariens le nom d' « ariens ».
3. Le Saint-Siège fut averti par une lettre du nonce de Vienne du 27 avril 1697 (archives de la Propagande, *Atti del 1697*, fol. 175, v°).
4. Nilles, *loc. cit.*, p. 171-174.
5. Il ne semble pas qu'il fit une profession de foi proprement dite.
6. N. Nilles, *loc. cit.*, p. 195.

profession de croire tout ce qu'admettait l'Église romaine et accepter explicitement les quatre points prévus antérieurement [1].

Au mois de juillet, le nouvel évêque Athanase convoqua le synode diocésain annuel pour le mois d'octobre. L'assemblée s'ouvrit le 17 de ce mois, en présence du P. Baranyi. Athanase avait préparé une déclaration générale d'acceptation de l'Union sous la condition *sine qua non* que le diocèse garderait son évêque (non encore confirmé à Vienne jusqu'alors), son calendrier, ses usages, et que le clergé pourrait élire, à chaque vacance du siège, le candidat qui serait confirmé par le pape et par l'empereur [2]. Le P. Baranyi trouva que la formule n'était pas assez claire sur la question de l'Union, mais était trop explicite sur les autres. Il fit adopter un décret d'acceptation des quatre points et de tout ce que croyait l'Église romaine, comme le demandait l'empereur. Ce décret fut rédigé en roumain et en latin [3], au nom de l'évêque, des protoprêtres et du clergé du diocèse. Il est daté du 7 octobre (vieux style), muni de la signature, du sceau de trente-huit protoprêtres, et de la transcription de leur nom en caractères latins; ensuite, nous trouvons cette note manuscrite, munie du sceau de l'évêque Athanase : « Nous avons conclu l'Union à la condition que notre religion, le rite de l'Église, la liturgie, les jeûnes et toute notre organisation demeurent intacts. Si ces choses ne sont pas observées, que nos sceaux soient également sans valeur. Que notre évêque Athanase demeure sur son siège et que personne ne lui cause du trouble [4]. » Façon bien étrange et intéressée, de la part de l'évêque, d'adhérer à l'acte d'Union.

Les prêtres du diocèse eurent à ratifier la profession de foi du synode. Après celui-ci, Athanase écrivit à l'empereur [5], au cardinal Kollonich [6], au nonce de Vienne et au comte Kinski, chef de la chancellerie [7], pour obtenir le diplôme d'immunité pour lui et son clergé.

1. *Collectio Lacensis*, t. VI, col. 969-970, et Nilles, *loc. cit.*, p. 196-198.

2. Texte roumain et latin dans Nilles, *loc. cit.*, p. 203-205, 208.

3. *Ibid.*, p. 205-206, 209.

4. *Ibid.*, p. 207, 210-211. La signature d'Athanase ne figure pas sur le document et on le lui reprochera plus tard (*ibid.*, p. 262).

5. Texte latin dans *Collectio Lacensis*, t. VI, col. 973, et Nilles, *loc. cit.*, p. 200-201. Il n'est pas daté et attribue au synode la date du 24 oct. Nilles veut y voir le moment où fut terminée la prestation de serment des prêtres. Nous croyons qu'il s'agit ici du nouveau style, que nous verrons Athanase employer en 1699 dans ses lettres adressées à Vienne. Le 24 oct. pourrait alors être la date de clôture du synode, qui aurait duré sept jours.

6. Texte latin dans *Collect. Lac.*, t. VI, col. 973-974 (avec la date du 26 novembre), et dans Nilles, *loc. cit.*, p. 213 (avec la date du 16 nov.).

7. Texte latin de ces deux lettres, datées du 27 nov., dans Nilles, *loc. cit.*, p. 214-215.

IV. — Les deux synodes de 1699.

Le diplôme d'immunité aux personnes et aux biens ecclésiastiques du rite grec uni fut accordé par Léopold Ier le 16 février 1699 [1]; le 29 mars, le gouvernement provincial de Transylvanie adressa à l'évêque Athanase une instruction concernant son application [2] : l'immunité des impôts et autres charges valait seulement pour un prêtre par village, ou deux pour les centres plus importants, et non pour les autres habitants du presbytère; elle ne concernait que le prêtre qui habitait le *fundus ecclesiæ*, et non celui qui demeurait sur les terres d'un seigneur; de même, le prêtre qui cultivait d'autres terres que celle du *fundus* devait payer pour elles les redevances ordinaires. Cette interprétation restrictive avait pour but de faire diminuer le moins possible les revenus du fisc.

C'était l'habitude du pays qu'un acte public, destiné à un corps social, fût remis au cours d'une assemblée de celui-ci par les mandataires désignés à cet effet. L'évêque Athanase assembla donc le synode diocésain. Il s'ouvrit le 20 mai 1699. Le comte Étienne Apor et le P. Baranyi remirent solennellement le diplôme d'immunité à l'assemblée le 24 mai. Le 29, Athanase écrivit à l'empereur et au cardinal Kollonich pour exprimer ses remerciements et ceux de son clergé [3]. Le lendemain, il adressait une seconde lettre à Kollonich [4] pour lui faire savoir que le synode avait décidé qu'il se rendrait personnellement à Vienne avec deux protoprêtres, pour présenter ses hommages au souverain et au cardinal. En réalité, Athanase sentait que les autorités provinciales et les grands propriétaires calvinistes locaux, par jalousie ou par intérêt, étaient hostiles aux nouveaux privilèges de son clergé; il savait que sa personne était également mise en cause et que la confirmation de sa nomination par l'empereur était toujours en suspens.

Mais les oppositions locales s'accentuèrent au point de retarder son départ. L'assemblée des États de Transylvanie, réunie à Alba-Julia en septembre, prit également acte du diplôme d'immunité :

1. *Collect. Lac.*, t. VI, col. 973-976, et Nilles, *loc. cit.*, p. 224-225. Ce diplôme mentionne non seulement les Valaques, mais aussi les Grecs et Ruthènes, aussi bien de Hongrie, Croatie, Slovénie que de Transylvanie. Il exige la croyance à tout ce qu'admet l'Église romaine et en reprend les quatre points principaux.

2. Texte hongrois et traduction latine dans Nilles, *loc. cit.*, p. 227-229.

3. Texte latin des deux lettres dans *Collect. Lac.*, t. VI, col. 976, et Nilles, *loc. cit.*, p. 231-232. Elles sont datées dans le nouveau style, ainsi qu'il ressort de la concordance de la date du 24 avec celle indiquée par les lettres du comte Apor et du P. Baranyi rendant compte de leur mission (*ibid.*, p. 229-231).

4. Texte latin dans Nilles, *loc. cit.*, p. 270-271.

elle fit sienne les restrictions édictées par l'instruction du 29 mars et en ajouta d'autres; elle exigea notamment que l'évêque n'ordonnât que des candidats qui auraient subi un examen non seulement devant des prêtres roumains, mais aussi devant les ministres de la religion à laquelle ils déclaraient s'unir [1]. Ces décisions devaient être remises à une assemblée du clergé roumain, par des délégués des quatre cultes reconnus.

Athanase assembla donc un second synode. Le 26 septembre, l'assemblée reçut communication des décisions des États et remit une première protestation contre l'hostilité que celles-ci laissaient deviner; après en avoir délibéré pendant plusieurs jours, elle rédigea, le 30, une seconde protestation, qui déclarait ces décisions contraires au diplôme d'immunité et ne voulait reconnaître que celles de l'empereur et du cardinal Kollonich [2]. Celui-ci rendit son avis le 7 février 1700 : il faisait la juste part des choses [3], l'immunité vaudrait pour tous les prêtres qui passeraient à l'Union, mais on n'ordonnerait plus que ceux strictement nécessaires au service du culte; par contre, il admettait que les prêtres latins participassent aux jurys d'examen des ordinands.

V. — La grande assemblée de 1700.

Bien qu'il ne fût toujours point confirmé par l'empereur dans sa dignité épiscopale, Athanase fit avec le P. Baranyi la visite de son diocèse, afin de défendre et de promouvoir partout la cause de l'Union. Il voulait en effet réunir un synode qui dépasserait le cadre des assemblées ordinaires de ce genre; non seulement il y convoqua les protoprêtres avec deux prêtres de leur district, mais aussi trois délégués laïques par village.

Cette solennelle assemblée se réunit le 15 septembre. Les protoprêtres de 54 districts répondirent à l'appel. La question de l'Union fut discutée, quelques hésitations furent vaincues. Le lendemain,

1. Art. 2 d'une résolution en sept points, publiée en texte hongrois et trad. latine dans *Collect. Lac.*, t. VI, col. 977-978, et, en trad. latine seulement, dans Nilles, *loc. cit.*, p. 235-238.

2. Texte latin des deux protestations dans Nilles, *loc. cit.*, p. 240-242; de la deuxième seulement, dans *Collect. Lac.*, t. VI, col. 978-979. En l'absence d'instructions de l'autorité ecclésiastique, le clergé latin prit prétexte de son ignorance du roumain et de son petit nombre pour ne pas accepter de prendre part aux jurys d'examen (Nilles, *loc. cit.*, p. 242-244).

3. Sa résolution latine (*ibid.*, p. 238-240) répond point par point aux sept décisions des États.

un décret d'acceptation de l'Union, identique à celui d'octobre 1698 [1], fut signé, cette fois par Athanase en tête, puis par les protoprêtres indiquant chacun le nombre de prêtres pour lequel ils répondaient, qui s'élevait en tout à 1653.

Vingt-huit canons disciplinaires furent aussi adoptés par le synode [2]. Ils répondent sans doute à des abus constatés par l'évêque et par le P. Baranyi lors de leur visite, mais peut-être aussi veulent-ils faire face à des accusations de négligence dont Athanase était l'objet en cour de Vienne, même de la part de certains de ses prêtres [3].

1. Tous les protoprêtres doivent assister au synode accompagnés des deux prêtres les plus âgés de leur ressort.

2. Celui qui veut être ordonné doit présenter des lettres du protoprêtre de son district et de son père spirituel; il doit connaître le chant ecclésiastique et la façon dont se confèrent les sacrements de l'Église [4]; il passera 40 jours dans l'entourage de l'évêque avant d'être ordonné.

3. On ne recevra pas de prêtres d'un autre diocèse avant qu'ils n'aient été agréés par l'évêque; à l'intérieur du diocèse même, on n'acceptera pas un prêtre d'un autre district qui n'aurait pas obtenu de ce protoprêtre ses lettres de recommandation.

4. Les protoprêtres ne pourront s'occuper de questions matrimoniales qu'après les avoir introduites au synode.

5. Les prêtres qui bénissent les mariages de fidèles n'appartenant pas à leur paroisse seront déposés.

6. Tous ceux qui portent atteinte aux biens d'un prêtre sans autorisation de l'évêque ou du protoprêtre sont excommuniés.

7. Les prêtres qui ne portent pas la tonsure ou des habits longs, qui fréquentent les tavernes ou se montrent ivres en public seront déposés [5].

8. Ceux qui ont commis l'adultère ou le vol ne peuvent être ordonnés.

9. Le prêtre déposera sa plainte contre un laïque devant le juge civil; le laïque contre un prêtre, devant le protoprêtre ou l'évêque.

1. A cette différence près que l'autorité du cardinal Kollonich est invoquée après celle de l'empereur.

2. Texte roumain du décret d'Union et des canons, dans J. Moldovanu, *Acte sinodali ale baserecei romane de Alba Julia si Fagarascu*, t. II, Blaj, 1872, p. 115-124; texte roumain et latin dans Nilles, *loc. cit.*, p. 250-255; trad. latine seulement dans *Collect. Lac.*, t. VI, col. 980-984.

3. Une liste de 22 accusations est publiée dans Nilles, *loc. cit.*, p. 259-262.

4. Cf. accusation n. 7. Il n'est pas précisé que l'examen aura lieu avec la participation de prêtres latins, ainsi que le voulait Kollonich.

5. Cf. accusation n. 1.

10. Le prêtre qui porte atteinte aux droits ou biens d'un confrère ou le dénonce devant la justice civile sera déposé.

11. Tout village doit avoir un sacristain et l'exempter de certaines corvées.

12. Le village doit certaines prestations en nature à son curé.

13. Le prêtre doit chanter l'office à trois heures différentes les dimanches et jours de fêtes; deux fois les mercredis et vendredis; les jours de jeûne il exécutera l'office tout entier.

14. Dans la mesure du possible, les prêtres emploieront la langue roumaine pour les services divins [1]; ils liront tout au moins l'évangile et le sermon dans cette langue.

15. Les hommes qui, à trois reprises, ne sont pas venus à la liturgie dominicale; qui ne se confessent pas et ne communient pas [2]; qui ne connaissent pas le *Notre Père*, le symbole et le Décalogue, seront exclus de l'Église et n'auront point les funérailles religieuses.

16. Les prêtres qui ont contracté un second mariage ne peuvent plus célébrer la liturgie [3].

17. Le prêtre qui baptise doit également conférer la confirmation.

18. Les fêtes doivent être observées conformément à l'*Horologion* [4].

19. Sauf infirmité, les prêtres doivent assister aux assemblées du clergé convoquées par le protoprêtre.

20. Ceux qui ont contracté des fiançailles sans l'intervention du prêtre ne verront pas leur mariage bénit avant qu'ils n'aient fait connaître leur projet au protoprêtre ou à l'évêque.

21. Les hommes qui n'observent pas les quatre jeûnes annuels et l'abstinence du mercredi et du vendredi seront exclus de l'Église.

22. Tout usage du tabac est interdit aux prêtres.

23. Le prêtre qui blasphème sera déposé, le laïque excommunié.

24. Toute église doit avoir une icone du Christ, de la Vierge et de saint Nicolas [5].

25. Les prêtres doivent veiller sur la propreté des habits et des vases d'Église.

26. Ils doivent faire commémoraison de l'empereur et de l'évêque dans la liturgie.

27. Les malfaiteurs publics, même lorsqu'ils ont expié la peine imposée par la justice civile, demeurent excommuniés jusqu'à ce que l'Église les ait réconciliés.

1. Le slavon ou le grec étaient employés, lorsque, au XVIIe s., les livres liturgiques furent graduellement traduits en roumain.
2. Cf. accusation n. 10.
3. Cf. accusation n. 8.
4. Livre liturgique byzantin contenant l'office des fêtes.
5. Les calvinistes avaient fait enlever les icones des églises.

28. Les danses publiques sont interdites [1].

Les contraventions légères sont punies d'amendes à payer par le délinquant, ou, dans certains cas, solidairement par le village où l'abus s'est produit; les manquements graves entraîneront la déposition pour les clercs, l'excommunication pour les laïques, ou éventuellement l'interdit pour le village entier [2].

Après l'adoption du décret d'Union et des canons, Athanase exposa les oppositions auxquelles l'œuvre de l'Union était en butte. Le prêtre Jean Tirca, qui avait été son concurrent pour l'épiscopat, s'efforçait, par ses agitations, de contrecarrer tout ce que faisait Athanase; il avait été arrêté par les serviteurs de ce dernier au début de juillet [3], mis dans la geôle épiscopale, mais il s'était enfui. S'appuyant sur la résolution impériale du 14 avril 1698, il s'était déclaré uni au calvinisme [4] et son exemple avait été suivi par d'autres prêtres. Mais tous continuaient à exercer leurs fonctions ecclésiastiques habituelles, n'ayant cherché dans cette adhésion au calvinisme que le privilège de l'immunité des ministres de ce culte.

Devant toutes ces difficultés, Athanase exprima au synode son désir de réaliser enfin son voyage à Vienne et de s'y faire accompagner par le jésuite Charles Neurauter, aumônier militaire [5]. Le synode approuva son projet et délibéra sur les demandes qu'Athanase présenterait à Vienne. Il réaffirmerait l'Union, mais solliciterait la confirmation de sa dignité épiscopale et du diplôme d'immunité. Il exposerait les vexations dont ses prêtres et leurs familles étaient l'objet. Lors de la guerre contre les Turcs, le clergé roumain avait contribué au ravitaillement de l'armée impériale; il n'avait pas encore été indemnisé jusqu'ici : aussi Athanase proposerait-il un remboursement sous forme de subside annuel pour entretenir une

1. Cf. accusations n. 2-3.

2. Le terme d'interdit n'est pas employé : dans un cas, le synode parle d'excommunication du village (can. 11); dans l'autre, il dit que le village sera privé de prêtre (can. 12).

3. A en croire Athanase, dans sa lettre au cardinal Kollonich du 26 oct. 1700, Tirca avait été sommé de comparaître devant un synode diocésain antérieur, et ne s'étant pas présenté, ce synode aurait décidé son arrestation. Tirca fut arrêté au début de juill. 1700 (Nilles, *loc. cit.*, p. 222-223); apparemment le dernier synode datait de sept. 1699 et on ne voit pas pourquoi l'arrestation aurait tant tardé. En théorie la condamnation d'un prêtre ne pouvait être décidée qu'en synode, mais nous savons qu'Athanase n'était pas toujours scrupuleux sur ce point.

4. D'après des lettres des autorités civiles, Tirca aurait adhéré au calvinisme dès avant son arrestation; d'après celle d'Athanase à Kollonich, il le fit après sa fuite. Quoi qu'il en soit il semble certain que le synode de sept. 1700 s'occupa de son cas et de celui de ses émules.

5. Né à Prague en 1667, entré à la Compagnie de Jésus en 1683.

école à Alba-Julia. Il demanderait que le texte de la résolution du 14 avril 1698, en ce qui concerne le passage des prêtres roumains du rite grec à une religion non catholique, fût précisé : une adhésion totale, et non de pure forme, serait exigée pour jouir du bénéfice de ce texte [1].

Athanase envoya peu après le synode une lettre au cardinal Kollonich, dans laquelle il traitait l'affaire de Tirca et de ses émules [2].

VI. — Les deux synodes de 1701.

Athanase arriva à Vienne le 5 février 1701, en compagnie du P. Neurauter, de son propre vicaire général, et de son secrétaire, un laïque, qui — fait assez étrange — était calviniste. L'évêque roumain exposa les desiderata arrêtés au synode, mais eut lui-même à se défendre contre les accusations dont il était l'objet.

Le 19 mars 1701, l'empereur Léopold I[er] accorda la confirmation de la dignité épiscopale à Athanase [3] et, en un autre diplôme, renouvela les immunités déjà accordées précédemment [4]. Ce dernier acte comprend quinze articles, dont les trois premiers concernaient les immunités proprement dites, concédées à tous les membres du clergé roumain et à leurs biens [5]; les trois derniers, la publication et l'exécution du diplôme; les autres articles imposent au diocèse roumain certaines règles disciplinaires qui nous intéressent d'autant plus que nous verrons le diplôme solennellement reçu au synode suivant.

4. Un nouveau catéchisme roumain, conforme à l'Union, sera imprimé.

5. Il sera adjoint à l'évêque un théologien nommé par l'empereur ou, sur délégation de celui-ci, par le primat de Hongrie. Ce théologien assistera à tous les synodes diocésains.

6. L'évêque ne correspondra plus avec les orthodoxes, spécialement avec les autorités ecclésiastiques ou civiles. S'il doit exceptionnellement le faire, il communiquera d'abord ses lettres au théologien qui lui sera adjoint.

7. Il n'ordonnera pas plus de prêtres qu'il ne sera nécessaire. Ceux-ci ne pourront avoir contracté deux mariages successifs et devront avoir vingt-cinq ans. L'évêque n'infligera d'amende ou d'excommunication, ne jugera d'affaires matrimoniales qu'après en avoir informé le théologien. La moitié seule des amendes reviendra à l'évêque, l'autre à l'Église.

1. N. Nilles, *loc. cit.*, p. 271-272, 274-279.
2. Texte latin, daté du 26 oct. 1700, *ibid.*, p. 220-222.
3. *Ibid.*, p. 289-290.
4. *Ibid.*, p. 292-301. Ce diplôme concerne cette fois uniquement les Valaques.
5. Avant les quinze articles, les quatre points dogmatiques principaux constituant l'Union sont reproduits en des termes identiques à ceux du diplôme du 16 févr. 1699. La première partie de l'art. 1 et la dernière de l'art. 3 sont conçues dans des termes semblables à ceux du même diplôme.

L'évêque n'aura que des catholiques dans son entourage [1]. Aucun livre ne sera imprimé avant d'avoir été révisé par le théologien.

8. Des écoles [2] et de nouvelles églises seront érigées.

9. L'évêque doit juger ses prêtres en synode et non les citer devant le juge séculier. Dans les cas difficiles, il recourra au primat de Hongrie.

10. Les laïques pourront recevoir les sacrements même en dehors du temps de Pâques [3]. Ils ne devront rien payer pour le baptême, la communion, le viatique; le synode déterminera des taxes normales pour les mariages, les relevailles, les funérailles. Des laïques administreront les biens du diocèse, ils ne pourront rien dépenser sans la permission de l'évêque, et rendront compte de leur gestion devant le synode.

11. Les prêtres roumains de rite grec qui prétendent adhérer à une religion non catholique, mais continuent d'exercer leurs anciennes fonctions ecclésiastiques, n'ont pas le droit de jouir du privilège d'immunité des ministres de cette religion [4].

12. A la vacance du siège épiscopal trois candidats seront présentés à l'empereur, qui choisira l'un d'entre eux.

Le 7 avril 1701, Athanase prêta entre les mains du cardinal Kollonich le serment [5] d'observer et de faire observer tous les articles du diplôme d'immunité et même quelques autres obligations ajoutées par le cardinal, notamment celle de faire la profession de foi tridentine [6], d'exiger celle-ci, dès son retour, de tous ses prêtres et à l'avenir de tous les candidats aux ordres majeurs [7].

1. Athanase remplaça son secrétaire calviniste par un jeune prêtre de rite latin originaire de Silésie, Wenceslas Frantz, qu'il semble avoir connu à ce moment à Vienne.

2. Le diplôme impérial prévoit l'érection d'écoles à Alba-Julia, à Hatszeg et à Fogaras.

3. Souvent les prêtres refusaient de confesser et de donner la communion en dehors du temps pascal.

4. Cet article donnait donc pleinement gain de cause à Athanase.

5. Le texte latin de cet engagement (Nilles, *loc. cit.*, p. 281-287) comprend 16 articles.

6. Prescrite par la bulle de Pie IV du 13 nov. 1564.

7. Art. 1. L'art. 2 contient l'obligation de remplacer dans la liturgie le nom du patriarche de Constantinople par celui du pape; l'art. 3 est un engagement de se faire réordonner sous condition prêtre et évêque par Kollonich et de réordonner ensuite sous condition tous les prêtres du diocèse. L'art. 16 et dernier constitue une promesse de donner en tout le bon exemple. Les autres articles correspondent à ceux du diplôme d'immunité, avec quelques modifications de détail.

Diplôme d'immunité (19 mars 1701)		Serment d'Athanase (7 avril 1701)
4-6	=	4-6
7	=	7-10
8	=	11
9	=	12
10	=	13-15

Le Saint-Siège n'épousa pas le point de vue de Kollonich sur la question des

Le cardinal Kollonich rédigea également les instructions latines pour le théologien de l'évêque roumain [1] et désigna provisoirement le P. Baranyi pour remplir cette fonction. L'art. 8 de ces instructions concerne le rôle du théologien lors du synode diocésain : le théologien instituera un ordre de préséance selon la dignité et l'âge pour que chacun parle à son tour; il ne permettra pas des clameurs et des tumultes; il interviendra comme médiateur en cas de discussion entre l'évêque et le clergé.

Athanase quitta Vienne au début de mai; le dimanche 15, il était de retour à Alba-Julia; le samedi 25 juin, il fut installé officiellement comme évêque en présence des autorités civiles, des protoprêtres et de plus de mille prêtres de son diocèse. Les premiers jours de la semaine suivante, tout ce clergé s'assembla en synode. L'assemblée prit solennellement acte du diplôme d'immunité du 19 mars; une lettre d'encouragement du cardinal Kollonich [2] fut lue également. Ensuite tous les assistants firent la profession de foi tridentine, ainsi qu'il avait été convenu à Vienne avec le cardinal.

Le 1er novembre, un nouveau synode eut lieu auquel furent convoqués, outre les protoprêtres [3], les prêtres qui n'avaient pas assisté à l'assemblée de juin. Ceux-ci firent d'abord la profession de foi selon la formule du concile de Trente, puis le diplôme d'immunité et la lettre de Kollonich furent relus à leur intention. Le texte de trois lettres synodales fut ensuite arrêté : une au Souverain pontife Clément XI, une au cardinal Kollonich, une à l'empereur [4]. La première lettre parle de 2 000 prêtres qui firent la profession de foi; ce chiffre doit s'entendre sans doute pour les deux synodes de 1701 à la fois.

VII. — Synodes de 1702 et 1703.

Le 8 juin eut lieu le synode diocésain annuel pour 1702. Le P. Neurauter [5] y assista, assis à la droite de l'évêque.

reordinations; néanmoins la confirmation par le pape de la nomination épiscopale d'Athanase demeura en suspens et ne fut, à ce qu'il semble, jamais accordée.

1. Publiées dans Nilles, *loc. cit.*, p. 309-313.

2. Texte latin, sans date, dans Nilles, *loc. cit.*, p. 323-325.

3. Quoique leur présence ne soit pas explicitement signalée.

4. Texte latin des trois lettres, datées du 8 nov., dans Nilles, *loc. cit.*, p. 126-127, 326-328.

5. Il ne nous reste au sujet de ce synode que ce qu'en dit une relation des travaux apostoliques du P. Neurauter (Nilles, *loc. cit.*, p. 351-352). C'est à ce titre qu'il est fait spécialement mention de lui. Le P. Baranyi n'est point nommé, il est possible que Neurauter l'ait remplacé au synode.

Ce synode discuta de l'exécution de certaines clauses contenues dans le diplôme d'immunité du 19 mars 1701.

Tout d'abord celle concernant les écoles. Athanase avait promis d'en organiser une à Alba-Julia, mais la question des frais d'entretien se posait et il avait proposé que l'empereur s'en chargeât en remboursement de la contribution apportée par son clergé lors de la campagne turque. Cette solution demandait une mise au point technique de la part du gouvernement; celle-ci étant devenue chose faite, le synode de son côté décida de créer immédiatement l'école aux frais du clergé. La rente annuelle payée par l'empereur pourvoirait donc aux frais d'entretien et même à l'envoi de cinq jeunes gens pour faire leurs études à Vienne, à Nagy-Szombat [1] ou à Rome.

En second lieu, le synode décida l'impression d'un catéchisme catholique [2], et ultérieurement d'autres livres conformes à l'Union.

Enfin, l'exemption des biens ecclésiastiques de toute taxation fut, une fois de plus, revendiquée vis-à-vis des grands propriétaires.

Agissant comme organisme judiciaire, le synode condamna à l'emprisonnement différents prêtres qui avaient prononcé des divorces [3].

Le patriarche de Constantinople, Callinaque II, et le métropolite orthodoxe de Bucarest, Théodose, venaient de lancer des lettres d'excommunication contre Athanase. Le synode en prit connaissance et décida d'en transmettre le texte au cardinal Kollonich [4].

Le P. Neurauter mourut à Alba-Julia le 2 novembre 1702, et le P. Baranyi fut définitivement nommé théologien d'Athanase.

En vue du synode annuel de 1703, le cardinal Kollonich adressa une lettre à l'évêque Athanase, une autre à l'assemblée synodale. Il annexait également un certain nombre de questions à discuter, avec les solutions que lui-même suggérait d'adopter [5]. Ces dernières s'inspiraient d'un volume publié à Padoue en 1696 [6], par Nicolas

1. Dans la Hongrie d'alors. Un séminaire tenu par les jésuites y était en voie d'organisation.

2. Il s'agit probablement du premier catéchisme publié en roumain, celui du jésuite Szunyogh, dont une édition avait déjà été faite en 1696, à Nagy-Szombat.

3. La pratique du divorce admise par l'Église orthodoxe était restée courante dans le diocèse jusqu'au voyage d'Athanase à Vienne. Théoriquement, cependant, tout procès matrimonial était réservé au protoprêtre ou à l'évêque.

4. En date du 5 juill. 1702, le cardinal Kollonich envoya une lettre de protestation à Théodose de Bucarest (texte dans Nilles, *loc. cit.*, p. 353-354).

5. Les textes latins, sans date, dans Nilles, *loc. cit.*, p. 357-361.

6. *Prænotiones mystagogicæ ex jure canonico, sive responsa sex, in quibus una proponitur commune Ecclesiæ utriusque græcæ et latinæ suffragium de iis, quæ omnino præmittenda sunt ordinibus sacris, atque obiter et Græcia adversus calumniatores defenditur, et præcipue Photianorum ineptiæ refelluntur.*

Comnène Papadopoli, prêtre grec passé à l'Union [1]. Papadopoli en avait envoyé un exemplaire au cardinal Kollonich, que celui-ci, à son tour, transmettait à Alba-Julia.

Questions et réponses sont au nombre de sept.

1. Peut-on conférer deux ordres majeurs le même jour? La discipline grecque prescrit une année d'intervalle entre le sous-diaconat et le diaconat, deux années entre celui-ci et la prêtrise. Mais le cardinal pourrait dispenser en vertu des privilèges dont il dispose [2].

2. L'évêque peut-il accorder d'importantes dispenses d'âge pour l'ordination? La discipline grecque exige 20 ans pour la cléricature, 25 pour le diaconat [3], 30 pour la prêtrise [4]. Mais ici aussi, le cardinal pourrait dispenser.

3. Lorsqu'un diacre a été ordonné après avoir déclaré qu'il voudrait se marier dans la suite, peut-il exécuter son dessein? Le mariage serait valide mais illicite [5].

4. Ceux qui ont contracté un mariage après avoir reçu les ordres majeurs [6] peuvent-ils exercer leur ordre? Oui, s'ils ont fait ce mariage avant l'union et dans l'ignorance de sa prohibition; il vaut cependant mieux qu'ils n'exercent pas leur ordre.

5. Ceux qui ont contracté un deuxième ou troisième mariage, avant ou après l'union, peuvent-ils exercer les ordres majeurs? Non [7].

6. Que convient-il de faire au sujet des divorcés dont les ex-épouses sont encore en vie? Sauf annulation légitime du mariage, la cohabitation avec la première femme doit être imposée autant que possible.

7. L'évêque peut-il ordonner qui il veut? Il ne peut ordonner que ceux qui sont nécessaires aux besoins du diocèse; quant aux personnes qui dépendent d'un maître, il faut le consentement de celui-ci.

Nous ignorons si les délibérations du synode de 1703 furent conformes au désir du cardinal.

De même, nous ne savons pas s'il y eut des synodes diocésains de 1704 à 1710 [8].

1. Né en Grèce en 1655, professeur de droit canonique à l'université de Pavie, mort en 1740.

2. Il ne semble pas cependant que le primat latin de Hongrie ait eu des pouvoirs de dispense qui s'appliquaient au clergé de rite grec du diocèse d'Alba-Julia.

3. Concile *in Trullo* (691), can. 14.

4. Concile de Néocésarée (314-325), can. 11.

5. Le cas est prévu par le can. 10 du concile d'Ancyre (314) et le mariage autorisé. Mais le concile *in Trullo* (can. 3) déclara, d'une façon générale, illicites les mariages conclus après le sous-diaconat.

6. L'expression s'applique aussi au sous-diaconat, selon la terminologie latine.

7. Cette réponse est conforme à la discipline stricte de l'Église byzantine, qui ne fut pas toujours observée cependant, notamment dans l'Église roumaine.

8. La chose semble peu probable pour 1707; l'évêque Athanase se trouvait à ce moment à Sibiu et plus de trente protoprêtres s'assemblèrent en son absence à Alba-Julia pour réaffirmer l'Union contre les menées de Tirca (cf. Nilles, *loc. cit.*, p. 372-373). — Le cardinal Kollonich mourut en 1707.

VIII. — Synodes de 1711 et 1714.

La cause naissante de l'Union dans le diocèse roumain d'Alba-Julia connut ses dernières difficultés au synode diocésain de 1711. Tirca avait toujours continué ses agitations, au point qu'à ce synode quelques protoprêtres proposèrent des décisions contraires à l'Union, qu'Athanase, par crainte, accepta, malgré l'avis contraire de son théologien qui était alors le jésuite François Szunyogh [1]. Mais il les rétracta bientôt par écrit [2] et émit de nouveau publiquement sa profession de foi [3], de même qu'un certain nombre de protoprêtres qui avaient compris comme lui leur erreur. Dès l'année suivante, l'Union était réaffermie dans trente-quatre districts.

Athanase mourut en août 1713. Les protoprêtres électeurs [4] se réunirent en novembre, à Alba-Julia, pour choisir les candidats à sa succession. Un choix parmi le clergé roumain était difficile, puisqu'il devait se porter sur un célibataire et que presque tous les prêtres roumains étaient mariés. Les électeurs songèrent d'abord au théologien d'Athanase, le P. Szunyogh, mais celui-ci argua des constitutions de la Compagnie de Jésus pour refuser; ils portèrent alors leurs voix sur Wenceslas Frantz, prêtre de rite latin, alors âgé de 36 ans, secrétaire d'Athanase depuis le départ forcé de l'homme de confiance calviniste. Ils écrivirent au primat de Hongrie, le cardinal Christian Auguste de Saxe, pour proposer la candidature de Frantz, tandis que le P. Szunyogh faisait de même pour appuyer leur choix [5]. Le cardinal présenta la candidature à la cour de Vienne [6], mais celle-ci jugea que le collège électoral avait trop hâté ses délibérations [7] et confia l'administration du diocèse au vicaire général d'Athanase assisté du P. Szunyogh et d'un autre jésuite. C'est en leur présence sans doute que l'assemblée des protoprêtres se tint en 1714. Nous

1. Né en 1669, entré à la Compagnie de Jésus en 1685, mort en 1726.
2. Texte latin, daté du 18 nov. 1711, dans Nilles, *loc. cit.*, p. 387.
3. Sans doute la profession de foi tridentine.
4. Ceux-ci devaient au préalable avoir recueilli les avis des autres membres du clergé.
5. Lettres latines, datées respectivement des 9 et 10 nov. 1713, dans Nilles, *loc. cit.*, p. 394-396.
6. Réponse du cardinal de Saxe aux protoprêtres électeurs en date du 15 déc. 1713, *ibid.*, p. 396-397.
7. Cf. *ibid.*, p. 404. — Il semble que le clergé avait été insuffisamment consulté et que même certains protoprêtres n'avaient pas été avertis en temps utile pour venir à l'assemblée électorale. Celle-ci d'ailleurs ne présenta qu'un candidat au lieu de trois, comme l'avait prévu le diplôme d'immunité du 19 mars 1701, et cela indisposa sans doute la cour de Vienne.

savons uniquement qu'elle condamna une fois de plus les secondes noces des prêtres [1].

Mais, si l'Union était définitivement établie, le diocèse demeurait sans pasteur. Une complète réorganisation de l'Église roumaine se préparait.

1. Nilles, *loc. cit.*, p. 444.

CHAPITRE V

LA MINORITÉ MELKITE CATHOLIQUE (1724-1768)

Divers patriarches melkites [1] d'Antioche [2] envoyèrent au XVIIᵉ siècle une profession de foi à Rome, sans rompre cependant complètement avec la hiérarchie dissidente. Le nombre des catholiques sincères parmi le clergé et le peuple melkites était toutefois suffisant pour qu'en 1701 le Saint-Siège leur donnât comme administrateur apostolique Eutime Saïfi, évêque de Tyr et Sidon.

En 1716, le patriarche Cyrille V Zaïm revint à l'Unité [3]. Lorsque Cyrille mourut en 1720, son ancien compétiteur Athanase III Dabbas lui succéda, conformément à un accord qui avait été conclu entre eux [4]. Athanase III, qui s'était jadis rapproché de Rome pour consolider sa situation, se montra beaucoup plus indécis maintenant

1. Du nom arabe de *Mélek*, empereur, employé pour désigner l'Église officielle, qui adopta progressivement le rite de Constantinople, par opposition aux Églises monophysites.

2. Le seul article détaillé sur la période d'histoire de l'Église melkite catholique ici envisagée est celui de J. puis C. Charon (Korolevskij), *L'Église grecque melchite catholique*, dans *Échos d'Orient*, t. IV, 1900-1901, p. 268-275, 325-333; t. V, 1901-1902, p. 18-25, 82-89, 141-147. Cet article est à compléter et à rectifier, sur certains points de détail, grâce aux documents publiés depuis par L. Petit, dans J. Mansi, *Amplissima collectio conciliorum*, t. XLVI, *Synodi Melchitarum*, Paris, 1911.

3. Cyrille était le petit-neveu du patriarche Macaire III Zaïm, qui, en 1672, le désigna pour lui succéder. Mais Cyrille rencontra un compétiteur en la personne d'Athanase Dabbas, qu'il n'évinça qu'en 1694. — Ayant appris que Cyrille V manifestait des désirs d'union, le pape Clément XI lui adressa un bref en date du 9 janv. 1716, pour l'exhorter à prendre cette décision. Ce bref arriva fin mai chez Saïfi, qui le fit porter à la résidence patriarcale de Damas par son neveu. Cyrille signa une déclaration de foi et d'obéissance romaine en septembre. Mais la Congr. de la Propagande exigea qu'il fît la profession de foi selon le formulaire d'Urbain VIII, ce qui eut lieu en novembre 1717.

4. Un résumé italien de ce curieux accord a été publié dans Mansi, *loc. cit.*, col. 122, n. 1. L'accord semble dater non de 1698, comme il est dit là, mais de 1694 (cf. G. Levenq, art. *Athanase III d'Antioche*, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. IV, Paris, 1930, col. 1371-1374). Nous adoptons pour ce patriarche et son successeur la numérotation III et IV plutôt que IV et V, comme font certains auteurs.

qu'il occupait seul le siège patriarcal [1]. Il le garda jusqu'à sa mort en 1724.

Le clergé et les notables de Damas, résidence ordinaire du patriarche, élurent comme successeur d'Athanase le neveu d'Eutime Saïfi, Séraphin Tanas, sous le nom de Cyrille VI [2]. Les évêques Néophyte Nasri, de Saïdanaya et Basile Finan, de Panéas, ordonnèrent Eutime Maalouli [3] évêque de Fourzol, et à trois ils élevèrent Tanas, qui n'était que simple prêtre, à sa nouvelle dignité, le 1er octobre 1724 [4]. Mais un autre patriarche fut nommé par le Saint-Synode de Constantinople. Dès lors se forme une double hiérarchie melkite, dissidente et uniate, qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Pendant plus d'un siècle, les Turcs ne voulurent reconnaître que la hiérarchie dissidente. Cyrille VI dut s'enfuir dès janvier 1725 au Liban, qui jouissait d'une large tolérance religieuse sous les émirs Chihab gouvernant le pays depuis 1697. Cyrille se fixa bientôt dans les environs de la communauté du Saint-Sauveur [5], fondée par son oncle en 1708 comme maison de formation du clergé melkite catholique.

Le Saint-Siège ne s'empressa pas de reconnaître Cyrille VI, d'une part à cause des difficultés auxquelles celui-ci était en butte, d'autre part parce que Rome voulait examiner au préalable toute la situation religieuse des Melkites catholiques. Parmi d'autres problèmes, se posaient celui des relations avec les missionnaires latins, jésuites et capucins; celui des latinisations et innovations introduites dans les rites et les usages melkites par Eutime Saïfi [6]. La plupart de celles-ci

1. Au mois de juillet 1724, peu avant sa mort, Athanase III avait réuni à Alep les évêques de son patriarcat pour leur faire adopter un décret ramenant à douze jours le jeûne précédant la fête des SS. Pierre et Paul, décret dans lequel il s'appuie sur l'avis donné dans le passé par les patriarches orthodoxes de Constantinople et Jérusalem (trad. latine du décret dans Mansi, *loc. cit.*, col. 153-156). Parmi les évêques signataires, on trouve Néophyte Nasri, évêque de Saïdanaya. L'évêque de Panéas, Basile Finan, ne vint point à Alep et ne signa point le décret.

2. Tanas était né en 1680. Il avait fait ses études au collège de la Propagande à Rome de 1708 à 1710. A son retour en Orient, il avait été ordonné prêtre par son oncle en 1711 (cf. C. Bacha, *L'élection de Cyrille VI Thanas au patriarcat d'Antioche*, dans *Échos d'Orient*, t. x, 1907, p. 200-206; S. Vailhé, *A propos de Cyrille VI Thanas*, *ibid.*, t. xi, 1908, p. 40-41).

3. Son nom de famille est Fadel; mais originaire de Maloula, le vocable lui en est resté.

4. Cf. Mansi, *loc. cit.*, col. 161-164.

5. En arabe : *Deir-el-Moukhallès*, sur le territoire de la commune de Djounié ou Joun, près de Sidon.

6. Cf. P. Bacel, *Les innovations liturgiques chez les Grecs melchites au XVIIIe s.*, dans *Échos d'Orient*, t. ix, 1906, p. 5-10.

ne pouvaient que constituer une arme aux mains des non-catholiques et rendre plus difficile leur retour à l'Union.

I. — Concile de Saint-Sauveur en 1730.

Le 26 novembre 1728, Benoît XIII nomma une commission spéciale présidée par le cardinal Vincent Petra, préfet de la Congr. de la Propagande [1], et chargée de s'occuper des affaires melkites. La commission tint sept séances, du 15 mars au 5 juillet 1729, et promulgua une série de décrets qui furent approuvés par le pape le 8 juillet [2]. En conformité avec eux, par bref du 13 août 1729, Benoît XIII déléguait le capucin Dorothée de la Sainte-Trinité pour confirmer en son nom Cyrille VI comme patriarche, après que celui-ci aurait fait profession selon le formulaire d'Urbain VIII et prêté serment de ne rien changer aux us et coutumes du rite grec et de rétablir ceux qui auraient été abrogés par Eutime Saïfi ou par lui-même [3].

Le P. Dorothée ne reçut ce bref et les principales décisions de la Congr. de la Propagande qu'en mars 1730. Le 25 avril suivant, il tint un concile au couvent de Saint-Sauveur [4]. Celui-ci ne réunit autour du délégué apostolique et de Cyrille VI que les évêques de Saidanaya et de Panéas, qui avaient ordonné le patriarche, l'abbé du monastère de Saint-Sauveur et ses moines, deux protoprêtres, quelques prêtres et diacres.

Lecture fut d'abord donnée du bref de Benoît XIII, puis le P. Dorothée prit la parole pour exalter l'autorité du Souverain pontife. Le patriarche fit et signa la profession de foi et le serment qui lui étaient demandés, puis le délégué apostolique le confirma dans sa dignité. Les autres membres du synode s'engagèrent également à ne rien changer aux rites et usages de l'Église melkite [5].

1. Il occupait cette dignité depuis l'année précédente.

2. L'exposé des questions soumises à la commission, daté du 15 mars 1729, a été publié par Mansi, *loc. cit.*, col. 1-88; les résolutions des séances, *ibid.*, col. 87-100, et, sous forme quelque peu abrégée, dans *Collectio Lacensis*, t. II, col. 438-443.

3. Texte dans de Martinis, *Jus pontificium de Propaganda Fide*, t. II, p. 414; Mansi, *loc. cit.*, col. 183-184.

4. Procès-verbal officiel latin dans Mansi, *loc. cit.*, col. 187-190.

5. Leur déclaration est signée en premier lieu par : *Ego Ioseph Papilla missionarius sacræ congregationis de Propaganda Fide;* les deux évêques et le reste du clergé signent ensuite en arabe. — Papilla ou Babila était un prêtre melkite, ancien élève du collège de la Propagande à Rome.

Le concile ne se prolongea pas davantage et le P. Dorothée ne s'attarda pas au monastère de Saint-Sauveur [1].

Cyrille VI envoya une lettre de remerciement pour sa confirmation aux cardinaux de la Congr. de la Propagande [2]. Mais il ne demeura pas longtemps fidèle à son serment. Une des innovations de son oncle Saïfi avait été de diminuer les obligations des fidèles en matière de jeûne et d'abstinence; en novembre 1731, Cyrille VI publia un décret [3] autorisant les laïques à manger de la viande, en dehors des mercredis et vendredis, pendant les temps de pénitence précédant la Noël, la Saints-Pierre-et-Paul et l'Assomption, sauf la veille de ces fêtes, où le jeûne devait être observé. Il présenta cette décision comme prise « en synode », et nous avons une lettre de 1735 signée par trois évêques [4], dans laquelle ils font allusion à un décret de ce genre arrêté en synode de leur consentement. Ces trois évêques sont : Macaire Ajeimi, de Damas; Basile Finan, de Panéas; Clément Tabib, religieux de Saint-Sauveur, que le patriarche avait élevé à la dignité d'évêque de Saidanaya comme successeur de Néophyte Nasri. Si cette réunion eut réellement lieu [5], ce ne fut qu'une simple conférence épiscopale.

II. — Concile de Saint-Sauveur en 1736.

Différentes communautés faisaient partie de la jeune Église melkite unie. C'étaient, d'une part celle de Saint-Sauveur, fondée par Eutime Saïfi, d'autre part, plus au nord du Liban, la congrégation de Saint-Jean-Baptiste de Choueir, qui devait son origine à quelques moines venus, au début du siècle, du monastère orthodoxe de Balamand [6]. Le patriarche Cyrille VI voulait imposer aux deux groupements la même « règle de saint Basile », et même les fusionner

1. Il n'y resta en tout que trois jours (cf. la lettre du P. Dorothée au préfet de la Congr. de la Propagande, en date du 3 mai 1730, dans Mansi, *loc. cit.*, col. 191-194).

2. Texte latin de la lettre dans Mansi, *loc. cit.*, col. 189-192 (il faut lire 1730 au lieu de 1830).

3. Texte arabe dans *Al Machriq*, t. IX, 1906, p. 114; trad. latine dans Mansi, *loc. cit.*, col. 197-198.

4. Adressée à la Congr. de la Propagande (texte italien dans Mansi, *loc. cit.*, col. 263-264). — Il faut souligner qu'Eutime Maalouli, évêque de Fourzol, n'assista pas au concile de 1730 et ne signa pas ce décret de 1731.

5. Dans une lettre du 21 déc. 1731 à la Congr. de la Propagande, le P. Dorothée parle d'une décision prise par le patriarche « et quelques évêques » (Mansi, *loc. cit.*, col. 199).

6. Ancien château des croisés, dit de la Belle Montagne, près de Tripoli. Choueir se trouve à 27 km. de Beyrouth, mais le couvent se trouve à proximité de Khounchara.

si possible, mais il montrait une préférence marquée pour la fondation de son oncle et avait plus d'une fois témoigné de l'hostilité aux Chouérites, ce qui n'était pas pour engager ceux-ci à entrer dans ses vues [1].

Après d'habiles manœuvres de la part du patriarche, le cardinal Petra, préfet de la Congr. de la Propagande, écrivit le 8 octobre 1735 une lettre au P. Nicolas Saygh, supérieur général de la congrégation chouérite, dans laquelle il enjoignait à celui-ci d'assister à une réunion commune avec le supérieur et des délégués de Saint-Sauveur, sous la présidence du patriarche, afin d'y discuter la fusion des deux groupements, qui devrait se faire aux conditions suivantes : la foi catholique, l'observation stricte des rites melkites, les enseignements monastiques de saint Basile comme base de la discipline commune; les constitutions qui seraient élaborées pour la préciser devraient d'abord être soumises à Rome avant d'entrer en vigueur.

Ayant reçu cette lettre au mois de février 1736, le P. Saygh réunit ses religieux et arrêta avec eux le texte de onze articles à présenter comme conditions d'union avec les Salvatoriens [2].

Le 6 avril, l'assemblée prévue se tint au couvent de Saint-Sauveur. Ce fut un véritable concile, auquel assistèrent outre le patriarche : Macaire Ajeimi, vicaire patriarcal de Damas; Basile Finan, évêque de Panéas; Eutime Maalouli, évêque de Fourzol; Clément Tabib, évêque de Saidanaya; Maxime Hakim, ordonné en 1732 évêque d'Alep du consentement du patriarche [3], et Athanase Dahan, religieux chouérite ordonné évêque de Beyrouth par le patriarche au début de 1736 [4]; un autre évêque du nom d'Athanase, administrateur apostolique des Syriens catholiques; le P. Étienne Attalah, supérieur général des Salvatoriens, le P. Saygh et quelques-uns de leurs religieux; quelques prêtres, dont le secrétaire du patriarche, Joseph Papilla; Abdallah Zakher, un laïque influent qui vivait auprès des moines chouérites.

Le concile dura trois jours [5]. Le patriarche fit d'abord lire les

1. Cf. P. Bacel, *Le patriarche Cyrille VI et les Chouérites (1731-1735)*, dans *Échos d'Orient*, t. IX, 1906, p. 283-287; et *Essai de réunion des Chouérites avec les Salvatoriens (1734-1737)*, *ibid.*, t. X, 1907, p. 102-107, 167-173.

2. Trad. française dans P. Bacel, *Essai de réunion...*, *loc. cit.*, p. 105-106, reproduite dans Mansi, *loc. cit.*, col. 261-262.

3. Cf. P. Bacel, *Les troubles d'Alep et l'élection de Maximos Hakim*, dans *Échos d'Orient*, t. IX, 1906, p. 32-37.

4. Cf. P. Bacel, *Nomination d'un Chouérite au siège de Beyrouth (1736)*, *ibid.*, p. 360-363.

5. Le procès-verbal de ces trois jours a été publié en arabe dans *Al Machriq*, t. IX, 1906, p. 114-116; la trad. italienne qui en existe aux archives de la Congr. de la Propagande a été reproduite dans Mansi, *loc. cit.*, col. 263-266. Cette tra-

lettres de la Congr. de la Propagande sur la fusion des deux groupements monastiques; après quelques discussions sur la question, on désigna Joseph Papilla et Abdallah Zakher comme négociateurs chargés de recevoir les desiderata de chacun des deux groupes et d'harmoniser leurs points de vue.

Le deuxième jour, le patriarche dut aborder la question des jeûnes et abstinences. Il réaffirma son désir d'observer les anciens usages melkites, conformément aux exigences répétées du Saint-Siège [1]; il prétendit que son fameux décret de 1731 n'avait eu pour but que de sanctionner les tolérances déjà permises dans certains villages pauvres par Eutime Saifi [2], et le concile décida d'adopter un nouveau décret dans ce sens, sauf réserve d'approbation par Rome. Ce décret préciserait que la dispense ne valait pas pour ceux qui étaient de passage dans les villages dispensés ou pour les habitants de ces villages en séjour là où l'observance était commune. Les délégués religieux proposèrent de leur côté deux tolérances en d'autres matières [3] : d'une part, celle de pouvoir célébrer plusieurs messes par jour sur un même autel [4], là où cela pouvait se faire sans scandale, c'est-à-dire dans les monastères où le grand nombre de prêtres, et dans les villages éloignés où l'impossibilité de se rendre à une église voisine, pouvaient nécessiter cette tolérance; d'autre part, la possibilité de célébrer la messe même pendant le Carême [5], dans le but d'acquitter des honoraires de messe nécessaires à la subsistance des moines. Le concile décida de demander à Rome cette double faculté.

Le 8 avril, on termina les discussions synodales; le texte du décret concernant l'usage de la viande, qui avait été rédigé conformément au sens arrêté la veille, fut lu, approuvé et signé [6], de même que le procès-verbal du concile.

duction donne les souscriptions des évêques et des deux supérieurs généraux. On trouve également un rapport sur l'activité du concile dans une lettre italienne de J. Papilla, publiée dans Mansi, *loc. cit.*, col. 269-270.

1. Parmi les nouvelles décisions prises en 1732 par la commission particulière romaine chargée des affaires melkites (Mansi, *loc. cit.*, col. 201-242), il fut rappelé au patriarche qu'il ne pouvait dispenser en matière de jeûne et d'abstinence qu'en cas d'extrême nécessité et seulement d'année en année.

2. Le sens du décret de 1731 était en réalité tout à fait général.

3. Déjà autorisées par Eutime Saïfi.

4. L'usage oriental ne permettait de célébrer qu'une messe par autel, mais admettait la concélébration de plusieurs prêtres au même autel; cependant celle-ci se heurtait souvent à des difficultés pratiques d'horaire et d'harmonie.

5. Selon le rite byzantin, la messe ne peut être célébrée pendant le carême que les samedis et les dimanches, le jeudi saint, le jour de l'Annonciation.

6. Traduction italienne dans Mansi, *loc. cit.*, col. 265-268. On trouve, au bas du décret, la souscription de tous les évêques présents, sauf de l'administrateur

Après la clôture de l'assemblée proprement dite, les délégués religieux se mirent à l'œuvre avec les deux négociateurs pour régler la fusion des Salvatoriens et des Chouérites. Ceux-ci présentèrent leur onze articles; les Salvatoriens en rejetèrent d'abord trois [1], puis un quatrième [2], de sorte qu'il ne resta plus que les sept articles suivants [3] :

1. Les évêques ne peuvent s'immiscer dans les questions monastiques et dans le choix des supérieurs, ni imposer le ministère paroissial aux religieux.
2. Ils ne pourront habiter dans les monastères, si ce n'est à titre passager.
3. Lors de la fusion des deux groupements, on pourra exclure les religieux qui ne se soumettront pas à la nouvelle observance commune.
4. L'abbé général, les assistants, les supérieurs de couvent, les visiteurs devront jurer d'obéir au Saint-Siège. S'ils ne demeurent pas fidèles à ce serment, ils seront déposés.
5. Les évêques n'auront plus aucun droit sur le couvent de Saint-Sauveur, ses biens et dépendances, dont il sera dressé inventaire [4].
6. De même, on fera l'inventaire de tous les biens meubles et immeubles des deux groupements.
7. Lorsque les deux groupements auront accepté les conditions précédentes, le patriarche les confirmera.

Le patriarche approuva ces sept articles le 12 avril 1736.

S. Basile n'a pas laissé de règle monastique proprement dite, il a écrit des *Grandes* et des *Petites règles* ascétiques, dont le texte était assez difficile à trouver; mais diverses compilations en avaient été faites, parmi lesquelles celles du cardinal Bessarion [5], dont le patriarche possédait un exemplaire. Les délégués religieux trouvèrent préférable de rédiger des constitutions nouvelles plus adaptées, en

apostolique des Syriens, qui n'avait pas à légiférer pour les Melkites. En outre, non seulement les deux supérieurs généraux, mais quelques-uns de leurs religieux et Zakher signèrent le décret, sans doute pour marquer leur assentiment à une mesure à laquelle plusieurs étaient auparavant hostiles.

1. Les art. 6-8 du projet chouérite : l'art. 6 s'occupe du nom commun à donner aux religieux; l'art. 7 du choix des supérieurs communs; l'art. 8 de l'émission des vœux après la fusion. Ces questions pouvaient paraître prématurées tant que les négociations n'avaient pas abordé celles des constitutions communes.

2. L'art. 4 du projet chouérite. Il exigeait de tous les religieux un serment d'observer et de faire observer complètement les anciens usages melkites, notamment en matière d'abstinence. Cet article, composé avant le concile, pouvait paraître ne pas être en accord avec le décret du concile sur l'abstinence. Les Salvatoriens, moins rigoristes et moins attachés aux directives romaines que les Chouérites, en profitèrent pour écarter complètement cet article.

3. Trad. italienne dans Mansi, *loc. cit.*, col. 267-268. Les articles conservés correspondent aux art. 1-3, 5, 9-11 du projet chouérite. A en juger tout au moins d'après cette traduction italienne, ils ont subi quelques retouches.

4. Cet article vise l'ingérence du patriarche melkite, qui résidait près du couvent de Saint-Sauveur.

5. La première édition grecque fut imprimée à Rome en 1578.

s'appuyant sur l'enseignement de saint Basile et notamment sur l'Abrégé de Bessarion. Après avoir reçu leur part dans ce travail, les délégués chouérites quittèrent le monastère de Saint-Sauveur. Divers incidents vinrent troubler la bonne entente ébauchée; le patriarche, désireux de hâter les choses, préférait qu'on s'en tînt tout simplement au texte de Bessarion, quitte à l'élaguer quelque peu.

Ce n'est qu'en 1737 que Cyrille VI envoya à Rome un exposé complet des décisions du concile de l'année précédente et y ajouta son point de vue concernant les futures constitutions communes des religieux melkites [1].

Clément XII étant mort en 1740, le Saint-Siège tarda d'ailleurs à prendre une décision sur ces questions. Après différentes enquêtes, la commission chargée de s'occuper des affaires melkites arrêta, le 28 juillet et le 5 août 1743, un ensemble de mesures concernant cette Église [2], en présence de Benoît XIV, canoniste éminent, qui tint à assister à ces délibérations.

Nous n'avons qu'à retenir ici les décisions qui ont rapport aux questions traitées par le concile de 1736. Le Saint-Siège maintenait ses positions primitives : le patriarche ne pouvait donner les dispenses de jeûne et d'abstinence que pour des cas graves et d'année en année — le décret de 1736 était donc annulé. De même les deux tolérances sollicitées concernant la célébration de la messe étaient rejetées. Quant aux religieux melkites, la Congr. de la Propagande promettait de fournir le texte exact des écrits ascétiques de saint Basile [3], auxquels pourraient s'ajouter des coutumes particulières approuvées par Rome. Benoît XIV reprit ces décisions dans sa célèbre Constitution *Demandatam* du 24 décembre 1743, adressée au patriarche et aux évêques melkites [4]. Il ne fait aucune allusion à la fusion des

1. Texte italien de sa lettre dans Mansi, *loc. cit.*, col. 271-272.

2. Mansi, *loc. cit.*, col. 279-332.

3. Selon l'éd. des Mauristes parue chez Garnier à Paris, dont une trad. arabe serait faite (Mansi, *loc. cit.*, col. 306). La trad. arabe des *Grandes* et *Petites règles* de S. Basile fut faite par le chouérite Théophile Pharès, résidant à Rome, et publiée par la Congr. de la Propagande en 1745.

4. De Martinis, *Jus pontificium*, t. III, p. 124-130; Mansi, *loc. cit.*, col. 331-338. Cette dernière édition n'indique pas la division habituelle en numéros. Les n. 5-7 concernent les jeûnes et abstinences; 8-10 la célébration des messes; 20 la règle des religieux melkites. Ce dernier numéro mentionne les deux congrégations du Saint-Sauveur et de S.-Jean. Les Chouérites furent formellement approuvés par bref de Benoît XIV du 11 juin 1757; en 1829, une congrégation dite des Alépins se détacha d'eux, séparation approuvée par Rome en 1832. Les Salvatoriens ne furent jamais explicitement approuvés par le Saint-Siège, jusqu'au jour récent où, par décret de la S. Congr. Orientale du 17 janv. 1934, des constitutions communes furent enfin données aux trois congrégations de Basiliens melkites, qui gardent cependant leur autonomie.

Salvatoriens et des Chouérites; laissée en suspens, celle-ci n'eut jamais lieu.

Au consistoire du 3 février 1744, le pape concéda le pallium à Cyrille VI représenté par procureur [1], mais un bref du 29 février 1744 [2] précisait que le patriarche aurait d'abord à renouveler la profession de foi selon le formulaire d'Urbain VIII et à prêter le serment d'observer la Constitution *Demandatam*. Au mois d'octobre, en une solennelle cérémonie au monastère de Saint-Sauveur, le délégué apostolique, le carme Emmanuel de Saint-Albert, évêque latin de Babylone, reçut cette profession de foi et ce serment du patriarche et lui imposa aussitôt le pallium [3].

Mais Cyrille VI ne se tint pas pour battu dans la question des jeûnes et des messes [4]. En 1745, son secrétaire, Joseph Papilla, partit pour Rome muni d'une lettre pour Benoît XIV [5] et d'un long mémoire adressé à la Congr. de la Propagande [6] leur demandant de revenir sur leurs décisions en ces matières. La commission des affaires melkites se réunit à nouveau en présence du pape en décembre 1745 et en janvier 1746, pour réexaminer ces questions [7], elle décida qu'il fallait, en principe, s'en tenir à la Constitution *Demandatam* [8]. Toutefois, Benoît XIV étendit à tous les évêques melkites les pouvoirs de dispense concédés au patriarche, avec les mêmes réserves [9], et

1. Mansi, *loc. cit.*, col. 337-342.

2. De Martinis, t. III, p. 138-139; Mansi, *loc. cit.*, col. 341-344.

3. Récit de la cérémonie dans une lettre du délégué apostolique adressée à la Congr. de la Propagande, Mansi, *loc. cit.*, col. 348; texte du serment du patriarche, *ibid.*, col. 343-344; lettre du délégué apostolique, en date du 19 oct. 1744, aux évêques melkites leur communiquant le texte de la Const. *Demandatam* et attestant que le patriarche a prêté serment d'y obéir et de la faire observer, *ibid.*, col. 343-344.

4. Le patriarche espérait tout au moins que le jeûne précédant la fête des SS. Pierre et Paul serait ramené à douze jours, comme l'avait décidé son prédécesseur Athanase III en 1724 (cf. *supra*, p. 134, n. 1).

5. Mansi, *loc. cit.*, col. 381-386.

6. *Ibid.*, col. 385-400.

7. Et quelques autres (*ibid.*, col. 401-432).

8. La Congr. de la Propagande fit connaître les décisions prises en une Instruction datée du 15 févr. 1746. Afin de donner à celle-ci plus de force, Benoît XIV l'incorpora lui-même, fait assez rare, dans une Constitution apostolique datée du 18 mars (de Martinis, *Jus pontificium*, t. III, p. 275-281; Mansi, *loc. cit.*, col. 437-448), postérieurement aux deux autres dont nous parlons dans les deux notes suivantes.

9. Constitution du 7 mars 1746 (de Martinis, *loc. cit.*, p. 261-263; Mansi, *loc. cit.*, col. 431-434). La Congr. de la Propagande commenta cette dispense et revint sur quelques autres points dans une lettre adressée au patriarche en date du 7 mai 1746 (Mansi, *loc. cit.*, col. 447-450).

permit en l'église d'Alep une légère entorse à la loi de la messe unique par autel [1].

Après avoir ainsi mené à bien, avec une fermeté de vues, les affaires de l'Église melkite pendant vingt ans, le cardinal Petra mourut en 1747.

III. — Concile de Saint-Sauveur en 1751.

Un nouveau concile s'ouvrit au couvent de Saint-Sauveur le 5 mai 1751 [2]. Outre le patriarche, étaient présents les évêques Basile Finan, Eutime Maalouli, Athanase Dahan, Clément Tabib (qui, ayant dû s'enfuir, avait reçu une partie du diocèse de Saint-Jean-d'Acre [3]. Maxime Hakim n'arriva que le deuxième jour. Ce sont tous évêques que nous avons déjà rencontrés au concile de 1736 [4]. Nous voyons également, à ce concile de 1751, Michel Arraj, supérieur général des Salvatoriens, le procureur des Chouérites; quelques autres religieux firent aussi partie de l'assemblée.

Le patriarche et les évêques présents célébrèrent ensemble la messe, puis le concile étant ouvert, le prêtre Jean Ajeimi [5] prononça une allocution. En signe de soumission à Rome, le symbole fut chanté avec le *Filioque* [6]; le concile déclara accepter tous les conciles œcuméniques et particuliers [7] reçus dans l'Église catholique, et reconnaître la suprématie du pape.

1. Bref du 10 mars 1746 adressé à Maxime Hakim, évêque d'Alep, qui avait fait une instance particulière, arguant de l'exiguité de l'église d'Alep et du grand nombre de fidèles qui la fréquentait. Cette église comptait sept autels. Le pape permet de faire célébrer les jours fériés neuf messes, une seule toutefois au maître-autel (de Martinis, *loc. cit.*, p. 263-267; Mansi, *loc. cit.*, col. 433-438).

2. Les actes arabes du concile ont été conservés dans les *Annales des Basiliens chouérites* et publiés dans *Al Machriq*, t. IX, 1906, p. 117-120; une trad. latine se trouve dans Mansi, *loc. cit.*, col. 449-454.

3. Cf. H. Boustani, *Les évêques de Sidnaia*, dans *Échos d'Orient*, t. VII, 1904, p. 214-215.

4. Peut-être l'évêque de Tyr assistait-il également à l'assemblée. Dans des lettres adressées à la Congr. de la Propagande en 1849, Démétrios Antaki, évêque d'Alep, affirme cette présence (Mansi, *loc. cit.*, col. 454); Ignace Qarout, évêque de Tyr, la nie.

5. Neveu de l'évêque Macaire Ajeimi. Né en 1724, il partit pour Rome faire ses études au collège de la Propagande. Il y fut admis en févr. 1738, mais en fut congédié en sept. 1746. Après un séjour à Paris, il revint en Syrie en 1750 et fut ordonné prêtre en avril 1751 par Cyrille VI.

6. Les Melkites n'avaient jamais été obligés par le Saint-Siège à insérer le *Filioque* dans le symbole de la messe même.

7. C.-à-d. les conciles locaux du IVe s., dont les canons étaient aussi bien reçus en Orient qu'en Occident.

Les discussions synodales commencèrent ensuite. Elles aboutirent à l'adoption de treize canons.

1. Le concile accepte la Constitution *Demandatam* sur les coutumes et les jeûnes des grecs et déclare qu'elle sera bientôt partout publiée. Non seulement le patriarche peut accorder des dispenses particulières, mais aussi les évêques dans leur diocèse, conformément à une Constitution pontificale ultérieure [1].

2. Les fidèles n'auront aucun rapport religieux avec ceux qui n'appartiennent pas à l'Église catholique; ils ne recevront point le sacrement dans un autre rite, sauf en cas de nécessité, ainsi que l'a décidé le Saint-Siège [2].

3. Toute forme de magie et de superstition est condamnée.

4. Un laïque ne peut lire le livre des Nombres, le Cantique des cantiques et l'Apocalypse, sans autorisation écrite. Il remettra à l'autorité ecclésiastique tout livre composé par les dissidents et contraire à la vraie foi.

5. Les prêtres enseigneront aux fidèles le symbole, le *Notre Père*, et les vérités de la foi. Le patriarche désignera deux Salvatoriens et deux Chouérites pour les aider dans cette tâche. On apprendra en outre aux enfants à lire et à écrire.

6. Les prêtres séculiers ou réguliers qui quittent le lieu pour lequel ils ont été ordonnés ne peuvent exercer de ministère ailleurs que du consentement de l'évêque du lieu qu'ils ont quitté et de celui où ils désirent s'établir.

7. Il est interdit d'ajouter « Ainsi soit-il » après l'invocation de chaque personne de la Sainte Trinité dans la formule du baptême. Le prêtre est le ministre ordinaire de ce sacrement mais, en cas de nécessité, tout le monde peut baptiser et les fidèles doivent en être instruits. Le baptême sera conféré dans les quinze jours après la naissance, et à l'église, sauf exception. Il n'y aura qu'un parrain. Chaque église possédera son registre de baptême. Lorsque le baptême a été conféré en cas d'urgence, on ne suppléera plus tard que les principales cérémonies.

8. Le pain et le vin de la messe doivent être sans mélange. En cas de besoin, le prêtre peut célébrer hors de l'église, mais en un lieu décent et avec tous les linges sacrés voulus. Le prêtre sera en état de grâce, il aura l'intention de faire ce que veut l'Église catholique, il précisera l'intention pour laquelle il offre la messe. Il veillera à bien réciter les paroles de la consécration. Les gestes d'adoration

1. Du 7 mars 1746 (cf. *supra*, p. 141, n. 9).

2. C.-à-d. lorsqu'il n'y a pas de prêtre melkite auquel recourir (cf. la Constit. *Demandatam*, n. 13 et 18).

lors de la grande entrée sont interdits [1]. Les rubriques seront fidèlement observées et le prêtre ne commencera habituellement la messe qu'après avoir célébré l'office au moins jusque none.

9. La formule de l'absolution sera celle recommandée par le Saint-Siège [2]. Le prêtre veillera à ne trahir d'aucune façon le secret de la confession.

10. Lors de la cérémonie de bénédiction de l'huile des infirmes, on omettra la prière « Père saint, etc. » [3]. Celle-ci est réservée pour l'onction sacramentelle des malades.

11. Le prêtre conférera la confirmation après le baptême. Si l'évêque assiste à la collation du baptême, c'est lui qui confirmera. La confirmation lui est également réservée lorsqu'elle n'a pas suivi le baptême.

12. Le premier engagement au mariage [4] conclu devant le prêtre ne peut être rompu que par l'existence d'un empêchement au mariage. La dispense pour consanguinité au cinquième degré [5] est réservée au patriarche.

13. Le patriarche fera connaître de vive voix [6] aux Salvatoriens, et par écrit aux Chouérites, son désir, approuvé par le concile, de les voir fusionner.

Il est difficile de dire quelles sources ont été utilisées dans la rédaction de ces canons. Il est possible que l'édition romaine des actes du concile ruthène de Zamosc, parue en 1724, soit parvenue au Liban. Les adhésions préliminaires à Rome, les can. 3, 5, 7 et 8 pourraient très bien avoir été en grande partie inspirés par eux. L'ordre général des matières correspond à celui suivi dans le concile de Zamosc.

Le can. 1 nous fait comprendre qu'en matière de jeûne et d'abstinence on avait préféré laisser le peuple dans la bonne foi et que le rigorisme de la Constitution *Demandatam* n'avait pas encore été

1. La commission romaine pour la correction de l'Euchologe byzantin déclara cependant le 5 sept. 1745 que rien ne devait être changé au rite de la grande entrée. Cf. la Constit. de Benoît XIV du 1er mars 1756, n. 38 (*Collect. Lac.*, t. II, col. 541).

2. Il s'agit probablement de la formule : « Que Notre-Seigneur Jésus-Christ, notre Dieu qui a donné à ses divins et saints disciples... » qui venait d'être composée par la commission romaine pour la correction de l'Euchologe.

3. Il s'agit de la cérémonie de la semaine sainte. Elle se terminait généralement par l'onction aux assistants, mais celle-ci ne pouvait se faire avec la formule « Père saint ». Le reste de l'huile consacrée pouvait être réservé pour les onctions sacramentelles des malades.

4. Il s'agit des fiançailles correspondant à la *mnèsteia* byzantine, formant un véritable premier moment du mariage.

5. Suivant la computation du droit romain, ce qui correspond au *secundus gradus tangens tertium* latin.

6. Puisque le patriarche habitait tout près du monastère de Saint-Sauveur

porté à sa connaissance. Il est possible que le Saint-Siège ait manifesté son mécontentement de cette carence, et que, pour l'apaiser, l'assemblée de 1751 ait cherché à faire preuve de zèle; ne sachant trop comment, elle se serait inspirée du concile de Zamosc. Normalement, comme ce concile, celui de 1751 aurait dû être approuvé par Rome. Mais les archives de la Congr. de la Propagande paraissent muettes aussi bien quant aux circonstances qui suivirent que quant à celles qui précédèrent le concile melkite de 1751 [1].

IV. — Concile de Saint-Sauveur en 1756.

Le concile de Saint-Sauveur de 1756 est encore moins bien connu que celui de 1751. Les actes en sont perdus, mais le concile de Saint-Sauveur de 1790 a conservé [2] sept décisions adoptées en 1756.

1. Précisions quant aux cérémonies à suppléer en cas de baptême d'urgence [3].
2. La messe des présanctifiés ne peut avoir lieu qu'une fois par jour dans la même église.
3. On devra vérifier si les candidats aux ordres ont reçu le baptême et la confirmation, s'ils ont l'âge requis et la science voulue.
4. Les supérieurs religieux ne peuvent empêcher leurs religieux d'exercer du ministère pour l'évêque du diocèse [4].
5. Le religieux qui abandonne sa congrégation ne pourra pas être admis dans un autre couvent. S'il desservait une église, l'évêque du diocèse jugera s'il peut continuer ses fonctions comme prêtre séculier ou s'il doit être remplacé.
6. Les fidèles ne feront pas, à l'occasion des funérailles, de manifestation de deuil exagérée à l'exemple des infidèles.
7. Ils éviteront le contact avec les femmes de mœurs dissolues.

Les souscriptions aux actes synodaux perdus nous sont connues par deux documents de 1849 [5], qui ne concordent pas complètement.

1. Cf. Mansi, *loc. cit.*, col. 453. — Au début de sept. 1751, Jean Ajeimi partit pour Rome, dont il revint en 1753; on peut se demander s'il n'était pas chargé de tâcher de faire approuver le concile de 1751.

2. Dans sa xxv[e] session (cf. Mansi, *loc. cit.*, col. 453-456, et 649), après avoir reproduit ou résumé quelques décisions du concile de 1751. De même, il n'est pas certain que ce soient toutes les décisions de 1756 qui aient été conservées, et leur texte paraît résumé par endroits.

3. Cf. can. 7, *in fine*, du concile de 1751.

4. Cette décision ne semble pas en accord avec l'art. 1[er] de la convention préliminaire approuvée en 1736 par le patriarche, lors des pourparlers pour la fusion entre Salvatoriens et Chouérites.

5. Il s'agit de lettres adressées par les évêques Démétrios Antaki et Ignace Qarout à la Congr. de la Propagande (cf. *supra*, p. 142, n. 4).

Ils affirment tous deux la présence du patriarche Cyrille, d'Eutime Maalouli et de Clément Tabib; Athanase Dahan [1] et Basile Jelgaf, évêque de Sidon [2], semblent également avoir assisté au concile. Maxime Hakim y prit part en personne [3] ou par un prêtre délégué [4]. La signature de Macaire Ajeimi, vicaire patriarcal de Damas, de Basile Bitar, évêque de Baalbek, d'André Fakhoury, évêque de Tyr, est attestée par un document [5]; celle du supérieur général des Salvatoriens et du procureur des Chouérites par un autre [6]. Peu après le concile, Macaire Ajeimi obtint le diocèse de Saint-Jean-d'Acre, enlevé à Clément Tabib.

V. — Concile de Saint-Isaïe en 1761.

Au début de 1759, on apprenait que le patriarche Cyrille VI, qui était dans sa quatre-vingtième année, voulait démissionner et voir succéder à sa place son petit-neveu Michel Jouahar, religieux salvatorien [7].

Pour éviter toute manœuvre irrégulière de la part du patriarche, la plupart des évêques melkites signèrent à son insu une convention réglant très minutieusement le mode d'élection de son successeur [8].

1. Indiqué par Qarout. Antaki mentionne un Agnatios, évêque de Beyrouth
2. Qarout indique un évêque Basile, sans plus: Antaki nomme un Basile, évêque de Saïda.
3. Selon Qarout.
4. Selon Antaki.
5. Lettre d'Antaki. André est indiqué comme évêque de Sour. Qarout mentionne un Ignace, évêque de Tyr. — Mansi (*loc. cit.*, col. 455-460) publie une lettre communiquant aux fidèles melkites l'obligation de garder leur rite, et de ne pas passer au rite latin, conformément à la Constit. *Demandatam*. La lettre est signée par Cyrille VI, Clément Tabib, Athanase Dahan, Maxime Hakim, Macaire Ajeimi, Basile Bitar, André Fakhoury. Rapprochant ces signatures avec celles attestées pour le concile de 1756, l'éditeur suppose que le texte de la lettre a été arrêté à ce concile.
6. Les mêmes qu'en 1751, selon Qarout.
7. Né à Damas en 1733, devenu moine à Saint-Sauveur, sous le nom d'Ignace, âgé à peine de 26 ans (cf. P. Bacel, *Une période troublée de l'histoire de l'Église melkite : l'élection anticanonique d'Athanase V Jauhar*, dans *Échos d'Orient*, t. XIV, 1911, p. 340-351. La même année paraissait le t. XLVI de Mansi qui apporta des documents nouveaux inconnus de Bacel; cf. également C. Leveng, art. *Athanase IV d'Antioche*, dans *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. IV, Paris, 1930, col. 1374-1376).
8. Elle fut rédigée par Athanase Dahan, évêque de Beyrouth, et portée par un prêtre aux autres évêques (trad. italienne, avec la date du 14 avril, vieux style, dans Mansi, *loc. cit.*, col. 467-468). Cette convention est signée par sept évêques, à savoir ceux que nous avons cités à propos du concile de 1756, sauf Eutime Maalouli, qui résidait à ce moment auprès du patriarche. Par contre,

De son côté, Cyrille VI, afin de se créer un partisan, ordonnait évêque de Panéas le prêtre veuf Marc Sallal, qui prit le nom de Maxime.

Par circulaire du 9 juin, Cyrille convoquait les évêques auprès de lui afin de venir s'occuper de son abdication et de sa succession. Devant les difficultés qui allaient surgir, les évêques hésitèrent à venir et le patriarche dut envoyer, le 21 juillet, une nouvelle convocation [1] pour le 26 du même mois. Cette fois, tous les évêques vinrent en personne [2] ou envoyèrent un procureur [3]. Dès le début des discussions, Athanase Dahan, aidé par son confrère chouérite, l'évêque de Baalbek, Basile Bitar, et par le supérieur général des Chouérites, Ignace Jarbou [4], représentant l'évêque Maxime Hakim, fit valoir que l'abdication du patriarche devait être acceptée par Rome, à quoi Cyrille VI répondit que seule la confirmation d'un patriarche revenait au Saint-Siège, mais que l'abdication comme l'élection relevaient uniquement des évêques melkites. Le lendemain, le prêtre Jean Ajeimi défendit la thèse du patriarche, mais son confrère Joseph Papilla lui donna aussitôt la réplique au nom des opposants. Ceux-ci quittèrent alors l'assemblée, déclarant en appeler au pape; ils furent bientôt suivis par Basile Jelgaf, évêque de Sidon. Le 30 juillet, les évêques et délégués restants acceptèrent l'abdication de Cyrille VI [5] puis, se rendant à la chapelle dédiée à saint Georges de la résidence patriarcale, ils élurent Ignace Jouahar comme patriarche [6]. Le 31 juillet, Ignace fut ordonné évêque et patriarche

Macaire Ajeimi signa la convention. Ignace, le vieil évêque d'Homs, élevé à cette dignité par Athanase III Dabbas, mais reconnu par le Saint-Siège, se trouvait à Alep et ne fut pas atteint. Michel Arraj, supérieur général des Salvatoriens, signa également la pièce.

1. Datée du 10 juillet, vieux style (trad. italienne dans Mansi, *loc. cit.*, col. 469-470).

2. Athanase Dahan, Basile Bitar, chouérites; Eutime Maalouli, Clément Tabib, Basile Jelgaf, salvatoriens; Ignace, d'Homs, et Maxime Sallal, de Panéas.

3. Maxima Hakim, chouérite; André Fakhoury et Macaire Ajeimi, tous deux salvatoriens.

4. Cf. sur ce personnage, P. Bacel, *Ignace Jarbou, supérieur général des Chouérites (1756-1761)*, dans *Échos d'Orient*, t. XII, 1909, p. 286-291.

5. L'acte d'abdication est signé par Cyrille lui-même, les quatre évêques et les deux délégués restants, deux prêtres se présentant comme procureurs du clergé de Damas, et Joseph Ajeimi. Il est daté du 19 juill. 1759, vieux style (trad. italienne dans Mansi, *loc. cit.*, col. 469-470).

6. L'acte d'élection est également daté du 19 juill. 1759, vieux style (trad. italienne dans Mansi, *loc. cit.*, col. 469-472). L'acte est signé par les quatre évêques, Cyrille lui-même, les deux délégués épiscopaux, les deux prêtres de Damas. Cyrille a donc pris part lui-même à l'élection de son petit-neveu. — Le 12 sept., les sept évêques électeurs signèrent en personne une lettre au Saint-Siège demandant la confirmation de l'élection (*ibid.*, col. 471-472); le 11 oct., Cyrille envoyait un mémoire détaillé à la Congr. de la Propagande (*ibid.*, col. 471-480).

sous le nom d'Athanase dans l'église du couvent de Saint-Sauveur. Il exerça aussitôt des représailles contre ses adversaires, notamment contre l'évêque de Baalbek, allant jusqu'à lui enlever une paroisse pour la donner à l'évêque d'Homs, un de ses électeurs.

Cyrille VI mourut le 10 janvier 1760. Le 20 juillet, une commission particulière de la Congr. de la Propagande décidait [1], après avoir entendu les procureurs des deux parties, que l'élection de Jouahar était nulle et elle proposait au Saint Père de nommer, en vertu du droit de dévolution [2], Maxime Hakim, chouérite, comme patriarche. Le préfet de la Propagande désignerait un délégué qui convoquerait un concile des évêques melkites et ferait adopter un certain nombre de décisions. Le choix tomba sur un religieux dominicain italien, Dominique Lanza ou de Lanceis, résidant alors à Mossoul. Clément XIII, par une série de lettres apostoliques datée du 1er août, promulgua ces différentes mesures [3].

Une instruction de la Propagande signifiait le 9 août, à Lanza, des questions à soumettre au concile des évêques [4] :

1. Restitution à Clément Tabib (qui avait abandonné Jouahar après l'avoir élu) du diocèse de Saint-Jean-d'Acre et à l'évêque de Baalbek de la paroisse à lui enlevée.

2. Interdiction au patriarche de s'approprier quelque chose de l'héritage des évêques défunts. Cette interdiction s'inspirerait du can. 35 *in Trullo*, sans toutefois mentionner expressément ce concile, puisqu'il n'avait jamais été approuvé par le Saint-Siège.

3. Déterminer d'une façon stable le nombre des évêques et des diocèses melkites [5].

4. Préciser les droits du patriarche en ce qui concerne la convocation des conciles et la punition des évêques [6].

L'instruction laissait à Lanza le soin de voir s'il y aurait lieu de soumettre au concile la question de la résidence patriarcale et aban-

1. *Ibid.*, col. 479-496. Cf. P. Bacel, *L'Église melkite au XVIIIe siècle : l'intrusion de Jauhar*, dans *Échos d'Orient*, t. XV, 1912, p. 49-60. Cet article ne tient encore aucun compte des documents publiés dans le t. XLVI de Mansi, daté de 1911.

2. Benoît XIV avait nommé de la sorte un patriarche maronite en 1743.

3. Les diverses lettres sont publiées dans : de Martinis, *Jus pontificium*, t. IV, p. 49-58; Mansi, *loc. cit.*, col. 485-508.

4. Texte italien dans Mansi, *loc. cit.*, col. 507-510.

5. L'instruction fait état du can. 4 du Ier concile de Nicée exigeant l'approbation du choix d'un évêque par tous ceux de la province, mais déclare ne pas vouloir en urger l'observance.

6. Le parti opposé à Jouahar aurait voulu limiter la convocation des conciles aux seuls cas de vraie nécessité. L'instruction leur oppose le can. 5 du Ier concile de Nicée, le can. 19 de Chalcédoine, le can. 3 de Sardique.

donnait au jugement du nouveau patriarche l'appréciation des sanctions à prendre contre le prêtre Jean Ajeimi.

Lanza ne reçut ses documents qu'au début du Carême 1761; il arriva à Beyrouth le 3 juin. Il vint le 6 juillet au couvent de Saint-Sauveur, où se trouvaient réunis Jouahar et ses partisans, mais il n'aboutit pas à leur imposer les décisions romaines [1]. Néanmoins, s'étant rendu au monastère de Saint-Jean-de-Choueir, où résidait Maxime Hakim, il intronisa celui-ci le 23 juillet comme patriarche et convoqua, d'accord avec lui, les évêques pour le concile à tenir le 29 juillet au monastère salvatorien de Saint-Isaïe [2], mieux à l'abri des intrigues partisanes. L'état de santé de Hakim empêcha le patriarche de s'y rendre; Athanase Dahan, Basile Jelgaf, Clément Tabib n'arrivèrent que le 30 juillet au soir; Basile Bitar ne put venir, étant également malade. Quelques membres du clergé séculier [3] et régulier [4] assistèrent aux réunions. Le 31 juillet, Athanase Dahan célébra la messe pontificale, puis le concile s'ouvrit [5] : on lut les documents pontificaux et Lanza prononça une allocution.

A la session du lendemain 1er août, l'ablégat proposa treize canons, dont il avait arrêté le texte avec Athanase Dahan.

1. Déclaration d'obéissance au pape en matière de foi et de discipline, même quand celle-ci s'écarte des coutumes particulières. (Les membres du concile acceptèrent le canon, mais aussitôt sortis de l'assemblée ils protestèrent contre la clause, spécialement voulue par l'ablégat, qui visait les usages melkites.)

2. Déclaration d'obéissance aux conciles, toutefois affirmant que l'autorité du pape leur est supérieure. (Ce canon fut accepté.)

3. Le patriarche ne pourra nommer un évêque sans le consentement des autres évêques du patriarcat [6]. On fixera une fois pour

1. Jouahar et ses partisans adressèrent à Lanza, dès le lendemain de sa visite, une lettre dans laquelle ils maintenaient leur position (datée du 26 juin 1761, vieux style; trad. italienne dans Mansi, *loc. cit.*, col. 509-512). La lettre est signée par : Athanase IV lui-même; Macaire Ajeimi; Eutime Maalouli; Maxime Sallal; André Fakhoury; deux nouveaux évêques nommés par Jouahar : Grégoire Haddad, de Qara près de Homs, et Gérasime Moubayed, de Cana en Galilée; Arsène Homsy, procureur d'Ignace de Homs; l'abbé général de Saint-Sauveur et quelques prêtres.

2. Au village de Rechmaïa, non loin de Deir-el-Kamar.

3. Notamment Joseph Papilla.

4. Notamment un religieux latin, le supérieur des capucins de Beyrouth, *socius* de l'ablégat.

5. Texte italien des actes synodaux dans Mansi, *loc. cit.*, col. 511-518; relation sur la marche du concile, *ibid.*, col. 521-528.

6. Alors que la Propagande ne l'exigeait pas. Ce canon fait état du can. 4 du 1er concile de Nicée, du can. 1 des Apôtres (désigné comme can. 2 des Apôtres, conformément à des collections canoniques, et entraînant ainsi un décalage de

toutes le nombre des évêques et des diocèses. (Les évêques melkites demandèrent de remettre la discussion de ce canon au lendemain.)

4. Les censures ecclésiastiques doivent être appliquées avec modération et seulement après avertissement [1]. Le patriarche ne pourra les prononcer contre un évêque qu'en réunion des évêques et avec le consentement de la majorité. (Ce canon fut accepté.)

5. Les évêques se réuniront régulièrement en concile pour délibérer sur les intérêts communs de leurs diocèses [2]. (Ce canon fut accepté.)

6. Les clercs ne pourront recourir à l'appui du pouvoir séculier pour obtenir une dignité [3]. (Le canon fut accepté.)

7. Les évêques n'admettront aux ordres que des candidats suffisamment préparés et les examineront à cet effet. Le nouveau patriarche devra établir une école théologique pour les futurs prêtres. Autant que possible, tous les diocèses et les monastères en organiseront une également [4]. (Ce canon fut accepté pour autant que pratiquement réalisable.)

8. Dans les affaires de grave importance concernant tout le patriarcat, le patriarche devra consulter les évêques [5]; dans celles concernant un diocèse, l'évêque demandera le conseil de ses prêtres et le consentement du patriarche. (Ce canon fut accepté, mais dans la suite, les évêques déclarèrent qu'il fallait entendre par de telles affaires une mesure vraiment générale concernant le patriarcat ou le diocèse.)

9. Le patriarche et les évêques veilleront à l'observance de la discipline dans les monastères de leur ressort. Il ne convient pas que le patriarche demeure de façon permanente dans un monastère, mais il faut lui assigner une autre résidence stable, conformément au désir du pape [6]. (Sur ce dernier point, les évêques demandèrent le temps de se concerter.)

toute la série), et du « can. 3 parmi les 84 canons attribués à Nicée » : il s'agit ici des canons arabes apocryphes attribués au concile de Nicée, en l'espèce du can. 5 selon l'édition Mansi, t. II, col. 983.

1. Ce canon fait état du concile de Latran de 1215 (sans doute le can. 47) et du concile de Trente (sess., XXV, *De reform.*, c. III).

2. Ce canon invoque l'autorité du can. 37 des Apôtres (indiqué comme can. 36), du can. 5 du Ier concile de Nicée (indiqué comme can. 7), du can. 19 de Chalcédoine (indiqué comme can. 18), du can. 6 du concile de Latran de 1215, et du concile de Trente, sess. XXIV, *De reform.*, c. II (indiqué par erreur comme c. VI).

3. Ce canon cite le can. 30 des Apôtres (indiqué comme can. 29).

4. Ce canon fait état du concile de Latran de 1215, can. 11 et 27, et du concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. XIV.

5. Conformément au can. 34 des Apôtres (indiqué comme can. 33).

6. On a vu que la Congr. de la Propagande avait plutôt laissé ce point à l'appréciation de l'ablégat.

10. Chaque année, le patriarche fera son testament en présence de deux évêques; chaque évêque agira de même en présence de deux prêtres. (Ce canon fut accepté.)

11. Chaque église aura son registre de baptêmes [1]. Aucun prêtre ne pourra bénir un mariage sans voir s'il n'y a pas entre les conjoints de parenté naturelle ou spirituelle. (Les évêques acceptèrent ce canon en disant qu'il était déjà observé chez eux [2].)

12. Le patriarche ne pourra rien s'approprier de l'héritage des évêques défunts.

Le can. 13 soumettait à l'approbation des évêques diverses mesures d'ordre personnel, dont l'examen fut reporté à la session suivante.

Puis, les évêques se rendirent à Saint-Jean-de-Choueir où, le 2 août, le supérieur général des Chouérites, Ignace Jarbou, fut ordonné par le patriarche Maxime Hakim, comme son successeur sur le siège d'Alep. Ils eurent ainsi l'occasion de délibérer avec le patriarche, sans la présence de l'ablégat, et c'est dans de moins bonnes dispositions qu'ils revinrent auprès de ce dernier à Saint-Isaïe.

La troisième session du concile eut lieu le 4 août. Athanase Dahan et Clément Tabib ne voulurent point y paraître, par contre Ignace Jarbou y assista. On remit en discussion le can. 3 : la première partie seule fut retenue; quant à la seconde, on se borna à admettre le principe qu'il faudrait un nombre suffisant de membres du clergé et de fidèles pour ériger un nouveau diocèse. Les questions d'ordre personnel furent examinées ensuite. Le pouvoir épiscopal de Clément Tabib sur Saint-Jean d'Acre fut confirmé, et celui exercé par Macaire Ajeimi fut déclaré illégal. On convint également que le village qui avait été enlevé à l'évêque de Baalbek devait lui être rendu. Malgré l'antique coutume qui avait uni les titres épiscopaux de Sidon et de Tyr, et la proposition de l'ablégat (formulée au can. 13) pour la remettre en honneur, les évêques melkites préférèrent maintenir la séparation des deux sièges. Ils décidèrent aussi d'unir leurs efforts pour rétablir les droits de tous ceux qui avaient été persécutés par Jouahar. L'ablégat annonça qu'il avait prononcé l'excommunication majeure contre Jouahar [3], et on décida que le prêtre Jean Ajeimi subirait le même sort s'il ne venait pas à résipiscence.

L'ablégat eut quelque difficulté à obtenir la signature des canons par le patriarche et les évêques; ils ne le firent qu'à condition que

1. Concile de Trente, sess. XXIV, *De reformatione matrimonii*, c. II.

2. En effet, les deux prescriptions de ce canon avait déjà été portées par le concile de Saint-Sauveur de 1751, can. 7 et 12.

3. Sa sentence date du 1er août 1761 (texte latin dans Mansi, *loc. cit.*, col. 517-520).

mention fût faite de leurs oppositions. Sans doute à cause de celles-ci et des changements que la suite des événements apporta aux décisions prises, les actes du concile ne furent-ils pas retenus pour approbation par la Congr. de la Propagande.

L'ablégat s'embarqua pour Chypre et l'Italie le 21 septembre. Maxime II Hakim ordonna encore Philippe Qusir au siège vacant de Baalbek, et Joseph Safar au siège de Qara, puis mourut.

VI. — Concile de Deir-el-Kamar en 1763.

Les évêques melkites, qui avaient reconnu Maxime Hakim comme patriarche, lui élurent un successeur en la personne d'Athanase Dahan, religieux chouérite, évêque de Beyrouth, qui prit le nom de Théodose V. Ils envoyèrent une lettre à Rome pour demander la confirmation de l'élection [1]. L'année suivante, Jouahar se rendit de son côté à Rome avec Maxime Sallal pour plaider sa propre cause. Après de nouvelles enquêtes et négociations, une commission particulière de la Propagande, réunie devant le Saint Père le 25 septembre 1763, confirma les décisions prises le 20 juillet 1760 [2]. Elle ne se prononça pas au sujet de la confirmation de Théodose V ; le pape avait décidé de l'accorder, mais de ne pas la publier, afin de faciliter un dernier effort pour réconcilier les deux partis. Cette délicate mission fut confiée à Arnold Bossu, vicaire apostolique latin [3]; la Congr. de la Propagande lui adressa à cet effet des instructions le 2 octobre 1763 [4]; elle lui suggérait d'accorder certaines compensations aux évêques du parti de Jouahar, s'ils reconnaissaient Théodose V.

Bossu parvint à réunir à Deir-el-Kamar, le 13 décembre [5], Thé-

1. Datée du monastère de S.-Isaïe, 13 déc. 1761, vieux style (trad. italienne dans Mansi, *loc. cit.*, col. 519-522). La lettre est signée par : le nouveau patriarche, Basile Jelgaf; Ignace Jarbou; Philippe Qusir; Joseph Safar; l'abbé général des Chouérites, procureur de Clément Tabib.

2. Mansi, *loc. cit.*, col. 527-542.

3. Né en France dans le Finistère, en 1713, entré chez les Lazaristes, nommé le 27 juin 1746 vicaire apostolique avec juridiction sur les Latins dans tout le territoire des anciens patriarcats d'Antioche et de Jérusalem, du patriarcat arménien de Cilicie, et dans l'île de Chypre. Il ne reçut jamais la consécration épiscopale; il résidait chez les jésuites à Antoura et conserva ses fonctions jusqu'en 1774.

4. Texte italien dans Mansi, *loc. cit.*, col. 541-544.

5. Relation latine de l'assemblée et des événements qui suivirent, adressée par Bossu à la Congr. de la Propagande le 13 févr. 1764, dans Mansi, *loc. cit.*, col. 545-550.

dose V et tous les évêques des deux partis [1], ou leurs procureurs, notamment ceux de Jouahar et de Sallal [2] qui étaient encore à Rome et avaient déclaré se soumettre à tout ce que déciderait le Saint-Siège. Les supérieurs généraux des Salvatoriens et des Chouérites, quelques missionnaires latins et les anciens élèves melkites du collège de la Propagande étaient également présents.

Sans révéler les intentions du pape, Bossu proposa très habilement une double catégorie de conditions, à accepter selon que le patriarche à reconnaître par tous serait salvatorien ou chouérite. Ces conditions mettaient dans les deux cas le paiement des dettes contractées par Jouahar à la charge du nouveau patriarche [3] et comportaient des compensations pour les évêques n'appartenant pas à la congrégation religieuse dont ferait partie le patriarche. Les partisans de Jouahar acceptèrent en premier lieu les doubles conditions; Théodose et les siens se montrèrent plus hésitants : Théodose était effrayé, dans le cas où il serait confirmé comme patriarche, d'avoir à payer des dettes qu'il n'avait pas contractées, et Basile Jelgaf aurait à abandonner son évêché de Sidon en faveur de Jouahar. Cinq jours de palabres n'aboutirent pas et les trois évêques salvatoriens [4] retournèrent à Saint-Sauveur où Macaire Ajeimi était à toute extrémité. Mais ils déléguèrent des plénipotentiaires qui continuèrent les négociations; Théodore V et ses partisans finirent par accepter les conditions; Basile Jelgaf ne céda que sur les objurgations de Bossu. Celui-ci fit alors connaître l'alternative adoptée par le Saint-Siège, à savoir la confirmation de Théodose V. Il l'intronisa comme patriarche le 23 décembre. Pendant ce temps, Macaire Ajeimi étant mort, les trois évêques salvatoriens tramèrent un nouveau coup : ils ordonnèrent un successeur à Macaire et deux autres évêques, tous religieux de leur congrégation [5]. Théodose V riposta en déclarant ces nominations sans valeur et en interdisant aux nouveaux évêques l'exercice de l'ordre qu'ils venaient de recevoir. Bossu signa égale-

1. Eutime Maalouli, Clément Tabib, Ignace Jarbou, Philippe Casir, Basile Jelgaf, Gérasime Moubayed, André Fakhoury et Ignace, d'Homs.

2. Il y avait en outre les procureurs de Macaire Ajeimi, malade, et des deux concurrents au siège de Qara : Joseph Safar, partisan de Théodose V, et Grégoire Haddad, partisan de Jouahar.

3. Les instructions de la Propagande du 2 oct. avaient refusé d'endosser la dette de Jouahar à Théodose V, tout en permettant à Bossu d'encourager Théodose V à en prendre la charge.

4. Eutime Maalouli, Gérasime Moubayed, André Fakhoury.

5. Maxime Fakhoury, qui prit le nom de Macaire, pour S.-Jean-d'Acre; Arsène Caramé, qui prit le nom de Jérémie, pour Damas; Francis Siage, qui prit le nom de Cyrille, pour le Hauran.

ment la sentence et les coupables, sauf un [1], se soumirent. Bossu installa aussi Basile Jelgaf sur le siège vacant de Beyrouth en place de celui de Sidon abandonné à Jouahar.

Sans le départ précipité des trois évêques salvatoriens, Bossu aurait réuni une assemblée plénière autour du patriarche confirmé par Rome. Il ne put réaliser ce projet; il demanda à la Propagande d'insister auprès de Théodose V pour que celui-ci tînt un véritable concile législatif, et il indiquait comme modèle à suivre le concile ruthène de Zamosc.

La même commission particulière de la Propagande, qui s'était réunie le 25 septembre 1763, s'assembla le 25 juin 1764 pour examiner tout ce qui avait été fait par Bossu, son délégué. Sans approuver explicitement les conditions de l'accord patronné par lui [2], elle le loua de sa conduite; elle décida de proposer au Saint Père l'envoi de la bulle de confirmation et du pallium à Théodose V et de permettre à Jouahar de retourner au Liban, pourvu qu'il reconnût l'autorité de Théodose; elle confirma la sentence portée contre les trois évêques nouvellement ordonnés à Saint-Sauveur; enfin elle estima qu'une instruction spéciale devrait être rédigée concernant le concile plénier à tenir [3].

Au consistoire du 8 juillet, Clément XIII confirma solennellement l'élection de Théodose V comme patriarche melkite. Le lendemain, il signa la bulle de confirmation et les lettres apostoliques d'envoi du pallium; il y ajouta, le 23 juillet, un bref au patriarche et un autre aux évêques melkites les exhortant à la concorde [4].

VII. — Concile de Zouq en 1765.

L'accord intervenu à Deir-el-Kamar contenait deux points faibles : le paiement des dettes de Jouahar par Théodose V, et le retour de Jouahar comme évêque de Sidon. Théodose V savait ce qu'il avait à craindre de ce retour et voulait d'abord voir comment il se passerait avant de commencer à payer les dettes. Jouahar, ayant quitté Rome après avoir signé ce qu'on désirait de lui et ayant pris possession de son diocèse, argua du non-paiement de ses anciennes dettes

1. Cyrille Siage.

2. Sans doute à cause de la question du paiement des dettes de Jouahar.

3. Mansi, *loc. cit.*, col. 549-556.

4. Texte de tous ces documents pontificaux dans de Martinis, *Jus pontificium*, t. IV, p. 100-106; Mansi, *loc. cit.*, col. 557-562.

pour recommencer ses agitations. Le 16 février 1765, il se fit réélire comme patriarche par ses partisans [1].

Théodose V riposta en assemblant les siens, en présence du délégué apostolique, Mgr Bossu, au couvent chouérite de Saint-Michel, à Zouq, près de Beyrouth, dans les derniers jours de février [2]. Basile Jelgaf, Philippe Qusir, Joseph Safar, le procureur d'Ignace Jarbou, le supérieur général des Chouérites, quelques prêtres séculiers [3] et religieux chouérites vinrent à l'assemblée. Le patriarche et Bossu inclinaient vers des négociations, mais finalement on se borna à envoyer à Jouahar et à ses partisans l'intimation de se soumettre à Théodose V dans les cinq jours. Seul Clément Tabib, qui d'ailleurs n'avait pas pris part à la réélection de Jouahar, répondit en adhérant à Théodose. Aussi, le 6 mars, le patriarche et les évêques décidèrent-ils de frapper les rebelles de peines ecclésiastiques sévères; le délégué apostolique n'assista pas à cette nouvelle réunion, car il avait conseillé à Théodose de laisser à Rome le soin de prendre des mesures, afin qu'elles aient plus de poids. Théodose se ravisa et ne publia pas la sentence, il se borna à envoyer une lettre pastorale pour mettre les fidèles en garde contre les faux bergers. La commission particulière de la Propagande [4], réunie en présence de Clément XIII, le 1er septembre 1765, décida que Jouahar et ses partisans encouraient l'excommunication majeure réservée au Souverain pontife. Clément XIII, par bref du 11 septembre, fulmina cette excommunication [5].

Jouahar se soumit en 1768 et ses partisans suivirent son exemple. Ainsi se termina un conflit qui avait duré dix ans. Il avait empêché une organisation stable de l'Église melkite unie, et élargi le fossé entre moines salvatoriens et chouérites, que tout d'abord on avait espéré voir fusionner.

1. Eutime Maalouli, Maxime Sallal, Gérasime Moubayed, André Fakhoury, et les procureurs de Grégoire Haddad et d'Ignace, d'Homs (cf. P. Bacel, *L'Église melkite au XVIIIe siècle : nouvelles intrigues de Jauhar*, dans *Échos d'Orient*, t. xv, 1912, p. 226-233).

2. La date exacte n'est pas connue. On n'a sur cette assemblée que les renseignements fournis dans le *Ristretto* de la réunion de la commission de la Propagande du 1er sept. 1765 (Mansi, *loc. cit.*, col. 569-570).

3. Dont Joseph Papilla.

4. Mansi, *loc. cit.*, col. 561-572. Ce fut la même commission qu'en 1763 et 1764, moins le cardinal Stoppani.

5. Texte dans de Martinis, t. iv, p. 119-121; Mansi, *loc. cit.*, col. 571-574.



Carte 2. — Europe orientale.

LIVRE SECOND

ÉLABORATION DE DROITS ÉCRITS PARTICULIERS

Les Malabares avaient perdu leur hiérarchie et leur législation orientales. Maronites et Melkites, Ruthènes et Roumains vont au contraire s'efforcer de renouveler le droit de leurs circonscriptions ecclésiastiques en se conformant, à des degrés divers, aux indications du Saint-Siège.

La province ruthène catholique y parviendra la première. Le nonce de Pologne préside le concile de Zamosc en 1720, lequel édicte une législation étendue, quoique incomplète, qui sera approuvée par Benoît XIII et qui, selon la volonté expresse de Pie VII, survivra au partage du pays et assurera ainsi la continuité juridique ruthène.

Le diocèse roumain uni se voit enfin reconnu par Rome en 1721, moyennant transfert de son siège à Fagaras; en 1737, la résidence épiscopale sera transportée à Blaj. De fréquents synodes eurent lieu : si la tradition d'une réunion annuelle du clergé ne fut pas toujours maintenue, les assemblées réelles furent en tout cas plus nombreuses que celles dont nous avons conservé les actes ou le souvenir. Néanmoins, ces dernières sont sans doute les seules qui eurent une activité législative importante et elles suffisent à nous montrer les efforts constants et sans cesse renouvelés de l'Église roumaine unie. Celle-ci accepte le contrôle du Saint-Siège mais, en tant qu'elle est de rite oriental, elle s'insurge contre les ingérences des autorités civiles et ecclésiastiques de Hongrie; elle attribue une juridiction réelle et efficace à l'évêque diocésain, mais elle n'oublie pas les droits et les besoins du clergé paroissial. Même après l'érection d'un second diocèse, Blaj demeure la capitale du catholicisme roumain.

Patriarche et évêques maronites tiennent en 1736, après des discussions préliminaires pénibles, des réunions solennelles connues sous le nom de concile du Mont-Liban. Le Saint-Siège y a délégué un prélat du rite résidant à Rome, Joseph Simon Assemani. Celui-ci, comme jadis Menezes à Diamper — mais son érudition est bien plus étendue — a préparé un code de canons; il réussit à le faire entériner, mais non pas à le faire observer. Il faudra un siècle de discussions,

huit nouveaux conciles, des interventions énergiques de la papauté avant que certaines règles de discipline, cependant essentielles soient enfin suivies.

Les tribulations de l'Église melkite sont plus grandes encore. Une première ébauche d'un code législatif cohérent est faite au concile de Saint-Sauveur en 1790, mais des dissensions ultérieures lui enlèvent beaucoup de crédit, de même que des erreurs dogmatiques font condamner par Rome le concile de Qarqafé de 1806, dont l'œuvre disciplinaire complétait cependant et corrigeait celle de 1790. Le notaire du concile de Qarqafé est un prêtre d'Alep, Mazloum. Élu illégalement en 1810 au siège d'Alep, dont il ne peut prendre possession, il se rattrape en exerçant une influence prépondérante dans les assemblées épiscopales auxquelles il assiste et en y faisant admettre certaines règles disciplinaires fixées à Qarqafé. Devenu patriarche, il agit dans le même sens aux conciles d'Aïn-Traz en 1835 et de Jérusalem en 1849 : le premier reçoit cependant l'approbation pontificale, laquelle sera refusée au second.

Malgré les vicissitudes, le progrès de ces diverses Églises unies a été manifeste : elles se sont donné chacune un droit particulier écrit. Même si celui-ci est trop latinisant chez les Ruthènes et les Maronites, fragmentaire chez les Roumains, dépourvu de l'approbation hiérarchique suprême chez les Melkites, il n'en constitue pas moins une force et une garantie de vitalité. Il sera intéressant de comparer ces différentes législations entre elles, de montrer comment elles ont été préparées par les conciles des premiers temps de l'Union et d'indiquer, par la même occasion, les points de repère qu'on trouve dans les synodes des Malabares et des Arméniens de Pologne. Nous pourrons faire ainsi le bilan des résultats acquis et prévoir le chemin qui restera à parcourir.

CHAPITRE VI

LE CONCILE DE ZAMOSC ET LA CONTINUITÉ DE L'ÉGLISE RUTHÈNE (1714-1838)

I. — Les circonstances du concile.

L'Union s'affermit rapidement dans les diocèses de Przemysl, de Lwow et de Lutsk [1], mais leur intégration dans la province ecclésiastique ruthène catholique ne fit que mieux ressortir les divergences dans les usages liturgiques [2] ou la discipline existant dans les différentes régions et la nécessité d'une unification.

Léon Kiszka, devenu métropolite en 1714, demanda à Rome la permission de tenir un concile. La Congr. de la Propagande, en date du 27 mai 1715, donna au nonce de Pologne, Jérôme Grimaldi, archevêque d'Édesse, la faculté d'autoriser le métropolite à convoquer le concile, tout en réservant à la Propagande l'approbation des décisions qui seraient prises. Un bref de Clément XI du 20 mars 1716 chargea le nonce de présider le concile. Plusieurs années se passèrent cependant avant que l'assemblée se réunît; elles servirent à préparer, d'accord avec le nonce, le texte des décisions qui seraient proposées et à le soumettre par avance aux évêques. Kiszka, qui était en même temps évêque de Vladimir, lança de cette ville, à la fin de mai 1720, les convocations au concile qui devait se tenir à Lwow le 26 août suivant. Fin juin, comme la peste sévissait à Lwow, il transféra le lieu de réunion à Zamosc, dans le diocèse de Chelm [3]. Le 19 juillet,

1. Cf. *supra*, p. 96-101.

2. Cf. A. Raes, *Le rituel ruthène depuis l'Union de Brest*, dans *Orient. christ. period.*, t. I, 1935, p. 361-392 et *Le Liturgicon ruthène depuis l'Union de Brest*, *ibid.*, t. VIII, 1942, p. 102-105.

3. L'édition officielle latine des actes du concile de Zamosc fut imprimée, aux frais de la Congr. de la Propagande, sous le titre *Synodus Ruthenorum habita in civitate Zamosciæ anne MDCCXX*, Rome, 1724. Elle a été réimprimée en 1838 et en 1883. L'éd. romaine de 1724 a été reproduite dans J.-B. Mansi, *Amplissima collectio conciliorum*, t. XXXV, col. 1437-1538; celle de 1838, dans *Acta et decreta sacrorum conciliorum recentiorum*, *Collectio Lacensis*, t. II, Fribourg-en-Br., 1876, col. 1-74. — Cf. J. Pelesz, *Geschichte der Union der ruthenischen Kirche mit Rom von den ältesten Zeiten bis auf die Gegenwart*, t. II, p. 420-425.

Clément XI adressa au métropolite et à ses suffragants un bref les exhortant à profiter du concile pour éliminer tous les abus qui sévissaient dans l'Église ruthène et à suivre docilement les directives du nonce, leur président.

Le concile tint ses assises en l'église ruthène du Secours de la Vierge et de saint Nicolas. Tous les évêques de la province furent présents autour du métropolitain : Florent Hrebnicki, de Polotsk; Joseph Wyhowski, de Lutsk; Joseph Lewicki, de Chelm; Athanase Szeptycki, de Lwow; Jérôme Ustrycki, de Przemysl; l'évêque nommé de Pinsk, Théophile Godebski, fut ordonné au cours même du concile; l'archevêque de Smolensk, en territoire russe, Laurent Drucki Sokolinski, semble avoir eu quelque peine à pouvoir venir et arriva avec quinze jours de retard. Le protoarchimandrite de la congrégation basilienne de Lithuanie et 7 archimandrites basiliens [1] assistèrent au concile ainsi que 129 membres du clergé séculier et régulier, dont 92 délégués des diocèses, en grande partie des protoprêtres ou vice-protoprêtres. Toutefois les diocèses de Polotsk et de Smolensk n'envoyèrent pas de délégués. La fameuse confrérie laïque de Lwow envoya deux représentants.

Le lundi 26 août, le métropolitain célébra la messe d'ouverture, puis le nonce chanta les prières prescrites par le pontifical romain et prononça en latin une allocution dans laquelle il insista sur les réformes à décider, principalement en ce qui concerne l'admission aux ordres [2]. Il fit lire ensuite le texte des brefs de Clément XI du 20 mars 1716 et du 19 juillet 1720, ainsi que, conformément au pontifical, les décrets du concile de Trente sur la résidence des évêques [3] et la profession de foi et d'obéissance au pape à faire lors du concile provincial [4]. Une première partie des membres du synode prêta alors le serment selon la formule prescrite par Urbain VIII pour les Byzantins, et en signa le texte.

On décida d'attendre jusqu'à la fin de la semaine les membres du concile qui devaient encore arriver, et la seconde séance fut prévue pour le samedi 31 août. Par suite d'une indisposition du métropolite, elle fut remise au lendemain dimanche. Ce jour-là, Kiszka célébra à nouveau la messe [5], puis lecture fut donnée de la bulle *In Cæna Domini*.

1. Dont l'archimandrite Josaphat Jachimowicz, qui semble n'avoir eu cette dignité qu'à titre honorifique et résidait auprès du métropolitain en qualité d'auditeur. L'archimandrie de Suprasl était seulement représentée par un vicaire, le métropolite en détenait le titre.

2. Texte du discours dans les Actes du concile.

3. Sess. VI, *De reform.*, c. I.

4. Sess. XXV, *De reform.*, c. II.

5. Le nonce chanta les prières prescrites par le pontifical romain pour le deuxième jour du synode.

sur les cas réservés, de la Constitution de Grégoire XIV du 28 mai 1591 sur les immunités ecclésiastiques, et de la bulle *Unigenitus* du 8 septembre 1713 de Clément XI [1]. Une autre série de participants fit ensuite la profession de foi. Et la prochaine séance fut fixée au samedi 7. Elle n'eut toutefois pas lieu à cette date et on se contenta, le 6 septembre, de faire prêter serment entre les mains du nonce aux membres du concile qui étaient arrivés entre temps. Le dimanche 8, l'évêque nommé de Pinsk fut ordonné à cette dignité.

Jusqu'ici les séances plénières avaient été de pure forme, et il semble que c'est le retard de l'archevêque de Smolensk qui empêcha d'en tenir d'autres. Mais les autres membres du concile profitèrent sans doute de ce délai pour examiner les décrets qui allaient être adoptés et dont certains ne devaient pas plaire à tout le monde.

L'archevêque de Smolensk arriva le 12 septembre; le 15, il faisait sa profession de foi auprès du nonce, et le mardi 17, le concile tint sa troisième séance plénière, qui fut aussi la dernière. L'évêque de Chelm célébra la messe [2] et on procéda à la lecture des canons conciliaires. Le procès-verbal n'a conservé la trace d'aucune discussion; la simple lecture des nombreux décrets dut déjà prendre beaucoup de temps; les membres du concile avaient eu auparavant tout le loisir de faire leurs remarques et peut-être certains textes avaient-ils été dès lors retouchés à leur demande.

A la fin de la lecture des canons, le nonce accomplit le cérémonial indiqué au pontifical romain, qui se termina par le baiser de paix aux évêques et le *Te Deum*. Il signa ensuite les actes, de même que les huit évêques ruthènes, le protoarchimandrite et les sept archimandrites [3].

Les décrets du concile de Zamosc se répartissent en dix-neuf titres [4], dont certains sont assez brefs et dont les autres comportent au contraire diverses prescriptions, parfois assez mal distinguées entre elles. Un certain nombre de décisions sont reprises du concile de Trente, parfois littéralement. Les canons de Zamosc citent aussi, outre l'Écriture sainte, saint Irénée, saint Cyrille de Jérusalem, saint Augustin, saint Léon, saint Grégoire le Grand, le concile de Latran

1. Le pontifical indique aussi la lecture de quelques Constitutions apostoliques récentes au programme de la deuxième journée synodale.

2. Le nonce dit les prières indiquées au pontifical romain pour le troisième jour du synode.

3. L'archimandrite Josaphat Jachimowicz ne signa pas les actes.

4. H. Laemmer, *In decreta concilii Ruthenorum Zamosciensis animadversiones theologico-canonicæ*, Fribourg-en-Br., 1865, ne donne que des indications assez superficielles sur les tit. I, II et III jusqu'au § 3 inclusivement.

de 1215, le Décret aux Arméniens du concile de Florence, quelques Constitutions pontificales récentes, le rituel romain [1].

Le cérémonial latin suivi par le concile et les sources utilisées dans les décrets font déjà pressentir dans quel esprit ceux-ci sont rédigés.

II. — Les décrets du concile.

1. La foi et la prédication

Dans le titre I des canons conciliaires, sur la foi catholique, on peut distinguer les prescriptions suivantes.

1. La profession de foi [2], suivant le formulaire d'Urbain VIII, doit être faite non seulement par les bénéficiers à qui le concile de Trente [3] prescrit une profession de foi et par ceux visés dans la Constitution de Pie IV du 13 novembre 1564, mais aussi par tous les religieux des deux sexes.

2. Le *Filioque* sera toujours ajouté au symbole.

3. Le nom du pape devra être commémoré à la messe.

4. Il est interdit d'assister à des cérémonies faites par des évêques ou dans des églises qui ne sont pas en communion avec le Saint-Siège [4].

5. Onze propositions, présentées comme des doctrines erronées du vieux-croyant russe Philippe, dont les disciples s'étaient enfuis en Pologne, sont énumérées et condamnées.

6. Il est interdit, sous peine d'excommunication, de garder et de lire des livres concernant la magie. A l'avenir, l'autorisation de l'Ordinaire sera nécessaire pour éditer des livres ou en importer des pays schismatiques. Les livres déjà en circulation, qui ont lieu

1. Les éditions romaines des actes de Zamosc donnent en note des références. Un certain nombre d'entre elles seulement sont des textes qui semblent avoir inspiré le concile — et ce sont les seules que nous indiquons; parmi les autres, certaines n'ont qu'un rapport tout à fait général avec le canon correspondant de Zamosc et certaines sont même fautives. Ces dernières ont été corrigées et quelques notes complémentaires ont été ajoutées dans l'éd. de la *Collectio Lacensis*.

2. Ce canon cite le texte célèbre de S. Irénée sur l'Église romaine (*Adv. hær.*, l. III, c. III, n. 2, *in fine; P. G.*, VII, 849).

3. Sess. XXIV, *De reform.*, c. XII. Ce décret, pas plus que la bulle de Pie IV, ne concerne les Orientaux.

4. Le S. Office venait de donner en 1719 une instruction de ce genre aux missionnaires orientaux.

d'être corrigés, ne pourront plus, en attendant, être vendus ou lus.

7. Le concile décide une réédition de tous les livres liturgiques.

Au titre II, concernant la prédication, le concile ordonne aux curés, en des termes repris du concile de Trente [1], de prêcher les dimanches et jours de fête. Il charge le métropolite de faire composer deux catéchismes, l'un à l'usage du peuple, l'autre pour l'instruction des curés eux-mêmes. En exécution de ce décret, parut en 1722, chez les Basiliens de Suprasl, un livre qui contient à la fois le texte à enseigner aux fidèles et les explications à l'usage des prédicateurs.

II. Les sacrements

Le titre III des canons de Zamosc est consacré aux sacrements. Il contient d'abord quelques indications générales.

1. Les prêtres qui exercent le ministère paroissial s'appliqueront à conférer les sacrements avec tout le zèle et le soin voulus [2].

2. Ils veilleront spécialement à ce qu'aucun de leurs fidèles ne meure sans les sacrements.

3. Ils expliqueront autant que possible le sens des cérémonies avant de les exécuter [3], notamment pour le baptême, les derniers sacrements, le mariage.

4. Le métropolite est chargé de veiller à la réédition du rituel.

5. Chaque prêtre ne conférera les sacrements que dans sa paroisse et à ses seuls paroissiens, sauf danger de mort. A part ce cas, il ne pourra donc exercer son ministère en faveur de Latins.

6. La peste n'est pas une raison suffisante pour les curés de quitter leur paroisse.

Ces prescriptions liminaires sont suivies de huit paragraphes. Le premier concerne le baptême.

1. La forme du baptême sera la formule déprécative indiquée dans le Décret aux Arméniens du concile de Florence. Il est interdit d'ajouter « Ainsi soit-il » après l'invocation de chaque personne de la Sainte Trinité.

2. Seules les anciennes cérémonies traditionnelles du baptême seront retenues dans le rituel à éditer.

1. Sess. V, *De reform.*, c. II.

2. Ce canon est presque entièrement repris au rituel romain : *De iis quæ in sacramentorum administratione generaliter servanda sunt.*

3. Concile de Trente, sess. XXIV, *De reform.*, c. VII.

3. Le curé ou le prêtre délégué par lui sont le ministre ordinaire du baptême. En cas de nécessité, tout le monde peut baptiser et les fidèles doivent être instruits à ce sujet.

4. En cas de doute sur un baptême antérieur, le sacrement sera réitéré sous condition.

5. Un prêtre ruthène ne pourra baptiser un enfant latin qu'en cas de nécessité ou avec permission du curé latin, mais il ne pourra lui conférer la confirmation.

6. En hiver, si l'église paroissiale est trop éloignée, le prêtre peut baptiser à domicile.

7. On prendra tout au plus un parrain et une marraine pour le baptême et la confirmation. Ils contracteront l'empêchement d'affinité spirituelle avec l'enfant et les père et mère de celui-ci [1].

8. Les curés peuvent bénir l'huile des catéchumènes, conformément à l'usage oriental, et doivent toujours avoir l'huile d'olives nécessaire à cet effet.

9. La coutume de donner la communion aux enfants après le baptême sera supprimée là où ce sera possible sans provoquer de scandale.

10. Chaque paroisse aura son registre des baptêmes.

Le paragraphe II s'occupe de la confirmation.

1. Les prêtres continueront à donner la confirmation immédiatement après le baptême [2]; ils ne réitéreront jamais ce sacrement.

2. La matière de la confirmation est indiquée en des termes repris du Décret aux Arméniens. Les aromates ne peuvent être ajoutés que de manière à laisser la plus grande proportion à l'huile mêlée au baume.

3. La forme du sacrement est « Sceau du don de l'Esprit-Saint » et non « Sceau et don de l'Esprit-Saint ».

4. Les évêques consacreront le saint chrême tous les jeudis saints [3].

5. Le saint chrême sera conservé à l'église dans un vase d'argent ou d'étain [4].

1. Cf. concile de Trente, sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. II. Contrairement à ce concile, le ministre du sacrement n'est pas mentionné dans le champ de l'empêchement.

2. Le concile déclare que les curés jouissent dans l'Église orientale de ce pouvoir en vertu « d'un droit extraordinaire et d'un pouvoir délégué par l'évêque, par dispense du Siège apostolique ».

3. Cette consécration aurait dû, conformément à l'usage oriental, être réservée au chef d'Église, c.-à-d., pour les Ruthènes, au métropolite.

4. Ce canon cite quelques mots de S. Cyrille de Jérusalem, *3e catéchèse mystagogique* (*P. G.*, XXXIII, 1091).

Le paragraphe III traite de l'eucharistie.

1. Les prêtres cuiront autant que possible eux-mêmes le pain fermenté nécessaire à l'eucharistie; ils veilleront aussi à ce que le vin soit sans mélange et non corrompu. Ils éviteront de se procurer ce pain ou ce vin chez des marchands juifs.

2. Ils auront toujours l'intention de consacrer les particules placées autour de l'hostie principale [1].

3. Dans la mesure où on le pourra sans scandale, on supprimera l'usage de donner la communion aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de discrétion [2].

4. Les parcelles de pain consacré destinées à la communion des malades seront renouvelées tous les huit ou quinze jours. Il faut supprimer la pratique, suivie en de nombreux endroits, de consacrer à cet effet une hostie le jeudi saint, laquelle est alors trempée dans le précieux sang [3] et sert pendant toute l'année.

5. Lorsque la maison du malade n'est pas éloignée, la communion sera portée publiquement.

6. Les ciboires et les pyxides seront d'argent ou d'étain. Une lampe brûlera constamment devant le Saint-Sacrement dans les églises riches; tout au moins les dimanches et jours de fête pendant la messe, dans les églises pauvres.

Le paragraphe IV s'intitule : *De la célébration des messes.*

1. Les prêtres doivent toujours employer du pain fermenté. Ils ne peuvent envoyer à l'église latine des parcelles de pain consacré pour y être distribuées en communion aux fidèles de rite byzantin.

2. Ils n'offriront point la messe en dehors des églises ou des oratoires, sauf permission de l'Ordinaire.

3. Ils feront la préparation des oblations (proscomédie) revêtus des ornements sacrés, immédiatement avant la messe, à l'église même où ils célébreront. C'est alors qu'en été ils ajouteront l'eau au vin dans le calice; en hiver, ils le feront pendant la messe [4].

4. Ils mettront toujours des habits propres pour dire la messe. Ils auront le plus grand soin des vêtements et linges sacrés. Ils

1. Les orthodoxes estimaient que ces particules n'étaient pas à consacrer. Déjà le missel publié en 1692 par le métropolite ruthène Cyprien Zochowski ordonnait de faire la consécration; mais ce missel ne fut pas approuvé par les autres évêques et fut assez inégalement répandu (cf. J. Hanssens, *Institutiones liturgicæ de ritibus orientalibus*, t. II, p. 200-206).

2. Répétition quelque peu développée du can. 9 sur le baptême.

3. Et ensuite desséchée et conservée en poussière, comme c'est encore l'usage de beaucoup d'Églises orthodoxes à l'heure actuelle.

4. Par crainte du gel.

laveront eux-mêmes les corporaux [1]; ils transmettront ceux qui sont usés à l'évêché pour y être brûlés. Ils pourront brûler sur place les autres effets liturgiques hors d'usage. Le tabernacle devra toujours fermer à clé.

5. L'autel doit être couvert de trois nappes et du corporal. L'*antimension* sera placé entre les deux nappes supérieures.

6. L'usage de l'éponge pour purifier la patène devient prohibé [2]. Les prêtres purifieront avec le doigt, selon l'usage latin.

7. Les génuflexions et inclinaisons profondes lors de la procession des oblations à l'offertoire sont interdites à cause du péril d'idolâtrie [3].

8. Un prêtre étranger au diocèse ne pourra y célébrer la messe ou y administrer les sacrements sans lettres testimoniales de son évêque.

9. Les doyens veilleront à l'uniformité des cérémonies tant pour les messes chantées que pour les messes lues. La pratique des messes privées est recommandée par le concile [4].

10. L'usage de verser de l'eau chaude dans le calice du précieux sang avant la communion est interdit.

11. Le prêtre qui célèbre doit être à jeun depuis minuit et en état de grâce.

12. Lorsqu'un honoraire de messe est insuffisant, le prêtre peut l'accepter et dire la messe, ou le refuser. Mais il lui est interdit de célébrer une seule messe en additionnant plusieurs honoraires insuffisants.

13. La messe paroissiale doit être dite à une heure commode, c'est-à-dire toujours avant midi, sauf aux veilles de Noël et d'Épiphanie, le jeudi et le samedi saints.

Le paragraphe v est consacré à la pénitence.

1. La forme du sacrement de pénitence est constituée par les paroles « Je t'absous de tes péchés » en usage dans l'Église ruthène.

2. Les prêtres doivent instruire les fidèles au sujet des actes qui,

1. L'usage latin des corporaux s'était introduit progressivement dans un grand nombre d'églises ruthènes.

2. Déjà le missel de Cyprien Zochowski recommandait de ne plus employer l'éponge.

3. Ces manifestations extérieures de respect généralement réservées au Saint Sacrement s'accomplissent, en effet, dans le rite byzantin, dès « la grande entrée » ou procession dans laquelle sont portés le pain et le vin qui doivent être consacrés en Corps et Sang du Christ. L'accusation d'idolâtrie avait été plusieurs fois formulée contre cette pratique au XVII[e] s., notamment par les Latins (cf. J. Hanssens, *op. cit.*, t. IV, p. 288-289). Le missel de Cyprien Zochowski avait déjà statué dans le sens indiqué par ce canon.

4. Cet usage étranger au rite byzantin s'était déjà introduit dans l'Église ruthène au temps de Zochowski.

selon les termes du Décret aux Arméniens, constituent la matière du sacrement.

3. Les fidèles sont tenus de se confesser à Pâques, et ce sous peine d'excommunication, ainsi qu'à la Noël et à l'Assomption, selon l'ancienne tradition byzantine. Afin d'en faciliter l'observance, le concile ôte tout caractère obligatoire à la coutume de jeûner pendant les trois jours qui précèdent celui de la confession et il enjoint aux prêtres de ne plus imposer les pénitences indiquées par les anciens nomocanons pour les péchés publics et jusqu'ici également appliquées aux autres fautes.

4. Les prêtres en état de péché mortel doivent se confesser avant de célébrer la messe; s'il n'y a pas de confesseur, ils se confesseront après, mais dès que possible [1].

5. La révélation des péchés d'un pénitent ou même des circonstances de sa confession entraînera pour le prêtre la déposition et la réclusion perpétuelle dans un monastère [2].

6. Les prêtres ne peuvent entendre que la confession d'un seul pénitent à la fois [3].

7. Les prêtres qui n'ont pas la charge d'une paroisse ont besoin d'une autorisation spéciale de l'évêque pour entendre les confessions.

8. En dehors des péchés réservés au Souverain pontife, les évêques peuvent se réserver l'absolution de quelques autres fautes. Ils les feront connaître chaque année et les confesseurs auront toujours auprès d'eux une liste de tous les cas pour lesquels leur juridiction habituelle est insuffisante.

Le paragraphe VI a trait à l'onction des infirmes.

1. Les prêtres continueront à bénir l'huile servant aux onctions [4] chaque fois qu'ils se rendent auprès d'un malade, et à brûler à la fin de la cérémonie l'huile consacrée qui reste. Néanmoins, le concile estime que, quand le prêtre doit administrer le sacrement à plusieurs malades voisins l'un de l'autre, par exemple en cas d'épidémie, il est plus sage qu'il se serve de l'huile bénite chez le premier malade et qu'il possède par conséquent un vase d'argent ou d'étain pour la

1. Concile de Trente, sess. XIII, *De eucharistia*, c. VII.

2. Ces peines sont reprises littéralement au can. 21 du IVe concile de Latran de 1215, sans que cette source soit cependant indiquée.

3. Dans les Églises orthodoxes, certaines confessions plus ou moins collectives avaient lieu.

4. Le paragraphe débute par un préambule sur l'institution de l'onction des infirmes, en des termes empruntés au concile de Trente (sess. XIV, *De extrema unctione*, c. I).

transporter décemment [1]. Les curés auront toujours assez d'huile d'olives chez eux pour en bénir lorsqu'il y aura lieu.

2. La forme du sacrement est la formule d'onction byzantine « Père saint, médecin céleste des âmes et des corps, etc. ». Les onctions se feront sur les cinq sens (yeux, oreilles, narines, bouche, mains), sur la poitrine, « parce que de là sortent les mauvaises pensées », et sur les pieds, « qui ont marché dans la voie des péchés ».

3. Les ministres de l'onction seront sept ou trois prêtres, ou même un seul, s'il est difficile d'en avoir davantage.

4. De même, il n'y aura qu'un prêtre si le temps manque pour faire répéter le cérémonial [2]. En outre, le concile ordonne de composer un rite, omettant les longues prières et lectures, pour les cas d'urgence.

5. Les prêtres ne pourront conférer l'onction à des fidèles sains ou qui ne sont pas dangereusement malades [3]; par contre, ils devront réitérer le sacrement en cas de nouvelle maladie grave [4].

6. Les curés engageront les malades à ne pas craindre ce sacrement.

Le paragraphe VII détermine les règles des ordinations.

1. Les ordinations mineures, parmi lesquelles le concile range le sous-diaconat, doivent se conférer par l'imposition des mains accompagnée des anciennes formules byzantines, et non de celles du rituel récent de Pierre Moghila [5].

2. La forme du diaconat et de la prêtrise est constituée par les paroles « La divine grâce, etc. ». La parcelle de pain que l'évêque met à la messe dans la main du nouveau prêtre, après la fraction de l'hostie, doit avoir été consacrée [6].

3. L'évêque ne peut pas conférer les ordinations, même à des sujets de son diocèse, en dehors de celui-ci, sauf permission de l'Ordinaire du lieu.

1. Le concile semble vouloir faire ici la part entre les usages liturgiques byzantins et les avantages de la pratique latine.

2. En effet, lorsqu'il y a plusieurs prêtres, chacun exécute à son tour le rite des prières et onctions.

3. La pratique liturgique byzantine avait toléré de faire les onctions sacramentelles en cas de simple douleur physique ou morale.

4. Sur cette question, le concile s'inspire littéralement du concile de Trente sess. XIV, *De extrema unctione*, c. III).

5. Métropolite orthodoxe de Kiew de 1633 jusqu'à sa mort, en 1646. Son rituel ou *Trebnik* parut en 1646.

6. Là où les particules entourant l'hostie principale n'étaient pas consacrées, l'usage s'était introduit de remettre une d'entre elles au nouveau prêtre. Le concile maintient cet usage tout en l'adaptant à ce qu'il dit au can. 2 sur la messe.

4. De même, aucun évêque ne peut ordonner le sujet d'un autre Ordinaire, sans lettres dimissoriales. Le concile fait siennes en cette matière les règles et sanctions promulguées par Innocent XII dans sa Constitution du 6 novembre 1694 et par Clément VIII dans le décret du 15 mars 1596.

5. Conformément au conseil de saint Paul [1], de saint Léon [2] et de saint Jean Chrysostome [3], les évêques n'admettront pas les candidats aux ordres sans discernement. Le théologal, l'official et quelques autres examinateurs verront si les candidats possèdent toutes les conditions requises. Le concile se rallie ainsi à la discipline tridentine [4] qui remplacera l'usage oriental selon lequel les candidats à l'ordination apportent un témoignage d'idonéité de la part de leur confesseur [5].

6. Les candidats aux ordres se présenteront deux mois avant l'ordination au protoprêtre de leur district; celui-ci communiquera leur nom à l'Ordinaire ou à l'official. L'Ordinaire invitera le curé de la paroisse où habitent les candidats ou tout autre curé plus indiqué à publier leur nom au cours de la messe paroissiale et à faire sur place une première enquête à leur sujet [6].

7. L'examen doctrinal des candidats portera spécialement sur l'administration des sacrements et les autres fonctions paroissiales.

8. Celui qui veut être ordonné au diaconat ou à la prêtrise doit demeurer six semaines dans la ville épiscopale, au cours desquelles il fera une retraite sous la conduite d'un directeur approuvé par l'évêque. Il devra apporter l'attestation de cette retraite.

9. Le lectorat et le sous-diaconat peuvent être conférés le même jour; il faut un intervalle de dix jours entre le sous-diaconat et le diaconat, et entre le diaconat et la prêtrise.

10. Le clerc séculier qui veut être ordonné doit l'être en vue d'une église déterminée, qui sera capable de pourvoir à son entretien.

11. En dehors du prêtre paroissial, il ne peut y avoir qu'un coadjuteur, lorsque le prêtre le demande et le prend à sa charge, ou un vicaire, lorsque l'évêque juge que le nombre des paroissiens l'exige et que les revenus de l'église le permettent.

1. I Tim., v, 22.
2. *P. L.*, LIV, col. 658.
3. Le concile fait allusion à un passage de l'Homélie XVI sur la Ire épître à Timothée (*P. G.*, LXII, col. 587).
4. Sess. XXIII, *De reform.*, c. VII, dont la deuxième partie est reprise littéralement.
5. Nous avons vu, au contraire, cet usage maintenu au synode diocésain roumain de 1700 (can. 2).
6. Concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. V, repris en partie littéralement.

12. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un serf pourra être ordonné, et ce du consentement de son maître, qui doit alors le libérer, ainsi que ses enfants, par acte officiel.

13. Les chancelleries épiscopales tiendront un registre des ordinations faites par l'évêque.

14. Celui qui a été ordonné dans le schisme ne sera autorisé à exercer son ordre qu'après avoir abjuré ses erreurs et fait profession de foi.

15. D'une façon toute générale, le concile énumère les empêchements aux ordres : l'illégitimité, défaut de l'âge indiqué par le concile de Trente, conversion récente, bigamie successive, défaut corporel, crime, infamie, usure, mauvaise vie, ignorance, ivrognerie, défaut de domicile stable, charges séculières, effusion de sang.

Le paragraphe VIII et dernier contient le droit matrimonial.

1. Le rite du mariage, qui est fort semblable à celui de l'Église latine [1], « ne demande donc aucun changement ou mutation » et sera fidèlement observé.

2. Les curés ne peuvent célébrer des mariages à domicile, sauf permission de l'Ordinaire.

3. Les fidèles ne seront pas admis au mariage sans connaître l'oraison dominicale, la salutation angélique, le symbole, le décalogue, les sept péchés capitaux et les autres vérités nécessaires au salut. Ils devront aussi se confesser et communier.

4. Le concile énumère un certain nombre d'empêchements de mariage, sans cependant en donner la liste complète. Ce sont : l'âge (14 ans pour l'homme, 12 pour la femme); le rapt, même si la femme consent [2]; la parenté par consanguinité, affinité ou adoption aux degrés prohibés; l'adultère avec promesse de mariage ou

1. Ainsi qu'il ressort du can. 8, le concile veut indiquer que le consentement des époux était demandé par le curé au debut de la cérémonie du mariage. Dans le rite byzantin, le consentement était demandé lors des fiançailles solennelles devant le prêtre *(mnèsteia)* et non lors du mariage. Le *Trebnik* de Pierre Moghila (1646) prévoit le cas où des jeunes gens se présentent au mariage sans avoir échangé antérieurement leurs promesses; il propose, dans ce cas, de combiner les rites de la *mnèsteia* et du mariage. Le *Trebnik* fut suivi en ceci comme en d'autres points par l'Église ruthène; la pratique proposée par Moghila comme exceptionnelle devint même peu à peu générale, parce qu'elle rencontrait celle imposée par le décret tridentin *Tametsi* (cf. J. Dauvillier-C. de Clercq, *Le mariage en droit canonique oriental*, Paris, 1936, p. 39).

2. Le concile semble vouloir se montrer aussi rigoureux que possible en donnant à l'empêchement son maximum d'extension. La discipline latine contemporaine n'étendait pas l'empêchement à ce « rapt de séduction » (cf. J. Dauvillier-C. de Clercq, *op. cit.*, p. 186-187).

meurtre du conjoint [1]; des fiançailles antérieures avec le frère ou la sœur du nouveau fiancé.

5. Le nom de ceux qui vont contracter mariage sera proclamé pendant trois jours fériés consécutifs à la messe paroissiale [2]. S'ils appartiennent à deux paroisses différentes, les proclamations se feront dans chacune d'elles [3]. S'ils sont venus habiter récemment leur paroisse, les proclamations auront lieu dans la paroisse de leur domicile antérieur.

6. Lorsqu'il s'agit du mariage de personnes ayant vécu dans d'autres diocèses, leur Ordinaire devra envoyer un témoignage que rien ne s'oppose à leur union. Si les futurs conjoints n'ont eu antérieurement aucun domicile fixe, ils devront témoigner sous serment qu'ils ne sont pas déjà liés par un autre mariage.

7. En cas de secondes ou ultérieures noces, le curé devra avoir toute certitude du décès du premier conjoint. C'est une erreur de croire que, lorsqu'un conjoint n'a pu donner de nouvelles pendant sept ans, l'autre peut se remarier [4].

8. A l'église, avant de bénir leur union, le curé demandera aux futurs époux s'ils viennent se marier librement et sans contrainte; il les avertira des obligations de leur nouvel état.

9. Les pères, tuteurs et seigneurs qui forcent à un mariage ceux qui leur sont soumis encourent l'anathème [5] et l'excommunication réservés au pape.

10. Les curés tiendront un registre des mariages.

11. Les prêtres qui se marient après l'ordination seront mis en prison [6].

III. L'organisation diocésaine

Le titre IV des canons de Zamosc, intitulé : *De la réforme*, par imitation du concile de Trente [7], ne contient qu'une exhortation générale aux évêques pour qu'ils donnent le bon exemple à ceux qui leur sont soumis.

1. Les deux cas sont formulés conformément au droit latin d'alors. L'autre conjoint doit tout au moins connaître la machination tramée par son complice (cf. J. Dauvillier-C. de Clercq, *op. cit.*, p. 192).
2. Concile de Trente, sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. I.
3. Précision sans doute reprise au rituel romain, tit. VII, c. I.
4. Cette opinion était admise dans certaines Églises byzantines orthodoxes.
5. Concile de Trente, sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. IX.
6. Le concile ne fait aucune distinction entre les premiers et les seconds mariages, et les traite d'illégitimes.
7. Il cite quelques mots de ce concile (sess. XXII, *De reform.*, c. I), et l'évangile de S. Mathieu, XXIII, 4.

Le titre v, consacré au métropolite, lui enjoint de surveiller effectivement l'activité des évêques ainsi que la promulgation et l'observation des canons du présent concile. A la vacance d'un siège suffragant, le métropolite en prendra l'administration par lui-même ou par l'évêque voisin qu'il désignera; à la vacance du siège métropolitain, l'archevêque de Polotsk en gérera les intérêts jusqu'à ce que le Saint-Siège en désigne l'administrateur [1].

Le titre vi, beaucoup plus long que les deux précédents, est consacré aux évêques.

1. Personne ne pourra être nommé évêque sans avoir fait profession religieuse, sauf dispense du Saint-Siège. Cette profession ne pourra pas être de pure forme [2], elle devra être précédée d'un an et six semaines de probation chez les Basiliens.

2. Les évêques doivent résider dans leur diocèse [3]. Ils accompliront les fonctions liturgiques à leur cathédrale aux fêtes solennelles et lors de la semaine sainte. L'archevêque de Smolensk, dont la cathédrale est occupée par des schismatiques, les accomplira au monastère voisin de Pusta.

3. Avant de corriger un de ses sujets, même s'il n'y a pas lieu de procéder judiciairement, l'évêque enquêtera par témoins dignes de foi sur les faits reprochés.

4. Les évêques ne soumettront pas leurs prêtres à la flagellation, mais ils pourront les emprisonner en cas de délit grave.

5. Les laïques n'empêcheront point la juridiction épiscopale, notamment en couvrant des clercs de leur protection.

6. Les clercs coupables qui s'enfuient dans un autre diocèse doivent être livrés par l'Ordinaire de ce lieu à celui de l'endroit où ils ont commis leur délit.

7. L'évêque aura non seulement un official mais aussi un théologal.

8. L'évêque fera la visite de son diocèse au moins tous les deux ans, par lui-même ou par un délégué [4].

9. Cette visite portera non seulement sur l'entretien des églises et de leurs biens, mais aussi sur la foi, les mœurs, la prédication, la

1. Cette prérogative du Saint-Siège découle de son droit de désigner le métropolite. Il ne s'applique pas à un autre diocèse dont le métropolite pourrait être également titulaire, comme c'en était devenu l'habitude. Ce diocèse sera administré provisoirement par l'évêque le plus voisin.

2. Comme c'était souvent le cas dans les Églises orientales, même unies, pour les clercs qui ambitionnaient l'épiscopat ou venaient d'y être nommés.

3. Le concile cite le début du c. I de la sess. XXIII, *De reform.*, du concile de Trente.

4. Le concile cite le début du c. III de la sess. XXIV, *De reform.*, du concile de Trente.

pratique religieuse. Le concile décide de publier en appendice aux actes un questionnaire à l'usage de ceux qui font la visite, lequel pourra être modifié par eux selon les circonstances [1].

10. Cette visite s'appliquera à toutes les églises et à tous les oratoires publics, même s'ils appartiennent à des religieux exempts; aux confraternités et institutions pieuses, aux hôpitaux et fondations charitables.

11. Elle vaudra aussi pour les monastères qui ne sont pas constitués en congrégation; quant à ceux qui le sont, l'évêque ne pourra en entreprendre la visite que si les visiteurs réguliers, six mois après avertissement de sa part, n'ont pas fait leur devoir. Comme les monastères de femmes ne sont pas constitués en congrégation, ils sont pleinement soumis à l'Ordinaire.

12. Conformément au concile de Trente [2], celui qui fait la visite n'exigera ou n'acceptera aucun don, mais uniquement le séjour pour lui et une suite aussi réduite que possible. Le concile dispense même les églises pauvres de tous frais d'entretien lors de la visite; l'évêque devra les prendre à sa charge.

13. Si le visiteur n'est pas l'évêque lui-même, il ne pourra avoir avec lui qu'un secrétaire et deux domestiques, avec un cheval pour chacun.

14. Le visiteur examinera spécialement les fondations et dotations de chaque paroisse, chapelle ou monastère non exempt; elles seront inscrites dans un livre spécial déposé à l'évêché et chaque établissement religieux en possédera l'extrait qui le concerne.

15. A l'occasion de leur visite, les évêques consacreront les églises qui ne le sont pas encore.

16. Un synode diocésain se tiendra chaque année : dans les diocèses où les distances ne sont pas trop grandes, il réunira tous les curés; dans les autres [3], les curés, répartis en trois groupes, seront rassemblés à tour de rôle : la première année au siège de l'évêché, les deux années suivantes en deux endroits appropriés différents.

17. Les protoprêtres ou doyens feront avant le synode diocésain un rapport à l'Ordinaire sur les paroisses de leur district, afin que le synode puisse s'occuper de réprimer les abus éventuels. Ce rapport portera sur le zèle des prêtres, l'état des églises, l'observation des

1. Ce questionnaire comprend de longues séries de questions concernant successivement le curé, le diacre, l'église, les reliques, les saintes images, les indulgences, chacun des sept sacrements, la messe, les funérailles, les confréries, les hôpitaux, les moines et moniales. Une des questions porte sur l'emploi de confessionnaux grillagés obligatoire au moins pour les femmes.

2. Sess. XXIV, *De reform.*, c. III.

3. C'était le cas du diocèse de Polotsk (cf. *supra*, le can. 46 de S. Josaphat).

décrets du concile provincial, la pratique religieuse des fidèles, les pécheurs publics.

18. A la mort du Souverain pontife, les évêques célébreront un service funèbre à sa mémoire et prieront pour l'élection de son successeur.

19. Les suffragants feront de même à la mort du métropolite et les curés à la mort de leur évêque.

20. Lors de la vacance d'un siège épiscopal, trois clercs feront un inventaire officiel de tous les biens mobiliers et immobiliers de l'évêché.

Le titre VII s'occupe de l'official que chaque diocèse doit avoir [1]. Il sera pris dans le clergé séculier; s'il ne s'y trouve pas de candidat capable, l'évêque pourra prendre un régulier. L'official ne punira les clercs d'amende que dans les quelques cas prévus par le concile [2]; pour le reste, il prononcera des peines de prison, de retraite, ou les sanctions prévues par les canons. L'official ne peut empêcher l'appel de sa sentence auprès du métropolite; toutefois le concile estime que les violations de ses présents décrets méritent d'être punies sans recours [3]. L'évêque ou même le métropolite peuvent sévir contre l'official qui exercerait mal ses fonctions.

Le titre VIII veut que l'évêque s'adjoigne un chancelier ou secrétaire, qui tiendra le registre des actes de l'évêché, des professions de foi, des ordinations, de la visite épiscopale, des dispenses. Le concile ordonne de publier parmi les actes de l'assemblée une liste des taxes à percevoir qui sera observée dans tous les évêchés.

Le bref titre IX concerne les protoprêtres. Ceux-ci doivent non seulement faire rapport à l'évêque sur les clercs et les fidèles de leur district [4], mais aussi l'assister, lui ou son délégué, dans la visite canonique du district qui a lieu tous les deux ans. L'année où elle n'aura pas lieu, ils la feront eux-mêmes [5].

Le titre X est consacré aux curés et aux paroisses.

1. Comme le dit saint Grégoire, les pasteurs doivent être un exemple pour le troupeau qui leur est confié.

1. Le concile précise que, si un évêque gouverne plusieurs diocèses, il y aura néanmoins un official près de chaque cathédrale.

2. Par ex. au can. 4 sur la confirmation; au can. 5 sur la messe; au tit. VIII, *in fine;* aux can. 4 et 7 sur les curés et les paroisses.

3. On ne peut qu'estimer dangereux un tel droit d'exception.

4. Cf. *supra*, can. 17 concernant les évêques.

5. Ils ne pourront avoir qu'un domestique avec eux, un cheval pour eux-mêmes et un pour lui.

2. Les curés doivent résider dans leur paroisse, y célébrer les offices les dimanches et jours de fête; ils ne pourront s'absenter plus de trois semaines et seulement pour un motif sérieux approuvé par le protoprêtre; si possible, ils auront un prêtre pour les remplacer, tout au moins ils avertiront les fidèles de leur absence.

3. Il leur faut une permission de l'évêque pour une absence plus prolongée ou pour se rendre en dehors du diocèse.

4. Ils tiendront quatre registres paroissiaux : un des paroissiens, un des baptêmes, un des mariages, un des décès.

5. Ils avertiront leurs paroissiens de l'obligation de se confesser et de communier au temps pascal et dénonceront à l'évêque ceux qui ne le font pas.

6. Ils porteront des habits longs de couleur noire.

7. Ils éviteront l'ivrognerie; les tavernes leur sont interdites.

8. Ils n'habiteront pas avec des femmes étrangères, conformément aux prescriptions du concile de Trente [1].

9. Ils s'abstiendront des travaux serviles et de toute occupation indigne de leur état.

10. Ils ne s'occuperont pas de transactions commerciales; ils n'iront pas sur les marchés, mais y enverront quelqu'un à leur place.

11. Ils feront régner les bonnes mœurs à leur foyer. Ils devront renvoyer leur femme, si elle se rend coupable d'adultère. Ils prépareront à la carrière sacerdotale ceux de leurs fils qui présenteraient le plus de dispositions pour cet état.

12. Ils éviteront les disputes et les rixes.

13. Seules les paroisses qui sont aux mains des réguliers, en vertu de l'acte de fondation ou par prescription, leur demeureront. Les paroisses de Byten [2] et Molomida sont rendues au clergé séculier.

14. Les paroisses qui ne sont pas suffisamment dotées ne recevront pas de curé. Les biens qui servent à la dotation d'une paroisse doivent être exempts de toute charge [3].

IV. Moines et moniales

Le titre XI des canons de Zamosc s'occupe des monastères et de l'état monastique.

1. Les monastères des diocèses de Vladimir, Lutsk, Chelm, Lwow

1. Sess. XXV, *De reform.*, c. XIV.
2. Près de Novogrodek.
3. Le concile cite à ce sujet une phrase des lettres de S. Grégoire le Grand.

et Przemysl qui ne sont pas encore groupés en congrégation devront en former une, dans un délai d'un an après la publication des décrets conciliaires; tous les quatre ans, un chapitre général choisira le protoarchimandrite, les provinciaux, les visiteurs réguliers, et s'occupera des intérêts communs de la nouvelle congrégation. Le métropolite présidera le premier chapitre, et le protoarchimandrite de la congrégation basilienne, qui existe déjà en Lithuanie, y assistera pour donner ses conseils. Le Saint-Siège décidera de qui dépendra le protoarchimandrite de la nouvelle congrégation.

2. Tous les monastères qui ont charge d'âmes demanderont le saint chrême à l'Ordinaire.

3. Aucun monastère d'hommes ou de femmes ne pourra être érigé sans le consentement de l'évêque du diocèse, qui ne le donnera que si des biens suffisants pour la subsistance de douze religieux ou religieuses sont assurés.

4. Les femmes ne peuvent pénétrer dans la clôture des monastères d'hommes.

5. Les archimandrites porteront des habits noirs, qui ne pourront être de soie.

6. Conformément au concile de Trente [1], les moines ne posséderont rien en propre.

7. Les supérieurs réguliers qui ont le droit de porter les habits pontificaux ne peuvent en faire usage en dehors de leurs églises qu'avec l'assentiment de l'Ordinaire du lieu.

8. Les novices qui refusent de faire profession à l'issue de leur temps de probation ne peuvent y être forcés, mais seront congédiés. Ceux qui veulent faire profession doivent disposer de leurs biens, après le dixième mois de leur noviciat, comme le veut le concile de Trente [2].

9. Les Ordinaires feront emprisonner et renverront à leur supérieur les moines qui, sans permission de celui-ci, s'absentent de leur monastère, même s'ils invoquent le prétexte d'avoir voulu recourir à un supérieur plus élevé en dignité.

Le titre XII est consacré aux moniales.

1. Conformément au concile de Trente [3] et aux Constitutions des Souverains pontifes [4], les moniales ne peuvent jamais sortir du

1. Le canon indique lui-même dans le contexte la sess. XXV, *De reform.*, c. II : il s'agit en réalité du c. II *de regularibus et monialibus*.

2. Cette fois, la référence donnée dans le canon même est exacte : sess. XXV, *De regul. et monial.*, c. XVI.

3. *Ibid.*, c. V.

4. Pie V, Constit. des 29 mai 1566 et 1er févr. 1570; Grégoire XIII, Constit des 30 déc. 1572, 13 juin 1575, 23 déc. 1581.

monastère, sauf en cas d'incendie, d'épidémie ou d'invasion militaire, et du consentement de l'Ordinaire [1].

2. Seuls pourront pénétrer dans la clôture les hommes dont la présence est tout à fait nécessaire; ils y seront accompagnés des deux moniales les plus anciennes.

3. La dot des moniales ne sera pas inférieure à 1 500 florins versés comptant.

4. Si la moniale vient en sus du nombre de celles qu'un monastère peut habituellement nourrir, elle devra apporter une dot double.

5. Si ce nombre n'a pas encore été fixé jusqu'ici, l'évêque l'établira après avoir examiné les revenus du monastère.

6. Il supprimera les petits monastères qui n'ont pas de biens-fonds et transférera les religieuses et leur pécule dans un monastère plus grand [2]. Même dans les grandes maisons, la vie commune doit exister [3]. Près de l'entrée de chaque monastère, il y aura un parloir avec des grilles, derrière lesquelles pourront se présenter les gens de l'extérieur.

7. Aucune jeune fille ne recevra l'habit avant l'âge de quinze ans, ou ne fera profession avant seize ans. Pendant son temps de probation, elle paiera sa pension et sera sous l'autorité d'une maîtresse de novices. Deux mois avant sa profession, la supérieure avertira l'évêque afin que celui-ci vienne examiner la candidate [4]. Chaque monastère aura son registre des professions.

8. Un monastère n'acceptera des jeunes filles à éduquer que si leur pension est payée annuellement. Elles seront confiées à une maîtresse commune et vivront ensemble; il n'est plus permis aux moniales d'avoir, dans leur cellule, une pensionnaire.

9. L'élection de l'abbesse se fera à vote secret; l'évêque devra la confirmer.

10. Les confesseurs ordinaires et extraordinaires des moniales doivent être approuvés par l'Ordinaire.

V. Possessions et établissements ecclésiastiques

Le titre XIII des canons de Zamosc s'intitule : *Des églises et de la non-aliénation de leurs biens.*

1. Le concile ne semble pas se rendre compte que, dans les cas d'urgence, le recours à l'Ordinaire sera probablement impossible.

2. C'est ainsi qu'en Galicie tous les monastères, sauf celui de Slovita, furent supprimés. Il y eut de nouvelles fondations par la suite.

3. Certains monastères plus vastes comprenaient un ensemble de maisons qui avaient chacune son organisation indépendante, comme dans les béguinages occidentaux.

4. Concile de Trente, sess. XXV, *De regul. et monial.*, c. XVII.

1. Les clercs ne peuvent abriter dans les églises leurs biens particuliers ou ceux d'autrui, sauf de façon passagère, en cas d'invasion, d'incendie, ou d'autre urgente nécessité.

2. Les protoprêtres et visiteurs épiscopaux veilleront à ce que les ornements et linges sacrés soient toujours propres. Un inventaire en sera dressé pour chaque paroisse, en double exemplaire, dont l'un demeurera à l'église et dont l'autre sera conservé à l'évêché.

3. Si une église a besoin de réparations, ses revenus y seront employés; s'ils sont insuffisants et si ceux à qui incombe cette réparation négligent leurs devoirs, les offices divins ne pourront plus être célébrés [1].

4. Les biens d'Église ne peuvent être aliénés d'aucune façon.

5. Ils peuvent être exceptionnellement loués pour trois ans, mais la location devra être payée non en une fois, au moment du contrat, mais chaque année.

Le titre XIV s'occupe de la simonie.

1. Ceux qui confèrent les ordres ne peuvent rien demander ou accepter de ce chef.

2. L'évêque n'exigera de son clergé que le subside prévu pour sa subsistance.

3. Ceux qui sont ordonnés évêques doivent faire le serment de se conformer à ces prescriptions.

4. De même, les curés ne demanderont rien à leurs paroissiens à l'occasion de l'administration des sacrements, mais ils pourront accepter ce qui leur est librement offert [2].

5. Afin d'éviter toute exigence en cette matière, le concile impose aux paroissiens d'assurer un traitement annuel au curé, dans la mesure où les revenus de l'église ne lui suffisent pas pour vivre.

6. Il est interdit aux ordinands de donner de l'argent au patron du bénéfice ecclésiastique qu'ils désirent obtenir.

7. Texte du serment par lequel tout ordinand devra, au préalable, déclarer ne pas avoir enfreint cette interdiction ni engagé d'aucune façon les biens de son futur bénéfice.

8. Les patrons qui présentent un bénéfice ne peuvent rien exiger des candidats.

Des peines sévères, en partie reprises du droit de l'Église latine, sanctionnent la violation de ces divers canons.

1. Ce canon résume de façon fort imprécise le c. VII de la sess. XXI, *De reform.*, du concile de Trente.

2. Ce canon cite une phrase des lettres de S. Grégoire le Grand; pour le reste il s'inspire visiblement du rituel romain : *De iis quæ in sacramentorum administratione generaliter servanda sunt.*

Le titre XV des canons de Zamosc s'occupe de l'organisation des études et des séminaires.

1. Tout monastère comptant au moins douze religieux organisera des cours de théologie, accessibles tant aux moines qu'aux clercs séculiers. Les autres monastères enverront leurs religieux étudier ailleurs ou auront tout au moins un cours de théologie morale en langue vulgaire [1].

2. Les évêques qui n'ont pas de séminaire diocésain enverront quelques jeunes gens capables au collège pontifical de Lwow [2].

3. Le concile approuve l'abandon par les Basiliens en faveur de ce collège d'un legs de l'évêque de Przemysl, Georges Winnicki (†1713).

4. Il loue le métropolite d'avoir érigé un séminaire à Vladimir [3].

5. Il prend acte des promesses des autres évêques d'envoyer à leurs frais quelques élèves au collège de Lwow, au séminaire de Vladimir ou à un monastère [4].

6. Chaque paroisse organisera, de façon appropriée à son importance, l'enseignement des enfants. Ceux-ci apprendront des prières, le catéchisme, à lire et à écrire. La surveillance de cet enseignement appartient au curé et au protoprêtre.

VI. L'ANNÉE LITURGIQUE ET LE CULTE DES SAINTS

Le titre XVI des canons de Zamosc s'occupe des jeûnes et des fêtes.

Les jours de jeûne observés dans l'Église ruthène sont : de la Quinquagésime à Pâques; du 15 novembre à la Noël; du 1er au 15 août; du 1er dimanche après la Pentecôte jusqu'au 29 juin; le 14 septembre et le 29 août; tous les mercredis et vendredis de l'année. Les ouvriers des champs peuvent être dispensés en tout ou en partie du « jeûne des Apôtres », précédant le 29 juin, à cause des travaux agricoles de l'époque.

Le concile veut éviter la trop grande multiplicité des fêtes d'obligation [5] et limite leur nombre à six fêtes mobiles [6] et vingt-sept

1. Il semble donc que les cours complets de théologie devaient se donner en latin. Ce canon cite un passage d'Isaïe (LVI, 10).

2. Cf. *supra*, p. 103. Il fut également ouvert aux étudiants ruthènes en 1708.

3. Ancien collège secondaire des Basiliens, devenu séminaire; il ne recevait jusqu'alors que six élèves, mais le métropolite venait de lui destiner une donation de 90 000 florins pour en élargir les cadres. Néanmoins l'institution ne vécut pas longtemps.

4. Le nombre d'élèves indiqué va de un à quatre. Seul l'évêque de Smolensk, dont le diocèse était en partie sous la domination russe, n'est pas nommé.

5. Le concile exhorte d'autant plus à leur observance et cite Ex., XX, 10, et S. Augustin, *Enarratio in psalmum XXXII*.

6. Pâques, Ascension, Pentecôte, Sainte-Trinité, Saint-Sacrement, la fête de

fêtes fixes [1]; en outre, la fête de saint Pantaléon, au 27 juillet, sera observée en Volhynie seulement; celle des saints Romain et David, noms de baptême de Boris et Gleb, fils de saint Vladimir, au 24 juillet [2], et celle de la translation de leurs reliques, au 2 mai, en Lithuanie seulement.

Le titre XVII ordonne de ne proclamer à l'avenir, comme nouveaux miracles, que ceux qui ont été reconnus comme tels après enquête épiscopale, et prescrit le contrôle des reliques lors de la visite épiscopale. Il interdit de vénérer Grégoire Palamas [3] comme saint et de célébrer sa fête.

III. — La promulgation des canons conciliaires.

Le titre XVIII du concile de Zamosc détermine la taxe à payer par les diocèses [4], pour pourvoir au traitement des ecclésiastiques députés au tribunal royal afin d'y défendre les intérêts de l'Église ruthène; il laisse au métropolite le soin de déterminer la cotisation à fournir par les monastères.

Le titre XIX s'occupe de la promulgation des constitutions synodales. Elles seront d'abord soumises à Rome, pour correction et approbation. Ce n'est qu'ensuite qu'elles seront promulguées dans chaque diocèse, dans un délai de trois mois à partir du jour qui aura été fixé par le métropolite. Elles seront traduites et imprimées en langue vulgaire; les évêques en distribueront, contre paiement équitable, un exemplaire à chaque paroisse et à chaque monastère.

A Rome, les actes du concile de Zamosc furent d'abord examinés et révisés par la S. Congr. du Concile de Trente, comme le prévoyait la Constitution de Sixte V. La Congrégation, par décret du 5 décembre 1722, proposa au Saint Père d'approuver le concile avec la clause que cette confirmation n'entendait « déroger en rien aux Constitutions des Souverains pontifes romains et aux décrets des conciles généraux concernant les rites des Grecs, celles-là comme ceux-ci continuant à rester en vigueur ». Ce décret était signé par le préfet et le secrétaire de la Congrégation — ce dernier était Prosper de Lambertinis, le futur Benoît XIV.

la douloureuse Vierge Marie, le vendredi de la xe semaine après Pâques (et non *feria sexta decima post Pascha*, comme l'imprime la *Collectio Lac.*, t. II, col. 64), fête propre aux Ruthènes au jour de la fête latine du Sacré-Cœur.

1. L'Immaculée-Conception est fixée au 9 décembre.
2. Boris fut tué le 24 juill. 1015, Gleb le 5 sept. suivant.
3. Archevêque byzantin de Thessalonique, décédé en 1360, connu pour ses doctrines hésychastes; canonisé par l'Église orthodoxe de Constantinople.
4. Seuls sont indiqués ceux de Vladimir, Lutsk, Lwow, Przemysl et Chelm.

De la Congr. du Concile, les actes passèrent à celle de la Propagande, qui rendit un décret analogue le 4 mars 1724 [1].

Le 19 juillet, Benoît XIII, monté sur le siège de Pierre depuis peu, confirma, par le bref *Apostolatus officium* [2], les canons de Zamosc en reprenant la clause proposée par les deux Congrégations. Cette clause a été diversement interprétée; certains ont voulu y voir un blâme des tendances latinisantes du concile de Zamosc. Il est certain qu'il y eut quelques objections formulées de la part de certains membres de la Curie romaine. Mais on approuva cependant les décisions des évêques ruthènes; elles consacraient d'ailleurs en partie des innovations déjà introduites. Elles pouvaient s'expliquer par la nécessité de se défendre contre les interprétations erronées que les orthodoxes donnaient de certaines pratiques, ou aussi par l'opportunité de ne pas trop se distinguer des catholiques latins dont l'influence était prépondérante en Pologne. Le nonce avait d'ailleurs été pour beaucoup dans certaines de ces décisions et avait sans doute su les défendre devant la Curie romaine. La réserve formulée par le Saint-Siège se borne à préciser que ces décisions ont été approuvées pour les seuls Ruthènes de la province ecclésiastique de Kiev et ne constituent pas un exemple ou un précédent à suivre dans les autres Églises orientales. Le Saint-Siège rappela à plusieurs reprises l'obligation d'observer les canons de Zamosc dans cette province, malgré l'opposition qu'ils rencontrèrent de la part des schismatiques ou de certains uniates qui prétendaient revenir à la pureté du rite et de la discipline.

Au point de vue liturgique, l'erreur du concile de Zamosc ne consista pas tant dans les décisions prises, assez limitées, que dans le fait d'accréditer ainsi une tendance latinisante qui progressera pendant tout le XVIIIe siècle. Au point de vue canonique proprement dit, le concile prit quelques mesures heureuses concernant l'organisation de la curie diocésaine, la visite épiscopale, la vie monastique; mais on peut lui reprocher de ne pas s'être assez appuyé sur l'antique discipline orientale.

IV. — L'application du concile de Zamosc.

Léon Kiszka mourut en 1729 et fut remplacé comme métropolite par l'évêque de Lwow, Athanase Szeptycki, qui avait assisté au concile de Zamosc. Le nouveau chef de l'Église ruthène de Pologne s'occupa aussitôt de la révision des livres liturgiques, qui avait été

1. Texte des deux décrets en tête des actes du concile.
2. Texte du bref en tête des actes du concile.

prévue par le concile et qui devait notamment effacer les divergences entre son diocèse, ceux de Przemysl et de Lutsk, et les régions passées bien antérieurement à l'Unité. Non seulement un délégué de la nonciature de Pologne mais, ce qui est plus étrange, des Latins prirent part avec les Ruthènes aux travaux de la commission de révision, qui siégea de 1730 à 1732 à Lwow. Les livres corrigés furent publiés dans diverses petites typographies des monastères basiliens.

De même, Szeptycki réalisa la création de la nouvelle congrégation basilienne prévue par le concile de Zamosc pour les monastères non encore groupés; le premier chapitre général eut lieu sur convocation du métropolite, à Lwow, en l'été de 1739, et le premier protoarchimandrite du nouveau groupement y fut élu.

Jérôme Ustrycki, évêque de Przemysl, qui avait assisté au concile de Zamosc, était toujours en vie; nous avons conservé les actes d'un intéressant synode diocésain qu'il tint dans la cathédrale de Przemysl le 14 janvier 1740 [1]. Ces actes souvent s'inspirent presque littéralement du synode précédent de 1693, mais développent plus largement les règles qui y furent précisées; d'autres prescriptions paraphrasent de façon originale celles du concile de Zamosc, en sorte que nous avons ici une vue très concrète sur l'organisation diocésaine après celui-ci.

L'introduction aux actes [2] déplore toujours, comme en 1693, que le chapitre cathédral ne fait que renaître de ses cendres (nous voyons là un aveu des difficultés qu'il rencontre dans son action pour obtenir l'égalité de fait avec les chapitres latins); elle constate que les moines sont désormais régulièrement groupés sous l'autorité d'un protoarchimandrite (qui remplace l'ancien protohigoumène diocésain); elle parle d'un official résidant auprès de chacune des cathédrales de Przemysl, de Sanok et de Sambor [3] (puisque le diocèse est composé de la réunion de ces trois sièges) et déclare que la juridiction sur les doyennés doit être répartie entre les trois officiaux, mais elle donne le rang d'official principal ou général à celui de Przemysl : c'est le chef du clergé séculier dont parlait déjà le synode de 1693.

Le premier des cinq chapitres des décrets de 1740 lui est consacré [4];

1. Actes du synode dans G. Lakota, *Tri synody peremiski i eparchijalni posta novi valjavski v. 17.-19. st.*, Przemysl, 1939, p. 35-[illegible].

2. Elle se réfère aux tit. VII et IX du concile de Zamosc.

3. Cette création d'un triple official fut sans doute faite en application trop littérale du tit. VII du concile de Zamosc, qui ne visait pas ces fusions de diocèses déjà anciennes.

4. Ce chapitre se réfère également au tit. VII du concile de Zamosc.

ses fonctions sont celles déjà indiquées en 1693. Le chapitre II concerne les officiaux subalternes; ils sont principalement chargés de la surveillance de plusieurs doyennés; ils feront une visite annuelle de chacune des paroisses de leur district, qui portera plutôt sur l'état des lieux et objets de culte et sur l'activité pastorale du clergé. Ils peuvent trancher les petits conflits sur place [1].

Le chapitre III s'occupe des protoprêtres ou doyens. Ceux-ci visiteront également chaque année les églises de leur ressort. Ils veilleront à l'emploi du nouveau rituel. Ils rassembleront chaque année, avant la Pentecôte, les curés de leur doyenné et leur donneront l'huile de la confirmation. Ils ne peuvent accorder des dispenses, absoudre de cas réservés ou de censures, ni prononcer des interdits en dehors de ceux prévus *ipso facto* par le droit. Ils auront sous leurs ordres des dizainiers ou vice-doyens et un instigateur ou promoteur [2]. Ils ne présenteront pour la prêtrise que des candidats dont ils auront contrôlé la légitimité de naissance, le baptême, l'âge, le degré d'intelligence, l'honorabilité [3]. Le nouvel ordonné sera renvoyé à son doyen pour être exercé davantage aux fonctions sacrées et sera ensuite désigné par lui pour une paroisse.

Le long chapitre IV rappelle précisément au clergé paroissial diverses règles de conduite.

1. Les prêtres doivent porter des habits noirs et la tonsure, et tailler leur moustache [4].
2. Ils n'iront pas eux-mêmes au marché, mais enverront quelqu'un pour y porter les produits de leur ferme [5].
3. Ils ne voyageront pas dans le même équipage que leur épouse.
4. Ils ne fréquenteront pas les auberges [6].
5. Ils ne pourront s'absenter plus de trois semaines [7].
6. L'instigateur ou promoteur du doyenné veillera à ce qu'ils ne s'adonnent pas à l'ivresse, surtout à l'occasion des fêtes [8], et dénoncera les coupables.
7. Ils ne pourront prêcher sans avoir été approuvés par l'official. Ils ne prononceront pas d'exorcismes sans raison, ni des formules superstitieuses.

1. Ce chapitre renvoie aux tit. VI et IX du concile de Zamosc.
2. Cf. synode de Przemysl de 1693, can. 11.
3. Cf. concile de Zamosc, tit. III, § VII, can. 5.
4. *Ibid.*, tit. X, can. 6.
5. *Ibid.*, can. 10.
6. *Ibid.*, can. 7.
7. *Ibid.*, can. 2.
8. Cf. synode de Przemysl de 1693, can. 10.

8. Ils ne s'arrêteront pas, lors des convois funèbres, en de multiples endroits pour y lire l'Évangile, afin d'augmenter ainsi leur casuel.

9. Ils éviteront un contact trop familier avec les laïques lors des mariages, baptêmes, cérémonies civiles.

10. Ils n'accompagneront ni n'autoriseront des bacchanales ou cortèges joyeux avec la croix, lors des fêtes de Noël et de Pâques.

11. Sans la permission de l'évêque, ils n'érigeront pas d'autel dans les maisons privées et n'y célébreront pas la messe.

12. Ils béniront l'eau et les maisons pendant la journée et non avant le lever du soleil.

13. Les prêtres ne baptiseront à domicile qu'en cas de nécessité ou de grands froids; les cérémonies seront suppléées plus tard à l'église. S'ils baptisent d'urgence, ou avec la permission du curé latin, un enfant de ce rite, ils ne conféreront pas la confirmation. Ils apprendront aux accoucheuses comment baptiser; lorsqu'on ne sera pas certain qu'un enfant a été baptisé ou l'a été validement, le sacrement sera réitéré sous condition. Il n'y aura que deux parrains ou marraines au baptême [1].

14. Lorsque les prêtres ruthènes baptiseront un enfant de leur rite à domicile, ils ne le confirmeront pas aussitôt, mais le feront plus tard à l'église. Ils conserveront l'huile de la confirmation sous clé à l'église [2] et ne l'emploieront pas pour des usages superstitieux.

15. Ils veilleront à se procurer du vrai vin pour l'eucharistie; le pain ne sera pas vieux de plus de deux semaines; les parcelles pour la communion des malades ne seront point trempées dans le précieux sang, pas plus que celle consacrée le jeudi-saint, laquelle ne sera d'ailleurs conservée que jusqu'au IIIe jour de Pâques [3]. Lorsque plusieurs prêtres concélèbrent, un seul dira la formule de consécration à haute voix; les autres la réciteront à voix basse; le diacre s'abstiendra de la dire.

16. Liste des cas réservés et formule d'absolution sacramentelle [4].

17. L'onction des infirmes ne sera conférée qu'en cas de maladie. Un prêtre pourra éventuellement suffire pour la cérémonie [5].

18. Énumération générale des irrégularités pour l'ordination [6].

1. Cf. concile de Zamosc, tit. III, § I, can. 5-7.

2. *Ibid.*, § II, can. 4.

3. *Ibid.*, § III, can. 1 et 4.

4. En tout semblable aux can. 13 et 14 de 1693, mais il est précisé qu'aux cas réservés pour eux-mêmes il faut ajouter ceux qui le sont en vertu d'une excommunication.

5. Cf. concile de Zamosc, tit. III, § VI, can. 3 et 5.

6. Elle diffère cependant quelque peu de celle du concile de Zamosc (tit. III, § VII, can. 15).

Une enquête aura lieu sur les candidats et ceux-ci seront mis à l'épreuve pendant deux mois [1].

19. L'âge du mariage est de 14 ans pour les hommes et de 12 ans pour les femmes. Les fiancés doivent connaître la doctrine chrétienne. Il y aura trois publications dans leurs paroisses. Le mariage aura lieu de jour et non à la tombée de la nuit [2].

Le chapitre v s'intitule : *De la réforme du diocèse.*

1. Les fidèles ruthènes qui fréquentent les églises latines et n'observent plus leur rite seront, après double avertissement préalable, excommuniés.

2. Aucun fidèle ruthène ne pourra être en service chez des Juifs, sous peine d'excommunication.

3. Les officiaux enquêteront avec sévérité sur les usurpations de biens ecclésiastiques.

Comme on le voit par le début de ce dernier chapitre, le danger qui menace l'Église ruthène n'est plus tant l'orthodoxie que l'influence prépondérante du rite latin, dont les prélats témoignent généralement assez peu de sympathie à l'égard de leurs collègues orientaux.

Le concile de Zamosc avait réservé au Saint-Siège la question des relations entre la congrégation basilienne de Lithuanie et celle à créer. Certains évêques avaient proposé qu'après l'érection de celle-ci un protoarchimandrite commun fût élu à tour de rôle dans l'une et l'autre congrégation. En 1742, la Congr. de la Propagande chargea le nonce de Pologne, Fabrice Sorbelloni, de tâcher d'opérer la fusion des deux groupements et Benoît XIV écrivit dans ce sens au métropolite ruthène Athanase Szeptycki et aux évêques ruthènes, le 27 novembre [3]. Un chapitre général eut lieu le 26 mai 1743, à Doubno, et réalisa la fusion sous un protoarchimandrite commun. Benoît XIV, par une Constitution du 2 mai 1744, approuva les décisions prises [4]; par une autre, du 30 mars 1756, il apporta quelques précisions complémentaires et s'occupa aussi du statut des moines desservant les églises cathédrales et paroissiales [5]. L'ordre basilien était devenu de plus en plus puissant; non content de détenir les dignités épiscopales, il laissait de moins en moins de place au clergé séculier.

1. *Ibid.*, can. 6 et 8.
2. Cf. concile de Zamosc, tit. III, § VIII, can. 3-5.
3. Texte dans de Martinis, *Jus pontificium de Propaganda Fide*, t. III, p. 85-86.
4. *Ibid.*, p. 163.
5. *Ibid.*, p. 658.

En 1765, le métropolite Philippe Wolodkowicz manifesta au Saint-Siège le désir de réunir un nouveau concile provincial; Clément XIII lui répondit le 15 juin en désignant le nonce de Pologne pour présider l'assemblée [1]. Il écrivit le même jour au protoarchimandrite, aux provinciaux et aux consulteurs basiliens pour leur demander d'assister au concile. Celui-ci se tint l'année même, mais les membres des confréries laïques voulurent à tout prix y prendre part, malgré l'opposition du métropolite, qui alors congédia l'assemblée.

Situation d'infériorité vis-à-vis du rite latin; influence exagérée des moines dans des secteurs ne correspondant pas à leur vocation; agitation suscitée par les confréries laïques : tels sont les maux dont l'Église ruthène souffrit dès les débuts de l'Union et qui subsistèrent tant qu'exista le royaume de Pologne. La situation changera complètement sous les Habsbourgs.

V. — Ruthènes de Galicie, de Hongrie, de Russie.

Le premier partage de la Pologne, en 1772, attribua à l'Autriche une partie de la Galicie s'étendant sur les diocèses de Lwow et de Przemysl. Les Habsbourgs pratiquaient leur politique traditionnelle de compréhension vis-à-vis de ceux qu'ils appelaient les Grecs catholiques.

Marie-Thérèse venait, le 19 septembre 1771, d'obtenir de Clément XIV l'établissement d'un évêque proprement résidentiel à Mukachevo [2], qui transporta sa résidence à Uzhorod en 1775 [3]; elle obtiendra de même de Pie VI, en 1777, un évêque pour les Ruthènes et autres catholiques de rite byzantin en Croatie, à Krizevci [4]; les deux évêques étant toutefois suffragants du métropolitain latin d'Eztergom.

Les idées généreuses de Marie-Thérèse seront en partie contrecarrées par Joseph II. Elle autorise en principe l'institution de chapitres de chanoines (chose tant désirée, nous l'avons déjà dit, et même essayée en certaines villes épiscopales) dans les diocèses gréco-catholiques de son territoire; cependant, en Galicie, Joseph II ne tolérera que l'érection de conseils épiscopaux. Elle crée à Vienne, en 1774, le collège Saint-Barbe ou *Barbareum* pour le clergé gréco-catholique; Joseph II le supprimera ainsi que le séminaire pontifical des Théatins de Lwow, et instituera un séminaire général d'État

1. *Ibid.*, t. IV, p. 117.

2. Texte de la bulle d'érection dans de Martinis, *Jus pontificium*, t. IV, p. 176.

3. Ce transfert ne sera officiellement accepté par Pie VII qu'en 1817 (*ibid.*, p. 563).

4. *Ibid.*, p. 224.

à Lwow. L'évêque de Lwow Léon Szeptycki († 1779) peut, grâce à l'appui de Marie-Thérèse, prendre possession de la belle cathédrale Saint-Georges et du palais épiscopal que lui disputent les Basiliens, mais il appartient encore lui-même à cet ordre, tandis que Joseph II lui donne pour successeur un séculier, fait absolument nouveau pour la province catholique de Kiev depuis les temps de Vélamin Rutski et contraire aux décisions du concile de Zamosc. En 1790, l'empereur Léopold II reconnaîtra dans un diplôme officiel l'équivalence absolue du rite latin et du rite gréco-catholique.

Le partage de la Pologne de 1795 attribue à l'Autriche les territoires relevant du diocèse de Chelm, qui devient ainsi le troisième évêché de la province de Kiev relevant des Habsbourgs. Le métropolite Théodore Rostocki se rend à Saint-Pétersbourg pour défendre les intérêts de la plus grande partie de sa province, passée sous la domination russe; il ne peut quitter la Russie et ne s'occupe donc que de fort loin de la Galicie.

On songe un moment à créer une province ecclésiastique spéciale pour les diocèses gréco-catholiques relevant de la couronne austro-hongroise, auxquels s'était d'ailleurs ajouté, en 1790, le vicariat apostolique pour les Ruthènes de la région de Kosice. Cette solution aurait sans doute été la meilleure, mais le clergé des territoires n'ayant pas appartenu à la Pologne n'avait pris aucune part au concile de Zamosc et avait conservé certains usages moins latinisants, alors que sur d'autres points, au contraire, il suivait des coutumes hongroises inconnues de l'ancienne province polonaise; enfin et surtout, le métropolitain latin d'Eztergom refusait de renoncer à ses droits.

La situation prend tout à coup un caractère tragique en 1804-1805; le métropolite Rostocki, les évêques de Lwow et de Chelm meurent, en sorte qu'il ne reste plus que l'évêque de Przemysl, Antoine Angellowicz; d'autre part, le tsar Alexandre Ier nomme de son propre chef un successeur à Rostocki en juillet 1806, sans que le Saint-Siège ose protester. Le gouvernement autrichien négocie d'urgence avec Rome afin de ressusciter l'autonomie de l'ancien titre métropolitain de Halitch de l'attribuer à l'évêque de Lwow et de donner à celui-ci comme suffragants les sièges de Przemysl et de Chelm. Pie VII accède à ces demandes par bulle du 23 février 1807 [1]. Celle-ci attribue aux empereurs d'Autriche, de même que jadis aux rois de Pologne, la nomination aux évêchés; le métropolite peut continuer d'accorder l'investiture canonique à ses suffragants, mais demandera lui-même sa confirmation à Rome. La bulle veut aussi que les décrets du

1. Texte dans de Martinis, *op. cit.*, t. IV, p. 493-497.

concile de Zamosc soient observés dans la nouvelle province ecclésiastique « et par toute la nation ruthène ». Le gouvernement autrichien n'acceptera pas toujours cette clause, alors que le clergé de la nouvelle province ecclésiastique s'y ralliera complètement. L'expression « toute la nation ruthène » sera discutée; en fait, la coutume introduira dans les diocèses gréco-catholiques extérieurs à la province un grand nombre de règles prises au concile de Zamosc. L'influence du métropolitain d'Eztergom demeurera cependant forte; lorsque le vicariat apostolique de Kosice sera transformé, en 1818, en évêché résidentiel à Prechov, le diocèse sera également attribué comme suffragant au métropolitain hongrois.

En 1808, Angellowicz est nommé métropolite de Lwow; le diocèse de Chelm passe en 1809 au grand-duché de Varsovie, puis en 1815 sous l'obédience russe; privé pratiquement de toute relation avec la Galicie, il sera placé sous la dépendance immédiate du Saint-Siège en 1828.

En Galicie, les relations avec l'empereur François I[er] sont cordiales; déjà, en 1804, celui-ci avait rétabli à Vienne un internat pour le clergé oriental catholique; il crée le chapitre de chanoines tant désiré, à Lwow, en 1813, et à Przemysl, en 1816 [1]; il décide aussi l'érection d'écoles paroissiales gréco-catholiques, en attribuant un salaire spécial aux chantres-sacristains ou aux maîtres qui feront la classe. Après la mort d'Angellowicz en 1814, l'évêque de Przemysl, Michel Lewicki, devient métropolite en 1816, mais conserve la direction de son ancien diocèse, son successeur n'ayant pu en prendre possession. C'est en cette qualité que nous le voyons présider un important synode diocésain dans la cathédrale de Przemysl, les 10 et 11 mai 1818 [2], entouré du nouveau chapitre, des protoprêtres et vice-protoprêtres (ils portent dans les actes latins les noms de doyens et de vice-doyens).

Après la messe et le sermon d'ouverture, Lewicki lit un long rapport sur l'état du diocèse, attestant toutes ses qualités de pasteur zélé et de bon administrateur. Ce rapport, établi d'après les relations des visites décanales, fait, pour les fidèles d'abord, pour le clergé ensuite, la balance du bien et du mal et propose les moyens aptes à obvier aux déficiences. L'évêque remercie aussi le clergé d'avoir offert plus de 5 000 florins comme dot du nouveau chapitre, fait assez rare peut-être dans l'histoire ecclésiastique.

Les statuts adoptés par le synode comprennent sept longs articles;

1. Le Saint-Siège ne confirmera cependant l'érection de ces chapitres qu'en 1864.

2. Actes du synode dans Lakota, *op. cit.*, p. 153-165.

après s'être occupés du chapitre des chanoines, ils ne font que codifier les règles et remèdes proposés par Lewicki dans son rapport.

1. Remerciements à l'empereur d'avoir érigé un chapitre de dix chanoines et décision de placer en hypothèques les sommes offertes par le clergé.

2. Les églises et les presbytères seront restaurés; l'observance des dimanches et jours de fêtes mieux imposée aux fidèles; le catéchisme plus régulièrement enseigné ces jours-là; les livres liturgiques manquants achetés; les ornements et linges d'Église mieux entretenus.

3. Érection d'une école de chantres-sacristains et d'instituteurs auprès de la cathédrale. Divers protoprêtres promettent également d'en établir dans leur district. Une société est créée pour publier des livres élémentaires de religion.

4. Les prêtres paroissiaux observeront fidèlement les rites et les jeûnes, porteront toujours les habits cléricaux, feront des lectures en vue d'enseigner leurs fidèles, éviteront les familiarités déplacées avec leurs paroissiens, n'exigeront pas de droits d'étole exagérés, seront sobres et modestes, obéiront au protoprêtre, garderont les registres de leur paroisse en bon ordre.

5. Des négociations sont entreprises avec le gouvernement en vue d'ériger de nouvelles paroisses, tout au moins dans les filiales annexées à des églises principales et ne possédant pas de clergé local.

6. Création d'un fonds pour les veuves et orphelins de prêtres.

7. Les curés inclineront de bonne heure leurs enfants vers l'état ecclésiastique; ceux-ci pourront étudier soit au séminaire général (de Lwow), soit à l'internat de Vienne.

En cette même année 1818, Lewicki peut se décharger de l'administration du diocèse de Przemysl sur le nouvel évêque Jean Snigurski, homme de valeur[1], qui occupera le siège jusqu'en 1847. Le métropolite lui-même aura une carrière plus honorable et plus longue encore : il deviendra cardinal et ne mourra qu'en 1858. Sous ces deux éminents prélats, l'Église ruthène de Galicie est consolidée sur les bases indiquées par le synode diocésain de 1818 : multiplication des paroisses et des écoles paroissiales, recrutement actif du personnel clérical et enseignant et formation sérieuse dans les séminaires et les écoles normales tenues par le clergé séculier. On ne parle presque plus des Basiliens qui sont en pleine décadence, comme d'ailleurs presque tous les ordres religieux d'Autriche-Hongrie.

En Russie, le bilan est tout négatif. Dès 1839 trois évêques ruthènes adhèrent à l'Église orthodoxe officielle, en sorte qu'il ne

1. J. Zelechowski, *Joann Sniegurski, ego zizn i djejatelnost v Galitskoj Rusi*, Lwow, 1894.

reste plus que l'énergique évêque de Chelm, Philippe Szumborski; sa fuite forcée en 1841 marque le début de la longue agonie de son diocèse, qui sera à son tour englobé dans l'Église tsariste en 1875. Le danger d'absorption prévu dès 1589 se réalise.

L'Église ruthène unie a acquis peu à peu une physionomie propre qui la distingue des dissidents russophiles et la rapproche du catholicisme latin. Cette physionomie avait été accentuée par le concile de Zamosc. Aussi incomplète que fût la réglementation édictée par celui-ci, elle devint, au milieu de la désorganisation politique et religieuse accompagnant les partages successifs de la Pologne, la seule base juridique à laquelle se rallier. De par la volonté du Saint-Siège et les circonstances, elle est officiellement acceptée par la province ruthène de Galicie et assure ainsi la continuité de la discipline dans ces régions. Les diocèses dépendant du métropolitain latin de Hongrie ne peuvent non plus, au milieu de l'ignorance juridique générale de l'époque, s'empêcher de s'aligner en partie sur le concile de Zamosc. Le texte de celui-ci est d'ailleurs réimprimé à Rome en 1838. C'est *à posteriori* qu'il faut donc juger ce document juridique qui, au début, avait appelé certaines réserves, même de la part du Saint-Siège.

CHAPITRE VII

BLAJ, CAPITALE DU CATHOLICISME ROUMAIN (1715-1833)

Blaj est une petite ville de Transylvanie, distante d'une quarantaine de kilomètres d'Alba-Julia et beaucoup moins importante que celle-ci. Cependant c'est elle qui, après le court intermède du séjour des évêques unis à Fagaras, deviendra le centre ecclésiastique et intellectuel du catholicisme roumain.

L'empereur Charles VI, qui avait en 1714 refusé de ratifier la candidature à lui présentée par le clergé roumain du diocèse d'Alba-Julia pour la succession de l'évêque Athanase [1], en arguant de motifs juridiques, semble dès ce moment [2] avoir eu son candidat à lui, à savoir Joseph Giurgiu de Pataky, né en 1682, de parents orthodoxes, passé à l'Unité et au rite latin, clerc du diocèse primatial de Hongrie, élève des Jésuites à Vienne puis à Rome, où il conquit en 1710 le doctorat en théologie, voué ensuite au ministère des âmes à Fagaras.

Il existait à Alba-Julia un évêché latin, sans titulaire depuis que les protestants avaient chassé l'évêque et occupé la cathédrale en 1556; en décembre 1715, Charles VI rendit la cathédrale aux catholiques et nomma à nouveau un évêque latin en la personne de Georges Martonffi. Et il désignait Giurgiu à la succession d'Athanase [3], tout en décidant que celui-ci maintiendrait sa résidence à Fagaras. Cette décision s'inspirait du désir de ne pas avoir les deux évêques dans la même ville et du fait que la cathédrale et l'évêché roumains d'Alba-Julia étaient en voie de destruction par suite de la construction d'une forteresse. Le choix de Fagaras, d'accès fort diffi-

1. Cf. *supra*, p. 131.

2. Cf. N. Nilles, *Symbolæ ad illustrandam historiam Ecclesiæ orientalis in terris coronæ S. Stephani*, t. I, Innsbruck, 1885, p. 409.

3. Lettre de Charles VI au cardinal Christian Auguste de Saxe lui demandant d'obtenir confirmation de la nomination à Rome, datée du 23 déc. 1715 (Nilles, *loc. cit.*, p. 409-411). La lettre de présentation du candidat au pape par l'empereur est postérieure d'un an exactement (*ibid.*, p. 413-415) : elle ne parle pas d'un transfert de siège ou de résidence; elle demande au pape de concéder à l'élu l'exercice du rite grec conjointement avec celui du rite latin. La Congr. de la Propagande permit seulement à Giurgiu de passer tout simplement au rite grec; Giurgiu fit également la profession monastique d'usage à Zagreb (*ibid.*, p. 426).

cile, était dû aux circonstances : Giurgiu y résidait déjà et sa candidature y avait reçu le plus chaud soutien. En dédommagement de l'expropriation d'Alba-Julia, Charles VI accordait le domaine de Sambata de Jos, près de Fagaras, et celui de Gherla : ensemble leurs revenus annuels s'élevaient à 3 000 florins.

Le nouvel évêque latin d'Alba-Julia créa des difficultés à celui qui allait être son collègue de rite grec, en demandant à Rome que Giurgiu ne fût nommé que vicaire apostolique et évêque titulaire et fût soumis à son autorité [1]. Le Saint-Siège examina à fond toutes les questions pendantes, d'autant plus que ni Athanase ni son diocèse n'avaient jamais été reconnus officiellement par Rome.

Le 3 février 1721, Clément XI décida que le diocèse de Fagaras devait être érigé canoniquement, sans aucun lien de dépendance vis-à-vis de l'évêque latin d'Alba-Julia, et que Giurgiu de Pataky en serait le premier titulaire. Mais le pape mourut le 19 mars et ce fut son successeur qui signa les bulles d'érection et de nomination [2], le 18 mai.

Le nouvel évêque fit son entrée dans sa cathédrale de Saint-Nicolas le 17 août 1723.

I. — Synode de Fagaras en 1725.

Après avoir visité une partie de son diocèse, Giurgiu assembla à Fagaras, le 9 mars 1725, un certain nombre de ses protoprêtres et prêtres, et arrêta avec eux le texte de 14 canons [3].

1. Un procureur du clergé sera nommé par l'évêque pour défendre les intérêts ecclésiastiques devant les juges civils.

2. Conformément aux canons des Apôtres [4], un prêtre ordonné par un évêque qui n'est pas le sien ne peut exercer son ordre. Aussi,

1. Lettre de Martonffi au préfet de la Congr. de la Propagande en date du 8 oct. 1718 (Nilles, *loc. cit.*, p. 421-422).

2. Texte des bulles dans N. Nilles, *loc. cit.*, p. 431-442.

3. Texte roumain dans I. Moldovanu, *Acte sinodali*, t. II, Blaj, 1872, p. 108-114; texte roumain et latin dans Nilles, *loc. cit.*, p. 465-475, d'après une lettre de l'évêque Giurgiu de Pataky à un protoprêtre qui n'assista pas au synode et lui ordonnant de faire connaître les canons aux prêtres du district.

4. Le synode cite le can. 36 des Apôtres, selon le texte de la collection canonique roumaine publiée par les orthodoxes en 1652 et appelée *Indreptarea legii* (Directoire de la loi) ou *Pravila* (Code). La seconde partie de cette collection reproduit les textes canoniques, notamment les canons des Apôtres; leurs prescriptions sont résumées d'une façon systématique dans la première partie (cf. J. Papp-Szilagyi, *Enchiridion juris Ecclesiæ orientalis catholicæ*, 2e éd., Oradea-Mare, 1880, p. 39). — La lettre épiscopale communiquant les canons du synode de 1725 ordonne de transmettre la liste des prêtres du district qui ne se sont pas encore présentés à l'évêque.

les prêtres qui ne se sont pas encore présentés au nouvel évêque ne sont plus considérés comme faisant partie du diocèse.

3. Les moines gyrovagues doivent quitter le pays et les fidèles ne peuvent s'adresser à eux pour recevoir les sacrements.

4. La formule consécratoire de l'eucharistie est celle reproduisant les paroles du Christ, et non l'épiclèse, comme l'enseigne un livre récent [1] que le synode condamne.

5. Les protoprêtres interdiront aux prêtres de leur district l'accès aux tavernes et le blasphème; à l'avenir, ils puniront les coupables d'une amende, sous peine d'en payer une eux-mêmes. Les prêtres doivent porter des habits longs, les distinguant des laïques.

6. Les prêtres doivent célébrer la liturgie les dimanches et les jours de fêtes (à tour de rôle, s'ils sont plusieurs) et les laïques doivent y assister, sous peine de trois coups de bâton la première fois, et six la seconde. Les fidèles qui ont sept ans accomplis doivent se confesser et communier à Pâques; s'ils ne le font pas, ils seront privés de la sépulture ecclésiastique [2].

7. Les prêtres doivent conserver à l'église, et non chez eux, l'eucharistie destinée aux infirmes, sous peine d'amende.

8. Ils ne peuvent donner le viatique sans confession au malade qui est encore en état de parler.

9. Celui qui ne s'est pas confessé et n'a pas communié au jour de Pâques ne recevra pas le pain bénit.

10. Ceux qui observent des usages superstitieux plutôt que de s'approcher des sept sacrements ne seront plus considérés comme fidèles.

11. Les prêtres doivent également se confesser avant Pâques, sous peine d'amende.

12. Les quatre périodes annuelles de jeûne doivent être observées.

13. La dissolution du mariage n'est pas autorisée; seule la séparation de corps peut être tolérée conformément aux anciens canons [3].

14. Les prêtres doivent donner l'absolution immédiatement après la confession, et ne pas attendre que la pénitence (parfois fort longue) ait été accomplie.

Giurgiu mourut inopinément le 29 octobre 1727.

1. *Invetiatura beserececsca de cele 7 taine* (Instruction ecclésiastique sur les sept sacrements), paru à Romnicu.

2. Ce canon renvoie également à la collection canonique *Pravila*.

3. Ce canon renvoie, par l'intermédiaire de la *Pravila*, au can. 100 de Carthage; au can. 84 *in Trullo;* aux can. 13, 35, 48 et 86 de S. Basile. Il s'agit sans doute du can. 87 *in Trullo* et des can. 9, 35, 48 et 77 de S. Basile.

II. — Assemblée de Kolos-Monostor en 1728.

Le 17 avril 1728, Charles VI [1] ordonna au clergé roumain uni de lui présenter trois candidats pour le siège épiscopal vacant, et confia à l'évêque latin d'Alba-Julia, Jean Antalfi, le soin de présider l'assemblée avec l'assistance du supérieur des jésuites de Transylvanie. Le 4 juin, Mgr Antalfi et le P. Adam Fitter [2], supérieur du collège des jésuites de Cluj, s'acquittèrent de cette tâche. D'après certaines sources [3], le clergé roumain aurait d'abord voulu choisir un jésuite comme évêque, et notamment le P. Fitter, mais il dut s'incliner devant le refus opposé en vertu des constitutions de la Compagnie. Une scène identique s'était déjà passée en 1713; celle de 1728 ne fut peut-être qu'une manifestation de politesse de la part des électeurs. Quoi qu'il en soit, le P. Fitter en acquit une autorité d'autant plus grande pour influencer les débats. Les trois candidats élus furent : Jean-Joseph Hodermarszky, ancien vicaire général du vicaire apostolique des Ruthènes de Hongrie, Mgr de Camillis [4]; Jean Micu ou Klein [5], âgé de trente-six ans, étudiant en théologie chez les jésuites de Nagy-Szombat, spécialement soutenu par le P. Fitter; et le curé de Fagaras, Ladislas Hatos.

L'évêque latin Antalfi mourut quelques jours plus tard, le 10 juin, et la chancellerie impériale de Transylvanie argua de ce décès, qui laissait l'Église roumaine unie sans contrôle, pour demander à l'empereur la désignation du P. Fitter comme « directeur du clergé » pendant la vacance du siège. L'empereur ratifia cette proposition par rescrit du 15 août [6]. Cette désignation n'avait rien de canonique, mais reprenait un précédent créé en 1714.

1. Texte de la lettre impériale dans Nilles, *op. cit.*, t. II, p. 497-499.

2. Né à Nitra, entré en 1696 dans la Compagnie de Jésus.

3. Notamment F. Kazy, *Memoria posthuma trium venerabilium virorum Societatis Jesu Patrum Adami Fitter, Andreæ Sigrai et Pauli Koloswari*, Nagy-Szombat, 1749.

4. Cf. *supra*, p. 94. Hodermarszky fut désigné pour succéder à de Camillis par l'empereur Joseph Ier en 1707, mais ne fut jamais confirmé par le Saint-Siège. En 1716, l'empereur Charles VI renonça à la candidature proposée et accéda à celle de Georges Bizanczy, qui prit le nom de Gennade et reçut du Saint-Siège, comme de Camillis, le titre épiscopal de Sébaste.

5. *Micu* veut dire « petit » et *Klein* n'est donc que la forme allemande du nom (cf., sur ce personnage, A. Bunea, *Episcopul Joan Inocentiu Klein*, Blaj, 1900).

6. Nilles, *op. cit.*, t. I, p. 482-483. La décision autographe de l'empereur demande que les trois candidats au siège épiscopal roumain lui soient présentés sans retard. Si la demande de la Chancellerie de Transylvanie dit que l'assemblée électorale a été réunie, elle ne fait pas état du nom des candidats; sans doute leurs dossiers n'avaient-ils pas encore été transmis à Vienne.

Le P. Fitter convoqua de son propre chef et présida une assemblée du clergé diocésain qui se tint dans la propriété des jésuites à Kolos-Monostor, près de Cluj, du 15 au 18 novembre 1728. Les deux vicaires généraux de l'évêque défunt y assistèrent et signèrent le procès-verbal [1], de même que treize [2] protoprêtres. L'assemblée s'occupa longuement du cas du protoprêtre de Monostor : c'est peut-être pour cela qu'elle fut réunie sur place. Elle siégea en effet comme une sorte de tribunal ecclésiastique; elle s'occupa aussi des doléances à faire à l'autorité civile provinciale au sujet des abus commis par les schismatiques et par les seigneurs n'observant pas les privilèges concédés à l'Église roumaine unie par les diplômes impériaux de 1699 et 1701; en ce qui concerne la discipline cléricale, elle s'appuya surtout sur les décisions épiscopales et synodales antérieures, tout en donnant quelques directives nouvelles.

Après la messe d'ouverture et un discours hongrois du P. Fitter, on aborda immédiatement les questions mises à l'ordre du jour.

1. Le prêtre schismatique Maljat ayant été cité devant l'assemblée et n'ayant pas comparu, son cas sera transmis à l'autorité civile pour que celle-ci lui inflige la punition qu'il mérite.

2. L'assemblée désigne ses procureurs auprès du gouvernement provincial de Transylvanie [3] et fixe la taxe à payer par chaque prêtre pour subvenir à leurs frais.

3. Rappel des prescriptions portées par l'évêque défunt et communiquées à chaque protoprêtre, concernant les prêtres qui contractent un second mariage, qui se livrent à l'ébriété, au blasphème [4] ou à d'autres façons de faire incompatibles avec leur état.

4. Une enquête est prescrite sur le cas d'un prêtre qui a déconseillé l'école catholique à la mère d'un enfant.

5. Les protoprêtres convoqueront les prêtres de leur district en conférence; ils verront s'ils sont restés fidèles à l'Union et les interrogeront sur la façon d'administrer les sacrements.

1. Texte latin publié par Moldovanu, *op. cit.*, t. II, p. 101-107, et Nilles, *op. cit.*, t. I, p. 491-495.

2. Le texte du procès-verbal se termine comme suit : *Sequuntur subscriptiones impressione usualium sigillorum munitæ duorum generalium vicariorum et archidiaconorum ac logotheta* (le notaire de l'assemblée), *qui huic synodo interfuerunt, numero sedecim.* Il semble que le nombre de seize s'applique à l'ensemble de ceux précédemment nommés. Kazy *(op. cit)* dit que non moins de trente protoprêtres assistèrent au synode, peut-être y a-t-il eu confusion entre trente et treize. Trois jésuites aidèrent Fitter à la préparation de l'assemblée et assistèrent sans doute aux réunions.

3. Cf. can. 1 du synode de 1725.

4. Cf. can. 5 du synode de 1725.

6. Les protoprêtres et les prêtres ne peuvent jeter l'interdit sur un endroit, de leur propre autorité.

7. Les prêtres ordonnés par des évêques schismatiques depuis la vacance du siège ne peuvent être admis à l'exercice de leurs fonctions, mais paieront au contraire une amende [1].

Une seconde session fut tenue dans l'après-midi de la même journée.

8. Les protoprêtres visiteront toutes les paroisses de leur district avant la Pâque prochaine. Ils puniront tous les prêtres négligents, suivant les règles fixées par le dernier évêque; ils dénonceront ceux qui sont coupables de graves scandales. Ils engageront leurs prêtres à éviter l'ébriété; à célébrer la messe chaque dimanche et à faire en sorte que le peuple y assiste; à baptiser les enfants le plus vite possible. Ils dénonceront les autorités civiles ou les seigneurs qui empêcheraient leur visite en un endroit.

Le lendemain, la session de la matinée fut consacrée aux questions suivantes :

9. On protestera auprès du gouvernement de Transylvanie au sujet des taxes que les seigneurs veulent imposer aux prêtres et des prestations auxquelles ils veulent soumettre les enfants des prêtres.

10. Les protoprêtres veilleront à ce que les paroissiens paient une somme annuelle à leur curé.

11. Les moines gyrovagues ne pourront exercer aucune fonction ecclésiastique; on sollicitera du pouvoir civil de ne plus leur permettre de circuler et de demander l'aumône aux fidèles [2].

L'assemblée commença à examiner le cas du protoprêtre Thomas Szviridovics de Monostor [3]. Le procès-verbal ne donne aucun renseignement sur les faits à lui reprochés et ne nous dit pas s'il était présent.

La session de l'après-midi fut tout entière consacrée à entendre les témoins à charge et à décharge [4].

Et le lendemain, à la session du matin, l'accusé fut démis de ses fonctions de protoprêtre et transféré à une autre paroisse [5]. On décida aussi d'écrire au gouvernement provincial au sujet de l'évêque

1. Selon Kazy *(op. cit.)*, une quarantaine de prêtres ainsi ordonnés firent leur soumission.
2. Cf. can. 3 du synode de 1725.
3. N. 12 du procès-verbal.
4. N. 13 du procès-verbal.
5. N. 14 du procès-verbal.

orthodoxe Dosithée, résidant à Maramuros, qui avait ordonné des candidats venus de Transylvanie [1].

L'après-midi, on s'occupa de diverses autres questions d'intérêt particulier [2].

Le quatrième et dernier jour, on prit les décisions suivantes :

17. Un mémoire sera envoyé à l'empereur, lui demandant de constituer un fonds destiné à l'érection d'un séminaire pour la jeunesse.

18. Les prêtres et les laïques ne pourront désormais envoyer leurs enfants à des écoles non catholiques, sous peine d'amende.

19. On veillera à faire observer l'immunité de toute taxation dont jouissent les prêtres.

20. On s'efforcera d'obtenir les exemptions dont jouissent les maîtres d'école et chantres du rite latin pour les sacristains du rite roumain, puisqu'ils remplissent les mêmes fonctions.

21. Généralement les prêtres chantent l'office le dimanche, puis célèbrent plus tard dans la matinée; lors de leur visite, les protoprêtres exhorteront les prêtres à joindre les deux cérémonies, de façon à favoriser l'assistance des fidèles.

Le procès-verbal de l'assemblée fut lu en latin d'abord, traduit en roumain, et signé. Le texte en fut envoyé à la cour de Vienne.

III. — Synode de Fagaras en 1732.

La désignation du P. Fitter comme directeur du clergé diminuait les inconvénients d'une vacance prolongée du siège épiscopal et permettait aux jésuites de soutenir plus facilement un candidat qui avait encore à recevoir les ordinations, à savoir Micu, avec l'espoir (qui fut d'ailleurs déçu) que le jeune prélat leur serait pleinement docile. Charles VI se rallia entièrement à leurs vues, puisqu'il désigna Micu comme évêque le 25 février 1729, tout en rappelant que celui-ci, conformément au diplôme impérial de 1701, dépendrait du primat de Hongrie et s'adjoindrait un théologien [3]. Le Saint-Siège se montra moins enclin à confirmer la nomination d'un candidat encore aux études. Il lui fut répondu que l'assistance du théologien obvierait à l'inexpérience de l'élu et Clément XI signa la bulle de nomination le 13 septembre 1730.

Entre temps, Micu s'était retiré au monastère de Saint-Nicolas, près de Mukatchevo; il y avait fait sa profession religieuse et reçu

1. N. 15 du procès-verbal.
2. N. 16 du procès-verbal.
3. Extrait des lettres de nomination dans Nilles, *op. cit.*, t. II, p. 501.

la prêtrise. Il y fut aussi ordonné évêque le 25 octobre 1730. Il laissa cependant le gouvernement de son diocèse aux deux vicaires généraux assistés des jésuites [1] et ne fit son entrée à Fagaras que le 28 septembre 1732. Il profita de la présence de son clergé à son intronisation pour tenir un synode diocésain les deux jours suivants [2].

Vingt canons furent adoptés.

1. L'évêque s'entourera, comme son prédécesseur, d'un consistoire de douze protoprêtres, de façon à réunir moins souvent un synode général du clergé.

2. Les prêtres ordonnés par des évêques schismatiques, mais qui se font admettre par l'évêque uni, devront payer un ducat de droit [3].

3. Chacun des deux vicaires généraux exercera son autorité sur une moitié du territoire diocésain.

4. Chaque église doit être desservie par deux prêtres, un diacre et un sacristain [4], qui jouiront des immunités prévues.

5. Les protoprêtres paieront annuellement au procureur du clergé la cotisation de leur district [5].

6. Les prêtres doivent porter les habits cléricaux [6].

7. Ils éviteront les blasphèmes et autres paroles malsonnantes.

8. Ils n'iront pas dans les tavernes [7].

9. Ils ne fréquenteront pas de gens malhonnêtes.

10. Ils ne confieront pas à des laïques l'eucharistie destinée aux malades [8].

11. Ils exhorteront leurs paroissiens à venir à la liturgie le dimanche. Après un premier avertissement, les absents paieront une amende [9].

12. Le prêtre doit célébrer la liturgie chaque dimanche [10].

13. Prêtres et laïques doivent observer les grandes fêtes.

14. Les prêtres qui n'observent pas les prescriptions rituelles dans

1. Micu n'entra en fonctions qu'à l'âge de 40 ans. Peut-être cela lui avait-il été imposé par Rome ou conseillé par les jésuites.

2. Texte latin des canons dans Moldovanu, *op. cit.*, t. II, p. 96-100, et Nilles, *loc. cit.*, p. 520-523. Le théologien de l'évêque, le jésuite Georges Regai, assista au synode.

3. Cf. can. 2 du synode de 1725; can. 7 de l'assemblée de 1728.

4. Cf. can. 20 de l'assemblée de 1728.

5. Cf. can. 1 du synode de 1725; can. 2 de l'assemblée de 1728.

6. Cf. can. 5 de 1725.

7. Ces can. 6-8 renouvellent les prohibitions du can. 5 de 1725, mais fixent le taux de l'amende à payer, laissé en 1725 à l'appréciation du protoprêtre.

8. Cf. can. 7 de 1725.

9. Cette amende remplace les coups prévus par le can. 6 de 1725. Elle est double en cas de récidive.

10. Cf. can. 6 de 1725.

les baptêmes et les confessions d'urgence font courir de grands risques à ceux qu'ils veulent ainsi secourir.

15. Les prêtres ne peuvent jeter l'interdit [1] ou refuser la communion à quelqu'un, de leur propre autorité. Ils ne peuvent ériger en fêtes d'obligation de simples jours de semaine.

16. Ils ne procéderont pas à un mariage avant la triple publication des bans. Ils ne béniront pas l'union des paroissiens d'autrui.

17. Ils doivent se confesser tous les mois [2].

18. Le prêtre qui obtient une paroisse sans nomination régulière, par des intrigues avec les paroissiens, doit en être chassé.

19. Prêtres et laïques ne peuvent envoyer leurs enfants dans des écoles non catholiques [3].

20. Tous les protoprêtres veilleront à avoir une copie des présents canons et à les faire connaître aux prêtres et fidèles de leur district.

Ces canons reprennent en grande partie des décisions antérieures; ils semblent surtout avoir voulu constituer une taxation cohérente des amendes qui frappent presque chaque manquement.

IV. — Synode de Blaj en 1738.

Fagaras était située dans les montagnes, et l'évêque Micu s'efforça d'obtenir de l'empereur Charles VI l'autorisation de transférer la résidence épiscopale à Blaj. Dans cette ville, se trouvaient une vaste propriété et une église, qui des mains des calvinistes avaient passé dans celles de l'État en 1725 : là pourrait s'élever un monastère de moines basiliens, dont la fondation était projetée depuis longtemps. Par décision du 8 mai 1737, Charles VI approuva la cession de ce domaine de Blaj et de tous les biens qui en dépendaient, ayant un revenu de 6 000 florins, en échange des propriétés concédées en 1715 à l'évêché de Fagaras, ce qui doublait le revenu annuel de l'évêché roumain. Micu transféra aussitôt sa résidence à Blaj. Le revenu était malgré tout insuffisant pour couvrir, au début, les frais de premier établissement et d'aménagement du monastère; il fallait l'aide financière du clergé et il fut délibéré à ce sujet au synode diocésain tenu à Blaj, le 6 février 1738.

Le clergé promit à l'évêque, dans un acte signé par les deux vicaires généraux [4], de verser en cinq ans 25 000 florins, pourvu que soient observées les conditions suivantes :

1. L'évêque ne pourra dépenser l'argent qu'il recevra tant que

1. Cf. can. 6 de 1728.
2. Cf. can. 11 de 1725.
3. Le can. 18 de 1728 punissait les infractions d'amendes déterminées; le présent canon laisse la peine à l'appréciation de l'évêque.
4. Texte latin de l'acte dans Moldovanu, *op. cit.*, t. II, p. 93-94.

l'empereur n'aura pas donné les lettres définitives de fondation.

2. Le clergé ne paiera l'annuité qu'après que les revenus provenant de la nouvelle fondation impériale auront été perçus.

3. Le nouveau monastère ne sera constitué que par des basiliens de rite byzantin, à l'exclusion d'autres religieux. Trois ou quatre de ces basiliens formeront comme un chapitre autour de l'évêque; ils conserveront les archives du clergé.

4. Rien ne pourra être enlevé du monastère à la mort de l'évêque [1].

5. Le monastère jouira, de la part de l'État, des mêmes privilèges que ceux accordés aux monastères latins.

Le 21 août 1738, Charles VI signa les lettres définitives de fondation du nouveau domaine ecclésiastique de Blaj [2]. Une moitié des revenus annuels [3] devait constituer la mense épiscopale, l'autre servirait à entretenir onze moines basiliens [4], vingt élèves, dont ces moines assureraient sur place l'éducation et l'enseignement [5], et trois jeunes basiliens qui étudieraient au collège de la Propagande à Rome [6]. Cette deuxième moitié des revenus ne tomberait pas sous le contrôle du fisc à la mort de l'évêque. Provisoirement, seule la part des trois étudiants romains serait prélevée [7], le reste devant servir à la construction du monastère; au fur et à mesure que ces frais d'érection diminueraient, les religieux et leurs élèves seraient admis. Enfin — *in cauda venenum* — l'évêque devait prendre à sa charge la subsistance du théologien qui lui était adjoint et du domestique de celui-ci, frais jusqu'alors supportés par l'empereur [8].

V. — Synode de Blaj en 1739.

La nouvelle fondation de Blaj permettait les plus beaux espoirs, mais un point noir était au tableau : le maintien d'un théologien

1. Pendant la vacance du siège, la mense épiscopale était administrée par le fisc impérial.

2. Texte latin du diplôme dans Nilles, *op. cit.*, p. 533-540.

3. 3 000 florins, ce qui correspondait aux revenus de la mense des 1725.

4. 1 200 florins, à savoir 150 florins pour la subsistance du supérieur; 125 florins pour celle de chacun des deux religieux assurant l'enseignement; 100 florins pour celle de chacun des autres religieux.

5. 700 florins.

6. 972 florins. Les 128 florins restant sur les 3 000 constitueront un fonds pour payer les frais de voyage à Rome des étudiants, la Congr. de la Propagande assurant les frais de voyage de retour.

7. 972 florins.

8. L'évêque devait prélever à cet effet 300 florins sur la mense épiscopale et assurer le logement du théologien à l'évêché même. Comme la mense épiscopale n'était pas augmentée, l'évêque personnellement perdait à la nouvelle situation; par ailleurs cependant ses frais généraux se trouveraient réduits de par l'aide qu'il recevrait des religieux basiliens.

latin, désormais aux frais de l'évêque. Le clergé roumain en était d'autant plus vexé que cette tutelle avait été imposée par le diplôme d'immunité du 19 mars 1701, alors que les avantages concédés par celui-ci étaient constamment battus en brèche. Les archives du clergé n'ayant été l'objet d'aucun soin jusqu'alors, on ne possédait plus le texte authentique du diplôme et on ne pouvait faire la preuve qu'il avait été officiellement entériné par les États de Transylvanie.

L'arrivée d'un nouveau théologien, le P. Nicolas Janossi, S. J. [1], et sa présence au synode diocésain de 1739, tenu dans la résidence épiscopale de Blaj les 5 et 6 juin [2], furent l'occasion d'une levée de boucliers de la part du clergé roumain.

Le premier jour du synode, après célébration de la liturgie, lecture fut donnée des lettres de fondation du 21 août 1738, ainsi que du diplôme d'immunité du 16 février 1699 [3] et du décret de nomination du P. Janossi; puis l'évêque Micu proposa au clergé de s'occuper du paiement de la première annuité promise au monastère de Blaj. Le clergé demanda de pouvoir d'abord délibérer en l'absence de l'évêque et de son théologien. Il fut fait droit à ce désir; les deux vicaires généraux et trente-sept protoprêtres [4] présentèrent le lendemain une double série de revendications.

La première concernait le théologien et lui était adressée.

1. Le théologien interviendra chaque fois qu'un protoprêtre recourra à lui pour défendre les immunités du clergé roumain contre les violences des grands propriétaires.

2. Il s'efforcera de le faire également si un simple prêtre s'adresse directement à lui en semblable circonstance.

3. Par contre, il n'acceptera pas le recours d'un prêtre puni par un protoprêtre, mais il consultera d'abord par écrit le protoprêtre en question, ou, dans une affaire spécialement grave, le vicaire général compétent [5].

1. Nommé par diplôme impérial du 20 févr. 1738, en remplacement du P. Georges Regai, rappelé à Cluj par ses supérieurs.

2. Actes du synode en roumain dans G. Sincai († 1816), *Chronica românilor*, t. III, Bucarest, 1886, p. 452-457; en roumain et en latin dans J. Moldovanu, t. II, p. 81-82 et, d'après lui, dans N. Nilles, t. II, p. 544-548; d'après Sincai et Moldovanu, dans Mansi, t. XXXVIII, éd. par L. Petit, Paris, 1907, col. 465-477. — Sincai n'indique que 7 signatures; Moldovanu en donne 39; Nilles ne les a pas reproduites.

3. Lecture ne fut pas donnée du diplôme d'immunité du 19 mars 1701, parce que le clergé n'en possédait plus le texte, qui avait cependant été communiqué aux deux synodes de 1701.

4. Dont les douze protoprêtres qui formaient le consistoire de l'évêque.

5. Le can. 3 de 1732 avait attribué à chaque vicaire général une moitié du territoire diocésain.

4. Il prêtera serment avant d'entrer en fonction.

5. Le clergé ne sera pas obligé d'observer autre chose que les quatre points fixés dès le début de l'Union.

6. La collection canonique roumaine, dite *Pravila*, demeurera en vigueur, sauf sur les points contraires à l'Union.

7. Le théologien s'appliquera à faire jouir de l'immunité ecclésiastique tous les prêtres, diacres, chantres, maîtres d'école ou sacristains [1].

8. Il observera vis-à-vis de l'évêque et du clergé les marques de respect qui leur sont dues en public et en privé.

9. Dans la mesure du possible [2], il ne s'opposera pas à l'ordination de ceux qui se présentent aux ordres, afin d'éviter que ces candidats n'aillent se faire ordonner par des évêques schismatiques.

10. Il veillera à ce que le traitement annuel et les droits d'étole soient payés aux prêtres, malgré l'opposition des seigneurs [3].

11. Il veillera à ce que les fils des prêtres jouissent de l'immunité de leur père tant qu'ils demeurent sous la puissance paternelle.

12. Il ne transmettra pas d'informations secrètes préjudiciables au clergé.

13. Il s'efforcera de produire le texte du deuxième diplôme d'immunité [4], qui fut celui instituant la charge du théologien.

Deuxièmement, en ce qui concerne le monastère de Blaj, le clergé maintenait sa promesse faite au synode précédent, moyennant les nouvelles conditions suivantes :

1. Le revenu de la mense épiscopale devra rester intact [5]; l'empereur continuera d'assurer la subsistance du théologien, s'il désire que celui-ci soit maintenu.

2. Le second diplôme d'immunité sera appliqué dans son intégralité (et donc également dans les clauses favorables au clergé roumain).

3. Le théologien devra avoir accepté les revendications qui le concernent.

4. Les membres du clergé qui ont subi des violences de la part des seigneurs laïques seront indemnisés.

5. On veillera à ce que ces seigneurs n'empêchent pas le paiement de l'annuité pour le monastère [6].

1. Cf. can. 4 de 1732.

2. Une des fonctions du théologien était précisément de voir si les candidats aux ordres possédaient les qualités requises, ce qui très souvent n'était pas le cas.

3. Cf. can. 9 de 1728.

4. Du 19 mars 1701.

5. Le clergé insiste avec raison sur le fait que la dotation de 3 000 florins avait été sanctionnée par le pape dans la bulle d'érection de l'évêché de Fagaras.

6. Sans doute en privant le clergé lui-même des revenus qui lui étaient dus.

Les doubles revendications soumises par le clergé correspondaient au désir intime de Micu; la procédure qui avait été adoptée n'avait pas tant pour but d'écarter l'évêque que son théologien. Celui-ci repoussa les revendications qui lui étaient imposées. C'est ainsi que, pas plus que le synode de 1738, celui de 1739 ne promulgua de canons proprement dits, une telle activité tombant sous le contrôle du théologien.

VI. — Synode de Blaj en 1742.

Sans s'inquiéter de l'opposition du clergé roumain, l'impératrice Marie-Thérèse nomma, à la mort du P. Janossi en 1741 [1], un nouveau théologien en la personne du jésuite Joseph Balogh [2]. De son côté, le clergé ne paya pas les annuités prévues pour l'érection du monastère de Blaj. Chacun demeurait ainsi sur ses positions.

Le synode de 1742 s'efforça, entre autres choses, de concilier les divers points de vue.

Ce synode [3] dura quatre jours, du 14 au 17 mai. Y assistèrent l'évêque Micu, le P. Balogh, les deux vicaires généraux et, à ce qu'il semble, tous les protoprêtres, sauf ceux, au nombre de quatre, dont les actes synodaux notent l'absence : deux d'entre eux avaient envoyé un procureur; un de ces délégués était le propre fils du protoprêtre absent.

L'évêque ouvrit l'assemblée par une exhortation au clergé; au nom de celui-ci, un des vicaires généraux répondit. Puis Micu fit part au synode que la nonciature lui avait transmis le texte de quelques brefs récents de Benoît XIV; comme ces documents ne concernaient pas spécialement l'Église roumaine, on se borna à les mettre à la disposition du synode. Par contre, lecture fut donnée du décret impérial nommant le P. Balogh comme théologien. Enfin, Micu proposa trois points aux délibérations du synode : l'aide financière du clergé au monastère de Blaj; la constitution d'un syndic dans les causes judiciaires ecclésiastiques; la représentation du clergé à la prochaine réunion des États de Transylvanie. Puis l'évêque se retira ainsi que son théologien.

Le clergé demeura donc seul pour délibérer. Il décida qu'en ce qui concerne le théologien, il ne prendrait une décision qu'après avoir eu communication du second diplôme d'immunité, et avoir vu dans quel

1. A Sibiu, le 19 mars.
2. Décret impérial du 1er mai 1741.
3. Actes en roumain dans Moldovanu, *op. cit.*, t. I, p. 146-157; trad. latine dans Mansi, t. XXXVIII, col. 491-500.

sens celui-ci précisait cet office. Le clergé demeurait donc dans l'expectative, mais évitait toute mesure hostile.

De même, en ce qui concerne les annuités pour le monastère de Blaj, on convint que l'argent continuerait à être récolté, mais que toutes les sommes déjà recueillies et encore à réunir ne seraient pas données à l'évêque tant que les conditions posées en 1739 n'auraient pas été remplies et que la nouvelle fondation ne serait pas garantie contre tout droit d'éviction, puisque des contestations s'étaient élevées [1].

Le clergé ne jugea pas nécessaire la création d'un syndic ou promoteur de justice dans les causes judiciaires soumises à l'évêque; il s'éleva même contre toute innovation de ce genre. Il rappela qu'un prêtre devait être jugé devant le petit synode, c'est-à-dire l'assemblée des prêtres du district, le protoprêtre pouvant soutenir lui-même l'accusation ou désigner quelqu'un à cet effet; quand un protoprêtre devait être jugé, c'était à l'évêque ou au vicaire général compétent de désigner chaque fois quelqu'un pour présenter l'accusation. Le clergé semble avoir voulu s'opposer à la création d'une nouvelle fonction stable, dont le titulaire pourrait devenir un personnage puissant et dangereux.

Quant au troisième point soumis par Micu, le clergé demanda que l'évêque fût accompagné aux États de Transylvanie par un des vicaires généraux. Celui-ci toucherait l'indemnité prévue pour le procureur du clergé [2]. Si ses dépenses étaient supérieures, elles lui seraient remboursées.

Enfin, il fut décidé que les protoprêtres réuniraient les prêtres de leur district, vérifieraient quand ceux-ci avaient été ordonnés et s'ils s'étaient présentés à l'évêque du diocèse, ou si, veufs, ils n'avaient pas contracté un second mariage.

Ces conclusions furent présentées à la réunion plénière du lendemain, puis l'évêque et son théologien se retirèrent à nouveau.

Le clergé arrêta les décisions complémentaires suivantes :

1. Chaque église achètera au moins un exemplaire du catéchisme.

2. Chaque protoprêtre contrôlera comment les prêtres de son district administrent les sacrements [3]; il instruira lui-même ou fera instruire par un autre ceux qui sont trop ignares, et leur fera passer à nouveau l'examen.

1. Au sujet de la mainmise de l'État sur ce domaine en 1725, à la mort de la propriétaire, Catherine Bethlen, veuve de Michel II Apafi, prince de Transylvanie.

2. Cf. can. 5 de 1732. Il n'y avait pas, en effet, de procureur du clergé auprès des autorités civiles à ce moment.

3. Cf. can. 5 de 1728.

3. Il ne jugera pas lui-même mais transmettra à l'évêque les causes importantes, notamment celles concernant les mariages.

4. Dans les trois mois, chaque prêtre devra porter des vêtements longs et la coiffure ecclésiastique [1].

5. En attendant qu'il puisse produire le second diplôme d'immunité, le théologien pourra entrer en fonction pourvu qu'il prête le serment exigé de lui [2].

6. Le protoprêtre qui n'aura pas récolté consciencieusement les taxes dues à l'évêque ou celles promises pour le monastère sera puni d'amende et tenu à restitution. Après une troisième négligence de cet ordre, il sera déposé.

7. L'évêque ou les vicaire généraux s'efforceront de trouver quelqu'un qui soit apte à être procureur du clergé auprès des autorités civiles.

8. Si le clergé voit ses revenus croître, il augmentera aussi les taxes qu'il paie à l'évêque.

9. Les protoprêtres contrôleront si la liturgie est célébrée dans chaque église tous les dimanches et jours de fêtes, sinon ils appliqueront les amendes qui ont été décrétées antérieurement [3].

10. Chaque église possédera un registre des baptêmes et des mariages, ainsi que l'inventaire des biens qui lui appartiennent.

11. Les protoprêtres veilleront à ce que les causes judiciaires mineures des prêtres de leur district ne soient pas soumises à l'évêque, mais à eux-mêmes; ils feront aussi l'instruction des causes majeures, et, s'ils ne l'ont pas faite, elles leur seront renvoyées à cet effet par l'évêché.

12. L'évêque et le théologien s'efforceront d'obtenir qu'aucun fidèle roumain ne puisse passer au rite latin. Ceci obtenu, plus personne ne pourra envoyer ses enfants à l'école calviniste [4].

13. Ceux qui ont reçu l'ordination d'un autre évêque et ne se sont pas présentés à celui du diocèse, de même que ceux qui, à l'avenir, se feront ordonner ailleurs, paieront une amende, ainsi qu'il a été décidé précédemment [5].

14. Rien ne peut être décidé au sujet du séminaire tant que le monastère n'est pas érigé.

1. Cf. can. 6 de 1732.
2. Cf. synode de 1739.
3. Cf. can. 12 et 13 de 1732.
4. On ne voit pas bien la relation entre les deux décisions. Il ne s'agit pas des classes élémentaires, mais des classes ultérieures que les écoles roumaines de village ne comportaient pas. Peut-être les Roumains craignaient-ils d'envoyer leurs enfants aux écoles catholiques latines, où l'on s'efforçait de faire approcher les enfants des sacrements selon le rite latin. — Cf. can. 19 de 1732.
5. Cf. can. 2 de 1732.

15. L'excommunication ne peut être prononcée qu'après jugement devant la juridiction ecclésiastique.

Le synode commença ensuite à connaître des litiges qui lui étaient soumis. Il examina une plainte d'un protoprêtre contre un prêtre de son district et le recours de deux prêtres contre leur protoprêtre [1].

Les quinze décisions du deuxième jour furent lues le lendemain devant l'évêque [2] et le théologien. Celui-ci seul quitta ensuite l'assemblée, qui voulait délibérer sur le texte du serment qu'il aurait à prêter. Le synode revint alors aux questions contentieuses [3]. Il entendit d'abord une réclamation d'ordre pécuniaire, introduite par un des vicaires généraux, et décida une plus ample enquête à ce sujet. Puis deux prêtres, qui avaient enfreint la suspense dont ils étaient frappés, furent condamnés à la prison ou à l'amende [4].

Le quatrième jour, le synode s'occupa de trois procès introduits par des laïques contre des clercs et de l'accusation d'un prêtre contre un protoprêtre. Enfin, le vicaire général, qui avait libéré un prêtre de la prison, malgré l'évêque et en échange d'une somme d'argent, fut condamné à restituer celle-ci et à payer une amende plus forte encore. Il fut aussi menacé de déposition en cas de récidive.

Ce synode de 1742 est intéressant parce qu'il nous fait connaître, d'une part, l'activité judiciaire du « petit synode » présidé par le protoprêtre et, d'autre part, les cas concrets dont s'occupe le « grand synode » diocésain, à savoir : lorsqu'un vicaire général ou un protoprêtre est l'accusé ou une des parties en litige; lorsqu'il y a recours contre la sentence du « petit synode » ou lorsque celle-ci n'a pas été observée; enfin lorsque l'accusation part de laïques, même contre de simples prêtres.

1. Il est dit explicitement, dans le second cas, que la suspense prononcée par le protoprêtre fut confirmée. Mais il n'est pas certain que cette sentence fut rendue dès le deuxième jour. En effet, il ne semble pas que l'évêque soit revenu à l'assemblée pour l'examen des litiges, et sans doute le reste du clergé n'avait-il pas autorité suffisante pour les trancher.

2. Il semble que l'évêque approuva les décisions; peut-être même avait-il proposé cette nouvelle série de questions à traiter, de même qu'il l'avait fait pour la première (cf. notamment le can. 14). Le can. 15 existe dans une double rédaction; peut-être l'une d'elle est-elle le texte proposé ou au contraire celui définitivement approuvé par l'évêque.

3. L'évêque demeura présent. Sans doute le théologien rentra-t-il aussi au synode; sa présence semble en tout cas attestée lors des affaires du quatrième jour.

4. Un des prêtres avait même simulé les fonctions épiscopales pour se moquer de sa suspense. Il est spécifié dans son cas qu'un jour et une nuit de prison équivaudront à un florin d'amende.

VII. — Les assemblées de 1744-1747.

A la suite des instances répétées de Micu, l'impératrice Marie-Thérèse rendit, le 9 septembre 1743, un nouveau diplôme concernant le statut légal de l'Église roumaine unie [1]. Elle confirmait le diplôme d'immunité de 1699, et prescrivait des recherches, au sujet de celui de 1701, dans les archives des États de Transylvanie; elle déterminait une fois de plus le nombre de prêtres par paroisse (un pour les petites; deux ou trois pour les plus grandes [2]); elle fixait le taux des droits d'étole à payer au clergé [3]; elle maintenait à la charge de l'évêque la subsistance du théologien. Elle faisait donc la part des choses et mécontenta les deux partis.

On retrouva dans les archives des États de Transylvanie le protocole de promulgation du diplôme de 1701, mais les seigneurs firent une nouvelle instance à Vienne contre l'application de celui-ci. Un moine serbe, du nom de Bessarion Sarai, étant venu dans la région pour inciter le peuple à se détacher de l'Unité romaine, Micu, découragé et irrité, fit peu d'efforts, semble-t-il, pour combattre cette propagande.

Le 25 juin 1744, Micu réunit une assemblée qui se distingue des synodes précédents. Les protoprêtres ne semblent pas y avoir été tous convoqués et le P. Balogh n'y parut point non plus. Par contre, de simples prêtres et des laïques y vinrent, principalement des régions déjà troublées par les manœuvres de Bessarion. Micu leur fit connaître la nouvelle protestation des seigneurs de Transylvanie contre les avantages accordés au peuple roumain et il fit lire le diplôme du 9 septembre 1743 : il montra comment certains droits d'étole avaient été fixés en dessous du taux en usage, et lorsqu'il en vint au passage concernant le théologien, il s'écria qu'il ne s'y soumettrait pas. L'assemblée se dispersa dans cette atmosphère d'excitation [4].

La réponse de Vienne ne se fit pas attendre : Micu fut invité à venir s'expliquer. Il se rendit dans la capitale, accompagné du

1. Texte du diplôme dans Nilles, *op. cit.*, t. II, p. 548-555.

2. Le can. 4 du synode de 1732 réclamait deux prêtres pour chaque paroisse, plus un diacre et un sacristain; Marie-Thérèse ne parle pas de ces derniers. Elle recommande à l'évêque de ne pas ordonner trop de prêtres, ni des sujets soumis à un seigneur sans permission de celui-ci, ni des candidats ayant moins de 25 ans.

3. Cf. synode de 1739, Ire sér., can. 2.

4. Nilles (*op. cit.*, t. II, p. 562-563) reproduit une note sur ce synode prise aux archives de l'évêché latin de Transylvanie. Cette note semble avoir été rédigée dans un esprit hostile et exagère les choses quand elle dit que le clergé et le peuple signèrent un document déclarant vouloir abandonner l'Union, si satisfaction n'était pas donnée à toutes leurs revendications.

prêtre Pierre-Paul [1] Aaron. A la fin de l'année, sentant sa cause très compromise, il partit seul, en secret, pour Rome. Provisoirement, son vicaire général Pierre-Nicolas Pop assura le gouvernement du diocèse. Pop étant décédé le 23 juin 1745, Micu nomma de Rome Aaron vicaire général.

Vu la situation difficile créée par l'absence de Micu, Marie-Thérèse envoya l'évêque des Ruthènes de Hongrie, Manuel Olsavskyj [2], pour faire une enquête en Transylvanie.

Olsavskyj arriva à Cluj la veille de l'Épiphanie 1746. Les jésuites de la propriété voisine de Kolos-Monostor en profitèrent pour convoquer chez eux, pour le surlendemain, un certain nombre de membres du clergé roumain des environs. Manuel se rendit à la réunion et présida ainsi une assemblée d'une cinquantaine de prêtres [3]. La situation du diocèse sans pasteur fut examinée sous tous ses aspects, et les avis furent bien partagés, mais Olsavskyj ne put recueillir que des renseignements favorables sur la gestion provisoire d'Aaron.

Aussi, à la suite de son enquête, sur les instances de Marie-Thérèse, Aaron fut nommé par le Saint-Siège administrateur apostolique du diocèse de Fagaras. Un théologien lui fut adjoint en la personne du jésuite Émeric Pallovics.

Bien qu'il fût ainsi privé de sa juridiction, Micu continua de Rome ses agitations : il voulait à tout prix qu'un synode fût assemblé, espérant qu'un mouvement d'opinion se dessinerait en sa faveur. Aaron ne se prêta pas à cette manœuvre. Après avoir cherché divers appuis dans le clergé, Micu prit pour vicaire général le protoprêtre Nicolas Ballomir. Celui-ci, selon les instructions reçues de Micu, songea aussitôt à convoquer un synode qui reconnaîtrait sa nomination et par là même l'autorité de Micu. Il profita d'une absence d'Aaron pour le tenir à Blaj même, où Micu comptait précisément des partisans toujours fidèles.

Le supérieur des basiliens de Blaj, le protoprêtre de la ville et quelques autres se réunirent autour de Ballomir le 8 octobre 1747. La messe fut célébrée à la cathédrale, puis on se rendit au domicile du protoprêtre de Blaj. On prit acte de la nomination de Ballomir et on délibéra avec fougue sur la situation [4]. Basile Barany, protoprêtre de Fagaras, était venu à Blaj pour la circonstance, mais il

1. Tel est son nom de profession monastique. Son nom de baptême était Théodore. Fils de prêtre, il était né à Bistra en 1709, il fit ses études à Rome de 1734 à 1743 et y fut ordonné.

2. Nommé par le Saint-Siège évêque titulaire et vicaire apostolique des Ruthènes de Hongrie, il avait été ordonné évêque en 1743 par Micu.

3. Cf. Nilles, *op. cit.*, t. II, p. 573.

4. Cf. Nilles, *op. cit.*, t. II, p. 594-596.

se retira avant la fin de la réunion pour ne pas se compromettre; bien plus, il rendit compte de l'affaire à Aaron, ce qui fit éclater l'orage.

Convoqué à Vienne, Ballomir s'enfuit et apostasia. La cause de Micu était définitivement ruinée, l'évêque démissionna officiellement à Rome, le 10 mai 1751.

VIII. — Synodes de l'évêque Aaron.

Le collège électoral du clergé roumain se réunit en novembre 1751 pour donner un successeur à Micu. Le gouvernement aurait voulu que Olsavskyj fût élu, mais celui-ci ne recueillit aucune voix. Les trois candidats proposés furent : Aaron, Grégoire Maior et Sylvestre Caliani, ces deux derniers basiliens de Blaj.

En 1752, Marie-Thérèse nomma Aaron au siège épiscopal roumain et une bulle pontificale confirma cette promotion. Aaron fut ordonné évêque le 1er septembre par Olsavskyj et fit son entrée à Blaj le 12 novembre suivant. Le lendemain de son intronisation, il tint un synode et y promulgua la nomination des membres de sa curie.

Nous n'avons pas conservé les actes des assemblées diocésaines réunies par Aaron; ce n'est que par ses biographes [1] ou par des renseignements épars que nous pouvons préciser leur date et leur objet; toutes eurent sans doute lieu à Blaj.

Le synode de 1754 déclara invalides les mariages qui ne seraient pas contractés devant le propre curé des époux et devant des témoins. Le sens de cette prohibition est manifestement celui du décret *Tametsi* du concile de Trente, mais il n'est pas fait mention de celui-ci. Un mandement épiscopal, promulguant la décision à travers le diocèse, semble au contraire avoir fait mention du texte tridentin [2]. Aaron voulait s'opposer à la bénédiction des mariages par des prêtres schismatiques ou même par des prêtres unis autres que le curé et agissant par esprit de lucre [3]. Il rendit compte de sa décision au pape Benoît XIV qui répondit le 28 décembre 1754 en termes assez vagues, probablement parce qu'il attendait des explications complémentaires pour savoir s'il y avait eu véritablement une publication du décret tridentin comme tel dans toutes les paroisses — ce qui paraît bien ne pas avoir été le cas et était cependant nécessaire pour

1. A. Bunea, *Episcopii Aaron si Novacovici*, Blaj, 1902.

2. Tout ceci paraît ressortir d'une lettre d'Athanase Rednik, successeur d'Aaron, à la S. Congr. de la Propagande, en date du 8 août 1766 et conservée aux archives de cette Congrégation (*Miscellanea rerum Valachicarum græci ritus*, t. II, fol. 253).

3. Cf. can. 16 du concile de 1732.

que la prohibition puisse être munie d'une clause irritante. Le synode de 1754 s'occupa sans doute aussi de l'ouverture de l'école de Blaj, qui eut lieu l'année même au monastère de la Sainte-Trinité.

Le synode de l'année 1755 se tint le jeudi après la Pentecôte. Celui de 1756 décida de maintenir auprès de la cour de Vienne un procureur pour présenter les doléances des Roumains unis et défendre leurs intérêts. La peste ne permit pas d'assembler un synode en 1757, mais celui du 28 octobre 1758 s'occupa, à la demande du gouvernement, de préciser les revendications du clergé contre les persécutions des schismatiques. Le synode de 1759 revint sur la même question.

Les circonstances empêchèrent la réunion d'un synode avant 1762. Celui-ci eut lieu à la date souvent choisie du jeudi après la Pentecôte, le 3 juin. Le synode de 1763 se tint le 8 juin et s'occupa d'un prêtre non uni de Tiur, près de Blaj, nommé Popa [1]. Aaron mourut au cours d'une tournée pastorale, le 9 mars 1764.

IX. — Synodes de l'évêque Rednik

Le 30 juin, le collège électoral vota comme suit pour la succession d'Aaron : Maior obtint 90 voix, l'évêque Micu 72 voix, Caliani 16 voix, le vicaire général Athanase Rednik, également basilien de Blaj, n'obtint que 6 voix. L'assemblée ne manqua donc point l'occasion de faire une petite manifestation en l'honneur de l'évêque exilé et démissionnaire [2], ce qui indisposa la cour de Vienne, qui répliqua en nommant comme évêque le dernier candidat proposé [3]. Ordonné par Olsavskyj, Rednik fit son entrée solennelle à Blaj le 13 novembre 1765 et réunit à cette occasion, comme ses prédécesseurs, un synode diocésain au cours duquel il promulgua la nomination de ses collaborateurs. Il tint un autre synode le 1er août 1766. Nous ne possédons plus les actes de ce synode.

Rednik eut des doutes au sujet de la validité de la décision de 1754 concernant les mariages et l'abrogea. Il mourut le 2 mai 1772.

1. Papp-Szilagyi (*Enchiridion juris Ecclesiæ orientalis catholicæ*, 2e ed., p. 274) attribue à ce synode une décision semblable à celle de 1754 concernant les mariages; peut-être s'agit-il d'un renouvellement de celle-ci ou l'auteur fait-il une erreur de date.

2. C'est sans doute parce que l'on se rendait compte de l'inutilité de cette candidature que quatre noms furent présentés au lieu de trois. Aussitôt après cette élection, Maior se crut tout permis et entra en conflit ouvert avec le vicaire général qui, selon la coutume, gouvernait le diocèse vacant. — Micu mourut à Rome le 22 sept. 1768.

3. Nommé dès septembre 1764, Rednik se rendit d'abord à Vienne, puis à Mukatchevo où il fut ordonné évêque.

Devant le désir répété du collège électoral, Joseph II nomma Grégoire Maior évêque. Il profita de la suppression de la Compagnie de Jésus, en 1773, pour délivrer l'Église roumaine de la tutelle d'un théologien latin. Ainsi disparaissait une source de conflits et le diocèse roumain rentrait dans le droit commun avec l'indépendance qui lui revenait.

X. — Après l'érection d'un second diocèse roumain.

Quoique l'ancien diocèse roumain d'Alba-Julia s'étendît également sur la région d'Oradea-Mare, après sa transformation en évêché de Fagaras, l'évêque latin d'Oradea revendiqua la juridiction sur les Roumains passés à l'Unité et habitant son territoire. Cependant, la S. Congr. Consistoriale, par décret du 12 juillet 1748 [1], établit pour les gouverner un vicaire rituel, ayant le caractère épiscopal, mais placé sous la dépendance de l'évêque latin; Mélèce Covaciu fut nommé à la fonction par Benoît XIV, le 30 août [2]. Il imposa à son clergé certaines règles liturgiques et disciplinaires existant dans le diocèse de Fagaras. Lorsqu'il mourut en 1770, il y avait déjà près d'une centaine de prêtres ayant charge d'âmes.

Lorsque Marie-Thérèse insista pour obtenir de Pie VI un évêché de rite oriental à Krizevci [3], elle demanda également la transformation du vicariat rituel roumain en diocèse ordinaire. Pie VI accorda la double faveur en juin 1777, mais avec la même clause de sujétion des deux évêques au métropolitain latin d'Eztergom. Le 23 juillet, Pie VI nommait comme évêque roumain d'Oradea-Mare Moïse Dragos. Celui-ci accentua le caractère nettement oriental de son diocèse en reprenant le seul droit ayant existé jusqu'alors pour les Roumains unis. A sa mort, en 1788, il fut remplacé par Ignace Darabant, qui avait été vicaire général à Blaj de Rednik, de Maior et de Jean Bob, successeur de Maior depuis 1782.

Les décrets de l'empereur Joseph II ayant porté un coup fatal aux basiliens même en Transylvanie, Bob s'entoura de conseillers du clergé séculier et songea lui aussi, comme l'avaient fait les évêques ruthènes, à ériger un chapitre de chanoines auprès de sa cathédrale; il le dota par ses propres moyens et obtint en 1807 des lettres d'érection du pape Pie VII [4] et de l'empereur François Ier.

Alexandre Rudnay, archevêque d'Eztergom et primat de Hongrie

1. Texte du décret dans Benoît XIV, *De synodo diœcesana*, II, XII, 5 (éd. de Venise, 1787, p. 31).

2. Texte de la lettre du pape dans R. de Martinis, *Benedicti XIV acta sive nondum sive sparsim edita*, t. I, Naples, 1894, p. 559.

3. Cf. *supra*, p. 186.

4. Texte dans de Martinis, *Jus pontificium*, t. IV, p. 507-509.

depuis 1819, invita en 1821 tous les évêques du royaume à tenir un synode diocésain pour préparer le concile national qui aurait lieu en 1822. Il leur communiquait huit points qui devaient faire l'objet des délibérations de ces synodes [1].

Une fois de plus Blaj se montra le centre de l'activité juridique roumaine, car il semble que seul Jean Bob réunit pour son diocèse un synode tel que le désirait le primat de Hongrie. Il eut lieu le 16 septembre 1821 [2]; il s'occupa d'abord des réponses à donner aux questions posées par le primat [3], puis il légiféra dans de tout autres domaines, en cinq chapitres.

Le chapitre I s'occupe du consistoire, c'est-à-dire du conseil de l'évêque, spécialement dans ses attributions contentieuses. Il veut que le droit d'accuser les protoprêtres ne porte pas atteinte au crédit de ceux-ci. La correspondance échangée avec eux sur des affaires litigieuses devra être faite sous pli scellé; les accusateurs devront sentir que les accusés sont cependant traités avec respect; la punition des protoprêtres ne sera, autant que possible, ni publique ni trop longue.

Le chapitre II s'occupe de la visite des paroisses par les protoprêtres ou autres prêtres délégués. Les paroisses ne seront pas toutes visitées en même temps, de façon que le visiteur n'ait pas à s'absenter trop longuement de sa propre église. La visite portera sur l'entretien des lieux de culte, la façon de conserver le Saint-Sacrement, la gestion des biens ecclésiastiques, l'activité du curé : célébration de la messe [4], administration des sacrements, manière de vivre, catéchisme, tenue des registres de la paroisse. Le visiteur adressera lui-même la parole aux fidèles.

Le très bref chapitre III rappelle aux curés l'obligation de faire le catéchisme et de donner le bon exemple. Il leur interdit d'aller à l'auberge.

Le chapitre IV, court également, veut que le curé dénonce au protoprêtre les fidèles qui ne vont pas à l'église, et lutte, en ne disant pas la messe ces jours-là, contre l'usage de célébrer des fêtes non reconnues par l'autorité ecclésiastique.

Le très intéressant chapitre V s'occupe des paroisses vacantes. C'est le protoprêtre qui présente le candidat à l'évêque : le fils du curé

1. On en trouve la liste notamment dans *Collect. Lac.*, t. V, Fribourg-en-Br., 1879, col. 933; Mansi, t. XL, col. 93-94.

2. Les actes roumains du synode ont été publiés dans J. Moldovanu, *Acte sinodali*, t. II, p. 68-74.

3. Les actes n'en disent pas davantage.

4. Le curé célébrera la messe en présence du visiteur.

décédé, s'il est clerc ou au moins lecteur [1]; à son défaut, un autre clerc du district ou d'ailleurs, qui épousera, s'il y consent, la fille du curé défunt. S'il n'y a aucun clerc qui présente sa candidature, on acceptera celle de laïques bien portants, sachant lire, écrire, chanter, faire le catéchisme. Les fidèles se prononceront sur elle; le protoprêtre enverra le résultat de leur scrutin en y ajoutant son avis. La veuve [2] et les enfants du curé auront droit aux récoltes déjà semées, et pourront, pendant un an, habiter au presbytère avec le nouveau curé, s'ils ne savent où aller. Le nouveau curé doit d'ailleurs leur payer le rachat de la cure.

Le concile national de Hongrie eut lieu du 8 septembre au 15 octobre 1822 [3]. Samuel Vulcan, successeur de Darabant à Oradea-Mare depuis 1806, y assista; Jean Bob, vu son âge avancé, envoya un délégué. Il devait mourir en 1830, à 91 ans, et laissa ses biens au clergé de son diocèse.

Son successeur, Jean Lemeni, fut intronisé à Blaj le 14 juillet 1833, et le lendemain, après une messe solennelle, tint un synode diocésain où les canons suivants furent adoptés [4].

1. Les protoprêtres et vice-protoprêtres qui ne se montreront pas compétents seront privés de leurs fonctions. De même, des curés pourront être transférés à des paroisses moins importantes.

2. Les protoprêtres et vice-protoprêtres visiteront chaque année les paroisses de leur district. Ils veilleront à ce qu'elles possèdent des registres tenus à jour [5]; ils fourniront à temps tous les renseignements nécessaires pour la rédaction de l'*ordo* diocésain; ils contrôleront l'emploi des revenus de l'église pour les besoins du culte : autant que possible chaque église aura un calice en argent.

3. Les protoprêtres et vice-protoprêtres qui tranchent des litiges entre particuliers auront droit à une rétribution.

4. Le taux du casuel demeure provisoirement inchangé.

5. Les prêtres porteront la soutane.

6. Les dimanches et jours de fêtes, ils célébreront la messe et y prêcheront; ils feront le catéchisme aux enfants. Ceux qui envoient leurs sermons à l'évêché les verront imprimés sous leur nom, s'ils sont bien faits.

1. Dans les cérémonies liturgiques, cette fonction, comme celle de chantre, était confiée à de simples laïques.

2. Appelée, selon l'usage, la prêtresse.

3. Un résumé des actes du concile a été publié dans *Collect. Lac.*, t. v, col. 933-940. Il ne s'occupe pas particulièrement des diocèses roumains ni des questions de rite byzantin.

4. Les actes roumains du synode ont été publiés dans J. Moldovanu, *op. cit.*, t. II, p. 63-68.

5. Cf. concile de 1821, c. II.

7. Les prêtres aussi bien que les chantres donneront le bon exemple.

8. Dans chaque village, il y aura, si possible, un instituteur qui, pendant la mauvaise saison, apprendra aux enfants les prières et le catéchisme, et en outre, aux plus intelligents, la lecture, l'écriture, l'arithmétique. S'il n'y a pas d'instituteur, le chantre en remplira les fonctions.

9. Les enfants passeront un examen au printemps, devant le protoprêtre ou son délégué.

10. Là où il n'y a pas de bâtiment scolaire, le protoprêtre s'efforcera d'en aménager un.

11. Les fabriciens laïcs de l'église veilleront à l'entretien de celle-ci, de la cure et des annexes. Là où ils en ont les moyens, les fidèles doteront une fois pour toutes la paroisse d'un presbytère, de façon que le curé ne doive pas le racheter à son prédécesseur [1].

12. Le clergé devra faire des versements en faveur de la fondation des séminaristes pauvres.

13. Une délégation est choisie pour être envoyée auprès du gouvernement, afin d'obtenir que l'évêque de Fagaras soit seul le directeur suprême des écoles édifiées par les soins de son clergé.

14. Les prêtres qui préparent des jeunes gens pour le séminaire ont droit à un honoraire, qui sera doublé si leurs candidats sont admis.

15. Les protoprêtres, vice-protoprêtres et les prêtres les plus méritants recevront un supplément de salaire sur les revenus de feu l'évêque Bob.

Le synode enregistra la nomination par l'évêque de six assesseurs consistoriaux et de douze protoprêtres. Il prit aussi connaissance d'une circulaire du gouvernement impérial au sujet de la liberté du mariage [2]. En conséquence, les curés devaient veiller spécialement à ce qu'aucun mariage ne soit contracté par crainte; interroger les futurs époux sur leur libre consentement devant deux témoins n'appartenant pas aux familles; enfin signer les questionnaires établis à cet effet et faire signer témoins et intéressés.

Érection de presbytères et d'écoles, ce programme d'activité paroissiale coïncide avec celui des Ruthènes de Galicie à la même époque. Sans doute le gouvernement des Habsbourgs facilite les autorisations ou même les subsides, mais c'est surtout la conscience que ce clergé séculier de rite oriental prend de son rôle et de son influence sur les fidèles qui permet une aussi remarquable vitalité.

1. Cf. synode de 1821, c. x.

2. Elle datait du 26 juill 1815, mais on ne semble pas s'en être préoccupé jusqu'alors.

CHAPITRE VIII

LE SOLENNEL CONCILE MARONITE DU MONT-LIBAN EN 1736

Le concile maronite de 1736 a eu un sort étrange : il a été approuvé d'une façon toute particulière par le Saint-Siège, néanmoins les réformes essentielles qu'il prône seront admises avec beaucoup de difficulté par les Maronites; ses actes, très étendus, ne seront imprimés qu'assez tardivement, mais connaîtront alors une large diffusion, en sorte que même d'autres chrétientés orientales consulteront, et parfois même imiteront en partie, ce code assez complet de droit ecclésiastique.

L'Église maronite avait connu de nombreuses décades de vie calme et prospère, notamment sous le patriarcat du savant et zélé Étienne El-Douaïhi (1670-1704), lorsque le deuxième successeur [1] de celui-ci, l'orgueilleux Jacques Aouad, élu en 1705, connut de graves oppositions, au point d'être destitué par les évêques, puis rétabli par le Saint-Siège. A sa mort, en février 1733, le choix des évêques fut divisé; finalement Joseph El-Khazen, évêque de Ghosta, fut élu par acclamations [2].

Ces troubles et dissidences rendaient un redressement nécessaire; si depuis près d'un siècle l'Église maronite n'avait pas cru devoir développer et renouveler sa législation, la nécessité de règles juridiques plus précises se faisait à présent sentir.

I. — Les préparatifs du concile.

Fin juillet 1734, le patriarche Joseph El-Khazen et les évêques maronites adressèrent des lettres au pape Clément XII, à la Congr.

1. Son successeur immédiat, Gabriel de Blauzawi, mourut subitement.
2. Cf. lettre d'Abdallah Karali, évêque de Beyrouth, à la Congr. de la Propagande (dans Anaïssi, *Collectio documentorum*, n. 94, p. 143-144); bulle d'octroi du pallium au nouveau patriarche, datée du 18 déc. 1733 (dans Anaïssi, *Bullarium Maronitarum*, n. 106, p. 232); réponse du pape au patriarche et aux évêques qui avaient annoncé l'élection (*ibid.*, n. 108 et 109, p. 235-237).

de la Propagande et à différents cardinaux [1], demandant qu'un visiteur apostolique soit envoyé au Liban pour aider à la réforme de leur Église : ils suggéraient que quelqu'un de leur propre nation soit désigné à cet effet, à savoir Joseph-Simon As-Simani ou Assemani, prélat domestique, un des préfets de la Bibliothèque vaticane [2].

Par décret du 24 juillet 1735 [3], la Congr. de la Propagande décida d'envoyer Assemani comme ablégat, de lui donner des directives spéciales et la faculté de convoquer, s'il le jugeait utile, un « synode provincial de tous les archevêques, évêques, du clergé séculier et régulier, avec le patriarche », auquel Assemani lui-même participerait avec droit de vote.

Les directives de la Congr. de la Propagande [4] portèrent surtout sur les questions suivantes : l'interdiction aux religieuses d'habiter dans des évêchés ou dans la même enceinte que les moines ; la gratuité des saintes huiles, des ordinations, des dispenses de mariage et des remises de peines ecclésiastiques ; l'interdiction du mariage après l'ordination ; l'obligation de conserver le Saint-Sacrement dans toutes les églises auprès desquelles réside un prêtre et d'avoir des ornements liturgiques convenables ; l'emploi au moins partiel du syriaque comme langue liturgique ; la nécessité d'établir une répartition stable des diocèses. Jusqu'alors le nombre des évêques était variable et c'était le patriarche qui délimitait le territoire qu'ils avaient à gouverner.

1. La lettre au pape et celle à la Congr. de la Propagande sont signées par le patriarche et neuf archevêques (tous les évêques maronites portent le titre d'archevêque, quoique n'ayant pas de suffragants). — Cf. les éditions latines des actes du concile du Mont-Liban : *Synodus provincialis anno 1736 in Monte Libano celebrata*, Rome, 1820, reproduite dans *Collectio Lacensis*, t. II, col. 75-478, et dans Mansi, t. XXXVIII, col. 7-334. Ces éditions comprennent : 1. une série de *Documents préliminaires* (nous les indiquons par ces mots), numérotés de I à XVI (le texte latin de la lettre de 1734 à Clément XII figure sous le n. II ; des indications concernant les autres lettres adressées en même temps à Rome se trouvent sous le n. III) ; — 2. les canons conciliaires en quatre parties ; — 3. un *Appendice* comportant divers documents numérotés de I à XLIII ; — 4. les *Epistolæ synodicæ*, quinze lettres adressées à Rome par divers membres du synode, de juill. 1736 à janv. 1737 ; — 5. le procès-verbal officiel du synode ; — 6. les corrections apportées aux canons conciliaires par une commission particulière de la Congr. de la Propagande le 27 août 1741, et le décret de cette Congrégation en date du même jour.

2. Né à Tripoli en 1687, prêtre en 1719, devint évêque titulaire de Tyr, mourut à Rome en 1768. — Il fit de son nom de famille un second prénom, auquel il ajouta la forme italianisée du même nom de famille.

3. Texte du décret dans les *Documents préliminaires*, n. IV.

4. Cf. la lettre du jésuite Pierre Fromage, datée de Tripoli le 15 oct. 1736, publiée dans *Lettres édifiantes et curieuses*, t. II, Paris, 1780, p. 201 ; reproduite dans *Collectio Lacensis*, t. II, col. 485, et Mansi, t. XXXVIII, col. 1.

Assemani, séduit par l'idée de pouvoir réunir un concile, rédigea en latin un vaste projet, divisé en quatre parties, de canons à adopter en cette assemblée. C'est un vrai travail de bibliothécaire, fait avec une certaine hâte, qui compile un grand nombre de documents et de renseignements et où les détails noient souvent l'essentiel. Un autre prélat maronite, André Scandar, professeur d'arabe à l'Université romaine de la Sapience, interprète officiel de la Congr. de la Propagande, traduisit en arabe le projet d'Assemani et cette traduction était déjà terminée le 15 novembre 1735 [1].

Le 26 novembre, Clément XII adressa un bref à Assemani le nommant officiellement ablégat avec pouvoir de réunir un synode; le 12 décembre, il lui accordait le droit de porter la mitre à cette assemblée [2]. La mitre était en effet portée par les évêques maronites et le Saint-Siège ne voulait pas que son ablégat parût moindre en dignité. Dans les lettres officielles que l'ablégat fut chargé de remettre au patriarche maronite d'une part, aux évêques de l'autre, le pape [3] indique la faculté donnée à l'ablégat de réunir un synode; et le cardinal Petra, préfet de la Propagande [4], souligne qu'il a donné des directives précises à l'envoyé pontifical.

Assemani quitta Rome le 17 décembre 1735, mais par suite du mauvais temps il n'arriva à Beyrouth que le 17 juin 1736 [5]. Dès le lendemain, le supérieur général de la congrégation libanaise des moines maronites [6], Thomas Al-Labboudi, dit Budi, rejoignit Assemani et devint un de ses plus précieux soutiens [7]. Le 19, tous deux partirent pour le couvent de la Sainte-Vierge de Loaïsah, proche d'Antoura, appartenant à cette congrégation; il deviendra le

1. Il est bien possible qu'Assemani ait commençé son travail à titre officieux dès avant le décret du 24 juill. 1735. La rapidité de la traduction s'explique sans doute du fait qu'elle fut élaborée pendant les vacances universitaires.

2. Texte des deux brefs parmi les *Documents préliminaires*, n. v, reproduits dans T. Anaïssi, *Bullarium* ..., n. 113-114, p. 243-246.

3. Deux brefs datés du 21 nov. 1735 (texte parmi les *Documents préliminaires*, n. v, reproduits dans T. Anaïssi, *Bullarium*..., n. 111-112, p. 239-243).

4. Deux lettres italiennes du 10 déc. 1735, reproduites parmi les *Documents préliminaires*, n. vi (ce chiffre est toutefois omis par erreur dans les éditions).

5. Nous possédons un récit, tenu jour par jour, du séjour d'Assemani comme ablégat au Liban (17 juin 1736-27 févr. 1737). Il a été rédigé par quelqu'un qui vivait dans son entourage, peut-être par un moine de la congrégation libanaise. Il a été publié dans la revue *Al-Machriq*, t. xxv, 1927, p. 457-459, 502-517, 569-585.

6. Jusqu'à la fin du xvii[e] s., tous les monastères étaient autonomes; à cette époque, se fonda la première congrégation monastique, celle des moines libanais de S.-Antoine. Au début du xviii[e] s., se forma la congrégation de S.-Isaïe, sur le modèle de la congrégation libanaise.

7. La congrégation libanaise prit à sa charge tous les frais du séjour d'Assemani; elle n'en fut jamais remboursée.

port d'attache de l'ablégat [1]. Un certain nombre d'évêques, des prêtres, des notables, les jésuites d'Antoura vinrent y prendre contact avec lui.

Le 29 juin, Assemani se dirigea vers la résidence du patriarche à Qannoubin. Il y arriva le dimanche 1er juillet. Le lendemain, en l'église patriarcale, devant le patriarche, neuf évêques maronites [2] et une nombreuse assistance, il fit solennellement faire la lecture, en arabe et en latin, des lettres romaines l'accréditant comme ablégat, ainsi que de celles adressées au patriarche et aux évêques. Il donna ensuite à tous la bénédiction au nom du Saint Père. Dans des conversations privées qui eurent lieu entre cette cérémonie et le déjeuner, on se mit d'accord pour réunir un concile le 15 août, en Chosroène, région plus sûre que celle où se trouvait le monastère patriarcal, pour prendre connaissance des directives de la Propagande et des canons apportés par Assemani. Le patriarche ne s'en occupa pas ce jour-là, et on n'aborda d'aucune façon les questions à débattre [3]. En effet, dès après le déjeuner, Assemani quitta Qannoubin pour entreprendre une tournée dans la région. Selon l'usage cher aux Maronites, elle se passa en réceptions de toute sorte plutôt qu'en échanges de vues pratiques et fructueux. Du 2 au 14 août, l'ablégat fit un voyage à Sidon et Deir-el-Kamar.

Pendant tout ce temps, le patriarche n'avait plus rien fait pour préparer le concile prévu pour le 15 août ; au contraire, il retarda le séjour habituel de vacances qu'il faisait au couvent de Saint-Serge à Raïfoun, où il avait vécu les premières années de sa vie monastique, couvent situé entre Qannoubin et Loaisah, d'où il pouvait facilement entrer en contact avec Assemani. Le patriarche n'y arriva que le 28 août.

II. — Premières sessions à Raïfoun.

Assemani voulut aussitôt hâter les choses et tenir le concile prévu. Mais il voulait qu'il eût lieu à Loaisah, alors que le patriarche

1. Assemani y séjourna du 19 au 29 juin, du 25 au 31 juill., du 14 au 16 août, du 25 au 29 août, du 17 sept. au 4 oct., du 6 au 19 oct., du 21 oct. au 12 déc., du 12 janv. au 16 févr. 1737, du 19 au 23 février.

2. Simon Aouad, de Damas ; Abdallah Carali, de Beyrouth ; Ignace Chrabaï, de Tyr ; Michel El-Khazen, de Paneas ; Gabriel Aouad, de S.-Jean-d'Acre ; Tobie El-Khazen, de Chypre ; Étienne El-Douaïhi, de Batroun ; Philippe El-Gémaïel, de Lystra ; Élie Mohasseb, d'Arka. De ce 2 juillet sont datées des réponses de remerciement (*Epistolæ synodicæ*, n. I-IV) du patriarche et des évêques. Les dernières portent la souscription de tous les évêques maronites, même des absents. Elles ne furent probablement rédigées que plus tard et on mit alors aussi le nom de ceux qui n'avaient pas été présents.

3. Toutefois, le patriarche écrivit à l'évêque d'Alep, Gabriel Hawacheb, le seul évêque qui était assez éloigné, pour l'inviter à venir sur place.

entendait le faire à Raïfoun. Finalement, le patriarche se décida à aller voir l'ablégat à Loaïsah, où il séjourna les 8 et 9 septembre, et parvint à obtenir d'Assemani que les premières réunions eussent lieu à Raïfoun.

La séance d'ouverture des délibérations eut lieu le vendredi 14 septembre. Y prirent part le patriarche, Assemani, sept évêques maronites : Simon Aouad, de Damas; Abdallah Carali, de Beyrouth; Ignace Chrabaï, de Tyr; Michel El-Khazen, de Paneas; Gabriel Aouad, de Saint-Jean-d'Acre; Étienne El-Douaïhi, de Batroun; Philippe El-Gémaïel, de Lystra; en outre, le P. Michel El-Khaziri, délégué de l'évêque de Tripoli; Étienne Aouad, neveu d'Assemani [1], délégué de l'évêque de Chypre; Élie Saad, secrétaire du patriarche; d'autres prêtres, anciens élèves de Rome, et deux franciscains latins [2]. Étienne Aouad et Élie Saad furent nommés secrétaires du concile; l'ablégat et le patriarche avaient ainsi chacun un confident. On commença à lire le livre des canons préparés par Assemani.

La lecture se poursuivit à la deuxième séance, le lendemain samedi. Jean Estéphan, évêque titulaire de Laodicée, avait rejoint le concile. Lorsqu'on arriva à l'endroit où Assemani prévoit que le saint chrême sera distribué par le patriarche aux évêques et par ceux-ci aux prêtres, et non plus directement à ces derniers, afin de leur éviter le voyage à la résidence patriarcale, le patriarche protesta par crainte de voir ainsi diminuer son autorité et aussi parce que la distribution devrait être dorénavant gratuite. Il quitta l'assemblée et refusa de continuer le concile.

Néanmoins, il y eut le dimanche une troisième et une quatrième séance. Mais, le désaccord persistant, Assemani repartit le lundi pour Loaïsah, accompagné des quatre évêques Simon Aouad, Gabriel Aouad, Abdallah Carali, Ignace Chrabaï, de Thomas Budi, d'Étienne Aouad et des missionnaires latins.

La situation resta ainsi confuse pendant dix jours, tandis que l'ablégat et le patriarche négociaient par lettres et par ambassades, ce dernier demandant de pouvoir lire par avance les canons préparés par Assemani, le premier répliquant qu'il ne les remettrait pas tant que le patriarche n'aurait pas signé les directives imposées par la Congr. de la Propagande.

1. Plus connu sous le nom d'Étienne Evode Assemani. Comme l'ablégat, il transforma son nom de famille en un second prénom et prit comme nom de famille celui de son oncle.

2. L'évêque d'Alep avait envoyé un délégué, mais le patriarche refusa de le reconnaître, parce que l'évêque avait été invité à venir personnellement. Les autres absents étaient Élie Mohasseb, Jean Estéphan et Gabriel El-Ehdeni (évêque de Sarepte).

Cependant, le mercredi 26 septembre, le patriarche se mit inopinément en route de grand matin pour Loaisah, en même temps que les cinq évêques Étienne El-Douaihi, Philippe El-Gémaiel, Michel El-Khazen, Jean Estéphan, Élie Mohasseb (d'Arka) et qu'Élie Saad. Après quelques discussions, le patriarche accepta les directives de la Congr. de la Propagande. Le soir, Tobie El-Khazen, archevêque de Chypre, arriva également. Assemani confia son projet de canons, qui fut examiné par le patriarche et ses partisans. On décida ensuite de commun accord qu'on reprendrait le concile le dimanche suivant, 30 septembre [1]. Quelques évêques des autres rites se trouvant dans les environs, les supérieurs religieux, des prêtres séculiers, de nombreux notables furent invités, de façon à donner aux nouvelles réunions un éclat beaucoup plus grand.

III. — Les réunions solennelles de Loaïsah.

Les procès-verbaux du concile du Mont-Liban, tels qu'ils ont été imprimés, parlent uniquement des sessions qui eurent lieu à Loaisah. La messe d'ouverture qui les précéda, la solennité qu'on leur donna firent admettre qu'elles seules constituaient le vrai concile; il semble cependant que si les délibérations épiscopales tenues à Raifoun avaient pu être terminées utilement, il n'y en aurait pas eu d'autres.

Le dimanche 30 septembre, le patriarche célébra la messe pontificale et le jésuite Pierre Fromage prononça une allocution à l'évangile [2]. Pour la réunion même du concile, le patriarche prit place à son trône du côté de l'évangile, l'ablégat à un autre du côté de l'épître. Assemani fit d'abord lire en latin et en arabe le bref du 26 novembre 1735 l'accréditant comme ablégat. Ensuite un des évêques maronites lut la profession de foi que tous les assistants vinrent ratifier à leur tour. On commença aussitôt la lecture des canons conciliaires.

On la continua l'après-midi, et on adopta deux canons qui n'avaient pas été prévus, et qui, de fait, ne cadrent pas avec la partie des canons déjà lus [3]. Ce même jour, le patriarche et les évêques maro-

1. Dans les *Documents préliminaires*, le n. VII donne le texte de l'edit officiel de convocation et des décrets *de non præjudicendo, de non discedendo, de officialibus synodi*. Ces quatre textes sont datés du 29 sept. et signés par le patriarche et l'ablégat. Les deux secrétaires indiqués parmi les officiers du synode sont les mêmes qu'à Raïfoun.

2. Compte rendu de la cérémonie d'ouverture dans les *Documents préliminaires*, n. IX; texte latin du sermon du P. Fromage, *ibid.*, n. XV.

3. Leur texte est inséré dans le compte rendu de cette IIe session (*Documents préliminaires*, n. X).

nites signèrent un accord fixant le nombre des diocèses à huit et précisant leurs limites respectives [1] : Alep, Tripoli, Gebail et Batroun, Baalbek, Beyrouth, Damas, Tyr et Sidon, Chypre.

La lecture des canons préparés d'avance et l'adoption de quelques autres se poursuivirent le matin et l'après-midi des deux jours suivants [2]. A la fin de la réunion de l'après-midi du 2 octobre, l'archevêque maronite de Damas, Simon Aouad, prononça le sermon de clôture [3]; les assistants vinrent signer les actes arabes du concile, et l'ablégat donna la bénédiction au nom du Saint Père.

Les signataires qui figurent au bas des actes conciliaires sont : tout d'abord le patriarche, ensuite l'ablégat, les dix évêques maronites présents [4], plus l'évêque d'Alep [5] qui arriva plusieurs jours après le concile, mais apposa néanmoins sa signature, le procureur des deux autres évêques maronites [6], les évêques syriens d'Alep et de Damas, l'évêque arménien d'Alep [7] et le représentant de celui de Damas; les supérieurs généraux des deux congrégations d'Antonins maronites et un ancien supérieur général de chacune d'elles, neuf supérieurs de monastères, quatre définiteurs de la congrégation du Mont-Liban et un de celle de Saint-Isaïe [8]; deux carmes [9], trois frères mineurs, deux capucins, trois jésuites [10]; dix-sept membres du clergé séculier maronite. A la suite de ces signatures, les actes mentionnent la présence de quarante-neuf laïques maronites notables.

Les canons préparés d'avance par Assemani étaient groupés, nous l'avons dit, en quatre parties. Chacune d'elles est divisée en chapitres, comprenant à leur tour un certain nombre de canons [11].

1. Cette question semble avoir été déjà l'objet d'une des discussions préliminaires (le texte de l'accord est publié dans l'*Appendice*, sous le n. XLI).

2. Compte rendu de ces quatre séances, avec texte des canons hors cadre, *Documents préliminaires*, n. XI-XIV.

3. Texte latin, parmi les *Documents préliminaires*, sous le n. XVI.

4. Les quatre évêques revenus avec Assemani à Loaïsah le 17 septembre, les cinq arrivés avec le patriarche le 26 et Tobie El-Khazen survenu le même soir.

5. Cf. *supra*, p. 218, n. 3.

6. Ceux de Tripoli et de Sarepte.

7. Abraham Ardzivian, réfugié au Liban.

8. Ce sont les deux congrégations des Antonins déjà mentionnées. Les deux anciens supérieurs généraux, les neuf supérieurs locaux, les cinq définiteurs forment les seize supérieurs religieux dont parle la lettre d'Assemani à Clément XII du 17 janv. 1737.

9. L'un d'eux n'arriva qu'après le synode.

10. Dont le P. Fromage. Le P. Nacchi, supérieur d'Antoura, n'assista pas à la séance d'ouverture du concile.

11. Nous citons de la façon suivante : I (partie), I (chapitre), 1 (canon). — Pour chaque canon, nous n'indiquons comme sources que celles qui sont réellement citées ou auxquelles il est fait explicitement allusion. Les notes de l'édition latine contiennent encore quelques autres références.

Quelques-uns d'entre eux contiennent de véritables dissertations savantes [1] et citent les sources les plus diverses, depuis les auteurs ecclésiastiques grecs et latins jusqu'aux capitulaires de Charlemagne, les canons de Jean V bar Abgar, patriarche nestorien au début du IXe siècle [2], et Anne Comnène. D'autres canons résument certaines cérémonies liturgiques dans le but, semble-t-il, d'en uniformiser les rites [3].

Mais d'une façon générale, à part ces exceptions, les sources utilisées sont moins variées. L'Écriture sainte et les Pères sont assez peu cités. Les décrets tant dogmatiques que disciplinaires du concile de Trente ont été reproduits en grand nombre. Le rituel romain a été amplement cité dans la deuxième partie du concile du Mont-Liban, le pontifical romain a également été utilisé. Le concile ruthène de Zamosc de 1720 a servi, pour une certaine part, de modèle à celui du Mont-Liban.

Les conciles orientaux du IIIe au Ve siècle, de même que le concile *in Trullo*, sont utilisés. Un usage plus restreint est fait des canons et règles de saint Basile, des conciles de Constantinople de 869-870 et de 920, du *Code* et des *Novelles* de Justinien, du *Prochiron* de Basile Ier, de Théodore Balsamon et de Siméon de Thessalonique, de la liturgie de saint Jean Chrysostome et de l'euchologe grec. Le concile du Mont-Liban ne cite qu'une fois le *Livre de la direction* ou nomocanon maronite du Moyen Age; il utilise davantage les lettres des papes aux Maronites ou des patriarches maronites aux papes; il se réfère plusieurs fois aux conciles maronites de septembre et de novembre 1596 [4]. Il fait aussi usage de la lettre d'Innocent IV à son légat de Chypre sur les rites des Grecs, en date du 6 mars 1254, et de l'instruction de Clément VIII, du 31 août 1596, sur la même matière [5].

Tous ces textes concernant les Orientaux sont complétés par quelques autres pris notamment au *Décret* de Gratien, aux *Décrétales*, aux Constitutions pontificales ultérieures, à quelques synodes provinciaux latins des XVIe et XVIIe siècles, et même à la *Somme théologique* de saint Thomas d'Aquin, citée plusieurs fois. Cet appel aux sources occidentales paraît assez peu opportun de la part d'un Maronite comme Assemani et aurait été avantageusement remplacé

1. Par ex. le canon sur le pain et le vin de l'eucharistie (II, XII, 7); l'énumération des évêchés du patriarcat d'Antioche (III, IV, 8); les canons sur l'enseignement (IV, VI, 1-3 et 6).

2. Assemani avait édité ces canons dans sa *Bibliotheca orientalis Clementino-Vaticana*, t. III, p. 238-248.

3. II, XIV, 37-47; IV, II, 18-20; IV, III, 10-12.

4. Dont les canons sont reproduits dans l'*Appendice*, sous les n. II et III.

5. Reproduites dans l'*Appendice*, sous les n. XXXIV et XXXV.

par une utilisation plus grande des sources byzantines et syriennes du Moyen Age.

Cependant l'importance de ces nombreuses références juridiques n'est pas à dédaigner : celles-ci furent une des raisons du succès de l'édition latine des actes et méritent dès lors d'être étudiées de plus près.

IV. — Les décrets.

I. La foi catholique

La première partie des canons du Mont-Liban concerne la foi.

Le chapitre I est consacré au symbole de la foi. Il cite d'abord quelques lettres des Souverains pontifes exaltant la foi et la fidélité des Maronites [1], puis arrête les dispositions suivantes.

1. Tout le monde doit rester fidèle à cette foi ancestrale.

2. On s'efforcera même de la propager parmi les dissidents [2].

3. Néanmoins on veillera à ce que de nouveaux groupements non catholiques ne viennent plus s'établir au Liban [3], et le concile demande que les autorités civiles aident à l'exécution de ce désir.

4. Les Maronites ne prendront part à aucune cérémonie des non-catholiques.

5. Ils éviteront aussi le contact trop fréquent avec eux dans la vie civile et ne leur permettront pas l'accès de leurs églises [4].

6. Les Maronites qui ne demeureront pas fidèles à leur foi ou à ses règles seront dénoncés au patriarche.

7. Personne ne peut discuter publiquement avec des non-catholiques sans permission du patriarche.

8. La profession de foi prescrite aux Orientaux sera faite par tous ceux qui reçoivent les ordres, par les moines et les moniales, les confesseurs et les prédicateurs, par tous ceux qui enseignent à un titre quelconque, ou qui exercent la médecine ou la chirurgie [5].

1. Lettres de Pie IV au patriarche Moïse Al-Akkari du 1er sept. 1562 ; de Clément VIII au patriarche Serge El-Ruzzi du 1er avr. 1595 ; de Paul V au patriarche Joseph El-Ruzzi du 13 janv. 1606, et à tous les Maronites du 28 nov. 1608 ; d'Urbain VIII au patriarche Jean Makhlouf du 30 août 1625 ; de Clément XI au patriarche Étienne El-Douaïhi du 7 févr. 1702, au patriarche Gabriel de Blauzawi du 10 juin 1705, et à tous les Maronites du 29 janv. 1721 (celle-ci publiée dans l'*Appendice*, n. xv).

2. Ce canon cite I Cor., II, 12-13.

3. Ce canon cite I Cor., v, 6 et 13.

4. Ce canon cite Tit., I, 11, et s'appuie sur des « constitutions synodiques » en ce qui concerne l'accès aux églises : en note, le can. 6 de Laodicée est indiqué.

5. Ce canon cite Rom., x, 10, et s'appuie sur les « décrets des conciles ».

9. Les canons des conciles généraux et particuliers reçus en Orient doivent être observés. Un exemplaire en sera conservé dans chaque cathédrale.

10. On obéira de même aux décisions des Souverains pontifes, dont on fera un recueil en arabe, qui sera conservé au patriarcat et dans chaque église cathédrale.

11. Les Livres saints sont ceux énumérés par le concile de Trente [1]. La recension syriaque et arabe en sera revue par les soins du patriarche; les copies devront être approuvées par l'Ordinaire.

12. Comme expression de foi catholique, le *Filioque* sera toujours chanté dans le symbole; on fera la génuflexion après les paroles de la consécration [2]; la mention liturgique des conciles ne comprendra pas seulement les six premiers conciles œcuméniques, mais aussi le septième, le huitième, ceux de Florence et de Trente; le nom du pape régnant sera toujours nommé dans les offices avant celui du patriarche.

13-17. Mesures contre le blasphème, la superstition, la magie.

18. Les reliques et les formules de prières aux saints doivent être approuvées par l'Ordinaire [3].

Le chapitre II s'occupe de la prédication.

1. Les évêques doivent prêcher eux-mêmes ou désigner des prédicateurs, conformément au concile de Trente [4].

2. De même, les curés doivent prêcher ou faire prêcher à leur peuple tous les jours fériés. Le patriarche fera traduire en arabe, à leur intention, le catéchisme du concile de Trente [5].

3. Les curés feront le catéchisme aux enfants chaque dimanche; ils leur apprendront les prières et suivront comme catéchisme celui du cardinal Bellarmin.

4. Les parents et les maîtres doivent veiller à l'instruction religieuse de ceux dont ils ont la charge.

5. Ceux qui ne connaissent pas les vérités nécessaires au salut

1. Sess. IV, décret *De canonicis Scripturis*. Le décret *De editione et usu Sacrorum Librorum* est cité à la fin du canon.

2. Les orthodoxes admettaient en général que la transformation du pain et du vin en corps et sang de Notre-Seigneur n'était opérée qu'après l'épiclèse.

3. Ce canon cite la *Somme théologique* de S. Thomas d'Aquin, IIa-IIae, q. XCII, art. 1.

4. Sess. V, *De reform.*, c. II, dont quelques mots sont repris. — Ce canon cite aussi Matth., VIII, 29.

5. Déjà Grégoire XIII avait promis une telle traduction dans sa lettre du 14 févr. 1578 au patriarche maronite, mais ce fut un catéchisme rédigé par le jésuite Bruno et traduit par son confrère Eliano qui fut apporté aux Maronites en 1580.

ne recevront pas l'absolution et ne seront point admis comme parrains au baptême.

6. Un enseignement théologique aura lieu dans chaque diocèse et dans les principaux monastères. Là où le clergé n'est pas assez nombreux, l'évêque veillera au moins à ce qu'un enseignement de grammaire ait lieu pour les clercs et tous ceux qui désirent le suivre.

7. Le patriarche fera traduire en arabe un traité de théologie morale et d'Écriture sainte.

8. Il désignera pour chaque diocèse des prédicateurs de mission, pris parmi les prêtres séculiers, principalement parmi les anciens élèves du collège maronite à Rome ou parmi les religieux prêtres.

9. Aucun séculier ou régulier ne peut prêcher sans autorisation de l'évêque. Les réguliers peuvent toutefois prêcher dans leurs églises. Les anciens élèves du collège maronite ou du monastère des Saints-Marcellin-et-Pierre (de la congrégation maronite libanaise) à Rome ont pouvoir, dans tout le patriarcat, de prêcher, de confesser et d'absoudre des cas réservés au patriarche.

10. Aucun prédicateur ne demandera publiquement des dons et aumônes sans permission spéciale du patriarche ou de l'Ordinaire. Il pourra accepter ce qui lui est spontanément offert.

11. Les prédicateurs connaîtront les abus qui existent là où ils prêchent, afin de les combattre. Ils ne s'écarteront pas du sens admis de l'Écriture; ils ne raconteront pas des histoires fabuleuses ou non prouvées; ils s'abstiendront de terroriser les fidèles.

12. L'évêque pourra interdire la prédication à celui qui violera ces prescriptions; il devra le faire vis-à-vis de celui qui prêchera des hérésies.

Le chapitre III concerne la censure des livres.

1. Toute publication faite par un Maronite doit être soumise à l'approbation des censeurs nommés par le patriarche et par les évêques pour chaque diocèse.

2-3. Peines frappant ceux qui lisent, détiennent [1] ou impriment des livres prohibés.

4. Le patriarche fera composer un recueil du droit canonique et du droit civil à l'usage des tribunaux épiscopaux; une grammaire syriaque et arabe pour les écoles; un cours de théologie et de philosophie; un traité de controverse contre les hérésies; un résumé chronologique d'histoire ecclésiastique.

5. De même, il fera exécuter une révision des livres liturgiques.

1. Cf. concile de Qannoubin de 1596, can. 20.

Le chapitre IV traite des fêtes et des jeûnes.

1. Chaque dimanche, les prêtres annonceront aux fidèles les fêtes et jeûnes de précepte qui tombent pendant la semaine qui s'ouvre.

2. Le nombre de ces jeûnes et de ces fêtes, fixé par le concile, ne peut être augmenté.

3. Il y a quatre temps pénitentiels : depuis le lundi après Quinquagésime jusqu'au samedi saint inclusivement ; du 5 au 24 décembre ; du 1er au 14 août ; du 15 au 28 juin [1]. L'abstinence de chair, d'œufs et de laitages doit être observée tous les mercredis et vendredis, sauf entre Noël et l'Épiphanie, entre Pâques et la Pentecôte, la semaine qui précède la Quinquagésime et les fêtes de précepte.

4. Les jours pénitentiels comportent cette même abstinence et l'obligation de ne pas manger de minuit à midi pendant le Carême.

5. Le patriarche peut donner des dispenses d'abstinence pour les jours situés du 15 au 23 juin, du 1er au 5 août et du 5 au 12 décembre [2].

6. Les jours de précepte d'obligation générale sont, outre les dimanches, trois fêtes mobiles [3] et seize fêtes fixes [4].

7. La liste des fêtes particulières à chaque diocèse et à ses différentes localités doit être approuvée par l'évêque et soumise au patriarche.

8. Aux jours fériés les fidèles s'abstiendront d'œuvres serviles et assisteront aux offices divins du matin et du soir.

9. C'est le calendrier grégorien qui doit être suivi.

10. L'évêque peut permettre, les jours fériés, certains travaux d'urgence aux moissons ou aux vignes.

Au chapitre V, les can. 1, 2, 3, 5, 6, 9 reproduisent presque littéralement les décrets de la sess. XXV du concile de Trente concernant le culte des saints [5] ; les autres canons apportent quelques précisions.

1. Cf. concile de Harache de 1644, c. VIII, can. 4 et 5.

2. La commission particulière de la Congr. de la Propagande, chargée de la revision des actes conciliaires, dans sa réunion du 27 août 1741, fit ajouter que le patriarche ne pourrait pas donner des dispenses générales, mais seulement pour un temps de jeûne et selon les nécessités. Cette décision s'inspirait des règles analogues imposées au patriarche melkite.

3. Les lundis de Pâques et de Pentecôte et l'Ascension. La même commission de la Propagande, en la même séance, fit ajouter la Fête-Dieu : celle-ci était d'ailleurs déjà mentionnée par le concile de Harache de 1644, c. VIII, can. 6.

4. Il y a ici une réduction par rapport aux vingt-cinq fêtes que prévoyait le concile de Harache.

5. Sauf le dernier paragraphe, où il s'agit de l'intervention du concile provincial et du pape, et qui est remplacé par le recours obligatoire au patriarche (fin du can. 9).

4. Le culte des images doit aller aussi bien aux sculptures [1] qu'aux images peintes ou dessinées.

7. Ceux qui sont morts en odeur de sainteté, mais qui ne sont pas inscrits au catalogue des saints, ne peuvent faire l'objet d'un culte public.

8. Ceux qui sont morts dans le schisme ou l'hérésie ne peuvent être vénérés comme saints.

10. Les reliques doivent être déposées dans une châsse et entourée de luminaires.

11. Chaque église doit dresser l'inventaire de ses reliques; elle célébrera solennellement la fête des saints dont elle possède une relique insigne.

12. Le patriarche fera procéder à une révision du martyrologe en usage.

Cette première partie des canons conciliaires ne manque pas de bonne volonté, ni surtout de généreux projets : recueil des conciles, des décrétales, du droit canon particulier; révision du texte de l'Écriture sainte et du martyrologe; traduction en arabe du catéchisme du concile de Trente et de traités théologiques, en attendant l'élaboration de toute une gamme de livres d'enseignement ecclésiastique propre — autant de choses qui, même de nos jours, n'ont été réalisées qu'en très minime partie. En ce qui concerne les temps de pénitence autres que le Carême, le concile maintient cette durée réduite contre laquelle le Saint-Siège avait longtemps protesté.

II. Les sacrements

Le chapitre Ier de la deuxième partie des canons conciliaires donne quelques directives générales au sujet des sacrements. La plupart d'entre elles s'inspirent du titre correspondant du concile ruthène de Zamosc ou du rituel romain [2].

1. Le prêtre doit toujours être en état de conférer les sacrements [3].

2. Il connaîtra l'essentiel de la doctrine concernant les sacrements [4] et administrera ceux-ci avec tout le soin voulu [5]. Le patriarche fera exécuter une édition revue du rituel et du pontifical.

1. L'Orient ne connaissait en général pas d'images sculptées.

2. *De iis quae in sacramentorum administratione generaliter servanda sunt.*

3. Ce canon cite I Cor., IV, 1, et Tit., I, 7; il dépend aussi du can. 1 de Zamosc sur les sacrements en général, qui s'est inspiré du rituel romain.

4. A ce sujet est cité le can. 1 du concile de Trente, sur les sacrements en général (sess. VII).

5. Cf. la fin du can. 1 de Zamosc sur les sacrements en général.

3. Le ministre des sacrements devra toujours avoir l'intention de faire ce que veut l'Église.

4. Le prêtre qui a charge d'âmes veillera à ce que personne ne meure sans les derniers sacrements [1].

5. Hors le cas de nécessité, il ne peut conférer les sacrements que dans sa paroisse et à ses paroissiens [2].

6. A moins de grave nécessité, il conférera tous les sacrements à l'église, sauf l'extrême-onction.

7. Il n'exigera rien des fidèles pour les sacrements [3]; mais, sauf à l'occasion de la pénitence, il pourra accepter ce qui est librement offert.

8. Les prêtres doivent instruire les fidèles au sujet des sacrements et bien connaître eux-mêmes les canons du concile de Trente sur cette matière [4].

Le chapitre II concerne le baptême.

1. Le baptême est nécessaire au salut [5], mais, en dehors du baptême sacramentel, il y a également le baptême du sang et celui de désir [6].

2. Les petits enfants seront dévêtus et immergés trois fois tout entiers dans les fonts baptismaux; quant aux adultes, on se bornera à immerger leur tête ou à verser trois fois sur elle l'eau baptismale; la formule du sacrement sera celle de l'Église latine ou celle de l'Église grecque [7]. On veillera à ne pas ajouter « Ainsi soit-il » après l'invocation de chaque personne de la Sainte Trinité [8].

3. En cas de nécessité, tout le monde peut baptiser. Il faut condamner ceux qui croient que seul un prêtre peut baptiser et que le baptême conféré par des hérétiques ou infidèles est invalide [9].

4. Aucune femme ne pourra exercer le métier d'accoucheuse si elle n'a pas subi un examen portant sur la manière de baptiser.

5. En cas de doute sur un baptême, le prêtre rebaptisera conditionnellement [10].

1. Cf. can. 2 de Zamosc.

2. Ce canon s'inspire presque littéralement du can. 5 de Zamosc.

3. A ce sujet est cité Matth., x, 8.

4. La fin du canon cite le can. 13 du concile de Trente sur les sacrements en général.

5. Le concile cite à ce sujet Matth., xxviii, 19 et Joa., iii, 5; il fait allusion au can. 2 du concile de Trente concernant le baptême.

6. Le concile cite à ce sujet S. Basile et S. Augustin.

7. C.-à-d. les deux formules admises par le Décret aux Arméniens du concile de Florence.

8. Cf. concile de Zamosc, can. 1 sur le baptême.

9. Deux doctrines admises communément par les orthodoxes.

10. Cf. concile de Harache de 1644, c. i, can. 4.

6. Les cérémonies omises lors d'un baptême d'urgence doivent être répétées à l'église [1].

7. Le baptême des enfants doit avoir lieu dans les huit jours après la naissance, sauf dispense de l'Ordinaire [2].

8. La mère peut attendre quarante jours après la naissance pour venir à l'église [3]; mais elle peut aussi s'y rendre dès qu'elle est rétablie [4].

9. Sauf cas de nécessité ou permission de l'Ordinaire, le baptême doit être célébré à l'église [5]; le prêtre sera à jeun pour baptiser.

10. Il y aura tout au plus un parrain et une marraine; la parenté spirituelle résultant du baptême est celle fixée par le concile de Trente [6].

11. Ne pourront être parrain ou marraine les non-catholiques [7], les catholiques frappés de censure ecclésiastique, ceux qui sont privés de raison, les muets, les enfants âgés de moins de quatorze ans, les moines et les moniales, les prêtres et les diacres séculiers, sauf permission de l'Ordinaire.

12. Les prêtres ne béniront plus eux-mêmes l'huile des catéchumènes mais la demanderont, comme le saint chrême [8], au patriarche. Après le baptême, ils ne donneront la communion qu'aux adultes [9].

13. On n'imposera que des noms de saints aux enfants. Chaque église aura son registre de baptêmes [10].

14. Le prêtre bénira l'eau baptismale avant le baptême. Conformément à l'usage ancien, les adultes ne seront baptisés qu'à l'Épiphanie, à Pâques et à la Pentecôte, sauf cas de nécessité.

15. Les prêtres ne confirmeront plus après le baptême [11]; ils se

1. *Ibid.*

2. Cf. concile de Harache, c. I, can. 1.

3. Le concile rappelle les prescriptions des anciens rituels qui différaient le baptême des garçons jusqu'au 40e jour et des filles jusqu'au 80e jour. Il explique que cela s'indiquait seulement pour le cas où l'enfant était en santé absolument bonne. Le concile de Qannoubin de sept. 1596 (can. 1) n'accordait déjà plus qu'un délai de 12 jours.

4. Une décrétale de Grégoire III est citée à ce sujet. Cf. concile de Qannoubin de sept. 1596 (can. 18).

5. Cf. concile de Qannoubin de 1580, c. III, can. 6.

6. Sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. II. — Cf. concile de Harache de 1644, c. IV, can. 15-22, qui avait malgré tout admis une parenté plus étendue.

7. Cf. concile de Harache, c. I, can. 3.

8. Ce canon cite, au sujet du saint chrême, le can. 36 du IIIe concile de Carthage et le can. 20 du Ier concile de Tolède.

9. Cf. concile de Harache de 1644, c. III, can. 5.

10. Cf. concile de Harache, c. I, can. 6.

11. Déjà les papes et les synodes antérieurs avaient prescrit cette mesure, mais elle n'avait été que partiellement observée.

borneront à faire après le baptême une seule onction avec le saint chrême, en forme de croix sur le sommet de la tête du baptisé, en disant la prière qui accompagne cette même onction dans le rituel romain [1].

16. Chaque église demandera chaque année le saint chrême bénit par le patriarche. Le saint chrême et l'huile des catéchumènes seront conservés dans des vases distincts d'argent ou d'étain [2].

17. Les parents ne confieront plus leurs enfants à des nourrices hérétiques ou païennes.

18. Il est interdit de baptiser à nouveau les schismatiques et hérétiques qui viennent à la foi catholique et qui ont déjà été baptisés dans leur secte [3].

19. L'infidèle adulte qui veut être baptisé doit d'abord recevoir l'instruction voulue, sauf en péril de mort. Si l'évêque assiste au baptême, il donne aussitôt la confirmation. Les enfants des infidèles ne peuvent être baptisés sans le consentement des parents, sauf en péril de mort.

20. Les baignades faites par les fidèles la nuit de l'Épiphanie doivent être abolies.

Le chapitre III s'occupe de la confirmation.

1. La confirmation est un sacrement distinct du baptême [4].

2. Elle est réservée aux évêques [5].

3. Suivant la demande répétée des Souverains pontifes [6], le saint chrême n'est plus composé que d'huile d'olive et de baume, sans adjonction d'autres substances odoriférantes. Sa consécration aura lieu chaque jeudi saint et sera réservée au patriarche; les évêques ne peuvent la faire sous aucun prétexte, sauf permission écrite du patriarche. Mais le saint chrême doit être distribué gratuitement. (Cette dernière exigence faisait partie des directives imposées par la Congr. de la Propagande.)

1. Déja Grégoire XIII, dans sa lettre du 14 fevr. 1578 (publiée dans l'*Appendice*, n. XII), avait suggéré de faire cette onction au lieu de la confirmation, et le patriarche Étienne Douaïhi l'avait introduite dans son rituel de 1694, sans indiquer de formule accompagnatrice. L'indication de cette formule, prise au rituel romain, semble bien être une nouveauté voulue par Assemani.

2. Ce canon s'inspire littéralement du rituel romain : *De sacramento baptismatis, de sacris oleis*.

3. Cf. *supra*, can. 3. Le concile cite le can. 11 du concile de Trente sur le baptême

4. Ce canon cite le concile de Trente, can. 1 sur la confirmation.

5. Ce canon cite le can. 48 de Laodicée et le can. 3 du concile de Trente sur la confirmation.

6. Ce canon fait allusion à la lettre que le patriarche Pierre Simon de Hadeth écrivit le 8 mars 1514 au pape Léon X (publiée dans Anaissi, *Collectio documentorum*, n. 35, p. 33-42).

4. L'onction pour la confirmation sera faite uniquement sur le front, comme dans le rite romain, et non plus sur tout le corps, comme auparavant. De même les onctions baptismales avec l'huile des catéchumènes ne se feront plus sur tout le corps, mais conformément au rituel latin.

5. La formule d'onction pour la confirmation sera celle du pontifical romain ou la formule ancienne : « Que le serviteur de Dieu N... soit marqué par le chrême du Christ Dieu, par la suave odeur de la foi et la plénitude de grâce du Saint-Esprit, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit ». Les autres formules anciennes ne sont plus admises.

6. Le saint chrême doit être conservé à l'Église, dans un vase d'argent ou d'étain [1].

7. Les prêtres et les évêques veilleront à ce que tous les fidèles reçoivent la confirmation [2].

8. Ce sacrement sera conféré aux enfants entre l'âge de sept et de douze ans [3].

9. Les confirmands doivent avoir été préparés et instruits. Ils seront à jeun, comme l'évêque lui-même. Ils demeureront à l'église jusqu'à la fin de la cérémonie. Chaque église tiendra un registre des confirmations.

10. Pour être parrain ou marraine à la confirmation, les mêmes conditions sont requises que pour l'être au baptême; il faut en outre avoir été confirmé soi-même. La même parenté spirituelle que celle du baptême résulte de ce sacrement.

11. La confirmation sera donnée de préférence le jour de la Pentecôte [4].

12. Ceux qui ne sont pas confirmés ne peuvent être admis aux ordres ou au mariage. Il est interdit de réitérer la confirmation [5].

Le chapitre IV traite de la pénitence.

1-2. Doctrine sur le sacrement de pénitence d'après le concile de Florence [6] et le concile de Trente [7].

3. On n'emploiera plus les anciennes formules déprécatives d'absolution, mais bien la formule indicative en usage dans l'Église latine.

1. Ce canon cite le concile de Trente, can. 2 sur la confirmation.
2. Ce canon cite des conciles provinciaux latins de Sens (1528), de Reims (1583) et de Milan (1576).
3. Ce canon cite le catéchisme du concile de Trente, IIe part., c. III, n. 15 (cf. concile de Harache de 1644, c. II).
4. Ce canon cite le concile provincial de Milan de 1579.
5. Ce canon cite le concile de Trente, can. 9 sur les sacrements en général.
6. Décret aux Arméniens.
7. Can. 1-4 et 9 sur la pénitence.

4. Seuls les prêtres ont pouvoir d'absoudre; ils doivent posséder en outre la juridiction nécessaire, sauf dans le cas de danger de mort [1].

5. Cette juridiction s'accorde par une faculté expresse de l'Ordinaire ou par une fonction comportant charge d'âmes.

6. La juridiction ne vaut que dans le diocèse de l'évêque qui l'a accordée. Le patriarche peut la donner pour tout son territoire. Les moines qui ont été approuvés par l'évêque peuvent user de leur pouvoir dans toutes les maisons de leur congrégation, mais pour les membres de celle-ci seulement.

7. L'âge requis pour confesser les hommes est de trente ans, et pour confesser les femmes, de trente-trois ans accomplis. La faculté sera accordée par écrit et portera indication du temps et du lieu pour lesquels elle est valable.

8. Tous les fidèles ayant atteint l'âge de discrétion doivent se confesser vers Pâques et recevoir l'eucharistie [2]. Les fidèles sont engagés en outre à s'approcher des mêmes sacrements à la fête des saints Pierre et Paul et à la Noël [3], de même qu'à l'Assomption, en sorte qu'une communion clôture chacun des quatre temps de pénitence de l'année [4].

9. Les évêques et les prêtres qui ont commis un péché mortel et ont un confesseur à leur disposition doivent se confesser avant d'exercer n'importe quel ministère sacramentel. Tous les fidèles en péril de mort doivent se confesser.

10-12. Règles pour entendre les confessions, empruntées au rituel romain [5].

13. Les confesseurs n'iront point visiter leurs pénitents à domicile, même sous prétexte de direction spirituelle.

14. Ils n'accepteront rien à l'occasion de leur ministère, même s'il s'agit d'un présent offert spontanément [6].

1. Le can. 4 cite le concile de Trente, sess. XIV, *Doctrina de sacramento pœnitentiæ*, c. VI.

2. Ce canon cite d'abord le concile de Trente, can. 6-8 sur la pénitence, et reprend ensuite le début du can. 21 du concile de Latran de 1215.

3. Ces deux fêtes sont également mentionnées, comme époques de confession et de communion, par le patriarche Pierre Simon de Hadeth, dans une lettre à Léon X du 14 févr. 1515 (publiée dans Anaïssi, *Collectio documentorum*, n. 36, p. 42-44). Cf. concile de Harache en 1644, c. III, can. 3.

4. Cf. *supra*, I, IV, 3.

5. *Ordo ministrandi sacramentum pœnitentiæ*. — En ce qui concerne le guichet du confessionnal, le concile ajoute « si faire se peut ». La commission de révision de la Propagande, réunie le 27 août 1741, supprima ces mots et les remplaça par *omnino*, renforçant ainsi l'obligation du guichet grillagé.

6. Cf. *supra*, II, I, 7.

15. Ils ne violeront d'aucune façon le secret sacramentel [1].

16. Les confesseurs coupables de solliciter des pénitents à des actes impudiques seront sévèrement punis par l'Ordinaire.

17. Les confesseurs n'ont pas le pouvoir d'absoudre [2] une personne qui aurait été leur complice dans des actes impudiques.

Le chapitre v s'occupe des cas réservés.

1. Le patriarche et les évêques ont le droit de se réserver l'absolution de certains péchés [3].

2. Le concile publie la liste de ces cas réservés [4] et demande au patriarche et aux évêques de ne pas en ajouter d'autres [5].

3. Le patriarche peut déléguer des facultés d'absoudre, non seulement des cas qui lui sont réservés, mais aussi de ceux réservés aux évêques, ce qu'il devra faire explicitement par écrit.

4. Les confesseurs qui ont la faculté d'absoudre des cas réservés ne peuvent la sous-déléguer.

5. L'usage de cette faculté doit accompagner une absolution sacramentelle sur tous les péchés commis.

6. Les cas réservés et les censures ne sont pas applicables à ceux qui n'ont pas douze ans accomplis.

7. Tous les confesseurs posséderont la liste des cas réservés.

Le chapitre vi concerne les censures.

1. Les censures ecclésiastiques sont : l'excommunication, la suspense et l'interdit [6].

2. Le clergé et le peuple doivent connaître les fautes qui font encourir une censure et la manière d'en obtenir l'absolution.

3. L'excommunication majeure est prononcée explicitement contre le coupable; l'excommunication mineure s'encourt du seul fait de ne point tenir compte de l'excommunication majeure prononcée contre un tiers [7].

1. La seconde partie du canon reproduit le can. 6 de Zamosc sur la pénitence, qui à son tour s'inspire du can. 21 du concile de Latran de 1215.

2. Il semble bien que l'absolution donnée malgré ce canon soit invalide.

3. Ce canon cite le concile de Trente, *Doctrina de sacramento pœnitentiæ*, c. vi et can. 11 sur la pénitence.

4. La liste de ces cas figure en deux tableaux annexés au chapitre.

5. Le canon cite littéralement à ce sujet une partie du can. 9 de Zamosc sur la pénitence.

6. Ce canon cite Matth., xviii, 18.

7. Cette distinction est empruntée au pontifical romain d'Urbain VIII *(Ordo excommunicandi et absolvendi)*; de même la cérémonie et la formule de l'excommunication majeure, ainsi que celle de l'absolution prononcées par l'évêque, et la formule d'absolution de l'excommunication mineure par un simple prêtre sont prises à ce pontifical.

4. La suspense interdit au clerc l'exercice de son ordre ou de son office [1].

5. La déposition prive à jamais le clerc de son ordre ou de son office sans lui enlever son état clérical; la dégradation le réduit en outre à l'état laque. Ces peines ne peuvent être prononcées contre les évêques que par le Souverain pontife [2].

6. L'interdit prive un lieu de l'exercice du culte public [3].

7. L'irrégularité est un empêchement de recevoir les ordres ou d'exercer les ordres reçus [4].

8-11. Règles empruntées au concile de Trente [5].

Le chapitre VII est consacré aux indulgences.

1-2. Du bon usage des indulgences [6].

3. Le patriarche et les évêques ne concéderont que les indulgences qu'ils sont en droit d'accorder de par leur dignité ou une concession expresse du Saint-Siège [7].

4. Les prêtres exhorteront les fidèles à appliquer les indulgences, comme les autres bonnes œuvres, aux défunts.

5. Les indulgences ne peuvent être publiées qu'avec l'autorisation de l'Ordinaire. Celui-ci veillera toujours à ce que le diplôme les accordant soit traduit du latin en arabe. Il fera aussi exécuter une traduction de toutes les concessions d'indulgences déjà en vigueur dans le diocèse.

1. Ce canon donne le texte des formules de condamnation et d'absolution conformément au pontifical romain d'Urbain VIII *(Ordo suspensionis, reconciliationis...)*.

2. Le concile se réfère d'abord aux « anciens canons », mais cite le pontifical romain d'Urbain VIII *(Ordo degradationis et restitutionis sacrorum Ordinum)*; puis il cite le concile de Trente, sess. XIII, *De reform.*, c. IV, et sess. XXIV, *De reform.*, c. V; enfin il décrit brièvement les cérémonies de dégradation et de réintegration, en s'inspirant du pontifical romain dont il reproduit les formules essentielles.

3. La commission romaine de révision du synode, réunie le 27 août 1741, fit ajouter à ce canon la référence à la Constit. *Alma Mater* (l. V, tit. XI, c. 24, *in VI°*) et la mention de la Fête-Dieu parmi les fêtes où un culte plus solennel peut être autorisé.

4. Le canon énumère ces irrégularités d'apres le droit latin contemporain, sans donner d'ailleurs des précisions suffisantes pour la plupart d'entre elles.

5. Can. 8 = Sess. XXV, *De reform.*, c. III.
Can. 9 = Sess. XIV, *De reform.*, c. I.
Can. 10 = Sess. XXV, *De regular.*, c. XII (1re moitié).
Can. 11 = Sess. XXIV, *De reform.*, c. VI (avec l'ajouté que dans les cas où l'évêque ne peut absoudre on recourra au patriarche).

6. Reproduction d'une partie du *Decretum de indulgentiis* de la sess. XXV du concile de Trente, et citation d'une lettre de Grégoire VII sur la question traitée.

7. Ce canon cite un fragment de la bulle *Unigenitus Dei Filius* de Clément VI, en date du 25 janv. 1343 (*Extrav. comm.*, l. V, tit. IX, c. 2).

6. Aucune quête ne peut être faite à l'occasion du gain des indulgences [1]. Ce qui est donné spontanément peut être accepté, non pour le clergé, mais pour les églises, les monastères ou les pauvres.

7. D'une façon générale, d'ailleurs, toute quête est interdite sans la permission expresse de l'Ordinaire. Celui-ci députera toujours deux quêteurs, ecclésiastiques ou laïques, et précisera chaque fois l'étendue exacte de leur mission.

Le chapitre VIII s'occupe de l'extrême-onction.

1. L'extrême-onction est un véritable sacrement [2].

2-3. L'évêque bénit l'huile des infirmes le jeudi saint et les prêtres doivent la demander à leur évêque propre [3]. Ils conserveront toujours de cette huile pour les cas d'urgence; dans les autres cas, lorsqu'ils auront le temps de bénir l'huile eux-mêmes [4] au domicile du malade, ils pourront le faire dans la mesure où ce sera nécessaire [5], et ils brûleront le reste de cette huile bénite par eux à la fin de la cérémonie [6].

4. Le vase contenant l'huile des infirmes doit être d'argent ou d'étain.

5. La formule du sacrement peut être celle en usage dans l'Église grecque (« Père saint, médecin céleste des âmes et des corps, etc. ») ou celle de l'Église latine.

6. Le nombre et la place des onctions sont indiqués conformément aux prescriptions du rituel romain [7].

7. L'onction des malades est réservée au curé ou à son délégué; tout prêtre peut la conférer en cas de nécessité [8].

8. Lorsque plusieurs prêtres prennent part au rite, un seul d'entre

1. Ce canon reproduit une partie du décret tridentin sur les indulgences.

2. Ce canon cite Marc., VI, 13; le concile de Trente, *Doctrina de sacramento extremæ unctionis*, c. I, et can. 1, 2 et 4 sur l'extrême-onction.

3. Il n'est pas parlé du patriarche. Pratiquement ce sera lui cependant qui bénira seul les différentes huiles saintes.

4. Par délégation de pouvoir, dit le concile, qui cite ensuite l'instruction de Clément VIII, en date du 31 août 1595, sur les rites des Grecs, n. 12 (cette instruction est publiée en entier dans l'*Appendice*, sous le n. XXXV).

5. Si, en dehors de la réserve pour les cas d'urgence, il y a encore assez d'huile bénite par l'évêque, les prêtres emploieront celle-ci ou l'allongeront même avec de l'huile non bénite. Le concile témoigne ainsi d'un pénible effort pour favoriser l'emploi de l'huile bénite par l'évêque, sans toutefois interdire complètement le droit des prêtres à bénir l'huile des infirmes.

6. Le concile cite à ce sujet le can. 1 du concile de Zamosc sur l'extrême-onction.

7. Le rituel romain *(De sacramento extremæ unctionis)* est littéralement cité sans être nommé.

8. Ce canon fait allusion au concile de Trente (can. 4 sur l'extrême-onction).

eux fait les onctions avec la formule sacramentelle; les autres se partagent le reste des prières.

9. Lorsqu'il s'agit d'un simple rite de dévotion en faveur de personnes non dangereusement malades, la bénédiction de l'huile et les onctions doivent se faire avec d'autres prières que celles employées lorsqu'il s'agit du sacrement.

10. En cas d'urgence, les rites de l'extrême-onction doivent être abrégés.

11. Règles concernant le sujet du sacrement, empruntées au rituel romain [1].

12. Les curés veilleront à ce que les malades reçoivent l'extrême-onction.

Le chapitre IX, intitulé *Du soin et de la visite des malades*, contient uniquement une série de conseils empruntés, presque toujours littéralement, au chapitre du même nom du rituel romain [2].

De même, au chapitre X, sur les obsèques, les can. 1, 3, 6, 7, 10, 11 [3] et 12 sont empruntés littéralement au rituel romain; plusieurs autres s'en inspirent également en partie.

2. Le prêtre assistera les mourants sur le point d'expirer [4]. Les laïques seront habillés sur leur lit de mort selon la coutume des lieux; les moines et les moniales seront revêtus de leur habit monastique; les clercs des insignes de leur ordre.

4. On évitera les clameurs et les lamentations exagérées autour des morts, principalement de la part des pleureuses.

5. La messe et l'office divin seront toujours célébrés à l'église, en présence du corps.

8-9. Chaque fidèle a le libre choix de l'église de ses funérailles et du cimetière où il désire reposer. Lorsqu'il n'a fait aucun choix, la paroisse s'occupera de ses funérailles et de sa sépulture, à moins qu'il n'existe un tombeau familial ou qu'il ne s'agisse d'un clerc desservant une église et ayant droit d'y être enterré. Si l'église des funérailles n'est pas celle de la paroisse, le curé de celle-ci aura toutefois le droit de conduire à celle-là le cadavre et il percevra une part des honoraires de funérailles. Toutefois, dans les localités où il y a une église cathédrale, l'évêque, son vicaire, les prêtres de l'église cathédrale ont toujours le droit d'assurer les funérailles dans

1. Il est littéralement cité, sans être nommé.
2. *De visitatione et cura infirmorum* et *Modus juvandi morientes*.
3. Dans sa première partie seulement.
4. Les conseils donnés sont empruntés à la fin de l'*Ordo commendationis animae* du rituel romain.

l'église choisie ou dans la cathédrale. S'ils usent de ce droit, ils donneront néanmoins au curé de la paroisse sa part d'honoraires; s'ils n'usent pas de leur droit, ils percevront eux-mêmes une part analogue.

13. Chaque année, au jour anniversaire de la mort du dernier patriarche, une messe anniversaire solennelle aura lieu dans toutes les églises, même appartenant aux réguliers, du patriarcat. Il en ira de même dans toutes les églises du diocèse au jour anniversaire de la mort du dernier évêque. Après le jour de la Commémoraison de tous les fidèles défunts, un service funèbre aura lieu pour tous les patriarches défunts et un autre pour tous les évêques défunts du diocèse. A la nouvelle de la mort du pape ou du patriarche, un service solennel aura lieu dans tout le patriarcat; à la mort de l'évêque, il se fera dans le diocèse seulement.

Le chapitre XI s'occupe du mariage.

1. Le mariage est un véritable sacrement [1].

2. Le curé exhortera les fiancés à se confesser et à communier avant leur mariage [2].

3. Quoique le mariage soit valide même si des fiançailles ne l'ont pas précédé [3], celles-ci continueront à faire l'objet de rites spéciaux. Elles peuvent être contractées par les enfants à partir de sept ans, pourvu qu'ils aient l'âge de raison, ou par les parents, pourvu que les enfants consentent au moins tacitement ou ratifient plus tard cet engagement. Ces fiançailles ne peuvent être dissoutes que pour des causes bien déterminées [4].

4. Elles ne donnent pas droit à la cohabitation. L'absolution de la faute charnelle complète entre fiancés est réservée à l'Ordinaire.

5. Le curé tiendra un registre des fiançailles; il y annotera leur dissolution éventuelle.

6. Le curé s'informera si les futurs mariés ne sont pas tenus par un empêchement; s'ils ont l'âge voulu, à savoir 14 ans pour l'homme, 12 pour la femme; s'ils connaissent les prières et les vérités essentielles de la foi [5].

1. Ce canon cite le concile de Trente, can. 1 sur le mariage.

2. Ce canon cite littéralement le rituel romain *(De sacramento matrimonii)*.

3. Dans l'ancien droit maronite, les fiançailles solennelles étaient considérées comme véritable premier moment du mariage.

4. Elles sont énumérées dans le canon : consentement mutuel, absence prolongée, entrée en religion, réception du diaconat, fornication avec un tiers, empêchement d'affinité provenant d'une fornication, infirmité ou inimitié graves.

5. Ce canon est emprunté presque littéralement au rituel romain (cf. concile de Harache de 1644, c. IV, can. 2).

7. Le curé connaîtra des empêchements de mariage; ceux de consanguinité, d'affinité et de parenté spirituelle seront comptés et observés conformément à l'usage de l'Église romaine [1].

8. Les empêchements qui rendent le mariage invalide sont : l'erreur au sujet de la personne, ou d'une qualité se ramenant à une erreur d'identité, ou au sujet de la condition libre de la personne; les vœux monastiques solennels, qu'ils portent expressément sur la chasteté ou tacitement seulement, comme dans le rituel oriental [2]; la consanguinité jusqu'au quatrième degré [3], selon la computation de l'Église latine [4]; la parenté spirituelle suivant les limites fixées par le concile de Trente [5]; la parenté adoptive jusqu'au quatrième degré en ligne directe et au premier en ligne collatérale, entre l'adoptant et la femme de l'adopté, l'adopté et la femme de l'adoptant [6]; l'affinité jusqu'au quatrième degré [7], si elle résulte du mariage consommé, et jusqu'au deuxième degré, si elle résulte de la fornication [8]; l'adultère avec attentat de mariage, ou avec promesse de se marier, ou avec machination contre la vie de l'autre conjoint, ou cette seule machination; la disparité de culte [9]; la violence ou la crainte inspirée injustement par une cause extérieure pour forcer au mariage; l'ordre sacré à partir du diaconat [10]; le lien d'un précédent mariage; l'honnêteté publique jusqu'au premier degré, si elle résulte

1. La première partie de ce canon est empruntée au rituel romain, la deuxième renvoie aux Constitutions de Grégoire XIII (14 févr. 1578, *Appendice*, n. XI) et de Clément VIII (17 août 1599, intégralement citée au can. 16).

2. Le canon cite à ce sujet les can. 6 de S. Basile et 16 de Chalcédoine.

3. En ligne collatérale; en ligne directe, l'empêchement s'étend à tous les degrés (cf. can. 11).

4. Le concile cite à ce sujet la Constitution d'Innocent IV au légat pontifical dans le royaume de Chypre en date du 6 mars 1254, n. 22 (cette Constitution est publiée en entier dans l'*Appendice*, sous le n. XXXIV). Le concile adopte définitivement l'extension de l'empêchement, que les papes n'avaient pas réussi à imposer jusqu'alors (cf. concile de Harache en 1644, c. IV, can. 5).

5. Sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. II.

6. L'empêchement en ligne collatérale cesse à la mort de l'adoptant ou à l'émancipation de l'adopté.

7. Il s'agit de la ligne collatérale et de la computation latine. L'affinité en ligne directe s'étend à tous les degrés (cf. can. 11). Il n'y a pas d'empêchement entre les parents du conjoint, comme le disait déjà le concile de Qannoubin de 1580, c. IX, can. 5, à l'encontre de l'ancien droit oriental.

8. Le concile se réfère au concile de Trente, *De reform. matrim.*, c. IV.

9. C.-à-d. le mariage avec un non-baptisé. Le concile cite à ce sujet les can. 31 de Laodicée, 14 de Chalcédoine et 67 d'Agde. Il énumère les garanties à exiger de la partie non baptisée, si dispense de l'empêchement est accordée.

10. Le concile cite le can. 6 *in Trullo*, qui interdit le mariage à partir du sous-diaconat, mais lui oppose la pratique des Melkites, pour lesquels le sous-diaconat est un ordre mineur (cf. *infra*, can. 33).

des fiançailles [1], et jusqu'au quatrième degré [2], si elle résulte du mariage non consommé; la clandestinité, si le mariage n'est pas contracté devant le curé ou son délégué ou celui de l'Ordinaire et deux témoins [3]; l'impuissance antérieure au mariage et perpétuelle [4]; le rapt, défini conformément au concile de Trente [5].

9. Les empêchements qui rendent le mariage seulement illicite sont : l'interdit; les temps prohibés pour les noces, c'est-à-dire depuis le début du Carême jusqu'à la fin de l'octave de Pâques et du 5 décembre au 6 janvier [6]; les fiançailles contractées avec les rites spéciaux devant le prêtre; le lien vis-à-vis de celui ou celle par qui on a été tenu, si les cérémonies du baptême ont été suppléées [7]; le vœu simple de chasteté ou de religion; l'insuffisance d'âge [8].

10. L'Église peut dispenser de certains empêchements [9].

11. Elle ne peut le faire en cas d'erreur sur la personne, de crainte ou de violence, d'impuissance, de consanguinité en ligne directe ou au premier degré en ligne collatérale [10], d'affinité en ligne directe.

12. Les causes principales de dispense sont : mettre fin à un grave conflit, le manque de choix, éviter un grave dommage [11].

13. Les demandes de dispense doivent être vraies et complètes pour que la dispense soit valide.

14. Les Ordinaires de lieu peuvent dispenser des empêchements qui rendent simplement le mariage [12] illicite, sauf du vœu perpétuel simple de chasteté ou de religion.

15. En ce qui concerne ces vœux et les empêchements dirimants, ces Ordinaires ne peuvent dispenser que dans des cas occultes et bien

1. Le concile se réfère au concile de Trente, sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. III. Il s'agit de la ligne directe et de la ligne collatérale.

2. Aussi bien en ligne directe qu'en ligne collatérale, comme dans la discipline latine.

3. Cf. can. 28.

4. Le concile donne des règles concernant la preuve de cette impuissance. En cas de doute, il impose, conformément au droit latin d'alors, une cohabitation *per triennium*. La commission romaine de révision du concile fit ajouter le mot *continuum*.

5. Sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. VI, que le concile cite en entier, de même que le can. 27 de Chalcédoine.

6. Pendant ce temps, les fiançailles solennelles sont interdites. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. X (cf. concile de Harache de 1644, c. IV, can. 13).

7. En cas de baptême d'urgence.

8. Cf. *supra*, can. 6. — Le canon ajoute d'autres causes qui empêchent l'usage du mariage déjà contracté.

9. Ce canon cite le concile de Trente, can. 3 sur le mariage.

10. Le canon cite à ce sujet Lev., XVIII, 9.

11. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. V.

12. Ou l'usage de celui-ci.

déterminés par le concile; dans les autres cas, il faut recourir au patriarche ou au Saint-Siège.

16. Conformément au bref de Clément VIII du 17 août 1599 [1], le patriarche peut dispenser aux troisième et quatrième degrés de consanguinité et d'affinité en ligne collatérale [2].

17. On ne permettra pas les mariages avec les hérétiques et les schismatiques [3].

18. Une dispense d'empêchement de consanguinité ou d'affinité devient nulle si les intéressés ont attenté mariage ou se sont unis charnellement avant l'exécution de la dispense.

19. Conformément à l'ancien usage, les fiançailles et le mariage doivent être conclus avec l'approbation des parents ou des tuteurs; néanmoins, sans elle, le mariage est valide. Les seigneurs ne peuvent intervenir dans le mariage de leurs sujets [4].

20. Le mariage sera précédé de trois publications de bans pendant la messe et à trois jours fériés consécutifs [5].

21. Si les futurs conjoints appartiennent à deux paroisses différentes, les proclamations se feront dans chacune d'elles [6]. S'ils sont seulement fixés depuis quatre mois dans une paroisse, une seule publication y aura lieu, les deux autres se faisant dans leur précédente paroisse.

1. Ce bref est cité en entier dans le canon.

2. Le texte latin du canon, dans son préambule, a été raturé; il ajoutait primitivement la mention du 2e degré. Or la traduction arabe par Scandar du projet d'Assemani, ainsi que l'édition arabe du concile parue en 1788, portent cette mention du 2e degré, jusque dans le texte même du bref de Clément VIII Et les patriarches maronites continuèrent à dispenser de leur propre autorité au 2e degré, jusqu'à ce qu'en 1883 la S. Congr. de la Propagande décidât qu'ils n'avaient pas ce pouvoir. Elle accorda depuis les indults nécessaires. Cf. P. Dib, *Le pouvoir de dispenser de la consanguinité et de l'affinité au deuxième degré chez les Maronites*, dans *Rev. de l'Orient chrét.*, t. XIX, 1914, p. 339-340. — Il est erroné de croire que le bref de Clément VIII portait primitivement la mention du 2e degré; la pratique de dispenser à ce degré n'est que de peu antérieure au concile du Mont-Liban et Assemani semble avoir hésité à y porter atteinte.

3. Cf. concile de Qannoubin de septembre 1596, can. 15. — L'éd. latine ajoute que ces mariages peuvent être tolérés moyennant les garanties exigées en cas de disparité de culte. L'éd. arabe de 1788 ne contient pas cet ajouté, en sorte que les mariages mixtes paraissent interdits de façon absolue, comme le voulait déjà le concile de 1596.

4. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. I et IX, et le can. 9 de Zamosc sur le mariage.

5. Cf. concile de sept. 1596, can. 14. — La formule de publication des bans est empruntée au rituel romain.

6. Ce canon s'inspire, en partie littéralement, du can. 5 de Zamosc sur le mariage.

22. Si le mariage n'a pas été contracté dans les deux mois après la publication des bans, celle-ci devra être renouvelée [1].

23. L'évêque peut dispenser en tout ou partie des publications pour un motif sérieux [2].

24. Ceux qui ne révèlent pas un empêchement existant réellement ou qui en dénoncent un qui n'existe pas sont excommuniés *ipso facto*. En cas de dénonciation d'un empêchement, l'évêque doit décider à son sujet.

25. Ceux qui, venant d'ailleurs, ne peuvent prouver qu'ils ne sont pas liés déjà par un autre mariage, par le témoignage des Ordinaires des endroits où ils ont vécu ou par d'autres témoins, devront attester par serment qu'ils sont libres [3].

26. Sauf permission spéciale de l'évêque, les mariages doivent être célébrés non à la maison, mais dans l'église paroissiale, et être précédés de la messe.

27. Après avoir interrogé les époux [4], le curé récitera à leur intention l'office du couronnement, selon le rite maronite. Les époux communieront à la messe. Si le mariage a lieu, avec permission, à la maison, la liturgie ne sera pas célébrée, et au lieu de la communion le curé donnera aux époux une coupe de vin [5].

28. Conformément au concile de Trente, le mariage doit être contracté devant le curé des conjoints, un prêtre délégué par lui ou par l'Ordinaire, et deux témoins [6]. Si les conjoints appartiennent à des paroisses différentes, le mariage se célébrera devant le curé de la paroisse où le mariage a lieu [7].

29. Le mariage ne peut être contracté par procureur que si les parties sont vraiment absentes, sauf permission spéciale de l'Ordinaire.

1. Une partie du canon est empruntée au rituel romain.

2. La première partie du canon est empruntée au concile de Trente, sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. I.

3. Le début du canon cite quelques mots du concile de Trente, sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. VII; la suite s'inspire presque littéralement des can. 6 et 7 de Zamosc sur le mariage.

4. Le début de ce canon reproduit le début du can. 8 de Zamosc sur le mariage.

5. Cf. concile de Moussa de 1598, can. 18. — La fin du canon cite le concile de Trente, sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. I, où les futurs conjoints sont exhortés à se confesser et à communier avant le mariage.

6. Ce canon cite longuement, en le nommant, le concile de Trente, sess. XXIV, *De reform. matrim.*, c. I (décret *Tametsi*). — Cf. également concile de Qannoubin de sept. 1596, can. 14.

7. On admit généralement que cette précision, ajoutée par le concile libanais, n'engageait que la licéité.

30. Formules d'inscription des publications des bans et des mariages dans les registres paroissiaux [1].

31. Le rite du couronnement ne sera célébré que si l'épouse est vierge [2]. Dans les autres cas, un rite moins solennel sera employé. Les secondes et ultérieures noces sont autorisées [3].

32. Le mariage non consommé est dissous par la profession religieuse solennelle [4]. Le mariage consommé est indissoluble, seule la séparation de corps peut être autorisée dans certains cas [5].

33. Le mariage après le diaconat ou la profession religieuse solennelle est invalide [6]. Le concile s'élève spécialement contre les diacres et prêtres veufs qui contractent un nouveau mariage après l'ordination. (Cet usage était toléré et la Congr. de la Propagande avait imposé de réagir contre lui.)

34. Si, après un mariage, un empêchement est découvert, les époux seront séparés jusqu'à ce que dispense soit obtenue.

35-36. Peines contre les concubinaires.

37. Les curés et les directeurs de conscience instruiront les époux de leurs devoirs.

Le chapitre XII s'occupe de l'eucharistie.

1-6. Doctrine sur l'eucharistie [7].

7. La cuisson du pain nécessaire à l'eucharistie sera assurée par des clercs ou des moines. Les hosties seront en pain azyme, sans adjonction d'huile ni de sel [8], en tout point semblables à celles en usage dans l'Église romaine [9]. Les fidèles ne peuvent recevoir la

1. Le début de ce canon reproduit le can. 10 de Zamosc sur le mariage. Dans la formule d'inscription du mariage, la commission romaine de révision, réunie le 27 août 1741, fit préciser qu'il s'agissait du rite de l'Église « antiochienne ».

2. Même si l'époux est veuf.

3. Le canon cite à ce sujet les can. 7 de Néocésarée, 1 de Laodicée, 4 de S. Basile; l'empereur Basile (il s'agit du *Prochiron*, IV, 25); le Tome d'Union du concile de Constantinople de 920; I Tim., V, 14 et I Cor., VII, 39.

4. Le canon cite à ce sujet le concile de Trente (can. 6 sur le mariage) et le pape Alexandre III (*Decr.*, l. III, tit. XXXII, c. 2 et 7).

5. Le canon cite à ce sujet le concile de Trente, can. 5, 7, 8 sur le mariage.

6. Ce canon cite le concile de Trente, can. 9 sur le mariage (cf. *supra*, can. 8).

7. Les canons citent Joa., VI, 51, 53-57; Matth., XXVI, 26-28; le concile de Trente, sess. XIII, *Decretum de eucharistia*, c. I-IV et can. 1-4, 6-7.

8. Comme font les Jacobites et les Nestoriens.

9. Ce canon cite successivement, au sujet des hosties à consacrer, la bulle d'Innocent III du 4 janv. 1215 au patriarche Jérémie; les lettres du patriarche Pierre Simon de Hadeth au pape Léon X en date du 8 mars 1514 et du 14 févr. 1515; la *Sum. theol.* de S. Thomas, III[a], q. LXXIV, art. 4; le Décret pour les Grecs du concile de Florence; la Constitution de Pie V du 20 août 1576 (publiée dans l'*Appendice*, sous le n. XXXVI); le Nomocanon de l'abbé Georges (à propos du nombre d'hosties; cf. J. Hanssens, *Instit. liturg. de rit. orient.*, t. II, p. 199); I Cor., V, 8.

communion, dans des rites où est employé le pain fermenté, qu'en l'absence de prêtres maronites ou latins. Un peu d'eau sera ajoutée au vin du calice lors de la préparation des oblats [1], mais il n'y sera pas versé d'eau chaude avant la communion comme chez les Byzantins [2].

8. Les paroles de la consécration sont celles prononcées par Notre-Seigneur lui-même [3].

9. Après avoir dit ces paroles, le prêtre fera la génuflexion pour bien montrer que la consécration est opérée dès avant les invocations ultérieures à l'Esprit-Saint [4].

10. Seul le prêtre peut consacrer l'eucharistie [5].

11. Les fidèles ne communieront qu'à l'église, sauf dans le cas de danger de mort; les prêtres doivent leur mettre l'hostie dans la bouche et non dans la main comme jadis; les diacres ne peuvent distribuer la communion sans permission de l'évêque; seuls les évêques peuvent conserver l'eucharistie à domicile [6].

12. Tous les fidèles doivent être admis à la communion, sauf juste motif [7].

1. Le canon cite à ce sujet le concile de Trente, sess., XXII, *Doctrina de sacrificio missæ*, c. VII; Matth., XXVI, 29; le can. 32 *in Trullo;* une lettre de S. Cyprien (*P. L.*, IV, 384); le Décret aux Arméniens du concile de Florence; une lettre d'Honorius III (*Decr.*, l. III, tit. XLI, c. 13); le can. 19 du concile de Tribur de 895; le can. 25 du patriarche nestorien Jean V bar Abgar (pour condamner sa doctrine; cf. Hanssens, *loc. cit.*, p. 249).

2. Le canon cite à ce sujet la *Sum. theol.* de S. Thomas, III[a], q. LXXVII, art. 8; une réponse canonique de Théodore Balsamon; la liturgie grecque de S. Jean Chrysostome; le pape Léon IX.

3. Une 2[e] éd. romaine du missel maronite avait été faite en 1716, avec l'aide d'Assemani. Comme celle de 1592, elle donne des formules consécratoires voisines de celles du missel latin. — Le concile n'interdit pas les formules des anciennes anaphores, pourvu qu'elles reproduisent sans erreur les paroles du Christ (cf. P. Dib, *Étude sur la liturgie maronite*, p. 57).

4. Il s'agit de l'épiclèse. Celle-ci comprend deux demandes : que le Saint-Esprit transforme les dons en corps et sang du Christ, qu'Il en applique les fruits à ceux qui les recevront. Les éd. romaines du missel maronite avaient, dans les différentes anaphores, réduit à peu de chose la première demande et souligné surtout la seconde. — Ce can. 9 approuve pleinement cette façon de faire. Il cite la *Sum. theol.* de S. Thomas, III[a], q. LXXVIII, art. 1.

5. Ce canon cite le can. 1 du concile de Latran de 1215, le can. 2 sur la messe du concile de Trente; le can. 18 du I[er] concile de Nicée.

6. Ce canon cite la *Sum. theol.* de S. Thomas, III[a], q. LXXXII, art. 3; S. Jérôme, S. Basile, S. Cyrille de Jérusalem, S. Augustin, S. Maxime le Confesseur; le can. 101 *in Trullo.*

7. Ce canon est emprunté littéralement au rituel romain, *De sanctissimo eucharistiæ sacramento.*

13. La communion ne sera plus donnée aux enfants avant l'âge de discrétion [1].

14. Tous les fidèles ayant atteint l'âge de discrétion doivent communier vers Pâques et sont engagés à le faire en outre à la fête des saints Pierre et Paul et à la Noël [2].

15. Ils communieront même plus souvent que ce n'est obligatoire [3], si leur dévotion les y porte [4].

16. Il faut s'approcher de l'eucharistie dans les conditions d'âme voulues [5].

17. Il faut être à jeun pour communier, sauf en cas de maladie ou de nécessité [6].

18. Le curé tiendra la liste de ses paroissiens qui ne communient pas au temps pascal et les dénoncera à l'Ordinaire [7].

19. Il pourra donner des attestations à ceux qui communient et les récolter à l'issue du temps pascal.

20. Il rédigera la liste de ses paroissiens chaque année avant le temps pascal, afin de mieux pouvoir noter ceux qui ne s'approchent pas des sacrements.

21. La communion ne peut être donnée que sous l'espèce du pain aux laïques et aux clercs inférieurs aux diacres [8].

22. Le prêtre et ceux qui assistent à la messe ne communieront

1. Ce canon cite le can. 8 du patriarche nestorien Jean V bar Abgar et le concile de Trente, sess. XXI, *Doctrina de communione*, c. IV (cf. concile de Harache de 1644, c. III, can. 5).

2. Ce canon cite le concile de Trente, can. 4 sur la communion et can. 9 sur l'eucharistie; Joa., VI, 54; les passages du can. 21 du concile de Latran de 1215 et de la lettre du patriarche Pierre Simon de Hadeth de 1515 déjà cités au can. 8 sur la pénitence; la bulle d'Innocent III du 4 janv. 1215. Il ne parle pas de communion le jour de l'Assomption (cf. concile de Harache, c. III, can. 3).

3. La commission romaine de révision, en sa séance du 27 août 1741, fit ajouter les quatre mots : ...*ad minus in Paschate* pour bien préciser ce dont parlait le canon précédent.

4. Ce canon cite les Actes des apôtres, II, 46; S. Basile; le concile de Trente, sess. XXII, *Doctrina de sacrificio missæ*, c. VI; la *Sum. theol.* de S. Thomas, III[a], q. LXXX, art. 10.

5. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XIII, *Decretum de eucharistia*, c. VII, et le début du can. 11.

6. Ce canon cite le concile de Constance, sess. XIII, *Definitio de communione*, du 15 janv. 1415. Les cas de nécessité sont ceux prévus par le missel romain lors d'erreur de la part du prêtre pendant la célébration de la messe.

7. Ce canon reproduit les prescriptions du rituel romain : *De communione paschali*.

8. Cette pratique latinisante ne s'était introduite dans l'Église maronite que dans la deuxième moitié du XVII[e] siècle. — Le canon cite le concile de Trente, sess. XXI, *Doctrina de communione*, c. I-III et can. 1-3 sur la communion.

pas à une seule, mais à plusieurs hosties; si possible, il y aura même autant de petites hosties que de communions.

23-24. Le Saint-Sacrement sera conservé [1] dans les églises paroissiales et dans les églises de monastères, pourvu qu'il n'y ait aucun danger que les infidèles puissent y porter atteinte. L'hostie sera déposée dans un vase d'or, d'argent ou tout au moins d'étain [2], et enfermée dans un tabernacle fermant à clé et devant lequel une lampe brûlera. L'hostie sera renouvelée en été tous les huit jours et en hiver tous les quinze jours [3]. (La Congr. de la Propagande avait demandé de conserver le Saint-Sacrement dans toutes les églises auprès desquelles résidait un prêtre.)

25. Le prêtre portera publiquement la communion aux malades, là où faire se peut sans danger [4].

26. Le Saint-Sacrement ne peut être exposé publiquement sans permission de l'évêque. La célébration de la Fête-Dieu aura lieu le jeudi après l'octave de la Pentecôte [5].

Les can. 1-4, 6, 9, 11 (en partie) et 12 du chapitre XIII, consacré à la messe, sont empruntés à la sess. XXII du concile de Trente [6]. Le reste des canons s'occupe des questions suivantes.

5. On n'emploiera que le missel approuvé par le patriarche [7].

7. Avant d'être ordonnés, les prêtres doivent bien connaître les rubriques de la messe.

8. Prescriptions concernant l'autel, les vêtements et les linges

1. Le can. 23 cite le concile de Trente, sess. XIII, *Decretum de eucharistia*, c. VI et can. 7; S. Irénée, S. Jean Chrysostome.

2. Cf. concile de Qannoubin de sept. 1596, can. 12.

3. Le can. 24 cite la Constitution d'Innocent IV à son légat de Chypre du 6 mars 1254, n. 9, et le décret de Clément VIII sur les rites des Grecs du 31 août 1595, n. 2-5.

4. Ce canon cite le rituel romain, *De communione infirmorum*. Il reprend à celui-ci les formules pour donner la communion sous forme de viatique ou sous forme ordinaire.

5. Le concile se réfère à la Constitution d'Urbain IV, du 8 sept. 1264, instituant cette fête (cf. *supra*, ce même concile, I, IV, 6).

6. Can. 1-4 = *Doctrina de sacrificio missæ*, c. I-IV et can. 1-6 sur la messe.
Can. 6 = *ibid.*, c. V et can. 7.
Can. 9 = *ibid.*, c. VI et can. 8.
Can. 11 = *ibid.*, c. VIII et une partie du can. 9.
Can. 12 = *Decretum de observandis et vitandis in celebratione missæ* (sauf le début).

7. L'intention du concile semble bien de faire imprimer un nouveau missel, qui reprendrait, plus fidèlement que les éditions romaines, les anciennes liturgies, et où l'emploi de chacune d'elles serait indiqué pour des jours déterminés. Mais ce projet ne fut pas réalisé.

sacrés, en grande partie formulées selon les usages de l'Église latine [1].

10. Le prêtre ne peut célébrer sans servant [2].

11. Tous les livres liturgiques, imprimés ou manuscrits, devront comporter le texte syriaque, même pour les prières dont il existe une version arabe. Aux messes solennelles, l'épître et l'évangile seront d'abord lus en syriaque, puis en arabe.

(Telles sont les seules concessions, bien minimes d'ailleurs, faites à la demande expresse de la Congr. de la Propagande d'employer davantage le syriaque comme langue liturgique.)

13. Règles concernant les honoraires de messes [3].

14. Les prêtres n'appartenant pas au diocèse où ils célèbrent doivent être munis de lettres de recommandation de leur supérieur.

15. Les prêtres n'offriront pas la messe en dehors des églises et des oratoires, sauf permission expresse du patriarche ou de l'Ordinaire.

16. A moins d'autorisation spéciale du patriarche, la messe doit être célébrée les jours ordinaires entre l'aurore et midi; à trois heures de l'après-midi les jours de jeûne; et la nuit à la Noël, à l'Épiphanie et à Pâques [4].

17. Sauf permission expresse du patriarche, chaque prêtre ne peut dire qu'une messe par jour [5], même à la Noël. Le concile abandonne l'ancienne règle de ne permettre qu'une seule messe par jour sur le même autel [6]. De même, la messe des présanctifiés ne remplacera plus la messe eucharistique que le seul vendredi saint [7].

18. La concélébration n'est permise qu'aux fêtes solennelles, aux funérailles et aux anniversaires de défunts. Chaque célébrant doit prononcer les paroles de la consécration et communier, sinon il ne pourra percevoir l'honoraire de messe [8].

1. Un grand nombre d'ornements et de linges sacrés avaient été importés de Rome et d'Occident chez les Maronites.

2. Ce canon cite le can. 43 du concile de Mayence de 813; des conciles provinciaux occidentaux de la fin du XVI[e] et du début du XVII[e] s.; la lettre d'Innocent IV au légat pontifical de Chypre du 6 mars 1254, n. 14.

3. Sur le sens exact de la fin de ce canon, cf. P. Sfair, *Jus particulare Maronitarum (Codificazione canonica orientale, Fonti*, t. XI*)*, Cité du Vatican, 1933, p. 857.

4. Ce canon cite la lettre d'Innocent IV du 6 mars 1254, n. 10-11.

5. Le canon cite à ce sujet I Cor., XI, 25; Innocent III (*Decr.*, l. III, tit. XLI, c. 3); le can. 5 du concile de Seligenstadt de 1022; Walafrid Strabon, *De rebus ecclesiasticis*, c. XXI; Alexandre II (*Grat.*, dist. I, *De cons.*, c. 53).

6. Le canon cite à ce sujet le can. 10 du synode diocésain franc d'Auxerre (561-605) et le pape Léon I[er].

7. Le canon cite à ce sujet le can. 49 de Laodicée et le can. 52 *in Trullo*. — L'édition de 1716 du missel maronite contenait le texte de cette cérémonie.

8. Cf. l'art 31 du projet de concile maronite de 1579.

19. Les prêtres célébreront fréquemment la messe [1].

20. Renouvellement des can. 9, 10 et 11 du concile de Qannoubin de septembre 1596.

21. Les moines peuvent, en Orient, porter le capuchon pendant la célébration de la messe [2].

Le chapitre XIV s'occupe du sacrement de l'ordre.

1-4. Doctrine sur ce sacrement [3].

5. Les rites des ordinations codifiés par le patriarche Étienne El-Douaïhi devront être observés [4].

6. L'ordination par un évêque hérétique, schismatique, suspens ou excommunié est valide, mais illicite.

7. L'évêque ne peut faire des ordinations en dehors de son diocèse, sauf permission de l'Ordinaire du lieu [5].

8-10. Quant à la détermination des séculiers ou des religieux que l'évêque peut ordonner dans son diocèse, les règles fixées par le droit latin sont reprises par le concile [6]. En ce qui concerne les religieux appartenant à des monastères isolés, leur ordination appartient à l'évêque du lieu. Le patriarche peut faire les ordinations des clercs de n'importe quel diocèse et des moines de n'importe quel monastère du patriarcat [7].

11. L'évêque peut interdire temporairement à ses clercs licitement ordonnés par un autre évêque d'exercer l'ordre reçu, s'il les juge insuffisamment préparés à le faire.

12-16. Aucun clerc ne peut être ordonné sans titre canonique qui

1. Ce canon cite la *Sum. theol.* de S. Thomas, IIIª, q. LXXXII, art. 10; le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. 13 et 14; le concile provincial de Milan de 1565.

2. Ce canon invoque l'autorité de S. Paul (I Cor., XI, 3-4) et de la Règle de S. Pachôme; il cite Alcuin et Siméon de Thessalonique. — La commission de révision du synode, en sa séance du 27 août 1741, réduisit ce privilège aux seuls évêques, jusqu'à la préface et après la communion, conformément aux usages latins.

3. Ces canons citent le concile de Trente, sess. XXIII, *Doctrina de sacramento ordinis*, c. I-IV et can. 1-3, 5-7 sur l'ordre; sess. VII, can. 13 sur les sacrements en général.

4. Cette codification fut terminée et rendue obligatoire par une ordonnance patriarcale de 1683; elle forme la première partie de la réforme liturgique d'El-Douaïhi. — Ce canon cite les can. 1 et 2 des Apôtres.

5. Ce canon cite le concile de Trente, sess. VI, *De reform.*, c. 5.

6. Elles sont empruntées à Boniface VIII (l. I, tit. IX, c. 3, *in VI*º); au concile de Trente, sess. XIV, *De reform.*, c. II, et sess. XXIII, *De reform.*, c. VIII-IX; au décret de la Congr. du Concile du 15 mars 1596; et à la Constitution d'Innocent XII du 4 nov. 1694.

7. Le concile base ce droit patriarcal sur un canon de Carthage et sur la coutume (cf. le can. 25 du concile de Moussa de 1598).

pourvoie à sa subsistance et le fixe auprès d'une église [1]. Il ne peut abandonner celle-ci sans permission de l'évêque [2]. Celui qui a charge d'âmes, ainsi que l'évêque et le patriarche lui-même, est tenu aux règles de résidence fixées par le concile de Trente [3].

17. Un clerc ne peut avoir deux bénéfices ou desservir deux églises différentes [4].

18. Tous les ordres doivent être conférés pendant la messe. La cérémonie peut avoir lieu n'importe quel jour, mais les évêques choisiront de préférence les dimanches, et même, si possible, ceux des temps de pénitence, pour se rapprocher de l'usage romain.

19. Après l'énumération toute générale de ceux qui ne peuvent être admis aux ordres s'ils ne bénéficient d'une dispense du patriarche, le cas des homicides est précisé conformément au concile de Trente [5].

20. L'évêque fera examiner les candidats avant de les ordonner [6].

21. Liste des pièces à produire par les candidats à la tonsure et au cantorat. L'âge requis est de 7 ans [7].

22. Liste des pièces à produire par les candidats au lectorat et au sous-diaconat.

23-27. Le sous-diaconat est considéré comme ordre mineur; l'âge requis est de 14 ans. Pour le diaconat, il est de 21 ans et pour la prêtrise, de 25 ans. Ainsi adaptées, les règles concernant l'exercice des ordres mineurs et majeurs et l'admission à un ordre ultérieur sont celles du concile de Trente [8].

28. Liste des pièces à produire par les candidats au diaconat et à la prêtrise.

29. Tout en se conformant à la règle suivant laquelle deux ordres majeurs ne peuvent être conférés le même jour, l'évêque déterminera les interstices entre les ordinations selon les besoins de son église [9].

30. Ceux qui veulent être ordonnés au diaconat ou à la prêtrise

1. Le can. 12 cite le can. 6 de Chalcédoine.

2. Le can. 16 cite les can. 7 d'Antioche, 41 et 42 de Laodicée, 13 et 20 de Chalcédoine, 17 *in Trullo;* le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. XVI.

3. Sess. VI, *De reform.*, c. I, et sess. XXIII, *De reform.*, c. I. C'est au patriarche, au lieu du métropolitain, que les évêques doivent s'adresser pour faire approuver leur absence.

4. Ce canon cite le can. 10 de Chalcédoine, et le concile de Trente, sess. XXIV, *De reform.*, c. XVII; il fait allusion au can. 15 du IIe concile de Nicée.

5. Sess. XXIV, *De reform.*, c. VIII.

6. Ce canon cite d'abord le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. VII, puis le can. 5 de Zamosc sur l'ordination.

7. En outre, ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. IV.

8. Les can. 23, 25, 26, 27 citent respectivement les c. XI, XIII, XII, V, du concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*

9. Ce canon marque une atténuation aux can. 23 et 25 qui reproduisent les règles tridentines.

doivent demeurer un mois dans la ville épiscopale et faire une retraite pendant les huit jours qui précèdent l'ordination [1].

31. Même s'ils ne sont pas destinés au service d'une église déterminée, on peut ordonner diacres et prêtres ceux qui ont de quoi vivre par leur patrimoine, leur activité ou des aumônes qui leur sont assurées [2]. Le patriarche ordonnera au titre de mission les élèves du collège maronite de Rome.

32. Le nombre des clercs sera fixé pour chaque église en fonction des besoins des fidèles et des revenus du culte.

33. Il est interdit de recevoir l'ordination des mains d'un évêque d'un autre rite, et surtout d'un hérétique ou d'un schismatique.

34. A partir du diaconat, les clercs sont astreints à la récitation de l'office divin, soit en chœur soit en privé [3].

35. Les clercs peuvent contracter mariage avant le diaconat. Mais ne peuvent avoir accès à cet ordre ceux qui ont épousé une femme qui n'était pas vierge ou qui ont contracté un second mariage [4].

36. Les archives épiscopales posséderont un registre des ordinations faites par l'évêque [5].

37-47. Résumé des cérémonies d'ordination des chantre, lecteur, sous-diacre, diacre, archidiacre, prêtre, périodeute, archiprêtre, chorévêque, évêque, patriarche [6].

1. Ce canon s'inspire littéralement du can. 8 de Zamosc sur l'ordination, mais réduit à un mois le temps de résidence dans la ville épiscopale.

2. Le canon se réfère aux décisions d'un concile de Carthage : il s'agit de celui de 398 (can. 51-53).

3. Ce canon cite d'abord le rite d'ordination au diaconat où l'évêque exhorte l'ordinand à exercer son ministère : le matin, le soir et la nuit, c.-à-d. aux heures chantées de l'office auxquelles le peuple même assiste; puis suit un extrait du « Livre de la direction », compilation juridique du XII[e] s., en arabe, utilisée dans l'Église maronite, c. XVIII où il est dit que l'office complet comprend sept heures. La publication d'une édition abrégée du bréviaire maronite accrédita de plus en plus la récitation en privé de l'office entier.

4. La commission romaine de révision du synode, en sa séance du 27 août 1741, fit ajouter dans le texte du canon le mot *consuetudo*, pour bien souligner que c'était surtout la coutume qui justifiait le mariage des clercs en Orient. — Ce canon cite Clément III (*Decr.*, l. V, tit. XXXVIII, c. 7), Innocent III (*Decr.*, l. III, tit. III, c. 6), Clément VIII (instruction sur les rites des Grecs de 1595, n. 27).

5. Ce canon cite le can. 13 de Zamosc sur l'ordination.

6. Ces cérémonies correspondent à celles codifiées par Étienne El-Douaïhi, telles qu'elles sont reproduites dans J.-A. Assemanus, *Codex liturgicus Ecclesiæ universæ*, rééd. anastatique, Paris, 1902, t. IX, p. 1-228, et t. X, p. 1-119. Le concile du Mont-Liban ne donne que les principaux rites et les incipit des prières essentielles; on ne peut en conclure que ce qui n'est pas indiqué doit être omis, quoique nous sachions que Joseph Simon Assemani était partisan d'une abréviation du pontifical, puisqu'il en rédigea une (cf. P. Dib, *Étude sur la liturgie maronite*, p. 173).

48. Archidiacre, périodeute, archiprêtre, chorévêque, patriarche ne sont que des dignités et non des ordres.

49. Le sous-diaconat comprend aussi les fonctions correspondant aux ordres latins de portier et acolyte; le cantorat celle d'exorciste [1].

50. Aucun évêque ne peut ordonner quelqu'un appartenant à un autre rite sans permission expresse du pape ou du patriarche [2].

51. Les ordinations et les nominations aux dignités ecclésiastiques doivent être gratuites [3]. (C'est ce qu'avait demandé la Congr. de la Propagande.)

52. On observera dorénavant les noms particuliers à chaque ordre ou dignité, sans donner un titre supérieur ou employer des appellations en usage dans le peuple.

S'il faut admirer le caractère complet du droit sacramentaire du concile libanais, et si en cela il est supérieur à celui de Zamosc, il pèche par le même excès d'imitation servile de l'Occident. C'est presque tout le droit latin du mariage qui est admis. En ce qui concerne le baptême, la confirmation, l'extrême-onction, le choix est laissé entre la forme sacramentelle latine et la forme orientale, mais la formule d'absolution conforme à celle du rituel romain est seule tolérée; ce n'est qu'en matière d'ordinations que l'œuvre du patriarche Étienne El-Douaïhi est respectée et entérinée. Les pouvoirs de juridiction, de se réserver l'absolution de certains péchés, d'accorder les indulgences, le droit des funérailles, deviennent, pour la première fois dans l'Église maronite, des notions juridiques nettes et précises.

III. La hiérarchie

La troisième partie des canons conciliaires du Mont-Liban concerne la hiérarchie ecclésiastique. Le chapitre I contient des prescriptions s'adressant à tous les clercs en général.

1. Les clercs se montreront en tout dignes de leur vocation [4].

1. Ce canon se réfère aux anciens conciles et plus spécialement au can. 10 d'Antioche; il cite l'Euchologe byzantin, les papes Jean VIII et Innocent IV (lettre au légat pontifical de Chypre du 6 mars 1254, n. 19). — Plus loin, le concile réservera cependant l'exercice des exorcismes aux prêtres et aux diacres.

2. Ce canon cite l'instruction de Clément VIII sur les rites des Grecs de 1595, n. 18, et une Constitution de Pie V, du 20 août 1566.

3. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXI, *De reform.*, c. I, et sess. XXIV, *De reform.*, c. XIV. Des droits de chancellerie peuvent cependant être perçus pour la délivrance de dimissoriales ou de testimoniales (cf. *infra*, III, IV, 18 et l'append. XXXIX au concile).

4. Ce canon cite Tit., II, 7 et 8; II Cor., VI, 3; le concile de Trente, sess. XXII, *De reform.*, c. I.

2. Les clercs majeurs au moins devront porter des habits de laine, et non de soie, sauf permission de l'Ordinaire, et de couleur noire ou violet foncé [1].

3. Les vêtements liturgiques seront toujours tenus propres. (La Congr. de la Propagande avait attiré l'attention sur ce point.)

4. Les clercs majeurs porteront la barbe mais non la moustache. La taille des cheveux en couronne n'est permise qu'à partir de la prêtrise [2].

5. Les clercs s'abstiendront de toute chose indigne de leur état. Ils ne pourront entrer dans les auberges que s'ils sont en voyage.

6. Ils s'abstiendront des jeux de hasard et ne s'attarderont pas sur les marchés et dans les boutiques.

7. Ils ne liront que de bons livres.

8. Ils ne pourront porter d'armes qu'en voyage et moyennant permission de l'évêque. Ils ne chasseront pas avec des armes à feu ou à flèche.

9. Ils ne feront pas de commerce et d'affaires, même par personne interposée; ils ne géreront pas de biens pour autrui et ne prêteront pas à usure. Ils peuvent s'occuper de leurs propres biens et de ceux de leur église, et exercer quelque métier digne.

10. Ils n'introduiront pas les causes d'autrui devant les tribunaux civils, mais uniquement les leurs propres, celles de l'Église ou celles des pauvres. Ils n'accepteront la charge de tuteur que dans leur famille et à défaut d'autre personne. Ils n'agiront ou ne témoigneront dans une affaire criminelle qu'avec permission de l'évêque. Ils n'exerceront pas la médecine sans autorisation expresse du patriarche.

11. Ils ne peuvent habiter avec des femmes, si ce n'est avec des parentes aux premier et deuxième degrés de consanguinité et d'affinité, sauf permission de l'évêque.

12. Ils ne donneront pas de leçons particulières aux femmes sans permission de l'évêque.

13. Les prêtres célébreront la messe au moins une fois par semaine; les diacres communieront aux dimanches et jours de fête; les clercs une fois par mois et aux grandes fêtes. Tous prendront part au chant de l'office à l'église, sinon ils le réciteront en privé [3]. Ils s'efforceront de posséder les connaissances utiles à leur état, et d'avoir

1. Ce canon cite le can. 45 du IVe concile de Carthage; le can. 20 du concile d'Agde de 506; Siméon de Thessalonique; le concile de Trente, sess. XIV, *De reform.*, c. VI.

2. Le concile fait allusion à ce sujet à des canons anciens et notamment à un canon *in Trullo*, sans doute le can. 41.

3. Cette prescription est très imprécise. Elle ne fait pas de distinction entre clercs majeurs et mineurs (cf. *supra*, II, XIV, 34).

à cet effet les livres nécessaires, notamment le petit catéchisme du cardinal Bellarmin [1].

14. L'évêque veillera sur la conduite de ses clercs [2].

15. Les clercs mariés élèveront bien leurs enfants. Ils destineront au sacerdoce ceux qui y sont aptes. Néanmoins les évêques ne se laisseront pas influencer par des questions de famille dans les ordinations et dans les nominations ecclésiastiques [3].

16. Chaque année, les clercs feront une retraite commune de dix jours [4] dans un monastère désigné par l'évêque.

17. Les laïques respecteront les clercs et leurs privilèges [5].

18. La justice séculière ne peut mettre la main sur des clercs [6].

19. Les clercs ne sont pas soumis aux impôts; on ne peut accepter leur contribution volontaire ou leur imposer de participer à une charge commune sans permission du patriarche.

20. Le droit d'asile des églises, oratoires, évêchés, monastères, hôpitaux, doit être respecté.

Le chapitre II s'occupe des ministres inférieurs au rang de prêtre.

1. La tonsure doit être conférée au cours de l'ordination au cantorat [7].

2. Les lecteurs [8] ont comme charge particulière de lire à l'église les prophéties [9]. Les chorévêques et les abbés de monastères qui sont prêtres peuvent conférer le cantorat et le lectorat [10], par permission écrite du patriarche, mais les abbés à leurs religieux seulement. Les chorévêques peuvent conférer le sous-diaconat par mandat spécial du patriarche, lorsqu'il n'y a pas d'évêque.

3. Le sous-diacre assiste le diacre à l'autel; il lui appartient de lire

1. Cf. *supra*, I, II, 3.

2. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XIV, *De reform.*, préface.

3. Ce canon cite Tit., I, 5-6; Tim., III, 2-5 et 12; le can. 33 *in Trullo*.

4. Ce canon invoque l'autorité de Clément XI.

5. Le canon cite à ce sujet une lettre de Paul V au patriarche Jean Makhlouf en date du 8 mars 1610 et le concile de Trente, sess. XXV, *De reform.*, c. XX.

6. Ce canon cite le can. 15 du concile de Latran de 1139.

7. Ce canon cite le can. 15 de Laodicée.

8. Le début de ce canon cite le pontifical romain, *De ordinatione lectorum*, et S. Cyprien.

9. Déjà les chantres peuvent lire les autres livres de l'A. T.; à défaut d'un autre ministre supérieur que le célébrant, les lecteurs peuvent faire toutes les lectures, sauf celle de l'évangile, réservée au prêtre.

10. Le canon cite à ce sujet le can. 10 d'Antioche et le can. 14 du II[e] concile de Nicée.

les Actes des apôtres et les épîtres catholiques. Il lui est permis de se marier [1].

4. Le diacre assiste le prêtre à l'autel; il fait les lectures prises aux épîtres de saint Paul. Il peut distribuer la communion aux diacres, aux clercs mineurs et aux laïques [2]; baptiser solennellement en l'absence du prêtre et prêcher avec sa permission [3].

5. Ce n'est plus qu'exceptionnellement que l'évêque pourra ordonner une diaconesse pour surveiller les femmes à l'église et veiller à leur instruction religieuse [4].

6. L'évêque ne concédera le pouvoir d'exorciser qu'à des prêtres, et en cas de nécessité, à des diacres [5]. Le livre des exorcismes, approuvé par le patriarche, sera inséré au rituel syriaque.

7. L'archidiacre, qui est toujours pris parmi des diacres et non parmi les prêtres, comme dans d'autres rites, commandera aux diacres et aux clercs inférieurs. Il y en aura toujours un à chaque cathédrale [6].

8. En règle générale, l'archidiacre sera l'économe de l'évêché; il pourra être assisté d'autres clercs mais non de laïques [7].

Le chapitre III s'occupe des prêtres et des différentes dignités sacerdotales.

1. Tous les prêtres sont soumis à l'évêque [8].

2. L'évêque assurera l'organisation des paroisses en donnant à chacune d'elles un ou plusieurs prêtres chargés de la desservir. Ils devront résider dans les limites de la paroisse. Ils assureront le service religieux, ils tiendront les registres paroissiaux et les archives. Ils ne pourront point introduire de cérémonies nouvelles, notamment d'origine latine, sans permission de l'évêque [9].

1. A ce sujet, le concile fait allusion au can. 25 des Apôtres et au can. 6 *in Trullo;* il cite le can. 3 du concile de Carthage de 401 et les can. 21-23 de Laodicée, en ajoutant que ces derniers ne sont plus en vigueur dans l'Église maronite.

2. Le can. 11 sur l'eucharistie exigeait une permission spéciale de l'évêque à cet effet.

3. La fin de ce canon résume les can. 10 de Laodicée, 18 de Nicée et les *Constitutions apostoliques*, VIII, 28 (*P. G.*, I, 1126).

4. Ce canon cite les *Constit. apost.*, VI, 17 (*P. G.*, I, 958); le *Panarion* de S. Épiphane; I Tim., V, 9; le can. 15 de Chalcédoine.

5. Ce canon fait allusion aux conciles d'Antioche (can. 10) et de Laodicée (can. 26); il reproduit presque entièrement la longue introduction *De exorcizandis obsessis a dæmonio* du rituel romain.

6. Le concile cite le can. 7 *in Trullo* et un canon arabe de Nicée.

7. Ce canon cite le can. 24 d'Antioche, le can. 26 de Chalcédoine, les canons arabes de Nicée, l'Euchologe grec.

8. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. XV.

9. Ce canon cite Tit., I, 5; Bède, *Comment. sur l'évang. de S. Luc*, III, 10; le concile de Trente, sess. V, *De reform.*, c. II; sess. XXIII, *De reform.*, c. I; sess. XXIV, *De reform.*, c. XIII; le can. 2 de Zamosc sur les curés.

3-4. Le périodeute est un prêtre chargé de circuler, au nom de l'évêque, à travers le diocèse et de l'inspecter. Le chorévêque commande au clergé des villages et campagnes; l'archiprêtre à celui de la ville épiscopale. Il peut y avoir plusieurs chorévêques par diocèse, par contre il n'y aura qu'un seul archiprêtre et un seul périodeute. Seul le patriarche peut nommer des périodeutes, chorévêques et archiprêtres à titre honorifique. Aucun moine ou abbé de monastère ne peut recevoir ces dignités [1].

Le chapitre IV s'occupe des évêques.

1. L'évêque est au-dessus des prêtres, qui n'accomplissent leur ministère que sous sa direction [2].

2. Les évêques donneront l'exemple d'une vie frugale, digne et dévouée à leur troupeau [3].

3. Les évêques doivent porter les habits de leur dignité [4], mais sans luxe inutile [5].

4-5. La hiérarchie épiscopale comporte des degrés différents : pape, patriarche, primat [6], métropolite, évêque.

6-7. En Orient, il y a quatre sièges patriarcaux [7].

8. Énumération des évêchés autrefois soumis au patriarche d'Antioche [8].

9-14. Histoire de la dignité de métropolite. Il y a lieu de distinguer entre les métropolites effectifs, qui commandent à d'autres

1. Le can. 4 cite les can. 10 d'Antioche, 57 de Laodicée, 13 de Néocésarée, la fin du tit. IX de Zamosc; il fait allusion au can. 14 du II[e] concile de Nicée. — Le concile du Mont-Liban précise que l'archiprêtre et le chorévêque portent la mitre, et qu'ils peuvent encore confirmer actuellement avec permission spéciale du patriarche, ce qui ne coïncide pas avec ce que dit le can. 2 sur la confirmation, à la suite du concile de Trente. Le concile dit aussi que le périodeute peut, au cours de son inspection, juger les affaires civiles peu importantes et instruire les affaires criminelles.

2. Le concile cite les pontificaux romain et maronite, et S. Ignace, *Épître aux Smyrniotes*, VIII, 1.

3. Le canon cite le concile de Trente, sess. XXV, *De reform.*, c. I et XVII.

4. Le concile déclare renouveler le can. 3 du concile de Qannoubin de nov 1596.

5. Le canon cite à ce sujet le can. 16 du II[e] concile de Nicée.

6. Le concile met sur le rang du primat le catholicos et l'exarque.

7. Le concile s'appuie sur les can. 6 de Nicée, 28 de Chalcédoine, 5 du concile de Latran de 1215, le décret d'Union du concile de Florence.

8. Le concile cite Sozomène (*Hist. eccl.*, II, IX); Théodore Balsamon; Théophane et Cédrène (*P. G.*, CVIII, 722, 738, et CXXI, 838, 842); une lettre d'Innocent I[er]; le décret sur l'Église de Chypre du concile d'Éphèse. — On trouve une énumération des métropoles et évêchés du patriarcat d'Antioche dans l'*Appendice*, n. XI.

évêques, et ceux qui ne le sont qu'à titre honorifique, comme c'est le cas de tous les archevêques maronites [1].

15. La nomination et l'ordination de tout évêque maronite appartiennent au patriarche. Celui-ci demandera au préalable l'avis des autres évêques du rite. La coutume veut aussi qu'il permette au clergé et aux seigneurs laïques du diocèse vacant de présenter leurs candidats, ou qu'il fasse tout au moins approuver par eux le candidat nommé [2].

16. Les évêques doivent être nés d'un mariage légitime, être âgés d'au moins trente ans, avoir reçu le diaconat depuis au moins six mois [3].

17. La vacance d'un siège épiscopal ne se prolongera pas au delà de trois mois. Pendant ce temps les biens de l'évêché seront administrés par l'archidiacre; la moitié des revenus ira au patriarche, le quart à l'église épiscopale, l'autre quart sera réservé pour le nouvel évêque [4].

18. L'ordination épiscopale est gratuite. Mais l'évêque résidentiel paiera pour ses lettres d'intronisation un droit au patriarche, lequel ne pourra excéder le dixième du revenu annuel de son Église.

19. L'évêque doit résider dans son diocèse. Si la ville dont il porte le titre compte trop peu de fidèles ou si les circonstances politiques empêchent l'évêque d'y résider, il choisira un autre endroit de son diocèse pour s'y établir. Il ne peut s'absenter plus de trois mois [5].

20. Il y aura autant d'évêques résidentiels qu'il y a de diocèses; on ne divisera aucun diocèse pour en créer davantage; ceux qui sont ordonnés évêques, mais aident le patriarche ou sont à la tête d'un monastère, doivent promettre par écrit qu'ils ne demanderont un diocèse qu'en cas de vacance d'un siège

21. Les diocèses ne seront pas fusionnés sans motifs canoniques [6].

1. Le concile cite les can. 1 et 34 des Apôtres, 4 et 6 de Nicée, 9 et 19 d'Antioche, 6 de Sardique, 12 et 18 de Chalcédoine, 37 *in Trullo;* la lettre déjà utilisée d'Innocent Ier.

2. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIII, *De sacramento ordinis*, c. IV; le pontifical syriaque; la novelle 123 de Justinien; les can. 12 et 13 de Laodicée, 3 du IIe concile de Nicée. — L'éd. arabe n'exige pas l'intervention des autres évêques.

3. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIV, *De reform.*, c. I. — Il rappelle qu'auparavant on exigeait du candidat à l'épiscopat une année passée dans le cantorat et le lectorat, deux dans le sous-diaconat, trois dans le diaconat, quatre dans la prêtrise.

4. Ce canon cite les can. 25 de Chalcédoine et 17 d'Antioche.

5. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. I.

6. Ce canon cite les can. 57 de Laodicée et 6 de Sardique; le concile de Trente, sess. XIV, *De reform.*, c. IX; le can. 2 du Ier concile de Constantinople; il se réfère au concile de Trente, sess. XXIV, *De reform.*, c. XIII.

Le nombre et les limites des diocèses maronites ont été fixés une fois pour toutes par le concile [1].

22. Les translations d'évêques d'un siège à l'autre ne peuvent avoir lieu que par nécessité ou pour une grande utilité [2].

23. Un évêque ne gouvernera pas plusieurs diocèses [3].

24. L'évêque ne peut exercer des fonctions pontificales ou prêcher dans le diocèse d'autrui; ordonner les sujets ou accepter les clercs d'un autre évêque [4].

25. Il ne retiendra pas trop longtemps près de lui un autre évêque pour se faire aider ou suppléer [5].

26. L'évêque seul peut donner des lettres testimoniales aux clercs et aux laïques; il ne le fera qu'à bon escient [6].

27. Les biens personnels de l'évêque doivent être distincts de ceux qui appartiennent à son Église ou qu'il a acquis par les revenus de son évêché. L'évêque qui a fait la profession monastique reprend cependant la faculté de léguer ses biens personnels, mais en faveur de son Église seulement [7].

28. L'évêque visitera son diocèse au moins tous les deux ans [8], par lui-même ou par délégué.

29. Le patriarche réunira les évêques en concile au moins tous les trois ans [9]; chaque évêque réunira tous les ans un synode diocésain auquel participeront tous les clercs majeurs.

1. Cf. *supra*, p. 221.

2. Le concile cite les can. 13 des Apôtres, 4 et 17 d'Ancyre, 17 de Nicée, 16, 18 et 21 d'Antioche, 1 et 2 de Sardique, 5 de Chalcédoine, 24 du IVe concile de Carthage.

3. Ce canon se réfère au concile de Latran de 1215, can. 29, et cite le concile de Trente, sess. VII, *De reform.*, c. II.

4. Ce canon cite le concile de Trente, sess. VI, *De reform.*, c. V; les can. 12 et 16 des Apôtres, 2 et 22 d'Antioche, 11, 13 et 15 de Sardique, 20 de Chalcédoine, 20 et 80 *in Trullo*.

5. Ce canon cite le can. 24 du concile de Constantinople de 870.

6. Ce canon cite les can. 7 et 8 d'Antioche, 6 du concile de Tours de 567, 4 de Chalcédoine; Hebr., XIII, 2, et I Thess., IV, 9; les can. 34 des Apôtres, 58 d'Elvire, 21 de Sardique. La fin du canon dit que le concile de Trente a voulu abolir les « quêteurs » (sess. XXI, *De reform.*, c. IX) et rappelle au sujet des quêtes ce qu'il a déjà dit (cf. *supra*, II, VII, 7).

7. Le concile cite les can. 37-40 des Apôtres, 24 et 25 d'Antioche, 48 et 51 d'Agde de 506, 22, 25 et 26 de Chalcédoine, 35 *in Trullo*; il fait allusion au can. 11 du IIe concile de Nicée.

8. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIV, *De reform.*, c. III et X. Il ne parle pas du périodeute qui est cependant le délégué normal de l'évêque pour la visite du diocèse. L'*Appendice*, n. XXXVII, publie un questionnaire pour la visite : c'est, à quelques modifications près, celui du concile de Zamosc.

9. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIV, *De reform.*, c. II, et sess. XXV, *De reform.*, c. X (cf. également le concile de Qannoubin de 1580, c. X, can. 9)

30. Aucun évêque n'empiétera sur les droits du patriarche et ne changera quoi que ce soit au rite sans sa permission.

31. L'évêque ne peut exiger de ceux qu'il ordonne, en dehors de la profession de foi et des prescriptions rituelles, un pacte spécial de fidélité ou de n'importe quel ordre [1].

32. L'évêque ou son délégué juge clercs et fidèles du diocèse, sauf si le patriarche évoque directement l'affaire à son tribunal. On peut en appeler d'une décision de l'évêque ou du tribunal épiscopal au patriarche, qui éventuellement confiera l'instance à un autre évêque [2].

33. Les causes criminelles majeures contre les évêques peuvent, par commission spéciale du Saint-Siège, être instruites par le patriarche et examinées par le concile des évêques, mais la sentence est réservée au Saint-Siège. Les causes mineures seront jugées par le patriarche assisté d'au moins deux évêques, ou par trois évêques délégués par le patriarche [3].

34. Les évêques percevront la dîme dans leurs diocèses et en verseront une partie au patriarche. Ce montant sera fixé une fois pour toutes selon l'importance de chaque diocèse [4].

35. Aucun évêque ne peut se choisir un successeur de son vivant. Le patriarche peut donner à un évêque un coadjuteur avec droit de succession, après avis des autres évêques [5].

36. En cas d'absence prolongée, l'évêque doit être remplacé par un vicaire ayant la dignité épiscopale. Un évêque ne peut abdiquer qu'après discussion en réunion des évêques et permission du patriarche.

37. Chaque cathédrale doit avoir des archives contenant les livres liturgiques, les actes du tribunal épiscopal, les pièces concernant les biens du diocèse.

— Le canon rappelle que les conciles de Nicée (can. 5) et d'Antioche (can. 20) demandent la réunion de deux conciles provinciaux par an, mais que le VI[e] (il s'agit du concile *in Trullo*, can. 8) et le VII[e] (II[e] de Nicée, can. 6) concile ramenèrent ce délai à un an. Il fait aussi une allusion au can. 19 de Chalcédoine. L'*Appendice*, n. XXXVIII, publie un *ordo* pour le concile patriarcal.

1. Le canon cite les can. 8 et 9 du concile de Chalcédoine.

2. A part ces mises au point concernant le patriarche, le canon ne fait que reproduire le concile de Trente, sess. XIII, *De reform.*, c. I-V, et sess. XXIV, *De reform.*, c. XX. Il ne fait aucune mention du périodeute, qui a cependant une certaine activité judiciaire.

3. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XIII, *De reform.*, c. VI et VII, et sess. XXIV, *De reform.*, c. I.

4. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXV, *De reform.*, c. XII.

5. Ce canon fait allusion au can. 8 de Nicée et cite à la fin le concile de Trente, sess. XXV, *De reform.*, c. VII.

Le chapitre v est intitulé *Du for ecclésiastique.*

1. Le patriarche et les évêques auront un official. Celui-ci sera, dans les évêchés, l'archidiacre, mais l'archiprêtre peut lui être adjoint [1].

2. Le patriarche et les évêques auront un ou plusieurs chanceliers [2].

3. La liste des taxes de chancellerie sera publiée par le concile et partout observée [3]. (La Congr. de la Propagande aurait voulu que les dispenses fussent accordées gratuitement; elle fit préciser que le seraient tout au moins celles données par le patriarche en vertu du bref de Clément VIII [4].)

4. L'official pourra appliquer les peines suivantes : l'amende, l'internement dans un monastère, des œuvres de piété, les censures canoniques [5].

5. Le produit des amendes servira à des usages pieux ou à la sustentation de la curie épiscopale, si l'évêque ne peut y subvenir autrement; mais ces amendes ne pourront aller à l'évêque ou au notaire personnellement.

6. La liberté d'appel auprès du métropolite doit être respectée [6].

7. Official et notaire devront avoir des heures d'audience déterminées à l'évêché.

8. Toutes les causes auxquelles sont mêlés des clercs sont du ressort du tribunal ecclésiastique et l'ancienne coutume veut que même les laïques puissent être cités devant lui.

9. Peines contre ceux qui troublent la bonne marche de la justice.

10. Les archives seront soigneusement gardées sous clé.

1. Le concile propose dans ce cas de réserver à l'un les affaires civiles, à l'autre les affaires criminelles. — Ce canon cite le tit. VII du concile de Zamosc.

2. En ce qui concerne les registres à tenir, le concile cite le tit. VIII de Zamosc.

3. Ce canon est presque entièrement repris du tit. VIII de Zamosc. La liste des taxes, publiée dans l'*Appendice*, sous le n. XXXIX, est différente de celle de Zamosc; elle est plus sommaire et fixe également les honoraires à percevoir par les prêtres et les évêques pour les messes et les sacrements.

4. Commission de révision du synode, décision du 27 août 1741, n. 14. Elle déclare simplement que le bref de Clément VIII concernant les dispenses de consanguinité, d'affinité et de parenté spirituelle doit être observé. Le bref du 17 août 1599 dit en effet que les dispenses sur les empêchements de consanguinité et d'affinité inférieures au 4e degré, en vertu des pouvoirs qu'il accorde, seront données gratuitement. La liste des taxes publiée dans l'*Appendice*, n. XXXIX, ne prévoit en effet des droits à payer que pour les dispenses de consanguinité et d'affinité à partir du 5e degré. Elle n'indique pas de taxe pour les dispenses sur l'empêchement de parenté spirituelle. Si le bref de Clément VIII mentionne cet empêchement et son étendue, il n'accorde pas de pouvoir de dispense à son sujet.

5. Ce canon est emprunté presque littéralement au tit. VII de Zamosc.

6. Ce canon cite le tit. VII de Zamosc.

11. Temps de vacances de l'officialité.
12. Il existera un sceau épiscopal.

Le chapitre VI est consacré au patriarche.

1-2. Le patriarche a les privilèges suivants [1]. D'une façon générale : préséance sur tous les primats, métropolites et évêques; faire porter la croix devant lui, sauf à Rome, ou devant le pape et son légat; porter des vêtements de pourpre; envoyer des lettres synodiques aux autres patriarches; intervenir dans toutes les controverses lorsqu'il est consulté. Dans son propre patriarcat, le patriarche a le droit d'ordonner les évêques, de les transférer, de leur donner un coadjuteur, d'accepter leur démission [2], d'intervenir dans leurs affaires les plus importantes [3], de recevoir appel de leurs décisions; il peut en outre : faire la visite des diocèses, pour ce qui concerne l'observance générale de la foi et des canons, par lui-même ou par délégué; présider le concile des évêques; frapper les évêques de censures; instruire en concile les causes entraînant leur déposition, celle-ci étant réservée au Saint-Siège [4]; veiller à la discipline des monastères et approuver leurs constitutions; exempter des églises et monastères de la juridiction épiscopale [5]; être nommé dans la liturgie; se réserver l'absolution de certains péchés et absoudre des cas réservés aux évêques ainsi que des censures portées par eux; donner dispense des empêchements de mariage et des irrégularités; recevoir la dîme [6]; exercer les fonctions pontificales; instituer des fêtes de précepte, des jeûnes, dispenser de ceux-ci [7]; veiller à l'observance des rites [8]; bénir le saint chrême.

3. Les évêques [9] s'engagent à observer ces privilèges [10]. Ils prêtent serment d'obéissance au patriarche au début de leur ordination, de

1. Le concile cite le can. 5 du concile de Latran de 1215.

2. Le canon ajoute pour ces deux derniers cas : « seulement avec l'approbation des évêques » (cf. can. 35 et 36 sur les évêques).

3. La commission de révision du synode (décision du 27 août 1741, n. 15) fit ajouter : « sauf dans les affaires réservées au pape ».

4. Cf. can. 33 sur les évêques.

5. Cf. *infra*, IV, II, 2.

6. Cf. can. 34 sur les évêques.

7. Cf. *supra*, I, IV, 5.

8. Le canon précise que pour apporter quelque changement au rite, de même que pour toute affaire importante, le patriarche doit consulter les évêques, tout comme ceux-ci le consulteront conformément au can. 9 d'Antioche qui est cité en entier.

9. Alors que les autres canons du concile sont rédigés à la forme impersonnelle, celui-ci émane de « nous tous métropolites et évêques ».

10. Basés, précisent les évêques, tant sur les sacrés canons que sur la coutume immémoriale et la concession expresse ou tacite des Souverains pontifes.

même que le patriarche vis-à-vis du pape [1]. Ils commémorent le nom du patriarche dans les offices après celui du Souverain pontife. Le patriarche doit également mentionner le pape et ne peut rien entreprendre d'important sans son assentiment.

4. Le patriarche a juridiction sur tous les Maronites d'Orient, même en dehors des limites de l'ancien patriarcat d'Antioche.

5. Le patriarche aura un diocèse dépendant immédiatement de lui et une curie pour l'administration de celui-ci. La résidence actuelle du patriarche est Qannoubin [2] et ne peut être changée sans approbation du concile des évêques.

6. La curie patriarcale proprement dite sera composée de prêtres et d'un ou de deux évêques titulaires.

7. L'élection du patriarche est faite par les seuls évêques du rite. Elle commence le dixième jour après le décès du patriarche précédent ; le vote définitif ne peut être acquis que si les évêques sont au moins au nombre de six. On ne peut voter par procureur. L'élection se fait par bulletins écrits et secrets et l'élu doit réunir 2/3 des voix. L'élection ne peut avoir lieu par acclamation qu'à l'unanimité. L'élu doit avoir au moins quarante ans et être prêtre. Mais on observera l'ancienne coutume de choisir un évêque. Après son élection, le patriarche enverra un procureur à Rome, muni de sa profession de foi et d'une lettre d'obéissance au pape, lui demandant confirmation de l'élection et le pallium. Celui-ci est distinct de l'*omophorion*, que le patriarche porte aussi et peut lui-même accorder aux évêques [3].

8. Aucun clerc, ni aucun laïque ne peut se mêler de l'élection patriarcale.

9. Tous les dix ans, le patriarche doit faire, au moins par procureur, la visite *ad limina apostolorum*.

10. De même que les clercs et les laïques ne peuvent former des conjurations contre les évêques, ceux-ci ne peuvent conspirer contre le patriarche. Le patriarche n'est justiciable que du pape [4].

Ce dernier canon a pour but d'empêcher que se reproduisent les abus dont avait été victime le patriarche Jacques Aouad. Le statut respectif des évêques et du patriarche est une des pièces maîtresses du concile du Mont-Liban ; il voulait mettre fin à une situation confuse existant jusqu'alors et fut sans doute l'objet de quelques retouches,

1. Le canon cite les deux textes du pontifical maronite (cf. J. A. Assemanus, *Codex liturgicus Ecclesiæ universæ*, rééd. anastatique, Paris, 1902, t. IX, p. 22-24, et t. X, p. 91-92).

2. Ce canon donne la liste traditionnelle des patriarches maronites et de leurs résidences successives.

3. Ce canon cite le can. 27 du concile de Constantinople de 869-870.

4. Le concile cite le can. 21 du concile de Constantinople de 869-870.

ainsi que l'atteste la forme solennelle par laquelle les évêques reconnaissent les droits du patriarche. Mais, d'autre part, ils ne sont plus de simples délégués de celui-ci dans leur diocèse, ils y exercent une autorité propre et doivent y résider.

IV. Églises, monastères, écoles

Le chapitre I de la quatrième partie des canons du concile libanais s'occupe des églises et de leurs biens.

1. Aucun lieu de culte ne peut être érigé sans la permission de l'évêque. Celui-ci ne la donnera que si une dot assure les besoins matériels de l'église et de son desservant.

2. L'évêque veillera à l'entretien et à la réparation des églises du diocèse.

3. Règles générales pour la construction des églises [1].

4. Les églises ne peuvent servir pour abriter des denrées ou des animaux.

5. Règles pour l'ameublement des églises.

6. Aucun laïque ne peut avoir accès dans l'enceinte de l'autel [2].

7. Des réunions profanes, des agapes, des marchés ne peuvent avoir lieu dans les églises. Personne ne peut y entrer armé.

8. Sauf dans les oratoires privés qui tiennent lieu d'église, aucune messe ne peut être célébrée aux grandes fêtes, ni plus d'une aux autres jours. Cette dernière restriction ne vaut pas pour les oratoires des monastères.

9. Peines contre les clercs qui érigent des oratoires de leur propre chef ou prient avec les hérétiques et les schismatiques [3].

10. L'office divin doit toujours être chanté à l'église et non ailleurs.

11. Peines contre ceux qui portent atteinte aux biens ecclésiastiques.

12. Tous les clercs, abbés de monastères, évêques, qui ont charge de biens d'Église doivent prêter serment de ne les aliéner d'aucune façon. Tous les sept ans ils feront un inventaire.

13. Les locations de biens d'Église ne peuvent jamais dépasser trois ans.

14. Les biens d'Église ne peuvent être aliénés ou grevés de charges sans permission du patriarche pour les biens importants, de l'évêque pour les autres biens.

1. Elles sont empruntées au synode diocésain de Montefiascone de 1710.
2. Ce canon cite le can. 44 de Laodicée et le can. 69 *in Trullo*.
3. Le concile se borne à citer les anciens canons : can. 10, 11 et 44 des Apôtres, 2 et 5 d'Antioche, 6, 9, 33 et 58 de Laodicée, 5 et 6 de Gangres, 31 *in Trullo*.

15. Les objets destinés au culte doivent être bénits par l'évêque. L'évêque peut déléguer à cet effet les chorévêques, périodeutes et archiprêtres, lorsque le saint chrême est employé dans le rite de la bénédiction, ou même n'importe quel prêtre, lorsque le saint chrême n'est pas employé.

16. Les objets provenant du culte païen, ou des hérétiques et schismatiques, ne peuvent servir que si toute trace de leur usage antérieur a disparu.

17. Une église consacrée doit être reconsacrée après reconstruction, ou réconciliée après violation.

18. Règles concernant le droit de patronage [1].

Le chapitre II concerne les moines. Il y avait deux congrégations monastiques, celle du Mont-Liban et celle de Saint-Isaïe; seule la première possédait des constitutions approuvées; le concile tient compte de cette situation.

1. Aucun nouveau monastère ne pourra être érigé sans la permission de l'Ordinaire du lieu. Celui-ci ne la donnera qu'après avoir consulté les abbés des autres monastères de son diocèse, ainsi que tous ceux de la même congrégation, ou, à défaut des uns et des autres, les habitants du lieu. Les revenus du nouveau monastère doivent être suffisants pour entretenir au moins dix religieux. Quand il s'agit d'un ermitage pour une ou deux personnes, l'évêque n'aura à consulter que les supérieurs des monastères établis dans un rayon de quatre milles [2].

2. Tous les monastères et ermitages sont soumis à la juridiction de l'évêque [3]. Le patriarche peut les en exempter et les soumettre immédiatement à lui. Mais il est entendu que dorénavant il n'exercera plus ce droit [4].

3. Personne ne peut aliéner ou grever de charges les biens du monastère [5].

4-5. L'abbé et l'économe géreront ces biens. Dans les monastères indépendants, l'abbé est élu par les moines qui ont fait profession, s'ils sont au moins au nombre de dix, sinon l'évêque désigne le supérieur. Les fondateurs de monastère peuvent toutefois présenter la première fois l'abbé à la nomination de l'évêque. Les congrégations du

1. Ce canon ne fait que citer le concile de Trente, sess. XIV, *De reform.*, c. XII et XIII, sess. XXIV, *De reform.*, c. XVIII; sess., XXV, *De reform.*, c. IX.

2. Ce canon cite le can. 17 du IIe concile de Nicée.

3. Ce canon cite le can. 4 de Chalcédoine.

4. On l'appelle droit de stauropégie, parce qu'il s'exerce en fixant la croix patriarcale sur l'autel du lieu à exempter.

5. Ce canon cite le can. 24 de Chalcédoine et le can. 13 du IIe concile de Nicée.

Mont-Liban et de Saint-Isaïe continueront à élire comme auparavant leur abbé général, les autres abbés et supérieurs. Si ces congrégations ne tiennent pas leur réunion triennale en temps voulu, les nominations sont dévolues au patriarche.

6. Les abbés généraux ont le droit de porter la mitre, la crosse, la croix pectorale et l'anneau.

7. Dans chaque monastère, la messe et l'office doivent être célébrés publiquement chaque jour. Aucun monastère ne peut être érigé dans une ville sans la permission du patriarche, mais les moines peuvent y avoir une procure. L'évêque ne donnera pas charge d'âmes à un monastère, mais il pourra confier du ministère à des moines, individuellement, à défaut de prêtres séculiers.

8. Les moines ne conféreront aucun sacrement à des séculiers sans permission de l'évêque et du curé.

9. L'évêque visitera chaque année les monastères de son diocèse, par lui-même ou par son périodeute. Il ne pourra visiter qu'une fois les monastères immédiatement soumis au patriarche, pendant la première année de son épiscopat.

10. Un moine ne peut changer de monastère qu'avec la permission des deux abbés et des évêques intéressés. L'évêque veillera à ce que les abbés et les moines ne séjournent pas en dehors du monastère sans motif suffisant [1].

11. Celui qui a reçu l'habit des moines proprement dits [2] ne peut plus abandonner la vie religieuse, et son mariage serait invalide [3].

12. Règles concernant les religieux qui abandonnent leur monastère ou en sont chassés.

13. Les religieux ne s'occuperont pas d'affaires séculières [4].

14. L'hôtellerie sera en dehors de la clôture du monastère.

15. Aucune femme ne peut pénétrer à l'intérieur de la clôture.

16. Les monastères doubles [5] sont interdits. Toute communication entre un monastère d'hommes et un monastère de femmes sera murée, sinon le patriarche transférera une des communautés

1. Ce canon cite à ce sujet les can. 4, 8, 23 de Chalcédoine et 21 du II[e] concile de Nicée; la novelle 123 et le Code de Justinien (l. I, tit. III, lex 29).

2. Cf. *infra*, can. 17.

3. Ce canon cite les can. 18 d'Ancyre et 16 de Chalcédoine; une lettre du pape Gélase; le can. 44 *in Trullo;* les novelles 5 et 123 de Justinien; le concile de Trente, can. 9 sur le mariage.

4. Ce canon cite les can. 6, 19, 43 et 80 des Apôtres, 17 de Nicée, 5 de Laodicée, 3 et 7 de Chalcédoine.

5. C.-à-d. l'existence, dans une même enceinte, d'un monastère d'hommes et d'un monastère de femmes.

ailleurs [1]. (La Congr. de la Propagande avait imposé d'interdire toute cohabitation de ce genre.)

17. L'habit des moines diffère de l'habit des novices et sa réception constitue la véritable profession. Avec la permission de l'évêque, les moines peuvent recevoir plus tard la bénédiction des 2e et 3e degrés monastiques.

18-20. Rites de la bénédiction des novices, des moines [2] et des abbés.

21. Les moines de la congrégation du Mont-Liban devront observer la règle et les constitutions approuvées pour eux par Clément XII [3]. Les autres moines devront observer la règle que publiera le concile [4]. Ils ne mangeront jamais de viande, sauf en cas de maladie et en voyage. Le noviciat durera au moins un an. Les moines feront des travaux manuels [5]; ils assisteront chaque jour à l'office; ceux qui ne sont pas prêtres se confesseront et communieront deux fois par mois, et recevront une instruction religieuse; ceux qui sont cultivés se perfectionneront dans leurs connaissances.

Le chapitre III a trait aux moniales.

1. Pour l'érection d'un nouveau monastère de moniales, il faut non seulement le consentement de l'évêque, mais aussi celui du patriarche. Les revenus devront être suffisants pour faire vivre au moins quinze religieuses professes.

2. Aucun monastère n'aura un lien de dépendance vis-à-vis d'un autre ou de son abbesse.

3. L'évêque a la charge des monastères. Toutefois, dans ceux qui suivent la règle de la congrégation du Mont-Liban, cette charge peut être déléguée à l'abbé général de cette congrégation par consentement écrit de l'évêque et du patriarche.

4. L'abbesse et l'économe géreront les biens du monastère sous le contrôle de l'évêque ou de son délégué.

1. Ce canon cite le can. 47 *in Trullo*; les can. 18 et 20 du IIe concile de Nicée, l'art. 28 du projet de concile maronite de 1579; le can. 6 du concile de Qannoubin de novembre 1596.

2. Selon le concile, l'abbé demandera au candidat si celui-ci est décidé à vivre dans la chasteté, la pauvreté, l'obéissance, et le candidat aura à répondre affirmativement, mais c'est seulement dans la congrégation du Mont-Liban qu'il fait des vœux explicites.

3. Par bref du 31 mars 1732, publié dans l'*Appendice*, sous le n. XVI.

4. Elle ne fut jamais publiée par lui, mais ce canon résume en XXII points quelques dispositions générales. Nous n'en indiquons que les principales. D'autres, les n. VI-IX, XIII-XV et XVII, sont en grande partie empruntées respectivement aux c. I-IV, VI, XV, XVI et XIX du concile de Trente, sess. XXV, *De regul. et monial.*

5. Le n. XI cite à ce sujet : I Thess., IV, 11; II Thess., III, 10; Act., XX, 34-35; S. Antoine ermite (*Vitæ Patrum*, V, 7); il fait allusion aux *Règles* de S. Basile.

5. On ne pourra forcer personne à entrer au couvent ou à faire profession [1].

6. Personne ne sera admis au monastère sans le suffrage de plus de la moitié des moniales. Le noviciat durera au moins un an. L'âge de 16 ans est requis pour la profession religieuse. L'évêque ou son délégué examinera la candidate avant l'admission au noviciat et avant la profession [2].

7. On n'exigera rien d'autre des candidates que le trousseau et la dot.

8. Des jeunes filles pourront être éduquées à l'intérieur de la clôture.

9. Là où elle existe, la coutume sera conservée, selon laquelle l'évêque bénit solennellement un voile spécial pour les vierges qui ont 40 ans et pour les veuves qui ont 60 ans, si les unes et les autres comptent au moins 8 ans de profession religieuse.

10-12. Règles pour l'élection triennale de l'abbesse [3].

13. La vie commune sera absolue. Les moniales ne posséderont rien en propre.

14. Elles se confesseront et communieront tous les mois. Quatre fois par an, elles auront un confesseur extraordinaire [4].

15. Chaque jour, elles chanteront l'office et assisteront à la messe.

16. Elles feront des travaux manuels.

17. Elles se perfectionneront dans la lecture, l'écriture, le chant liturgique.

18. Elles pourront sortir, au moins à deux pour se rendre aux propriétés du monastère, ou au moins à trois pour visiter leur famille jusqu'au troisième degré.

19. Chaque année, l'évêque, par lui-même ou par un délégué, fera la visite du monastère.

20. Celles qui, tout en vivant en famille, observent la virginité ou la viduité, peuvent porter l'habit religieux, mais ne sont pas admises à faire profession; lorsqu'elles auront atteint l'âge de 60 ans, l'évêque pourra leur donner la bénédiction des diaconesses.

21. Les constitutions des moines de la congrégation du Mont-Liban concernant les peines seront appliquées à tous les autres moines et aux moniales maronites.

1. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXV, *De regul. et monial.*, c. XVIII.
2. Ce canon cite le même concile, *loc. cit.*, c. XVII.
3. Le can. 10 cite le même concile, *loc. cit.*, c. VII.
4. Ce canon cite le même concile, *loc. cit.*, c. X.

22-24. Rites de la bénédiction des novices, des moniales [1] et des abbesses.

Le chapitre IV fixe le statut des confréries laïques. Quelques-unes avaient été instituées sous l'influence des missionnaires latins.

1-2. Seul le patriarche peut les ériger.

3. N'en feront partie que les fidèles dignes et assidus.

4. Les statuts doivent être approuvés par le patriarche.

5. Lorsque la confrérie est mixte, les hommes seront toujours séparés des femmes.

6. Un prêtre, élu par la confrérie parmi trois candidats proposés par l'évêque, dirigera la confrérie.

7. Les oratoires des confréries ne peuvent porter préjudice au culte paroissial. La messe et l'office n'y seront célébrés qu'à l'issue de ceux de la paroisse, les dimanches et jours de fête. Ils n'y auront pas lieu pendant le temps pascal et aux fêtes les plus solennelles [2].

8. Les dignitaires de la confrérie seront élus en présence de l'évêque ou de son délégué.

9. Les confrères ne pourront porter aucun habit particulier sans autorisation du patriarche.

10. Les biens et revenus de la confrérie doivent être employés conformément à la volonté des donateurs.

11. Les objets sacrés qui lui appartiennent seront conservés par un prêtre.

12. La confrérie ne peut célébrer des funérailles dans son oratoire ni avoir un cimetière, sauf privilège concédé par le patriarche.

13. Chaque confrérie aura un registre des membres, des réunions, des biens.

14. La confrérie ne pourra faire de quête ou prélever des cotisations, sauf permission de l'évêque.

Le chapitre V donne quelques règles de bienséance pour les offices du chœur.

1. Dans les églises les plus importantes, il y aura un maître de cérémonies.

2. Il y aura de même un maître de chant [3].

3. Il faudra un règlement et un horaire pour les offices.

4. Chacun viendra à temps et ne quittera pas l'office avant la fin, sauf vraie nécessité.

1. Ces deux premières cérémonies ne sont pas réservées à l'évêque, mais peuvent être accomplies par son délégué. Comme chez les moines, seules les moniales rattachées à la congrégation du Mont-Liban font des vœux explicites.

2. Ces règles sont empruntées à l'Occident.

3. Ce canon cite le can. 75 *in Trullo*.

5. Les dimanches et fêtes, le président du chœur revêtira les ornements sacrés aux offices du matin et du soir.

6. Lorsque les membres du chœur sont nombreux, ils ne se grouperont pas autour d'un même pupitre, mais chacun aura son livre.

7. On psalmodiera alternativement en deux chœurs.

8. Chacun sera placé selon sa dignité [1].

9. Les clercs absents de l'office seront dénoncés à l'évêque et punis par lui [2].

Le chapitre VI concerne les études.

1. Il y aura une école dans chaque ville, dans les bourgs les plus importants et dans les monastères [3].

2. L'étude des humanités doit aller de pair avec celle des Écritures [4].

3. Conformément à ce principe, on apprendra d'abord à lire et à écrire le syriaque et l'arabe, puis à se servir des livres liturgiques; on abordera ensuite les autres connaissances profanes et sacrées [5].

4. Les anciens élèves du collège maronite établis au Liban comme missionnaires [6], grâce aux libéralités du cardinal Żondadario, observeront le Règlement fixé par lui [7], notamment quant à l'enseignement de la jeunesse.

5. Les moines de la congrégation du Mont-Liban qui ont séjourné au monastère des Saints-Pierre-et-Marcellin [8], pendant leurs études à Rome, reviendront au Liban et seront, après accord entre le patriarche et l'abbé général, employés à l'enseignement de la jeunesse.

1. Ce canon cite le can. 18 de Nicée.

2. Ce canon cite I Cor., IX, 13; les can. 3 et 4 des Apôtres, 11 de Sardique, 80 *in Trullo*.

3. Ce canon cite le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. XVIII, et fait un bref historique de l'enseignement chrétien dans l'ancien Orient.

4. Ce canon cite S. Augustin, *De la doctrine chrétienne*, l. I; S. Jérôme, Vie de S. Hilarion et Épitaphe de Ste Paule; Eusèbe, *Des martyrs de Palestine*, c. XI, XIII, et *Hist. eccl.*, VI, XV, XVIII; Théodoret, *Hist. eccl.*, IV, XVIII; la Vie de S. Alexandre Acémète; Sozomène, *Hist. eccl.*, III, V.

5. Ce canon débute par un bref historique des programmes d'enseignement chrétien et fait notamment allusion à deux capitulaires de Charlemagne : l'un donné à Aix, qui n'est autre que l'*Admonitio generalis* de 789, et un deuxième qui est le premier capitulaire de Thionville de 805. — Le programme d'études fixé par ce canon s'inspire du Règlement du cardinal Zondadario, auquel se réfère le canon suivant.

6. Cf. concile de Qannoubin de septembre 1596.

7. Le canon cite ce Règlement (publié dans *Appendice*, sous le n. XLIII).

8. Les constitutions de ce monastère furent approuvées par bref de Clément XII, en date du 14 juill. 1732 (publiées dans l'*Appendice*, sous le n. XXII).

6. Les élèves [1] du collège maronite à Rome ne peuvent demeurer en Occident après leurs études, mais viendront se mettre à la disposition du patriarche. Dans les villes épiscopales et dans les monastères les plus importants, un internat ou séminaire pour ceux qui se destinent à la prêtrise sera annexé à l'école. Le concile approuve la fondation du séminaire d'Antoura et du collège de Zogorta [2] par les Jésuites [3], ainsi que la bourse d'études instituée par le prélat maronite André Scandar [4].

7. Personne ne peut envoyer ses enfants à une école non catholique [5]. Dans les écoles catholiques, on n'emploiera aucun manuel écrit par des non-catholiques s'il n'a pas été expurgé.

Le chapitre VII précise la mise en vigueur des canons conciliaires.

1. Ils seront d'autant plus fidèlement observés qu'ils s'appuient sur les anciennes coutumes, les canons des conciles, les décisions des Pères et des papes.

2. Ils n'obligent sous peine de faute mortelle que lorsque c'est précisé explicitement, lorsqu'il s'agit d'une matière importante, ou si la peine de suspense ou d'excommunication est indiquée comme sanction.

3. L'absolution de cette suspense sera réservée à l'Ordinaire ou au patriarche, selon les cas; celle de l'excommunication n'est pas réservée si ce n'est pas dit explicitement.

4. Les décrets antérieurs des patriarches et des évêques restent en vigueur pour autant qu'ils ne sont pas en contradiction avec les présents canons; cependant les peines qui les sanctionnent sont abolies.

5. Le patriarche et les évêques pourront diminuer les peines prévues par le présent concile ou en ajouter d'autres.

6. Les canons conciliaires pourront être complétés par des décisions prises dans les conciles ultérieurs, ou dans les synodes diocésains, ou par d'autres décrets épiscopaux.

7. Mais ils ne pourront être modifiés que par le patriarche et les évêques réunis en concile.

1. Ce canon cite la *Règle* de S. Pacôme; le c. VII des *Grandes règles* de S. Basile, les *Dialogues* de S. Grégoire le Grand, II, VII; le concile d'Aix-la-Chapelle de 816; le concile de Trente, sess. XXIII, *De reform.*, c. XVIII.

2. Près de Tripoli.

3. Les n. XXVII et XXVIII de l'*Appendice* donnent le texte latin de la lettre d'approbation de chacune de ces fondations par le général des jésuites, le P. F. Retz, respectivement en date du 27 févr. 1734 et du 10 déc. 1735.

4. En date du 15 août 1735. Texte italien de l'acte dans l'*Appendice*, sous le n. XXIX.

5. Ce canon cite I Cor., V, 6 et II Cor., VI, 15.

8. L'interprétation des canons douteux est réservée à un synode restreint, composé du patriarche, de trois évêques, d'un secrétaire et de cinq consulteurs.

9. Le patriarche veillera à ce que le texte arabe du concile soit imprimé et distribué, contre paiement équitable, à chaque évêque, à chaque prêtre et à chaque monastère [1].

10. Les évêques veilleront à l'observance des canons dans leur diocèse.

11. Les décisions du présent concile sont soumises à l'approbation du Saint-Siège.

Il faut louer le concile du Mont-Liban d'avoir tracé des règles de conduite aux moines et aux moniales, spécialement utiles à ceux et à celles qui ne possédaient pas jusqu'alors de constitutions propres. Le statut des confréries applique à cette institution d'origine occidentale des règles de même provenance et demeurera tout théorique. Enfin, le concile sent la nécessité de promouvoir la création d'écoles secondaires et cléricales; si son programme est ambitieux, il indique tout au moins une orientation qui sera suivie.

V. Les canons supplémentaires

Assemani voulait donner un code complet à l'Église maronite. Mais les textes qu'il proposait étaient vraiment trop longs et trop savants pour qu'ils pussent être examinés à l'aise par l'épiscopat maronite. Dans les sessions préliminaires, on ne s'attarda qu'à quelques points litigieux.

Si les canons furent lus dans leur entier au concile, cela ne put se faire qu'à une cadence très rapide et, semble-t-il, dans l'indifférence générale. On eut même le temps, nous l'avons dit, d'adopter sept canons supplémentaires qui répètent en partie ce qui se trouve déjà dans les autres.

IIe session. — 1. Il est interdit d'ouvrir les lettres destinées à autrui.

2. Personne ne peut empêcher les évêques et les prêtres de prendre possession de leur diocèse ou de leur paroisse.

IIIe session. — 3. L'usure est interdite. Le taux d'intérêt ne dépassera pas 12,5 %.

4. Chaque église possédera un registre des baptêmes, des confirmations, des décès et des mariages [2].

1. Ce canon cite littéralement le tit. XIX du concile de Zamosc.

2. En ce qui concerne les mariages, cette prescription figure dans la partie des canons d'Assemani lue à cette même session (II, XI, 30). La chose avait été

IV[e] session. — 5. Il est interdit de recevoir les sacrements des mains des hérétiques ou des schismatiques [1].

6. Tous ceux qui ont la charge d'une église veilleront à la propreté des ornements sacrés [2].

V[e] session. — 7. Personne ne peut entrer dans un monastère de femmes sans la permission de l'évêque du lieu [3].

V. — L'approbation du concile à Rome.

Avant de se séparer, le 4 octobre, le patriarche et les dix évêques présents au concile signèrent des lettres adressées au pape, à la Congr. de la Propagande et au cardinal Zondadario, protecteur des Maronites [4] : dans les deux premières, ils disent qu'ils ont accepté les directives du Saint-Siège et le livre « en quatre parties », c'est-à-dire les canons proposés par Assemani, mais ils s'excusent d'avance d'avoir maintenu certaines pratiques commandées par les usages locaux et les nécessités des temps; enfin ils demandent la confirmation par le Saint Père des actes du concile. Le lendemain, le patriarche rédigea des messages personnels au pape, à la Propagande et à différents cardinaux [5], dans lesquels il faisait l'éloge d'Assemani.

Des rixes entre musulmans et chrétiens empêchèrent Assemani de circuler. Il s'occupa à rédiger une longue circulaire aux prêtres des paroisses [6]. Elle est datée de fin octobre et elle comprend trois parties résumant des prescriptions du concile du Mont-Liban : la première, en 40 articles, concerne les curés eux-mêmes; la seconde, en 7 articles, trace des règles de conduite aux fidèles; la troisième, en 30 articles, s'occupe de l'aménagement et de l'ameublement des églises, des vases et des linges sacrés. Assemani adressa aussi une circulaire, datée du 15 novembre, exposant leurs obligations aux

affirmée à la II[e] session pour ce qui concerne les baptêmes (II, II, 13) et les confirmations (II, III, 9). La nécessité des registres paroissiaux sera réaffirmée à la IV[e] session (III, III, 2).

1. Cette interdiction avait déjà été portée à la I[re] session (I, I, 4).

2. Cf. III, III, 2, lu dans la même IV[e] session.

3. Cf. IV, III, 14 et 18, lus à la VI[e] session.

4. *Epistolæ synodicæ*, n. VI, VIII, X.

5. *Epist. synod.*, n. VII et IX. — En ces mêmes premiers jours après le concile, l'évêque de Beyrouth, dans une lettre au cardinal Zondadario (*Epist. synod.*, n. XI), et différents missionnaires latins, dans des lettres à la Congr. de la Propagande (*ibid.*, n. XII-XIV), rendirent compte du concile.

6. Publiée dans *Al-Machriq*, t. XXV, 1927, p. 277 et 347. — L'ordre des canons du concile n'est suivi que de très loin.

religieux [1]; enfin, il rédigea une lettre sur la question des monastères doubles.

Ayant pu se mettre en route, pour veiller à l'application des canons du concile il s'occupa notamment des missions à faire prêcher par les anciens élèves de Rome [2], des écoles à ouvrir dans les monastères d'hommes [3], et surtout de la séparation à mettre entre ceux-ci et les résidences des femmes consacrées [4] : il destina certains couvents exclusivement aux moines, d'autres aux moniales, et menaça de censure des communautés rebelles. Mais si en cette question il reçut l'appui de quelques évêques [5], il rencontra l'opposition de plusieurs autres [6]. Au début de 1737, le patriarche, faisant volte-face, appuya ces derniers [7] et souleva en outre ses anciens griefs concernant la stabilisation des sièges épiscopaux [8], ainsi que la distribution gratuite des saintes huiles [9].

Vers la fin de février, Assemani quitta la Syrie, débarqua à l'île de Chypre [10], d'où il se rendit en Égypte puis à Rome. Il publia une relation de sa mission [11] et soumit à la Congr. de la Propagande l'exemplaire arabe original du concile et le texte latin de son projet de 1735, avec les principaux changements qui y avaient été apportés. Toutes les variantes entre son projet et le texte arabe n'étaient cependant pas annotées, et c'est ce qui explique les divergences futures. Une commission particulière fut instituée pour examiner ces documents, et le cardinal Rezzonico, le futur Clément XIII, désigné comme rapporteur.

Mais un coup de théâtre se produisit : en 1738, le patriarche maronite envoya à Rome, pour protester contre la légitimité du concile et contre les canons qui le gênaient particulièrement, Élie Saad, dit Felici, ancien élève de la Propagande, son secrétaire particulier qui avait aussi été celui de l'assemblée [12].

1. Publiée dans l'opuscule *At-tadkar al miawi ath-thani*, paru en 1932.
2. Concile de 1736, I, II, 8.
3. *Ibid.*, IV, VI, 1.
4. *Ibid.*, IV, II, 16.
5. Notamment ceux de Beyrouth, de Chypre et de Tyr.
6. Notamment ceux de Laodicée, d'Arka et de Botrys.
7. Le patriarche adressa une lettre violente à Assemani le 12 janv.; celui-ci écrivit le 17 à Clément XII (*Epist. synod.*, n. XV) : il mentionne ceux qui le soutiennent dans l'application des décisions conciliaires, mais ne fait qu'une allusion toute générale aux oppositions subies.
8. Concile du Mont-Liban, III, IV, 20-23.
9. *Ibid.*, II, III, 3.
10. Il y présida un synode diocésain le 7 mars.
11. *Relazione dell' Ablegazione apostolica alla nazione de' Maroniti... di M. G. S. Assemani alla S. Congr. di Propaganda Fede*, Rome, 1741.
12. C'est de cette époque que datent deux imprimés, tirés à peu d'exemplaires :

Les choses traînèrent en longueur : Clément XII approuva le 17 janvier 1740 [1] les constitutions de la congrégation monastique maronite de Saint-Isaïe, puis mourut le 6 février. Devant l'opposition menée contre le concile de 1736, Benoît XIV nomma trois réviseurs des actes conciliaires : le P. Pompilius Rodota, italo-grec, *scrittore* à la Bibliothèque vaticane; Gabriel Hawa, évêque maronite en retraite à Rome; et Thomas Budi, supérieur général de la congrégation libanaise, qui avait utilement soutenu Assemani lors de son séjour au Liban et s'était rendu dans la Ville éternelle. Après avoir pris connaissance de leurs rapports [2], la commission particulière se réunit en présence du pape le 27 août 1741 [3] : la légitimité du concile fut déclarée; les décisions attaquées par le patriarche maintenues; l'approbation de la liste des diocèses fut laissée en suspens; une quinzaine de corrections de détails imposées au texte des canons. Celles-ci faites, les actes du concile seraient approuvés par bref apostolique, c'est-à-dire *in forma specifica*, mais Sa Sainteté veillerait plus tard à compenser les revenus que le patriarche devait perdre, du fait de la distribution gratuite des saintes huiles, et à établir la liste définitive des diocèses maronites. Le bref de confirmation du concile du Mont-Liban, *Singularis Romanorum* [4], parut le 1er septembre 1741 [5]. Et, le 14 février 1742, un autre bref, *Apostolica* [6], s'occupait des deux questions réservées : le droit perçu pour les saintes huiles était remplacé par un subside caritatif à payer annuellement par chaque paroisse suivant un taux qui serait fixé

Relazioni di alcuni accidenti occorsi nella Siria presso la Nazione Maronita, e provedimenti sopra di essi presi della Santa Sede apostolica, et *Riposta alla Difesa di Mssgr Illmo e Revmo Giuseppe Simonio Assemani umiliata alla S. Congr. de Propaganda Fide. Dal Sacerd. Elia Felici, Inviato del Patriarca dei Maroniti.*

1. De Martinis, *Jus pontificium de Propaganda Fide*, t. II, p. 516-517, et t. VII, p. 149-151.

2. Le *votum* du P. Rodota, daté du 10 juill. 1741, se trouve à la Bibliothèque vaticane, *Vat. Latin. 7401*, fol. 320.

3. Décret de la Congr. de la Propagande en date de ce jour, publié à la fin de l'éd. latine des actes du concile, dans de Martinis, t. III, p. 49-50 (en note), et Anaïssi, , *Bullarium Maronitarum*, n. 119, p. 258-259.

4. Texte dans *Collect. Lac.*, t. II, col. 488-492; de Martinis,, t. III, p. 31-35; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 118, p. 251-258. — Les Appendices aux actes du concile ne tombaient pas sous cette approbation.

5. Benoît XIV adressa, le 14 sept. 1741, une lettre de remerciements à Assemani, le défendant des accusations portées contre lui (Anaïssi, *Collect. docum.*, n. 98, p. 150-152). Plus tard, le pape excusa pourtant ceux qui avaient formulé ces accusations, en disant qu'ils avaient dû remplir leur mandat et ne connaissaient pas les traditions de discrétion en usage à la Curie romaine (*Collect. Lac.*, t. II, col. 495).

6. *Collectio Lacensis*, t. II, col. 492-495; de Martinis, t. III, p. 48-53; Anaïssi, *Bullarium ...*, n. 120, p. 260-267.

par la Congr. de la Propagande [1], et l'accord des évêques maronites du 30 septembre 1736, au sujet de la liste et de la délimitation des diocèses, était purement et simplement approuvé : le patriarche devait une fois pour toutes se choisir un des huit diocèses comme diocèse personnel, et les onze évêques — deux étaient morts depuis le concile du Mont-Liban — demeureraient les délégués du patriarche jusqu'à ce que leur nombre fût réduit à sept et un diocèse attribué à chacun d'eux.

Le 19 février, Benoît XIV transmettait ces deux brefs par une lettre au patriarche maronite [2]; il remettait ces documents à Élie Saad dont la mission était ainsi terminée. Celui-ci partit, muni des actes arabes originaux du concile, qui étaient retournés au patriarcat, et des divers actes pontificaux concernant l'assemblée. Il était en route lorsque mourut, le 13 mai 1742, le patriarche Joseph El-Khazen.

Le texte arabe du concile de 1736 sera imprimé en 1788 [3], dans sa forme originale; non seulement il ne contiendra pas les modifications proposées par la Congr. de la Propagande, mais il aura encore d'autres divergences avec le texte latin officiel, qui n'existait qu'en un manuscrit unique aux archives romaines. La Congr. de la Propagande publiera celui-ci en 1820 et, après de longues discussions, déclarera en 1883 que l'édition latine seule a force de loi. Une traduction arabe en sera dès lors faite au Liban en 1900 [4].

1. Ce subside ne supprimait pas la dîme payée par les laïques, dont la plus grande partie revenait au patriarche.

2. De Martinis, *Jus pontificium*, t. III, p. 47-48 (en note); Anaïssi, *Bullarium...*, n. 121, p. 267-269.

3. Sous le titre *Kitab al-madjma al Lobnani*, aux presses du monastère melkite de Choueir, in-4°, 3 fol., 558 p. — Un exemplaire se trouve à la bibl. de l'École des langues orientales vivantes à Paris.

4. Par l'archevêque maronite Joseph Nejeim, et publié à la « Typographie des Cèdres », à Joun.

CHAPITRE IX

LONGS DÉBATS AUTOUR DE L'APPLICATION DU CONCILE DU MONT-LIBAN (1742-1840)

Les oppositions qui s'étaient manifestées après le concile du Mont-Liban, dès avant son approbation par Rome, faisaient mal augurer des possibilités de redressement de l'Église maronite.

Déjà la succession de Joseph Derghan El-Khazen donna lieu à une dissidence; par ailleurs, les ordinations épiscopales se multiplièrent et les diocèses furent répartis, ou même divisés selon le bon plaisir du patriarche. Le long gouvernement de Joseph Estéphan marqua le point culminant de cette politique d'hostilité aux réformes arrêtées en 1736 et désirées par le Saint-Siège. Elles finirent cependant par triompher.

I. — Concile de Harissa en 1743.

Les six évêques présents aux funérailles du patriarche Joseph Derghan El-Khazen lui élurent comme successeur le doyen d'âge de l'épiscopat, Simon Aouad, évêque de Damas, puis, celui-ci n'ayant pas accepté, ils choisirent Élie Mohasseb, évêque d'Arka. L'évêque de Chypre, Tobie El-Khazen, et celui de Tyr, Ignace Chrabaï, qui étaient absents, ordonnèrent [1] deux nouveaux évêques, Germain Saker et Abdallah Habkouk, puis Tobie se fit également élire à la dignité patriarcale, qu'il voulait voir maintenue dans sa famille.

Benoît XIV fit examiner les deux élections par une commission particulière de la Propagande, qui se réunit devant lui le 15 février 1743 : les cardinaux estimèrent que les deux élections étaient irrégulières et devaient être annulées, mais ils laissèrent au Saint Père la décision à prendre concernant la nomination du nouveau patriarche. L'usage suivi pour l'Église occidentale dans ce genre d'affaires voulait que l'élection fût dévolue au Saint-Siège, mais ce n'est qu'après mûre réflexion que le pape décida de l'appliquer pour

1. Avec l'aide d'un évêque catholique de rite syrien.

la première fois dans les temps modernes [1] à un siège patriarcal oriental : à la mi-mars, il annula la double élection [2] et nomma lui-même Simon Aouad patriarche [3]. Il notifiait cette double décision aux évêques maronites [4], tout en déclarant qu'elle ne changeait rien pour l'avenir à leur droit d'élire le patriarche indiqué dans le concile du Mont-Liban et confirmé par le Saint-Siège. En même temps, il leur annonçait l'envoi d'un nouvel ablégat, le frère mineur Jacques de Lucques, ancien gardien et encore visiteur apostolique du Saint-Sépulcre de Jérusalem. L'ablégat recevait comme instructions [5] de faire reconnaître par tous le nouveau patriarche, de réclamer à Élie Saad toutes les pièces qui lui avaient été confiées et de les remettre lui-même à Simon Aouad.

Ces nouveaux documents furent confiés au frère mineur Louis de Casale, professeur d'arabe au collège de Saint-Barthélemy-en-l'Ile à Rome, qui les porta en Orient. Lorsqu'il les eut reçus, le P. Jacques de Lucques se rendit au Liban, s'assura l'appui de membres de la famille El-Khazen qui réussirent à convaincre leur parent, l'évêque de Chypre, de se soumettre. Le P. Jacques n'hésita dès lors plus à convoquer les évêques maronites au couvent franciscain de Harissa pour le 7 octobre 1743.

Simon Aouad, jusqu'alors évêque de Damas; Élie Mohasseb, d'Arka; Philippe El-Gémaïel, de Lystra; Étienne El-Douaïhi, de Batroun; Gabriel Aouad, de Saint-Jean-d'Acre; Ignace Chrabaï, de Tyr; Jean Estéphan, de Beyrouth; Michel El-Khazen, de Panéas; Tobie El-Khazen, de Chypre, et sans doute aussi des notables laïques, se réunirent sous la présidence du P. Jacques à l'église du couvent, dans l'après-midi du jour fixé. Après les avoir exhortés à obéir au Saint-Siège, l'ablégat lut les documents qu'il avait reçus du P. Louis de Casale. Les décisions romaines furent acceptées par tous, Simon Aouad fut proclamé patriarche et il reçut un premier hommage d'obéissance de la part des évêques. On décida que la cérémonie de l'élévation au patriarcat aurait lieu le 11 octobre.

1. Il avait fait rechercher par le cardinal Petra, préfet de la Propagande, les précédents dans les temps anciens.

2. Constitution du 13 mars 1743 (dans de Martinis, *Jus pontificium*, t. III, p. 96-98; Anaïssi, *Bullarium*..., n. 123, p. 278-281).

3. Lettre de confirmation du nouveau patriarche en date du 16 mars, reprenant la Constitution du 13 mars et contenant la formule de profession de foi et du serment à prêter (de Martinis, t. III, p. 98-103; Anaïssi, *Bullarium*..., n. 124, p. 282-284). — Le pallium ne serait accordé que quand il aurait été postulé.

4. En date du 14 mars (dans de Martinis, t. III, p. 96-97; Anaïssi, *Bullarium*..., n. 126, p. 289-291).

5. Bref de nomination de l'ablégat, en date du 16 mars, dans de Martinis, t. III, p. 103-106; Anaïssi, *Bullarium*..., n. 125, p. 285-289.

Dans l'intervalle, le P. Jacques de Lucques [illegible] la situation des évêques ordonnés par Tobie El-Khazen et eut plusieurs réunions avec le patriarche et tous les évêques; il leur traduisit toutes les pièces concernant le concile du Mont-Liban, qu'il avait reçues de Élie Saad. On commença à discuter de l'application du bref du 14 février 1742 relatif à la stabilisation des sièges épiscopaux; exceptionnellement toutefois la région d'Ajaltoun fut attribuée à l'évêque de Tyr[1].

La cérémonie du 11 octobre eut lieu à 7 heures du matin afin d'éviter toute manifestation.

Le même jour les huit évêques maronites écrivirent une lettre de soumission au pape; ils le remerciaient d'avoir confirmé le concile du Mont-Liban, promettaient de l'observer et demandaient le pallium pour le patriarche. Le lendemain, ils rédigeaient également un procès-verbal de la réunion du 7 octobre, tandis que Simon Aouad écrivait à Benoît XIV ses remerciements et désignait Joseph-Simon Assemani (l'ablégat du concile du Mont-Liban), comme procureur, pour demander le pallium. Le P. Jacques confia ces trois documents[2] à son secrétaire, le frère mineur Désiré de Casabasciana, qui partit pour Rome.

Le consistoire du 13 juillet 1744[3] rappela quelque peu celui du 23 décembre 1595, qui avait reçu les évêques ruthènes. Benoît XIV prononça une allocution concernant la nomination de Simon Aouad, puis Assemani et le P. Désiré s'avancèrent, portant dans un coffret doré les trois documents du concile d'octobre 1743 qu'Assemani remit au Saint Père. Celui-ci en fit donner lecture en arabe et en latin[4] et reprit ensuite la parole pour faire l'éloge des Maronites et agréer la pétition du pallium.

Le 11 juillet suivant, Benoît XIV adressa diverses lettres au patriarche[5], aux évêques[6] et aux notables[7] maronites. Le pape se

1. La région d'Ajaltoun devait faire partie du diocèse de Damas selon l'*Appendice*, n. XII, au concile du Mont-Liban, décision confirmée par le bref du 14 février 1742.

2. Texte dans de Martinis, t. III, p. 153-155; Anaissi, *Bullarium*..., n. 12[illegible], p. 298-301.

3. Actes du consistoire, dans de Martinis, t. III, p. 155-156; Anaissi, *Bullarium*..., n. 127, p. 292-308.

4. En arabe par André Scandar et en latin par le secrétaire des brefs aux princes.

5. Texte de la lettre dans de Martinis, t. III, p. 157-[illegible]; Anaissi, *Bullarium*..., n. 128, p. 308-310.

6. Texte de la lettre dans de Martinis, t. III, p. 158 [illegible]; Anaissi, *Bullarium*..., n. 129, p. 310-311. — Lettres particulières à Élie Mohasseb et à Tobie El-Khazen, dans de Martinis, t. III, p. 157, n. 1; Anaissi, *Bullarium*..., n. 130-132, p. 312-314.

7. Texte de la lettre dans de Martinis, t. III, p. 157 [illegible]; Anaissi, *Bullarium*..., n. 133, p. 314-315.

réjouissait de la concorde rétablie et approuvait l'attribution d'A
toun à Ignace Chrabaï; cette ratification devait en effet être fa
par le pape, puisqu'elle dérogeait à la description des diocèses fi
au concile du Mont-Liban [1] et approuvée par Benoît XIV.

Mais la concorde ne fut qu'éphémère. En mai 1745, cinq évêq
dont ceux de Chypre et de Tyr [2], firent appel à Rome contre dive
décisions de Simon Aouad, nommèrent un vicaire patriarcal et en
gnirent à leurs diocésains de ne plus reconnaître le patriarc
Benoît XIV, dans une lettre du 20 juillet 1746 [3], blâma leur condu
ajoutant que leur appel était examiné à Rome, mais que ceci ne
dispensait point d'obéir au patriarche. En même temps, il écriv
à leur clergé et à leurs fidèles [4] pour les exhorter à rester soumi
Simon Aouad. Mais il semble bien que les torts n'étaient pas exc
sivement d'un seul côté, car, dix jours auparavant [5], le pape av
invité le patriarche à observer rigoureusement les décisions
concile du Mont-Liban, et il avait annoncé l'envoi du P. Dé
de Casabasciana, devenu custode de Terre sainte, comme commiss
apostolique [6]. Ce dernier parvint à rétablir la paix; il demeura en
plusieurs années chez les Maronites et fut nommé ablégat apostoli
auprès d'eux en 1753, pour enquêter au sujet d'une visionna
Anne Ajeimi, dite Hendiyé [7]. Celle-ci s'était établie au petit couv
de Békorki, racheté aux moines de la congrégation de Saint-Is

II. — Concile de Qannoubin en 1755.

Arrivé à Rome à la fin de 1753, le P. Désiré de Casabasciana
seulement fit son rapport sur l'affaire d'Hendiyé, mais mit égalem
le Saint-Siège au courant de l'état général de l'Église maron
Aussi, le 6 mars 1754, Benoît XIV rappela-t-il [8] au patriarche Ao

1. *Appendice*, n. XLI.
2. Les autres évêques étaient Étienne El-Douaïhi, de Batroun; Jean Estép
de Beyrouth; Germain Saker.
3. Texte de la lettre dans de Martinis, t. III, p. 289-291; Anaïssi, *Bullariu*
n. 138, p. 329-333.
4. Texte de la lettre dans de Martinis, t. III, p. 289, n. 1, et p. 5-6 (avec la
erronée du 20 sept. 1740); également Anaïssi, *Bullarium* ..., n. 117, p. 249-
5. Lettre du 10 juill. 1746, dans de Martinis, t. III, p. 292, n. 1; Anaïssi,
larium..., n. 141, p. 336-337.
6. Bref du 20 juill. 1746 adressé au P. de Casabasciana, dans de Mart
t. III, p. 292-294; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 140, p. 333-335.
7. Le meilleur exposé succinct sur l'affaire d'Hendiyé se trouve dans C. K
levsky, *Histoire des patriarcats melkites*, t. II, Rome, 1910, p. 348-371.
8. En se basant sur le concile du Mont-Liban (*Appendice*, n. XLI) et sur le
pontifical du 14 févr. 1742. — Texte de la lettre pontificale du 6 mars 1754
de Martinis, t. III, p. 560-561; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 145, p. 349-351.

l'obligation de résider à Qannoubin, celle des évêques de se trouver dans le diocèse qui leur avait été assigné, ainsi que l'ordre strict de distribuer gratuitement les saintes huiles. Il lui demandait de n'ordonner des évêques et des prêtres que dans la mesure où les nécessités de l'Église et les canons l'exigeraient, et de veiller à ce que les biens ecclésiastiques servent à entretenir le culte et à secourir les pauvres, et non à enrichir les parents de ceux qui en bénéficiaient.

C'est pour donner connaissance de cette lettre pontificale et pour promouvoir son application que le patriarche Simon Aouad réunit, sans doute à Qannoubin, onze évêques en concile du 28 au 30 novembre 1755 [1]. Il commença par leur parler de la lettre et de la nécessité de vivre en conformité avec les prescriptions du concile libanais de 1736. Quinze canons furent ensuite adoptés.

1. On observera en tous points le concile du Mont-Liban [2].

2. Les religieux et les religieuses doivent avoir des couvents distincts. Les monastères de Aïn-Warqa et de Mar-Challita seront affectés aux religieuses [3].

3. Chaque évêque recevra gratuitement les saintes huiles du patriarche [4] et les distribuera aux prêtres de son diocèse. Il demandera à ceux-ci le subside destiné au patriarche [5], à qui il le remettra avec la dîme. De même les supérieurs de couvents feront parvenir au patriarche ce qui lui est dû.

4. Les diocèses maronites sont ceux établis par le concile du Mont-Liban et le Saint-Siège [6]. Le diocèse de Damas est attribué au patriarche, les autres sont confiés à sept des évêques présents au concile.

5. Prêtres, religieux et clercs ne peuvent rien changer aux rites [7]. Il faut suivre le missel imprimé à Rome [8], ainsi que le rituel des

1. Les actes du concile ont été publiés en arabe par R. Chartouni, *Les synodes maronites*, Beyrouth, 1904, p. 9-14.

2. Ce canon se réfère à la récente lettre de Benoît XIV.

3. Ce canon se réfère au concile du Mont-Liban et aux décisions pontificales. Après le concile de 1736, Assemani avait déjà désigné ces deux couvents comme affectés exclusivement aux religieuses, mais cet ordre n'avait pas été exécuté.

4. Le concile se réfère à ce sujet à l'ordre du Souverain pontife : il s'agit de la lettre du 6 mars 1754.

5. Ce subside caritatif devait remplacer l'ancien droit perçu à l'occasion de la distribution des saintes huiles (cf. la Constitution de Benoît XIV du 14 févr. 1742).

6. Concile du Mont-Liban (*Appendice*, n. XLI) ; Constitutions de Benoît XIV du 14 févr. 1742 et du 6 mars 1754.

7. Ce canon se réfère au concile du Mont-Liban et aux décisions du Saint-Siège.

8. Une 1re édition avait été faite en 1596, une 2e en 1716.

funérailles imprimé [1]. Pour le reste, il faut observer le rituel (manuscrit) d'Étienne (El-Douaïhi) et le martyrologe adopté au concile libanais [2]. Les psaumes avec notation musicale [3] ne seront dits qu'à la messe pontificale du patriarche, des évêques, des supérieurs généraux des ordres [4]. Il faut employer l'encens à la messe.

6. L'évêque Tobie El-Khazen est délégué pour le siège d'Antioche [5].

7. Le patriarche doit résider à Qannoubin [6].

8. Les décisions romaines concernant les religieux libanais seront observées.

9. Le patriarche n'ordonnera plus de prêtres appartenant à un diocèse sans lettres de leur évêque [7]. L'ordination des élèves venant de Rome sera faite par le patriarche ou par un évêque délégué par lui. A l'avenir, le patriarche n'ordonnera plus que des évêques diocésains. Il ne pourra le faire qu'après avoir pris l'avis des autres évêques et obtenu le consentement du diocèse à pourvoir [8]. Par privilège du Saint-Siège, les évêques simplement titulaires présents au concile, Abdallah Habkouk, Germain Saker et Michel El-Sahek, gardent le droit de voix active et passive. (Ce canon ne s'occupe pas de Jean Estéphan, évêque de Beyrouth, de 1742 à 1754, également présent, qui avait repris le titre de Laodicée qu'il portait avant 1742.)

10. Aucun prêtre des autres communautés catholiques, grec, arménien, syrien, ne peut s'occuper des Maronites. La confession faite à eux est nulle; communier de leur main est un péché [9].

11. Aucun séculier ou régulier ne peut entendre les confessions sans autorisation écrite de l'évêque du diocèse. Celui-ci ne la donnera que pour son diocèse et pour un temps déterminé [10].

1. Il s'agit d'un rituel imprimé à Rome en 1752 sous le titre *Sacerdotale Ecclesiæ Antiochenæ nationis Maronitarum*. Il traduit en grande partie le rituel romain. Le concile permet de l'employer uniquement pour les funérailles.

2. L'édition latine du concile du Mont-Liban (I, v, 12) charge simplement le patriarche de faire une révision du martyrologe. Celui dont parle le canon avait été élaboré par Germain Farhat, évêque d'Alep de 1725 à 1732.

3. Également l'œuvre de Germain Farhat.

4. Ceux-ci avaient également le pouvoir de célébrer pontificalement.

5. On ne voit pas si ce canon lui attribue la charge de vicaire du patriarche, ou seulement le soin de la région d'Antioche, voisine de Tripoli.

6. Ce canon renvoie au concile du Mont-Liban et aux décisions du pape (cf. la lettre de Benoît XIV du 6 mars 1754).

7. Cf. la lettre du 6 mars 1754.

8. Le canon se réfère à ce sujet au concile du Mont-Liban (cf. III, iv, 15).

9. Ce canon renvoie au concile du Mont-Liban, qui ne contient cependant aucune des deux interdictions indiquées. Ce canon ne vise pas les missionnaires latins, dont il est parlé au can. 12.

10. Ce canon se réfère au concile du Mont-Liban (cf. II, iv, 6).

12. Les missionnaires ne s'occuperont des affaires maronites que s'ils y sont invités [1].

13. Les religieux ne peuvent circuler à l'extérieur sans le consentement de leur évêque et de leur supérieur. Aucun religieux, ni aucun laïque, ne fera de quêtes sans permission de l'évêque du lieu [2].

14. Il est interdit d'introduire des changements dans les livres ecclésiastiques ou profanes qu'on recopie. Les livres liturgiques doivent être écrits en caractères syriaques, même dans leurs parties arabes [3]. Pour les prières de la messe, le texte syriaque doit toujours être transcrit en regard du texte arabe [4].

15. La Fête-Dieu doit être chômée [5].

Chaque évêque résidentiel s'engagea à remettre une copie des décisions prises aux curés de son diocèse.

III. — Concile de Beqata en 1756.

Simon Aouad mourut le 12 février 1756 à un âge déjà avancé. Le 28, Tobie El-Khazen fut élu pour lui succéder [6].

Du 25 au 31 août, le nouveau patriarche tint un concile au monastère de Saint-Antoine de Beqata. Les actes de cette assemblée [7] évoquent d'abord le souvenir du synode libanais de 1736 et des documents pontificaux adressés depuis aux patriarches Joseph El-Khazen et Simon Aouad pour le faire observer.

Dix-huit canons furent ensuite adoptés; plusieurs d'entre eux reprennent des décisions du concile de l'année précédente.

1. Les évêques veilleront à l'observance du synode du Mont-Liban, spécialement lors de la visite de leur diocèse.

2. La division en diocèses ordonnée par le Saint-Siège [8] est acceptée.

3. La visite du diocèse par les évêques doit porter sur les églises et

1. Ce canon renvoie au concile du Mont-Liban.

2. Le canon se réfère à ce sujet au concile du Mont-Liban (cf. II, VII, 7).

3. Cette transcription du texte arabe en caractères syriaques s'appelle le *karchouni*.

4. Ce canon se réfère au concile du Mont-Liban (cf. II, XIII, 11).

5. Le canon dit explicitement vouloir imiter ainsi l'Église romaine. Le concile du Mont-Liban de 1736 (II, XII, 26) avait prévu cette fête mais non comme jour férié. La commission romaine de révision du concile fit ajouter cette obligation.

6. Cf. le décret d'élection (avec la date erronée de 1759) et le texte de diverses lettres adressées au Saint-Siège pour demander confirmation de l'élection, dans Anaïssi, *Bullarium*..., n. 148, p. 354-359.

7. Ils ont été publiés en arabe par R. Chartouni, *Les synodes maronites*, Beyrouth, 1904, p.14-17.

8. Cf. les Constitutions de Benoît XIV du 14 févr. 1742 et du 6 mars 1754.

leurs biens, sur les prêtres et les religieux, sur la conduite du peuple.

4. Les ordonnances du patriarche doivent être observées par tous, les prêtres noteront les fidèles défaillants.

5. Un évêque ne peut s'immiscer dans le diocèse d'autrui ni ordonner quelqu'un d'un autre diocèse, sauf permission écrite de l'évêque de celui-ci.

6. Chaque évêque s'informera de ceux de ses diocésains qui ne se confessent pas et ne communient pas à Pâques; il les punira.

7. Les prêtres de paroisse doivent enseigner le catéchisme et tenir le registre des baptêmes, des confirmations, des fiançailles, des mariages et des décès.

8. Tous les religieux doivent obéir à l'évêque diocésain. Celui-ci visitera leurs couvents et veillera à l'observance des constitutions [1]. Les moines des deux congrégations constituées recevront les ordres mineurs de l'évêque diocésain et les ordres majeurs du patriarche. Les autres religieux recevront tous les ordres de l'évêque diocésain.

9. Prêtres et religieux porteront la tonsure au milieu de la tête. L'encens doit être employé à la messe [2].

10. Le patriarche ajoutera à son titre la mention : « tout l'Orient » [3], chaque évêque celle de son siège.

11. Patriarche et évêques veilleront spécialement sur les couvents des religieux et religieuses non organisés en congrégation.

12. Tout le monde doit suivre le missel imprimé. Seuls les évêques et les supérieurs généraux monastiques peuvent utiliser les psaumes avec notation musicale [4].

13. Les livres liturgiques qui sont recopiés doivent être munis de l'approbation du patriarche et écrits en caractères syriaques [5].

14. Les évêques donneront les autorisations de confesser, par écrit, pour leur diocèse seulement et pour un temps déterminé [6].

15. Ils ne l'accorderont pas aux prêtres d'une autre communauté, sauf ordre spécial du patriarche. En dehors de ce cas, la confession faite à eux par un Maronite est nulle [7].

1. Le concile se réfère aux prescriptions du synode libanais (cf. IV, II, 9) et du Saint-Siège.

2. Cf. concile de 1755, can. 5, *in fine*.

3. Le concile se réfère à ce sujet au synode libanais (cf. III, VI, 4). Cependant cette mention comme telle n'a jamais été admise officiellement par le Saint-Siège; elle doit d'ailleurs son origine au fait que le patriarcat d'Antioche s'étendit jusqu'en 451 à tout le diocèse civil d'Orient. Le concile indique également les formules à employer dans les lettres échangées entre le patriarche et les évêques.

4. Cf. concile de 1755, can. 5.

5. *Ibid.*, can. 14.

6. *Ibid.*, can. 11.

7. *Ibid.*, can. 10.

16. Le patriarche exercera directement sa juridiction sur la région d'Antioche [1].

17. Il accordera l'*omophorion* aux évêques des diocèses qui la lui demanderont [2].

18. Les missionnaires latins ne s'occuperont d'affaires maronites que sur l'invitation du patriarche ou d'un évêque [3].

Le concile prit également quelques arrangements particuliers concernant l'évêché d'Alep, dont le titulaire, Gabriel Hawacheb, n'était pas venu au concile, et procéda à une redistribution des autres diocèses entre les évêques présents [4]; seul Michel El-Sabek demeura évêque titulaire [5].

Un décret de la Congr. de la Propagande, du 8 mars 1757, approuva l'élection de Tobie El-Khazen, qui obtint le pallium par procureur au consistoire du 27 mars 1757 [6]. Le 30 avril, Benoît XIV adressait ses réponses aux lettres reçues [7]; le 17 mai, il enjoignait au patriarche d'empêcher par tous moyens les moines alépins de se séparer de la congrégation libanaise [8]. Une dissension intérieure agitait en effet celle-ci. Clément XIII s'en occupa à son tour dans ses lettres du 11 avril 1759 et du 15 novembre 1760 [9]. Mais les troubles étaient loin d'être apaisés à la mort du patriarche Tobie, qui survint le 29 mai 1766.

IV. — Concile de Ghosta en 1768.

Joseph Estéphan fut élu patriarche maronite le 9 juin 1766. Le frère mineur Dominique Antoine de Lucques fut envoyé à Rome avec

1. Le concile de 1755 (can. 6) avait déjà accordé juridiction sur cette région à Tobie El-Khazen, comme délégué du patriarche d'alors.

2. Ce canon se réfère au concile du Mont-Liban (cf. III, vi, 7).

3. Cf. concile de 1755, can. 12.

4. Les actes du concile ne contiennent aucune indication à ce sujet, mais cette attribution de diocèses est attestée par la lettre adressée à la Propagande par Joseph Estéphan au début de son patriarcat.

5. Cf. concile de 1755, can. 9.

6. Texte de l'allocution consistoriale de Benoît XIV dans de Martinis, t. iii, p. 157, n. 1, et t. vii, p. 184-185; Anaïssi, *Bullarium*..., n. 148, p. 360-364. — Bulle de confirmation de l'élection patriarcale, en date du 28 mars 1757, dans de Martinis, t. iii, p. 681-682, et Anaïssi, *op. cit.*, n. 149, p. 364-367.

7. Texte de ces réponses dans de Martinis, t. iii, p. 684-685 (en note) et t. vii, p. 186-188; Anaïssi, *Bullarium*..., n. 151-153, p. 369-373. — Du même jour datent le bref officiel d'octroi du pallium au patriarche et un autre chargeant l'évêque Arsène de le lui imposer (de Martinis, t. iii, p. 683-686; Anaïssi, *op. cit.*, n. 150 et 154, p. 367-369 et 373-374).

8. De Martinis, t. iii, p. 686-688; Anaïssi, *Bullarium*..., n. 155, p. 375-378. — Bref aux moines de la congrégation, en date du même jour, dans de Martinis, t. iii, p. 688-689, et Anaïssi, *op. cit.*, n. 156, p. 378-379.

9. De Martinis, t. iv, p. 27-28 et 43; Anaïssi, *Bullarium*..., n. 157-158, p. 379-383.

les lettres d'usage au pape. Comme procureur du patriarche, il postula et reçut le pallium au consistoire du 6 avril 1767 [1].

Le patriarche avait également fait soumettre à la Congr. de la Propagande le projet de quelques mesures à prendre pour faciliter l'exécution du concile du Mont-Liban.

1. Droit pour le patriarche de punir de suspense et d'excommunication les évêques qui ne voulaient pas accepter la réduction des sièges épiscopaux à huit.
2. Obligation pour les évêques qui avaient reçu un diocèse au concile de Beqata de 1756 de le conserver [2] et droit de nommer de nouveaux évêques aux diocèses vacants.
3. Obligation stricte pour tout le monde d'observer le concile du Mont-Liban.
4. Soumission absolue des moines, même ermites, au patriarche et aux évêques.
5. Obligation pour les moines et les moniales n'appartenant pas à une congrégation d'observer rigoureusement les règles fixées pour eux au concile du Mont-Liban [3].

La Congr. de la Propagande se borna à réaffirmer sur chacun de ces points les canons du concile libanais, et réduisit les sanctions demandées contre les évêques à des peines de suspense. Le pape ratifia ces décisions et les porta à la connaissance du patriarche par lettre du 22 août 1767 [4].

D'autre part, devant l'impossibilité d'un accord entre les moines libanais et alépins, Clément XIII décida d'envoyer le frère mineur Louis de Bastia, custode de Terre sainte, comme délégué apostolique au Liban, pour établir avec le patriarche les bases d'une séparation entre les deux groupes de religieux.

Joseph Estéphan ordonna en octobre 1767 Jérémie Nejeim pour le siège de Tyr et Sidon; en novembre, Michel El-Khazen comme évêque titulaire de Panéas; en décembre, Philippe El-Gémaïel comme coadjuteur à Chypre du vieil Élie El-Gémaïel; en juin 1768, Athanase Scenai pour Beyrouth, bien que Michel Fadel eût déjà été nommé à ce siège par son précédesseur.

1. Texte de l'allocution pontificale dans De Martinis, t. IV, p. 148 (en note), et Anaïssi, *Bullarium...*, n. 162, p. 388-390. — Réponses de Clément XIII au patriarche, aux évêques, au clergé et aux fidèles, en date du 29 juin 1767, dans de Martinis, t. IV, p. 147-148, et Anaïssi, *op. cit.*, n. 163-165, p. 390-395.

2. Certains de ces évêques revendiquaient les diocèses vacants, notamment le diocèse de Damas.

3. Cf. ce concile, IV, II, 21 et IV, III.

4. Texte de la lettre dans *Collect. Lac.*, t. II, col. 495-496; de Martinis, t. IV, p. 149-150; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 166, p. 396-397.

Joseph Estéphan avait fixé sa résidence à Ghosta, au couvent de Saint-Joseph qu'il venait de fonder. Lorsque le P. Louis de Bastia y fut arrivé, le patriarche réunit en concile les évêques maronites ou leurs délégués en présence du P. Louis et de quelques autres franciscains.

La Ire session du concile eut lieu le vendredi 16 septembre 1768. Elle s'occupa d'abord du conflit existant entre le patriarche et son oncle, l'évêque Jean Estéphan, au sujet du couvent de Aïn-Warka, où ce dernier résidait déjà depuis l'époque du concile du Mont-Liban [1]. Une lettre lui fut adressée pour l'inviter au concile; deux évêques, accompagnés d'un franciscain représentant le délégué apostolique, allèrent la lui porter. Les autres continuèrent à délibérer. On donna d'abord lecture de la lettre de Clément XIII du 22 août 1767. Ensuite, tous les évêques et les procureurs des évêques absents acceptèrent, une fois de plus, le synode libanais. Le P. Moïse Klimos n'avait pas de procuration écrite de l'évêque Antoine Mohasseb qu'il représentait; il fut envoyé auprès de lui pour la lui demander. Au moment où il partait, Jean Estéphan revint avec les trois envoyés qui lui avaient été adressés. Le concile discuta la question du couvent de Aïn-Warka; Jean Estéphan dut renoncer, en faveur de son neveu, à toute juridiction et propriété sur le monastère, mais il fut autorisé à y continuer sa résidence jusqu'à la fin de sa vie.

Le lendemain, à la IIe session, nouvelle lecture fut donnée de la lettre de Clément XIII à l'intention de ceux qui n'avaient pas assisté à la première. Dix canons furent adoptés; sauf les deux derniers, ils concernent les moines.

1. Les moines n'exerceront pas la cure d'âmes [2]. Ceux qui déjà exercent ce ministère retourneront à leur monastère.

2. Ils ne circuleront plus à l'extérieur sous prétexte de quêter ou d'exercer un ministère.

3. Ceux qui demeurent dans des hospices dépendant des monastères n'y resteront pas plus d'un an et ne passeront jamais la nuit dehors. Ils ne célébreront pas la messe dans l'hospice, sauf permission de l'évêque diocésain.

4. L'entrée des femmes dans ces hospices est interdite.

5. Les moines qui séjournent sans permission en dehors de leur monastère doivent le regagner sans délai.

1. Texte arabe des actes dans R. Chartouni, *Les synodes maronites*, Beyrouth, 1904, p. 18-38.

2. Le canon déclare cette pratique contraire au concile du Mont-Liban. Celui-ci (IV, II, 7) interdit simplement aux religieux d'un monastère la charge d'âmes sur les habitants de l'endroit, mais il permet, en cas de nécessité, l'envoi de moines à l'extérieur pour y exercer un ministère.

6. Aucun moine ne peut exercer la médecine. Un moine ne mangera de la viande que pour un juste motif de santé et avec la permission du supérieur.

7. Les moines ne posséderont rien en propre. Aucun moine ou clerc ne peut prêter à intérêt.

8. Comme de nombreux moines se sont constitués en maisons séparées sans permission de l'évêque [1], l'érection de tout nouveau monastère est suspendue.

9. Les fidèles n'emploieront que des évangiles ou des livres pieux approuvés par l'évêque. Ces ouvrages devront leur être distribués gratuitement [2].

10. Il est interdit de recourir aux autorités civiles pour obtenir une dignité ecclésiastique ou s'assurer leur appui dans une affaire qui est de la compétence de l'Église [3].

A la IIIe session du concile, le dimanche 18 septembre, on apprit la mort de l'évêque titulaire Germain Saker [4]. Le P. Klimos n'étant pas encore réapparu au concile, l'assemblée rédigea une nouvelle lettre à l'intention de l'évêque Antoine Mohasseb. Six canons furent ensuite adoptés.

1. Tout séculier ou régulier devra subir un examen avant d'être admis au diaconat et à la prêtrise. Le patriarche désignera pour tout le patriarcat deux examinateurs qui résideront à Beyrouth; ils seront rétribués par les sept évêques diocésains et par les candidats. Ils examineront aussi les prêtres à approuver pour les confessions. Les candidats aux ordres devront au préalable faire une retraite de quatre jours dans un monastère; ils en présenteront le témoignage aux examinateurs [5].

2. Celui qui a contracté un second mariage ou épousé une veuve ne pourra être promu à la prêtrise [6].

3. Une Maronite ne pourra épouser un jeune homme non maronite, même catholique, sans permission de l'évêque diocésain.

1. Contrairement au concile du Mont-Liban (IV, II, 1), comme le dit le canon. Celui-ci vise manifestement les manœuvres de dissidence des Alépins.

2. Le canon se réfère à ce sujet au concile du Mont-Liban.

3. Ce canon se réfère au concile du Mont-Liban.

4. Il était aumônier du couvent du Sacré-Cœur fondé à Békorki par la fameuse Hendiyé.

5. Selon le concile de 1736 (II, XIV, 30), les candidats aux ordres devaient demeurer un mois auprès de l'évêque et faire une retraite d'au moins huit jours.

6. Selon le concile de 1736 (II, XIV, 35), il ne pouvait déjà pas être admis au diaconat.

4. Il est interdit d'user de l'influence des notables ou de donner de l'argent pour épouser une jeune fille [1].

5. Ceux qui recourent en secret à l'autorité séculière et tous ceux qui les aident seront punis de la même manière que ceux qui le font publiquement [2].

6. Les moines ordonnés prêtres ne sont pas pour cela dispensés de l'abstinence de viande.

Jean Estéphan ayant créé de l'agitation au village de Ghosta, en faisant entrevoir qu'il quitterait Aïn-Warka, les habitants écrivirent une lettre au concile pour lui demander audience. Le concile répondit que Jean avait obtenu la permission de continuer à résider à Aïn-Warka et que pour le reste les laïques ne devaient pas s'occuper d'affaires ecclésiastiques. Le concile prit aussi connaissance de la réponse, enfin arrivée, de l'évêque Antoine Mohasseb : celui-ci déclarait n'accepter que le concile de Beqata et ne vouloir reconnaître aucune décision nouvelle qui lui serait contraire. Les Pères rédigèrent aussitôt une réponse à ces insinuations malveillantes.

Le 19 septembre, il n'y eut aucune session, par suite des funérailles de Germain Saker.

La IVe session du concile eut lieu le mardi 20 septembre. Les canons suivants y furent promulgués.

1. Les charges ecclésiastiques ne doivent pas s'attribuer par hérédité, mais selon le mérite.

2. Tous les canons du concile du Mont-Liban sont confirmés. Chaque évêque aura un exemplaire de ce concile. On demande au Saint-Siège d'en imprimer le texte, afin de pouvoir le diffuser davantage, et notamment de le faire lire à table dans les monastères [3].

3. Chaque prêtre doit enseigner la doctrine chrétienne tous les dimanches et jours de fête au moyen du catéchisme qui sera désigné à cet effet par le patriarche. Il doit tenir aussi un registre des baptêmes, des confirmations, des fiançailles, des mariages, des décès [4].

4. Aucun homme ne peut pénétrer dans la clôture des monastères de femmes, sauf le prêtre qui ira confesser les malades.

5. Les prêtres ne peuvent participer à des funérailles ou autres

1. Ce canon frappe d'excommunication non seulement ceux qui le font (cf. concile du Mont-Liban, II, XI, 19), mais aussi tous leurs complices.

2. Ce canon complète le can. 10 de la Ire session.

3. Il n'y avait pas encore d'édition imprimée du concile.

4. Ce canon se réfère au concile du Mont-Liban aussi bien pour la première que pour la deuxième de ces prescriptions (cf. le concile de 1736, I, II, 2 et III, III, 2). Les deux prescriptions apparaissent conjointes dans le can. 7 du concile de Beqata de 1756.

cérémonies avec des schismatiques [1]. De même les laïques ne peuvent être parrains ou marraines au baptême des schismatiques ou témoins à leur mariage.

6. Le baptême se fera dans les huit jours après la naissance et à l'église de la localité. Il ne sera donné à domicile qu'en cas de nécessité [2].

7. Liste des péchés réservés au patriarche et aux évêques [3].

L'évêque Antoine Mohasseb vint assister à cette séance; il repartit ensuite en déléguant, cette fois de façon régulière, le P. Klimos.

La ve session, la dernière, se tint le mercredi 21 septembre. Elle s'occupa d'abord de la dîme, des honoraires de messes et des tarifs de dispenses [4]. Chaque évêque devra tenir un relevé de la dîme qu'il perçoit, il pourra garder le dixième de celle-ci.

Le concile trancha un conflit de juridiction au sujet de la ville de Tripoli et de ses dépendances, entre l'évêque Raphaël Haqlani et l'évêque Joachim Yamin, dont le procureur fit triompher les droits, établis de façon indiscutable au concile de Beqata.

Le patriarche confirma ensuite la répartition des diocèses de la façon suivante : Tyr et Sidon à Jérémie Nejeim; Beyrouth à Athanase Scenai, toutefois la ville et quelques hameaux reconnaîtraient comme évêque Michel Fadel, jusqu'à la mort de celui-ci; Chypre à Élie El-Gémaïel, cependant quelques villages continueraient à relever de Michel El-Sahek, jusqu'à la mort de celui-ci; Baalbek à Gabriel Moubarak; Gebail et Batroun à Antoine Mohasseb; Tripoli à Joachim Yamin; Alep à Arsène Choukri. Le diocèse de Damas demeurait partagé entre Arsène Abdoul-Ahad, Michel El-Khazen, Abdallah Habkouk; ils ne recevront pas de successeurs; lorsqu'ils seront tous décédés: le patriarche nommera un évêque pour tout le diocèse.

Tous ces évêques prirent part au concile, sauf Joachim Yamin et Antoine Mohasseb, représentés — nous l'avons vu — par des délégués, et Arsène Choukri et Michel El-Khazen, qui sympathisaient très peu avec le patriarche [5].

A l'issue du concile, les actes furent transmis à Rome avec la

1. Cf. concile de 1736, I, I, 4.
2. Cf. concile de 1736, II, II, 7 et 9.
3. Cf. concile de 1736, II, V, 2.
4. Le concile renvoie à celui de 1736 (cf. III, IV, 34; II, XIII, 13; III, V, 3).
5. Le premier adressera en décembre 1770 une lettre de plaintes au pape et le second sera à la tête d'une autre initiative du même genre en septembre 1771 (cf. les réponses de Clément XIV dans Anaïssi, *Bullarium*..., n. 170-172, p. 406-410).

demande qu'ils soient imprimés, en même temps et à la suite de ceux du Mont-Liban, en arabe et en latin.

Un chapitre général des moines libanais et alépins fut tenu du 4 au 8 décembre 1768 au couvent des Franciscains à Harissa en présence du patriarche et du P. Louis de Bastia. Ceux-ci, après avoir entendu les partis en présence, arrêtèrent les termes d'une séparation définitive en deux congrégations, qui fut adoptée par les autorités monastiques [1].

En 1769, la Congr. de la Propagande tint plusieurs réunions au sujet du concile de Ghosta. Elle commença, le 24 juillet, par écarter la demande de lier le sort de ce concile à celui de l'assemblée de 1736. Et, dans la réunion générale du 24 septembre, elle décida qu'une instruction spéciale fixerait son point de vue au sujet du concile de Ghosta.

Cette instruction parut le 11 décembre 1769 [2]. D'une façon générale, elle loue l'activité du concile, mais elle lui reproche les censures trop sévères qui sanctionnent différents canons. Elle désapprouve en particulier différentes décisions de la troisième session [3] : elle considère la nomination d'examinateurs des ordinands pour tout le patriarcat comme difficilement réalisable et n'admet pas que le nombre de jours de retraite soit réduit de huit à quatre; elle reproche au concile de ne pas exclure les veufs remariés et les maris de veuves dès le diaconat; elle estime que l'interdiction à une Maronite d'épouser un non-Maronite restreint la liberté du mariage et que les peines frappant ceux qui influencent des unions ne peuvent être encourues que dans la mesure où la jeune fille ne consent réellement pas [4].

Le 19 juillet 1770, Clément XIV approuva la séparation des moines libanais.

V. — Concile de Maïphouq en 1780.

Les vingt dernières années du patriarcat d'Estéphan furent marquées par un pénible conflit entre le patriarche et le Saint-Siège, ou

1. Texte latin de l'accord du 8 déc. 1768 dans de Martinis, t. IV, p. 164-167; Anaïssi, *Bullarium*..., n. 168, p. 399-404. — Le monastère de Loaisah passa à la congrégation alépine.

2. Archives de la Congr. de la Propagande, *Lettere della S. Congregazione*, 1769, n. 214, fol. 340-347.

3. Dans l'instruction, les canons sont numérotés de façon continue, ce qui fait que ceux de cette IIIe session portent les numéros 11 à 16.

4. En ce qui concerne la répartition des diocèses maronites, la Propagande semble n'avoir pas voulu sanctionner l'arrangement provisoire et artificiel de 1768 : elle se borna à déclarer qu'elle intervenait pour confirmer l'élection du patriarche et non celle des évêques.

plus spécialement entre Estéphan et l'ablégat apostolique, le franciscain Pierre Craveri, originaire de Moretta en Piémont [1]. Les historiens maronites sont plutôt enclins à mettre beaucoup de torts à la charge de celui-ci [2], les autres à accabler le patriarche [3]. Sans doute y eut-il des maladresses de part et d'autre, mais la vérité est plus complexe; le conflit se déroule sur un double plan : l'un immédiat et apparent, l'affaire de la visionnaire Hendiyé dont Estéphan est le protecteur déclaré; l'autre plus vaste, qui existait avant Hendiyé et lui survivra, à savoir l'application des décrets du concile du Mont-Liban.

Devant le nombre sans cesse grandissant des disciples d'Hendiyé et les conflits multiples entre Joseph Estéphan et les évêques de son patriarcat, la S. Congr. de la Propagande envoya au Liban le custode de Terre sainte, le franciscain Valérien di Prato, en qualité d'ablégat apostolique. Celui-ci arriva le 20 juillet 1773; il repartit dès septembre et envoya à Rome un rapport défavorable au patriarche [4]. Celui-ci sentait la situation critique. A force d'efforts conciliateurs et de promesses, il put réunir un conciliabule de neuf évêques qui, le 10 septembre 1773, signèrent une déclaration en faveur de leur chef hiérarchique destinée à la S. Congr. de la Propagande [5]; trois évêques étaient absents : Michel El-Khazen, Michel Fadel, Raphaël Haqlani — c'étaient des adversaires du patriarche et ils ne furent sans doute même pas convoqués. La réunion n'eut d'ailleurs aucun caractère solennel, et c'est abusivement que le patriarche s'efforcera de la présenter plus tard comme un concile.

En 1774, le patriarche décida d'envoyer à Rome même, pour défendre sa cause, l'évêque Arsène Abdoul-Ahad. Malheureusement celui-ci n'y arriva qu'au mois d'août, alors que la Congr. de la

1. Les principaux documents ont été publiés par P. Abboud Gostaoui, *Relazioni della nazione Maronita colla Santa Sede nel secolo XVIII, ossia documenti inediti risguardanti la storia di Mons. Giuseppe de Stefanis, patriarca Antiocheno dei Maroniti, e quella della famosa illusa Hendie Agemi, fondatrice dell' Istituto del S. Cuore di Gesu nel Monte Libano*, 2 vol., Beyrouth, 1909. Le premier volume donne les documents italiens et latins, le second la traduction de certains de ceux-ci en arabe et quelques autres pièces uniquement dans cette langue. Voici ce qu'écrit C. Karalevsky, *Hist. des patriarcats melkites*, t. II, p. 345 : « Il est regrettable que cette intéressante publication soit d'abord si mal imprimée et d'une disposition typographique assez défectueuse, mais surtout si incorrecte dans l'édition des textes italiens. Il y a tellement de fautes, et de si grossières, que tout serait à refaire. »

2. Notamment P. Dib, dans l'art. *Maronite (Église)*, du *Dict. de théol. cath.*, t. X, I[re] part., col. 94-96.

3. Notamment Karalevsky, *loc. cit.*, p. 345 sq.

4. Abboud Gostaoui, *op. cit.*, t. I, p. 217-232.

5. *Ibid.*, t. II, p. 351-355.

Propagande venait de publier une série de décisions prises le 8 juillet précédent, en réponse aux *dubia* soumis à son jugement à la suite du rapport du P. Valérien di Prato. Ces décisions ont leur importance, puisqu'elles feront l'objet des discussions entre le patriarche et le Saint-Siège et seront sanctionnées par le concile maronite de 1780.

1. Le patriarche ne pourra plus dispenser de faire maigre le vendredi après l'octave de la Fête-Dieu, jour de la fête du Sacré-Cœur [1].

2. Il ne pourra plus concéder aucune indulgence plénière, sauf délégation par le Saint-Siège [2].

3. Les évêques n'ont besoin d'aucune lettre du patriarche pour faire la visite de leur propre diocèse [3].

4. Mais le patriarche pourra continuer à leur donner un écrit les mandatant pour récolter les dîmes à lui remettre. Le montant global de celles-ci est fixé à 2500 écus, à répartir inégalement entre les diocèses [4].

5. Le patriarche ne peut priver un évêque de sa juridiction sans avoir consulté les autres [5].

6. Les évêques concéderont facilement la permission de quêter aux moines lorsque ceux-ci sont dans le besoin [6].

7. Le patriarche ne peut recevoir les moines fugitifs sans l'assentiment de leurs supérieurs.

8. Le patriarche ne permettra plus que dans certaines églises il y ait un autel sur lequel les schismatiques puissent célébrer [7].

9. Les prêtres maronites n'auront charge d'âme des Melkites que là où il n'y a pas de prêtre de ce rite; les évêques maronites ne donneront pas de dispense de mariage aux Melkites.

1. Ce fut Hendiyé qui propagea la fête du Sacré-Cœur chez les Maronites. La fête fut d'abord célébrée par les tenants d'Hendiyé, à titre privé, et précédée de jeûnes volontaires; au printemps de 1768, le patriarche en fit un jour de précepte; plus tard l'incompatibilité entre une telle solennité et l'obligation de faire maigre qui existait le vendredi l'amena à dispenser de celle-ci.

2. Le patriarche avait notamment accordé des indulgences plénières aux membres de la confrérie du Sacré-Cœur, instituée par Hendiyé.

3. Cet usage remontait au temps où les évêques n'étaient que des délégués du patriarche, une division en diocèses n'existant pas. Il se maintint même après cette division, du fait qu'en même temps le patriarche donnait aux évêques le mandat de récolter les dîmes dont la plus grande partie devait lui être versée. La S. Congr. de la Propagande distingue soigneusement les deux questions.

4. Déjà le concile de 1736 (III, IV, 34) avait demandé de fixer définitivement cette somme.

5. Cf. le concile de 1736, III, IV, 33.

6. Cf. concile de 1736, II, VII, 7; de 1755, can. 13.

7. Le patriarche avait autorisé cela à Sahel-Alma et dans l'île de Chypre sous la pression des chefs civils et des circonstances. Déjà une lettre de Clément XIV du 11 août 1773 avait attiré l'attention du patriarche sur les abus qui existaient dans l'île de Chypre (Anaïssi, *Bullarium*..., n. 173, p. 410-411).

10. Chaque évêque doit avoir ses examinateurs pour interroger les candidats aux ordres [1].

11. Le patriarche ou le clergé de son entourage n'accepteront aucun don, même spontanément offert, à l'occasion de la distribution des saintes huiles [2].

12. Un concile fixera le lieu de la résidence patriarcale [3].

13. Le patriarche devra réunir tous les trois ans un concile [4].

14. Lorsque le patriarche écrit aux évêques, il ne peut se servir des formules employées par le pape.

15. Le patriarche mandatant les évêques pour récolter les dîmes s'efforcera de s'entendre à ce sujet avec eux et de ne plus envoyer de délégués personnels sur place.

16. Demande d'éclaircissements sur le droit du patriarche à ordonner des prêtres appartenant à des diocèses, sans la permission de l'évêque du lieu [5], et à absoudre de censures infligées par des autorités qui lui sont subordonnées [6].

17. Les nouvelles paroisses et les nouveaux monastères devront également payer au patriarche une taxe qui sera fixée d'accord avec lui.

18. Demande d'éclaircissements sur le droit du patriarche de punir les prêtres sans le consentement de leur supérieur.

19. Le patriarche sera exhorté à ne pas multiplier les évêques au delà du nombre fixé par le concile du Mont-Liban [7].

20. Le patriarche ne peut rien changer au rite, instituer des fêtes ou des jeûnes, sans consulter les évêques [8].

21. Les signes de vénération se trouvant au tombeau de l'évêque Germain Saker seront enlevés.

Ces décisions sont assez variées, tant par le sujet qu'elles traitent que par la forme dans laquelle le *dubium* est formulé. Les décisions 1 et 21 se rapportent à l'affaire d'Hendiyé; les décisions 2 et 14 interdisent des empiètements sur les prérogatives du Saint-Siège; les décisions 8 et 11 condamnent des abus évidents; les décisions 4 et 17 s'occupent de la question toujours litigieuse des dîmes patriarcales;

1. Cette décision ne fait que répéter ce qu'avait dit l'instruction de la S. Congr. de la Propagande, en date du 11 déc. 1769, sur le concile de Ghosta.

2. Cette décision ne fait que confirmer la lettre de Benoît XIV du 14 février 1742.

3. Cf. concile de 1736, III, VI, 5. — Qannoubin était située au fond d'une vallée escarpée et solitaire; le patriarche résidait souvent ailleurs.

4. Cf. concile de 1736, III, IV, 29.

5. Le concile de 1736 (II, XIV, 10) semble répondre affirmativement.

6. Ici encore le concile de 1736 (III, VI, 2) est affirmatif.

7. Cf. concile de 1736, III, IV, 20.

8. Cf. concile de 1736, III, VI, 2. La décision romaine vise notamment un nouveau missel manuscrit répandu à quelques exemplaires seulement, que le patriarche fit approuver par le conciliabule de 1773, et le jeûne précédant la fête du Sacré-Cœur.

tandis que les décisions 3, 5, 10, 13, 16, 18, 19, 20 touchent aux rapports juridictionnels entre le patriarche et les évêques, qui formaient un des aspects les plus délicats de l'application des décrets du Mont-Liban. Ceux-ci n'étaient pas toujours d'une précision juridique extrême : le texte manuscrit arabe n'existait qu'en quelques exemplaires au Liban, alors que le Saint-Siège se basait sur le texte officiel latin. Aussi, très prudemment, la S. Congr. de la Propagande demande-t-elle des éclaircissements sur des points précis (décisions 16 et 18), au sujet desquels elle semble bien vouloir attribuer aux pouvoirs patriarcaux des limites non prévues par le concile de 1736. Affaire délicate et exigeant du doigté : une certaine latitude dans la façon de faire connaître et appliquer les décisions du 8 juillet 1774, et de fournir les renseignements demandés, est laissée au nouvel ablégat apostolique, Pierre Craveri, ancien missionnaire en Terre sainte, qui arrive au Liban le 20 janvier 1775.

Malheureusement Craveri se range trop rapidement et ostensiblement du côté de l'opposition au patriarche et rend ainsi l'entente avec celui-ci fort ardue. Il se borne cependant à promulguer publiquement les sept premières décisions romaines et communique les autres en privé. Estéphan donne quelque commencement d'exécution aux décrets romains difficilement contestables, mais se retranche pour le reste derrière l'appel qu'il a interjeté contre le rapport du P. Valérien, qui était à la base des décisions du 8 juillet 1774, par l'envoi à Rome de son délégué Arsène Abdoul-Ahad. Mais comme Craveri adresse à Rome des rapports violemment hostiles contre le patriarche, l'évêque Arsène doit attendre jusqu'en 1777 pour obtenir audience du pape.

Le résultat de cette audience est que la S. Congr. de la Propagande se décide enfin à prendre position sur l'appel patriarcal et les moyens de droit produits : elle se borne à confirmer les sept premières décisions déjà promulguées par Craveri, en donnant même une interprétation plus favorable au patriarche quant à la quatrième [1]. Cette manière de faire indique suffisamment que Rome ne voulait pas couper les ponts.

Pendant ce temps, au Liban, l'ablégat s'était décidé à recourir à l'appui de l'émir Joseph Chihab qui, quoique non baptisé, aimait à

1. Le decret porte la date du 10 mai 1777 et se lit notamment dans *Collect. Lac.*, t. II, col. 498-499; Anaïssi, *Bullarium*..., n. 128, p. 424-428. — Dans le décret, les sept décisions de 1774 sont reprises avec la réponse à chacune d'elles : *In decisis*, à la quatrieme est ajouté : *juxta modum;* le montant des dimes à payer n'est fixé que pour six ans; le patriarche pourra donner le mandat de les récolter non seulement une fois pour toutes, mais chaque année; la somme annuelle sera payée en deux fois

s'occuper des affaires maronites et auquel Estéphan lui-même s'était déjà plaint dans le présent conflit. Son ministre Félix Saad El-Khoury était d'ailleurs maronite. Le décret de 1777, parce qu'il constituait un rejet de son appel, mécontenta le patriarche; le fait que ce rejet était conçu en termes modérés lui donna l'idée d'essayer de prolonger encore la résistance. A l'occasion de la mort de l'évêque Athanase Scenai, qu'Estéphan avait établi sur une partie du diocèse de Beyrouth en concurrence avec Michel Fadel, celui-ci fit confirmer par le Saint-Siège qu'il était l'évêque légitime de tout le diocèse; le patriarche, de son côté, ordonna, pour succéder à Athanase, Joseph Nejeim, en octobre 1779.

Estéphan ignorait sans doute encore à ce moment que son sort avait été réglé à Rome. Une commission de cinq cardinaux de la Propagande nommée par Pie VI pour l'examen des affaires maronites rendit, le 25 juin 1779, un triple décret : Hendiyé et son adjointe Catherine devaient être enfermées dans des monastères distincts et tous les écrits d'Hendiyé rassemblés; l'institut du Sacré-Cœur était supprimé, le couvent de Békorki attribué à la nation maronite, les moines et moniales des trois maisons filiales devaient passer à l'ordre antonin ou retourner chez eux; le patriarche était suspendu de ses pouvoirs patriarcaux et épiscopaux, convoqué à Rome et remplacé par Michel El-Khazen, avec le titre de vicaire patriarcal, enfin l'évêque Germain Diab, aumônier de Békorki, devait rétracter ses erreurs. Le 17 juillet, Pie VI confirma ces décisions en les insérant dans une Constitution apostolique et il adressa une lettre demandant au clergé et aux fidèles maronites [1] de les accepter avec calme et obéissance.

L'ordre public avait été suffisamment troublé pour que l'émir, sur les instances d'ailleurs un peu exagérées de l'ablégat apostolique, fît connaître sa volonté ferme de voir appliquer les décisions romaines. Le patriarche lui-même et Joseph Nejeim signèrent, le 18 janvier 1780, une déclaration [2] par laquelle ils reconnaissaient à Fadel tout pouvoir sur le diocèse de Beyrouth; ils affirmaient asssi se soumettre à tous les décrets romains, anciens comme récents. Le patriarche se mit en route pour Rome, malgré son grand âge et sa mauvaise santé. Mais un voyage pénible le força à s'aliter au monastère du Mont-Carmel en juin 1780.

Le 1er juillet, le pape adressait à l'émir un bref de remerciement

1. Texte des deux documents dans de Martinis, t. IV, p. 241-245; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 174-175, p. 412-418.

2. Texte italien aux Archives de la Congr. de la Propagande, *Congr. part. dei Maroniti dell'anno 1781*, vol. CXXXVIII, fol. 147, v°.

pour son appui [1]. Fort de celui-ci et de l'éloignement d'Estéphan, Michel El-Khazen convoqua, pour le 21 juillet, un concile qui devait se tenir au couvent de Maiphouq près de Batroun, sous la présidence de l'ablégat Craveri [2]. Raphaël Haqlani et Joachim Yamin, Gabriel Moubarak et Michel Fadel s'y rendirent; Antoine Mohasseb, évêque de Batroun et de Gebail, ne vint pas; Paul Estéphan et Joseph Nejeim, ordonnés évêques par le patriarche à l'encontre des instructions romaines, ne furent pas convoqués. Les supérieurs des trois congrégations monastiques, des anciens élèves de Rome, d'autres prêtres et laïques assistèrent au concile.

A la Ire session furent désignés les officiers du synode; à la IIe session, le 23 juillet, l'ablégat prononça un sermon, puis les quatre premières décisions de 1774 furent lues et approuvées [3]. Les canons complémentaires suivants furent adoptés.

1. Le siège de Beyrouth est reconnu à Michel Fadel [4] et celui de Damas à Raphaël Haqlani [5].

2. Le nombre des diocèses sera désormais toujours limité à huit [6].

3. Les évêques titulaires demeureront auprès du patriarche; ils seront à sa charge toute leur vie et non à celle d'un monastère.

4. Un diocèse ne pourra être divisé en deux ou en trois.

5. Si un diocèse est encore aux mains de plusieurs évêques, celui qui survivra en gardera seul le gouvernement.

6. Les charges d'évêque et de curé ne peuvent se transmettre dans la même famille mais doivent être attribuées selon les règles canoniques.

7. Un évêque titulaire n'exercera les pontificaux dans un diocèse qu'avec la permission de l'évêque du lieu.

8. L'évêque doit au moins visiter tous les deux ans son diocèse [7].

La IIIe session conciliaire eut lieu le matin du 24 juillet; on y poursuivit la lecture des décisions de 1774. A propos de la 8e, concernant

1. Anaïssi, *Bullarium*..., n. 176, p. 418-419.

2. Actes arabes du concile dans Abboud Gostaoui, *op. cit.*, t. II, p. 397-439; texte latin aux Archives de la Congr. de la Propagande, *loc. cit.*, fol. 87-108.

3. En ce qui concerne la quatrième, il fut précisé que les six années pour le paiement de la dîme, suivant le barème fixé par Rome, commenceraient à partir de 1780.

4. Ce canon renvoie au bref pontifical du 30 janvier 1779 confirmant l'attribution exclusive de ce siège à Michel Fadel.

5. Haqlani est désigné dans le bref du 17 juill. 1779 comme évêque de Tripoli, mais il fut reconnu que ce siège appartenait régulièrement à Joachim Yamin, comme l'avait déjà décidé le concile de Ghosta de 1768.

6. Le canon renvoie au concile de 1736 (cf. III, IV, 20).

7. Le canon renvoie au concile du Mont-Liban (cf. III, IV, 28).

les rapports avec les hérétiques, deux canons furent adoptés :

1. On ne donnera pas de femme maronite en mariage aux hérétiques et ceux-ci ne pourront être parrains au baptême ou à la confirmation [1].

2. On ne permettra pas aux hérétiques d'ériger des monastères au Liban.

A propos de la 9e décision, le concile se basa sur le décret du Saint Office du 15 mai 1766 pour dire que les prêtres maronites peuvent absoudre tous ceux qui se présentent à eux; à propos de la 19e décision, Joseph Nejeim fut déclaré irrégulier et suspens dans l'exercice de l'ordre épiscopal; à propos de la 20e décision, le jeûne préparatoire et la fête elle-même du Sacré-Cœur furent supprimés, tandis que la fête de l'Immaculée-Conception était introduite comme jour de précepte au 8 décembre.

A la IVe session, l'après-midi du 24 juillet, furent lues les deux Constitutions de Pie VI du 17 juillet 1779. Les décisions papales furent acceptées, la suspense du patriarche entérinée. En ce qui concerne les trois maisons filiales d'Hendiyé, le concile décida, sous réserve de l'approbation du Saint-Siège, que les moines ou moniales qui ne voudraient pas se rendre dans d'autres monastères seraient considérés comme des clercs séculiers ou des dévotes; et plus personne ne serait admis comme recrue dans ces maisons [2]. Quant aux moniales de Békorki, elles recevront une pension annuelle ou, si elles ont déposé une dot, elles pourront la reprendre. Conformément à l'ordre pontifical, le concile rappelle que tous ceux qui détiennent des écrits d'Hendiyé doivent les remettre sous peine d'excommunication.

Lors de la Ve session, le 25 juillet, le concile exprima le souhait que la S. Congr. de la Propagande publiât les décrets du Mont-Liban en arabe, et il adopta treize canons.

1. Condamnation des devins, magiciens, tenants de superstitions [3], et de tous ceux qui vénèrent des souvenirs d'Hendiyé ou croient à sa mission.

2. Tous les prêtres doivent enseigner ou faire enseigner le catéchisme chaque dimanche dans leur église [4].

1. Cf. concile de 1736, II, XI, 17; II, II, 11 et II, III, 10.

2. Le concile allait donc plus loin que le décret du Saint-Siège, puisqu'il prévoyait une sorte de sécularisation et de mort lente de ces maisons.

3. Cf. concile de 1736, I, I, 13-18.

4. *Ibid.*, I, II, 3.

3. Interdiction de conserver des livres hérétiques ou immoraux [1].

4. Personne ne peut conférer les sacrements sans l'autorisation du curé ou de l'évêque du lieu. Interdiction de bénir les mariages aux degrés prohibés [2].

5. Les fiançailles doivent se conclure par le consentement des parties elles-mêmes, en présence du curé, et précéder de peu le mariage [3].

6. L'évêque n'établira des moines dans les paroisses qu'à défaut de prêtres séculiers et pour un temps limité.

7. Celui qui reçoit l'ordination par suite de cadeaux ou d'influence séculière sera suspendu à vie de l'exercice de cet ordre.

8. Celui qui empêche le patriarche ou un évêque dans l'exercice de sa juridiction sera excommunié.

9. Énumération toute générale des irrégularités [4].

10. On n'érigera plus de monastères doubles [5].

11. Moines ou moniales ne posséderont rien en propre et les moines ne s'occuperont pas d'affaires séculières [6].

12. Prêtres et moines ne célébreront pas dans les maisons lorsqu'il y a une église; ils n'exerceront point la médecine.

13. Clercs et moines doivent observer les règles de leur état et employer le missel imprimé à Rome.

Le 27 juillet, le concile décida que les meubles et les sceaux du patriarche devaient être confiés au vicaire patriarcal, et que ceux qui ont été les confesseurs d'Hendiyé, notamment l'évêque Germain Diab, ne pourraient plus entendre les confessions toute leur vie durant. Le 28 juillet, les actes furent signés par les évêques présents; Michel El-Khazen signa également comme procureur d'Arsène Choukri, évêque d'Alep.

L'intérêt de l'assemblée de Maiphouq ne consiste pas tant dans les divers canons adoptés, qui répètent en grande partie des prescriptions antérieures, mais dans le fait même qu'un vicaire patriarcal ait, avec l'approbation du Saint-Siège, réuni un concile pendant la suspense du patriarche, entériné solennellement la condamnation de celui-ci, et que le pouvoir séculier soit intervenu pour forcer moralement certains évêques à venir au concile. Cette dernière circonstance est tout au moins indiquée en tête des « Réflexions » du

1. *Ibid.*, I, III, 2-3.
2. *Ibid.*, II, XI, 18.
3. Ce canon modifie celui de 1736, II, XI, 3.
4. Cf. concile de 1736, II, XIV, 19.
5. *Ibid.*, IV, II, 16.
6. *Ibid.*, IV, II, 13, et IV, III, 13.

patriarche concernant le concile, long mémoire en 47 paragraphes qu'il signa au Mont-Carmel le 10 septembre 1780 [1].

Le concile de Maïphouq terminé, Craveri était reparti pour Rome afin d'y préciser de vive voix tous ses griefs contre Estéphan. Tandis que celui-ci, qui avait envoyé quatre prêtres à Rome pour faire connaître sa maladie et défendre sa cause, voyait plusieurs fois sa réhabilitation ajournée [2], Craveri était promu à l'épiscopat et renvoyé comme visiteur apostolique auprès des Maronites [3]. Mais entre temps, Estéphan était revenu au Liban et Craveri sentait toute la délicatesse de sa nouvelle mission; il prit avec lui un jeune prêtre maronite qui venait de terminer ses études à Rome, Joseph El-Tian, et, fait assez insolite, il envoya celui-ci au Liban tandis qu'il demeurait à Alexandrie d'abord, puis à Chypre.

Joseph El-Tian arriva en mars 1784 auprès d'un patriarche qui avait eu le temps de redresser la situation, notamment auprès de l'émir. Il proposa à Estéphan une formule de soumission au Saint-Siège assez simple : elle résumait d'abord les décrets de 1779 puis reproduisait les sept décisions confirmées en 1777. Estéphan signa sans trop de difficulté dès le 28 mars, en présence d'El-Tian et d'un autre témoin.

Trop content de ce succès, qui n'était d'ailleurs que tout formel, El-Tian ne s'attarda pas davantage et rejoignit Craveri à Chypre où il fut assez fraîchement reçu; néanmoins, il partit pour Rome où il arriva en juillet, plaida la cause d'Estéphan, obtint le rétablissement de celui-ci dans sa dignité par la commission cardinalice spéciale le 21 septembre et par une Constitution de Pie VI — qui reproduisait toute la rétractation d'Estéphan — le 28 septembre de la même année [4]. Joseph El-Tian revint triomphalement au Liban et Craveri osa enfin l'y rejoindre, pour réhabiliter solennellement le patriarche le 11 février 1785.

VI. — Concile d'Aïn-Chaqiq en 1786.

Le patriarche Estéphan montra son ressentiment à l'égard de Michel El-Khazen et sa reconnaissance à Joseph El-Tian, en ordon-

1. Texte italien aux Archives de la S. Congr. de la Propagande, *Congr. part. dei Maroniti dell'anno 1781*, vol. CXXXVIII, fol. 111-114, v°.

2. Décisions de la commission cardinalice spéciale des 18 sept. 1781 et 15 sept. 1783.

3. Lettre de Pie VI au clergé et au peuple maronites, du 20 oct. 1783 (dans Anaïssi, *Bullarium...*, n. 177, p. 419-421).

4. *Collect. Lac.*, t. II, col. 495-500; de Martinis, t. IV, p. 291-296; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 178, p. 421-429.

nant celui-ci évêque et en lui attribuant le siège de Damas. Il éleva également à la dignité épiscopale Jean El-Hélou dit Dolci, qui reçut le simple titre de Saint-Jean-d'Acre. Mgr Craveri ordonna à Estéphan de tenir le plus tôt possible un concile; de décider du sort des bâtiments de Békorki, attribués par le Saint Siège à la nation maronite, et éventuellement d'y établir la résidence patriarcale; de veiller à l'élection d'evêques aux sièges vacants de Gebail et Batroun, de Tripoli et de Chypre [1]; de régler le cas des évêques titulaires; de rassembler les écrits d'Hendiyé, de l'enfermer elle et la vice-supérieure Catherine dans deux monastères différents.

Les notables laïques et spécialement Gandour Saad El-Khoury, fils de feu l'ancien ministre de l'émir Joseph Chihab et lui-même attaché à la personne de celui-ci, suivaient, depuis que le pape avait fait appel à leur appui dans les récents événements, l'évolution de la situation, notamment en ce qui concerne les élections épiscopales et l'établissement de la résidence patriarcale à Békorki, endroit d'accès facile — projets auxquels ils étaient favorables. Joseph Estéphan eut l'idée de leur suggérer de présenter au concile une supplique; il semble avoir inspiré jusqu'aux termes mêmes de celle-ci, puisqu'il y fit inclure d'autres desiderata, qui lui tenaient personnellement à cœur et qui modifiaient ou interprétaient dans son sens les décrets du Mont-Liban. Le patriarche voulait manifestement prendre sa revanche sur le terrain et avec les armes — l'appui du pouvoir civil — qu'avait choisis Craveri, qui ne fut d'ailleurs pas invité à l'assemblée.

Le concile eut lieu du 6 au 11 septembre 1786 en l'église Notre-Dame à Aïn-Chaqiq [2]. Le mercredi 6, à 2 heures de l'après-midi, se réunirent autour du patriarche les évêques résidentiels Arsène Choukri, d'Alep; Gabriel Moubarak, de Baalbek; Joseph El-Tian, de Damas; les évêques titulaires Germain Diab, de Homs; Paul Estéphan, de Cyr; Jean El-Helou, de Saint-Jean d'Acre, et Joseph Nejeim; en outre, le prêtre Joseph El-Khazen, procureur de Michel Fadel, évêque de Beyrouth; les abbés généraux des trois congrégations monastiques; les supérieurs des monastères ne dépendant d'aucune de ces congrégations; les anciens élèves du collège maronite à Rome; quelques prêtres séculiers et réguliers; Gandour El-Khoury et un grand nombre de notables laïques.

Après une prière récitée par l'évêque d'Alep, les litanies des saints

1. Tyr et Sidon formaient le diocèse patriarcal.

2. Texte arabe des actes dans Abboud Gostaoui, *op. cit.*, t. II, p. 493-524; trad. italienne aux Archives de la Congr. de la Propagande, *Scritt. rif. nei Congr. dall' anno 1786 al 1788*, vol. XIV. *Maroniti*, fol. 128 sq.

furent chantées en commun. Puis Maron Adam, ancien élève romain, prononça le sermon d'ouverture. Les notables s'avancèrent alors et présentèrent leur supplique au patriarche.

Elle contenait essentiellement les demandes suivantes [1].

1. Békorki sera également considérée comme résidence patriarcale. Les évêques y séjourneront avec le patriarche; ceux qui ne sont pas pris par la visite de leur diocèse l'accompagneront à Qannoubin (c'est-à-dire pendant la saison d'été). Les évêques ne quitteront Békorki que pour autant qu'ils auront un motif de se rendre dans leur diocèse.
2. Les dîmes seront toutes rassemblées au siège patriarcal.
3. Les anciens élèves du collège maronite à Rome séjourneront auprès du patriarche; ils s'occuperont d'examiner les candidats aux ordres, d'aller prêcher, d'enseigner les enfants [2].
4. Les monastères où résidaient les évêques seront désormais sous le gouvernement exclusif de leur supérieur régulier; chaque évêque ne pourra résider dans un monastère qu'une semaine par mois passé à Békorki.
5. Alep étant très éloignée, l'évêque résidera d'habitude sur place.

Le séjour obligatoire des évêques auprès du patriarche ramenait une situation d'avant 1736 et était contraire à la loi de résidence dans le diocèse [3], tandis que la main-mise patriarcale sur les anciens élèves de Rome, quel que soit leur diocèse d'origine, était une façon de faire à laquelle le Saint-Siège n'était pas favorable [4].

Le patriarche et les évêques déclarèrent qu'ils donneraient leur réponse à cette requête lors de la IIe session, le lendemain jeudi. Les réunions ultérieures du concile ne réunirent plus que le clergé; des notables laïques semblent toutefois être restés constamment dans la région pour recevoir les communications à leur faire.

Le jeudi matin, il fut d'abord donné lecture du bref papal du 28 septembre 1784 qui avait rétabli le patriarche dans ses droits, puis, pour la seconde fois, du mémoire remis par les notables. Après délibération, l'assemblée décida d'accepter les termes de celui-ci, à condition que les laïques promettent par écrit de ne pas intervenir dans les élections épiscopales, ni d'une façon générale dans les affaires spirituelles. Le patriarche fit connaître cette décision aux

1. Selon la traduction italienne, le mémoire est divisé en 13 numéros. Les demandes essentielles portent les n. 1, 4, 10, 12, 13. Les n. 2, 3, 5-9, 11 contiennent plutôt des arguments appuyant ces demandes.
2. Cf. concile du Mont-Liban, IV, VI, 4.
3. *Ibid.*, III, IV, 19.
4. Cf. la décision 16 de 1774.

intéressés, demandant que leur engagement soit signé également par l'émir Joseph Chihab.

A la IIIe session, l'après-midi, fut apportée la réponse des notables s'engageant à ce que demandait le patriarche, mais insistant toutefois pour que le choix des évêques se fasse conformément au concile du Mont-Liban [1] : le clergé et les seigneurs proposeront trois candidats; si le patriarche estime ne pouvoir en agréer aucun, il devra tout au moins présenter et faire accepter celui qu'il a nommé. Ensuite fut présentée une requête d'une partie de la population du diocèse de Gebail et Batroun, demandant son démembrement. Le concile la rejeta comme non conforme aux décisions du Saint-Siège.

La IVe session eut lieu le vendredi matin. Le patriarche avait eu le temps de rechercher le bref de Clément XIII du 22 août 1767 confirmant [2] la limitation à huit du nombre des diocèses. Puis le concile — sans faire la moindre allusion aux décisions contraires du Saint-Siège [3] — décida que les deux prêtres chargés par le patriarche d'examiner tous les candidats au diaconat et à la prêtrise résideraient au patriarcat. Les candidats seront munis de lettres de présentation de leur évêque ou de leur supérieur religieux, à qui incombe de vérifier leur idonéité morale. La science de ceux qui sont proposés pour l'épiscopat sera soumise éventuellement aux mêmes examinateurs, mais toujours en présence du patriarche.

A la Ve session, le vendredi après-midi, et à la VIe, le samedi matin, furent présentées diverses revendications concernant le couvent de Békorki. Les moines de la congrégation de Saint-Isaïe voulaient qu'il leur fût rendu; le concile répliqua qu'au temps d'Hendiyé le prix d'achat avait été intégralement versé. Par contre, il reconnut une dette restée impayée à un moine alépin, rejeta une créance exigée par un autre, attribua une pension viagère à d'anciennes religieuses du monastère. Il décréta solennellement que Békorki devenait une des résidences du patriarche et des évêques. En ce qui concerne les écrits d'Hendiyé, le concile prétendit n'en avoir retrouvé aucun; il prononça l'excommunication contre ceux qui ne les communiqueraient pas ou ne rendraient pas les titres de propriété qu'ils pourraient posséder concernant Békorki.

A la session VIIe, le jeudi après-midi, fut présenté le texte définitif de la réponse du patriarche et des évêques aux notables laïques.

1. III, IV, 15.

2. Cf. le bref de Benoît XIV, du 14 févr. 1742.

3. Cf. l'instruction du 11 déc. 1769 sur le concile de Ghosta de 1768, et la décision 10 de 1774.

Elle reprenait littéralement les demandes essentielles exprimées par eux tant dans leur requête que dans leur lettre complémentaire au sujet des élections épiscopales. Cette réponse fut enregistrée par le concile, en même temps qu'une note [1] émanant des évêques Estéphan, El-Tian, El-Hélou et Nejeim : celle-ci établissait que la restriction apportée au séjour des évêques dans les monastères ne voulait pas porter atteinte à leur liberté et n'excluait pas des cas exceptionnels de résidence plus longue, ainsi que Gandour Saad El-Khoury lui-même l'avait assuré de vive voix; que les vicaires patriarcaux n'étaient d'ailleurs pas tenus par ces restrictions et pouvaient s'absenter selon les nécessités de leur charge.

La VIIIe session, le dimanche matin, assigna comme résidence à Hendiyé un monastère dans le diocèse de Baalbek et à Catherine un autre dans le diocèse de Damas; on leur accorda une pension annuelle. Le concile entérina la désignation d'El-Tian comme vicaire patriarcal pour les choses spirituelles et d'El-Hélou pour les choses temporelles. Une pension fut attribuée à Germain Diab, évêque titulaire d'Homs et ancien aumônier de Békorki. Il fut statué que les trois maisons qui, jadis, dépendaient d'Hendiyé continueraient à exister, comme monastères, contrairement à ce qu'avait prévu le concile de Maïphouq [2], qui n'est cependant pas nommé. Le concile décida de ne pas relever le moine Élie Borkhan, qui avait été un des principaux auxiliaires d'Hendiyé, des peines qu'il avait encourues.

La IXe session, le dimanche après-midi, reprit quelques-unes des règles formulées lors de la Ve session de Maïphouq, le patriarche continuant ainsi à montrer que son concile remplacerait désormais le précédent.

A la Xe session, le lundi matin, fut présenté l'engagement des notables laïques, daté du 8 septembre [3]. Le patriarche fit lire le texte d'une lettre qu'il adressait aux fidèles des diocèses vacants de Tripoli, de Gebail et Batroun, de Chypre, demandant d'envoyer pour chaque siège trois candidats auprès de lui afin qu'ils subissent l'examen canonique.

1. Selon la trad. italienne, les deux documents portent la date du 12 septembre; en effet, ils ne furent sans doute remis aux notables qu'après que l'engagement exigé d'eux fût arrivé. Ils n'ont pas la signature de l'évêque Choukri, décédé à cette date, mais le premier porte celle de Michel El-Khazen, qui fut peut-être obtenue à l'issue du concile.

2. En sa IVe session.

3. Selon la trad. italienne, la signature de Gandour Saad El Khoury figure au bas du document, mais on ne voit pas celle de l'émir Chihab lui-même.

A la xi[e] session, le lundi après-midi, le patriarche communiqua un pamphlet écrit par le moine alépin Arsène Diab, qui mettait en doute la sainteté de Jean Maron, considéré par les Maronites comme leur premier patriarche au vii[e] siècle. Diab jetait ainsi l'opprobre sur le titre patriarcal lui-même. Certains, en effet, prétendaient que seul l'abbé Maron, qui vécut au v[e] siècle et dont le culte avait été reconnu par Benoît XIV en 1753, méritait d'être appelé saint; la fête liturgique des deux personnages avait d'ailleurs lieu en même temps, le 9 février, ce qui prêtait à une certaine confusion; le concile décida d'instituer une fête spéciale pour le premier patriarche à la date du 2 mars. Il rappela ensuite que jadis le patriarche concédait des indulgences plénières, mais que par obéissance au Saint-Siège [1] il ne le faisait plus désormais de son propre chef. L'assemblée formula le vœu que le Saint-Siège lui accordât les pouvoirs nécessaires.

Arsène Choukri, évêque d'Alep, était mort au cours du concile; ses obsèques furent célébrées à l'issue de celui-ci. Les actes furent signés par tous les évêques présents. Le concile ne s'occupa pas officiellement du cas de Joseph Nejeim; des négociations eurent lieu entre le patriarche et le procureur de Fadel, une convention fut élaborée : le patriarche reconnaissait à Fadel l'autorité épiscopale sur tout le diocèse de Beyrouth, mais Fadel devait payer une rente annuelle à Nejeim et celui-ci lui succéder éventuellement. Cette convention porte la date du 28 octobre et les signatures du patriarche, de Michel Fadel et des témoins : Germain Adam, évêque melkite d'Alep, avec qui le patriarche entretenait des relations d'amitié, Gabriel Moubarak, Joseph El-Tian, Jean El-Hélou, Joseph Nejeim lui-même et Philippe El-Gémaïel, nouvel évêque de Chypre.

Le patriarche entretenait des relations d'amitié avec l'évêque melkite d'Alep. Michel Adam était un ancien élève du collège de la Propagande; sous le nom de Germain, il était devenu évêque de Saint-Jean d'Acre en 1774, puis d'Alep en 1777. Il était intelligent, travailleur, énergique, mais très personnel. En 1788, il s'opposa à l'élection du patriarche melkite Athanase IV et le patriarche maronite l'appuya dans cette prise de position. Dans une lettre de Michel El-Khazen à la Congr. de la Propagande, datée du 15 mars 1789 [2], celui-ci se plaint d'être toujours dépouillé de ses droits sur le diocèse de Damas; il accuse le patriarche de ne pas appliquer les décisions du concile de 1786 : Estéphan demeurait encore à Ghosta et laissait Qannoubin aussi bien que Békorki à l'abandon; il tenait cachés les

1. Cf. les décrets de la S. Congr. de la Propagande des 8 juill. 1774 et 10 mai 1777.

2. Anaïssi, *Collect. docum.*, n. 101, p. 154-156.

écrits d'Hendiyé qui vivait en pleine liberté à Zouq. Le concile d'Aïn-Chaqiq ne pouvait avoir que la réprobation du Saint-Siège, puisqu'il supprimait l'obligation de résidence des évêques et allait à l'encontre d'autres décisions et souhaits romains. Néanmoins la situation était délicate, il fallait trouver quelqu'un capable d'amener le patriarche à tenir une nouvelle assemblée et de veiller à ce que celle-ci donnât toute satisfaction au Saint-Siège.

Le 15 décembre 1787, une Constitution de Pie VI adressée au patriarche, aux évêques, au clergé et aux fidèles maronites condamnait le concile de Aïn-Chaqiq de 1786 comme contraire au synode du Mont-Liban, au bon gouvernement des âmes et aux droits des évêques; elle chargeait Germain Adam, évêque melkite d'Alep, de convoquer et de présider en tant que délégué apostolique un nouveau concile maronite [1]; une lettre adressée le même jour à Germain Adam lui confirmait ce mandat [2]. Un décret de la S. Congr. de la Propagande du 12 juin 1790 précisait quelques points de discipline à réaliser au futur concile maronite et donnait à Adam tous pouvoirs de supprimer les monastères doubles.

VII. — Concile de Békorki en 1790.

Germain Adam envoya le 26 novembre une lettre de convocation à chaque évêque pour l'ouverture du concile en la résidence de Békorki le 1er décembre 1790; la Ire session n'eut toutefois lieu que le 3 décembre. Adam prononça lui-même le sermon d'usage, ensuite furent lues les lettres romaines de 1787 et 1790 [3]. Étaient présents : Adam et le patriarche; Philippe El-Gémaïel, évêque de Chypre; Paul Estéphan, qui avait reçu le diocèse de Gebail et Batroun; Pierre Moubarak, évêque de Baalbek depuis 1788; Georges Yamin, évêque de Tripoli; les vicaires patriarcaux Joseph El-Tian et Jean El-Hélou; les évêques titulaires Germain Diab et Joseph Nejeim. Gabriel Qonaïder, évêque d'Alep depuis 1787, et les anciens opposants au patriarche, Michel El-Khazen et Michel Fadel, avaient envoyé des délégués. A cette Ire session, le nombre des diocèses fut une fois de plus maintenu à huit, selon la liste fixée par le concile du Mont-Liban; les seigneurs laïques et le peuple pourront présenter deux ou trois candidats aux sièges vacants, ou auront tout au moins à approu-

1. De Martinis, t. IV, p. 327-328.
2. *Ibid.*, p. 327, n. 1; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 179, p. 430-431.
3. Actes arabes du concile dans Abboud Gostaoui, *op. cit.*, t. II, p. 537; texte italien aux archives de la S. Congr. de la Propagande, *Scritt. orig. rif. nelle Congr. gen.*, vol. DCCCXCV, fol. 393-409.

ver le choix fait par le patriarche et les évêques [1]. Aux conciles, les délégués des évêques, même s'ils n'ont pas personnellement la dignité épiscopale, pourront occuper la place de celui qu'ils représentent. Le patriarche aura le droit de nommer deux évêques titulaires comme vicaires, mais il n'y aura plus d'autres évêques sans siège résidentiel [2]. En fin de session, la préséance du supérieur général des moines libanais sur celui des Alépins fut confirmée.

Le lendemain, la IIe session discuta du lieu de la résidence patriarcale; mais aucun accord ne se fit à ce sujet.

La IIIe session, le 5 décembre, s'occupa, une fois de plus [3], d'un différend relatif au siège épiscopal de Tripoli auquel Georges Yamin avait été régulièrement élu. Les membres de la puissante famille El-Khazen estimaient avoir le droit de désigner l'évêque, quoique aucun d'eux n'habitât le diocèse de Tripoli. Ils se présentèrent à la IVe session du concile, le 6 décembre, mais grâce à l'énergie de Germain Adam, Georges Yamin fut néanmoins confirmé dans ses fonctions.

A la Ve session, Adam proposa à l'approbation de l'assemblée quelques canons dont il avait arrêté le texte, ils furent adoptés à la VIe session, le 9 décembre.

1. Les évêques doivent résider dans leur diocèse et les vicaires du patriarche auprès de celui-ci [4].

2. Les évêques disposent librement de leurs biens de famille ou de ceux qu'ils possédaient avant leur promotion à l'épiscopat [5]. Les biens acquis par les évêques titulaires, vicaires patriarcaux, après leur nomination à cette charge, iront après leur mort au patriarche.

3. Les anciens élèves du collège maronite de Rome retournés au Liban demeureront soumis à l'évêque de leur diocèse et, sans l'assentiment de celui-ci, le patriarche ne pourra les utiliser.

4. Les candidats aux ordres devront être examinés par l'évêque lui-même ou par une personne capable désignée par lui.

Ces décisions annulaient des mesures prises à Aïn-Chaqiq en 1786. Les moines de la congrégation de Saint-Isaïe, en cette VIe session, exprimèrent à nouveau leurs prétentions au sujet de Békorki; ils furent à nouveau déboutés.

1. Le concile renvoie à celui de 1736 (cf. III, IV, 15).
2. Le concile renvoie à celui de 1736 (cf. III, IV, 20).
3. Son parent et prédécesseur Joachim Yamin avait dû faire trancher un conflit analogue au concile de Ghosta de 1768.
4. Le concile renvoie à celui de 1736 (cf. III, IV, 19).
5. Le concile renvoie à celui de 1736 (cf. III, IV, 27).

La VIIe session eut lieu le 10 décembre et s'occupa de la question des monastères doubles. Le délégué apostolique lut ce que disait le décret de la Congr. de la Propagande du 12 juin 1790 en la matière. Le patriarche et les évêques se déclarèrent d'accord pour supprimer toute communication entre les monastères d'hommes et de femmes [1]. Le concile prit connaissance de la lettre qu'Assemani avait jadis rédigée sur la question, en exécution du concile de 1736, et déclara en accepter les dispositions, sauf celle qui concluait à la nécessité d'éloigner des monastères de femmes la demeure destinée à l'aumônier et aux autres moines desservant le couvent, ce qui aurait entraîné des frais de nouvelles constructions. Adam clôtura la discussion en demandant l'application la plus stricte possible des instructions données jadis par Assemani et en annonçant qu'après Pâques de l'année suivante il ferait la visite de tous les monastères où elles étaient applicables.

Un couvent de visitandines maronites avait été fondé à Antoura en 1744-1746 sous l'inspiration et la conduite des Jésuites; la Compagnie de Jésus étant supprimée, le patriarche en profita pour revendiquer pleine autorité sur les religieuses; le concile approuva.

A la VIIIe session, le 11 décembre, Adam demanda d'insérer dans les actes du concile le décret de la Congr. de la Propagande du 10 mai 1777. La lecture des sept points de celui-ci ne suscita aucune observation, sauf qu'au quatrième point le patriarche se plaignit que certains évêques ne paient pas la dîme régulièrement chaque année en deux fois, mais seulement après de multiples réclamations. Le délégué insista pour l'observance stricte de cette obligation sous peine que le patriarche fasse récolter lui-même ce qui lui était dû.

La IXe session eut lieu le 13 décembre. Elle décida :

1. L'évêque ordonné par le patriarche lui-même paiera dorénavant un droit de soixante piastres au lieu d'une part des revenus annuels de l'évêché [2].

2. Pendant la vacance d'un siège épiscopal, le patriarche recueillera les dîmes, prendra la taxe qui lui revient et partagera le restant entre la mense patriarcale et celle de l'évêché vacant [3].

3. Les ordinations se feront sans aucune tentative de simonie.

4. Les moines seront envoyés pour l'ordination à l'évêque du diocèse auquel appartient leur monastère et seront examinés par

1. Cf. concile de 1736, IV, II, 16.
2. *Ibid.*, III, IV, 18.
3. *Ibid.*, III, IV, 17.

lui [1]. Si un moine, refusé par un évêque, change d'une façon stable de monastère, après six mois de nouvelle résidence il pourra se présenter à son nouvel évêque [2].

5. Les moines ne peuvent entendre la confession des séculiers, même dans leurs églises, sans avoir reçu les pouvoirs de l'Ordinaire. En cas de refus, ils peuvent en appeler au patriarche; si celui-ci juge que l'évêque maintient sans raison son attitude, il accordera les pouvoirs.

6. Aucune érection de monastère commun à des moines et moniales ne sera plus permise.

7. Les vicaires patriarcaux ne seront privés de leur charge qu'avec le consentement de la majorité des évêques et seulement pour des manquements graves; un nouveau patriarche devra garder les vicaires de son prédécesseur, à moins de leur donner une pension suffisante ou de les faire nommer régulièrement à un siège vacant.

Le concile s'occupa à nouveau de la résidence patriarcale. Il fut décidé qu'elle serait fixée à Békorki, à la double condition suivante : le patriarche y demeurera de façon stable, ou, s'il s'éloigne pour quelque temps, il y laissera ses vicaires; il prendra à sa charge la pension de l'évêque Germain Diab et des anciennes religieuses. Le concile demanda au pape de sanctionner cette décision, allant à l'encontre de celle de 1736, spécifiquement approuvée par lui.

Une fois de plus, il fut constaté que les écrits d'Hendiyé et les titres de propriété de Békorki ne pouvaient être retrouvés.

La xe session, le 14 décembre, promulgua un nouveau canon concernant l'usure; les aliments et les vêtements devaient être vendus à crédit, sans augmentation de prix.

La xie session, le 15, adopta trois prescriptions.

1. Chaque prêtre doit enseigner tous les dimanches la doctrine chrétienne ou la faire enseigner par d'autres dans son église [3].

2. Est coupable de sacrilège le prêtre qui accepte des intentions de messe et les transmet à d'autres en gardant une partie de l'honoraire ou en exigeant un plus grand nombre de messes à dire.

3. Lorsque quelqu'un a le droit de présenter un candidat à un bénéfice ecclésiastique, l'évêque examinera si le candidat a les qualités voulues et, s'il le rejette à juste titre, il pourra faire lui-

1. Ceci va à l'encontre de ce qu'avait décidé le concile de 1756, can. 8. — Le concile de 1790 renvoie à celui de 1736 (II, xiv, 10), où cependant les droits du patriarche sont sauvegardés.

2. Cette règle, d'origine occidentale, semble avoir été proposée par Germain Adam.

3. Cf. concile de Maïphouq de 1780, sess. v, can. 2.

même la nomination cette fois-là. Quant à celui qui a fondé un monastère, il peut présenter l'abbé à la nomination de l'évêque la première fois, mais n'a plus aucun droit après [1].

A la XIIe et dernière session, le 16 décembre, le concile s'occupa des procureurs que le patriarche peut nommer dans chaque diocèse pour percevoir les subsides qui lui sont dus, pour transmettre les dispenses, etc. Ces procureurs ne pourront être qu'un ou deux par diocèse; ils dépendront directement du patriarche et par conséquent n'occuperont aucune charge d'âmes qui les mette sous la dépendance de l'évêque; ils ne se mêleront pas des affaires du diocèse.

Les actes du concile furent signés le 18 décembre et envoyés à Rome. La Congr. de la Propagande, dans sa réunion du 11 juin 1793, ne les approuva, ni ne les désapprouva globalement, mais elle confirma les décisions de toutes les sessions, sauf celles de la VIIe : elle exigeait l'application stricte du concile du Mont-Libanau sujet des monastères doubles.

Le 22 avril 1793, Jean Estéphan était mort. Son successeur, Michel Fadel, élu le 10 septembre suivant, décéda le 17 mai 1795 et fut remplacé le 13 juin par Philippe El-Gémaïel, évêque de Chypre. Ces circonstances retardèrent la publication du décret du 11 juin. Philippe El-Gémaïel envoya à Rome le P. Arsène Qardachi muni d'un exposé des questions qu'il soumettait à la Propagande [2]; le P. Qardachi assista au consistoire du 27 juin 1796 [3], où fut confirmée l'élection d'El-Gémaïel, et y reçut le pallium au nom de celui-ci; il repartit muni de diverses lettres de Pie VI, en date du 6 juillet [4], et de la Congr. de la Propagande, en date du 9 juillet, notamment une longue instruction de la Congrégation au patriarche [5] : plutôt que de publier sa décision du 11 juin 1793, elle en reprenait les principales dispositions, en même temps qu'elle répondait aux questions posées par El-Gémaïel. De la lecture de ce document, il ressort que l'application des décrets essentiels du concile de 1736 n'avait pas beaucoup avancé depuis soixante ans. Le synode de Békorki lui-même

1. Ce canon se réfère au concile de 1736 (cf. IV, I, 18, où la dévolution de la nomination au cas de rejet du candidat n'est cependant pas indiquée, et IV, II, 4).

2. Anaïssi, *Collect. docum.*, n. 102, p. 156-158.

3. Actes du consistoire dans de Martinis, t. IV, p. 418-419; Anaïssi, *Bullarium*..., n. 180, p. 431-440.

4. Au patriarche et aux évêques maronites (Anaïssi, *Bullarium*..., n. 181-182, p. 441-443).

5. Anaïssi, *Collect. docum.*, n. 106, p. 160-166; autre instruction plus résumée, adressée conjointement au patriarche et aux évêques, *ibid.*, n. 107, p. 166-169; lettres annonçant la confirmation de l'élection patriarcale au patriarche, aux évêques, aux seigneurs laïques, *ibid.*, n. 103-105, p. 158-160.

n'était plus qu'un souvenir. Mais — ce qui est plus tragique — El-Gémaiel à son tour avait quitté ce monde le 12 avril, ce qu'on ignorait encore à Rome. Joseph El-Tian avait été élu à sa place le 28 avril 1796, et fut confirmé dans sa dignité au consistoire du 24 juillet 1797 [1]. Agé à peine de 37 ans, il se trouvait devant une tâche immense; il ne devait pas la mener à bonne fin.

Le 4 mars 1808, El-Tian, fatigué et désirant vivre dans un monastère, réunit les évêques maronites autour de lui, à Qannoubin, et proposa le transfert officiel de la résidence patriarcale au couvent de Mar Challita à Qettara; le décret fut adopté et signé par tous. Néanmoins El-Tian démissionna peu après.

VIII. — Concile de Loaïsah en 1818.

Un décret de la Congr. de la Propagande du 19 novembre 1808 accepta l'abdication de Joseph El-Tian et déclara le siège patriarcal vacant; il fut transmis par le P. Gandolfi, délégué apostolique, à l'épiscopat maronite. Jean El-Hélou, qui portait le titre de Saint-Jean d'Acre, fut élu patriarche le 8 juin 1809. Pie VII étant exilé à Savone confirma l'élection par lettre du 24 janvier 1810, mais la concession du pallium en consistoire eut lieu solennellement, après le retour du pape à Rome, le 19 décembre 1814 [2]. Jean El-Hélou envoya le moine Joseph Assemani, premier définiteur de la congrégation alépine, pour féliciter le pape de son retour dans la capitale de la chrétienté. A la S. Congr. de la Propagande, Assemani fut sans doute interrogé sur la situation de l'Église maronite en général et de ses monastères en particulier, car, le 12 août 1816, cette Congrégation rendit un double décret demandant une intervention pontificale sur les points suivants : d'une part, la séparation des monastères d'hommes et de femmes et la fixation du régime spirituel et matériel des moniales; d'autre part, le choix définitif d'une résidence stable pour le patriarche et chacun des évêques; ces décisions devant être prises dans les trois mois de la réception du bref pontifical par un concile tenu en présence de Gandolfi, qui venait d'être élevé à la dignité épiscopale [3].

1. Actes du consistoire dans de Martinis, t. IV, p. 420-421; Anaissi, *Bullarium*..., n. 183, p. 443-451. — La situation d'El-Tian comme évêque était demeurée quelque peu confuse. Aucune mention de siège même simplement titulaire n'est faite à son sujet; néanmoins son cas était moins irrégulier que celui de Jean El-Hélou, puisqu'il avait le titre de vicaire patriarcal.

2. Actes du consistoire et lettres adressées le même jour par le pape au patriarche maronite, dans de Martinis, t. IV, p. 516-520; Anaissi, *Bullarium*..., n. 135-137, p. 455-469.

3. Bref du 11 août 1815, publié dans de Martinis, t. IV, p. 531-533.

Le pape confirma les deux décrets le 18 août et publia le bref prévu le 1er novembre. Il se plaint dans celui-ci que le Saint-Siège ait dû envoyer de nombreux délégués apostoliques depuis le solennel concile du Mont-Liban pour obtenir l'application de celui-ci [1].

Ces documents romains ne font pas mention d'une autre difficulté pendante : un conflit qui opposait Jean El-Hélou à Germain Hawa, évêque maronite d'Alep depuis 1804, le premier ayant été jusqu'à priver de sa juridiction le second, qui était venu porter sa cause à Rome. Un décret de la Congr. de la Propagande, du 22 mars 1817, prononça la pacification générale en supprimant toutes les censures prononcées contre les tenants de l'un ou l'autre parti et en rétablissant Hawa dans ses droits. En conséquence, celui-ci adressa de Rome, le 25 avril 1817, une lettre à ses diocésains annonçant son retour [2].

Il est probable qu'Assemani partit peu après, muni de tous les documents que nous avons indiqués [3]; à son retour au Liban, des négociations assez laborieuses entre Mgr Gandolfi, le patriarche et les évêques firent passer le délai prévu de trois mois; ce n'est que le 13 avril 1818 qu'eut lieu l'ouverture du concile [4] exigé par Rome, au monastère de Notre-Dame de Loaïsah, où avait déjà eu lieu la solennelle assemblée de 1736. Outre le patriarche et les délégués, y assistèrent trois évêques de la famille El-Khazen : Ignace, de Tripoli; Étienne, de Damas; Antoine, de Baalbek; — Michel Fadel, de Beyrouth; Abdallah Blaibel, de Chypre; Germain Tabet, de Gebail et Batroun; Simon Zuain, de Tyr; Étienne El-Douaïhi, d'Arca; Joseph Estéphan, de Cyr; Jean Maron, d'Apamée. Le siège d'Alep n'était pas représenté; la persécution contre les catholiques battait d'ailleurs son plein dans cette ville.

Les prélats s'assemblèrent dans l'église du monastère; après une prière au Saint-Esprit, les canons suivants furent adoptés.

1. Profession de foi et adhésion aux décrets d'août 1816 et au bref pontifical du 1er novembre suivant.

2. Sept couvents sont nommément indiqués pour les moniales, six pour les moines. Cinq maisons de retraite sont assignées aux

1. Texte des deux décrets et du bref dans de Martinis, t. IV, p. 548-550; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 188, p. 470-474.

2. Texte du décret du 22 mars 1817 et de la lettre du 25 avril dans de Martinis, t. IV, p. 580-581; Anaïssi, *Bullarium ...*, n. 191, p. 477-480, et *Collect. docum.*, n. 111, p. 171-173.

3. Il était en tout cas encore à Rome le 15 février, date des lettres adressées par Pie VII à l'émir Bachir II Chihab et à un autre notable maronite et publiées par Anaïssi, *Bullarium...*, n. 189-190, p. 475-476.

4. Trad. italienne des actes aux archives de la S. Congr. de la Propagande, *Scritt. orig. rif. nelle Congr. gen.*, vol. CMXX, fol. 93-98; publ. *infra*, Appendice.

dévotes qui mènent la vie commune sans être affiliées à une congrégation monastique masculine. Les monastères de Saint-Georges à Roumijah et de Saint-Jean à Zacrit sont destinés à devenir des établissements d'enseignement.

3. Les moines doivent observer les décrets du concile du Mont-Liban, les moniales suivre la règle qui a été rédigée par Abdallah Carali, évêque de Beyrouth (†1742) [1], à l'exception du lever de nuit pour l'office. Un règlement pour les dévotes sera élaboré ultérieurement.

4. Il n'y aura pas de supérieur masculin pour les couvents de moniales; celles-ci dépendront de l'Ordinaire du lieu qui déléguera un procureur pour l'administration des biens temporels conjointement avec la supérieure et l'économe [2].

5. Ces dernières géreront les biens; le procureur aura un pouvoir de contrôle, spécialement sur les comptes annuels.

6. L'élection de la supérieure et des autres dignitaires aura lieu tous les trois ans [3].

7. Le confesseur des religieuses sera distinct du procureur temporel.

8. Un confesseur et un procureur seront désignés pour le monastère de Saint-Jean-Baptiste de Harache [4].

9. Aucun homme ne pourra prendre l'habit monastique dans un couvent de femmes, ni y habiter (sauf le procureur et le confesseur) [5], ni y pénétrer (sauf dans des cas d'urgence).

10. Comme les moniales ne connaissent pas suffisamment le syriaque, elles sont dispensées du grand office de jour et de nuit; elles ne peuvent y suppléer en le faisant réciter par des prêtres ou des moines en leur église, mais elles diront le petit office de la Vierge ou le chapelet.

11. On n'exigera pas de contribution en argent ou en nature pour l'entrée en religion de celles qui sont pauvres.

12. Seuls les moines vivant avec les évêques ou dans les collèges peuvent manger de la viande.

13. Les propriétaires de monastères qui auront un recours à faire

1. Originairement pour le monastère de S.-Jean-Baptiste de Harache.

2. Les can. 4 et 5 se réfèrent au concile de 1736, IV, III, 3-4.

3. Ce canon renvoie au concile de 1736 (cf. IV, III, 12).

4. Monastère réformé par Abdallah Carali, qui était depuis lors toujours resté réservé aux moniales et ne tombait donc pas dans les cas envisagés aux can. 1 sq.

5. Le concile de Békorki de 1790, en sa VIIe session, avait déjà fait valoir l'impossibilité financière de construire des habitations distinctes pour ceux-ci; la Congr. de la Propagande avait rejeté ce point de vue, le concile de 1818 semble avoir oublié ce refus.

valoir contre les décisions prises le feront devant une commission composée du délégué apostolique, de l'ancien patriarche El-Tian et de l'évêque Jean Maron, qui feront rapport au Saint-Siège.

14. Nomination de procureurs pour chacun des sept couvents de moniales et de supérieurs pour trois monastères de moines.

La IIe session du concile, tenue le 14 avril, s'occupa de la résidence du patriarche et des évêques.

1. La résidence patriarcale est à Qannoubin.

2. L'évêque d'Alep résidera dans son diocèse [1]. Comme celui de Tripoli n'a pas d'habitation décente dans le sien, il pourra provisoirement demeurer où il se trouve actuellement. Des monastères ou collèges sont assignés comme lieu de séjour aux évêques de Gebail et Batroun, de Baalbek, de Damas, de Chypre, de Beyrouth [2].

3. Le collège de Roumijah servira uniquement à l'enseignement des jeunes gens jusqu'à la rhétorique exclusivement. Celle-ci ainsi que la philosophie et la théologie seront enseignées à Aïn-Warqa. Personne ne sera admis dans ces deux collèges sans l'assentiment du patriarche.

4. Aucun moine ne pourra quêter sans permission du patriarche ou de l'évêque diocésain.

5. Chaque moine doit porter l'habit propre à sa congrégation.

Les actes du concile portent la signature de tous les prélats présents et du notaire ecclésiastique. Le 15 avril, les évêques maronites, avant de se séparer, signèrent l'acte de transformation du monastère de Roumijah en collège national sous le patronage de saint Maron.

Un certain nombre de monastères maronites étaient des propriétés privées ou demeuraient soumis à des droits de patronage exercés par les descendants des fondateurs [3]. On comprend donc que divers recours aient été portés contre les décisions du concile, devant la commission instituée par lui à cet effet.

Les actes conciliaires furent transmis à la Congr. de la Propagande; il lui fut également donné connaissance de ces recours. Après examen des documents et de diverses informations reçues de Mgr Gandolfi et autres, la S. Congr. arrêta le 15 mars 1819 les termes d'un décret qui reprenait, en vingt et un articles et dans un ordre quelque peu

1. L'absence de l'évêque et les persécutions qui régnaient à Alep empêchèrent sans doute de préciser davantage.

2. Les évêques d'Arca, d'Apamée, de Curosc n'étaient que des évêques titulaires résidant auprès du patriarche. L'évêque de Tyr faisait sans doute de même, puisqu'il signe comme procureur patriarcal.

3. Cf. concile de 1736, IV, I, 18.

différent, les décisions du concile[1]. Il y est plus soigneusement distingué ce qui concerne les moniales (art. 1-6); les moines (art. 7-9); les dévotes (art. 10-11); les nouveaux collèges (art. 13); la résidence du patriarche et des évêques (art. 14-20). L'art. 12 concerne la résidence des moines auprès des moniales ou dévotes; maintenant son point de vue déjà exprimé à la suite du concile de Békorki de 1790, la Congr. de la Propagande n'admet pas que les procureurs ou confesseurs habitent dans le couvent même et stipule que leur demeure ne peut avoir aucune communication avec celui-ci. L'art. 21 énumère quelques recours portés contre les décisions du concile; la Congrégation en laisse l'examen à la commission prévue, mais se réserve le jugement final. Une même clause se trouvait déjà à l'art. 1er, concernant deux monastères prévus pour les moniales, dont cependant les hommes doivent être immédiatement écartés, et à l'art. 7, concernant un monastère attribué aux hommes, où provisoirement des moniales pourront continuer à habiter moyennant le départ des moines. Mgr Gandolfi avait lui-même proposé à la Propagande qu'Étienne El-Khazen continuât à résider jusqu'à sa mort au petit couvent de Saint-Moïse l'Abyssin, dont les moniales étaient ses sœurs ou ses parentes, plutôt qu'au monastère de Beqata, qui avait été désigné par le concile à la fois comme couvent de moines et résidence de l'évêque de Damas, ce contre quoi les patrons du monastère avaient protesté. L'art. 18 permet à Étienne El-Khazen de résider à Saint-Moïse, mais veut que toutes les femmes en soient écartées. De même, l'art. 20 exige que toutes les femmes soient éloignées de la résidence attribuée à l'évêque de Beyrouth. La Congr. de la Propagande tient donc avec intransigeance à la séparation absolue entre personnes de sexe différent dans les institutions pieuses. Le

1.

Concile de 1818	Décret de 1819
Sess. I, can. 2	Art. 1, 7, 10, 13 *a*.
— — 3	2 *a*, 9, 11
— — 4-5	3 *b*, 6 *c*
— — 6	6 *a*
— — 7	3 *a*
— — 8	5
— — 9	12
— — 10	2 *b*
— — 11	6 *b*
— — 12	9 *a*
— — 13	21
— — 14	4,8
Sess. II, can. 1	14 *a*
— — 2	14 *b*-20
— — 3	13 *b*
— — 4-5	9 *b*.

décret fut approuvé par constitution apostolique du 25 mai adressée au patriarche et aux évêques maronites [1].

Toutes ces décisions concernant les monastères et la résidence des évêques ne reçurent qu'un commencement d'application du vivant du patriarche El-Hélou, qui mourut le 12 mai 1823. Joseph Hobaïch, jeune évêque de Tripoli, fut élu pour lui succéder le 25 du même mois et confirmé en consistoire le 3 mai 1824 [2]. C'est cet énergique patriarche qui porta le coup de grâce aux monastères doubles par sa lettre du 26 septembre 1826 aux communautés de moniales et de dévotes. Il veilla aussi à ce que peu à peu s'édifiassent des demeures épiscopales dans chaque diocèse, en sorte que vers 1835 les évêques commencèrent à y résider. Il se bâtit lui-même une résidence au-dessus de Qannoubin pour l'été et demeura à Békorki l'hiver, solution encore suivie de nos jours.

Enfin, il obtint de la Congr. de la Propagande l'approbation et l'impression en deux volumes, en 1839 et 1840, d'un rituel qui, malheureusement, accentuait encore la latinisation de l'Église maronite; c'est celui qui est toujours en usage.

1. Texte du décret et de la Constitution pontificale, dans *Collect. Lac.*, t. II, col. 575-580; de Martinis, t. IV, p. 577-581; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 192-193, p. 480-486.

2. Actes du consistoire et lettre de Léon XII au patriarche dans de Martinis, t. IV, p. 645-648; Anaïssi, *Bullarium...*, n. 194, p. 487-501.

CHAPITRE X

LÉGISLATION MELKITE DE SAINT-SAUVEUR ET DE QARQAFÉ (1790-1806)

Ignace Jouahar qui, par ses intrigues pour accéder au patriarcat, avait retardé le développement pacifique et normal de l'Église melkite, une fois obtenue, après une longue attente, cette fonction tant désirée, se fit un honneur et un devoir de réunir enfin un concile chargé d'élaborer une législation ecclésiastique assez complète. Cependant un de ses évêques les plus capables, Germain Adam, plus sévère que le pape à l'égard de Jouahar, refusa d'y assister et laissa ainsi, assez malencontreusement, le champ ouvert aux fantaisies de son collègue Ignace Sarrouf, ce qui empêcha le concile de faire tout le bien qu'on attendait de lui.

Seize ans plus tard, sous le patriarche Agapios II, Germain Adam espère prendre sa revanche en se faisant l'animateur d'un nouveau grand concile. Mais, comme si une triste fatalité s'abattait sur l'Église melkite, pendant ces années d'intervalle Adam s'était rendu en Europe et était devenu l'adepte des théories erronées de Scipion Ricci. Celles-ci se retrouvent dans les décrets du nouveau concile, qui lui aussi sera donc vicié.

Malgré tout, les deux assemblées ici étudiées promulguent diverses sages règles canoniques. Celles-ci se complètent ou même se répètent : elles seront cependant suivies dans la pratique et mettront donc un peu d'uniformité dans la discipline melkite.

I. — Concile de Saint-Sauveur en 1790.

Le patriarche melkite Théodose V étant mort le 10 avril 1788, les évêques, assemblés au monastère chouérite de Saint-Antoine à Qarqafé, lui élurent comme successeur Ignace Jouahar, dit Athanase IV, malgré l'opposition de Germain Adam et de Benoît Turkmany [1]. Ceux-ci en appelèrent à Rome, tandis qu'Ignace Sarrouf, évêque de

1. Adam refusa de venir à l'assemblée électorale et Turkmany, évêque de Baalbek, se retira lorsqu'il vit que le choix allait tomber sur Jouahar (cf. P. Bacel, *L'Église melkite au XVIIIe siècle : la lutte du patriarche Jauhar et du métropolite Germanos Adam*, dans *Échos d'Orient*, t. xv, 1912, p. 309-321).

Beyrouth, se rendait dans la Ville Éternelle, pour obtenir la confirmation de l'élection [1].

Clément XIII était mort en 1769, et depuis lors le préfet [2] et le secrétaire [3] de la Propagande avaient changé; le souvenir du passé tumultueux de Jouahar n'était donc plus trop vivace, on passa l'éponge et Pie VI confirma l'élection [4]. Au consistoire du 30 mars 1789, la nomination fut publiée et le pape imposa le pallium à Ignace Sarrouf, procureur de l'élu [5].

C'est à Athanase IV qu'échut l'honneur de réunir le concile plénier désiré par le Saint-Siège depuis un quart de siècle. Le 29 mai 1789, la Congr. de la Propagande lui adressa une instruction à cet effet [6]. Elle imposait aux évêques un certain nombre de décisions à prendre; elle leur laissait la liberté de délibérer sur toutes autres questions, mais se réservait de sanctionner ou non les canons adoptés.

L'instruction comprend dix-neuf articles. Neuf d'entre eux [7] ne font que demander la confirmation de décisions déjà prises au concile de Saint-Isaïe de 1761, avec parfois quelques précisions complémentaires. Il faut toutefois noter, en ce qui concerne la délimitation des diocèses, que la Congr. de la Propagande tient compte de ce qu'elle

1. Il était muni d'une lettre signée par les dix évêques électeurs de Jouahar, datée du 27 avr. 1788 (vieux style) et adressée à la Congr. de la Propagande (texte latin dans Mansi, t. XLVI, col. 601-602).

2. Le cardinal Castelli, préfet de la Propagande de 1763 à 1780, avait été remplacé par le cardinal Léonard Antonelli.

3. Mario Marefoschi, secrétaire de la Propagande depuis 1759, avait été remplacé en 1770.

4. Cf. Mansi, t. XLVI, col. 602-615. Le décret de confirmation de l'élection est du 2 mars 1789 et fut approuvé par le pape le 14 mars.

5. Cf. Mansi, *loc. cit.*, col. 615-618. — Les deux bulles de nomination et de concession du pallium datent du même jour que le consistoire et sont semblables à celles envoyées au prédécesseur de Jouahar avec les formules de profession de foi et de serment à prêter. Athanase IV montra immédiatement qu'il ne s'était pas beaucoup amendé; il répondit en envoyant une déclaration de fidélité de son cru (texte et commentaire dans Mansi, *loc. cit.*, col. 654, n. 1), beaucoup moins nette que les formules imposées par Rome.

6. Texte italien dans Mansi, *loc. cit.*, col. 617-626.

7.

Articles de l'instruction	Canons de S.-Isaïe
4	8, Ire partie
6	9, IIe —
7	3, IIe —
8	3, Ire —
9	8, IIe —
10	4, IIe —
12	5
13, Ire partie	4, Ire partie; 6
13, IIe —	7, IIe —
15	9, Ire —

avait soumis, le 13 juillet 1772, les Melkites demeurant dans les anciens patriarcats d'Alexandrie et de Jérusalem au patriarche d'Antioche [1]; elle demande donc au concile d'examiner s'il y a lieu d'instituer en Égypte un évêque melkite dépendant du patriarche [2].

Les dix autres articles de l'instruction sont les suivants.

1. Quiconque reviendra à l'Unité devra non seulement adhérer à la condamnation des cinq erreurs des Grecs prononcée au concile de Florence, mais aussi faire profession de foi selon le formulaire d'Urbain VIII.

2. Le concile supprimera les abus concernant les sacrements, notamment l'interdiction aux pénitents de changer de confesseur, les mariages mixtes ou forcés.

3. Tous les prêtres devront suivre l'euchologe de Benoît XIV [3] traduit en arabe, et le missel gréco-arabe approuvé par ce pape, qui seront imprimés par la Congr. de la Propagande [4].

5. Le concile déterminera les limites actuelles du patriarcat melkite.

11. Il dressera la liste des revenus du patriarche et des évêques et s'occupera notamment de la dîme.

14. Il précisera les conditions de nomination aux fonctions comportant charge d'âmes.

16. Il prendra tous arrangements de nature à mettre fin aux rivalités entre Salvatoriens et Chouérites.

17. Les moniales melkites devront observer leurs constitutions approuvées par Clément XIII en 1762 [5] et l'instruction de la Congr. de la Propagande du 5 avril 1784 [6] concernant leur dépendance vis-à-vis des moines chouérites.

18. Le patriarche veillera à l'application des Constitutions de Benoît XIV : *Demandatam* [7], *Allatæ sunt* [8], *Ex quo primum* [9].

19. Le concile répondra au questionnaire concernant les jeûnes en usage transmis par la Congr. de la Propagande au patriarche Théodose V [10], en date du 8 septembre 1781.

1. Cf. Mansi, *loc. cit.*, col. 575-582.

2. Art. 7, 5°.

3. L'édition grecque fut mise en vigueur par l'encyclique *Ex quo primum* du 1er mars 1756.

4. L'édition du missel ou *liturgicon* n'aura lieu qu'en 1839, celle de l'euchologe en 1865. Les Melkites possédaient un liturgicon gréco-arabe publié par le patriarche Athanase III Dabbas et qui continua à servir après l'Union ; ils employaient des euchologes manuscrits.

5. Par bref du 15 novembre (texte latin du bref dans Mansi, t. XXXVI, col. 1226-1227, et trad. italienne des Constitutions, *ibid.*, col. 1303-1346).

6. Texte italien dans Mansi, *loc. cit.*, 595-600.

7. Du 24 déc. 1743.

8. Du 26 juill. 1755.

9. Du 1er mars 1756.

10. Texte italien dans Mansi, *loc. cit.*, col. 587-590. La Congrégation demandait une réponse du patriarche réuni « avec ses évêques et abbés », et aucun concile n'avait eu lieu depuis lors.

Le 14 juin 1790, Athanase IV envoya une circulaire aux évêques les convoquant en concile à Saint-Sauveur et indiquant les principaux points qui y seraient traités [1], sans transmettre l'instruction de la Congr. de la Propagande.

L'évêque d'Alep, Germain Adam, ayant demandé que la réunion ait lieu dans un certain délai, la date du concile fut fixée au 1er octobre. Adam y vint, mais entra immédiatement en conflit avec le patriarche, au sujet de l'instruction de la Congr. de la Propagande, qu'Athanase semblait traiter à la légère, et au sujet du rang qu'il occuperait au concile [2]. Appelé par diverses affaires, il se retira en se choisissant un religieux salvatorien comme procureur, avec mandat de n'approuver que ce qui serait conforme à l'instruction de la Propagande. Quatre autres évêques — ceux de Tyr et Sidon, de Baalbek, de Fourzol et d'Homs [3] — n'avaient également envoyé qu'un procureur. En dehors du patriarche, il ne restait donc que sept évêques présents. Cinq avaient été ordonnés par lui lors de ses schismes et se trouvaient entièrement à ses ordres : Grégoire Haddad, de Qara; Gérasime Moubayed, de Cana; Macaire Fakhouri, de Saint-Jean d'Acre; Jérémie Caramé, de Damas; Cyrille Siage, du Hauran. Deux évêques avaient été ordonnés par Théodose V depuis la fin des schismes : Agapios Qonaisser [4] pour Diarbékir, et Ignace Sarrouf pour Beyrouth. Le supérieur général des Salvatoriens, Agapios Matar [5], d'ailleurs procureur de l'évêque de Tyr, et celui des Chouérites, Ignace Arqach [6], assistèrent également au concile.

I. Dogme et liturgie

Le concile proprement dit ne s'ouvrit que le 15 octobre, au début de l'après-midi, dans l'église du monastère de Saint-Sauveur [7]. Les participants récitèrent d'abord le symbole de Nicée avec le *Filioque;*

1. La liste de ces points se lit en trad. italienne dans Mansi, *loc. cit.*, col. 625-636. Quelques-unes seulement des questions soulevées par l'instruction de la Propagande y sont reprises, d'autres sont ajoutées.

2. Il revendiquait pour le siège d'Alep le premier rang, alors que le patriarche attribuait celui-ci au siège de Tyr et Sidon.

3. Parthène Naimé, Benoît Turkmany, Joseph Farhat et Joseph Safar, qui avait pris le titre de Homs pour laisser celui de Qara à Grégoire Haddad.

4. C'est par erreur que celui-ci a été appelé Qanyar ou Kangar.

5. Il fut supérieur général de 1789 à 1795, date à laquelle il devint évêque.

6. Supérieur général de 1787 à 1813.

7. Les actes en langue arabe du concile ont été publiés par C. Charon (Korolevskij), dans *Al-Machriq*, t. IX, 1906, p. 929-938, 973-984, 1028-1036, 1091-1098. La trad. latine de ces actes se trouve dans Mansi, *loc. cit.*, col. 625-654.

le patriarche prononça une allocution et Ignace Sarrouf fit un long discours. On arrêta ensuite le texte de trois canons.

1. Seuls les prêtres revenant à l'Unité auront à faire la profession de foi, comprenant notamment les cinq condamnations prononcées par le concile de Florence et quelques autres points. (Contrairement à l'art. 1er de l'instruction de la Propagande, la profession de foi n'est pas imposée aux simples fidèles revenant à l'Unité [1].)

2. Les décrets dogmatiques du concile de Trente sont acceptés, mais ses décisions disciplinaires ne sont pas applicables au rite grec.

3. Le patriarche fera imprimer un catéchisme et les prêtres de paroisse devront en avoir un exemplaire pour l'expliquer à leurs fidèles.

Le lendemain, 16 octobre, dans la session du matin, lecture fut donnée des canons promulgués par les conciles melkites de 1751 et de 1756, ainsi que de l'instruction de la Congr. de la Propagande du 29 mai 1789. L'après-midi, le texte de deux canons fut adopté.

1. Il est interdit de participer aux rites des hérétiques et des schismatiques.

2. Il est même défendu d'entrer dans leurs églises. Les vœux qu'on y aurait faits doivent être accomplis dans une église catholique.

Du 17 au 21 octobre, en huit sessions [2], le concile s'occupa de la discipline des sacrements.

La session IV, le matin du 17 octobre, fut consacrée au baptême.

1. Les prêtres de paroisse instruiront les accoucheuses sur la façon de baptiser.

2. Il est interdit de baptiser à domicile, sauf en cas de nécessité [3].

3. Le prêtre revêtira les ornements sacrés pour baptiser.

4. Les parrains devront être de bons chrétiens et avoir au moins 15 ans; on les prendra de préférence dans la famille, de façon à ne pas créer de nouveaux empêchements de mariage.

5. La parenté spirituelle résultant du baptême s'étend en effet jusqu'au septième degré, comme la consanguinité. Le baptême se fera au lieu de la naissance et dans les quinze jours après celle-ci. Chaque église aura un registre de baptêmes. Les moines ne peuvent être parrains.

1. Il faut dire, pour la défense du concile melkite, que cette profession de foi pouvait effrayer les fidèles peu au courant des divergences entre Orientaux dissidents et catholiques, et qui souvent passaient à l'unité parce que le prêtre qui avait la charge de leurs âmes le faisait.

2. Il y eut deux sessions les 17, 18 et 21 octobre; une seulement le 19 et le 20.

3. Notamment si l'église est située à plus d'une demi-heure de distance, précisera le can. 5.

La session v, l'après-midi du 17 octobre [1], s'occupa de la pénitence.

1. Le prêtre qui sollicite son pénitent à des actes impurs sera privé à jamais du pouvoir de confesser.

2. En outre, il lui sera interdit de célébrer la messe et d'administrer les sacrements pendant un certain temps. Le pénitent doit dénoncer le confesseur avant d'être absous.

3. Mais le confesseur ne sera puni qu'après que sa faute aura été dûment prouvée.

4. Le confesseur ne peut absoudre son pénitent complice [2].

5. Le prêtre manifestant du mécontentement au pénitent qui va chez un autre confesseur [3] sera frappé de suspense par l'évêque. (L'art. 2 de l'instruction de la Propagande avait demandé aux évêques d'intervenir à ce sujet.)

6. Le prêtre ne recevra un nouveau pénitent qu'après lui avoir demandé pourquoi il a abandonné son confesseur habituel.

7. Les confesseurs poseront à leurs pénitents toutes les questions nécessaires au sujet de leurs péchés et de leurs vices; ils s'informeront s'ils possèdent l'instruction religieuse voulue.

8. Les évêques se réserveront l'absolution d'un certain nombre de péchés [4].

9. Le confesseur qui a imposé à son pénitent de donner de l'argent pour faire dire des messes ne peut les célébrer lui-même.

La session vi, le matin du 18 octobre, commença l'examen des questions concernant l'eucharistie.

1. Lors de la préparation à la messe, le prêtre ne revêtira les ornements sacrés qu'en récitant les prières voulues. Le pain du sacrifice devra avoir été cuit le jour même ou, tout au plus, en cas de nécessité, la veille ou l'avant-veille. Le vin ne devra pas être corrompu.

2. Les vêtements et linges sacrés seront toujours tenus propres.

3. Il faut un *antimension* [5], non seulement sur l'autel de la messe, mais aussi sur celui de la prothèse.

Au cours de la session vii, l'après-midi du même jour, d'autres canons furent adoptés.

1. C'est par erreur que Mansi, *loc. cit.*, col. 629, donne la date du 7 octobre (vieux style), au lieu de celle du 6 octobre (vieux style).

2. Ce canon renvoie d'une façon générale aux prescriptions des conciles et aux Constitutions des papes.

3. C'était l'habitude en Orient que chaque fidèle se choisisse un confesseur attitré.

4. Le canon indique huit cas réservés.

5. L'*antimension* est un linge sacré qui correspond à la pierre d'autel des Occidentaux.

1. L'autel de la messe doit porter, outre l'*antimension*, trois nappes, une croix et deux cierges [1].

2. Lorsqu'il y a une église, le prêtre ne peut célébrer la messe ailleurs.

3. S'il n'y a pas d'église, il choisira un lieu décent et digne.

4. Les vases sacrés doivent être d'argent, ou de cuivre doré ou argenté.

5. Les oblats doivent être préparés à l'autel de la prothèse. Ils ne peuvent être couverts de voiles ayant servi à des usages profanes. Les hommes ne pénétreront dans le sanctuaire que tête nue et pour un motif liturgique; les femmes n'y entreront jamais; il est interdit d'y entendre les confessions.

La session VIII, le matin du 19 octobre [2], termina l'étude de la messe.

1. Il faut employer l'encens à la messe. Une seule messe seulement sera célébrée par autel, sauf permission de l'évêque [3].

2. Règles pour la récitation des prières en cas de concélébration. Tous les officiants doivent revêtir les ornements sacrés avant le commencement de la messe.

3. Les prêtres observeront les rubriques de la messe; ils ne s'essuieront pas la bouche avec les linges sacrés. Les chants seront toujours exécutés conformément aux règles liturgiques, à l'exclusion de toute innovation profane. La messe durera au moins une demi-heure.

4. Les prêtres et les diacres qui ne connaissent pas le grec réciteront les prières principales de la messe en arabe. L'eau chaude ne sera plus versée dans le calice aux messes privées [4].

5. Le prêtre devra purifier les vases sacrés, à moins qu'il ne reste encore des fidèles à confesser et à communier.

6. Cette purification se fera avec l'éponge et non avec les doigts [5].

7. Les enfants ne communieront plus avant l'âge de sept ans. A partir de cet âge, tous les fidèles communieront au temps de Pâques. Le délai pourra être prolongé jusqu'à la Pentecôte, après quoi les réfractaires seront dénoncés à l'évêque.

1. Toutes imitations (sauf l'*antimension*) des usages latins.

2. C'est par erreur que Mansi, *loc. cit.*, col. 631, donne la date du 7 octobre (vieux style) au lieu de celle du 8 octobre (vieux style).

3. Jusqu'alors le Saint-Siège n'avait admis une dérogation qu'à Alep.

4. Ce rite, prévu normalement pour toutes les messes, s'exécutait avant la communion. Il avait été aboli chez les Ruthènes par le concile de Zamosc (can. 10 sur la messe).

5. Ainsi que l'usage s'en était introduit ici et là par imitation du rite latin. Chez les Ruthènes, le concile de Zamosc (can. 6 sur la messe) avait supprimé l'emploi de l'éponge.

La session IX, le 20 octobre, se borna à décréter, en ce qui concerne l'extrême-onction, que seul le rite tel qu'il avait été fixé par le patriarche Cyrille [1] pouvait être suivi.

La session X, le matin du 21 octobre, fut consacrée à l'ordination.

1. Tout candidat aux ordres sacrés, c'est-à-dire à partir du diaconat, doit savoir bien lire et écrire le mieux possible. Il doit être de bonne conduite et sera mis au courant des obligations de son état. L'âge requis est de vingt-deux ans accomplis pour le diaconat, vingt-cinq pour la prêtrise, trente pour l'épiscopat, mais des dispenses peuvent être accordées.

2. La juridiction pour confesser ne sera accordée qu'après examen.

3. Aucun prêtre ne célébrera la messe ou ne conférera les sacrements dans un autre diocèse s'il n'a la permission de l'évêque ou du curé.

4. Les prêtres doivent s'appliquer à l'étude de la théologie morale.

La session XI, l'après-midi du même jour [2], s'occupa des fiançailles et du mariage.

1. Avant de célébrer les fiançailles, le prêtre verra s'il n'y a pas d'empêchement de parenté et s'informera du consentement des fiancés. Il devra notamment interroger la fiancée, en présence de deux témoins, au sujet de la liberté de son consentement. Les fiançailles solennelles seront célébrées conformément à l'euchologe, en présence des fiancés ou de leur procureur et des témoins. Elles seront annotées dans un registre paroissial spécial. Elles ne pourront être rompues que pour des causes canoniques, sous peine de sanctions spirituelles et de dommages-intérêts à déterminer par le tribunal ecclésiastique. Le mariage aura lieu dans l'année qui suivra les fiançailles, sauf permission de l'évêque. L'âge requis pour le mariage est de quatorze ans pour les garçons, et douze ans pour les filles. L'âge du mari n'excédera pas celui de sa femme de plus de 15 ans : il ne lui sera pas inférieur de plus de 10. Les prêtres ne béniront les fiançailles des gens sans domicile et des pérégrins qu'après une enquête sérieuse sur leur foi et leurs moyens de subsistance. (L'art. 2 de l'instruction de la Congr. de la Propagande de 1789 s'était élevé contre les mariages forcés.)

2. La dispense des empêchements, tant avant qu'après le mariage, appartient à l'évêque, mais pour les régions éloignées, il déléguera ses pouvoirs aux prêtres.

1. Il s'agit sans doute du dernier patriarche ayant porté ce nom, Cyrille VI, puisque le concile semble dire que le patriarche avait rédigé ce rituel à Saint-Sauveur.

2. La date n'est pas indiquée, mais elle ressort de celle des autres sessions.

3. La célébration des mariages est interdite depuis le jeûne qui précède la Noël jusqu'à l'Épiphanie, le mercredi et le vendredi de la semaine avant le Carême, et depuis le Carême jusqu'au dimanche après Pâques.

4. Les fiancés devront se confesser avant de se marier. Les chants et musiques profanes, les danses et cortèges mixtes ne peuvent accompagner les noces. Le concile promulguera une encyclique fixant le taux du don à faire à la fiancée [1], de la dot et des cadeaux de noces.

La session XII, le matin du 22 octobre [2], s'occupa de l'office divin. Le concile le déclara obligatoire pour les clercs séculiers à partir du sous-diaconat [3] et pour tous les réguliers, mais il promulgua des canons qui atténuent quelque peu cette affirmation de principe.

1. Là où il y a un clergé suffisant, c'est-à-dire dans les villes, les bourgs les plus importants et les monastères, l'office en entier sera récité en commun.

2. Partout, les dimanches et jours de fêtes, l'office sera célébré publiquement, depuis l'évangile matutinal [4] ou tout au moins à partir de la neuvième ode de matines [5].

3. Les psaumes qui précèdent dans cet office de matines [6] constituent une obligation personnelle pour tous et doivent être récités au moins en privé [7].

4. Les heures intermédiaires après prime, tierce, sexte et none ne sont obligatoires que pour les évêques et les religieux [8].

1. Il s'agit du don fait par le fiancé à sa future épouse.

2. Les dates des sessions ne sont pas toujours indiquées, mais il ressort de celles qui sont marquées que du 22 au 27 octobre les sessions conciliaires se tinrent au rythme régulier de deux par jour.

3. Indication d'origine latine, d'autant plus étrange que le diaconat était le premier ordre majeur chez les Melkites.

4. Cet évangile se trouve au milieu de l'office de matines (cf. F. Mercenier et F. Paris, *La prière des Églises de rite byzantin*, t. I, Amay-sur-Meuse, 1937, p. 113).

5. Cette ode se trouve un peu plus loin que l'évangile matutinal dans l'office de matines (*ibid.*, p. 118). Ce raccourcissement de l'office du dimanche est une particularité du rite melkite.

6. Il s'agit de l'Hexaplasme (*ibid.*, p. 95).

7. De préférence au lever du soleil, ou sinon pendant le reste de la journée.

8. Ces heures sont en effet d'origine monastique et se disent pendant les temps de jeûne. Les évêques étant tous des religieux, ou faisant tout au moins profession monastique au moment de leur épiscopat, y sont donc tenus. — Le concile semble supposer que les heures mêmes de prime, tierce, sexte, none, et sans doute aussi vêpres et complies, doivent être dites par tous. — Il n'existait pas de livre unique pour l'office divin correspondant au bréviaire latin, mais, comme primitivement aussi en Occident, la récitation de l'office comportait le maniement de plusieurs livres différents, d'où la nécessité de réduire la récitation privée à ce qui se trouvait dans le psautier.

5. Les psaumes supplémentaires qui se récitent pendant le Carême doivent être récités par tous.

6. Les fidèles s'abstiendront de tout bruit aux portes de l'église pendant la messe et les offices; le dimanche, ils ne fumeront et ne boiront pas avant la messe, sauf nécessité.

La session XIII, l'après-midi du 22 octobre, s'occupa des jeûnes et des abstinences.

1. Personne ne peut obtenir la dispense de l'abstinence de viande et de laitage, sans permission de l'évêque. Elle ne sera accordée que sur présentation de certificat médical.

2. Cette abstinence oblige tous les mercredis et vendredis de l'année, sauf de Noël à l'Épiphanie, pendant la IIe semaine avant le Carême et pendant les octaves de Pâques et de Pentecôte. Elle doit aussi être observée le 29 août et le 14 septembre.

3. Il y aura des sermons de Carême dans les églises, ou tout au moins on y lira une des homélies de saint Jean Chrysostome.

La session XIV, le matin du 23 octobre, continua à s'occuper des mêmes questions [1].

1. Le carême précédant la fête des saints Pierre et Paul est réduit à 12 jours et celui avant la Noël à 15 jours, au moyen d'une dispense accordée d'année en année par chaque évêque pour son diocèse [2].

2. Par une dispense analogue, l'abstinence de poisson est réduite à la Ire semaine de Carême, la semaine sainte, les autres mercredis et vendredis du Carême et des jeûnes précédant la Saints-Pierre-et-Paul et la Noël, à moins de fête solennelle.

3. Le carême précédant l'Assomption ne sera point réduit.

Le retour à la sévérité des jeûnes et des abstinences, revendiqué dès le début par le Saint-Siège, n'avait jamais été effectué, et le concile ne fait donc que sanctionner cet état de choses en s'efforçant de le légaliser par une dispense épiscopale. Si le Saint-Siège permettait en effet aux évêques de dispenser des jeûnes et des abstinences d'année en année, il ne l'autorisait que pour des cas exceptionnels, et non d'une façon répétée et pour tout un diocèse. Tout en répondant donc au questionnaire de 1781 et à l'art. 19 de l'instruction de la Propagande, le concile melkite manifeste son intention de laisser sanctionner par voie de dispense une pratique qui sera de plus en plus considérée comme normale.

1. Les décisions de cette session ne portent aucune division. C'est nous qui les numérotons.

2. Le patriarche Cyrille VI s'était efforcé de réduire l'abstinence de viande et de laitage aux mercredis et vendredis et à la veille de ces fêtes, mais le Saint-Siège s'était borné à accorder des pouvoirs de dispense. Cf. *supra*, p. 136, 138, 140, 141.

II. Clergé et fidèles

La session XV, l'après-midi du 23 octobre, prit quelques décisions au sujet du clergé séculier.

1. Prêtres et diacres doivent s'abstenir de toute tractation commerciale et occupation indigne de leur état. Ils ne cultiveront point eux-mêmes leurs champs.

2. Ils ne se mêleront pas de rédiger des contrats ou d'arranger des affaires auprès des autorités civiles.

3. Les prêtres ayant charge d'âmes auront toujours une attitude digne en public.

4. Ils ne pourront être parrains au baptême ou à la confirmation.

Les quatre sessions suivantes s'occupent des moines. Quelques années auparavant, Ignace Sarrouf, évêque de Beyrouth, avait voulu affermir son autorité sur les moines chouérites de son diocèse [1], et la Congr. de la Propagande, par une instruction du 5 août 1784 [2], avait sanctionné quelques-unes de ces prétentions, modéré quelques autres. Le concile melkite réaffirme aussi l'autorité des évêques, et dans l'ensemble il semble bien rester dans les limites tracées par la Congrégation romaine. Néanmoins le supérieur général des Chouérites émit quelques observations pendant le concile, auxquelles Sarrouf répliqua avec véhémence [3].

La session XVI, le matin du 24 octobre, promulgua des sanctions sévères contre les moines qui abandonnent leur monastère.

1. Ceux qui sont allés demander l'ordination aux évêques schismatiques ne pourront, après pénitence, qu'exercer leur ordre, comme clercs séculiers. Par contre, ceux qui vont se faire ordonner par des évêques catholiques [1] pourront rentrer dans leur congrégation et ensuite, de l'accord de celle-ci, recevoir charge d'âmes.

1. En 1782, Ignace Sarrouf, quoique chouérite lui-même, promulgua un règlement en dix articles, dont il prétendit imposer l'observance aux chouérites de son diocèse (texte italien dans Mansi, *loc. cit.*, col. 591-594). Ces articles furent approuvés avec quelques retouches par le patriarche Théodose V (texte italien, *ibid.*, col. 593-596, avec indication, après chaque article, des remarques faites plus tard par la Congr. de la Propagande). — Cf. P. Bacel, *Ignace Sarrouf et les réformes des chouérites*, dans *Échos d'Orient*, t. XIII, 1910, p. 76-84, 162-171, 282-289, 343-351.

2. Texte italien dans Mansi, *loc. cit.*, col. 595-600.

3. Cf. la *Relatio* du cardinal Gonzaga sur le synode melkite, datée du 26 août 1793 (Mansi, *loc. cit.*, col. 661).

4. Bien entendu, sans permission de leurs supérieurs, puisqu'il s'agit de moines fugitifs. Les évêques bien souvent ne s'inquiétaient pas de cette permission, comme il ressort du can. 3.

2. Tout moine rappelé dans son couvent et refusant d'obéir sera frappé publiquement de censure par le patriarche.

3. A l'avenir, aucun évêque ne pourra plus recevoir et ordonner un moine fugitif.

4. Ceux qui, revenus au monastère, commettent à nouveau des fautes légitimant leur expulsion seront frappés de censures par le patriarche.

5. Les moines qui ont quitté depuis trop longtemps leur congrégation pour y être reçus de nouveau, pourront, après pénitence, être acceptés par un évêque au service de son diocèse.

La session XVII, l'après-midi du 24 octobre, s'occupa de la discipline des monastères.

1. L'évêque a le droit de visiter chaque année les monastères de son diocèse : il verra si les constitutions sont observées et pourra punir les supérieurs et les moines qui n'observent pas ses injonctions. Le patriarche punira les évêques qui négligeraient cette visite des monastères.

2. L'évêque pourra demander le transfert dans un autre couvent d'un moine qui aurait causé un grave scandale devant des laïques [1]; s'il ne l'obtient pas, il prononcera l'expulsion du coupable.

3. Les femmes ne peuvent pénétrer dans la clôture d'un monastère d'hommes. Elles peuvent demeurer tout au plus une semaine en dehors de la clôture; seul le supérieur accompagné d'un moine âgé aura accès auprès d'elles. Si l'autorité civile impose d'héberger des femmes, tous les moines se retireront du monastère, sauf un prêtre et un moine non prêtre pour le servir [2].

4. Les hommes peuvent séjourner dans la clôture, mais dans des appartements séparés de ceux des moines; seul un religieux prêtre désigné à cet effet aura accès auprès d'eux.

La session XVIII, le matin du 25 octobre, voulut réagir contre le trop fréquent exercice de la médecine par les moines.

1. Y seront seuls autorisés ceux qui sont d'une piété éprouvée et qui possèdent la compétence voulue.

2. Ils n'exerceront leur art en dehors du monastère qu'en cas de nécessité ou sur ordre des autorités civiles, et ils seront alors accom-

1. Ce droit avait été expressément reconnu aux évêques par l'instruction de la Propagande du 5 avril 1784 (Mansi, *loc. cit.*, col. 597).

2. Cette prescription se lit déjà à l'art. 9 du règlement décrété par Ignace Sarrouf en 1782 (Mansi, *loc. cit.*, col. 593) et confirmé par le patriarche Théodose V (*ibid.*, col. 595).

pagnés d'un autre religieux. C'est l'évêque qui désignera les moines autorisés à pratiquer la médecine [1].

La session XIX, l'après-midi du même jour, examina de nouvelles questions concernant les moines.

1. Les supérieurs veilleront à ce que les maisons des laïques au service du monastère soient suffisamment éloignées de celui-ci.

2. Des jeunes gens peuvent être reçus au monastère pour y parfaire leur instruction [2], mais ils auront un appartement séparé et un moine âgé s'occupera d'eux.

3. L'église du monastère sera ouverte aux hommes, mais les femmes ne la fréquenteront pas d'une manière habituelle [3]. On tâchera donc d'édifier une autre église en dehors de l'enceinte.

4. Aucun travail ne sera accompli le dimanche et les fêtes dans le monastère ou ses propriétés, sauf permission de l'évêque en cas d'urgente nécessité agricole.

5. Les supérieurs ne vendront et ne donneront pas en gage des biens meubles ou immeubles du monastère, à moins de permission de l'évêque en cas de grave besoin.

La session XX, le matin du 26 octobre, intitulée *Des rites ecclésiastiques*, concerne en partie les moines et est inspirée par le même esprit que les quatre sessions précédentes [4].

1. Aucune prière ni aucun usage étrangers au rite ne peuvent être introduits [5].

2. Le rite sera uniforme dans toutes les églises tant des séculiers que des réguliers.

3. Règles concernant le chant de complies dans les monastères.

4. La procession de l'image de Notre-Dame du Rosaire, qui a lieu tous les premiers dimanches du mois dans certains monastères, ne peut s'accompagner que de chants traditionnels du rite grec [6].

1. Il est ajouté qu'en cas de maux légers le supérieur peut autoriser un moine à soigner ses confrères, ce qui semble dire que seuls ceux qui sont suffisamment au courant de la médecine pour avoir été autorisés par l'évêque à l'exercer à l'extérieur du monastère pourront le faire à l'intérieur s'il s'agit de cas graves.

2. En 1782, Ignace Sarrouf voulut imposer que les jeunes gens ne fussent point reçus dans les monastères chouérites de son diocèse sans sa permission (art. 9 du règlement de 1782).

3. Le même art. 9 du règlement de 1782 contient une interdiction analogue.

4. L'art. 4 du règlement d'Ignace Sarrouf de 1782 revendique pour l'évêque le droit de veiller à l'observance des rites dans les monastères.

5. Le concile vise, sans les nommer, les pratiques latines.

6. Le concile tâche ainsi d'adapter autant que possible une dévotion d'origine latine qui s'était introduite dans certains monastères melkites.

5-6. Règles pour se découvrir pendant la messe [1].

7. Les fidèles s'agenouilleront pendant la consécration, et non pendant la grande entrée [2]. Ils ne quitteront pas l'église avant la fin de la messe [3].

8. Le synaxaire [4] sera lu au réfectoire dans les monastères et après la messe dans les églises cathédrales.

9. La Toussaint sera célébrée le 1er dimanche après la Pentecôte; la Fête-Dieu le jeudi après ce dimanche [5]; l'Immaculée-Conception le 9 décembre; la Saint-Joseph le dimanche après la Nativité. — Tout en acceptant la célébration de la Fête-Dieu, d'origine nettement latine, le concile veut que les autres fêtes indiquées soient célébrées à la date et selon les usages byzantins; ici, comme en d'autres canons, il fait la part des choses.

Cinq sessions du concile melkite de 1790 s'occupent de la hiérarchie supérieure; elles tiennent compte, en partie au moins, des articles qui concernent cette question dans l'instruction de la Congr. de la Propagande du 29 mai 1789.

La session XXI, l'après-midi du 26 octobre, fixa le statut des évêques; le can. 1 répond à l'art. 8 de l'instruction de la Propagande.

1. Personne ne pourra être désigné comme évêque sans le consentement de tous les autres évêques [6], ou du moins celui du patriarche et de la majeure partie d'entre eux.

2. Le candidat sera choisi par le clergé du diocèse, et, là où c'est nécessaire [7], par les notables laïques. Si les suffrages ne parviennent pas à s'unir sur une candidature, c'est le patriarche qui choisira.

1. Le concile précise qu'il faut se découvrir pendant la grande entrée et s'incliner, mais non point faire de geste d'adoration (cf. concile melkite de Saint-Sauveur de 1751, can. 8.

2. Le concile se réfère au canon de Nicée (il s'agit du can. 20) interdisant les génuflexions le dimanche, et même pendant la semaine de Pâques et à la Pentecôte, et veut qu'il soit observé. Cf. concile de Saint-Sauveur de 1751, can. 8.

3. Le concile cite à ce sujet un texte de S. Jean Chrysostome.

4. Livre contenant des récits pieux sur les saints et sur les principales fêtes.

5. Un office tout à fait adapté au rite byzantin avait été composé pour cette fête par Nicolas Sayegh, supérieur général des Chouérites, et Maxime Hakim, alors évêque d'Alep. Il fut envoyé au Saint-Siège en 1744 et approuvé, après quelques corrections, en 1746.

6. Ce principe est affirmé par la première partie du can. 3 du concile de S.-Isaïe de 1761, que l'art. 8 de l'instruction de la Propagande de 1789 demande de renouveler purement et simplement. Le concile de 1790 ajoute une restriction qui a pour but de permettre au patriarche de ne point tenir compte de quelques évêques qui lui feraient opposition.

7. C.-à-d. là où la coutume permettait également aux laïques d'intervenir.

3. Chaque évêque devra avoir des revenus suffisants pour vivre [1].

4. L'évêque devra être un homme de doctrine solide et de conduite éprouvée.

5. Chaque évêque aura un conseiller, muni de la dignité de chorévêque.

6. L'évêque visitera son diocèse chaque année, par lui-même ou par délégué.

7. Il ne se choisira comme serviteurs que des clercs, des moines ou des laïques de vie irréprochable [2]. Il ne s'occupera pas d'affaires séculières.

8. Il réunira chaque année son clergé. Il veillera à ce qu'il soit prêché chaque dimanche dans toutes les églises.

9. Il doit résider dans son diocèse, sauf empêchement grave, mais ne peut élire domicile dans un monastère.

10. Avec l'approbation du patriarche, il a le droit d'interdire aux autres évêques de demeurer dans un monastère de son diocèse. Ceux-ci ne peuvent y séjourner que temporairement ; ils ne se mêleront pas des affaires du diocèse ou du monastère où ils se trouvent ; ils respecteront les droits liturgiques et juridictionnels de l'évêque du lieu.

11. Les religieux vivant auprès des évêques doivent rester fidèles à leurs obligations monastiques ; l'évêque ne peut les garder près de lui s'ils sont rappelés par leur supérieur. Pour que celui-ci puisse rappeler un de ses prêtres ayant charge d'âmes, il faut toutefois une cause canonique.

12. Les évêques qui se sont réfugiés dans un monastère et n'observent pas les règles indiquées plus haut [3] seront punis, ainsi que les supérieurs réguliers s'ils sont complices.

La session XXII, le matin du 27 octobre, s'occupa des conflits des évêques, soit avec le patriarche, soit avec leurs subordonnés. L'instruction de la Propagande de 1789 (art. 10 et 13, Ire partie) demandait la modération aux supérieurs, la soumission aux inférieurs.

1. Le patriarche ne portera aucune censure contre un évêque, si ce n'est après examen de la cause avec deux ou trois autres évêques et en présence de l'accusé [4].

1. Cette affirmation est reprise à la fin de l'art. 11 de l'instruction de la Propagande de 1789, mais n'est pas davantage développée. La suite du canon prononce la destitution de l'évêque qui n'aurait pas été désigné régulièrement.

2. Le concile se réfère à un canon de Nicée : il s'agit du can. 3 du Ier concile de ce nom, interdisant la cohabitation avec les femmes étrangères.

3. Au can. 10.

4. La deuxième partie du can. 4 du concile de S.-Isaïe de 1761 demandait la

2. Les évêques n'infligeront aucune censure à leurs subordonnés, sans leur avoir donné l'occasion de se défendre.

3. Les règles concernant l'appel seront observées. On peut en appeler du supérieur religieux local au supérieur général, de celui-ci à l'évêque, de l'évêque au patriarche. En attendant l'appel, il faut observer les peines imposées.

4. Les évêques peuvent aller en appel auprès du pape, mais en attendant ils devront obéir au patriarche.

5. Le patriarche jugera les appels contre une sentence épiscopale avec l'aide de quelques autres évêques.

6. Il est interdit de recourir auprès des laïques contre des décisions des supérieurs ecclésiastiques [1].

La session XXIII, l'après-midi du 27 octobre, imposa quelques obligations aux évêques en matière d'ordination.

1. Ils n'ordonneront que des candidats dont la foi et les mœurs présentent toutes garanties.

2. Ils n'élèveront au sous-diaconat ou au diaconat que des candidats qui ont déjà vécu auprès d'eux pendant près de deux ans au moins.

3-4. S'ils ordonnent quelqu'un pour leur service et celui de la cathédrale, c'est à eux à l'entretenir, même s'il devient impotent. S'ils ordonnent quelqu'un pour une église du diocèse, celle-ci devra avoir des revenus suffisants pour le nourrir.

La session XXIV, le 28 octobre, sans doute sous l'impulsion d'Ignace Sarrouf [2], revendiqua pour les évêques des droits sur les moniales de leur diocèse, qui dépassent manifestement ceux accordés par les documents romains mentionnés à l'art. 17 de l'instruction de la Propagande de 1789.

1. Tous les abus existant dans les monastères de femmes seront supprimés.

convocation de tous les évêques, et tel est aussi l'esprit de l'art. 10 de l'instruction de la Propagande de 1789. Mais le concile de 1790 semble préoccupé, ici comme au can. 1 de la session précédente, d'assurer au patriarche une majorité facile.

1. L'art. 13 de l'instruction de la Propagande de 1789 défendait formellement tout recours au bras séculier.

2. Cf. l'art. 5 du règlement d'Ignace Sarrouf de 1782 (Mansi, t. XLVI, col. 592), approuvé par Théodose V (*ibid.*, col. 594-595). L'instruction de la Propagande de 1784 (*ibid.*, col. 598) fait valoir que si l'autorité des évêques sur les monastères de femmes est indubitable, le gouvernement habituel au matériel et au spirituel n'en appartient pas moins aux moines chouérites, en vertu de la Constitution pontificale *Demandatam* de 1743, art. 23 (*ibid.*, col. 337).

2. Aucun clerc ou moine ne peut se rendre à un monastère de femmes sans permission de l'évêque.

3. Les aumôniers et les confesseurs des religieuses devront subir un examen devant l'évêque et être approuvés par lui [1].

4. Doit être approuvé aussi tout moine désigné pour quelque autre office auprès d'un monastère de femmes.

La session XXV [2] du concile concerne le patriarche. Les can. 3-8 répondent à plusieurs désirs exprimés par l'instruction de la Congr. de la Propagande de 1789, art. 4, 6, 7, 9, 11 et 13 (IIe partie).

1. Aussitôt après la mort du patriarche, les évêques se réuniront pour lui donner un successeur. Lorsque certains donneront de faux motifs pour ne pas se rendre à la réunion, la majorité présente pourra procéder à l'élection.

2. Si c'est l'évêque de Sidon ou de Beyrouth qui est élu patriarche, personne ne sera nommé à cet évêché tant qu'il n'y aura pas de résidence patriarcale stable, et le patriarche continuera à gouverner le diocèse, par lui-même ou par un chorévêque.

3. Une résidence patriarcale sera édifiée le plus rapidement possible [3].

4. Le patriarche fera ériger une école pour l'instruction des clercs et des laïques [4].

5. Les droits patriarcaux sont [5] : veiller sur les diocèses vacants et présider au choix d'un nouvel évêque [6]; surveiller et punir les

1. La Constit. *Demandatam* de 1743, art. 24; les constitutions des moniales de 1762, IIe part., c. XV, 1°-2°, et c. XVI, 1° (*ibid.*, col. 1324-1325); l'instruction de la Propagande de 1784 (*ibid.*, col. 598) déclarent explicitement que c'est au supérieur général chouérite de désigner les confesseurs, mais à l'évêque de donner les pouvoirs nécessaires. Celui-ci ne pourra les refuser qu'en cas d'objection grave élevée contre la personne désignée (instruction de 1784); il pourra nommer exceptionnellement lui-même un confesseur supplémentaire (*Demandatam*, art. 24). Le supérieur général chouérite choisit librement tout religieux chargé auprès des moniales d'un autre ministère que celui de confesser.

2. La date exacte de cette session n'est pas indiquée.

3. C'est ce que demandait déjà la deuxième partie du can. 9 du concile de S.-Isaïe de 1761, et à sa suite l'art. 6 de l'instruction de la Propagande du 29 mai 1789.

4. La deuxième partie du can. 7 de S.-Isaïe demandait de créer autant que possible des écoles dans chaque diocèse et monastère. La deuxième partie de l'art. 13 de l'instruction de la Propagande de 1789, tenant compte des difficultés de réalisation soulevées en 1761, s'en remet à la sagesse des évêques. Ce canon de 1790 ne parle que d'une école secondaire patriarcale; la question des écoles diocésaines sera traitée à la session suivante.

5. Le début de l'art. 4 de l'instruction de la Propagande de 1789 demandait au concile de bien déterminer les privilèges du patriarche.

6. Avec pouvoir de décider de l'élection au cas où les suffrages sont égaux (cf. *supra*, sess. XXI, can. 2).

évêques négligents; convoquer et présider le concile des évêques; recevoir tous appels à son tribunal; percevoir les revenus des évêchés vacants; recevoir la dîme des évêques; consacrer le saint chrême; dispenser sur l'empêchement de parenté au 5e degré [1]; inspecter les monastères; trancher les conflits entre évêques; publier des encycliques à lire dans tous les diocèses; exercer les fonctions pontificales dans tout le patriarcat.

6. Dans les affaires les plus importantes concernant leur diocèse, les évêques demanderont l'avis du patriarche, de même que celui-ci sollicitera le leur dans celles concernant tout le patriarcat [2]; les évêques consulteront aussi les prêtres ayant charge d'âmes dans le lieu où ils voudraient opérer une réforme.

7. Le nombre des sièges épiscopaux est réduit à huit [3]; un subside suffisant est donné pour cette fois à chaque évêque [4], mais on n'élira pas de successeur à ceux qui n'occupent pas un de ces huit sièges. Toutefois, après avoir demandé l'avis des évêques, le patriarche pourra, pour un grave motif, diminuer ou augmenter le nombre des diocèses [5].

8. Les dîmes à payer par les évêques au patriarche continueront à l'être comme elles le sont actuellement [6].

9. L'autorisation du patriarche et de l'évêque diocésain est nécessaire pour que les missionnaires latins puissent instituer des confréries pour les fidèles melkites. Celles du Rosaire et du Scapulaire peuvent subsister, mais les tiers ordres franciscains sont abolis [7].

A la fin de cette session, le concile de 1790 confirma les canons de celui de 1751 traitant de questions dont il ne s'était pas occupé [8], ainsi que les canons du concile de 1756.

1. Selon la computation orientale.

2. Confirmation du can. 8 du concile de S.-Isaïe de 1761, demandée par les art. 4 et 9 de l'instruction de la Propagande de 1789.

3. La liste de ces diocèses se lit à la fin de la session suivante. La deuxième partie du can. 3 de S.-Isaïe de 1761 et, à sa suite, l'instruction de la Propagande de 1789 avaient demandé de fixer le nombre de sièges épiscopaux.

4. Cf. art. 11, de la même instruction et *supra*, sess. XXI, can. 3.

5. Cette réserve avait été acceptée d'avance par l'art. 7 de l'instruction de la Propagande, afin d'éviter le retour des objections manifestées au concile de S.-Isaïe. Mais le concile melkite ne parle pas de la question d'un diocèse d'Égypte, que ce même art. 7 demandait de discuter.

6. Cf. art. 11 de l'instruction de la Propagande de 1789. Le concile semble avoir voulu éviter à dessein de traiter à fond la question des revenus du patriarche et des évêques.

7. A ce sujet le canon se réfère aux « mandats apostoliques ». Le 5 juill. 1767, la Congr. de la Propagande avait en effet confirmé une décision du patriarche Théodose V, interdisant aux franciscains de recevoir des Melkites dans leurs tiers ordres.

8. A savoir les can. 2 (IIe part.), 3, 4, 8 (dernière prescription), 9, 11 et 13

La session XXVI concerne en partie les laïques et complète pour le reste des matières déjà traitées.

1. L'usure est interdite [1].

2. Il est défendu de porter des amulettes, même si un texte de l'évangile y est inscrit.

3. Les évêques veilleront à créer des écoles dans leur diocèse; partout les prêtres instruiront eux-mêmes les enfants ou nommeront quelqu'un à cet effet.

4. Au cours de leur visite pastorale, les évêques demanderont compte de la gestion des legs pieux.

5. Les jeux d'argent et de hasard sont interdits.

6. Il est défendu de donner par l'usage d'autres noms aux enfants que ceux qu'ils ont reçus au baptême.

7. Les fidèles doivent, dans leur testament, laisser une partie de leurs biens à l'évêque du diocèse, une deuxième à l'église qu'ils ont fréquentée, une troisième au prêtre qui la dessert. S'ils ne le font pas, les exécuteurs testamentaires seront chargés de cette obligation. Tout testament non rédigé devant deux témoins en dehors du scribe et du confesseur et non daté est sans valeur [2].

8. Le patriarche réunira le concile des évêques tous les ans ou tous les deux ans, ou, en cas d'empêchement, au moins tous les trois ans [3].

9. Il est interdit aux prêtres de lire le Deutéronome, et aux laïques de lire les traités de théologie morale destinés aux prêtres.

10. Peines contre ceux qui recourent à d'autres juridictions qu'aux autorités ecclésiastiques légitimes ou qui portent atteinte à la liberté du mariage.

11. Une jeune fille melkite ne pourra épouser un jeune homme d'un autre rite sans permission ecclésiastique et paiement d'un droit.

de 1751, dont la teneur, légèrement résumée, est reprise à la fin des actes de cette XXV[e] session. Ces canons sont suivis de sept décisions du concile melkite de 1756, sans qu'il soit précisé si ce sont toutes les décisions ou quelques-unes seulement qui sont reprises. — Le texte complet des canons de 1751 et 1756 avait déjà été lu à la III[e] session de 1790.

1. Conformément à la doctrine latine alors reçue, le prêt à intérêt n'est autorisé qu'en cas de *damnum emergens* et de *lucrum cessans*.

2. Dans les Églises orientales, les autorités ecclésiastiques étendirent leur compétence sur le droit privé séculier des chrétiens. Il est donc normal que le concile melkite fixe les conditions de validité des testaments de subordonnés, mais il est plus étrange qu'il aille jusqu'à réclamer pour l'Église des parts dans la succession.

3. Le can. 5 du concile de S.-Isaïe de 1761 et l'art. 12 de l'instruction de la Propagande de 1789 demandaient de tenir à intervalles réguliers le concile des évêques.

Les canons du concile furent encore tous relus en deux sessions avant d'être définitivement approuvés, et il fut décidé que l'interprétation des textes douteux appartiendrait à l'assemblée des évêques ou au patriarche avec quelques-uns d'entre eux. La liste des huit futurs diocèses melkites fut aussi annexée aux actes; ces diocèses sont ceux de Tyr, d'Alep, de Sidon, de Beyrouth, de Saint-Jean-d'Acre, de Homs, de Baalbek et de Fourzol [1].

Le 2 novembre, le patriarche prononça l'allocution de clôture; les actes furent signés [2], mais personne ne put en emporter copie, le patriarche déclarant que les canons devaient d'abord être retouchés, classés, et munis de références par Ignace Sarrouf [3]. Ce travail ne fut jamais accompli, et les canons tels qu'ils nous ont été conservés, malgré un certain désordre et parfois un manque de précision juridique, reflètent bien les préoccupations des évêques et le but pratique avant tout poursuivi.

II. — Double recours à Rome contre le concile.

Aussitôt après le concile, lorsqu'il apprit que les actes ne pouvaient lui être communiqués, l'évêque d'Alep, Germain Adam, écrivit une lettre [4] de protestation au Saint-Siège, dans laquelle il demandait l'annulation des décisions conciliaires, en arguant notamment des modifications essentielles qu'Ignace Sarrouf ne manquerait sans doute pas d'y apporter.

Celui-ci montrait au même moment qu'il était bien disposé à agir ainsi. Les canons concernant les moines avaient été conçus dans un esprit modéré; le supérieur général chouérite ayant quitté Saint-Sauveur le 6 novembre, Sarrouf parvint à obtenir du patriarche et des évêques un long décret [5] destiné à la congrégation chouérite qui

1. Cette énumération est donnée selon l'ordre de préséance fixé par le concile. Les sièges de Damas, Diarbékir, Qara, Cana, du Hauran, seront supprimés; ceux de Tyr et de Sidon séparés.

2. Tels qu'ils nous ont été conservés, les actes portent la signature du patriarche, des évêques, des procureurs et des supérieurs généraux que nous avons indiqués plus haut, à cette différence toutefois que la signature personnelle de l'évêque de Homs, Joseph Safar, figure au bas des actes, et non celle de son procureur.

3. Le texte des canons adoptés avait été consigné dans quatre cahiers; le procès-verbal final avec les signatures et les sceaux fut mis au début d'un cinquième cahier, permettant ainsi toute manipulation des quatre autres, sans contrôle possible.

4. D'après la *Relazione* du cardinal Gonzaga de 1793, cette lettre était datée du 4 novembre (Mansi, t. XLVI, col. 655).

5. La trad. française de ce décret a été publiée par P. Bacel, dans son article *Athanase V Jauhar et les réformes des Chouérites*, dans *Échos d'Orient*, t. XVI, 1913, p. 343-360. Ce décret porte la signature du patriarche, des douze évêques ou

allait tenir son chapitre général. Ce décret est présenté comme émanant du concile et comprend vingt articles; mais seulement onze d'entre eux reprennent et développent des décisions prises par l'assemblée [1], les autres articles accentuant l'intervention de la hiérarchie dans la discipline monastique.

Armé de ce document, Sarrouf se rendit le 8 novembre au chapitre chouérite. Le supérieur général répliqua qu'il avait déjà émis des observations, lors du concile, au sujet des canons concernant les moines et que le présent décret les dépassait par sa sévérité et accentuait encore l'immixtion dans les affaires intérieures de la congrégation. Le chapitre général demanda donc au patriarche de retirer le décret, mais celui-ci refusa. Après de vaines négociations [2] et de nouvelles violences, la congrégation chouérite fit appel au Saint-Siège, en avril 1791, contre le décret tout entier, et par conséquent aussi contre les canons du concile qui s'y trouvaient repris. Les actes du concile n'avaient toujours pas été envoyés à Rome, alors que l'instruction de la Propagande de 1789 avait réservé au Saint-Siège de leur donner force exécutoire. En septembre 1791, Ignace Sarrouf écrivit pour s'excuser de ce que les troubles suscités par les Chouérites ne lui avaient pas donné le temps d'exécuter son travail de révision.

Deux ans plus tard, les actes n'étaient toujours pas arrivés; le Saint-Siège [3] ne put donc statuer que provisoirement, après rapport du cardinal Gonzaga [4], sur les recours de Germain Adam et des Chouérites. Il demanda au premier de demeurer dans l'obédience du patriarche [5], il rappela aux seconds l'instruction du 5 avril 1784, mais il suspendait l'application du concile de 1790 et du décret qui l'avait suivi, et décidait de réclamer une fois de plus les actes conci-

de leur procureur, sauf Jérémie Caramé de Damas. Les signatures personnelles de Joseph Safar et Parthenios Naimé sont indiquées au lieu de celles de leurs procureurs. Il faut remarquer que le procureur de Naimé était le supérieur général des Salvatoriens, qui ne voulut pas s'associer au geste des évêques. Des signatures furent arrachées de force, notamment celle du procureur de l'évêque de Baalbek, moine chouérite comme son mandant. L'évêque Macaire de S.-Jean-d'Acre s'appelle Fakhouri, et non Ajeimi, comme le veut Bacel.

1. A savoir les art. 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19 du décret.

2. Dans lesquelles Agapios Matar, supérieur général des Salvatoriens, et Moïse Qattan, prêtre séculier à Zouq, tâchèrent de jouer le rôle de médiateurs.

3. Congrégation générale de la Propagande du 26 août 1793 et audience du Saint Père du 19 sept. suivant (Mansi, t. XLVI, col. 665-668).

4. C'est la *Relazione* à laquelle nous avons déjà fait allusion (*ibid.*, col. 653-666).

5. Germain Adam avait demandé d'être soustrait à l'obédience du patriarche. Les cardinaux de la Propagande, réunis le 26 août, ne purent se mettre d'accord à ce sujet, mais Pie VI, le 19 sept., rejeta catégoriquement cette solution.

liaires au patriarche [1]. Il semble bien que ceux-ci ne furent jamais envoyés; en tout cas, le concile ne fut jamais approuvé. Le rôle trop important accordé lors de l'assemblée de 1790 à Ignace Sarrouf, et la personnalité discutée de celui-ci, atteignirent chez les Melkites eux-mêmes le crédit qui aurait pu être apporté aux décrets conciliaires, dont cependant un certain nombre entrèrent dans la pratique.

Athanase IV mourut le 2 décembre 1794. Les évêques lui donnèrent comme successeur, le 11 du même mois [2], l'évêque du Hauran, Siage, qui prit le nom de Cyrille VII [3]. Celui-ci fut confirmé comme patriarche au consistoire du 27 juin 1796 [4], mais mourut le 6 août suivant. Il avait élevé, en juillet 1795, Agapios Matar, le supérieur général des Salvatoriens, à la dignité d'évêque de Sidon [5]. Le nouvel évêque lui succèda le 11 septembre 1796 [6], prit le nomd'Agapios II, et fut reconnu patriarche au consistoire du 24 juillet 1797 [7].

III. — Concile de Zouq en 1797.

Ignace Sarrouf, évêque de Beyrouth, avait toujours rêvé d'avoir un groupe de moines entièrement sous ses ordres. Ne parvenant pas à réduire les Chouérites à cette situation, il se mit dans la tête de créer lui-même une nouvelle congrégation basilienne, réunissant pour cela un certain nombre de clercs et de prêtres dans l'ancien couvent de Saint-Siméon (Mar Semaan), qui avait été légué par le patriarche Théodose V au diocèse de Beyrouth, à charge d'y fonder un collège et une maison de retraite pour les prêtres âgés et infirmes. Ce collège pouvait être confié à des religieux, mais non point devenir un

1. Celui-ci devait envoyer en même temps les formules romaines de profession de foi et de serment qu'il devait toujours signer.

2. Le même jour les évêques de Tyr, Beyrouth, S.-Jean d'Acre, Homs, Qara, Baalbek, Diarbekir, écrivirent une lettre au Saint-Siège pour demander confirmation de l'élection (texte italien dans Mansi, t. XLVI, col. 667-668).

3. Dans une lettre au pape, datée du 20 juill. 1795 (vieux style), Cyrille VII se plaint de ce qu'Ignace Sarrouf se soit approprié une partie de l'héritage d'Athanase IV (texte italien, *ibid.*, col. 667-670).

4. Après décret de la Congr. de la Propagande du 21 mai 1796. Cyrille obtint le pallium à ce consistoire (Mansi, *loc. cit.*, col. 669-674).

5. Le concile de 1790 avait décidé de séparer le siège de Sidon de celui de Tyr.

6. Le 14 sept., les sept évêques électeurs adressèrent des lettres à la Congr. de la Propagande et au pape pour demander la confirmation de l'élection (texte italien dans Mansi, *loc. cit.*, col. 673-674). Six de ces évêques sont les mêmes qu'en 1794; l'évêque de Homs n'est pas présent, mais Basile Jabilé, qui venait d'être ordonné cette année évêque de Fourzol par Cyrille VII, prit part à l'élection.

7. Après décret de la Propagande du 27 juin 1797. Il obtint également le pallium par procureur à ce consistoire (Mansi, *loc. cit.*, col. 677-680).

monastère proprement dit. Sarrouf outrepassait donc les volontés du donateur.

Au début de 1797 il alla demander au patriarche Agapios d'approuver son nouvel institut; Agapios non seulement refusa, mais convoqua les évêques en concile au couvent chouérite de Saint-Michel, à Zouq, pour le 11 septembre, afin de décider du sort de la nouvelle fondation [1]. Macaire Fakhouri, de Saint-Jean d'Acre; Agapios Qonaisser, de Diarbekir; Benoît Turkmany, de Baalbek; Parthène Naimé, de Tyr; Joseph Safar, de Homs; Basile Jabilé, de Fourzol, répondirent à l'appel du patriarche.

Agapios II ouvrit le concile par un long discours. Il établit d'abord que pour fonder une nouvelle congrégation monastique Ignace Sarrouf aurait dû avoir l'autorisation de Rome; il basa son argumentation sur la bulle de suppression de la Compagnie de Jésus par Clément XIV (1773), en citant les décrets des conciles généraux [2] et des papes [3] reproduits dans cette bulle. Si Sarrouf n'avait voulu faire qu'une simple fondation diocésaine, il aurait eu tout au moins besoin de l'autorisation du patriarche. Agapios montra ensuite combien la destination donnée au monastère de Saint-Siméon était contraire à la volonté du donateur, Théodose V. Enfin il souligna les inconvénients de créer une troisième congrégation basilienne, alors que les deux existantes avaient peine à se recruter.

Pendant trois jours, les évêques examinèrent tout le dossier de l'affaire : le refus du patriarche d'approuver le nouvel institut, les répliques d'Ignace Sarrouf [4]; puis, le 14 septembre, par une déclaration signée de tous, ils se rangèrent à l'avis exprimé par le patriarche dans son discours. Le même jour, un décret synodal fut élaboré : il proclame l'abolition de la congrégation fondée par Ignace Sarrouf, il interdit à tous ceux qui se trouvent à Saint-Siméon de porter l'habit monastique et de renouveler leurs vœux, il enlève toute autorité aux supérieurs et ne permet plus de recevoir des novices. Le monastère devra devenir un collège, sous le gouvernement direct d'Ignace Sarrouf, mais sous le contrôle du patriarche.

1. Actes du concile, partiellement traduits et partiellement résumés en italien, d'après les archives de la Congr. de la Propagande, dans Mansi, t. XLVI, col. 679-684. — Cf., sur le patriarcat d'Agapios II et sur toute cette affaire, la suite de l'article de C. Charon (Korolevskij), *L'Église grecque melchite catholique*, dans *Échos d'Orient*, t. V, 1901-1902, p. 203-206 et 264-272. Cet article est à corriger en certains points par le t. XLVI de Mansi, paru depuis.

2. IV[e] concile de Latran de 1215, II[e] concile de Lyon de 1274, concile de Trente.

3. Grégoire X, Innocent III, Clément V.

4. Il semble même que celui-ci vint au concile plaider sa cause, pour se retirer ensuite et revenir après la clôture de l'assemblée.

Dès que le concile fut terminé, Sarrouf se présenta et demanda de prendre connaissance du décret; le patriarche le lui communiqua candidement et Sarrouf le déchira en présence de tous. Mais un nouvel exemplaire fut aussitôt rédigé, et Sarrouf fut forcé d'y apposer lui-même sa signature.

Pendant huit mois, il sembla se soumettre, puis, à la suite de nouvelles difficultés avec le patriarche, il fit appel à Rome. Les choses s'envenimèrent de plus en plus sur place [1], pendant que le Saint-Siège, sans trop se presser, examinait l'affaire. Il finit par approuver le décret du concile de Zouq de 1797 [2].

IV. — Concile de Qarqafé en 1806.

Germain Adam, évêque melkite d'Alep, se rendit en Italie, dans la dernière décade du XVIII[e] siècle, et séjourna non seulement à Rome, mais aussi à Florence, où il rencontra pendant plusieurs mois Scipion Ricci, ancien évêque de Pistoie. Celui-ci avait tenu en 1786, dans sa ville épiscopale, un synode diocésain, dont les décrets, dépassant le cadre d'une législation locale, contenaient de nombreuses erreurs doctrinales et suscitèrent de ce fait une vive opposition de la part des autres évêques de Toscane. En 1790, Ricci dut se démettre de son siège, et en 1794, les plus importantes erreurs du synode, sous la forme de quatre-vingt-cinq propositions, furent condamnées par Pie VI dans sa bulle *Auctorem fidei*, du 28 août.

Adam, qui avait été délégué apostolique auprès des Maronites, n'avait pas été complètement approuvé par Rome dans ses démêlés avec son propre patriarche, Athanase IV. Esprit cultivé et indépendant, il n'y avait rien d'étonnant qu'il se laissât éblouir par les idées de Scipion Ricci et ne se sentît pas arrêté par les condamnations romaines. Toujours est-il qu'il rentra en Syrie avec un exemplaire du synode de Pistoie et qu'il se mit à en diffuser les erreurs, notamment dans un écrit polémique sur la nouvelle congrégation monastique de Saint-Siméon, dissoute par le concile de Zouq de 1797 [3]. Adam y prend le parti du patriarche Agapios II, qui bientôt témoigne

1. Voir le récit des événements dans C. Charon, *loc. cit.*, p. 267-269.

2. La date exacte de la décision finale de Rome n'est pas connue. Elle fut probablement rendue en 1801 (cf. Mansi, *loc. cit.*, col. 684). En 1806 toutefois, Sarrouf ne s'était pas encore soumis (Charon, *loc. cit.*, p. 270). La congrégation de S.-Siméon disparut faute de recrutement.

3. Adam n'assista pas à ce concile, n'étant sans doute pas encore rentré d'Italie. Son écrit polémique est daté de mars 1799 (cf., sur cet écrit et sur tout l'objet du présent chapitre, C. Charon [Korolevskij], *L'Église grecque melchite catholique*, dans *Échos d'Orient*, t. v, 1901-1902, p. 332-343).

sa reconnaissance en défendant l'orthodoxie des théories d'Adam.

Le 13 février 1802, Pie VI adresse un bref à Agapios II le chargeant de réunir les écrits d'Adam et de les envoyer pour examen à Rome [1]. Mais le patriarche ne semble pas s'être préoccupé davantage d'interdire à Adam la propagation de ses erreurs.

Bien plus, il permet en 1806 la réunion d'un concile patriarcal, où Adam est le principal inspirateur, si ce n'est l'unique rédacteur des décrets. La Congr. de la Propagande s'était occupée des écrits d'Adam en 1805, et il semble que l'évêque d'Alep voulut prévenir une décision défavorable du Saint-Siège en faisant admettre ses théories, sans parler bien entendu de Ricci et du synode de Pistoie, par un concile des évêques melkites. On ne voit pas, en effet, à quelle autre nécessité aurait pu répondre la convocation de cette assemblée.

Le concile se réunit le 4 août 1806, dans l'après-midi, au couvent chouérite de Saint-Antoine de Qarqafé, près de Beyrouth. Y assistaient, outre Agapios II et Germain Adam, Macaire Fakhouri, de Saint-Jean d'Acre; Agapios Qonaisser, de Diarbékir; Benoît Turkmany, de Baalbek; Joseph Safar, de Homs; Basile Jabilé, de Fourzol; Ignace Sarrouf, de Beyrouth; six prélats que nous avons signalés à propos du concile de Zouq de 1797; puis deux autres, ordonnés depuis par Agapios II : son propre frère, Athanase Matar, évêque de Sidon [2], et Basile Atallah, évêque de Tyr [3]. En dehors des évêques, nous voyons au concile : le supérieur général des Salvatoriens, Macaire Tawil [4], avec son second définiteur; le général des Chouérites, Ignace Arqach, avec son premier définiteur; un représentant du clergé de chacune des villes les plus importantes : Le Caire, Damas, Alep (le délégué de cette dernière, Michel Mazloum [5], étant également secrétaire du synode); le prêtre de Zouq Moïse Qattan [6], notaire, et enfin un autre salvatorien.

La réunion d'ouverture se tint à l'église du monastère. Le patriarche était assis devant l'iconostase; l'Évangile et le crucifix se trouvaient à la place d'honneur, sur une table, au milieu de l'assemblée. Les

1. Texte latin du bref dans R. de Martinis, *Jus pontificium de Propaganda Fide*, t. IV, p. 460-461. — Le patriarche devra aussi faire signer à Germain Adam les Constitutions pontificales *Super soliditate* (28 nov. 1786) et *Auctorem fidei* (28 août 1794).

2. Il fut d'abord ordonné évêque du Hauran en 1798 par Agapios II, puis transféré à Sidon en 1800. Le siège du Hauran ne reçut pas d'autre titulaire.

3. Ordonné à ce siège en 1805 par Agapios II. Les huit diocèses dont la liste avait été arrêtée par le concile de 1790 sont donc représentés au concile, plus celui de Diarbékir, dont l'évêque était toujours en vie depuis 1790.

4. Depuis 1804.

5. Né à Alep en 1779, prêtre le 15 avril 1806.

6. Mazloum et Qattan deviendront tous deux patriarches.

sessions conciliaires continuèrent pendant dix jours, à raison de deux par jour, le matin à l'église, l'après-midi à l'appartement du patriarche. Le 15 août, une messe fut concélébrée par tous les membres du synode, qui, après un bref répit, vinrent signer les actes conciliaires et jurer sur l'Évangile de les observer.

Germain Adam se hâta d'envoyer les actes à l'impression au monastère de Saint-Jean de Choueïr. Mais bientôt certains évêques, aussi bien que les religieux qui imprimaient le volume, se rendirent compte que bien des passages du concile ne correspondaient pas à la doctrine traditionnelle; les premiers élevèrent des protestations, les seconds refusèrent de continuer l'impression. Très ennuyé, Agapios II négocia avec Adam, mais celui-ci ne voulut rien changer aux actes, jusqu'à ce que l'émir du Liban Bachir II [1] intervînt pour suspendre officiellement l'impression. Adam accepta alors de corriger certains passages et l'émir permit de continuer le travail.

Ayant fait quelques concessions apparentes à la vraie doctrine, Germain Adam n'hésita pas à demander l'approbation de Joseph El-Tian, patriarche des Maronites, et du P. Louis Gandolfi, lazariste, supérieur du couvent d'Antoura, visiteur apostolique des Maronites [2]. L'un et l'autre donnèrent des attestations louangeuses en février 1809, qui furent imprimées en tête du volume. Ils le firent sans doute dans un désir de paix [3], avec l'espoir, qui fut d'ailleurs déçu, d'éviter de nouvelles discussions à la parution du volume [4].

1. Né en 1763, émir de 1788 à 1840, mort en 1850. Ce Maronite fut le premier qui osa afficher publiquement ses convictions chrétiennes.

2. Depuis 1807. C'était un grand ami de l'émir Bachir II. Il était originaire de Mondovi, en Piémont.

3. Grégoire XVI, dans sa bulle de condamnation du concile, attribue l'approbation de Gandolfi à une fraude ou à son ignorance de la langue arabe. Le patriarche maronite, lui, savait en tout cas qu'il devait être sur ses gardes, puisqu'il avait auparavant dénoncé les erreurs déjà contenues dans l'écrit de Germain Adam sur la congrégation de S.-Siméon (cf. C. Charon, *loc. cit.*, p. 334 et 339-340).

4. Voici la traduction du titre de l'ouvrage : *Livre du concile d'Antioche qui fut célébré par ordre du béatissime seigneur Agapios Matar, patriarche d'Antioche et de tout l'Orient, tenu au couvent de S.-Antoine de Gharb, dans la plaine de Beyrouth, et appartenant à la congrégation de S.-Jean de Choueïr. Imprimé par l'ordre et aux frais du seigneur le patriarche susdit, le très bienheureux, dans le but d'en faciliter l'acquisition à ceux qui le désirent et pour en rendre le profit plus facile;* [*imprimé*] *dans le couvent de S.-Jean déjà nommé, appelé de Choueïr, dans le district du Kesraouan, appartenant aux religieux basiliens de la nation grecque catholique, l'an 1810 du Christ. Espérons que ceux qui se sont fatigués pour faire cet utile travail recevront la miséricorde et le pardon, qu'ils seront agréés par le Seigneur généreux, à qui appartiennent la gloire, la force et l'honneur dans tous les temps. Ainsi soit-il.* — Malgré cette date de 1810, certains exemplaires au moins furent répandus dès le printemps de 1809.

Le texte arabe imprimé du concile de Qarqafé est donc un texte amendé; si bien des passages doctrinaux nous paraissent plus nuancés que ceux du synode de Pistoie qui les ont inspirés, on ne peut dire avec certitude qu'il en fut ainsi dans le texte même soumis au concile. Les décrets, groupés en vingt-trois longs chapitres, furent lus en vingt sessions, donc à une cadence encore relativement rapide; il semble néanmoins qu'à ce moment déjà Adam évita d'insérer tout ce qui aurait pu donner trop facilement l'alerte sur le véritable fond hétérodoxe des doctrines développées.

Les actes du concile de Qarqafé, tels qu'ils sont imprimés, débutent par un discours du patriarche, qui n'est autre qu'un plagiat de celui prononcé par Germain Adam à l'ouverture du concile maronite de Békorki en 1790, et par une exhortation d'Adam lui-même sur les devoirs des évêques. Il n'est pas certain que ces morceaux d'éloquence, surtout le deuxième, fort long, aient été intégralement prononcés; ils ont peut-être tout simplement été insérés dans les actes.

L'exhortation d'Adam est excessivement rigoriste; elle exige des évêques la pratique la plus parfaite de toutes les vertus; elle insiste sur le fait que leur ministère est tout d'humilité et de dévouement, non de domination et d'intérêt personnel. Adam cite l'Ancien et le Nouveau Testament, la novelle XV de Léon le Sage, saint Jean Chrysostome, saint Augustin, saint Grégoire le Grand, saint Bernard, et spécialement saint Grégoire de Nazianze, dont il raconte en détail le bref épiscopat à Constantinople à la fin de son discours.

Les canons conciliaires proprement dits invoquent également l'autorité de l'Écriture, de « l'ancienne Église », des Pères, des canons, des lois civiles, des papes, mais en donnant rarement des références précises [1]; rien d'étonnant à cela d'ailleurs, puisque les vraies sources de ces canons sont le synode de Pistoie et les autres doctrines fausses que Germain Adam a ramenées d'Europe.

Les canons sont classés en trois parties.

I. Foi et morale

La première partie des canons est intitulée : *De la foi et de la vertu de religion*. Certaines questions, qui ne présentent qu'un rapport assez lointain avec ce sujet, sont également étudiées, sur un plan dogmatique et moral assez général, en sorte que même dans les quelques canons que nous résumons il ne faut pas chercher une trop grande précision juridique.

1. Dans le discours de clôture du concile, le patriarche justifie cette absence de références par le souci d'éviter toute prolixité.

Le chapitre I commence par une définition de la foi, qui, sans le dire, est celle du synode de Pistoie [1], condamnée par Pie VI [2] : la foi est la première voix qui nous appelle au salut éternel. Il expose ensuite la doctrine sur la Trinité et l'Incarnation, en s'inspirant aussi, quant à la première, du concile de Pistoie [3], puis il proclame l'adhésion aux cinq vérités imposée par le concile de Florence, mais sans nommer celui-ci [4] : procession du Saint-Esprit, emploi du pain fermenté ou du pain azyme pour l'eucharistie, purgatoire, primauté du pape, abrogation des usages mosaïques.

Le chapitre II concerne la prière et la vénération des saints. Après avoir exposé une théorie confuse sur la nature de la prière [5], le concile déclare qu'elle doit se traduire aussi bien par le corps que par l'âme; il justifie l'usage de la génuflexion [6] et l'impose aux fidèles lors de l'entrée à l'église et pendant la consécration; il insiste pour que les prières liturgiques soient récitées avec dignité et sans hâte, sans supprimer ou ajouter quoi que ce soit. Enfin, il exhorte les fidèles à prier les saints, en des termes qui sont ceux du synode de Pistoie [7], à vénérer leurs reliques et leurs images.

Le chapitre III s'occupe des aumônes et des testaments.

1. Les évêques et les prêtres instruiront les fidèles sur l'obligation de faire l'aumône.

2. Les générosités des fidèles devront aller avant tout à l'Église et à ses ministres.

3. Rien ne pourra être donné aux hérétiques et aux schismatiques.

4. Les biens d'Église ne peuvent être aliénés sauf motif exceptionnel.

5. Le testateur fera le partage de son héritage conformément aux clauses légales, il ne favorisera quelqu'un que dans un cas de mérite particulier. S'il a des héritiers légitimes, il ne pourra léguer plus du tiers de ses biens en faveur d'œuvres pies. Le testament sera rédigé en présence d'au moins deux témoins, indépendamment du scribe et du confesseur [8].

1. *Decretum de fide*, I (Mansi, t. XXXVIII, col. 1011).
2. Constit. *Auctorem fidei*, prop. 22.
3. Notamment en employant la formule « Dieu distinct en trois personnes » (*Decretum de fide*, II, dans Mansi, t. XXXVIII, col. 1013; Constit. *Auctorem fidei, in fine*).
4. Cf. concile melkite de 1790, sess. I, can. 1 (que nous citerons désormais par deux chiffres : I, 1).
5. Elle se rapproche en un point de la prop. 31 de Baius (Michel du Bay), condamnée par Pie V le 1er oct. 1567.
6. A ce sujet le concile fait allusion au can. 20 de Nicée.
7. *Decretum de oratione*, XII (Mansi, t. XXXVIII, col. 1072).
8. Cf. concile melkite de 1790, XXVI, 7.

Le chapitre IV insiste sur la sanctification du dimanche et des fêtes. Les fidèles doivent non seulement assister à la messe, mais aussi passer une partie notable de la journée en occupations pieuses. Le concile renouvelle l'interdiction de célébrer, comme cela se faisait encore en certains endroits [1], les fêtes de la Toussaint, de l'Immaculée Conception et de saint Joseph aux dates observées en Occident; il ordonne d'employer pour la Fête-Dieu l'office spécialement composé pour l'Église melkite. Les évêques et les prêtres peuvent autoriser aux jours d'obligation des travaux de première nécessité ou de grande utilité; pour ces derniers, ils imposeront une aumône en compensation.

Le chapitre V règle la question des jeûnes et des abstinences.

1. Les jours de jeûne, on ne mangera rien avant midi. Mais on pourra faire un autre repas le soir.

2. L'abstinence de poisson est supprimée [2].

3. Moyennant dispense de l'évêque, le temps pénitentiel précédant la Noël sera réduit à 15 jours; celui précédant la Saints-Pierre-et-Paul à 12 jours; celui de l'Assomption demeure de 14 jours [3]. On pourra manger de la viande pendant la semaine avant le Carême, sauf le mercredi et le vendredi. L'évêque accordera toutes ces dispenses chaque année [4]; s'il les refuse, on pourra recourir au patriarche. On continuera à faire maigre tous les mercredis et vendredis depuis le dimanche après Pâques jusqu'à l'Ascension, aux fêtes de la Sainte-Croix et de la décollation de Saint-Jean-Baptiste [5].

4. Les médecins ne donneront les certificats destinés à obtenir de l'évêque la dispense de faire maigre qu'en cas de vraie nécessité.

5. Ceux qui obtiennent cette dispense n'en useront qu'en secret et une fois par jour.

Le chapitre VI défend tout ce qui s'oppose à la vertu de religion, à savoir toute forme de divination et de superstition. Il interdit spécialement le port d'amulettes et de formules magiques [6].

1. L'interdiction portée par le concile melkite de 1790 (XX, 9) n'avait pas été suffisamment diffusée ou observée.

2. Cf. concile melkite de 1790, XIV, 2.

3. *Ibid.*, XIV, 1 et 3.

4. Ce renouvellement annuel de toutes les mitigations en matière de jeûne et d'abstinence avait pour but de faire semblant de se conformer aux instructions du Saint-Siège, qui permettaient aux évêques de dispenser d'année en année. Mais elles ne l'autorisaient que pour des cas exceptionnels et non d'une façon systématique.

5. Ces abstinences tombaient en désuétude dans certains diocèses : c'est pourquoi elles sont mentionnées spécialement.

6. Cf. concile melkite de 1790, XXVI, 2.

La question de l'usure est étudiée au chapitre VII et dernier de cette première partie, parce que le prêt à intérêt, sauf dans quelques cas particuliers [1], est opposé à la charité, premier signe de la vraie religion.

II. Les sacrements

La deuxième partie des canons du concile de Qarqafé concerne les sacrements. Le chapitre I contient un exposé sur les sacrements en général. Il exhorte notamment les prêtres à les conférer dans les dispositions et avec tout le zèle voulus et à observer rigoureusement le rite grec. Les chapitres suivants consacrés à chacun des sacrements comportent une introduction doctrinale et un certain nombre de canons. Ceux-ci toutefois manquent dans le chapitre concernant l'ordination, où il est renvoyé à la troisième partie des actes.

Le chapitre II concerne le baptême.

1. Le baptême aura lieu dans les quinze jours qui suivent la naissance; il ne pourra être différé, même si les parents ont émis le vœu de le faire célébrer ailleurs [2].

2. Dans la formule du baptême, on veillera à ne pas ajouter « Ainsi soit-il » après l'invocation de chaque personne de la Sainte Trinité [3].

3. Sauf nécessité, le prêtre ne baptisera pas à domicile, mais à l'église et avec les vêtements sacrés [4]. Le baptême se fera par immersion ou par infusion.

4. En cas de nécessité, tout le monde peut baptiser, par infusion ou même par aspersion [5]. En cas de doute, le baptême doit être renouvelé de façon absolue et non sous condition [6].

5. Chaque église aura son registre de baptêmes [7].

1. Le concile étudie cinq cas, dont le premier est le *lucrum cessans* et le deuxième le *damnum emergens* (cf. concile melkite de 1790, XXVI, 1).

2. Cf. concile melkite de 1790, IV, 5.

3. Cf. concile melkite de 1751, can. 7.

4. Cf. concile melkite de 1790, IV, 2-3.

5. Le concile veut prouver que l'Église orientale admet comme l'Église occidentale ces façons de baptiser, et cite longuement à cet effet l'ouvrage de Nicolas Comnène Papadopoli, *Prænotiones mystagogicæ ex jure canonico...*, Padoue, 1696. Cf. *supra*, p. 129, n. 6.

6. Le concile donne comme argument, à la suite du synode de Pistoie (*De baptismo*, XII; Mansi, t. XXXVIII, col. 1031), que le baptême sous condition est une pratique inconnue dans l'ancienne Église. Cette thèse fut condamnée par la Constit. *Auctorem fidei*, sous le n. 27.

7. Cf. concile melkite de 1790, IV, 5.

6. Il est interdit de baptiser les enfants des infidèles sans le consentement des parents, sauf danger de mort. Pour baptiser un adulte, il faut la permission de l'évêque, qui imposera un an de préparation [1].

7. Il n'y aura qu'un parrain pour les garçons et une marraine pour les filles, et on les prendra dans la famille, pour éviter de nouveaux empêchements de mariage [2]. Clercs et moines ne peuvent être parrains [3].

Le chapitre III s'occupe de la confirmation [4].

1. Il est interdit de réitérer la confirmation.

2. Si le baptême a été conféré d'urgence à un enfant en danger de mort, les cérémonies de la confirmation seront suppléées aussitôt que possible.

3. La formule « Sceau du don de l'Esprit Saint » sera répétée à chacune des onctions de la confirmation.

4. Pendant l'oraison qui précède ces onctions, le prêtre imposera la main sur la tête de l'enfant [5].

5. La consécration du saint chrême est réservée au patriarche. L'huile et le baume peuvent suffire à sa composition, et les autres aromates ne sont ajoutés que pour observer notre rite. Si le saint chrême vient à manquer dans un diocèse et s'il n'y a pas moyen de recourir au patriarche, l'évêque peut en consacrer, mais uniquement dans la proportion requise.

6. Le saint chrême sera conservé dans un vase d'argent ou tout au moins de métal.

Le chapitre IV traite de l'eucharistie et de la messe [6].

La plupart des canons reprennent des décisions du concile melkite de 1790, les renforçant en certains cas, les mitigeant en d'autres.

1. Le concile insiste ensuite d'une façon peu conforme à la vraie doctrine catholique sur les dispositions que le catéchumène doit posséder pour être baptisé (cf. Mansi, t. XLVI, col. 725, n. 1 et 2).

2. Cf. concile melkite de 1790, IV, 4.

3. *Ibid.*, IV, 5.

4. L'introduction doctrinale cite le concile de Pistoie (*De confirmatione*, I; Mansi, t. XXXVIII, col. 1032) et évoque le bref de Pie VII, en 1806, au frère mineur custode de Terre sainte, lui interdisant de confirmer des Orientaux (texte dans de Martinis, t. IV, p. 487-488).

5. Le concile prétend baser cette innovation sur d'anciens euchologes; son but manifeste est de montrer l'uniformité entre les pratiques occidentales et orientales.

6. L'introduction doctrinale, assez longue, cite l'évangile de S. Jean, S. Jean Chrysostome et S. Augustin; elle fait également allusion aux sess. XIII, XXI et XXII du concile de Trente.

1. La communion ne sera plus donnée aux enfants après le baptême [1].

2. Il faut être à jeun depuis minuit pour célébrer la messe ou communier.

3. Là seulement où les moyens permettent d'entretenir une lampe devant l'autel, l'eucharistie sera conservée, sous l'espèce du pain uniquement. Elle sera renouvelée tous les trois jours [2]. Ailleurs, le prêtre emploiera pour la communion aux malades une parcelle de l'hostie consacrée à la messe, sur laquelle il aura tracé le signe de croix avec le précieux sang. Il communiera le malade avec la cuiller; en cas de peste, il lui permettra de se communier lui-même. Les laïques ne pénétreront dans le sanctuaire que tête nue [3].

4. Les fidèles communieront au moins une fois l'an, entre Pâques et Pentecôte [4].

5. Ceux qui ont fait un péché mortel doivent se confesser avant de communier. On ne donnera pas la communion à des pécheurs publics, ni à des fidèles frappés de censure.

6. Le pain eucharistique doit être fermenté et cuit dans la forme traditionnelle. L'eau chaude sera employée à toutes les messes [5], de même que l'encens [6] et l'éponge [7].

7. Il faut sur l'autel, outre l'*antimension*, trois nappes, une croix, deux chandeliers [8]. Lorsqu'il y a une église, le prêtre ne peut célébrer la messe ailleurs [9].

8. On ne célébrera plusieurs messes par jour que sur les autels latéraux, là où ce sera nécessaire [10].

9. La messe durera une demi-heure [11].

10. Chaque prêtre qui concélèbre peut recevoir une intention de messe, pourvu qu'il mette les vêtements sacrés et récite toutes les prières [12]. Les paroles de la consécration seront dites en arabe [13].

1. Cf. concile melkite de 1790, VIII, 7.
2. Cela s'explique du fait que la parcelle de pain avait été humectée du précieux sang. Généralement une seule parcelle était consacrée.
3. Cf. concile melkite de 1790, VII, 5.
4. *Ibid.*, VIII, 7.
5. Le concile melkite de 1790 (VIII, 4, IIe part.) n'imposait l'emploi de l'eau chaude qu'aux messes chantées.
6. Cf. concile melkite de 1790, VIII, 1, Ire partie.
7. *Ibid.*, VIII, 6 (Ire partie).
8. *Ibid.*, VII, 1.
9. *Ibid.*, VII, 2.
10. Ce canon n'exige donc plus de permission de l'évêque à cet effet, comme le voulait le concile melkite de 1790, VIII, 1, IIe partie.
11. Cf. concile melkite de 1790, VIII, 3.
12. Cf. concile melkite de 1790, VIII, 2.
13. Cf. concile melkite de 1790, VIII, 4.

11. On ne dira pas deux messes en même temps sur des autels trop voisins. L'*antimension* sera toujours plié séparément et nettoyé toutes les semaines avec l'éponge [1].

12. Taux des honoraires de messes. Il est interdit d'accepter des honoraires pour une messe perpétuelle ou à dire pendant un maximum de cinquante jours fixés à l'avance.

13. Tous les jours du Carême, sauf les samedis et dimanches, le jour de l'Annonciation, les jeudi et samedi saints, la messe des présanctifiés sera célébrée, sauf dans les petits sanctuaires et monastères où la liturgie ordinaire peut être dite. Un honoraire peut être accepté pour la messe des présanctifiés comme pour la liturgie ordinaire.

Le chapitre v est consacré à la pénitence [2].

1. Les pouvoirs ne seront plus donnés aux confesseurs s'ils ne sont pas suffisamment au courant du ministère qu'ils devront accomplir. La lecture du petit livre *Instructions aux confesseurs* de l'évêque Germain Adam, imprimé en 1804, leur est spécialement recommandée à cet effet.

2. Le secret de la confession doit être spécialement respecté.

3. L'évêque ne se réservera l'absolution que de péchés tout à fait graves. Il fera connaître par écrit ces cas réservés. Tout prêtre peut en absoudre en péril de mort.

4. Le confesseur ne peut demander directement ou indirectement à son pénitent de révéler le nom d'un complice dans des fautes sexuelles, ni de répéter en dehors du confessional ce dont il s'y est accusé.

5. Peines contre le prêtre qui a sollicité son pénitent à des actes impurs. Mais celui-ci n'est pas obligé de le dénoncer [3].

6. Sauf en danger de mort, le confesseur ne peut absoudre son complice [4], même si les actes ont été posés en dehors de tout rapport avec la confession. Celui qui enfreint cette défense encourt l'excommunication majeure, mais le concile, à cause des difficultés de

1. Cf. concile melkite de 1790, VIII, 6, IIe partie.

2. L'introduction doctrinale se réfère au concile de Trente, sess. XIV, c. V sur la pénitence.

3. Ce canon cite un décret du S. Office du 21 févr. 1663, dispensant de cette obligation. Il s'agit probablement du décret du 21 févr. 1630, qui tient compte des conditions spéciales des pays schismatiques, hérétiques ou musulmans (cf. L. Ferraris, *Bibliotheca canonica*, t. VII, Rome, 1891, p. 259, n. 83). L'obligation de dénoncer avait été imposée par le concile melkite de 1790, v, 2, IIe partie.

4. Cf. concile melkite de 1790, v, 4.

communication, accorde à l'évêque diocésain le droit d'absoudre de cette excommunication réservée au Saint-Siège [1].

7. Les confessions se feront à l'Église, à un confessionnal grillagé. Lorsque, pour une raison quelconque, le prêtre entend les confessions dans une maison, les portes de la chambre devront rester ouvertes; le confesseur évitera de regarder le pénitent, mais toutefois, à la fin de la confession, il lui imposera la main [2].

8. La formule d'absolution sera celle de l'euchologe grec de Benoît XIV [3].

9. Les confesseurs n'accepteront rien de leurs pénitents. S'ils leur imposent des messes à faire dire, ils n'en tireront aucun profit personnel [4].

10. Les évêques melkites n'empêcheront pas les missionnaires latins de confesser dans leur diocèse, sauf pour des motifs graves [5]. Ils n'entendront pas eux-mêmes les confessions en dehors de leur diocèse, sans la permission de l'évêque du lieu. Les prêtres d'une église ne peuvent obliger les fidèles à se confesser à eux [6].

Le chapitre VI fait un long exposé sur les indulgences, qui se rapproche singulièrement des doctrines du synode de Pistoie [7]. Partant de la pratique pénitentielle de l'ancienne Église, et tout en citant le concile de Trente [8], le concile de Qarqafé voit avant tout dans les indulgences une rémission de cette peine canonique et engage donc à ne les accorder qu'aux fidèles qui sont dans l'impossibilité d'accomplir des œuvres de pénitence [9]. C'est ainsi qu'il approuve tout à fait

1. Le concile déclare « interpréter les intentions des pontifes romains ». Mais ce procédé est insolite; il n'y avait qu'à demander à Rome les pouvoirs nécessaires.

2. Le concile rappelle que cette pratique fut celle des Églises occidentale et orientale. En effet, ce fut l'introduction du confessionnal qui la supprima.

3. Cf. can. 9 du concile melkite de 1751.

4. Cf. concile melkite de 1790, V, 9.

5. Ce canon se réfère à un décret de la Congr. de la Propagande du 3 juill. 1802.

6. Cf. concile melkite de 1790, V, 5.

7. Le concile de Qarqafé, se basant, dit-il, sur l'autorité des théologiens occidentaux les plus au courant de l'antique discipline de l'Église, définit l'indulgence comme la rémission d'une partie de la pénitence accordée par les supérieurs légitimes. Par ces théologiens occidentaux, il faut tout simplement entendre le synode de Pistoie, dont la définition des indulgences (Mansi, t. XXXVIII, col. 1048) est condamnée par la Constit. *Auctorem fidei* (prop. 40) et quelque peu mitigée par le concile de Qarqafé. Mais celui-ci, aussitôt après, développe une théorie qui s'inspire de cette définition condamnée. Il évite tout ce qui concerne les propositions condamnées n. 41, 42, 43.

8. Sess. XXV, *Decretum de indulgentiis*.

9. Ces théories avaient déjà été développées par Germain Adam dans son ouvrage : *Le flambeau de la science par excellence ou explication du pouvoir de l'Église*, terminé en 1804.

l'indulgence plénière à l'heure de la mort, et reproduit une formule de bénédiction sacerdotale à cet effet.

Le chapitre VII s'occupe de l'extrême-onction.

1. Tous les prêtres qui prennent part à l'onction des infirmes doivent réciter les prières de consécration de l'huile, de l'onction avec l'huile et de l'imposition de l'évangile sur la tête du malade.

2. Toutes les cérémonies prescrites par l'euchologe doivent être accomplies; il est interdit de suivre des rituels plus concis composés d'après des modèles latins. Mais, en cas d'urgence, il faut abréger les cérémonies tout en respectant le rite.

3. Le jeudi saint les onctions qui suivent la bénédiction de l'huile des infirmes se feront sans la formule « Père saint » [1] et l'huile restante sera brûlée.

4. Il ne faut pas différer l'extrême-onction jusqu'à l'heure de la mort.

5. Elle se conférera après l'absolution sacramentelle et avant la communion du malade.

6. Comme ce sacrement n'est pas de nécessité de salut, le prêtre n'est pas obligé de le conférer aux pestiférés. Les prêtres visiteront les malades auxquels ils ont donné les derniers sacrements.

Le chapitre VIII se borne à un exposé dogmatique sur le sacrement de l'ordre.

Le chapitre IX légifère au sujet du mariage.

1. Les fiançailles doivent être célébrées conformément à l'euchologe. Mais auparavant le prêtre interrogera les fiancés sur la liberté de leur consentement et verra s'il n'y a pas d'empêchement de mariage [2].

2. Le fiancé doit avoir au moins treize ans et la fiancée au moins onze ans. Le mariage aura lieu dans l'année qui suit les fiançailles. Celles-ci ne peuvent être dissoutes que pour un changement notable dans le corps, la réputation ou les biens d'une des parties, par l'entrée de l'une d'elles au couvent, ou par consentement mutuel [3].

3. La consanguinité et l'affinité résultant d'un mariage consommé interdisent le mariage en ligne directe, et en ligne collatérale jusqu'à la sixième personne selon la computation orientale [4]. La parenté spirituelle a la même extension en ce qui concerne le parrain ou la

1. Cf. concile melkite de 1751, can. 10.

2. Cf. concile melkite de 1790, XI, 1.

3. *Ibid.*, XI, 1 (suite).

4. Le canon distingue le degré de parenté, qu'il compte suivant l'usage de l'Église latine, et la personne, qui indique la computation orientale.

marraine de baptême. Le patriarche peut dispenser de la cinquième personne dans la consanguinité en ligne collatérale[1], l'évêque de la sixième personne ou à partir de la quatrième dans l'affinité et dans la parenté spirituelle, ainsi que de toute parenté légale et d'honnêteté publique. La parenté légale résultant de l'adoption s'étend en ligne directe jusqu'à la sixième personne et en ligne collatérale jusqu'à la deuxième. L'honnêteté publique provenant des fiançailles s'étend jusqu'à la deuxième personne; celle résultant du mariage non consommé s'étend jusqu'à la sixième personne.

4. Une dispense ne peut s'accorder que pour un juste motif.

5. La fornication n'entraîne pas d'empêchement de mariage comme en Occident.

6. Le mariage à la suite de crainte ou de violence est sans valeur. Une femme qui a été ravie doit être remise en liberté pour que le mariage puisse avoir lieu [2].

7. Il est interdit aux autorités civiles de forcer au mariage, et aux parents d'accepter de l'argent pour donner leur fille en mariage.

8. Lorsque les parents refusent de consentir au mariage de leurs enfants, le cas devra être soumis à l'évêque qui décidera si le mariage peut avoir lieu ou non.

9. Le mariage n'est pas un sacrement sans la bénédiction rituelle qui doit être donnée par l'évêque, son délégué ou le prêtre du lieu [3]. Il est interdit d'aller demander une seconde bénédiction à un prêtre schismatique. On évitera toute pompe trop profane [4], et le repas de noces ne se fera pas le jour même du mariage.

10. Les prêtres veilleront à ce que les fiancés possèdent l'instruction religieuse voulue, se confessent avant de se marier [5], et ne soient pas liés par des fiançailles ou un mariage précédents. Ils exigeront de ceux qui viennent d'ailleurs un témoignage écrit à ce sujet [6].

11. L'erreur au sujet de la personne, l'impuissance antécédente et

1. Le canon ajoute qu'en cas d'urgence l'évêque pourrait aussi dispenser.

2. Le canon parle d'une dispense de l'évêque; il s'agit tout simplement de l'absolution de l'excommunication frappant le ravisseur qui entraîne *ipso facto* l'autorisation du mariage (cf. concile melkite de 1790, XXVI, 10).

3. C'était l'opinion courante en Orient que la présence d'un prêtre était nécessaire au sacrement. Elle est exprimée également au début du chapitre, où il est dit déjà que la bénédiction doit être donnée par l'évêque, le prêtre du lieu, ou leur délégué. Au can. 9 il n'est pas parlé d'un délégué du prêtre du lieu. Il n'apparaît pas clairement si ces précisions au sujet de celui qui doit bénir le mariage concernent la validité.

4. Cf. concile melkite de 1790, XI, 4, IIe partie.

5. *Ibid.*, XI, 4, Ire partie.

6. *Ibid.*, XI, 1, *in fine*.

perpétuelle [1], le privilège paulin sont des causes de dissolution de mariage. Dans d'autres cas, seule la séparation peut être prononcée par l'évêque.

12. La célébration des mariages est interdite depuis le temps de pénitence qui précède la Noël jusqu'à l'Épiphanie, et depuis le Carême jusqu'au dimanche après Pâques [2].

13. Lorsqu'il y a une différence d'âge trop grande entre les fiancés [3], le prêtre attirera leur attention sur ce fait et refusera de bénir le mariage si l'homme paraît ne plus être en état de pouvoir consommer le mariage.

14. Il est interdit d'épouser des non-catholiques. Il convient que la jeune fille melkite épousant quelqu'un d'un autre rite passe à ce rite; toutefois, elle demandera la permission de son évêque à cet effet [4].

III. La hiérarchie

La troisième partie des canons du concile de Qarqafé s'occupe des différentes catégories de gens d'Église.

Le chapitre I concerne les évêques. Nous retrouvons les idées rigoristes exprimées par Adam dans son exhortation prononcée au début du concile, tant dans l'introduction générale du présent chapitre que dans l'exposé des motifs de plusieurs canons.

1. L'âge requis pour l'épiscopat est de trente-cinq ans.

2. Il faudra avoir exercé le ministère sacerdotal pendant un certain temps.

3. Il faudra posséder la connaissance de l'Écriture, des canons et des lois de l'Église.

4. Un évêque ne peut être nommé que pour un nombre suffisant de chrétiens.

5. L'évêque doit habiter dans son diocèse, sauf en cas de persécution ou de danger [5].

6. Dans ces cas, il demeurera dans le voisinage. Il ne se mêlera pas des affaires du diocèse ou du monastère où il se trouve [6]. Il peut avoir une chapelle domestique, mais il n'y admettra que ceux que

1. Lorsque l'impuissance paraît guérissable, le concile accorde une expérience de trois ans, selon la pratique alors courante en Occident.

2. Cf. concile melkite de 1790, XI, 3. Notre concile de 1806 ne parle pas de jours prohibés pendant la semaine précédant le carême.

3. Le concile melkite de 1790 (XI, 1) semblait interdire de tels mariages.

4. *Ibid.*, XXVI, 11.

5. *Ibid.*, XXI, 9.

6. *Ibid.* XXI, 10

l'évêque du lieu y autorise; il ne pourra ordonner ses propres sujets sans le lui notifier.

7. Sont sujets d'un évêque ceux qui sont nés dans son diocèse ou y habitent depuis dix ans avec l'intention d'y demeurer.

8. L'évêque n'ordonnera aucun diacre ni aucun prêtre sans le destiner à une église déterminée [1]. Il n'ordonnera pas ceux qui comptent simplement vivre de leur patrimoine, sans accomplir aucun ministère ecclésiastique [2].

9. Les évêques n'emploieront les censures qu'avec prudence et mesure.

10. Ils visiteront leur diocèse chaque année, personnellement ou par délégué [3]. L'appel à Rome ne suspend pas l'obligation d'obéir à l'évêque.

11. Ils doivent prêcher eux-mêmes à leur diocèsains.

12. Ils examineront les clercs avant de les ordonner.

13. Aucune femme de service ou aucune parente, même proche, ne peut habiter dans la même maison que l'évêque [4].

14. L'évêque ne jugera aucune cause temporelle, sauf s'il y est invité par l'autorité civile [5].

15. Évêques et clercs n'exerceront ni la médecine ni la chirurgie [6].

16. Ils ne s'occuperont pas d'affaires séculières.

17. Ils éviteront les divertissements trop profanes.

18. Ils mèneront une vie simple et sans luxe.

19. Toute simonie est condamnée. On écartera des ordres celui qui recourt aux autorités civiles pour les obtenir.

20. Les évêques et les prêtres ne pourront laisser à leurs héritiers ce qu'ils ont acquis par leur ministère [7].

21. L'évêque devra à temps faire son testament et recevoir les derniers sacrements. Après sa mort, le patriarche fera procéder à l'élection de son successeur, de préférence selon la première des deux méthodes suivantes.

22. Selon la première méthode, tous les prêtres du diocèse se réunissent et choisissent un évêque : par acclamations, s'il y a unani-

1. *Ibid.*, XXIII, 3-4.

2. Sous cette forme, cette doctrine est reprise du synode de Pistoie (*Decretum de ordine*, V) ; condamnée par la Constit. *Auctorem fidei* (prop. 52 et 53, 2°).

3. Cf. concile melkite de 1790, XXI, 6.

4. Le concile fait allusion au can. 18 du IIe concile de Nicée.

5. Cette interdiction, bien trop générale, ne semble pas tenir compte de la pratique courante des chrétiens de recourir à l'évêque dans leurs conflits de droit privé, alors que l'autorité revendiquée par le concile de Qarqafé lui-même en matière de testament n'est que la conséquence de cette pratique.

6. Ici aussi l'interdiction paraît trop générale. Toutefois l'exercice de la médecine par les moines est réglé plus loin, c. V, can. 6.

7. Cette prohibition est aussi trop générale.

nité, ou par scrutin à la majorité absolue des voix. Après trois scrutins inefficaces, l'élection appartient au patriarche. Selon la deuxième méthode, le patriarche présente [1] trois candidats au clergé et aux notables du diocèse. Si clergé et fidèles parviennent à s'entendre sur un des candidats, celui-ci deviendra évêque [2], sinon le patriarche choisira.

Le chapitre II définit les droits du patriarche [3] : préséance sur tous les primats, métropolitains et évêques; veiller sur les diocèses vacants et faire procéder à l'élection d'un nouvel évêque dans les trois mois [4]; ordonner tous les évêques soumis à son autorité; annuler l'élection d'un évêque qui ne s'est pas présenté dans un délai de six mois pour être ordonné; de même, déposer, après avis des autres évêques du patriarcat, celui qui, dans les six mois après son ordination, ne va pas occuper son siège épiscopal [5]; procéder au remplacement d'un supérieur général religieux qui, dans les six mois, ne prendrait pas possession de ses fonctions; être nommé dans la liturgie par les évêques [6], de même qu'il fait, de son côté, mention du pontife romain; surveiller et punir les évêques négligents; veiller à l'observance du rite, des lois et des coutumes particulières du patriarcat; recevoir tous appels contre les décisions épiscopales, les affaires les plus graves devant être tranchées en concile des évêques, sauf cas d'urgence; assembler le concile des évêques tous les trois ans, à moins d'un motif spécial pour le réunir entre temps; transférer un évêque d'un siège à l'autre pour un motif légitime; unir, démembrer, ériger des diocèses, en concile des évêques seulement; exercer les fonctions pontificales dans tout le patriarcat; être consulté par les évêques dans les affaires les plus importantes de leur diocèse, comme il les consulte lui-même dans celles qui concernent tout le patriarcat; consacrer le saint chrême [7] et les *antimensia;* accorder la dispense de consanguinité à la cinquième personne [8] et autoriser les quatrièmes

1. Le canon indique d'une façon très vague que les évêques participent à ce droit de présentation.

2. Le canon lui-même reconnaît que cet accord est généralement difficile à obtenir. Mais si la première méthode a la préférence de Germain Adam, c'est sans doute aussi parce qu'elle était suivie jusqu'alors à Alep.

3. Ce chapitre cite d'abord la lettre XVIII d'Innocent I[er], qui attribue une certaine dignité au siège d'Antioche par suite du séjour de S. Pierre en cette ville.

4. Le concile cite à ce sujet les can. 3 et 5 de Sardique et 25 de Chalcédoine.

5. Le concile cite à ce sujet le can. 17 d'Antioche et 25 de Chalcédoine.

6. Le concile cite à ce sujet le can. 10 du concile de Constantinople de 869-870.

7. Le concile précise que le saint chrême doit être distribué gratuitement. Il note avec raison que ce privilège et ceux qui suivent sont de date plus récente que ceux qui précèdent.

8. Cf. *supra*, II[e] part., c. IX, can. 3.

mariages; percevoir la dîme sur celle que récoltent les évêques.

Les évêques promirent de respecter ces droits, ainsi que tous les autres qui seraient mentionnés par le concile [1]. En échange, le patriarche reconnut aux évêques le droit de porter la couronne [2], le *trikirion* et le *dikirion* [3], et s'engagea à respecter les formules d'usage en écrivant aux évêques; à n'exempter personne de l'autorité épiscopale; à ne pas intervenir dans l'administration du diocèse, notamment en ordonnant des prêtres, en donnant juridiction pour confesser, en promulguant des cas réservés et des censures ou en absolvant des peines prononcées par les évêques, en consacrant des églises.

L'élection du patriarche se fera par les évêques ou leurs procureurs à la majorité absolue des voix. Si l'égalité des suffrages sur deux candidats se maintient pendant trois scrutins, le candidat le plus ancien dans l'épiscopat, ou plutôt celui « qui est le plus renommé en perfection et en science » [4], deviendra patriarche. Les simples prêtres, même séculiers, peuvent être élus patriarche.

Aussitôt après son intronisation, le patriarche jouira de tous ses droits; il écrira à Rome, de même que les évêques, pour rendre compte de l'élection.

Le chapitre III concerne les prêtres.

1. Les prêtres doivent être complètement soumis à leur évêque. Celui-ci, de son côté, les consultera.

2. Pour être ordonné prêtre, il faut avoir trente ans ou tout au moins vingt-cinq ans; dans ce dernier cas, on ne recevra pas charge d'âmes ni permission de confesser.

3. Les prêtres ne pratiqueront point l'usure [5]. Ils pourront exercer un métier décent pour améliorer leur situation matérielle.

4. Lorsqu'il n'y a pas de presbytère, ils peuvent habiter avec leur famille ou chez d'autres chrétiens honorables.

5. Diacres et prêtres éviteront l'ébriété.

1. Alors que le reste du chapitre est rédigé à la troisième personne, cet engagement est présenté à la première : « Nous tous consentons... » Nous avons trouvé le même procédé dans les actes du concile maronite du Mont-Liban de 1736 (IV, VI, 3).

2. Cet insigne d'origine impériale passa, après la chute de l'empire byzantin, au patriarche de Constantinople, qui, à son tour, l'accorda aux évêques du patriarcat.

3. Chandeliers à trois et à deux branches employés par l'évêque dans les cérémonies pontificales.

4. Ces critères tout subjectifs et pratiquement inapplicables montrent le peu de sens juridique qui anime le rédacteur des canons.

5. Le concile cite à ce sujet les can. 44 des Apôtres, 17 de Nicée, 5 de Laodicée.

6. L'évêque doit s'informer de la bonne réputation des candidats au diaconat et à la prêtrise avant de les ordonner.

7. Les prêtres feront le catéchisme aux enfants pendant deux heures tous les dimanches et jours de fête.

8. Ils ont besoin d'une permission écrite de l'évêque pour s'absenter de leur église pendant un temps prolongé. Un prêtre étranger ne sera reçu qu'avec les lettres de son évêque.

9. Ils veilleront à administrer à temps les sacrements à ceux qui sont en danger de mort.

10. Les évêques admettront sans difficulté aux ordres les candidats qui désirent demeurer dans le célibat. Néanmoins, ils nommeront dans les villages de préférence des prêtres mariés et âgés.

11. Les prêtres doivent assister les pestiférés. Ils pourront, en compensation, satisfaire à cinq intentions de messe en en disant une seule [1]. Là où il y a plusieurs prêtres, un ou deux d'entre eux, volontaires ou désignés par le sort, seront destinés à ce ministère.

12. Là où ils sont au moins deux, les prêtres s'assembleront chaque semaine en conférence ecclésiastique.

13. Les prêtres ne peuvent être procureur ou tuteur, ni se mêler de quelque façon que ce soit d'affaires portées devant le tribunal civil.

14. Ils doivent distribuer aux pauvres tout le surplus de leurs revenus ecclésiastiques et laisser par testament le tiers de leurs biens aux pauvres, et les deux autres tiers à l'Église [2].

Le chapitre IV s'occupe des clercs inférieurs aux prêtres. Il note que le sous-diaconat et le lectorat, considérés comme ordres mineurs, comprennent aussi les fonctions de portier et d'acolyte [3]. Rien de nouveau ne peut être introduit dans les rites d'ordination. Partant du principe que le diacre sera appelé à la prêtrise [4], le concile exige dès la réception de cet ordre les vertus et la science requises pour le sacerdoce. Il s'efforce de prouver, en se référant aux anciens canons [5], mais en s'inspirant en réalité du concile de Pistoie [6], que dans l'Église

1. Le concile déclare avoir le pouvoir de décider cela, puisque « l'application d'une messe à une seule personne est une récente disposition ecclésiastique ». Ce raisonnement est évidemment erroné. On comprend par ailleurs le souci du concile d'accorder une compensation pécuniaire aux prêtres assistant les pestiférés, privés souvent par là d'autres possibilités d'améliorer leur situation matérielle et menacés eux-mêmes de la maladie.

2. Cf., dans la même partie du présent concile, c. I, can. 20.

3. Cf. concile maronite du Mont-Liban de 1736, II, XIV, 49.

4. L'ancienne coutume permettait cependant de rester diacre toute sa vie.

5. Can. 10 de Nicée et 4 de Carthage.

6. *De ordine*, III (Mansi, t. XXXVII, col. 1054). Cf. la proposition condamnée par la Constit. *Auctorem fidei*, sous le n. 53, 3°

primitive tout péché mortel entraînait l'exclusion du sacerdoce, mais que plus tard on se contenta de deux ans passés sans péchés graves et dans la recherche de la perfection; il déclare exiger ce minimum.

Le chapitre v trace des règles de conduite pour les moines.

1. Le religieux doit l'obéissance aux supérieurs dans les choses conformes aux constitutions de sa congrégation.

2. La pauvreté monastique consiste avant tout dans le mépris des biens de la terre.

3. Elle interdit au religieux de posséder et d'hériter. Il ne peut transférer son droit d'héritage à son institut.

4. Les femmes n'auront point accès dans un monastère d'hommes. Si l'autorité civile impose cette cohabitation, tous les moines, sauf un ou deux, se retireront du monastère [1]. Des jeunes gens ne pourront être admis à l'intérieur de la clôture [2].

5. Les moines éviteront l'ébriété.

6. Ne pourront exercer la médecine à l'extérieur que les religieux qui ont étudié suffisamment à cet effet, qui n'exercent aucune charge dans le monastère ou au dehors, et qui ont obtenu la permission du supérieur et de l'évêque [3].

7. Peines contre ceux qui frappent un clerc séculier ou régulier. Ceux-ci, de leur côté, s'abstiendront de frapper des laïques.

8. Les supérieurs n'admettront pas aux vœux monastiques un fils unique ou soutien de ses parents.

9. Tous les religieux doivent apprendre à lire et à écrire l'arabe, ainsi qu'à lire le grec.

10. On n'admettra au monastère que ceux qui ont dix-huit ans accomplis et on ne recevra leurs vœux que deux ans plus tard [4].

11. Les Salvatoriens et les Chouérites observeront la pratique occidentale de ne pas élire un supérieur général pour plus de six ans de suite, c'est-à-dire dans plus de deux chapitres généraux consécutifs.

12. Un religieux n'exercera pas le ministère paroissial pendant plus de six ans en un même endroit, sauf permission au moins tacite de l'évêque et du supérieur. S'il est rappelé par celui-ci au monastère, il ne pourra recourir à aucune influence pour faire retirer cet ordre [5].

13. Peines contre les religieux qui, sans permission de leur supérieur, vont demander l'ordination à des évêques catholiques ou même

1. Cf. concile melkite de 1790, xvii, 3.
2. *Ibid.*, xix, 2.
3. *Ibid.*, xviii, 2.
4. Ce canon se réfère à l'ancienne règle fixée par les empereurs qui exigeait 22 ans pour l'admission au monastère et 24 ans pour les vœux.
5. Cf. concile melkite de 1790, xvi, 2.

schismatiques [1]. Le patriarche et les évêques ne pourront recevoir des moines fugitifs [2].

14. Les moines observeront également les interdictions imposées aux clercs séculiers au sujet de l'usure, des occupations mondaines, de la cohabitation avec les femmes, des divertissements profanes, du luxe [3].

Le chapitre VI précise les droits de l'évêque diocesain sur les monastères.

a) Tout d'abord, sur les monastères d'hommes :

1. L'évêque punira tout religieux propageant des doctrines réprouvées, même à l'intérieur du monastère.

2. Pour le reste, il ne peut sévir que contre les religieux qui commettent un délit public en dehors du monastère.

3. Il recevra les recours des moines contre leurs supérieurs [4]; il jugera les accusations des clercs ou des laïques contre les moines en matière de droit privé.

4. Il peut exiger des supérieurs qu'ils fassent la visite canonique d'un monastère [5].

5. Il lui appartient d'accorder, mais à la demande des supérieurs seulement, les ordres, les pouvoirs pour confesser religieux comme séculiers et pour prêcher aux fidèles; il ne peut les refuser qu'en cas d'objection grave élevée contre le candidat. Un religieux qui a été refusé aux ordres et qui est transféré dans un monastère d'un autre diocèse doit d'abord y séjourner deux ans avant de pouvoir être ordonné par l'évêque de ce lieu [6].

6. Il a le droit de veiller à la décence des offices et à l'observance du rite dans les églises des moines, et de punir les religieux chargés d'un ministère d'âmes, pour tout manquement concernant celui-ci ou concernant la discipline générale du clergé du diocèse.

7. Si une église a été construite aux frais d'un monastère, il ne pourra y nommer que le religieux présenté par le supérieur et si le candidat possède les qualités voulues.

8. Il peut punir tout religieux qui attaque son autorité.

9. Les moines n'érigeront pas de monastère ou de résidence sans permission de l'évêque.

1. *Ibid.*, XVI, 1.
2. *Ibid.*, XVI, 3.
3. Cf. dans la même partie du présent concile : c. III, can. 3; c. I, can. 16, 13, 17, 18.
4. Cf. concile melkite de 1790, XXII, 3.
5. Le concile melkite de 1790 (XVII, 1) prévoyait que l'évêque fît la visite des monastères lui-même.
6. Cf. concile maronite de Bekorki en 1790, IXe sess., can. 4.

10. Ils ne peuvent quêter, même dans leurs familles ou chez leurs amis, sans son autorisation.

11. Les supérieurs ont le droit de rappeler leurs moines qui exercent un ministère, après en avoir averti l'évêque.

12. C'est au patriarche que doivent être adressées les accusations de simonie ou de violence faites contre les nominations en chapitre général. Le patriarche déposera ceux ainsi nommés et pourvoira lui-même pour cette fois à leur remplacement.

b) Quant aux monastères de femmes :

1. L'évêque veillera à ce que n'y pénètrent que ceux qui ont un motif légitime de s'y rendre [1].

2. Il donnera les pouvoirs aux confesseurs des religieuses présentés par leurs supérieurs; il ne pourra les refuser qu'en cas d'objection élevée contre la personne désignée [2].

3. Il approuvera les moines destinés à résider pour d'autres motifs auprès des moniales [3].

4. Il a le droit de punir les religieux qui gèrent mal les biens des moniales dont ils sont chargés.

5. Il visitera, par lui-même ou par délégué, chaque monastère une fois l'an.

6. Il examinera les novices appelées à faire leurs vœux.

7. Il confirmera la nomination des supérieures; il recevra les recours des religieuses contre leur supérieure ainsi que les plaintes de celle-ci contre ses religieuses ou contre les moines chargés des intérêts spirituels et temporels du monastère.

Le chapitre VII loue d'une façon générale l'institution des confréries, mais renouvelle l'interdiction pour les Melkites de s'inscrire aux tiers ordres des Franciscains ou d'autres religieux [4].

Les trois parties des canons conciliaires sont suivies de quelques autres documents. Tout d'abord le discours de clôture du patriarche : Agapios II y déclare que le concile abolit toutes les décisions patriarcales ou épiscopales antérieures qui lui sont contraires, et que désormais toute contravention aux nouveaux canons sera punissable. Nous lisons ensuite la promesse des membres du concile d'observer ces canons, ainsi que leurs signatures [5] et un bref compte

1. Cf. concile melkite de 1790, XXIV, 2.
2. *Ibid.*, XXIV, 3.
3. *Ibid.*, XXIV, 4.
4. Le chapitre se réfère à ce sujet aux Constitutions du Saint-Siège en la matière (cf. concile melkite de 1790, XXV, 9).
5. L'évêque de Tyr signe après le patriarche et Germain Adam seulement en troisième lieu, malgré ses efforts pour prendre la deuxième place. L'évêque de Fourzol signe avant ceux de Homs et de Baalbek.

rendu de l'ensemble des sessions par les prêtres Mazloum et Qattan.

Enfin, nous trouvons cinq instructions qui sont manifestement de la main de Germain Adam. Elles sont d'ailleurs annoncées au cours des actes des sessions [1]. La première instruction définit les cas d'hérésie et précise quelles sont les relations interdites avec les hérétiques et les schismatiques; elle s'inspire en grande partie d'un ouvrage contemporain de Jean de Serpos sur ces questions [2], qu'Adam avait traduit en arabe. La deuxième instruction justifie la pratique des jeûnes et des abstinences, en même temps qu'elle en explique les diversités selon les temps et les lieux.

Les trois dernières instructions procèdent par questions et réponses. L'instruction III groupe celles-ci en six chapitres, le premier consacré aux censures en général, les autres aux différentes censures en particulier [3]. L'instruction IV concerne le droit d'appel contre une sentence portée par un juge ecclésiastique; l'instruction V traite de la simonie.

Les quatre dernières instructions se complaisent à citer les anciennes sources [4] : les Constitutions apostoliques et les canons des Apôtres; les conciles d'Orient jusqu'à celui de Constantinople de 869-870 inclusivement; les conciles d'Afrique des cinq premiers siècles; les Pères grecs et latins; les lois des empereurs romains et byzantins. Elles le font d'autant plus abondamment là où elles veulent opposer l'antique discipline à la nouvelle : en effet, l'instruction III se montre hostile au pouvoir coercitif de l'Église et se rapproche à ce sujet des doctrines condamnées du concile de Pistoie [5]; l'instruction IV présente le concile provincial comme le tribunal suprême jusqu'en 381 et le recours à Rome, à cette époque, comme un privilège accordé par les empereurs.

1. Cf. I[re] partie, c. I et V; II[e] partie, c. I.

2. *Circa essentiam communicationis cum hæreticis et schismaticis.* — Cette instruction fait également allusion au *Décret* de Gratien (caus. XXIII, q. III); au concile œcuménique de Constance; à la prop. 18 condamnée par Innocent XI le 2 mars 1679 et au *De synodo diœcesana* (l. VI, c. V, n. 2) de Benoît XIV.

3. Parmi lesquelles l'irrégularité, étudiée au c. VI.

4. Parmi les sources plus récentes, relevons, à l'instruction II, Théodore Balsamon, patriarche byzantin d'Antioche et canoniste du XII[e] s.; Grégoire Mammas, patriarche de Constantinople au XV[e] s.; le concile de Trente; et à l'instruct. III, le concile de Constance et le rituel romain.

5. Comparez la proposition condamnée par la Constit. *Auctorem fidei*, sous le n. 4, et le début de la 3[e] réponse du c. I de cette instruction (Mansi, t. XLVI, col. 826); ainsi que la prop. 47 et la fin de la 11[e] réponse du c. II (Mansi, t. XLVI, col. 836), où cette théorie est indiquée sans qu'il soit fait mention de sa condamnation.

V. — La condamnation du concile par le Saint-Siège.

Germain Adam mourut en octobre 1809. Ses théories comptaient, parmi les douze prêtres d'Alep qui devaient élire son successeur, cinq adversaires tenaces. Ceux-ci s'adressèrent au délégué du Saint-Siège, le P. Louis Gandolfi, pour obtenir que l'élection soit remise jusqu'à ce que Rome se soit prononcé sur les doctrines d'Adam. Gandolfi fit connaître ce recours au patriarche Agapios II, mais celui-ci passa outre et convoqua le collège électoral à Alep, au début d'août 1810 : les cinq opposants firent défaut; les sept autres prêtres élurent comme évêque, par six voix contre une, le plus ardent défenseur des théories d'Adam et du concile de Qarqafé, Michel Mazloum. Celui-ci se rendit aussitôt auprès du patriarche, fut ordonné évêque le 18 août et prit le nom de Maxime.

Les cinq opposants et quelques notables laïques renouvelèrent leur appel à Rome, de même qu'ils demandèrent la condamnation du concile de Qarqafé dont les actes venaient de paraître. Pie VII était en exil, la Congr. de la Propagande était gérée par un propréfet, Mgr Jean Quarantotti, qui, le 30 mars 1811, suspendit Mazloum de sa juridiction épiscopale [1]. La Curie romaine étant complètement réinstallée à Rome, la Congr. de la Propagande, en sa réunion du 24 juillet 1815, écarta définitivement Mazloum de l'évêché d'Alep et le ramena au rang d'évêque titulaire; en même temps, elle décidait qu'une traduction italienne serait faite du concile de Qarqafé [2]. Mais l'arriéré des affaires en cours laissa ce projet quelque temps dans l'oubli. Ce n'est qu'en 1831 que le Saint-Siège fit faire une traduction latine de l'édition arabe, par le prêtre Étienne Hobaïch, procureur des Maronites à Rome [3]. Cette traduction, pas trop rigoureuse, n'en fut pas moins authentiquée par Mazloum, alors en résidence à Rome. Le texte fut remis à l'examen de plusieurs théologiens.

L'élection de Mazloum comme patriarche melkite, le 5 avril 1833, donna un regain d'actualité au concile de Qarqafé. Mazloum adressa une lettre au Saint-Siège, dans laquelle il déclarait avoir toujours rejeté les doctrines de Germain Adam. Mais la S. Congr. de la Propagande, dans sa réponse du 16 novembre, exigea une déclaration analogue au sujet du concile de Qarqafé [4]. Mazloum fit savoir, au début de 1834, qu'il avait toujours cru que les décisions de ce concile

1. Texte latin du décret dans Mansi, t. XLVI, col. 923-924.

2. Texte latin des décisions de la Congr. de la Propagande, *ibid.*, col. 939-950.

3. C'est cette trad. latine qui a servi de base à la trad. italienne des actes publiés par Mansi, t. XLVI, col. 685-870 (voir *ibid.*, col. 685-686, les remarques sur les manuscrits et la fidélité de cette traduction).

4. Texte de la lettre dans Mansi, t. XLVI, col. 971-972.

devaient être observées, mais, puisque le Saint-Siège se montrait peu favorable à cette assemblée, il s'en remettait à la décision romaine [1].

Entre temps, le 18 janvier 1834, le P. Corneille Van Everbroeck, S. J., avait remis à Rome un *votum* très défavorable sur le concile de Qarqafé, dans lequel il relevait surtout les similitudes avec le synode de Pistoie. Le 15 décembre 1834, la Commission de révision des livres de l'Église orientale décida de proposer au Saint Père la condamnation du concile de Qarqafé [2], ce que fit Grégoire XVI par le bref *Melchitarum catholicorum synodus*, du 16 septembre 1835 [3]. Ce document relève l'usage que fait le concile de Qarqafé du synode de Pistoie et les nombreuses théories erronées, ou tout au moins audacieuses, qu'il contient [4]. Le pape annule les actes du concile et enjoint à Mazloum ainsi qu'aux autres patriarches et évêques d'en interdire l'usage [5]. Le bref fut transmis à Mazloum par lettre du préfet de la Propagande en date du 24 septembre, avec obligation d'adhérer à la condamnation avant d'être confirmé par Rome dans sa dignité patriarcale [6]. Mazloum fit la déclaration demandée le 27 octobre 1835 [7].

La partie strictement disciplinaire du concile de Qarqafé n'était pas trop mauvaise : elle reprenait et corrigeait un certain nombre de canons du concile melkite de 1790, quoiqu'elle n'excellât pas davantage en précisions juridiques. Grâce à la publication des actes du concile, elle avait reçu un commencement d'application qui se prolongea pendant un quart de siècle.

1. Texte italien de la lettre, *ibid.*, col. 971-974.

2. *Ibid.*, col. 869-874. — Les cardinaux proposaient que tous les patriarches, évêques et abbés du Liban publiassent une lettre pour faire connaître la condamnation et que les exemplaires de l'édition du concile fussent brûlés publiquement. Mais l'esprit modérateur de Grégoire XVI n'alla pas jusque-là.

3. Texte latin du bref dans *Collectio Lacensis*, t. II, col. 555-557 et R. de Martinis, *op. cit.*, t. V, p. 130-131, tous deux avec la date erronée du 3 juin 1835; Mansi, t. XLVI, col. 875-878.

4. Certaines des théories indiquées sont celles des instruct. III et IV ajoutées aux canons du concile.

5. Malgré sa lettre du début de 1834, Mazloum avait continué à permettre le libre usage du concile (cf. Mansi, t. XLVI, col. 874).

6. Le décret de la Congr. de la Propagande à cet effet avait déjà été approuvé le 17 juill. 1835, mais il ne fut publié que le 5 janv. 1836, après que la Congrégation eut reçu de Mazloum la déclaration demandée (texte du décret dans Mansi, t. XLVI, col. 975). — La Constitution du 16 sept. 1835 n'appelait cependant pas Mazloum patriarche élu, mais patriarche.

7. Par déclaration du 15 oct. 1835 (vieux style), transmise au délégué apostolique et notifiée le même jour au préfet de la Congr. de la Propagande (texte italien dans Mansi, t. XLVI, col. 973-974).

CHAPITRE XI

LE PRÉLAT MAZLOUM ET LES CONCILES MELKITES DE SON TEMPS (1811-1849)

Le précédent chapitre nous a déjà fait connaître les étapes essentielles de la carrière du célèbre prélat melkite Mazloum : prêtre influent à Alep et disciple de Germain Adam, évêque en difficulté avec le Saint-Siège, et cependant un jour patriarche. Tous les conciles melkites qui ont lieu à dater de son élévation à l'épiscopat se tiennent sous son inspiration.

Mazloum rappelle quelque peu la figure du patriarche maronite Jean Estéphan, par son souci d'affirmer son autorité sur ses évêques et son indépendance vis-à-vis de Rome, mais il est plus diplomate et il fut mieux servi par les circonstances. Il ne réussit cependant pas à faire approuver par la Congr. de la Propagande le concile de Jérusalem de 1849, qui dans son idée devait remplacer tous les autres.

I. — Concile de Saint-Sauveur en mai 1811.

L'épiscopat catholique melkite fut frappé, en 1809-1810, non seulement par le décès de Germain Adam, d'Alep, mais aussi par celui de Basile Atallah, de Tyr; de Macaire Fakhouri, de Saint-Jean-d'Acre; de Benoît Turkmany, de Baalbek; d'Agapios Qonaisser, de Diarbékir. Les trois premiers furent remplacés respectivement par Cyrille Khabbaz [1], Théodose Habib [2], Clément Moutram [3]; le dernier ne reçut point de successeur [4].

1. Ou Debbas, prêtre séculier du nom de Gabriel, qui prit celui de Cyrille lors de son ordination épiscopale au début d'août 1810.

2. Moine salvatorien. Il signa avec Cyrille Khabbaz une lettre écrite le 5 nov. 1810 par le patriarche Agapios II et exposant à Rome les incidents qui avaient marqué l'élévation de Maxime Mazloum au siège d'Alep (texte italien dans Mansi, t. XLVI, col. 921-924). Cette lettre est également signée par Mazloum lui-même, par Athanase Matar et par Basile Jabilé. Ignace Sarrouf et Joseph Safar étaient opposés à Mazloum.

3. Moine chouérite.

4. La chose était normale, puisque le siège de Diarbékir ne figurait plus sur la liste des huit diocèses fixée par le concile melkite de 1790.

Ces trois nouveaux évêques assistèrent, avec Ignace Sarrouf, de Beyrouth; Basile Jabilé, de Fourzol; Athanase Matar, de Sidon; et Maxime Mazloum, au concile réuni par le patriarche Agapios II dans sa résidence de Saint-Sauveur, le 23 mai 1811 [1]. Joseph Safar, évêque de Homs, âgé de quatre-vingt-seize ans, ne vint pas. Le patriarche ouvrit l'assemblée par une allocution dans laquelle il présenta le concile comme le premier réuni depuis celui de Qarqafé, ajoutant qu'en exécution de celui-ci il aurait déjà dû être tenu deux ans plus tôt [2]. Il exposa ensuite le but particulier du nouveau concile : s'occuper de l'érection d'un collège destiné à former le futur clergé melkite, en profitant des circonstances politiques favorables [3], et approuver le règlement de la nouvelle fondation. Agapios II venait en effet d'acheter à Aïn-Traz une vaste maison qu'il voulait transformer en séminaire.

Le règlement semble avoir déjà été complètement rédigé, et, quoique les évêques eussent mis quatre jours à l'examiner, ils n'y apportèrent sans doute pas de grandes modifications [4]. Le règlement comprend trois parties, divisées en plusieurs chapitres. Chacun de ceux-ci comporte un certain nombre de prescriptions.

La première partie concerne l'organisation générale du collège.

1. Les actes du concile ont été publiés dans Mansi, t. XLVI, col. 879-916, d'après une version italienne faite sur les instances de Mazloum d'après l'arabe, en 1816, et se trouvant aux archives de la Congr. de la Propagande. Le texte arabe du décret final a été publié dans *Al-Machriq*, 1905, p. 508-512; il porte non seulement la date du 14 mai 1811 (vieux style) et les souscriptions des évêques présents, mais aussi celle du patriarche Macaire Tawil (patriarche de 1813 à 1815), ajoutée sans doute pour authentifier le document. — Selon une lettre de l'évêque Ignace Qarout à la Congr. de la Propagande en 1849, Clément Moutran n'aurait pas assisté au concile; il faudrait alors sans doute admettre qu'il n'avait pas encore été ordonné à cette date et qu'il aurait également signé plus tard (cf. Mansi, t. XLVI, col. 916, n. 1). — C'est par erreur que la *Collectio Lac.*, t. II, col. 589, dans son éd. latine des canons du concile de Aïn-Traz de 1835, fait dire au can. 20 que le concile qui décida de la fondation du séminaire se tint en mai 1812, alors que la date de mai 1811 se trouve dans le texte original du canon. D'où également la même date erronée dans la notice, d'ailleurs inexacte sur d'autres points, publiée aux col. 579-580 de ce même volume. — D'autre part, C. Charon (Korolevskij), exact quant à la date, fait erreur quant au lieu du concile, lorsqu'il le place à Aïn-Traz même (*L'Église grecque melchite catholique*, dans *Échos d'Orient*, t. V, 1901-1902, p. 206; et *Histoire des patriarcats melkites*, t. II, p. 17 et t. III, p. 367), erreur corrigée d'ailleurs dans les *addenda*, t. III, p. 760, et dans l'art. *Aïn-Traz* du même auteur, dans le *Dict. d'hist. et de géogr. ecclés.*, t. I, col. 1204.

2. Cf. concile de Qarqafé, IIIe partie, c. II.

3. L'émirat de Bachir II Chihab.

4. Plusieurs endroits du règlement font cependant mention de l'approbation du synode (cf. notamment Ire partie, I, 2 et 5; IIe partie, I, 2).

Le chapitre I s'occupe du lieu du collège, du recteur et des professeurs.

1. Le collège sera établi à Aïn-Traz et placé sous le vocable de l'Annonciation de la sainte Vierge; il ne pourra être transféré sans décision du concile des évêques.

2. Mgr Maxime Mazloum est nommé recteur du collège. Le recteur sera toujours nommé par le patriarche, avec l'assentiment de la majorité des évêques.

3. Le patriarche résidera désormais dans le collège ou dans son voisinage.

4. Il y aura quatre professeurs : un pour l'arabe, un pour le grec et pour la liturgie, un pour la philosophie, un pour la théologie dogmatique et morale. Un même titulaire pourra éventuellement cumuler deux professorats.

5. Recteur et professeurs pourront confesser les élèves et tous ceux qui se présenteront à eux, mais le recteur aura le droit de se réserver l'absolution de certains péchés [1]. L'évêque du lieu n'aura aucune autorité sur le séminaire [2]. Si le recteur est évêque d'un diocèse, il pourra librement exercer au collège les fonctions pontificales et ordonner les clercs de son diocèse. Les clercs des autres diocèses seront ordonnés par leur propre évêque ou sur mandat de sa part.

Le chapitre II traite des revenus du collège.

1. Un procureur sera constitué dans les villes du Caire, de Damas et d'Alep, pour récolter les dons destinés au collège. Le patriarche et le recteur pourront également recueillir les offrandes.

2. Un procureur gérera les biens-fonds du collège.

3. On tiendra un registre des comptes du collège ainsi qu'une chronique des événements importants.

4. Les évêques recommanderont à leurs fidèles de faire mention du collège dans leur testament. Si ceux-ci ne le font pas, ils pourront eux-mêmes prélever une taxe sur l'héritage à cet effet. Le patriarche, les évêques et les prêtres, spécialement les anciens élèves, sont tout particulièrement obligés à faire un legs au collège.

Le chapitre III fixe le statut du personnel subalterne et domestique. Ses membres vivront comme des « frères » au service du collège et seront complètement à sa charge. Ils seront reçus à ce service par une bénédiction liturgique et remettront tous leurs biens personnels. Ceux-ci leur seront rendus lorsqu'ils quitteront volontairement leur service ou seront congédiés pour un motif grave.

1. Cette autorité du recteur au for interne semble plutôt abusive.
2. Jusqu'alors aucun Melkite catholique n'habitait le hameau de Aïn-Traz.

Les fonctions d'infirmier et d'autres charges accessoires peuvent être confiées à des élèves.

Le chapitre IV concerne la table, commune aux professeurs et aux élèves. Il y aura de la viande trois fois par semaine, le vin et l'eau-de-vie ne seront servis qu'exceptionnellement.

La deuxième partie du règlement est consacrée aux élèves.

Le chapitre I précise les conditions d'admission au collège.

1. Dix-sept élèves seront admis gratuitement : deux pour chacune des villes du Caire, de Damas et d'Alep; un pour chacun des sept diocèses [1]; deux Coptes catholiques [2]; deux désignés librement par le patriarche. Les autres élèves devront payer une pension. Les congrégations salvatorienne et chouérite enverront chacune deux ou trois religieux à leurs frais.

2. Ne seront admis que les élèves qui se destinent à la cléricature [3] ou qui y appartiennent déjà. Ils devront tous être melkites, sauf les deux élèves coptes prévus.

3. Ils devront avoir dix-huit ans [4]. Le patriarche ne pourra dispenser que d'un an au plus.

4. Au Caire, à Damas et à Alep, le clergé de la ville désignera les candidats pour les places gratuites.

5. Dans les diocèses, les évêques feront la présentation.

6. Les candidats mariés ne pourront être admis gratuitement qu'à défaut de candidats célibataires. Ils devront avoir le consentement de leur épouse.

7. Les candidats laïques feront d'abord douze jours de probation et huit jours de retraite, puis ils recevront, avec la bénédiction rituelle, l'habit particulier du collège. Les religieux recevront l'habit après huit ou dix jours, mais ils conserveront la ceinture de cuir. Ceux qui, déjà prêtres, viennent achever leurs études seront reçus comme élèves dès le second jour et garderont leurs habits personnels.

Le chapitre II règle la question du trousseau.

1. Lorsqu'un élève se présentera au collège, on fera la liste de

1. La liste des diocèses — celui d'Alep en moins — correspond à celle fixée par le concile melkite de 1790, sauf que le diocèse d'Homs est remplacé par celui du Hauran, cependant sans titulaire.

2. Les Coptes, n'ayant pas de hiérarchie propre, avaient pris l'habitude d'envoyer leurs sujets au patriarche melkite pour recevoir les ordinations.

3. Ils devront prêter à ce sujet un serment, dont le texte est indiqué à la fin du règlement.

4. Le règlement estime cet âge nécessaire pour juger de la vocation : il le fixe en conformité avec celui arrêté par le concile de Qarqafé pour entrer dans une congrégation monastique (III, v, 10).

son argent et des objets dont il ne peut se servir. On mettra ceux-ci de côté; l'argent lui sera donné au fur et à mesure de ses dépenses personnelles. Si l'élève meurt au collège, le tiers de ses biens ira au collège [1]. Lorsqu'un élève quittera volontairement le collège où il a été reçu gratuitement, lui-même ou ceux qui l'ont envoyé devront rembourser les frais de son séjour.

2. Le collège fournira à l'élève une soutane et une ceinture de couleur turquoise foncée, un manteau, un béret et des chaussures. Pour le reste, chaque élève aura un trousseau personnel.

3. Tous ces vêtements seront soigneusement entretenus.

Le chapitre III trace les programmes d'enseignement.

1. Tous apprendront l'arabe ainsi que la lecture et la prononciation du grec [2]; seuls les plus doués approfondiront cette deuxième langue. L'enseignement philosophique comprendra avant tout la logique. La théologie s'enseignera d'après les livres de l'évêque Jean-Claude (de la Poype de Vertrieu [3]), de (Gabriel) Antoine et de (Honorat) Tournely.

2. On suivra en tout la doctrine de l'Église romaine. Le chant liturgique sera enseigné conjointement avec le grec, selon le système suivi à Constantinople et à Jérusalem [4], sans y ajouter quoi que ce soit [5].

3. La durée globale des études sera d'environ cinq ans : deux pour les langues, un pour la philosophie, deux pour la théologie. Elle pourra être abrégée, notamment pour ceux qui n'approfondissent pas le grec.

Le chapitre IV règle la distribution du temps : huit heures de sommeil (de 8 h. du soir à 4 h. du matin); récitation de l'office et messe chantée; deux heures de classe le matin et deux autres l'après-midi. Les élèves seront examinés au sujet de leurs études aux mois de mars et de septembre. Ils tiendront également des disputes publiques.

Le chapitre V traite de certaines obligations des élèves. Ils devront

1. Le concile de Qarqafé de 1806 (I, III, 5) avait interdit aux fidèles de léguer plus du tiers de leurs biens à des œuvres pies.

2. On se servait encore en partie du grec dans les offices liturgiques, notamment pour les textes chantés.

3. Cet évêque occupa le siège de Poitiers de 1702 à 1732, et publia en cette ville, en 1708, des *Compendiosæ institutiones theologicæ ad usum seminarii Pictaviensis*. L'ouvrage fut traduit en arabe par Abdallah Zakher et devint classique dans les monastères libanais.

4. C.-à-d. chez les orthodoxes de ces villes.

5. Le règlement se réfère à ce sujet à une décision conciliaire, qui est sans doute celle du c. II de la Ire partie du concile de Qarqafé de 1806.

se confesser et communier toutes les semaines ou au moins tous les quinze jours, et en outre aux grandes fêtes. Les élèves prêtres pourront être adjoints comme confesseurs. Une fois par mois, chaque élève fera son compte de conscience au recteur ou au préfet du collège. La retraite annuelle aura lieu pendant la première semaine du Carême. Tous les confesseurs pourront alors absoudre des cas réservés.

La troisième partie du règlement est consacrée à des questions diverses.

Le chapitre I s'occupe du sort des élèves lors de leur départ du collège.

1. Les religieux ne pourront être retirés du collège avant la fin de leurs études que sur les instances du supérieur général de leur congrégation.

2. Les élèves prêtres pourront quitter le séminaire de leur propre gré ou sur simple rappel de leur évêque.

3. Au terme de leurs études, les élèves séculiers feront une retraite particulière de huit jours, afin de décider s'ils choisiront le célibat ou le mariage.

4. Ceux qui auront choisi le célibat seront aussitôt renvoyés pour être ordonnés [1]. Les autres prendront d'abord femme et attendront la naissance d'un premier enfant; pendant ce temps ils pourront exercer un métier décent [2] et revoir leurs études, puis ils seront ordonnés [3].

5. Ceux qui, à la fin de leurs études, veulent rester célibataires, mais n'ont pas l'âge requis pour la prêtrise [4], pourront être ordonnés diacres et revenir éventuellement au collège.

6. Un jeune homme fiancé pourra être admis au collège pour faire ses études, pourvu que sa fiancée et les parents de celle-ci approuvent son entrée dans les ordres. Le temps des études sera réduit pour lui à deux ans, mais il faudra une dispense patriarcale pour faire durer les fiançailles pendant tout ce temps [5].

Le chapitre II s'occupe des funérailles du recteur et des professeurs, ainsi que des messes et prières pour les bienfaiteurs morts et vivants.

1. Le règlement renvoie à ce sujet à un canon synodal qui semble bien être celui du concile de Qarqafé, III, III, 10.

2. Autre renvoi à un canon synodal (*ibid.*, III, III, 3).

3. S'il n'y a pas d'espoir de naissance, le temps d'attente après le mariage sera de un an.

4. Le règlement renvoie à ce sujet à la décision d'un concile en sa III[e] partie, c. III, can. 2. Il s'agit manifestement de celui de Qarqafé.

5. Le règlement se réfère à la décision conciliaire qui fixe le temps des fiançailles à un an maximum (cf. concile de Qarqafé, II, IX, 2).

Le chapitre III traite des biens du collège.

1. Les legs au collège devront être perpétuels.

2. Le collège ne contractera de dettes qu'en cas de nécessité et avec l'assentiment du patriarche.

3-4. Cet assentiment est également requis lors de l'achat ou de la vente [1] d'immeubles ou de valeurs pour le collège.

5. Texte du serment à prêter par les élèves non prêtres lors de leur entrée au collège, par lequel ils déclarent vouloir entrer dans la cléricature, recevoir les ordres et demeurer fidèles à la foi de l'Église romaine.

La séance de clôture du concile eut lieu le 26 mai, dans la chapelle Saint-Georges de la résidence patriarcale. Agapios II exhorta dans un dernier discours les évêques à trouver les sujets et l'argent nécessaires pour le nouveau séminaire. En exécution de ce désir, le patriarche et les évêques signèrent un décret adressé au clergé et aux fidèles, dans lequel ils déclaraient avoir approuvé en concile le règlement d'un collège pour la nation melkite et recommandaient la nouvelle fondation à la générosité de tous [2].

Cette fondation semble avoir eu en partie pour but de procurer une compensation à Mazloum, dont l'autorité était combattue à Alep [3]. Mazloum semble d'ailleurs le rédacteur du règlement qui, quoique discutable sur certains points, forme un tout cohérent et homogène et trahit une plume exercée et féconde comme la sienne. Les allusions répétées au concile de Qarqafé [4] s'expliquent d'autant mieux si le règlement a été écrit par l'ancien secrétaire de ce concile.

Le nouvel institut avait aussi comme avantage d'établir la résidence patriarcale loin de tout monastère, conformément aux désirs répétés du Saint-Siège. Agapios II se transporta sans retard à Aïn-Traz.

1. En ce qui concerne la vente, le règlement 4 requiert les motifs précisés au can. 4 du c. III de la Ire partie d'un concile antérieur, qui n'est autre que celui de Qarqafé.

2. Selon le texte qui nous est conservé, Maxime Mazloum signa simplement ce décret final comme « évêque et recteur du collège », alors que les autres prélats font mention de leur siège. Mais il est possible que le texte ait été amendé lors de sa transcription. En effet, en décembre 1811, et plus tard encore, Mazloum signe toujours comme évêque d'Alep.

3. Ce geste de compensation amena sans doute Ignace Sarrouf, quoique opposé à l'élévation de Mazloum sur le siège d'Alep, à signer également la nomination de celui-ci comme recteur du collège.

4. Conformément à un usage assez courant, il est simplement présenté comme un synode antérieur du patriarcat (cf. le Règlement, II, I, 3 et III, 2; III, I, 4, 5, 6 et III, 3).

II. — Concile d'Aïn-Traz en décembre 1811.

Quelque temps après le concile de mai 1811, arriva au Liban le décret du propréfet de la Propagande, Mgr Jean Quarantotti, daté du 30 mars, qui suspendait Mazloum de sa juridiction sur le diocèse d'Alep et chargeait le délégué du Saint-Siège, le P. Louis Gandolfi, de désigner un administrateur apostolique : le prêtre de Zouq, Moïse Qattan, reçut cette charge.

Depuis le concile de mai 1811, Basile Jabilé, évêque de Fourzol, avait été remplacé par le P. Macaire Tawil, supérieur général des Salvatoriens; le vieil évêque de Homs, Joseph Safar, était décédé; il n'avait pas reçu de successeur, mais son diocèse avait été uni à celui de Baalbek.

Profitant sans doute de la venue d'évêques provoquée par ces changements dans la hiérarchie, le patriarche, peu de temps après le décès de Safar, les invita à se joindre à lui pour signer un appel au pape, à la Congr. de la Propagande, et une protestation à Mgr Quarantotti contre la décision du 30 mars concernant Mazloum. Ces trois documents sont présentés comme émanant du « synode des évêques » tenu au collège de l'Annonciation [1]. Ils sont datés du 13 décembre [2] et signés par tous les évêques [3], sauf Ignace Sarrouf, le seul qui fût encore en vie parmi les prélats opposés à l'accession de Mazloum au siège d'Alep. Nous ignorons si Sarrouf fut régulièrement convoqué à la réunion; et, dans l'affirmative, s'il y vint et refusa de s'associer aux démarches patriarcales, ou s'il ne répondit pas à l'appel.

La lettre au pape déclare ne pas vouloir accepter une décision prise en son absence de Rome et ne reconnaît que son autorité suprême. Les deux autres documents font état de l'opposition de Sarrouf et de Safar, mais ils ajoutent que ce dernier s'était rétracté par écrit avant de mourir. On peut mettre en doute la valeur de cette déclaration. La lettre aux cardinaux de la Propagande développe divers moyens de droit : les prêtres d'Alep ont été excommuniés avant d'avoir fait appel à Rome, et doivent donc d'abord se soumettre à la

1. Texte italien des trois documents dans Mansi, t. XLVI, col. 923-932. — Cf. également le *Ristretto* de la réunion générale de la Propagande du 24 juill. 1815, sous le n. 9 (*ibid.*, col. 942).

2. 1er décembre, vieux style.

3. Dont Mazloum lui-même, qui signe comme évêque d'Alep. La signature de l'évêque de Tyr, Cyrille Khabbaz, ne figure pas au bas de la protestation à Mgr Quarantotti, selon l'éd. Mansi, t. XLVI, col. 932. Il est possible que Khabbaz ait refusé de signer ce troisième document, de même qu'il ne voudra pas de la candidature de Mazloum au patriarcat en 1812

censure portée contre eux [1]; en outre Mgr Quarantotti s'est prononcé sans avoir demandé l'avis du patriarche [2]. Le premier argument correspond nettement aux idées développées dans le concile de Qarqafé [3], et de nouveau ici on peut croire que l'ancien secrétaire de ce concile, Mgr Mazloum, est venu les rappeler à point nommé. La lettre à Mgr Quarantotti affecte le ton et la forme d'une protestation assez véhémente, où les partisans de Mazloum reprochent au prélat romain de ne pas les avoir entendus et au P. Gandolfi d'avoir exécuté l'ordre romain avant de le leur avoir fait connaître.

Les trois documents furent versés à Rome au dossier de l'affaire, qui attendait toujours sa solution définitive. Agapios II mourut à Aïn-Traz en janvier 1812. Il laissait un grand nombre de ses biens au collège de l'Annonciation et avait nommé Mazloum comme exécuteur testamentaire.

III. — Conférence épiscopale à Saint-Sauveur en 1813.

Les sept évêques melkites se réunirent le mois suivant au couvent chouérite de Saint-Georges à Makkin, près de Beyrouth, pour donner un successeur à Agapios II. Ignace Sarrouf posa avec insistance sa candidature; il fit les plus belles promesses de gouverner selon les intérêts de tous. Bien qu'il les eût confirmées par écrit le 20 février [4], il ne parvint à réunir que trois partisans. Si lui-même et un concurrent éventuel s'étaient abstenus, il n'y aurait eu pratiquement que cinq électeurs; aussi, le 21 février, les évêques signèrent-ils un compromis selon lequel l'élection serait acquise à trois et non à quatre voix [5]. Sarrouf fut dès lors élu et prit le nom d'Ignace IV [6]. Vu les

1. Le concile invoque un précédent qui se produisit sous Benoît IX et un autre sous Clément XIV.

2. La fin de cette lettre aux cardinaux promettait l'envoi de tous les écrits de Germain Adam, comme l'avait demandé Mgr Quarantotti. Mais Agapios II mourut avant de l'avoir fait.

3. On les trouve insinués dans la IIIe partie des canons, I, 10, et explicitement indiqués dans l'instruct. IV, rép. 8. Le concile ne fait pas à ce sujet les distinctions juridiques nécessaires. D'ailleurs, les prêtres d'Alep avaient fait un premier recours auprès du délégué du Saint-Siège avant d'encourir la censure patriarcale.

4. Cf. la lettre d'Ignace Qarout à la Congr. de la Propagande en 1849 (publiée en partie dans Mansi, t. XLVI, au bas des col. 933-934).

5. Cf. Mansi, t. XLVI, col. 933-934. — L'élection devait normalement se faire à la majorité absolue des voix.

6. Sur l'histoire de l'Église melkite depuis ce patriarche jusqu'à l'avènement de Maxime Mazloum au patriarcat, cf. C. Charon (Korolevskij), *L'Église grecque melchite catholique* (suite), dans *Échos d'Orient*, t. VI, 1903, p. 16-24, 113-118, 198-307. La suite de ces articles, ainsi que d'autres articles du même auteur, dans la même revue, sur Maxime Mazloum, ont été repris et amplifiés dans l'ouvrage *Histoire des patriarcats melkites*, t. II, Rome, 1910.

circonstances, il fut confirmé par la Congr. de la Propagande, alors que la collation du pallium était remise à plus tard [1]. Il ne voulut pas établir sa résidence à Aïn-Traz, mais demeura au couvent de Saint-Siméon, au milieu de la congrégation qu'il avait fondée, toujours existante malgré la condamnation portée contre elle par le Saint-Siège.

Cependant, dans l'affaire de Maxime Mazloum, Ignace Sarrouf agit en parfaite conformité avec les directives romaines. Les adversaires de Mazloum ayant été ébranlés par l'argument selon lequel ils devaient d'abord se soumettre aux censures portées contre eux par Agapios II, Ignace IV leur adressa une lettre le 13 juin 1812 pour leur dire qu'ils n'y étaient nullement astreints. Le 6 mars précédent, Mgr Quarantotti, qui enquêtait également sur les théories de Germain Adam, avait fait paraître, au nom de la Propagande, une première instruction condamnant la thèse selon laquelle les paroles de l'épiclèse sont aussi nécessaires que celles de la consécration [2], thèse qui avait été adoptée pendant un certain temps par Maxime Mazloum également [3]. Au moment où cette instruction parvint au Liban, les moines de Saint-Jean de Choueir étaient occupés à imprimer un petit catéchisme composé jadis par Germain Adam. Le 1er novembre 1812, Ignace IV lançait un décret ordonnant de rassembler tous les écrits d'Adam, afin de les envoyer à Rome, et il faisait imprimer par les Chouérites l'instruction de la Propagande avec, à sa suite, ce décret, sa lettre du 13 juin et quelques autres documents [4]. Mais il mourait le même mois, assassiné par une famille qui avait eu à se plaindre de lui.

Les six évêques melkites ne se réunirent qu'au mois d'août de l'année suivante, au monastère de Saint-Sauveur [5], pour élire un

1. Texte latin du décret dans Mansi, *loc. cit.*, col. 933-934.

2. Cette thèse était développée dans les écrits de Germain Adam. Le concile de Qarqafé, tel qu'il est imprimé, ne contient aucune erreur sur cette question.

3. Cf. C. Charon (Korolevskij), *Hist. des patriarcats melkites*, t. II, p. 6-11.

4. Le tout forme un opuscule de 48 pages, dont voici la traduction du titre : *Rescrit de la S. Congrégation de la Propagande par rapport à la forme de l'eucharistie, où il est dit que cette forme consiste dans les paroles divines, et déclaration des évêques grecs catholiques sur leur croyance à cette vérité de religion et réprobation faite par les patriarches, évêques, clergé séculier et régulier de tous les rites orientaux des opinions nouvelles et des nouveautés erronées. Imprimé par l'ordre de la S. Congrégation de la Propagande, signifié par Louis Gandolfi, délégué apostolique, et par l'ordre de Mgr Ignace, patriarche d'Antioche et de tout l'Orient.*

5. Et non à Aïn-Traz, comme le dit C. Charon (Korolevskij), *art. cit.*, p. 17, et *op. cit.*, t. II, p. 19 et t. III, p. 367.

Ignace Sarrouf n'avait pas été remplacé comme évêque de Beyrouth. Maxime Mazloum, ayant continué à s'occuper des affaires du diocèse d'Alep, avait été déclaré irrégulier par la Congr. de la Propagande le 23 avr. 1813 (texte

nouveau patriarche. Mais ils délibérèrent d'abord sur diverses questions en cours. Dans une lettre adressée le 10 août à tous les fidèles melkites [1], ils protestèrent contre le ton de l'instruction de Mgr Quarantotti, contre le fait qu'elle ne leur avait pas été communiquée et qu'elle avait été imprimée au Liban, par ordre du patriarche, sans que les évêques fussent consultés [2]. Mais ils proclamèrent leur adhésion à la doctrine catholique tenant que la transsubstantiation se fait uniquement par les paroles de la consécration, et leur fidélité au Saint-Siège. Ils ordonnèrent que tous les exemplaires du catéchisme de Germain Adam, ainsi que de ses autres œuvres, fussent gardés sous scellés tant que le Saint-Siège n'aurait pas rendu un jugement définitif sur ces ouvrages. De même ils soumettaient à ce jugement l'opuscule imprimé sur ordre d'Ignace IV ainsi que, une fois de plus, toutes les affaires d'Alep, auxquelles en attendant rien ne pouvait être changé [3]. Maxime Mazloum pouvait craindre que celui qui serait élu patriarche montrât quelque indépendance à son égard, et il voulait donc faire prendre position à tous les évêques ensemble avant l'élection [4]. Celle-ci eut lieu le 13 août. Athanase Matar, évêque de Sidon, fut élu; intronisé le lendemain sous le nom d'Athanase V, il confirma, le même jour, de son autorité patriarcale le « décret synodal » qu'il avait déjà signé comme simple évêque quatre jours auparavant [5].

Frère de feu Agapios II, il était comme lui un partisan de Mazloum. Celui-ci n'avait donc plus rien à craindre. Il en profita pour se venger d'un des missionnaires latins qui lui étaient les plus opposés à Alep. Le 16 août, le patriarche et les évêques se constituant en « tribunal synodal » prononcèrent l'interdiction de toutes fonctions ecclé-

du décret dans Mansi, t. XLVI, col. 933-936), mais il n'en vint pas moins à l'assemblée des évêques, y jouit des mêmes droits qu'eux et continua à signer comme évêque d'Alep.

1. Traduction italienne dans Mansi, t. XLVI, col. 935-938, d'après les archives de la Congr. de la Propagande.

2. Le patriarche doit consulter les évêques dans les affaires les plus importantes concernant tout le patriarcat (cf. concile de Qarqafé, III, II), mais il ne s'agissait, dans le cas présent, somme toute que de l'exécution d'un ordre du Saint-Siège.

3. Cf. le *Ristretto* de la réunion générale de la Propagande du 24 juill. 1815, sous le n. 23 (Mansi, t. XLVI, col. 945). — Selon C. Charon (Korolevskij), *Hist. des patriarcats melkites*, t. II, p. 19-20, les évêques auraient signé le même jour une apologie de Maxime Mazloum, que le patriarche aurait également ratifiée le jour de son intronisation et transmise à Rome.

4. Nous avons ici une ébauche de ces capitulations électorales, ou résolutions prises avant l'élection patriarcale par ceux qui vont y prendre part, comme il s'en conclura plus tard dans l'Église melkite catholique.

5. Cf. Mansi, *loc. cit.*, col. 938.

siastiques dans les diocèses melkites contre le P. Nicolas Gaudez, missionnaire lazariste à Alep, défenseur des dernières partisanes d'Hendiyé [1].

Ce fut Mazloum lui-même qui fut chargé par le patriarche d'aller demander à Rome la confirmation de l'élection, en même temps qu'il y porterait les récentes décisions prises par les évêques réunis et y plaiderait sa propre cause. Il abandonna sans regret son collège d'Aïn-Traz, qui ne comptait que quelques élèves, et s'embarqua pour l'Europe.

Mais le 21 novembre, Athanase V mourait de la peste. Les quatre évêques melkites élurent le 10 décembre, comme patriarche, Macaire Tawil, évêque de Fourzol [2]. Ce dernier prit le nom de Macaire IV et maintint la résidence patriarcale à Saint-Sauveur. Il chargea à son tour Mazloum de demander pour lui, au lieu de la demander pour son prédécesseur, la confirmation du Saint-Siège, mais la Curie romaine, réinstallée complètement à Rome, vit d'un mauvais œil la personne de ce procureur et décida de juger d'abord toutes les affaires melkites en litige.

Le 24 juillet 1815, la Congr. de la Propagande prit les décisions suivantes [3] : l'élection de Mazloum comme évêque d'Alep était rejetée et le pape nommerait pour cette fois son successeur; la lecture des œuvres de Germain Adam serait interdite sous peine d'excommunication, en attendant une décision définitive à leur sujet; le collège d'Aïn-Traz devait être fermé; Mazloum ne pourrait pas retourner en Orient.

Le 15 décembre suivant, avant que ces décisions eussent été notifiées par bref apostolique et qu'il eût lui-même été confirmé dans sa dignité patriarcale, Macaire Tawil mourait. Le 3 juin 1816 seulement, un bref de Pie VII [4], déclarant nulle l'élection de Mazloum à Alep, nommait à cet évêché Basile Araqtingi, supérieur général

1. La sentence n'entre pas dans le détail des accusations portées contre le P. Gaudez, les faits, dit-elle, étant assez connus (trad. italienne dans Mansi, *loc. cit.*, col. 939-940, d'après les archives de la Congr. de la Propagande).

2. *Ibid.*, col. 939-940.

3. En même temps, la Congrégation décidait de faire traduire les actes du concile de Qarqafe et de proposer au Saint-Père d'accorder la dignité épiscopale au délégué du Saint-Siège, le P. Gandolfi, ce qui fut fait par bref du 11 août 1815 (de Martinis, t. IV, 531-533). La Propagande proposait aussi de nommer comme évêque melkite d'Alep le P. Saba Kateb, supérieur général des Salvatoriens, mais d'autres candidatures furent envisagées et finalement ce fut le supérieur général des Chouérites qui fut nommé. Tout cela causa un certain retard dans la promulgation des brefs pontificaux qui ne parurent que le 3 juin 1816.

4. Adressé au nouvel évêque d'Alep (*Collectio Lac.*, t. II, col. 549-550; de Martinis, t. IV, p. 540-542.

des Chouérites; un deuxième bref [1] notifiait cette nomination aux évêques melkites, ajoutant qu'elle ne changeait rien aux droits électoraux du clergé d'Alep pour l'avenir; il déclarait, d'autre part, la lecture des œuvres d'Adam interdite, sous peine d'excommunication, jusqu'au jugement final à leur endroit, qui n'a toujours pas été rendu [2].

IV. — Concile de Zouq en 1831.

Les évêques qui devaient élire le successeur de Macaire Tawil étaient de nouveau au nombre de quatre [3] : trois auraient voulu choisir comme patriarche leur confrère exilé, Mazloum, qu'ils continuaient à soutenir, mais l'opposition acharnée du quatrième [4] et la crainte que le Saint-Siège ne confirmât pas un tel choix firent remettre plusieurs fois la réunion électorale. Finalement, les évêques se mirent d'accord sur une candidature qui serait certainement agréée par Rome, quoique ce fût celle d'un simple prêtre, Moïse Qattan, administrateur apostolique d'Alep (qui allait bientôt abandonner cette fonction, puisque le nouvel évêque venait d'être nommé [5]). Qattan fut élu le 10 juillet 1816 et ordonné évêque le 13 [6]; il prit le nom d'Ignace V et établit sa résidence à Zouq, où il avait exercé son ministère sacerdotal. Il reçut le pallium par procureur, au consistoire du 28 juin 1817 [7].

1. *Collectio Lac.*, t. II, col. 548-549; de Martinis, t. IV, p. 542-544. — Dans ce bref, Pie VII fait état de la soumission de Mazloum à la décision du Saint-Siège. Mazloum devint évêque titulaire d'Abydos, puis, peu après, archevêque titulaire de Myre. En ce qui concerne le séminaire d'Aïn-Traz, Mazloum tenta de faire retirer l'ordre de fermeture, tandis que Mgr Gandolfi écrivait (Mansi, t. XLVI, col. 879) qu'il n'avait pas à être exécuté, puisqu'il n'y avait plus ni maîtres ni élèves.

2. Le 8 mai 1822, Pie VII renouvelait cette excommunication; il disait que la traduction italienne des œuvres de Germain Adam était en cours et interdisait de soutenir encore l'opinion que d'autres formules que celle de la consécration étaient nécessaires pour opérer la transsubstantiation eucharistique (*Collectio Lac.*, t. II, col. 550-551; de Martinis, t. IV, p. 611-614).

3. Macaire IV avait ordonné en 1814 un évêque pour le siège de Beyrouth en la personne de Théodose Badra, chouérite.

4. Cyrille Khabbaz, évêque de Tyr.

5. Il ne semble pas que les évêques melkites aient déjà reçu le bref du 3 juin au moment de l'élection de Qattan.

6. Lettre des évêques en date de ce jour, demandant au préfet de la Propagande la confirmation de l'élection et le pallium pour le patriarche (texte italien dans Mansi, t. XLVI, col. 951-952); lettre du patriarche, en date du 16 juill., au même et avec le même objet (texte italien, *ibid.*).

7. Après décret de la Propagande du 30 mai (texte du décret et actes du consistoire dans Mansi, t. XLVI, col. 953-956; texte des bulles de confirmation et d'envoi du pallium, dans de Martinis, t. IV, p. 558-562 : elles sont semblables à

Bien que Mazloum demeurât à Rome grâce à une modeste pension que lui payait la Propagande, il espérait cependant retourner un jour au Liban, mais il savait qu'il lui faudrait beaucoup de prudence et de patience pour arriver à ce but. Il entrevit que la cause du séminaire d'Aïn-Traz, puisqu'il en gardait toujours le titre de recteur et était exécuteur testamentaire d'Agapios II, pourrait hâter son retour. Et alors qu'il avait manifesté assez peu de zèle pour cette institution quand il se trouvait sur place, il s'en fit le grand défenseur maintenant qu'il en était éloigné.

En août 1816, il fit traduire en italien les actes du concile de Saint-Sauveur de mai 1811, et les remit à la Congr. de la Propagande avec un mémoire justificatif demandant que le collège ne fût pas supprimé, mais qu'au contraire son règlement fût approuvé par la Congr. de la Propagande. Celle-ci jugea nécessaire de demander l'avis du nouveau patriarche. Qattan répondit en février 1818 [1] que la maison d'Aïn-Traz était trop vaste et trop éloignée, et que la fondation du collège n'avait fait qu'endetter le patriarcat. Il voulait donc vendre la maison et tenter de transférer l'établissement en un endroit plus commode. La réunion générale de la Propagande, tenue le 16 mai 1819 [2], se borna dès lors à approuver en principe l'érection d'un collège melkite, mais laissa au préfet de la Congrégation le soin de régler les modalités pratiques.

Mazloum séjournait à ce moment à Trieste, d'où il partit pour Marseille; malgré plusieurs rappels de la Propagande, il ne revint à Rome qu'en juin 1823. Il reprit aussitôt l'affaire d'Aïn-Traz en mains et fit valoir auprès de la Propagande que Qattan, qui se plaignait d'avoir des dettes à payer pour cet institut, n'avait, au contraire, pas encore séparé dans la succession d'Agapios II tout ce qui revenait au collège, dont il gérait les biens sans le moindre contrôle. La Propagande enjoignit au patriarche de rendre des comptes, mais refusa à Mazloum d'aller s'en occuper lui-même sur place [3]. Cependant, Qattan ne s'exécuta pas; il devenait vieux et perclus et se reposait de toutes les questions matérielles sur des membres de sa famille. Mazloum n'hésita pas dès lors à monter une véritable cabale, en excitant la majorité des évêques contre ce vieillard qui, il faut le dire, n'était plus à la hauteur de sa tâche.

celles adressées à Théodose V, mais la bulle de confirmation ne contient que le texte de la profession de foi et non celui du serment, qui est uniquement reproduit dans la bulle d'envoi du pallium.

1. Cf. Mansi, t. XLVI, col. 879-880.

2. *Ibid.*, col. 880.

3. En 1826 (cf. C. Charon [Korolevskij], *Hist. des patriarcats melkites*, t. II, p. 38-39).

Le 13 juin 1831, une réunion générale de la Propagande s'occupa une fois de plus de toutes ces affaires, ainsi que d'une nouvelle supplique de Mazloum demandant de pouvoir retourner en Orient comme recteur du séminaire et suppliant lui-même de ne jamais être obligé, même en vertu de l'obéissance, d'accepter là-bas une charge plus élevée. La Congrégation se borna à rappeler que c'était au préfet de la Propagande qu'il appartenait de s'occuper de la réouverture du séminaire. Pour le reste, elle chargeait le délégué apostolique de Syrie d'enjoindre au patriarche et aux évêques melkites de prendre les mesures nécessaires aux intérêts spirituels et matériels de leur Église, notamment de retirer le contrôle des finances des mains de la famille du patriarche, sans quoi la Congrégation elle-même se chargerait des réformes.

Le délégué apostolique, Mgr Jean-Pierre Losana, évêque titulaire d'Abydos, fit connaître les ordres de la Propagande par une lettre écrite au patriarche et à chaque évêque en particulier. Qattan ne réagissant toujours pas, les évêques décidèrent de se réunir entre eux.

Mazloum, de son côté, ne se tenait pas pour battu; il fit une dernière offensive en s'attachant des alliés dont il avait cultivé la sympathie depuis plusieurs années : les jésuites. Ceux-ci désiraient rentrer en Syrie et Mazloum leur proposa de s'occuper du collège d'Aïn-Traz. Pape depuis le 2 février, Grégoire XVI fut intéressé personnellement à l'affaire et fit tenir une nouvelle réunion de la Propagande en sa présence, le 16 août 1831 : les jésuites furent autorisés à aller s'occuper du collège, et Mazloum, demeurant recteur, à les accompagner.

Mazloum eut hâte de profiter de toutes ces bonnes circonstances et d'arriver le plus tôt possible au Liban, où il savait que d'importantes dispositions devaient être prises. Le 27 août, il concluait un accord [1] avec le P. Roothaan, général de la Compagnie de Jésus, chargeant les jésuites du soin spirituel du séminaire d'Aïn-Traz; le 8 septembre, il devait signer lui-même, entre les mains du secrétaire de la Congr. de la Propagande, une profession de foi et de fidélité au Saint-Siège [2], mais obtenait en échange un rescrit recommandant la réouverture du collège d'Aïn-Traz à la sollicitude de l'épiscopat melkite [3]; quelques jours après, il s'embarquait avec deux Pères et un Frère jésuites. Arrivé à Beyrouth et apprenant que les évêques melkites allaient se réunir à Deir-el-Kamar, il abandonnait ses

1. Trad. française de l'accord dans C. Charon (Korolevskij), *Hist. des patriarcats melkites*, t. II, p. 41-43.
2. *Ibid.*, p. 43.
3. Ce rescrit est reproduit au can. 20 du concile d'Aïn-Traz de 1835.

compagnons de voyage pour aller rejoindre ses confrères dans l'épiscopat.

Ceux-ci étaient à ce moment au nombre de six; tous, sauf Théodose Habib, de Saint-Jean-d'Acre, avaient été ordonnés par Qattan : Ignace Ajjouri, de Fourzol [1]; Basile Zakkar, de Tyr [2]; Basile Khalil, de Sidon [3]; Athanase Obéid, de Baalbek [4]; Agapios Riachi, de Beyrouth [5].

Ils rédigèrent à Deir-el-Kamar, le 26 novembre, une lettre adressée au patriarche [6] pour lui dire qu'ils lui députaient l'évêque de Baalbek, afin de discuter avec lui toutes les questions pendantes. La liste de celles-ci [7] comporte des affaires d'ordre matériel, notamment le décompte à fournir des revenus ordinaires et extraordinaires, ainsi que des débours du patriarche, et plus particulièrement celui de la gestion des biens du collège d'Aïn-Traz, comme l'avait déjà demandé la Propagande en 1824; elle concerne aussi les intérêts spirituels du patriarcat, lésés par la maladie de son chef. Les particularités données au sujet du collège d'Aïn-Traz semblent bien indiquer que Mazloum prit part aux débats. Les évêques enregistrèrent d'ailleurs son approbation [8], mais aussi sa décision de n'accepter ni la charge de patriarche, si Qattan démissionnait, ni celle de vicaire patriarcal.

1. Peu après son élévation au patriarcat, Qattan l'avait constitué son vicaire patriacal et ordonné évêque de Diarbékir. La Congr. de la Propagande fit des réserves sur la validité de cette nomination, faite par le patriarche avant qu'il eût été confirmé par le Saint-Siège, mais les théologiens consultés par elle à ce sujet ne purent se mettre d'accord (Mansi, t. XLVI, col. 954). — Peu de temps après sa nomination au siège de Diarbékir, Ajjouri fut transféré à celui de Fourzol, peut-être parce que le premier siège avait été supprimé par le concile melkite de 1790. Le 9 juin 1826, Léon XII chargeait l'évêque de Fourzol d'administrer provisoirement le diocèse d'Alep.

2. Depuis 1819.

3. Depuis 1822.

4. Étienne Obéid, supérieur général des Chouérites de 1825 à 1826, ordonné évêque en 1827 sous le nom d'Athanase.

5. Le siège de Beyrouth était vacant depuis la mort d'Ignace Dahan (1822-1824), successeur de Badra. Le pape Léon XII avait, le 4 juill. 1828, enjoint au patriarche Qattan d'y nommer le chouérite Pierre Chahiat, pourvu que dans l'intervalle aucune élection n'ait précédé (de Martinis, t. IV, p. 704-705); le patriarche tint le bref secret et ordonna en toute hâte le chouérite Jacques Riachi, qui prit le nom d'Agapios. Après s'y être d'abord refusé, la Propagande ratifia le fait accompli, mais imposa à Riachi l'aide constante d'un théologien.

6. 14 novembre (vieux style). — Le texte de cette lettre nous est conservé dans un rapport adressé à la Propagande le 13 déc. 1831 par les évêques de S.-Jean d'Acre, de Sidon et de Baalbek (trad. italienne dans Mansi, t. XLVI, col. 960-968).

7. Datée du même jour que la lettre au patriarche et conservée comme elle.

8. La signature de Mazloum ne figure toutefois pas au bas des documents (éd. Mansi, t. XLVI, col. 961-962). Peut-être Mazloum voulait-il continuer par là sa feinte humilité en ne se mettant pas sur le même pied que les évêques?

Cette décision ne devait que donner le change à Rome en attestant la fidélité de Mazloum à sa résolution du mois de juin; les évêques, eux, savaient bien à quoi s'en tenir. Toutefois, pour rester fidèle à sa ligne de conduite, lorsque Athanase Obéïd partit pour aller à Zouq chez le patriarche, Mazloum se retira également et se mit sans doute à la recherche des jésuites qu'il avait abandonnés.

Qattan aurait été disposé à céder aux instances d'Obéïd et même à démissionner, s'il n'avait été soutenu en secret par l'évêque de Beyrouth, homme de peu d'esprit et qui lui devait tout. Il refusa donc tout arrangement et même de réunir les évêques, mais ceux-ci se présentèrent eux-mêmes à lui. Mal reçus d'abord, ils obtinrent cependant de tenir un véritable concile et de convoquer dès lors à cet effet également Maxime Mazloum [1].

Nous possédons de ce concile, tenu au couvent des Basiliennes de l'Annonciation de Zouq, une série de dix canons [2], promulgués le 7 décembre; ils renouvellent surtout des décisions du concile de Qarqafé, et une fois de plus, on peut supposer que Mazloum intervint dans la rédaction.

1. Le patriarche n'acceptera aucun appel contre une décision d'un évêque sans avoir entendu celui-ci.

2. Les séculiers et les réguliers doivent observer les règles prescrites pour eux par le concile patriarcal [3]; l'évêque punira ceux qui ne s'y conforment point.

3. L'évêque a sur les moines et moniales les droits reconnus par ce concile [4]. Aucun moine ne peut entendre les confessions, même à l'intérieur du monastère, sans avoir reçu les pouvoirs de l'évêque diocésain, qui a le devoir d'examiner si celui qui les demande en est digne [5].

4. Le droit d'ordination des réguliers appartient à l'évêque du diocèse, conformément aux règles statuées par ce concile [6]. Mais les évêques délèguent Ignace Ajjouri et Maxime Mazloum pour examiner tous les candidats, avant qu'ils soient admis à la prêtrise ou au ministère des âmes. L'évêque doit visiter tous les ans son diocèse par lui-même ou par délégué [7]. Les dîmes doivent être payées par tous à l'évêque.

1. Mazloum fut convoqué par une lettre du patriarche et par une des évêques.
2. Texte latin dans Mansi, t. XLVI, col. 955-960.
3. Cf. concile de Qarqafé, III, III et V.
4. Il est renvoyé explicitement au c. VI de la III[e] partie du concile, c.-à-d. celui de Qarqafé.
5. *Ibid.*, III, VI, monastères d'hommes, can. 5.
6. Il est renvoyé explicitement au c. VI, à savoir de la III[e] partie du concile de Qarqafé.
7. Cf. concile de Qarqafé, III, I, 10 (I[re] partie).

5. Un prêtre étranger ne peut être admis à célébrer les offices sans lettres testimoniales de son évêque ou de son supérieur régulier. Aucun prêtre ou moine ne peut faire de quête sans permission expresse de l'évêque du diocèse [1].

6. Les moines ne pourront exercer la médecine que s'ils ont donné à l'évêque la preuve qu'ils ont suffisamment étudié à cet effet [2].

7. L'âge requis pour les vœux solennels est fixé à dix-huit ans [3].

8. Les confesseurs ne peuvent entendre les confessions dans les maisons qu'en cas de grave maladie [4]. Les évêques réagiront contre l'indécence et le luxe des vêtements qui ont tendance à s'introduire, spécialement auprès des femmes. Ils veilleront à ce que les prêtres visitent les fidèles pour enquêter sur leurs besoins spirituels et non pour de vains bavardages.

9. Les prêtres auront soin d'administrer aux malades les derniers sacrements avant qu'ils perdent conscience [5]; ils les engageront à faire leur testament et à léguer une partie de leurs biens à des œuvres pies [6]. L'évêque ou son délégué veillera à la répartition de ce legs.

10. L'évêque contrôlera les livres de ceux qu'il délègue pour administrer des legs pieux. Il ne peut confier cette charge à des laïques.

Cette dernière clause vise particulièrement le patriarche; le can. 1 a aussi pour but de réaffirmer l'indépendance des évêques à son égard. De nombreuses prescriptions visent les moines : elles s'expliquent par les troubles qui accompagnèrent la séparation de la congrégation chouérite en deux branches : Chouérites proprement dits et Alépins, scission devenue définitive en 1829.

Ces canons, tout utiles qu'ils fussent, ne formaient que la façade servant à abriter des discussions plus aiguës qui se poursuivaient entre le patriarche et les évêques. Qattan voulut profiter de la présence de ces derniers pour les faire signer comme témoins à son testament [7] : celui-ci instituait l'évêque de Beyrouth non seulement comme exécuteur testamentaire, mais aussi comme administrateur spirituel du siège patriarcal pendant la vacance; il ne réglait pas la question des biens du collège d'Aïn-Traz d'une façon satisfaisante. Aussi les évêques refusèrent-ils leur signature, et une longue discus-

1. Cf. concile de Qarqafé, III, vi, monastère d'hommes, can. 10.
2. *Ibid.*, III, v, 6.
3. Le concile de Qarqafé (III, v, 10) l'avait fixé à vingt ans.
4. Cf. concile de Qarqafé, II, v, 7.
5. *Ibid.*, III, iii, 9.
6. *Ibid.*, I, iii.
7. L'usage voulait en effet que plusieurs évêques signassent le testament du patriarche.

sion, menée principalement par Mazloum, s'engagea-t-elle au sujet de ces biens. Le patriarche ne put montrer aucun livre de comptes tenu à jour, mais seulement quelques notes éparses qui ne satisfirent point les évêques.

On ne put s'entendre non plus sur le choix d'un vicaire patriarcal : l'évêque de Beyrouth refusa, sentant bien l'opposition autour de lui; puis Mazloum suggéra de nommer conjointement l'évêque de Beyrouth et celui de Fourzol, ce qui ne fut pas accepté non plus; on se mit d'accord sur les noms de l'évêque de Sidon et de Mazloum lui-même, malgré un refus apparent de celui-ci. Mais le lendemain, une fois de plus, sous l'influence de l'évêque de Beyrouth et aussi de celui de Tyr, le patriarche avait changé d'idées; il déclara n'accepter aucune aide ni aucun contrôle, et mettre fin au concile. Une altercation très vive eut lieu dès lors entre les évêques de Beyrouth et de Tyr d'une part, et les autres d'autre part. Ceux-ci, après avoir été congédiés personnellement par le patriarche, se retirèrent au monastère voisin de Saint-Michel, d'où ils adressèrent au prélat, le 11 décembre, une dernière lettre [1] lui proposant, cette fois, de prendre un conseiller parmi les dignitaires des congrégations monastiques [2]. Le patriarche fit répondre le même jour qu'il soumettait lui-même toute l'affaire à Rome.

Il avait obtenu, en effet, des évêques de Beyrouth et de Tyr une déclaration attestant que ses livres de comptes étaient parfaitement en règle et qu'il n'y avait aucun reproche à lui faire, ni au spirituel ni au temporel. Il convoqua donc les évêques réfractaires une dernière fois le 12, pour les forcer à signer cette déclaration. Ceux-ci s'y refusèrent et envoyèrent, de leur côté, à la Propagande un rapport sur les événements [3].

Aucune décision romaine n'était intervenue lorsque Ignace V Qattan mourut, le 25 mars 1833.

V. — Concile d'Aïn-Traz en 1835.

Le 4 avril 1833, les sept évêques melkites qui avaient pris part aux réunions de novembre 1831 et le procureur du nouvel évêque

1. Le texte en est donné dans le rapport adressé à la Propagande le 13 déc. 1831, mais la souscription porte uniquement « les évêques du siège d'Antioche », sans indiquer de noms.

2. Les évêques proposaient le supérieur général des Chouérites, ou celui des Alépins, ou le premier définiteur des Salvatoriens.

3. La lettre d'envoi à la Congrégation porte cette même date du 12 décembre (30 novembre, vieux style); le rapport, celle du lendemain. Les deux documents ne sont pas signés par l'évêque de Fourzol ni par Mazloum.

d'Alep[1] se réunirent au monastère alépin de Saint-Georges, à Makkin, près de Beyrouth, pour élire un nouveau patriarche. Bien que le délégué apostolique leur eût écrit de ne pas choisir Mazloum [2] sans avoir pressenti la Propagande, ils élurent celui-ci, après deux jours de pourparlers, le 5 avril. Maxime n'accepta qu'après avoir longuement supplié qu'on lui épargnât cette charge, alors qu'en réalité il se voyait arriver au but désiré toute sa vie.

Avant de confirmer l'élection de Mazloum et de lui accorder le pallium [3], le Saint-Siège exigea du nouveau patriarche la réprobation du concile de Qarqafé dont il avait été le notaire, ce qu'il fit le 27 octobre 1835. Mais, sans attendre la confirmation promise en échange par Rome, Mazloum songea à réunir aussitôt un nouveau concile, qui dans son idée devait remplacer celui de Qarqafé et combler les vides laissés dans la hiérarchie melkite par la disparition des évêques de Tyr, de Saint-Jean-d'Acre et de Fourzol, décédés en 1834 [4].

Le concile fut convoqué au collège de l'Annonciation d'Aïn-Traz pour le dimanche 13 décembre [5]. Basile Khalil, évêque de Sidon,

1. Grégoire Chahiat, ordonné évêque en 1832. Le 24 déc. 1831, Grégoire XVI avait adressé à Qattan un bref lui demandant de réunir le collège électoral d'Alep pour élire un évêque au siège toujours vacant et administré par l'évêque de Fourzol (de Martinis, t. v, p. 29). Pierre Chahiat, qui avait été évincé du siège de Beyrouth en 1828, fut élu, et ordonné sous le nom Grégoire. Il envoya son frère Basile, moine alépin comme lui en tant que procureur, à l'élection patriarcale.

2. Mazloum avait effectivement rouvert le collège d'Aïn-Traz avec quelques élèves, au début de 1833, mais dans des conditions qui ne répondaient ni au règlement du collège, ni à l'attente des jésuites (cf. C. Charon [Korolevskij], *Hist. des patriarcats melkites*, t. II, p. 47).

3. Le 7 avr. 1833, les électeurs avaient adressé à cet effet une lettre au Saint Père et une autre à la Congr. de la Propagande (texte italien dans Mansi, t. XLVI, col. 967-972).

4. Le 16 févr. 1835, la Congr. de la Propagande estima ne pas devoir répondre au délégué apostolique de Syrie concernant la validité des nominations épiscopales faites par un patriarche non encore confirmé par le Saint-Siège.

5. Les actes complets du concile ont été publiés en arabe dans *Al-Machriq*, t. VIII, 1905, p. 739-745 et 800-807; la trad. italienne faite pour la Congr. de la Propagande a été reproduite par Mansi, t. XLVI, col. 981-1004. Les seuls canons du concile furent imprimés en arabe à S.-Jean de Choueir sur ordre de Mazloum dès 1836; la Congr. de la Propagande en fit paraître une nouvelle édition corrigée, à Rome, en 1841. Une trad. latine de cette édition a été donnée dans la *Collectio Lacensis*, t. II, col. 579-592, et reproduite dans Mansi, t. XXXIX, col. 322-338. Le t. XLVI de cette collection (col. 983-1002) donne au contraire la trad. italienne de la 1re éd. arabe, avec en note une traduction meilleure de certains canons, faite aussi sur ordre de la Propagande à la requête de Mazloum qui avait attaqué l'exactitude de la première traduction. — L'histoire du concile a été faite par C. Charon (Korolevskij), *Le concile melkite de Aïn-Traz*, dans *Échos d'Orient*, t. IX, 1906, p. 199-214; puis, à peu près dans les mêmes termes, dans *Hist. des patriarcats melkites*, t. II, p. 112-136.

et Agapios Riachi, évêque de Beyrouth, vinrent personnellement; l'évêque d'Alep envoya un procureur [1]. Athanase Obéïd, évêque de Baalbek, ne répondit pas à l'appel, sans doute parce qu'il savait que le concile allait être saisi de plaintes à son sujet.

Au jour indiqué, Mazloum célébra solennellement la messe d'ouverture du concile, au cours de laquelle, assisté par les deux évêques, il ordonna le salvatorien Nasrallah Qarout évêque pour le siège de Tyr, sous le nom d'Ignace, et éleva aussi au sous-diaconat et au diaconat Michel Ata [2], qu'il voulait attacher à son service personnel. Le nouvel évêque prit part aux délibérations conciliaires.

Le lendemain, à la session du matin, le concile s'occupa de la vacance du siège de Saint-Jean-d'Acre. Le candidat choisi par les habitants, le salvatorien Michel Bahouth, fut convoqué à cette session, mais il présenta une lettre par laquelle il refusait cette dignité. Le concile ne céda que devant ses instances et choisit alors le salvatorien Lazare Fasfous [3]. A la session de l'après-midi, le concile fit un premier examen d'un projet de vingt-cinq canons disciplinaires présenté par le patriarche.

Le matin du 15 décembre, Mazloum fit connaître une lettre du délégué apostolique, Mgr Jean-Baptiste Auvergne [4], demandant aux Melkites d'abandonner le calendrier julien pour le calendrier grégorien. Le concile approuva la réponse déjà faite par le patriarche, à savoir que l'exemple devait d'abord en être donné par les Arméniens catholiques de Constantinople, de façon à voir les réactions de la Sublime Porte et à permettre aux Melkites d'agir en conséquence. A la session de l'après-midi, on s'occupa de la situation de la communauté melkite de Diarbékir, qui, après de longues années de tiédeur, déclarait à nouveau sa fidélité à l'Union; on décida qu'elle recevrait plus tard un évêque, si la chose pouvait s'arranger [5]. Dans une troisième session, tenue sans doute le soir, le projet de canons disciplinaires, entre temps légèrement retouché, fut définitivement

1. A savoir son propre frère, comme à l'élection patriarcale, mais devenu depuis supérieur du collège d'Aïn-Traz à la place de Mazloum.

2. Né en 1815. Il devint en 1849 évêque de Homs, sous le nom de Grégoire.

3. Les Acriotes n'acceptèrent pas ce choix qu'on leur imposait; finalement Bahouth dut céder et reçut l'ordination épiscopale en août 1836, sous le nom de Clément. Il fut le successeur de Mazloum sur le siège patriarcal.

4. Né à Nîmes en 1793, prêtre à Avignon, archevêque d'Iconium et délégué apostolique de Syrie en 1833, mort de la peste à Diarbékir en 1836.

5. Le concile melkite de 1790 avait en effet aboli ce siège. Cependant, le 6 janv. 1838 (Noël 1837, vieux style), Mazloum ordonna le prêtre Pierre Samman pour le siège épiscopal de Diarbékir sous le nom de Macaire. Samman abjura le catholicisme et devint évêque orthodoxe de la même ville en 1846.

approuvé et signé par les évêques. L'introduction aux canons déclare que ceux-ci veulent renouveler un certain nombre de prescriptions antérieures, en attendant qu'un nouveau concile publie des décrets plus étendus. Seuls les can. 3, 11 et 12 se réfèrent explicitement à des canons anciens déterminés; le can. 3 fait en outre allusion à deux Constitutions de Benoît XIV. Mais c'est surtout le concile de Qarqafé qui a inspiré un grand nombre de décisions; les can. 8 et 9 semblent également se référer à la source même de celui-ci : le concile melkite de 1790.

1. Le baptême ne sera pas différé longtemps après la naissance; l'enfant ne peut être baptisé dans une église lointaine sous prétexte d'un vœu [1]; chaque église aura son registre des baptêmes [2]; il n'y aura qu'un parrain ou une marraine pour les filles; on les prendra dans la famille; les membres du clergé ne peuvent être parrains [3]; sauf en cas de nécessité, toutes les cérémonies seront accomplies, et le baptême aura lieu à l'église [4].

2. Si le baptême a été conféré d'urgence avec de l'eau douce [5] et validement, mais sans les autres cérémonies, l'évêque ou le prêtre du lieu donnera la confirmation dès que possible [6]. Si la validité d'un baptême d'urgence est douteuse, le baptême sera réitéré, sous condition exprimée intérieurement [7]. Celui qui confère la confirmation veillera à imposer la main sur la tête de l'enfant pendant l'oraison [8].

3. La messe des présanctifiés sera célébrée tous les jours du Carême, sauf les samedi et dimanche et le jour de l'Annonciation [9]; toutefois l'évêque peut accorder aux petits sanctuaires de célébrer la liturgie de Saint Jean Chrysostome. Il fixera aussi le taux de l'honoraire pour la liturgie des présanctifiés [10], qui contient quelques-uns des éléments constituant l'essentiel de la messe [11].

4. Les confessions se feront à l'église et au confessionnal, sauf en cas

1. Cf. concile de Qarqafé, II, II, 1.
2. *Ibid.*, II, II, 5.
3. *Ibid.*, II, II, 7.
4. *Ibid.*, II, II, 3.
5. Ce mot fut supprimé dans l'édition publiée par la Propagande en 1841.
6. Cf. concile de Qarqafé, II, III, 2.
7. Ces deux derniers mots, inspirés par le concile de Qarqafé (II, II, 4), ne figurent pas dans l'édition des canons publiée par la Propagande en 1841.
8. Cf. concile de Qarqafé, II, III, 4.
9. Le concile se réfère au can. 49 de Laodicée; au can. 52 *in Trullo;* à la Constit. *Demandatam* de Benoît XIV en 1743 et à celle du 28 mars 1748.
10. Cf. concile de Qarqafé, II, IV, 13.
11. Cette expression ne fut pas acceptée par la Propagande et elle fut modifiée dans l'édition des canons publiée par elle en 1841.

de nécessité [1]. On ne permettra pas de confesser à quelqu'un qui n'y est pas autorisé expressément par l'évêque diocésain. Celui qui est autorisé pour un endroit déterminé ne peut confesser en un autre. Les confesseurs ne peuvent rien accepter de leurs pénitents [2]. Les prêtres exhorteront les fidèles à se confesser fréquemment; ils dénonceront à l'évêque ceux qui ne font pas leurs pâques. L'évêque peut appeler les confesseurs à l'examen chaque fois qu'il le juge utile.

5. L'onction des infirmes se conférera après la confession et avant la communion du malade [3]. Tous les prêtres présents réciteront les prières de bénédiction de l'huile, de l'onction avec l'huile, et de l'imposition de l'évangile [4]. Le jeudi saint l'onction aux fidèles se fera sans formule et le restant de l'huile bénite sera aussitôt brûlé [5]. En cas d'urgence, les cérémonies peuvent être abrégées [6]. Les prêtres visiteront les malades auxquels ils ont donné les derniers sacrements [7].

6. Les dispenses de l'âge requis pour les ordinations ne pourront être concédées que pour un motif grave. Un examen canonique doit avoir lieu avant l'ordination, de même qu'avant de recevoir le pouvoir d'exercer le ministère des âmes.

7. Il est interdit d'épouser des non-catholiques, mais non des catholiques d'autres rites [8]. Les fiançailles ne peuvent être conclues entre personnes liées par un empêchement de mariage qu'après dispense de cet empêchement. Avant de bénir les fiançailles, le prêtre demandera le consentement des fiancés en présence de témoins [9]. L'âge requis pour les fiançailles est de treize ans accomplis pour les jeunes gens et de onze pour les jeunes filles; pour le mariage, la quinzième et la treizième année doivent être commencées; celui-ci doit avoir lieu dans l'année qui suit les fiançailles [10]. Il se fera sans pompe trop profane [11]. Ceux qui se marient doivent connaître les vérités de précepte et de moyen [12]. Les parents ne peuvent refuser leur consentement au mariage de leurs enfants que pour des motifs

1. Cf. concile de Qarqafé, II, v, 7.
2. *Ibid.*, III, v, 9.
3. *Ibid.*, II, vii, 5.
4. *Ibid.*, II, vii, 1.
5. *Ibid.*, II, vii, 3.
6. *Ibid.*, II, vii, 2.
7. *Ibid.*, II, vii, 6.
8. *Ibid.*, II, ix, 14.
9. *Ibid.*, II, ix, 1.
10. *Ibid.*, II, ix, 2.
11. *Ibid.*, II, ix, 9.
12. *Ibid.*, II, ix, 10.

justes [1], ni donner ou accepter de l'argent pour réaliser le mariage de leurs enfants [2].

8. Aucun changement au rite ne peut être introduit [3]. On s'en tiendra rigoureusement aux formules et aux rubriques de l'euchologe et du missel, dont les copies doivent être authentiquées par l'évêque. Les chants ne doivent pas s'adapter aux modulations profanes [4]. Les prêtres qui concélèbrent se trouveront à l'autel en habits liturgiques dès le début de la messe [5]. Après la communion, le prêtre fera tomber les parcelles restantes de l'hostie dans le calice [6]. Le pain eucharistique doit être renouvelé tous les trois jours [7]. Les vêtements et linges sacrés seront toujours tenus propres [8]. Les séculiers ne pénétreront au chœur que pour un juste motif, et la tête découverte [9]. Tout le monde s'agenouillera à la consécration [10].

9. Toute participation aux rites des hérétiques et schismatiques est interdite. Si on a fait le vœu d'offrir quelque chose à leurs sanctuaires, on doit l'exécuter en faveur d'églises catholiques [11].

10. En dehors des anciennes fêtes, ne pourront être célébrées comme jours de précepte que celles du Saint-Sacrement, de l'Immaculée-Conception, et du patron de l'église locale.

11. Les membres du clergé porteront des habits modestes [12].

12. Les évêques ne peuvent habiter avec aucune femme, et les autres clercs non mariés seulement avec leurs proches parentes [13].

13. Les clercs n'exerceront pas d'activité commerciale, mais pourront pratiquer un métier décent [14].

14. Les prêtres qui ont charge d'âmes ont besoin d'une permission de l'évêque pour s'absenter pendant un temps prolongé [15]. Les

1. Cf. concile de Qarqafé, II, IX, 8.
2. *Ibid.*, II, IX, 7.
3. Ce canon indique quelques nouveautés introduites dans la célébration de la messe, notamment l'usage de faire dire au prêtre ce qui appartient au diacre, à défaut de celui-ci.
4. Concile melkite de 1790, VIII, 3, *in fine*.
5. *Ibid.*, VIII, 2; concile de Qarqafé, II, IV, 10.
6. Concile melkite de 1790, VIII, 5.
7. Concile de Qarqafé, II, IV, 3.
8. Concile de 1790, VI, 2.
9. *Ibid.*, VII, 5, *in fine*; concile de Qarqafé, II, IV, 3.
10. Concile melkite de 1790, XX, 7.
11. *Ibid.*, II, 1-2.
12. Ce canon se réfère aux can. 45 de Carthage et 16 du IIe concile de Nicée.
13. Ce canon cite le can. 3 du Ier concile de Nicée et se réfère au can. 18 du IIe concile de Nicée. Cf. concile de Qarqafé, III, I, 13 et III, 4.
14. Cf. concile de Qarqafé, III, I, 16 et III, 3.
15. *Ibid.*, III, III, 8

moines ne peuvent quitter leur monastère sans permission de leur supérieur.

15. Les prêtres feront le catéchisme aux enfants tous les dimanches et jours de fête [1]; ils leur enseigneront ou leur feront enseigner aussi l'arabe.

16. Seuls pourront exercer la médecine les clercs ou moines avancés en âge qui ont étudié suffisamment et apporté à l'évêque le témoignage de deux médecins laïques, qui n'occupent aucune charge ecclésiastique et exercent gratuitement leur art [2].

17. Les moines porteront des habits de laine ou de coton (de couleur noire ou foncée), et non de soie.

18. Une sentence d'exclusion de la congrégation contre un moine devra être approuvée par l'évêque et le patriarche [3]; dans ce cas, le coupable ne sera pas expulsé (ce que souvent il désire), mais détenu dans la prison du monastère.

19. Lorsque des évêques ou clercs séculiers meurent sans testament, les biens qu'ils ont acquis de par leurs revenus ecclésiastiques seront partagés à raison de : 1/3 pour les frais de funérailles et des messes à leur intention; 1/3 pour le diocèse; 1/3 pour le patriarcat. Il n'est que juste que ceux qui font un testament observent ces mêmes dispositions, quitte à laisser quelque chose à leur famille si celle-ci est trop pauvre. Il est interdit à la famille d'intenter des procès devant le tribunal civil au sujet de ces biens acquis par des revenus ecclésiastiques ou de se les attribuer elle-même de quelque façon [4].

20. On exhortera les fidèles à soutenir le collège d'Aïn-Traz de leurs aumônes et legs testamentaires [5].

21. L'évêque doit visiter chaque année son diocèse par lui-même ou par délégué. Il pourra recevoir la dîme à cette occasion, mais elle ne doit pas être le but de la visite; elle peut être recueillie également par les prêtres à d'autres moments [6].

22. Chaque diocèse subviendra aux besoins de ses pauvres en

1. Cf. concile de Qarqafé, III, III, 7.

2. *Ibid.*, III, V, 6; concile de Zouq de 1831, can. 6.

3. L'édition romaine de 1841 n'exige que l'approbation de l'évêque, mais indique que le coupable peut faire recours au patriarche.

4. L'édition romaine de 1841 omet ces interdictions, mais indique simplement qu'en faisant leur testament les clercs éviteront toute possibilité de revendication de la part de leur famille.

5. Ce canon cite un rescrit de la Congr. de la Propagande, daté du 9 sept. 1831 et adressé au patriarche Qattan, recommandant la réouverture du séminaire à la sollicitude de l'épiscopat melkite; il indique aussi les indulgences concédées le 21 août 1831 aux bienfaiteurs du séminaire.

6. Cf. concile de Qarqafé, III, I, 10; concile de Zouq de 1831, can. 4.

créant des caisses de secours qui rassembleront les legs et aumônes.

23. Le jeûne sera rigoureusement observé jusqu'à midi. Ceux qui, après certificat médical, ont obtenu dispense de l'abstinence ne peuvent manger de la viande qu'une fois par jour [1].

24. Les gens du dehors ne pourront venir en pèlerinage à une église lors de sa fête patronale, ceci afin d'éviter un trop grand concours de peuple; ils s'y rendront à d'autres jours.

25. L'usure est interdite [2].

Le décret conciliaire contenant ces canons fut signé par le patriarche, les trois évêques, le procureur de celui d'Alep [3], le secrétaire du concile; Mazloum fit ajouter également le nom de l'évêque Obéid, absent, ce dont celui-ci lui tint rigueur.

Le quatrième jour, 16 décembre, à la session du matin, le concile prit connaissance d'une lettre de notables melkites du Caire, transmettant une pétition de près de deux cents Melkites qui demandaient la création d'un siège épiscopal en cette ville et le supérieur général des Chouérites, Flavien Kfouri, comme évêque, ainsi que d'une autre lettre des Melkites d'Alexandrie et de Damiette, protestant contre ce projet. Le concile discuta l'affaire et remit sa décision au lendemain [4].

L'après-midi, il examina une requête des prêtres et fidèles de diverses localités de l'ancien diocèse de Homs, se plaignant de ce que l'évêque de Baalbek ne s'occupait pas d'eux et refusant encore de le reconnaître. Il vit aussi divers témoignages récents et des lettres plus anciennes confirmant ces plaintes. Il ajourna également sa sentence à ce sujet au lendemain.

Le cinquième jour, 17 décembre, le matin, fut promulgué un décret conciliaire [5] rejetant la pétition des fidèles du Caire parce que les Melkites d'Égypte relevaient depuis longtemps du patriarche, que Le Caire n'était pas un siège épiscopal et que l'élection du P. Kfouri s'était faite sans que le patriarche en fût informé. Par contre, le patriarche pourrait nommer un vicaire patriarcal au Caire, revêtu de la dignité épiscopale, mais qui n'agirait donc que comme son délégué tant au point de vue spirituel que temporel : le patriarche

1. Cf. concile de Qarqafé, I, v, 1 et 5.
2. Cf. concile de Qarqafé, I, vii.
3. Celui-ci déclara qu'en signant après l'évêque de Tyr il ne renonçait pas à la revendication de préséance du siège d'Alep sur celui de Tyr.
4. En 1789, le Saint-Siège avait déjà demandé que le futur concile melkite s'occupât de la création éventuelle d'un diocèse d'Égypte, mais le concile de 1790 ne semble pas avoir abordé la question.
5. Signé comme le précédent. Le nom d'Obéid est également ajouté.

continuerait à nommer lui-même les prêtres; les revenus ecclésiastiques allant à l'évêque dans un diocèse [1] seraient partagés à raison de 2/3 pour lui et 1/3 pour le vicaire patriarcal.

L'après-midi, un autre décret [2] fut adopté, statuant que le patriarche enverrait un délégué aux frais de l'évêque de Baalbek, pour enquêter sur place au sujet des faits reprochés à celui-ci et tâcher de réconcilier les habitants avec leur prélat [3].

A la troisième session de ce jour, fut examinée une supplique de l'évêque de Sidon se plaignant de ce qu'il ne touchait rien d'autre que la dîme et le revenu d'une offrande, et demandant d'être mis sur le même pied que les autres évêques diocésains. Le concile lui rendit justice par un décret [4] déclarant que, comme ceux-ci, il avait droit à deux parts dans le casuel des baptêmes, mariages, funérailles et bénédictions diverses, dans les quêtes, dons et autres revenus qui se partagent entre les prêtres de la ville épiscopale [5], ainsi que dans les intentions de messes célébrées pour les défunts après un décès, suivant testament ou à la demande des héritiers. Ceci valait à la fois pour sa double résidence de Sidon et de Deir-el-Kamar [6]; il y percevrait également le produit intégral de quelques autres offrandes solennelles.

Le 18 décembre au matin, le P. Flavien Kfouri, qui avait été convoqué, se présenta devant les évêques; le secrétaire du concile lui lut les lettres reçues d'Égypte et le décret conciliaire du jour précédent à leur sujet, puis le patriarche lui manifesta son désir de le nommer évêque vicaire en Égypte, mais le P. Kfouri refusa, et devant l'insistance du concile, il demanda le temps de réfléchir [7].

L'après-midi eut lieu la séance de clôture du concile.

Il semble bien que Mazloum aurait voulu profiter du concile pour élever le P. Basile Chahiat, supérieur d'Aïn-Traz, à l'évêché de Fourzol. Devant l'opposition des diocésains, le délégué aposto-

1. Le décret indique comme tels non seulement les dîmes, mais aussi les droits sur les baptêmes, mariages, funérailles, quêtes et offrandes diverses.

2. Signé comme les autres décrets, mais cette fois, bien entendu, le nom d'Obéïd n'est pas ajouté puisqu'il était en cause.

3. Cette réconciliation ne s'avéra pas possible. En 1842, Obéïd renonça à sa juridiction sur ces régions de l'ancien diocèse de Homs, que Mazloum gouverna lui-même par l'intermédiaire de vicaires, notamment de Michel Ata, qu'il ordonna ensuite évêque de Homs, en mars 1849, sous le nom de Grégoire.

4. Signé comme les autres décrets, sauf par l'évêque de Sidon qui était en cause. Le nom d'Obéïd est ajouté.

5. L'évêque participait d'ailleurs souvent aux fonctions paroissiales des endroits où il résidait.

6. Le concile base ce privilège d'une double ville épiscopale sur le fait que l'évêque habitait aux deux endroits à ses frais propres.

7. Il confirma son refus, mais le retira néanmoins deux ans plus tard, et fut ordonné évêque le 17 sept. 1837, sous le nom de Basile.

lique écrivit de surseoir à l'ordination, qui n'eut lieu que plus tard [1].

Dès le 22 décembre, Mazloum envoya à Rome les actes du concile d'Aïn-Traz, mais en même temps il faisait imprimer à Saint-Jean-de-Choueir le décret conciliaire contenant les vingt-cinq canons disciplinaires.

Mazloum fut confirmé dans sa dignité patriarcale et reçut le pallium par procureur, au consistoire du 1er février 1836 [2]. En sa réunion générale du 23 mai 1837, la Congr. de la Propagande s'occupa du concile de 1835, dont elle avait fait traduire les actes. Mgr Raphaël Fornari avait été chargé du *votum*, que le cardinal Frezza résuma dans sa *ponenza* ou rapport présenté à la réunion [3] : Mazloum n'aurait pas dû tenir un concile avant d'être confirmé par Rome et d'avoir reçu le pallium [4]; en toute hypothèse, il n'aurait pas dû en imprimer les canons sans l'approbation romaine des actes conciliaires; des réserves étaient faites sur la teneur de certains canons; il était proposé d'écrire une lettre au patriarche, louant son zèle mais lui soumettant ces diverses observations. La Congrégation adopta ce point de vue, mais décida que la lettre ne serait envoyée qu'à titre officieux [5]. On ne voulait faire à Mazloum aucune peine même légère, et l'envoi de la lettre fut d'ailleurs retardé jusqu'au 29 mai 1838.

Entre temps en effet, une autre question importante avait retenu l'attention de la Propagande et mit Mazloum en excellente posture. Le 1er octobre 1837, celui-ci avait obtenu du sultan de Constantinople un diplôme le reconnaissant comme chef civil des Melkites catholiques [6]; pour récompenser et augmenter le prestige du

1. Le 19 mai 1836 (cf. C. Charon [Korolevskij], *Hist. des patriarcats melkites*, t. II, p. 138).

2. Actes du consistoire dans Mansi, t. XLVI, col. 976-978. — Dans son discours très élogieux (reproduit également dans de Martinis, t. V, p. 150-151), Grégoire XVI fit état de la réprobation des doctrines de Germain Adam et du concile de Qarqafé par Mazloum (texte des bulles de confirmation et d'envoi du pallium dans Mansi, t. XLVI, col. 976-980).

3. Mansi, t. XLVI, col. 1003-1006.

4. D'autres actes sont également interdits : la bénédiction du saint chrême, la dédicace des églises, les ordinations. Mgr Fornari reconnaissait toutefois que les théologiens n'étaient pas d'accord sur ces prohibitions. Celle concernant les conciles ne semble pas avoir été agitée auparavant par la Propagande.

5. Mansi, t. XLVI, col. 1005-1006. Cette même résolution du 23 mai se trouve partiellement, sous la date du 1er déc. 1837, dans les *Collectanea S. Congr. de Propaganda Fide*, t. I, Rome, 1907, p. 496, n. 863.

6. Trad. française du diplôme dans C. Charon (Korolevskij), *Hist. des patriarcats melkites*, t. II, p. 177-182. — Mazloum n'exercerait toutefois cette autorité que sous la dépendance du chef civil des Arméniens catholiques, jusqu'alors seul reconnu par la Porte. Ce n'est que le 7 janv. 1848 qu'un nouveau diplôme du sultan affranchit le chef civil des Melkites catholiques de cette dépendance (trad. française de ce second diplôme, *ibid.*, p. 202-207).

patriarche, la Propagande l'autorisa le 13 janvier 1838, à titre personnel, à ajouter les noms d'Alexandrie et de Jérusalem à son titre patriarcal [1].

La lettre de la Propagande du 29 mai 1838 [2] se ressent des avantages acquis par Mazloum : elle lui dit qu'il aurait d'abord dû être confirmé avant de pouvoir réunir un concile et ordonner des évêques ou des clercs [3], mais elle fait ensuite un long éloge de tout ce qu'il y a de bon dans les décisions de cette assemblée. Elle formule toutefois des réserves au sujet des can. 2 [4], 3 [5], 18 [6] et 19 [7]; elle craint même de voir dans le can. 2 une réminiscence du synode de Pistoie. La Congrégation ne semble pas s'être aperçue que c'était par le canal du concile de Qarqafé que celle-ci s'était introduite et que bien d'autres prescriptions, quoique tout à fait sans reproches, étaient reprises de ce concile condamné, ce qui, malgré tout, pouvait paraître délicat pour un concile dont Rome allait approuver les actes [8].

Mazloum répondit du Caire, le 4 décembre 1838 [9] : il attaquait la traduction italienne des can. 2 [10] et 3, et justifiait son point de vue

1. Texte italien de la lettre de la Propagande, *ibid.*, p. 183 et Mansi, t. XLVI, col. 1078, n. 2. — Le patriarche melkite n'était que simple administrateur de ces patriarcats au nom du Saint-Siège. Mazloum ayant vu son autorité civile reconnue dans tout l'empire turc demanda à Rome de pouvoir s'appeler « patriarche de l'Église grecque-melkite-catholique »; mais la Propagande restreignit son titre à celui des trois patriarcats. Mazloum s'intitula dans la suite « patriarche d'Antioche, d'Alexandrie, de Jérusalem et de tout l'Orient ». Ces quatre derniers mots étaient souvent ajoutés par les patriarches à leur titre d'Antioche et ne visaient en effet que l'ancien diocèse civil d'Orient, dont Antioche était la capitale; la transposition faite par Mazloum donnait à ces mots un sens équivoque, permettant de plus amples ambitions.

2. Texte italien dans Mansi, t. XLVI, col. 1005-1012.

3. Déjà la décision du 23 mai 1837 avait prévu que Mazloum aurait pu trouver une excuse dans le fait que le bref de Grégoire XVI du 16 sept. 1835 (condamnant le concile de Qarqafé) l'appelait déjà patriarche. Mais elle ne retenait pas cette excuse, alors que la lettre du 29 mai 1838 la met elle-même en avant.

4. A propos du fait de ne pas prononcer la condition lors de la réitération d'un baptême douteux.

5. A propos de la nature de la messe des présanctifiés.

6. A propos de l'intervention du patriarche dans les affaires monastiques.

7. Pour revendiquer la liberté des testaments. — Mgr Fornari avait également émis des réserves au sujet des can. 1 et 7. La lettre du 29 mai 1838 suggère elle-même des motifs justifiant les passages attaqués du can. 1 et ne parle pas du can. 7.

8. Cela tient sans doute à ce que Mgr Fornari n'eut pas à sa disposition les actes de Qarqafé et ne songea pas à les consulter.

9. Texte italien de la lettre dans Mansi, t. XLVI, col. 1011-1014.

10. Mazloum explique en outre que les euchologes grecs ne contiennent pas de formules de baptême sous condition et que c'est pourquoi le concile avait conclu que cette condition ne devait pas être exprimée. Il dit qu'aucun membre du concile ne connaissait le synode de Pistoie, mais se garde bien de parler de celui de Qarqafé.

à propos des can. 18 et 19. La Congrégation fit exécuter une nouvelle traduction des can. 2 et 3, mais celui qui la fit ajouta que les observations de la Propagande à leur sujet gardaient toute leur valeur [1]. Une réunion générale de la Propagande s'occupa des quatre canons litigieux le 22 avril 1839 [2] et maintint l'essentiel de ses critiques. Une discussion courtoise se prolongea entre la Congrégation et le patriarche, par lettres, et de vive voix lors du séjour de Mazloum à Rome à la fin de 1840 [3]. Finalement, le 28 août 1841, la Congr. de la Propagande publia un décret [4] approuvant *in forma generali* les canons de 1835; elle en assurait la publication et aucune autre édition ne ferait autorité. L'édition arabe ainsi faite en 1841 par ordre de la Congrégation contenait de très légères retouches aux quatre canons discutés [5].

Ainsi la discipline melkite, qui s'était ébauchée dès le concile de 1790 et qui s'était réaffirmée à celui de Qarqafé en 1806, se trouvait en bien des points sanctionnée par l'approbation romaine.

VI. — Concile de Jérusalem en 1849.

Déjà à Aïn-Traz, en 1835, Mazloum prévoyait la réunion d'un nouveau concile qui promulguerait une législation plus abondante; il en rédigea lui-même par avance les longs canons, pour employer ses loisirs pendant les cinq années qu'il avait dû passer à Constantinople (début 1843-début 1848) à défendre les intérêts de son Église devant la Sublime Porte.

De même qu'il avait ordonné un évêque vicaire pour l'Égypte en septembre 1837, il l'avait fait pour la Palestine en la personne de Melèce Fendé, en février 1838, au moment où il recevait de Rome l'autorisation d'ajouter Alexandrie et Jérusalem à son titre patriarcal d'Antioche. Il se préoccupa aussi de construire une église et une résidence à Jérusalem, qu'il inaugura en avril 1848 [6], et c'est là qu'il voulut réunir la grande assemblée législative.

1. Cf. Mansi, t. XLVI, col. 984, n. 1; col. 985, n. 1; col. 1011, n. 1. — L'attention de la Propagande était attirée sur le mot « eau douce » employé au can. 2, le qualificatif n'ayant pas figuré dans la première traduction et n'ayant dès lors suscité aucune remarque de la Propagande.

2. Cf. Mansi, t. XLVI, col. 1019-1020.

3. *Ibid.*, col. 1019-1020.

4. Texte du décret dans *Collectio Lacensis*, t. II, col. 579-580.

5. Nous les avons indiquées à propos de chaque canon. En ce qui concerne le can. 19, les corrections furent moins importantes que celles que la Congrégation voulait apporter primitivement.

6. L'église, sous le vocable de l'Annonciation, ne fut consacrée que le jour de la Pentecôte.

De Damas, il convoqua le 26 mars 1849 les évêques, à Jérusalem, pour le 9 mai suivant, mais quelques évêques n'étant pas arrivés à temps, le concile ne fut ouvert que le 24 mai, fête de l'Ascension [1]. En effet, dès les premiers bruits au sujet du concile, le 27 février, puis une nouvelle fois après avoir reçu leur convocation, le 2 avril, les évêques Ignace Qarout, de Tyr; Agapios Riachi, de Beyrouth; Athanase Obéïd, de Baalbek, avaient écrit au Saint-Siège pour protester contre le choix de Jérusalem, ville trop éloignée. Les deux premiers y vinrent néanmoins; Obéïd n'envoya qu'un procureur. Étaient en outre présents : Basile Chahiat, de Fourzol; Clément Bahou, de Saint-Jean-d'Acre; Théodose Qoyoumgi, de Sidon [2]; Dimitri Antaki, d'Alep [3]; Grégoire Ata, de Homs [4]; Cyrille Fasfous, évêque du Hauran, siège que Mazloum avait rétabli en octobre 1836 [5]; les deux évêques vicaires d'Égypte et de Palestine; le procureur d'Athanase Totungi, évêque titulaire de Tripoli retiré à Alep [6]; un secrétaire et un notaire.

Les séances solennelles du concile eurent lieu à portes closes dans l'église patriarcale de l'Annonciation; le livre de l'Évangile et le crucifix étaient posés sur une table au milieu du chœur et le trône du patriarche adossé à la porte centrale de l'iconostase.

A la séance d'ouverture, le patriarche prononça un discours exprimant toute sa joie de pouvoir enfin réunir le concile qu'il projetait depuis longtemps et de le faire à Jérusalem. Tous les assistants récitèrent ensuite le symbole de Nicée (avec le *Filioque*), ainsi qu'une adhésion aux cinq points du concile de Florence et aux déci-

1. Deux traductions italiennes des actes ont été faites : l'une par les soins de la Congr. de la Propagande, l'autre par le prêtre Paul Hathem, procureur de Mazloum à Rome. Mansi, t. XLVI, col. 1021-1170, contient la première, avec quelques variantes (sans qu'elles soient indiquées) prises à la seconde. — L'histoire du concile a été faite par C. Charon (Korolevskij), *Le concile melkite de Jérusalem en 1849*, dans *Échos d'Orient*, t. X, 1907, p. 19-31 ; puis dans *Hist. des patriarcats melkites*, t. II, p. 217-251. La fête de l'Ascension est celle du calendrier julien.

2. Successeur de Basile Khalil en 1836.

3. Successeur de Grégoire Chahiat en 1844.

4. Il fut ordonné évêque peu avant la convocation du concile, et il semble bien que Mazloum tenait à avoir en lui un partisan de plus à l'assemblée.

5. Fasfous avait été nommé par le concile d'Aïn-Traz au siège de S.-Jean d'Acre, mais, n'ayant pas été accepté par les habitants, Mazloum l'ordonna sous le nom de Cyrille pour le siège du Hauran, vacant depuis 1800, mais où un évêque lui avait paru nécessaire après un voyage dans la région.

6. Prêtre d'Alep nommé en 1836 supérieur d'Aïn-Traz, en remplacement de Basile Chahiat (devenu évêque de Fourzol), et élevé en même temps à la dignité épiscopale sous le nom d'Athanase et avec le titre de Tripoli. Il fut destitué de sa charge de supérieur deux ans plus tard, passa en Europe, puis se retira à Alep où il mourut en 1874. Son nom de baptême était Joseph.

sions du concile de Trente concernant la foi et la morale; toutes choses qui nous rappellent le concile melkite de 1790. De même qu'alors on avait lu les canons des conciles précédents, le secrétaire de l'assemblée donna lecture des canons du concile d'Aïn-Traz de 1835 selon le texte de l'édition romaine. Les Pères les ratifièrent à nouveau.

Neuf séances furent tenues en l'espace d'un mois pour entendre la lecture des nouveaux canons, qui étaient préalablement discutés par le patriarche et les évêques en des réunions privées à la résidence. Ceci est du moins ce qu'affirme le procès-verbal officiel du concile; en tout cas, les évêques eurent tout le temps de demander les éclaircissements nécessaires. Il ne semble pas qu'ils aient changé grand'chose aux textes proposés par Mazloum.

Les canons du concile de Jérusalem forment un code assez complet de discipline ecclésiastique. Ils sont répartis en cinq parties. La première, la deuxième et la quatrième comprennent une préface et un certain nombre de chapitres où se trouvent les canons. Elles suivent d'assez près le concile de Qarqafé (IIe et IIIe parties de celui-ci), bien entendu sans le nommer. La troisième et la cinquième partie ne comprennent chacune qu'une préface générale et des canons. La troisième partie s'inspire aussi, mais moins fortement, du concile de Qarqafé (Ire partie).

Si le concile de Qarqafé n'est pas nommé, les canons d'Aïn-Traz de 1835 sont, nous l'avons déjà dit, explicitement confirmés [1], sauf le can. 16 qui est aboli [2]. Les canons de Jérusalem font également état de plusieurs instructions et réponses émanant de la Congr. de la Propagande, et des articles de réforme imposés en 1843 par Mgr Villardel, visiteur apostolique des congrégations monastiques melkites.

1. Les canons suivants d'Aïn-Traz sont nommément rappelés par ceux de Jérusalem :

Concile d'Aïn-Traz (1835)	Concile de Jérusalem (1849)
Can. 1	I, I, 1
3	I, III, 4
4	I, IV, 2
5	I, V, 2
7	I, VII, 1
10	III, 22
12	II, III, 5
13	III, 3
17	I, VI, 7
19	II, III, 12
21	II, III, 7
22	II, III, 16
23	I, III, 4

2. Concile de Jérusalem, part. III, can. 18.

Mazloum avait préparé la rédaction du code de l'Église melkite en publiant un certain nombre de mandements, dont le dernier en date est celui du 15 janvier 1849, ce qui prouve qu'il a encore retouché son projet de concile après son départ de Constantinople. En dehors des textes déjà utilisés par ses sources, Mazloum cite à peine l'Écriture et les anciens canons. A Constantinople, il aurait eu le temps cependant de consulter les anciens monuments juridiques byzantins. Par contre un certain nombre de rubriques liturgiques, reprises dans la cinquième partie du concile de Jérusalem, ont été peut-être influencées par ce séjour.

I. Les sacrements

La première partie des canons du concile de Jérusalem comprend une préface, sur les sacrements en général, et sept chapitres. Chacun de ceux-ci comporte, comme au concile de Qarqafé qui souvent a servi de source, une introduction doctrinale et quelques canons.

Le chapitre I traite du baptême.

1. Le prêtre baptisera avec les vêtements sacrés [1]. Les fonts baptismaux seront dans un endroit fermé à clé. Le baptême se fera par triple immersion [2]. Le prêtre, le parrain et un tiers signeront le registre des baptêmes. Le baptême ne sera pas différé trop longtemps. Dans la formule du baptême, on n'ajoutera pas « Ainsi soit-il » après l'invocation de chaque personne de la Sainte Trinité [3].

2. Il est interdit de baptiser les enfants des infidèles, sauf s'ils sont en danger de mort. Pour baptiser un adulte, il faut la permission de l'évêque qui imposera un temps de préparation [4].

3. Le prêtre pourra accepter l'offrande donnée à l'occasion du baptême.

Le chapitre II s'occupe de la confirmation [5].

1. Ce canon se rèfère d'abord, pour le confirmer, au can. 1 d'Aïn-Traz de 1835. Pour le reste, cf. concile de Qarqafé, II, II, 3.

2. A l'encontre du concile de Qarqafé *(ibid.)*, celui de Jérusalem ne permet pas le baptême par infusion.

3. Cf. concile de Qarqafé, II, II, 2.

4. Ce canon reprend presque littéralement la première partie de celui de Qarqafé, II, II, 6. Mais le temps de préparation n'est plus fixé à un an, et la deuxième partie du canon, peu conforme à la vraie doctrine, sur les dispositions du catéchumène est omise.

5. L'introduction doctrinale cite le bref de 1806, comme celle du concile de Qarqafé.

1. La circulaire du patriarche en date du 1er octobre 1842 (vieux style) continuera à être observée [1].

2. Les Melkites qui ont été baptisés dans le rite latin devront, par la suite, recevoir la confirmation dans leur rite, soit des mains de l'évêque, soit, avec sa permission, des mains d'un prêtre.

3. Le patriarche distribuera le saint chrême aux évêques. L'huile sainte sera conservée dans un vase d'argent ou de métal doré.

Le chapitre III légifère au sujet de l'eucharistie.

1. Le raisin pressé ne peut tenir lieu de vin eucharistique.

2. Chaque évêque fixera le taux de l'honoraire de messe.

3. L'eucharistie ne sera pas donnée aux enfants après le baptême [2].

4. L'honoraire de la messe des présanctifiés sera égal à celui de la liturgie ordinaire [3]. L'évêque pourra permettre que la célébration de cette messe ait lieu pendant la matinée [4]. Mais le jeûne devra être observé jusqu'à midi [5].

5. Il est interdit aux fidèles melkites de recevoir la communion sous l'espèce du pain azyme [6].

6. Les prêtres porteront la communion aux malades une fois en viatique — ils pourront cependant la réitérer par la suite — et d'une façon générale, aux infirmes lors des fêtes qui suivent chacune des quatre périodes de jeûne de l'année.

7. Les évêques ne donneront plus la dispense permettant de célébrer la messe dans les maisons particulières [7].

1. Elle fut ajoutée en appendice aux actes du concile. Elle insiste notamment sur la nécessité de l'imposition des mains et sur la répétition de la formule sacramentelle à chacune des onctions (cf. concile de Qarqafé, II, III, 3-4). Elle se réfère à un ouvrage de l'évêque Jean-Claude (de la Poype de Vertrieu).

2. Cf. concile de Qarqafé, II, IV, 1.

3. Ce canon rappelle d'abord les prescriptions du concile *in Trullo* (can. 52) et de celui d'Aïn-Traz (can. 3). Celui-ci avait laissé la question de l'honoraire à la décision de l'évêque, tandis que le concile de Qarqafé (II, IV, 13) l'avait tranchée dans le sens retenu ici. Ce canon s'abstient de toute déclaration au sujet de la nature de la messe des présanctifiés.

4. Théoriquement elle devait avoir lieu vers midi, tout juste avant la rupture du jeûne.

5. Le concile rappelle et confirme à ce sujet le can. 23 du concile d'Aïn-Traz de 1835.

6. Ce canon s'appuie sur les décisions du Saint-Siège interdisant le mélange des rites. Elles admettaient toutefois cette communion au cas de manque du rite propre, mais le canon déclare que depuis la fin des persécutions il y a partout suffisamment de prêtres melkites.

7. Le canon se base sur le fait que les persécutions contre les catholiques ont cessé et cite une lettre de la Congr. de la Propagande au patriarche, en date du 13 août 1842 (cf. *Collectanea S. Congr. de Propaganda Fide*, t. I, Rome, 1907, p. 527, n. 952).

8. Les vases sacrés doivent être conservés loin de tout danger de profanation.

9. Il faut être à jeun depuis minuit pour célébrer la messe ou communier [1].

Le chapitre IV parle de la pénitence.

1. Il faut observer le secret de la confession [2].

2. En ce qui concerne les cas réservés, on continuera à suivre l'instruction patriarcale du 30 avril 1843 (vieux style) [3].

3. La réserve des péchés tombe quand le confesseur ignore cette réserve, quand le pénitent oublie ses péchés, ou si un prêtre ayant commis un péché réservé doit célébrer la messe et n'a pas de confesseur possédant le pouvoir de l'absoudre.

4. Tout prêtre peut absoudre de tous péchés et censures en danger de mort.

5. Le confesseur ne peut demander à son pénitent de révéler le nom d'un complice dans des fautes sexuelles, ni de répéter en dehors du confessionnal ce dont il s'y est accusé [4].

6. Comme les prêtres melkites peuvent absoudre les pénitents des autres rites, ils doivent posséder la liste des cas réservés dans ces rites [5].

7. En voyage, les évêques et les prêtres qui les accompagnent, pourvu que ceux-ci soient autorisés à confesser par leur Ordinaire, peuvent s'absoudre mutuellement, et tous les cas réservés tombent pour ce qui les concerne [6].

8. Les peines contre le confesseur qui a sollicité son pénitent à des actes impurs doivent être appliquées. Ce confesseur ne peut absoudre son complice.

Enfin, il est indiqué que la formule liturgique de l'absolution est reproduite en appendice au concile.

Le chapitre V est consacré à l'onction des infirmes.

1. Elle peut être renouvelée à un même malade en cas de rechute.

1. Cf. concile de Qarqafé, II, IV, 2.

2. Le concile l'impose en partie au pénitent lui-même (cf. concile de Qarqafé, II, V, 2).

3. Cette instruction fut donnée à la suite d'une réponse de la Propagande du 31 mars 1843, en partie également citée dans le canon. Celui-ci rappelle d'abord le can. 4 du concile d'Aïn-Traz de 1835.

4. C'est le canon de Qarqafé, II, V, 3, sous une forme abrégée.

5. Ce canon cite la réponse de la Propagande du 31 mars 1843.

6. Ce canon ne peut s'expliquer que par une communication de pouvoirs entre évêques melkites, qui ne s'applique pas, bien entendu, aux cas réservés au Saint-Siège.

2. L'euchologe doit être strictement suivi [1].

3. Ce sacrement sera conféré en présence de la famille, pour enlever toute crainte à son sujet.

Le chapitre VI concerne le sacrement de l'ordre et indique déjà quelques règles de vie pour les prêtres.

1. Les évêques ne peuvent ordonner quelqu'un au titre d'une mission ou d'un patrimoine, mais uniquement pour le service d'une église [2].

2. Lorsque l'évêque a ordonné quelqu'un pour le service d'une église déterminée, ce prêtre devra être accepté par tous les fidèles [3].

3. Un religieux prêtre n'exercera le ministère des âmes que deux ans dans un même endroit [4].

4. Là où ils sont au moins trois, les prêtres s'assembleront chaque semaine en conférence ecclésiastique [5].

5. Les laïques ne s'occuperont pas d'affaires ecclésiastiques.

6. De leur côté, les clercs ne s'occuperont pas d'affaires civiles. Ils ne pourront servir de notaire ou de témoin lors de la rédaction d'un testament sans permission de l'évêque.

7. Les prêtres seront modestes dans leurs manières et dans leurs habits [6].

Le chapitre VII est consacré aux fiançailles et au mariage. Il fait passer au second plan le caractère religieux des premières pour insister sur leur valeur légale de pacte obligeant en justice.

1. La cérémonie des fiançailles prévue à l'euchologe n'aura lieu que le jour même du mariage, immédiatement avant le rite du couronnement [7]. Auparavant toutefois, l'échange des promesses de

1. Ce canon se réfère, pour le confirmer, au can. 5 du concile d'Aïn-Traz de 1835.

2. Cf. concile de Qarqafé, III, I, 8, et les remarques faites à ce sujet.

3. Ce canon cite une lettre de la Propagande du 30 nov. 1842 disant que si les fidèles présentent leur candidat, ce n'est qu'une recommandation pour laquelle l'assentiment des principaux d'entre eux est suffisant, et non un choix obligeant l'évêque et devant être fait par tous.

4. Le concile de Qarqafé, III, V, 12, permettait jusqu'à six ans. Déjà Mgr Villardel avait réduit ce temps à deux ans.

5. Le concile de Qarqafé, III, III, 12, l'exigeait déjà lorsqu'il n'y avait que deux prêtres.

6. Ce canon renvoie au can. 17 du concile d'Aïn-Traz de 1835 concernant l'habit des religieux prêtres.

7. Ce canon rappelle et confirme d'abord le can. 7 d'Aïn-Traz. — Les conciles melkites de 1790 (X, 1) et de 1806 (II, IX, 1-2) avaient insisté sur le consentement personnel des fiancés, le jeune homme devant avoir treize ans et la jeune fille onze. Mais les anciens usages selon lesquels le mariage se réglait entre familles, à un moment où les fiancés étaient souvent plus jeunes, continuait à prévaloir. D'autre part, dans l'Église byzantine dissidente, les fiançailles célébrées confor-

mariage entre les procureurs des fiancés se fera en présence de l'évêque [1], de son délégué ou du prêtre du lieu, qui prononcera en signe de bénédiction l'oraison dominicale.

2. Lors de cet échange des promesses, un écrit, muni du sceau du dignitaire ecclésiastique présent, fixera le taux de la dot, du don à faire à la fiancée [2] et la durée des fiançailles [3].

3. Pour le reste, les prêtres n'interviendront pas dans toutes les questions matrimoniales. Ils peuvent tout au plus faire la demande en mariage au nom du jeune homme qui est leur pénitent.

4. Les fiançailles peuvent être rompues par consentement mutuel. Dans tout autre cas, c'est l'évêque qui devra prononcer la dissolution et fixer les compensations matérielles qu'elle pourra entraîner éventuellement [4].

5. Sauf permission de l'évêque, les mariages ne peuvent être célébrés pendant les quatre périodes pénitentielles de l'année [5], de Noël à l'Épiphanie, de Pâques jusqu'au dimanche suivant exclusivement. Les mariages seront annotés dans un registre spécial. Le rite du couronnement se fera à l'église; s'il a lieu à la maison, avec permission, le prêtre devra également revêtir les vêtements sacrés.

6. Les empêchements dirimants de mariage sont : l'erreur au sujet de la personne ou de sa condition libre; le vœu solennel de chasteté; l'ordre sacré; le lien d'un précédent mariage; la disparité de culte; la violence exercée injustement pour forcer au mariage; le défaut d'âge rendant incapable d'accomplir l'acte du mariage [6]; la clandestinité (c'est-à-dire le mariage contracté sans la bénédiction de

mément à l'euchologe n'étaient susceptibles de dissolution que pour les mêmes causes que le mariage, et avaient fini, pour cette raison, par être célébrées immédiatement avant le rite du couronnement. Mazloum se rallia à cette règle, peut-être sous l'influence de son séjour à Constantinople. Elle permettait de maintenir la dissolution des fiançailles (conclues sans la bénédiction de l'euchologe) même par consentement mutuel (cf. sur une influence également possible du droit musulman : J. Dauvillier-C. de Clercq, *Le mariage en droit canonique oriental*, Paris, 1936, p. 36).

1. Lorsque l'évêque se trouve sur place, c'est à lui qu'il appartient de bénir les fiançailles ou le mariage, ou de déléguer quelqu'un à cet effet.

2. Le concile fait allusion aux nombreux édits patriarcaux et épiscopaux tendant à diminuer ces taux (cf. concile melkite de 1790, XI, 4).

3. Le concile se borne à dire que celle-ci sera normalement d'un an, sauf arrangement mutuel différent.

4. Ce canon prévoit le cas où une des parties refuse de ratifier ou de renouveler le consentement donné lors des fiançailles.

5. Le concile de Qarqafé (II, IX, 12) n'indiquait que celles précédant la Noël et Pâques.

6. Pas plus que pour les fiançailles, le concile ne fixe pour le mariage un nombre d'années déterminé.

l'évêque, du prêtre du lieu ou du délégué de l'un d'eux); l'impuissance perpétuelle et absolue [1]; le rapt, tant que la personne est sous la puissance du ravisseur; la consanguinité en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'à la sixième personne; la parenté spirituelle, découlant du baptême et de la confirmation, entre le sujet du sacrement d'une part, et le ministre, le parrain ou la marraine d'autre part, avec la même extension que la consanguinité [2]; l'affinité, avec cette même extension; l'honnêteté publique provenant de fiançailles ou d'un mariage non consommé, ainsi que la parenté légale, jusqu'à la deuxième personne [3].

7. La parenté en ligne collatérale se compte en additionnant les générations qui séparent les deux personnes de l'ancêtre commun.

8. Seul le patriarche peut accorder la dispense de la consanguinité en ligne collatérale à la cinquième personne. L'évêque ne peut la donner qu'en cas d'extrême urgence et doit la faire ratifier plus tard par le patriarche. Mais il peut dispenser normalement à partir de la sixième personne dans la consanguinité; de la quatrième dans l'affinité en ligne collatérale et dans la parenté spirituelle; de la deuxième dans la parenté légale ou l'honnêteté publique [4]. Ces dispenses ne s'accorderont que pour les motifs prévus par les traités de morale.

9. Lorsque les conjoints appartiennent à des diocèses différents, c'est à l'évêque de la jeune fille qu'il appartient de donner la dispense pour les deux conjoints.

10. Le mariage ne peut être dissous pour impuissance que lorsque celle-ci, après trois ans, paraît inguérissable [5].

II. Le clergé

La deuxième partie des canons du concile de Jérusalem comprend une préface, sur le sacerdoce en général, et cinq chapitres, consacrés aux différents degrés de la hiérarchie. Celle-là [6] comme ceux-ci s'inspirent, plus encore que la première partie, du concile de Qarqafé.

1. L'impuissance relative à une personne n'est pas indiquée par ce concile.

2. Le concile se réfère au can. 53 *in Trullo*. — Le concile de Qarqafé (II, IX, 3) ne parlait avec raison que du parrain, l'empêchement n'atteignant pas le ministre du sacrement selon la discipline orientale traditionnelle. La mention de la confirmation concerne les cas où ce sacrement était conféré séparément.

3. Indiquée erronément comme la troisième, ainsi qu'il ressort des exemples donnés.

4. Indiquée erronément comme la troisième.

5. Cf. concile de Qarqafé, II, IX, 11.

6. Cette préface s'inspire du chapitre du concile de Qarqafé (II, VIII) sur le sacrement de l'ordre.

Le chapitre I traite des ordres inférieurs à la prêtrise.

1. Le diaconat est un ordre sacré.

2. Il sera exercé pendant trois ans, ni plus ni moins.

3. Le sous-diaconat est un ordre mineur dans l'Église grecque et comprend les fonctions de portier et d'acolyte [1]. Le pouvoir d'exorciser est réservé à l'évêque et aux prêtres.

Le chapitre II concerne les prêtres.

1. Nul ne recevra la prêtrise s'il n'a prouvé sa vocation, c'est-à-dire une propension au service de Dieu et des âmes.

2. L'évêque devra voir si ceux qu'il va ordonner possèdent les qualités voulues.

Les can. 3-8 ne font que répéter presque littéralement des canons du concile de Qarqafé [2].

9. Dans l'Église primitive, tout péché mortel contre le sixième commandement, commis avant l'ordination et connu par la suite, entraînait la déposition de l'ordre reçu [3]. Les évêques continueront à punir sévèrement au moins toute faute de ce genre commise après l'ordination.

10. Les prêtres tâcheront de maintenir la concorde entre les époux.

11. Chaque église célébrera un service solennel lors de la mort de l'évêque, et chaque prêtre séculier ou régulier ayant une charge dans le diocèse dira une messe à l'intention du défunt.

Le chapitre III est consacré aux évêques.

Les can. 1-3, 6, 9-11 reprennent des canons du chapitre correspondant du concile de Qarqafé [4].

1. Cf. concile de Qarqafé, III, IV.

2.

Concile de Jérusalem (III, II)	Concile de Qarqafé (III, III)
can. 3	can. 2
4	1
5	7
6	9
7	13
8	5

Le can. 5 permet de réduire le temps de catéchisme à une heure; le can. 7 résume fortement le canon correspondant de Qarqafé.

3. Ce canon atténue la thèse du concile de Qarqafé (III, IV) et de celui de Pistoie.

4.

Concile de Jérusalem (II, III)	Concile de Qarqafé (III, I)
Can. 1	Can. 1
2	2
3	3
6	9
9	17
10	18
11	19 (première partie).

4. L'évêque ne peut s'absenter pour longtemps et sans motif de son diocèse.

5. Aucune femme ne peut habiter avec lui [1].

7. La visite de l'évêque doit porter non seulement sur les églises, mais aussi sur les hospices, collèges et autres édifices de piété [2].

8. L'évêque peut intervenir à titre de médiateur dans les litiges entre ses fidèles [3].

12. Il a la surveillance de tous les legs et offrandes faits à des intentions pieuses [4].

13. Il doit faire observer les canons par son clergé.

14. De son côté, il doit respect et obéissance au patriarche.

15. Il le consultera dans les affaires les plus importantes de son diocèse.

16. Il contrôlera la gestion des caisses de secours pour les pauvres du diocèse et fera renouveler au moins tous les trois ans ceux qui les administrent [5].

17. Le clergé séculier a la préséance sur le clergé régulier du diocèse.

18. L'évêque exercera sa juridiction sur les couvents, en tenant compte des constitutions monastiques approuvées par le Saint-Siège, des décrets pontificaux et des canons conciliaires.

19. Il peut prélever la dîme dans son diocèse, mais doit à son tour payer une dîme au patriarche, suivant la somme convenue avec lui.

20. Il continuera à nommer dans les villages de préférence des prêtres âgés et mariés [6]. Ce sont d'ailleurs généralement de tels candidats qui sont présentés par la population; ils possèdent sur place de quoi vivre et leur mariage les rend moins sujets à soupçon.

Le chapitre IV s'occupe de l'élection des évêques.

Les can. 1-4 détaillent les deux méthodes en usage [7], mais considèrent la première, suivie à Alep, comme un privilège particulier à ce siège [8].

1. Ce canon confirme le can. 12 du concile d'Aïn-Traz de 1835 et se réfère à sa suite aux Ier et IIe conciles de Nicée.

2. Ce canon rappelle d'abord, pour le confirmer, le can. 21 d'Aïn-Traz.

3. Ce canon modifie quelque peu celui de Qarqafé, III, I, 14.

4. Ce canon rappelle d'abord, pour le confirmer, le can. 19 d'Aïn-Traz.

5. Ce canon rappelle d'abord, pour le confirmer, le can. 22 d'Aïn-Traz.

6. Cf. concile de Qarqafé, III, III, 10. Cet usage avait été explicitement blâmé par la Constitution de Grégoire XVI condamnant le concile. Néanmoins Mazloum le reprend, mais il développe plus longuement les motifs sur lesquels il s'appuie

7. Cf. concile de Qarqafé, III, I, 22.

8. Le concile de Qarqafé (III, I, 21) donnait la préférence à cette méthode, parce que Germain Adam, principal rédacteur, était lui-même évêque d'Alep; le concile de Jérusalem a au contraire été rédigé par le patriarche, dont les droits

5. Si tous ceux qui, dans la ville épiscopale, ont le droit d'élire l'évêque abandonnent ce droit au profit du patriarche, celui-ci, après avoir consulté les autres évêques du patriarcat, nommera le nouveau titulaire.

6. Dans le cas où le patriarche est dans l'impossibilité de trouver deux ou même un seul évêque [1] pour l'assister dans une ordination épiscopale, il peut l'accomplir seul.

7. Il peut déléguer par écrit à un autre évêque son droit d'ordination et accorder cette même dispense de l'accomplir seul si c'est nécessaire [2].

Le chapitre v concerne le patriarche.

Il fixe d'abord longuement le cérémonial de l'élection patriarcale : celle-ci se fait à la majorité absolue des voix; après trois scrutins, les voix ne peuvent plus se porter que sur les candidats qui ont eu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent; si au sixième scrutin deux candidats ont un nombre égal de voix, celui qui est le plus ancien dans l'épiscopat est choisi d'office [3]. L'élu sera élevé à sa nouvelle dignité le lendemain de son élection et jouira dès ce moment de la plénitude de ses droits [4].

Les droits patriarcaux énumérés sont au nombre de vingt-cinq [5]. En vertu du premier, le patriarche porte les titres d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem [6]; selon le deuxième, il passe immé-

étaient plus importants dans le second système d'élection. Il précise aussi davantage l'intervention des évêques dans celui-ci : le patriarche consultera au moins quelques-uns d'entre eux avant de présenter les trois candidats; il devra avoir la ratification par la majorité d'entre eux du choix fait dans la ville épiscopale avant de procéder à la nomination définitive. Ce choix aura dû être fait par acclamation ou à la majorité absolue. Si un supérieur général de congrégation a sa résidence dans le diocèse vacant, il a le droit de prendre part à ce choix.

1. Le can. 1 des Apôtres exige au moins la présence de deux évêques en tout.

2. Mazloum avait fait ordonner, en 1844, l'évêque d'Alep, Dimitri Antaki, par un évêque assisté seulement de deux prêtres. Le Saint-Siège protesta contre cette façon de faire. Néanmoins on voit que Mazloum réaffirme son droit de dispenser en la matière.

3. Le concile de Qarqafé (III, II) ne prévoyait que trois scrutins. Celui de Jérusalem est plus précis en bien des points, sans envisager cependant toutes les hypothèses qui peuvent se produire dans la répartition des suffrages.

4. Mazloum affirme cela, bien que la Propagande lui eût nettement dit le contraire dans sa lettre du 29 mai 1838.

5. Cf. la traduction française de ce passage du concile de Jérusalem, avec un excellent commentaire, dans C. Charon (Korolevskij), *Hist. des patriarcats melkites*, t. III, p. 452-481.

6. Le canon se réfère à la lettre de la Propagande de 1838, mais oublie d'ajouter qu'elle confère ce privilège à titre tout à fait personnel. Le canon signale aussi la reconnaissance par le sultan de l'autorité patriarcale sur tous les Melkites catholiques du royaume ottoman.

diatement après le pape ou ses légats et le patriarche grec de Constantinople dans le cas où celui-ci serait catholique. Les droits n. 3-23, et 25, ne font que reprendre ceux déjà énumérés au concile de Qarqafé, fréquemment dans les termes mêmes de celui-ci. En outre, le patriarche peut constituer dans chaque diocèse un procureur laïque pour transmettre la correspondance échangée avec les évêques et pour s'occuper des affaires temporelles relevant du siège patriarcal (droit n. 24)[1].

III. Délibérations diverses

La suite des actes du concile de Jérusalem paraît moins rigoureusement ordonnée.

La troisième partie comprend une préface et quarante canons. La préface met en lumière la nécessité de rappeler périodiquement les exigences du droit ecclésiastique, de les préciser ou de les adapter aux circonstances du moment; les canons répondent à ces préoccupations.

1. Les évêques continueront à accorder par indult annuel les mitigations du jeûne et de l'abstinence partout en usage jusqu'ici [2]. En outre, ils y ajouteront la dispense de toute abstinence les mercredis et vendredis depuis le dimanche après Pâques jusqu'à l'Ascension [3].

2. Il faut jeûner jusqu'à midi et faire maigre le jour de la vigile de l'Épiphanie.

3. Les clercs ne peuvent investir leur argent dans aucune société commerciale, sauf permission du patriarche [4].

4. Les prêtres qui ont charge d'âmes pourront se borner à réciter l'office tel qu'il se trouve dans l'horologe et l'octoèque [5]; ils y ajouteront le canon pascal pendant la semaine de Pâques.

5. Les deux offices composés par le patriarche Maxime Mazloum, l'un en l'honneur des reliques des saints pour le IIe dimanche du

1. Ce droit avait été reconnu explicitement par les diplômes civils turcs accordés à Mazloum les 1er oct. 1837 et 7 janv. 1848, respectivement sous les n. 24 et 14, et on comprend que Mazloum ait voulu le faire ratifier par le concile de Jérusalem.

2. Cf. concile de Qarqafé, I, v, 2-3.

3. Le concile de Qarqafé (I, v, 3) avait maintenu cette abstinence, mais celui de Jérusalem se base sur la désuétude dans laquelle elle est tombée en certains diocèses pour l'abolir partout.

4. Le concile déclare vouloir ainsi préciser le can. 13 d'Aïn-Traz de 1835.

5. Deux livres liturgiques contenant, le premier, l'ordinaire de l'office; le deuxième, les parties variant chaque jour de la semaine.

Carême [1], l'autre en l'honneur de la Visitation pour le vendredi de la semaine de Pâques [2], seront célébrés partout.

6. Les clercs réciteront l'office divin avec dévotion et sans hâte.

7. La messe durera au moins une demi-heure [3].

8. Le Saint-Sacrement sera conservé dans les églises des villes et des endroits fréquentés, ainsi que dans celles des moines [4]. Une lampe brûlera devant lui [5]. L'hostie sera renouvelée au moins tous les cinq jours. L'*antimension* sera toujours plié séparément et sera nettoyé toutes les semaines avec l'éponge [6].

9. Il est interdit d'ajouter, de sa propre initiative, des formules nouvelles dans la célébration de la messe [7].

10. Règles pour se découvrir lors de l'évangile [8], de la consécration et de la communion.

11. L'usage de la génuflexion est légitime [9]. Il faut s'agenouiller pendant la consécration [10].

12. Aucun moine s'il n'est diacre ne peut accomplir les fonctions de cet ordre, et le diacre doit revêtir les habits liturgiques pour le faire.

13. On doit faire mémoire du pape à la messe, conformément au mandement publié par le patriarche en 1839 [11].

14. L'ordre de préséance ecclésiastique est le suivant : les évêques et leur vicaire, les chorévêques séculiers, le clergé qui est au service immédiat du patriarche et des diocèses qui dépendent de lui, le clergé des autres diocèses, les moines, même s'ils ont charge d'âmes. Toute-

1. Il fut introduit par mandement de Mazloum en décembre 1843 et fixé à la date où certains livres liturgiques avaient maintenu la fête de Grégoire Palamas.

2. Fête introduite par mandement de Mazloun en avril 1844, en remplacement de l'office de la Vierge dit de la Source vivifiante, entré dans la liturgie byzantine après le schisme.

3. Cf. concile de Qarqafé, II, IV, 9.

4. Le Saint-Sacrement n'était pas conservé dans les églises isolées où il y avait danger de profanation (cf., chez les Maronites, concile du Mont-Liban, II, XII, 24).

5. Cf. concile de Qarqafé, II, IV, 3.

6. *Ibid.*, 11.

7. Ce canon vise ici des formules introduites par des scrupules d'ordre moral, notamment l'acte de contrition au début de la messe, le renouvellement de l'intention de consacrer, la déclaration explicite que c'est le Christ qui opère la consécration.

8. Ce canon vise ici spécialement les moines qui refusaient d'enlever leur *kalimavchion.* Seuls ceux qui portent l'*épanokalimavchion* ou voile recouvrant ce bonnet ne doivent se découvrir que quand ils lisent eux-mêmes l'évangile, non quand ils l'entendent.

9. Le canon reprend ici quelques idées au concile de Qarqafé (I, II).

10. Cf. concile d'Aïn-Traz de 1835, can. 8, *in fine.*

11. Il est reproduit en partie au can. 9 de la V[e] partie du concile.

fois, les supérieurs généraux de congrégations passent après les évêques, ou après le vicaire général dans le diocèse de celui-ci seulement.

15. Les processions avec des icônes, dans les églises, sont étrangères au rite, et donc interdites.

16. Les évêques et les religieux (ceux-ci, seulement lorsqu'ils ont charge d'âmes) sont dispensés de réciter les heures intermédiaires après prime, tierce, sexte et none [1].

17. L'emploi de l'eau chaude après la consécration de la messe doit être maintenu [2].

18. L'exercice de la médecine est interdit à tout clerc séculier ou régulier, conformément au mandement patriarcal du 27 juillet 1846 (vieux style) [3].

19. Les droits des évêques sur les réguliers qui exercent un ministère demeurent ceux indiqués dans le mandement patriarcal du 3 janvier 1849 (vieux style) [4].

20. Il faudra faire connaître aux fidèles la portée exacte du culte des saints [5].

21. La vénération des images des saints sera justifiée conformément au mandement patriarcal du 15 avril 1842 (vieux style) [6]. Ne peuvent être l'objet d'un culte public que celles qui se trouvent dans les églises.

22. Les évêques peuvent permettre aux fidèles qui doivent gagner leur vie de travailler les jours d'obligation autres que les dimanches et les sept fêtes principales [7]. La messe sera célébrée de bon matin afin que ceux qui vont travailler puissent y assister.

1. Cette obligation avait été maintenue par le concile melkite de 1790, XII, 4.

2. Cf. concile de Qarqafé, II, IV, 6. — Ce canon de Jérusalem fait allusion à une lettre de Benoît XIII au patriarche Cyrille VI, en date du 31 mars 1729 (il s'agit de la décision de la commission de la Propagande en date de ce jour) et cite la Constitution de Benoît XIV *Allatæ sunt* du 26 juill. 1755.

3. Publié en appendice au concile. Ce mandement abolit la tolérance prévue par le can. 16 d'Aïn-Traz et se base sur le fait qu'il y a désormais assez de médecins laïques. Il permet toutefois aux moines approuvés par le chapitre général et l'évêque diocésain de soigner leurs confrères à l'intérieur du monastère.

4. Publié en appendice au concile.

5. Ce canon et le suivant reprennent quelques idées du concile de Qarqafé (I, II), tout en atténuant ce que celui-ci emprunte au concile de Pistoie. Ils ont pour objet de répondre aux protestants qui reprochaient aux catholiques leur façon de vénérer les saints. Déjà le mandement cité au can. 21 leur avait répondu sur ce point ainsi que sur d'autres.

6. Publié en appendice au concile. Ce can. 21 fait également allusion aux décisions du II[e] concile de Nicée.

7. Noël, Épiphanie, lundi de Pâques, Ascension, SS.-Pierre-et-Paul, Assomption, Exaltation de la Sainte Croix. — Ce canon rappelle d'abord, pour le confirmer, le can. 10 d'Aïn-Traz (cf. également concile de Qarqafé, I, IV).

23. Les héritiers doivent payer les dettes et accomplir les obligations du défunt. Ils attribueront un tiers de ses biens à des œuvres pies, si le défunt a déclaré telle sa volonté devant témoins [1].

24. Les biens d'Église ne peuvent être aliénés, sauf motifs exceptionnels [2].

25. Toute forme de divination et de superstition, le port d'amulettes et de formules magiques sont interdits [3].

26. Dans une localité où il y a plusieurs prêtres, tous ont la même charge d'âmes [4]. Aucun d'eux ne fera en sorte que des fidèles recourent uniquement à lui et ne manifestera du mécontentement à voir un pénitent aller chez un autre confesseur [5]. Si un prêtre impose à ses pénitents de faire célébrer des messes, il n'acceptera pas d'argent personnellement [6].

27. Les prêtres visiteront tous leurs paroissiens et n'iront pas plus fréquemment chez les uns que chez les autres. Ils ne resteront pas plus d'une heure dans une maison; ils n'y joueront pas aux cartes ou à d'autres jeux; ils auront une conversation sérieuse et édifiante [7]. Là où ils sont plus de trois, ils feront les visites à deux [8].

28-30. Doctrine concernant le prêt et l'usure [9].

31. Les prêtres doivent assister les pestiférés et autres malades contagieux. Là où ils sont plusieurs, l'un d'entre eux se consacrera à ce ministère [10].

32. Les prêtres mariés peuvent également porter le bonnet *(kalimavchion)*, mais ils y ajouteront un ruban de couleur bleue pour se distinguer des prêtres célibataires [11].

33. Les laïques n'accepteront aucun dépôt d'argent de la part des

1. Le concile ne conteste pas aux héritiers le droit d'attaquer le testament devant les tribunaux civils si le défunt a légué davantage aux œuvres pies (cf. concile de Qarqafé, I, III, 5).

2. L'exposé de ceux-ci s'inspire du concile de Qarqafé, I, III, 4.

3. Cf. concile de Qarqafé, I, VI.

4. Selon l'usage oriental, il n'y a pas de « curé » et de « vicaires ».

5. Cf. concile melkite de 1790, V, 5.

6. *Ibid.*, V, 9 (cf. concile de Qarqafé, II, V, 9).

7. Cf. concile de Zouq de 1831, can. 8, *in fine*.

8. En principe, un prêtre demeurera toujours au presbytère pour répondre à tous appels.

9. Au can. 30, les 5 cas où le prêt à intérêt est autorisé sont les mêmes que ceux indiqués par le concile de Qarqafé (I, VII), mais avec des développements plus longs.

10. Cf. concile de Qarqafé, III, III, 11. Le concile de Jérusalem semble surtout compter sur des volontaires pour cet office. Il ne reprend plus le privilège insolite de satisfaire à cinq intentions de messe par la célébration d'une seule.

11. Ces derniers considéraient souvent le port du bonnet comme leur privilège exclusif.

moines, sauf permission du supérieur général et des définiteurs de la congrégation.

34. Les prêtres ne demanderont aucune aumône pour l'accomplissement d'un rite, même non sacramentel. Mais ils peuvent accepter ce qui leur est librement offert.

35. Cas dans lesquels frapper un clerc n'entraîne pas l'excommunication majeure.

36. L'évêque rassemblera une fois par an tous ses prêtres en synode diocésain.

37. La femme qui appartient à un autre rite oriental, mais épouse un Melkite catholique, passe au rite de ce dernier dès que, son mariage célébré, elle se confesse à un prêtre melkite et communie selon ce rite [1].

38. On réagira contre le luxe exagéré tant dans l'habillement des femmes [2] que dans la façon de vivre : visites et réceptions trop fréquentes et trop coûteuses.

39. Le collège d'Aïn-Traz ayant été dévasté lors de la guerre entre Druses et chrétiens [3], une décision ultérieure du patriarche et des évêques réglera l'érection d'un nouveau séminaire.

40. Une copie de la cinquième partie des actes du présent concile sera affichée dans toutes les églises.

La quatrième partie des actes du concile de Jérusalem est consacrée aux moines et aux moniales. Une préface générale insiste sur l'excellence de la vocation monastique.

Le chapitre I précise les droits de l'évêque diocésain sur les monastères d'hommes.

1. Il donnera un avis décisif lorsqu'il s'agit d'expulser un moine de la congrégation [4].

2. Il examinera et ordonnera les moines présentés par leurs supérieurs [5].

3. Il donnera les pouvoirs de confesser les séculiers comme les religieux, même à l'intérieur du monastère [6].

1. Ce canon cite une lettre de la Congr. de la Propagande en date du 30 nov. 1839, transmettant à Mazloum une copie du décret du 19 mai 1759 sur cette question et déclarant que rien n'y est changé par le décret ultérieur du 20 nov. 1838 (*Collectanea S. Congr. de Propaganda Fide*, t. I, Rome, 1907, p. 399, n. 878). — Le texte des deux décrets est publié en appendice au concile.

2. Cf. concile de Zouq de 1831, can. 8.

3. En 1841. Le séminaire ne fut réouvert, à Aïn-Traz même, qu'en 1866.

4. Cf. concile d'Aïn-Traz de 1835, can. 18.

5. Cf. concile de Qarqafé, III, VI (monastères d'hommes), can. 5.

6. *Ibid.*

4. Aucun nouveau couvent ne peut être constitué sans sa permission [1].

5. Les moines lui doivent obéissance et respect, ainsi qu'au patriarche.

6. A sa mort, et à celle du patriarche, chaque église monastique célébrera un service et chaque moine offrira une messe à l'intention du défunt [2].

7. Aucun moine ne peut prêcher, faire le catéchisme ou confesser au dehors, sans permission de l'évêque [3].

8. Le général de la congrégation prendra l'avis du patriarche et de l'évêque avant de décider l'expulsion d'un moine [4].

9. On demandera une lettre d'approbation du patriarche et de l'évêque avant d'ouvrir le chapitre général.

10. Au cours de sa visite canonique, l'évêque peut célébrer pontificalement dans l'église du monastère et interroger chaque moine sur tout ce qui lui semblera utile.

Le chapitre II parle des droits de l'évêque sur les monastères de femmes.

1. Aucune religieuse professe ne s'absentera du monastère sans permission de l'évêque.

2. L'évêque et le supérieur général de la congrégation masculine dont dépend le monastère devront donner leur approbation avant qu'une novice soit acceptée à la profession [5].

3. Les moniales doivent obéissance et respect au patriarche et à l'évêque.

4. L'évêque confirmera la nomination des supérieures [6].

5-7. Il donnera les pouvoirs aux confesseurs approuvés par le supérieur général [7].

8. Il visitera chaque monastère une fois l'an [8].

Le chapitre III trace quelques règles de discipline pour les moines et les moniales.

1. Cf. concile de Qarqafé, III, VI (monastères d'hommes), can. 9.

2. La chose était déjà prescrite par les constitutions des Chouérites, II, XII, 9 (Mansi, t. XLVI, col. 1259).

3. Le canon répète l'interdiction de confesser sans permission de l'évêque : il s'agit sans doute de l'exercice, à un endroit déterminé hors du monastère, des pouvoirs déjà concédés.

4. Ce canon répète, pour ce qui concerne l'évêque, le can. 1. Il maintient le droit d'approbation du patriarche, que le Saint-Siège avait cependant fait supprimer au can. 18 du concile d'Aïn-Traz de 1835.

5. Cf. concile de Qarqafé, III, VI (monastères de femmes), can. 6.

6. *Ibid.*, can. 7.

7. *Ibid.*, can. 2.

8. *Ibid.*, can. 5.

1. On n'admettra aucun candidat dans un couvent s'il ne possède des lettres testimoniales de son évêque ou du vicaire de celui-ci.

2. Personne ne sera admis avant l'âge de vingt ans et ne fera profession avant l'âge de vingt-deux ans [1].

3. Ce n'est qu'après la profession que le religieux peut poursuivre des études, même à l'intérieur du monastère.

4. Aucun moine ne peut être présenté aux ordres s'il n'a résidé les deux dernières années dans le monastère, à moins qu'il n'ait un bon témoignage de la part de l'évêque du diocèse où il a séjourné [2].

5. Si l'évêque refuse d'ordonner un moine, le supérieur général peut faire recours auprès du patriarche.

6. Les femmes n'entreront pas dans l'enceinte d'un monastère d'hommes [3], et les hommes ne pénétreront pas dans celle d'un monastère de femmes.

7. Il n'est pas permis aux moines d'accepter des jeunes gens au monastère pour leur donner l'instruction.

8. Les 25 canons du concile précédent (Aïn-Traz, 1835) et ceux du présent concile doivent être observés par tous.

9. Les supérieurs veilleront spécialement à l'observation des prescriptions suivantes des constitutions : la répartition égale à chacun de ce qui est nécessaire à sa subsistance, l'application des peines prévues aux délinquants, la retraite annuelle.

10. Ils ne manifesteront aucune préférence en rapport avec le lieu d'origine de leurs subordonnés.

11. Le vœu d'obéissance oblige pour tout ce qui est conforme aux règles et constitutions [4].

12. Le vœu de pauvreté interdit de rien posséder en propre [5].

13. Le vœu de chasteté oblige à la plus grande vigilance pour conserver la pureté.

14. Il ne convient pas de réélire comme supérieur général et comme définiteurs de la congrégation ceux qui viennent d'exercer ces charges. Il faut au moins attendre le chapitre général suivant [6].

1. Ce canon exige deux ans de plus que le concile de Qarqafé, III, v, 10 (cf. concile de Zouq de 1831, can. 7).

2. Cf. concile de Qarqafé, III, vi (monastères d'hommes), can. 5.

3. Cf. concile de Qarqafé, III, v, 4.

4. Cf. concile de Qarqafé, III, v, 1.

5. Ce canon cite un extrait des constitutions des Chouérites, III, ix, 3 (Mansi, t. xlvi, col. 1298).

6. Le concile de Qarqafé (III, v, 11) admettait la réélection d'un général à deux chapitres consécutifs. Mais Mgr Villardel, visiteur apostolique des trois congrégations, avait insisté en 1843 pour que le renouvellement ait lieu à chaque chapitre et la Propagande avait rappelé cette prescription à Mazloum en 1848.

15. Les électeurs feront attention aux mérites et non aux personnes

16. Les articles de réforme promulgués par Mgr Villardel, délégué apostolique, lors de sa visite des trois congrégations masculines [1], doivent être observés.

17. Tous ceux qui occupent une charge s'en tiendront strictement aux constitutions en ce qui les concerne.

18. Les moines feront toujours à deux les visites dans des maisons particulières.

Les can. 19-23, 25, 26 et 28 sont repris du concile de Qarqafé [2].

24. Si un monastère a édifié une église à l'usage des fidèles, celle-ci et les moines qui la desservent sont soumis aux mêmes obligations que les autres églises et prêtres du diocèse [3].

27. Les moines doivent observer les mandements patriarcaux du 27 juillet 1846, concernant la prohibition de l'exercice de la médecine, et du 3 janvier 1849, concernant les religieux qui exercent un ministère [4].

Les can. 29-33 forment une autre série, au sujet des moniales, reprise du concile de Qarqafé [5].

1. Il fut nommé visiteur apostolique par bref du 30 août 1842 (de Martinis, t. v, p. 298-299). Les articles de réforme imposés aux Chouérites ont été publiés dans C. Charon (Korolevskij), *Hist. des patriarcats melkites*, t. III, p. 309-313; et ceux imposés aux Alépins, *ibid.*, p. 315-318.

2.

Concile de Jérusalem (IV, III)	Concile de Qarqafé (III, VI, monastères d'hommes).
Can. 19	Can. 1
20	2
21	3
22	4
23	5
25	8
26	10
28	12

3. Ce canon, intercalé dans une série reprise du concile de Qarqafé, remplace le canon correspondant de ce concile (III, VI, monastères d'hommes, can. 7) où il était plutôt insisté sur les obligations de l'évêque vis-à-vis de la congrégation propriétaire de l'église.

4. Cf. *supra*, III, 18 et 19. Le renvoi à l'instruction du 3 janv. 1849 remplace le canon correspondant de Qarqafé (III, VI, monastères d'hommes, can. 11).

5.

Concile de Jérusalem (IV, III)	Concile de Qarqafé (III, VI, monastères de femmes).
Can. 29	Can. 1
30	2
31	3-4
32	6
33	7

Le can. 30 parle uniquement du refus de donner les pouvoirs à un confesseur désigné par le général, le principe de l'intervention de l'évêque ayant déjà été

34. Le patriarche tranchera les conflits entre les évêques et les supérieurs réguliers.

35. Le supérieur général devra faire tous les ans, par lui-même ou par délégué, la visite des couvents de sa congrégation. Le visiteur inspectera la cellule des religieux, pour voir les objets et l'argent que chacun a à sa disposition; chaque moine ne pourra avoir plus de deux chasubles *(phelonion)* pour son usage personnel.

36. Un religieux promu évêque ne pourra emporter que ce qui lui est concédé à titre de don ou de prêt par le général et les définiteurs de sa congrégation.

37. Un religieux qui retourne à son couvent après avoir exercé un ministère devra rendre ses comptes au supérieur général et lui remettre tout ce qu'il rapporte.

38. Les livres de médecine seront gardés séparément sous clé ou même vendus [1].

39. Le supérieur général est obligé de rappeler le religieux que l'évêque ne veut plus conserver au ministère des âmes dans son diocèse, sans révéler les motifs qu'a donnés l'évêque.

40. Les moines observeront la cinquième partie des canons du présent concile, pour autant qu'elle les concerne.

La cinquième partie des actes du concile de Jérusalem formule quelques prescriptions rituelles et doit à ce titre, nous l'avons vu [2], être conservée et observée dans chaque église.

1. Rubriques à suivre pour l'office et la messe.
2. Prières à dire pour ceux qui ont offert le pain et la cire lors de la vigile d'une fête [3].
3. Règles pour les prières à des intentions particulières *(paraklisis)*.
4. Rubriques pour l'encensement à la messe des présanctifiés.
5. Règles spéciales de l'office pendant le Carême.
6. Texte de différentes prières finales *(apolysis)* de l'office et de la messe [4].

affirmé plus haut (IV, ii, 5-7). De même, le can. 31 ne parle que du droit de l'évêque de faire changer les moines exerçant d'autres offices auprès des religieuses. Les can. 32 et 33 répètent en partie les dispositions déjà indiquées plus haut (IV, ii, 2 et 4). Le can. 5 de la série de Qarqafé n'est pas repris, la question ayant déjà été traitée (IV, ii, 8).

1. Cette prescription est en rapport avec l'interdiction d'exercer désormais la médecine. Seuls les moines éventuellement autorisés à le faire à l'intérieur du monastère peuvent encore consulter les livres de médecine conservés.

2. Cf. *supra*, III, 40, et IV, iii, 40.

3. Elles sont indiquées par le concile parce qu'elles ne se trouvent pas dans l'euchologe imprimé à Rome.

4. Elles sont indiquées parce que l'euchologe imprimé à Rome donne uniquement le texte de la prière finale pour les fêtes solennelles de Notre-Seigneur.

7. Place du cantique de Zacharie [1] à l'office de matines.
8. Règles pour la récitation des prières à une messe concélébrée.
9. Texte de la commémoraison du pape, du patriarche, de l'évêque, à la messe et à l'office, suivant le mandement du patriarche Mazloum [2].
10-12. Autres rubriques pour l'office.
13. Règles de prononciation en arabe des paroles de la consécration.
14. Rubriques pour la distribution de la communion.
15. Fonctions du sacristain dans les églises.
16. L'évêque ne peut exercer les pontificaux en dehors de son diocèse.
17. Les prêtres béniront les maisons non tous les mois, mais seulement le jour de l'Épiphanie ou lorsqu'une maison vient d'être nouvellement habitée.
18. Le nombre des marguilliers est de cinq à Alep, à Damas et au Caire; il est fixé par l'évêque pour les autres lieux. Les marguilliers seront renouvelés tous les ans et ne seront pas immédiatement rééligibles; l'évêque nommera l'un d'entre eux, les fidèles choisiront les autres.
19. Sauf à l'autel principal de chaque église, plusieurs messes pourront être dites le même jour sur un même autel.
20. Aucun prêtre venant d'ailleurs ne peut célébrer la messe sans la permission du prêtre du lieu.

Pendant que se poursuivaient les séances d'approbation des canons conciliaires, deux évêques voyaient approcher avec une certaine nervosité le moment de la signature: c'étaient ceux de Tyr et d'Alep, qui continuaient la lutte menée par leurs prédécesseurs pour savoir qui des deux signerait avant l'autre. Mazloum n'avait pas oublié l'opposition menée dès avant le concile par l'évêque de Tyr, et, contrairement à l'ordre suivi dans les dernières assemblées, se déclara en faveur de l'évêque d'Alep. A la suite de quoi, le 19 juin, l'évêque de Tyr remit une protestation à ses confrères dans l'épiscopat, qu'il fit transmettre en même temps à la Congr. de la Propagande.

Et il s'abstint de paraître, le 25 juin, à la liturgie solennelle célébrée par le patriarche et les évêques, laquelle fut suivie de la signature des cahiers contenant les canons du concile. Ceux-ci, une fois signés, furent placés sur l'évangile comme pour montrer qu'ils faisaient désormais partie des lois de l'Église, puis remis aux mains

1. Luc., I, 68-79.
2. Publié en 1839. A l'office, seul le patriarche fait mention du pape; l'évêque et les prêtres dépendant immédiatement du patriarche nomment celui-ci; les autres prêtres nomment leur évêque.

du patriarche. Mazloum prononça une allocution, déclarant qu'en effet les canons devaient être immédiatement mis en vigueur, mais que néanmoins ils seraient envoyés pour approbation à Rome. Certains évêques lui firent remarquer que ceci devrait logiquement précéder cela, mais Mazloum riposta qu'il était le maître [1].

Le concile n'était toutefois pas complètement terminé : des réunions privées eurent encore lieu à la résidence jusqu'au 2 juillet [2]. Elles s'occupèrent notamment d'assurer un diocèse à Mgr Totungi, ordonné évêque titulaire alors qu'il était supérieur d'Aïn-Traz, mais qui se trouvait sans situation depuis qu'il avait perdu cette charge. De même que Mazloum avait pris sa revanche sur l'évêque de Tyr, il en eut une autre sur son coopposant, l'évêque de Beyrouth, en décidant de détacher du diocèse de ce dernier le district de Gebaïl pour le donner à Totungi. A la réunion du 29 juin, l'évêque de Beyrouth protesta contre ce démembrement de son évêché, décidé après que la séance solennelle de signature des actes avait eu lieu. Il rédigea le même jour une déclaration d'appel à Rome, qu'il fit remettre le lendemain au patriarche. Celui-ci répondit en le suspendant de l'usage des pontificaux.

Le 4 juillet, le patriarche s'embarqua pour Beyrouth, d'où il écrivit un mandement pour notifier aux habitants du district de Gebaïl qu'ils avaient désormais à reconnaître Totungi comme évêque, ce qui provoqua de violents incidents dans la région. Le délégué apostolique ayant fait savoir à Mazloum qu'il avait reçu l'appel de l'évêque de Beyrouth et que cet appel était suspensif, Mazloum dut retirer son mandement.

Pendant le concile de Jérusalem, l'évêque d'Alep avait écrit à la Propagande pour justifier la préséance de son siège contre l'opposition faite par l'évêque de Tyr; il avait invoqué divers documents signés par les prélats melkites depuis leur retour à l'Unité. En apprenant cela, l'évêque de Tyr envoya de son côté un long mémoire à Rome sur la question. En outre, lui et son collègue de Beyrouth racontèrent leurs déboires respectifs à Athanase Obéid, qui n'était point venu au concile, et à trois ils rédigèrent deux lettres de protestation à la Propagande, dans lesquelles ils énuméraient tous les griefs qu'ils avaient contre le concile de Jérusalem.

Leur deuxième lettre date du 15 août 1850, ce qui montre qu'après un an les discussions étaient loin de s'éteindre. En effet, au début de 1851, le général et les quatre définiteurs des Salvatoriens firent

1. Lettre de Mgr Villardel à la Propagande, en date du 13 sept. 1849.

2. Il faut corriger en 20 juin (vieux style) la date du 15 juin donnée par Mansi, t. XLVI, notamment dans le procès-verbal du concile, qui déclare explicitement que le concile dura 40 jours (col. 1142).

également appel à Rome contre la quatrième partie des canons de Jérusalem, qu'ils estimaient léser leurs droits. Les moines chouérites au contraire, une fois de plus en conflit avec leur Ordinaire, l'évêque de Beyrouth, prirent fait et cause pour l'adversaire de celui-ci, le patriarche Mazloum.

VII. — L'examen du concile à Rome.

Le Saint-Siège était donc assailli d'un déluge de protestations et de nouvelles contradictoires au sujet du concile de Jérusalem. Mazloum ayant tardé à en envoyer les actes, le délégué apostolique, Mgr Villardel, parvint à obtenir un exemplaire et à l'expédier à Rome. La Propagande en fit faire une traduction italienne et profita de la présence à Rome de Mgr Joseph Valerga, premier patriarche latin de Jérusalem depuis la restauration du siège comme résidentiel [1], pour lui confier l'examen du concile melkite tenu dans la Ville Sainte. Mgr Valerga rédigea une série de remarques critiques qu'il remit au secrétaire de la Congrégation, le 12 février 1851. Elles sont sévères, mais justes [2]. Auparavant Mazloum avait protesté contre l'authenticité de l'exemplaire du concile envoyé à Rome, rédigé un mémoire justificatif [3] contre les critiques qu'on lui faisait, et délégué le prêtre Paul Hathem pour le défendre devant la Congrégation. Mis en demeure par celle-ci, Hathem dut reconnaître l'authenticité de l'exemplaire des actes du concile, mais maintint ses critiques contre la traduction italienne; il en fit lui-même une autre, dans un italien absolument fruste (juin 1851).

Tous les documents concernant le concile de Jérusalem, les remarques de Mgr Valerga comprises, furent confiés par la Propagande au P. Corneille Van Everbroeck, S. J., le consulteur qui avait déjà examiné, vingt ans auparavant, le concile de Qarqafé. Rien d'étonnant à ce qu'il s'appliquât surtout à déceler et critiquer la parenté entre les actes des deux assemblées, et même l'influence du concile de Pistoie à travers celui de Qarqafé. Cette parenté est indubitable et en partie condamnable [4]; par contre, certaines expressions

1. Par lettres apostoliques du 23 juill. 1847 (de Martinis, t. vi, p. 40-44). — Mgr Valerga, né à Loano, près de Gênes, en 1813, fut nommé au siège au consistoire du 4 octobre 1847 (texte de l'allocution consistoriale de Pie IX, *ibid.*, p. 40-41, en note).

2. Un certain nombre d'entre elles ont été publiées par Mansi, t. xlvi, col. 1021-1140, en note à l'édition des canons.

3. Il est daté du 10 janv. 1851 (vieux style).

4. Le P. Van Everbroeck critiqua notamment de ce fait les can. I, vi, 1 et II, iii, 20 du concile de Jérusalem.

qui provenaient du synode de Pistoie avaient été à dessein atténuées par le concile de Jérusalem. Le *votum* du P. Van Everbroeck est donc extrêmement rigoriste. Il porte la date du 5 septembre 1852.

Le conflit entre le patriarche et Agapios Riachi, évêque de Beyrouth, avait pris une tournure de plus en plus aiguë, et par lettre du 21 janvier 1852 [1] la Propagande invitait, par ordre exprès du Saint Père, les deux prélats à se rendre à Rome pour s'expliquer de vive voix. Mazloum se déroba et le Saint-Siège aurait peut-être passé à des mesures plus sévères si Mazloum n'était pas mort le 23 août 1855 [2].

A l'occasion de la confirmation de son successeur, la Propagande examina le sort à faire au concile de Jérusalem et décida [3] qu'il serait mieux de suggérer au nouveau patriarche de réunir un autre concile, qui serait présidé par le délégué apostolique et dont les décrets, portant ainsi toute garantie, pourraient être sans peine approuvés.

1. Texte italien de la lettre dans C. Charon (Korolevskij), *Hist. des patriarcats melkites*, t. II, p. 241-242.

2. Par décret du 11 mars 1851 (texte dans Mansi, t. XLVI, col. 1175, n. 1), la Congr. de la Propagande avait nommé l'évêque de Tyr vicaire patriarcal en cas de décès de Mazloum. C'était une façon de reconnaître la préséance de ce siège sur celui d'Alep, et quoique Qarout mourût avant Mazloum, cette préséance ne fut plus mise en question lors de la signature des pièces concernant l'élection du successeur de Mazloum. — En ce qui concerne Mgr Totungi, celui-ci renonça à son vicariat de Gebaïl et se retira à Alep.

3. Congrégation générale du 9 juin 1856 (Mansi, t. XLVI, col. 1179-1180).

CHAPITRE XII

SYNTHÈSE COMPARATIVE DES DIFFÉRENTES LÉGISLATIONS CONCILIAIRES

I. — Les patriarches.

Le patriarche maronite jouissait d'une très large autorité sur son clergé et ses fidèles, encore renforcée du fait que les Turcs laissèrent au XVIe siècle une certaine autonomie au Liban. Le patriarche melkite ne commanda d'abord qu'à un petit nombre de catholiques et conserva par la suite des formes assez autoritaires de gouvernement. Le Saint-Siège va tâcher de définir et de limiter ces pouvoirs patriarcaux. Jusqu'en 1736, le patriarche maronite ne considère les évêques que comme ses délégués sur une portion plus ou moins bien délimitée de territoire; si chez les Melkites l'autorité immédiate de l'évêque est mieux établie, le nombre de diocèses varie selon l'opportunité des circonstances. La Congr. de la Propagande demande d'établir une liste stable des diocèses dans chaque patriarcat; l'évêque y exercera une autorité propre et stable et sera obligé d'y résider. Le concile maronite du Mont-Liban en 1736, le concile melkite de Saint-Sauveur en 1790 fixent le nombre des diocèses à huit: chez les Maronites, le patriarche peut s'en réserver un; chez les Melkites, la région de Damas et l'Égypte ne sont pas comprises dans l'énumération, parce qu'attribuées au patriarche. Pendant un siècle il y a chez les Maronites des morcellements de diocèses, malgré les réclamations constantes de Rome. Les patriarches peuvent élever à la dignité d'évêque titulaire des vicaires qui gouvernent en leur nom les territoires qui leur sont attribués ou, tout au moins chez les Maronites et pourvu qu'ils ne soient pas plus de deux, qui l'assistent dans le gouvernement général du patriarcat.

Le patriarche est élu par tous les évêques, même titulaires, du patriarcat. Le concile maronite du Mont-Liban ne reconnaît pas le vote par procuration; le concile melkite de Qarqafé au contraire l'admet. Un simple prêtre peut être élu; à quelques exceptions près — chez les Melkites en 1816 — le choix tombe toujours sur un des évêques du patriarcat. Le concile maronite du Mont-Liban exige la

présence d'au moins six électeurs et les deux tiers des voix; le concile melkite de Jérusalem se contente de la majorité absolue; en fait, une quasi-unanimité est nécessaire, au risque de voir la minorité ne pas reconnaître l'élu ou en déterminer elle-même un autre, quitte à se grossir préalablement par des promotions épiscopales irrégulières. Une double élection de ce genre ayant eu lieu chez les Maronites en 1742, le Saint-Siège les estima toutes deux entachées d'invalidité et nomma un troisième candidat en vertu du droit de dévolution.

Les patriarches doivent être confirmés à Rome et demander le pallium; c'est en général un procureur qui reçoit celui-ci en consistoire. Le concile du Mont-Liban impose au patriarche de joindre à sa demande une profession de foi; celle-ci — et dans la forme requise par le Saint-Siège — doit en tout cas précéder l'imposition du pallium au patriarche. A la suite du concile d'Aïn-Traz de 1835, la Congr. de la Propagande écrivit officieusement au patriarche melkite Mazloum que les patriarches ne pouvaient, sauf permission spéciale du Saint-Siège, convoquer un concile, consacrer le saint chrême et les églises, faire des ordinations, qu'après avoir reçu le pallium; elle ne prononce cependant pas l'invalidité de tels actes qui auraient été accomplis avant cette réception. La décision ne passe d'ailleurs pas dans la pratique.

De même que l'élection, l'abdication d'un patriarche doit être confirmée par le Saint-Siège; en 1759, une élection patriarcale ayant suivi l'abdication du patriarche melkite Cyrille VI sans autorisation romaine, elle fut annulée et un autre candidat nommé par Clément XIII, en vertu du droit de dévolution qui, en une circonstance différente, avait déjà été invoqué par Benoît XIV.

Les patriarches maronite et melkite portent tous deux le titre d'Antioche. Le concile du Mont-Liban étend les droits du patriarche à tous les Maronites d'Orient, et de fait il n'y a jamais eu qu'un seul patriarcat maronite, tandis qu'il y avait trois patriarcats melkites; la juridiction du patriarche melkite après l'Union se borne d'abord au patriarcat d'Antioche; la Congr. de la Propagande, en 1772, l'étend aux anciens patriarcats d'Alexandrie et de Jérusalem. Seul cependant Mazloum reçoit, en 1838, à titre personnel, le droit d'ajouter les noms d'Alexandrie et de Jérusalem à celui d'Antioche.

Les patriarches eurent une tendance à s'attribuer une véritable juridiction immédiate sur tout leur territoire; en même temps qu'il insiste sur l'autorité propre et stable des évêques diocésains, le Saint-Siège s'efforce de souligner que la juridiction patriarcale n'a pas le caractère absolu de celle revendiquée par le pontife romain.

Elle est plutôt un droit d'inspection, d'intervention dans des cas déterminés, de jugement en première instance de certains litiges et des autres en appel. Ces droits dépassent cependant les pouvoirs analogues qu'avait le métropolitain latin. Ils ne peuvent s'exercer en certaines circonstances qu'avec l'assistance des évêques du territoire, ou tout au moins d'un certain nombre d'entre eux. Un droit personnel du patriarche est de faire la visite pastorale de tous les diocèses, par lui-même ou par délégué. Ses privilèges liturgiques sont principalement : célébrer pontificalement dans tout le patriarcat avec les caractéristiques de sa dignité; ordonner les évêques qui dépendent de lui; être nommé dans les offices liturgiques; consacrer le saint chrême et, chez les Melkites, les *antimensia*. Le patriarche dispense des empêchements de mariage ou des irrégularités dans les limites fixées par le droit particulier ou par les privilèges accordés par le Saint-Siège. Chez les Maronites, le Ier concile de 1596 permet au patriarche de se réserver l'absolution de certains péchés dans tout le territoire; le concile du Mont-Liban ajoute explicitement que le patriarche peut absoudre des cas réservés par les évêques et des censures portées par eux. Le même concile confirme le droit exercé de tout temps par les patriarches d'accorder la faculté de prêcher et de confesser à travers tout le patriarcat. Le concile de Qarqafé ne reconnaît pas ces pouvoirs au patriarche melkite; il présente cependant cette limitation plutôt comme une renonciation de sa part.

Les patriarches se sont attribué au cours des temps le droit de punir les évêques, allant jusqu'à les priver de juridiction ou même les déposer. Cependant les affaires les plus graves devaient généralement être jugées dans un synode d'évêques plus ou moins nombreux. Conformément au concile de Trente, le Saint-Siège insista pour que la sentence, dans les causes criminelles majeures des évêques, et par conséquent la déposition de ceux-ci, lui fût réservée et pour que l'instruction de ces causes et le jugement des autres affaires concernant les évêques fussent faits par le patriarche assisté d'au moins deux évêques. C'est en ce sens que statue le concile maronite de 1736; le concile melkite de 1761 exige la convocation de tous les évêques pour le jugement de l'un d'entre eux; celui de 1790 se contente de la présence de deux ou trois collègues de l'accusé et précise, comme le fera Maxime III au concile de Jérusalem en 1849, que le recours au Saint-Siège n'est pas suspensif. Selon le concile de 1736, le patriarche peut évoquer n'importe quelle affaire directement à son tribunal ou en recevoir l'appel. Les conciles melkites ne parlent pas d'un pouvoir aussi étendu en première instance et veulent que les appels soient jugés avec l'aide de quelques évêques; les conciles melkites de Qarqafé et de Jérusalem ajoutent que les plus impor-

tants doivent être tranchés en concile, sauf dans les cas urgents.

En 1440, le patriarche maronite avait transporté, par mesure de sécurité, sa résidence à Qannoubin, au fond de la vallée escarpée de la Qadicha; l'église dédiée à la Vierge et l'habitation voisine sont presque entièrement construites dans le rocher. Ce lieu de séjour étant plutôt austère, souvent les patriarches allèrent s'établir dans quelque monastère pour un temps plus ou moins long. Néanmoins le concile de 1736 sanctionne le choix de Qannoubin, tandis que celui de 1790 propose Békorki et que celui de 1818 désigne à nouveau Qannoubin. Vers 1840 le patriarche Hobaich obtient une solution définitive en bâtissant une résidence au-dessus de Qannoubin pour l'été, et en fixant la résidence d'hiver à Békorki. Le patriarche melkite d'Antioche réside au XVIIe siècle à Damas, mais Cyrille VI doit s'enfuir au sud du Liban et y habiter, ainsi que ses successeurs, une maison proche du monastère de Saint-Sauveur, sur le territoire de Joun. Agapios II achète vers 1810 un vaste immeuble à Aïn-Traz, déjà plus rapproché de Beyrouth, pour y établir la résidence patriarcale et un séminaire. Il s'y transporte en 1811, mais Ignace IV demeure à Saint-Siméon, Macaire IV à Saint-Sauveur, Ignace V à Zouq; Maxime III rentre solennellement à Damas en 1834; il y bâtit une résidence ainsi qu'à Jérusalem.

Au Liban, les émirs autochtones (1517-1841) reconnurent au patriarche maronite d'abord, plus tard aussi au patriarche melkite catholique, le droit d'intervenir dans les relations de droit privé entre leurs adeptes; en 1837, le patriarche melkite fut reconnu comme chef civil de ses fidèles dans tout l'empire turc.

Le patriarche maronite a droit à la dîme dans tout le territoire; dans les diocèses, les évêques doivent aider à la percevoir, mais peuvent en garder un dixième pour eux. Pour éviter toute contestation, le concile du Mont-Liban statue que la part patriarcale sera estimée une fois pour toute à une somme fixe. Le montant global de celle-ci, à payer annuellement par les diocèses, fut fixé provisoirement, par la Congr. de la Propagande, en 1774, à 2 500 écus. Le principe d'une somme à payer par les évêques au patriarche est également reconnu par les conciles melkites de Qarqafé et de Jérusalem; le patriarche perçoit la dîme dans la région de Damas et en Égypte.

II. — L'épiscopat.

Les patriarches ont souvent voulu jouer un rôle prépondérant dans les promotions épiscopales; le Saint-Siège et souvent aussi les évêques, à l'occasion des conciles, se sont efforcés d'obtenir qu'un statut écrit règle l'élection des chefs de diocèses vacants. Selon une

ancienne tradition de l'Église, le clergé et les fidèles ont un droit d'intervention dans la nomination de leur pasteur. En ce qui concerne les laïques, ce sont surtout les familles de notables qui s'efforcent de faire entendre efficacement leur voix. Certaines familles maronites, par exemple celle des El-Khazen, ont toujours été très influentes et ont presque constamment compté un évêque. Elles étaient de taille, ne fût-ce que par l'intermédiaire de celui-ci, à se faire comprendre, même d'un omnipotent patriarche. Le concile du Mont-Liban permet au clergé et aux seigneurs laïques d'un diocèse vacant de proposer leurs candidats; si toutefois le patriarche, après avoir consulté les évêques, estime ne pouvoir en agréer aucun, il devra tout au moins faire accepter l'élu qu'il voudrait promouvoir. Le concile n'en dit pas davantage sur la procédure à suivre. Souvent, c'est à l'occasion des funérailles du prédécesseur que le patriarche consulte ceux qui y sont présents; il arrive qu'il demande ou reçoive des avis écrits; pour éviter toute difficulté, il s'efforce d'avoir le consentement au moins tacite d'un certain nombre d'évêques, cependant il agit parfois uniquement de son propre chef. Le concile melkite de 1790 permet au clergé et éventuellement aux notables laïques d'un diocèse vacant d'élire de leur propre initiative, à la majorité des voix, celui qui sera ensuite nommé par le patriarche avec le consentement de la plus grande partie des évêques. Lorsque la majorité ne peut être obtenue, le patriarche décide de l'élection. Telle était la procédure suivie à Alep, mais les patriarches ne firent rien pour qu'elle se réalisât dans les autres diocèses, préférant proposer eux-mêmes un candidat aux suffrages du clergé et des notables. Le concile de Qarqafé admet cette seconde méthode pourvu que le patriarche présente trois noms; le concile de Jérusalem ajoute que le patriarche doit consulter au moins quelques évêques pour élaborer cette liste et s'assurer du consentement de la plupart pour la nomination définitive. Les patriarches, en général, ne notifiaient pas les nominations épiscopales à Rome; le Saint-Siège intervint parfois de sa propre initiative pour casser une élection et nommer un candidat à lui.

En Pologne, le roi nommait aux évêchés ruthènes; lors de l'Union en 1596, les évêques obtinrent de pouvoir lui présenter quatre candidats parmi lesquels il en choisirait un; de même le pape consentit à ce que le métropolite confirmât la nomination des suffragants au nom du Saint-Siège, tandis que le métropolite recevrait de celui-ci l'investiture canonique. Les évêques prirent l'habitude de recommander pour la dignité métropolitaine un candidat déterminé, ce qui limitait trop le choix royal; Benoît XIV précise, le 1er avril 1748, que le roi de Pologne ne peut être lié par une telle présentation. Après la constitution de la province ecclésiastique de Lwow en 1807,

le droit de nomination passe à l'empereur d'Autriche et celui de confirmation des suffragants au nouveau métropolite. Dans le diocèse roumain d'Alba-Julia, l'élection de l'évêque se faisait à deux degrés : les protoprêtres recueillaient les suffrages du clergé de leur district, puis eux-mêmes se réunissaient pour élire le chef du diocèse. Sous le régime des Habsbourgs, en 1701, l'empereur exige qu'on présente à son choix trois candidats; en 1715, de sa propre initiative, il nomme un évêque différent de l'unique candidat présenté. La présentation normale de trois noms continue pour le diocèse de Fagaras, canoniquement érigé par le Saint-Siège, Rome se réservant bien entendu de donner la bulle d'investiture canonique au candidat désigné par l'empereur.

Chez les Maronites et les Melkites, le titre d'archevêque que s'attribuent de nombreux évêques est purement honorifique. Chez les Ruthènes au contraire, le métropolite, de Kiev d'abord, de Lwow ensuite, a une autorité réelle sur les évêques de la province dont il surveille effectivement l'autorité; il a droit à la commémoraison liturgique, il juge en appel les causes qui viennent des tribunaux épiscopaux. Dépouillés de la plus grande partie de leurs biens en 1632, beaucoup de métropolites gardent l'administration et les revenus d'un diocèse suffragant, généralement celui dont ils avaient été l'évêque avant de devenir métropolite.

Conformément au concile de Trente, le concile ruthène de Zamosc et le concile maronite du Mont-Liban insistent sur l'obligation des évêques de résider dans leur diocèse et de faire la visite complète de celui-ci au moins tous les deux ans, par eux-mêmes ou par délégué; les conciles melkites exigent une visite annuelle et la résidence. En fait, par suite des persécutions ou de leur propre vouloir, les évêques maronites et melkites habitent souvent hors de leur diocèse, auprès du patriarche ou dans un monastère. Le concile maronite d'Aïn-Chaqiq en 1786 veut même faire de cette première formule une obligation; c'est une des raisons de sa condamnation par le Saint-Siège, qui fait assigner en 1818 un monastère ou un collège comme lieu de séjour stable à chaque évêque, jusqu'à ce que, vers 1835, des évêchés soient construits.

Les différents diocèses ont leurs propriétés et revenus particuliers. Chez les Maronites, l'évêque a sa part dans la dîme patriarcale; chez les Melkites, il recueille sa dîme particulière; le casuel est d'autant plus important que l'évêque assume en général une part du ministère sacerdotal de la localité où il réside. L'âge requis pour l'épiscopat est de trente ans; les conciles melkites de Qarqafé et de Jérusalem l'élèvent à trente-cinq ans; cependant, plus d'une fois, même des candidats n'ayant pas la trentaine sont assez souvent promus à la

dignité épiscopale. Chez les Ruthènes, les évêques doivent avoir fait la profession religieuse, c'est-à-dire appartenir à l'ordre basilien, qui exerce ainsi une influence dominatrice pas toujours opportune; chez les Maronites et Melkites, beaucoup d'évêques étaient également religieux et se groupaient souvent en camps rivaux selon la congrégation à laquelle ils appartenaient.

Le concile de Trente avait imposé dans l'Église latine la réunion triennale du concile provincial. Au synode maronite de 1580, les légats du Saint-Siège font adopter une règle analogue pour le concile patriarcal, le patriarcat ne comptant pas de province ecclésiastique; cette prescription est renouvelée au concile du Mont-Liban. De même l'ablégat du Saint-Siège, à l'assemblée melkite de 1761, obtient l'adhésion de l'épiscopat à une réunion périodique du concile patriarcal; les conciles de Qarqafé et de Jérusalem fixent cette périodicité également à trois ans. Telle est la théorie; en pratique, les contacts officieux, les allées et venues de l'épiscopat, rendent moins nécessaires les réunions solennelles, qui risquent d'ailleurs d'attirer la malveillance des Turcs. Il est probable que des conciles ont eu lieu, dont nous avons perdu le souvenir; nous avons étudié ceux dont l'activité a laissé des traces. Sur les quatorze conciles maronites, neuf se sont tenus en présence d'un délégué du Saint-Siège; parmi eux, seul celui de 1768 semble avoir été réuni plutôt sur l'initiative du patriarche, comme le furent ceux de 1598, 1644, 1755, 1756, 1786. Chez les Melkites, un délégué pontifical assista aux conciles de 1761, 1763, 1765. Germain Adam, au concile maronite de 1790, et Louis Gandolfi, à celui de 1818, furent les seuls délégués revêtus du caractère épiscopal. Les conciles maronites assemblent les évêques, résidentiels ou titulaires, parfois aussi quelques membres du clergé et des notables laïques; celui du Mont-Liban fait appel à une participation, d'ailleurs purement protocolaire, de représentants d'autres rites. Généralement, chez les Melkites les supérieurs des congrégations monastiques, parfois aussi l'un ou l'autre membre du clergé séculier, assistent au concile tandis que les laïques sont exclus.

C'est sous l'impulsion du patriarche orthodoxe de Constantinople, venu chez eux en 1589, que les évêques ruthènes commencent à tenir un concile annuel; cette pratique cesse avec l'Union, par suite de l'opposition constante à celle-ci et du droit d'intervention réclamé par le roi de Pologne. Urbain VIII enjoint au métropolite ruthène de tenir un concile provincial et de le faire dorénavant tous les quatre ans, il dénie au roi de Pologne toute autre prérogative que celle d'assurer la sécurité des assemblées ecclésiastiques. Les hauts dignitaires basiliens assistent aux conciles provinciaux; celui de

Zamosc compte une centaine de prêtres séculiers, il est présidé non par le métropolite mais par le nonce de Pologne.

Les chefs de patriarcat ou de province ecclésiastique ne peuvent rien décider d'important pour tout leur territoire sans le consentement des autres évêques; ce qui concerne le rite, le régime fondamental des personnes ou des biens doit normalement être décidé en concile, c'est-à-dire d'une façon qui permette un examen et une discussion plus approfondis des textes proposés qu'en simple conférence épiscopale. Quelques conciles, par exemple celui de 1768 chez les Maronites et de 1835 chez les Melkites, s'occupent de plaintes ou litiges concernant les évêques.

En vertu de la Constitution *Immensa* de Sixte-Quint, du 22 janvier 1587, l'activité législative des conciles provinciaux ou autres assemblées plus importantes doit être soumise à l'approbation du Saint-Siège.

On pouvait se demander si cette règle, formulée avant tout pour l'Église latine, était également applicable aux conciles orientaux. Les jésuites délégués par le Saint-Siège, qui assistent aux conciles maronites de 1580 et 1596, rendent compte de leur activité lors de leur retour à Rome, mais ne semblent pas s'être occupés de faire approuver par la S. Congr. du Concile les canons adoptés.

En Pologne, où existait une hiérarchie latine, cette obligation était bien connue et les évêques ruthènes s'y conforment après leurs conciles provinciaux de 1626 et 1720. Ceux-ci furent approuvés, avec quelques réserves, par un bref pontifical.

Pas plus qu'en 1598 et 1644, les patriarches maronites ne paraissent s'inquiéter, en 1755 et 1756, de faire approuver les canons édictés en concile patriarcal, sans intervention d'un délégué apostolique. Mais lorsqu'un tel délégué est présent, en 1736, 1768, 1780, 1790, 1818, les actes de l'assemblée sont communiqués à Rome. Benoît XIV sanctionne de son autorité propre le concile de 1736. La Congr. de la Propagande n'approuve que partiellement les décisions de 1768 et 1790; elle ne semble pas s'être prononcée *ex professo* sur celles de 1780, qui étaient des mesures pratiques de circonstance et furent examinées avec l'ensemble des questions pendantes; un bref de Pie VII approuve les textes de 1818 moyennant quelques corrections.

Le patriarche melkite rend compte à Rome des décisions du concile de Saint-Sauveur de 1736; Benoît XIV en rejette plusieurs dans sa célèbre Constitution *Demandatam* de 1743. Nous ne savons rien au sujet d'une discussion à Rome des canons de 1751, 1756, 1761. Les conciles de 1763 et 1765 ne s'occupent que des conflits qui troublent alors l'Église melkite. Le Saint-Siège réclama en vain, semble-t-il,

les actes du concile de 1790. Un bref pontifical condamne seulement en 1835 le concile de Qarqafé de 1806. En mai 1811, l'épiscopat décide d'ériger un séminaire melkite à Aïn-Traz et élabore en concile un long règlement; en décembre de la même année et en août 1813, il délibère sur le cas de l'évêque Mazloum; il envoie celui-ci plaider sa propre cause à Rome. La désapprobation qui frappe Mazloum atteint le nouveau séminaire, qui doit être fermé. Plutôt que de les apaiser, le concile de 1831 aggrave les dissentiments entre le patriarche Ignace V et la majorité des évêques : les deux partis écrivent à Rome, mais la mort du patriarche met fin au débat. Le concile d'Aïn-Traz de 1835 est approuvé par un décret de la Congr. de la Propagande moyennant de légères retouches; celui de Jérusalem, en 1849, ne le sera jamais.

La seule imprimerie catholique arabe existant au Liban était celle du monastère melkite de Saint-Jean-Baptiste de Choueïr. C'est là que sont imprimés, en 1788, les actes du concile maronite de 1736, sans les corrections apportées par le Saint-Siège; en 1809-1810 sont publiés ceux du concile de Qarqafé de 1806, et en 1836 les canons d'Aïn-Traz de décembre 1835 — les deux fois avant toute décision romaine au sujet de ces assemblées. Il s'ensuit que le plus grand nombre des conciles maronites et melkites n'a connu qu'une diffusion manuscrite assez malaisée, et que, d'autre part, les quelques actes imprimés en arabe sur place le furent dans des conditions qui ne correspondaient pas aux exigences du Saint-Siège. Les seules éditions romaines officielles, le texte latin du concile du Mont-Liban de 1736, en 1820, et le texte arabe des canons d'Aïn-Traz de 1835, en 1841, furent tardives et peu répandues au Liban. Au contraire, le concile de Zamosc fut rapidement traduit et imprimé en langue vulgaire; une édition latine parut à Rome dès 1724.

III. — Le clergé diocésain.

Dès avant l'Union, dans plusieurs chrétientés d'Europe orientale, le clergé d'un même diocèse s'assemblait à peu près tous les ans sous la présidence de l'évêque. Dans les circonscriptions trop étendues, ou bien cette réunion a lieu en plusieurs fois en des endroits différents — c'est ainsi que dans le diocèse de Polotsk, au temps de saint Josaphat, et chez les Ruthènes de Hongrie, en 1690, nous voyons plusieurs synodes la même année, tandis que le concile de Zamosc de 1720 se contente d'une réunion tous les trois ans — ou bien seuls les protoprêtres viennent à l'assemblée — ainsi qu'on le voit chez les Roumains, où parfois quelques prêtres du district accompagnent le protoprêtre, et plus tard aussi chez les Ruthènes,

où les vice-doyens se joignent aux doyens. D'ailleurs, le fait que les évêques s'entourent d'un conseil ou même d'un chapitre diminue l'importance et la fréquence du synode diocésain. Celui-ci n'était pas inconnu des Malabares; le concile maronite de 1736, les conciles melkites de 1790 et 1849 prévoient que les évêques réuniront chaque année une assemblée de leur clergé, mais ces prescriptions restent lettre morte. Le synode diocésain établit des règles de conduite pour le clergé et les fidèles; elle ne doivent, ni en Occident ni en Orient, être soumises à l'approbation romaine; le Saint-Siège condamne exceptionnellement de sa propre initiative une décision qui lui paraît nocive.

Le synode diocésain exerce parfois une certaine activité judiciaire. Chez les Roumains, les protoprêtres jugent eux-mêmes, entourés du clergé du district, les délits mineurs des clercs, tandis que le synode diocésain statue en appel; ce dernier connaît en première instance de toutes les accusations émanant de laïques ou des causes concernant des protoprêtres ou des officiers de la curie diocésaine. Mais lorsqu'il ne se réunit pas, l'évêque juge, entouré d'un certain nombre d'assesseurs.

Chez les Roumains, la dignité de vicaire général apparaît avec l'érection canonique du diocèse de Fagaras; chez les Ruthènes et les Arméniens de Pologne, le même nom sera peu à peu attribué à l'official, qui est le délégué de l'évêque dans les affaires criminelles et contentieuses et est responsable de la discipline du clergé; dans le diocèse de Przemysl, nous voyons des instigateurs ou promoteurs nommés dans chaque doyenné pour lui dénoncer les délinquants. Chez les Roumains et Ruthènes, les protoprêtres ou doyens et les vice-protoprêtres ont également un rôle de surveillance et de visite des clercs et églises de leur district. La dignité de chorévêque chez les Maronites et les Melkites, et celle de périodeute ou archiprêtre chez les premiers, sont avant tout honorifiques.

Évêques et moines portaient toujours une robe descendant jusqu'aux pieds, mais cette règle était moins observée par le clergé séculier subalterne. Elle est rappelée par de nombreux conciles; le synode de Diamper indique comme couleur le noir, le bleu ou le blanc; le concile de Zamosc le noir; le concile du Mont-Liban le noir ou le violet foncé. L'habitude ecclésiastique orientale était de garder les cheveux longs; le synode malabare de 1599 la supprime; les Ruthènes l'abandonnent peu à peu et la remplacent par l'usage de la tonsure; celle-ci est également imposée par le concile roumain de 1700; chez les Maronites, la taille des cheveux en couronne n'est permise qu'à partir de la prêtrise par le concile du Mont-Liban. Ruthènes de Hongrie, Roumains de Transylvanie, Melkites portent

le bonnet cylindrique; chez ces derniers, le concile de 1849 impose aux prêtres mariés d'y ajouter un ruban de couleur bleue.

Chez les Ruthènes, divers essais de séminaires locaux ne sont pas très fructueux. Le collège pontifical de Lwow, fondé pour les Arméniens, est ouvert également aux Ruthènes en 1709. Après le premier partage de la Pologne, Joseph II supprime ce collège et crée un séminaire général dans la même ville; ce n'est qu'une vingtaine d'années plus tard que l'internat des séminaristes orientaux devient à nouveau une organisation autonome et passe sous l'autorité de la hiérarchie.

Chez les Roumains, un séminaire et une école secondaire furent ouverts à Blaj en 1754; un séminaire est fondé dans le nouveau diocèse d'Oradea en 1792, mais à partir de 1806 les théologiens suivent les cours de l'académie de rite latin. Chez les Maronites, un séminaire est établi à Aïn-Warka en 1789; en 1818, le couvent de Roumijah lui fut adjoint comme collège préparatoire. L'ouverture d'un séminaire melkite à Aïn-Traz fut décidée en 1811; le Saint-Siège fait fermer la maison en 1815, autorise la reprise des cours en 1831, mais dix ans plus tard les bâtiments sont incendiés par les Druses. Grégoire XIII avait créé en 1576 un collège grec où eurent accès les Ruthènes et les Russes, et à partir du milieu du XVIIe siècle les Melkites; il avait fondé en 1580 un collège pour les Maronites qui fut fermé en 1829.

L'éducation reçue dans ces séminaires et collèges accrédite beaucoup l'idée du célibat, lequel n'est cependant pas obligatoire; le règlement du séminaire d'Aïn-Traz prévoit très nettement le choix entre le mariage et le célibat après la fin des études. Le synode de Diamper impose aux prêtres malabares de se séparer de leur femme s'ils veulent continuer à exercer leur ordre; celui de Lwow interdit de confier aux prêtres arméniens mariés une charge d'âmes, ils ne peuvent accepter qu'un bénéfice simple. Partout ailleurs dans les villages — le concile melkite de 1806 et le synode roumain de 1821 décrivent très exactement la situation — presque toujours on établit des prêtres mariés. Ceux-ci sont en général choisis par les fidèles eux-mêmes, souvent parmi les parents du prédécesseur, puis envoyés pour quelques semaines de formation à la ville épiscopale. Fréquemment, il n'y a pas de presbytère ou bien, chez les Roumains, celui-ci doit être racheté de curé à curé. Le clergé célibataire demeure plutôt dans l'entourage des évêques et assume des tâches d'administration, d'enseignement ou de prédication.

Il est admis que le prêtre, principalement s'il a charge de famille, exerce un métier décent; le commerce et les autres occupations moins conformes à son état lui demeurent interdits. Les conciles maronites de 1596 et 1644 défendent au clergé de récolter les impôts

pour le compte de l'autorité civile; le concile maronite de 1736 et le concile melkite de 1806 ne lui permettent pas d'être tuteur ou de défendre les intérêts de tiers devant le tribunal civil. Cependant les clercs peuvent éventuellement porter leurs plaintes personnelles et celles de leur église contre des laïques devant le tribunal civil, mais eux-mêmes ne sont justiciables que des tribunaux ecclésiastiques. Les biens d'Église doivent être exempts d'impôts. Les évêques insistent à plusieurs reprises sur l'obtention ou l'observation de ce statut privilégié de la part de l'État; les Ruthènes de Pologne le réclament et l'obtiennent en 1596, ceux de Hongrie en 1692, les Roumains de Transylvanie en 1699, 1701, 1743; des difficultés pratiques d'application ou des violations des privilèges se produisent souvent. L'autonomie du Liban assure au clergé une situation prépondérante; la reconnaissance du patriarche melkite comme chef civil de ses fidèles en 1837 lui permet de sauvegarder en partie ces avantages, au moment précis où l'autonomie libanaise va disparaître et où les Melkites deviennent de plus en plus nombreux dans les pays voisins.

Chez les Malabares, le synode de 1599 introduit une division en paroisses ayant à leur tête un prêtre responsable; en Europe orientale, un système analogue se développe; dans le Levant, chaque église locale est desservie par un ou plusieurs prêtres qui ont tous la même charge d'âmes, les familles pouvant recourir librement à l'un ou l'autre d'entre eux. — L'office est chanté en partie dans les églises par le clergé local, au moins les dimanches et jours de fêtes; l'assemblée du clergé roumain de 1728 recommande que le chant de l'office ait lieu immédiatement avant la messe, de façon à favoriser l'assistance des fidèles à la double cérémonie. Les livres contenant l'office, manuscrits ou imprimés, étaient difficiles à se procurer; cela explique l'impossibilité pratique d'imposer la récitation individuelle et privée. Le concile maronite de 1736 promulgue cependant cette obligation à partir du diaconat, et elle est rendue plus aisée du fait qu'une édition du bréviaire férial avait paru à Rome. Le synode malabare de 1599 impose de dire l'office à partir du sous-diaconat, mais permet de le remplacer par un certain nombre de *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*; le synode arménien de 1689 se contente pour la récitation privée d'une heure de l'office seulement.

En dehors de ses fonctions liturgiques proprement dites, le prêtre de paroisse a pour devoir d'enseigner au moins une fois par semaine — généralement le dimanche — le catéchisme aux enfants et de rappeler les éléments de la doctrine chrétienne aux adultes. En 1580, le jésuite Bruno rédige un catéchisme pour les Maronites, qui est traduit en arabe; plus tard, celui de Bellarmin l'est également et

sert aux Maronites comme aux Melkites; mais pour ces derniers Germain Adam fait paraître à Choueïr, en 1812, un catéchisme qui n'a que quelques années de succès, vu les doctrines dangereuses de son auteur, et est remplacé par un autre, plus court, publié à Choueïr également, en 1828, par Ignace Ajjouri, évêque de Fourzol. Alexis de Menezes rédige un catéchisme pour les Malabares en 1599, qui est aussitôt traduit en malayalam; saint Josaphat en compose un pour les Ruthènes; le jésuite François Szunyogh fait de même pour les Roumains à la fin du XVIIe siècle.

Le concile maronite de 1736 veut qu'il y ait un établissement d'instruction dans les bourgs les plus importants, sous la surveillance du clergé; pratiquement, on voit surgir de petites écoles locales; chez les Melkites, le concile tenu en 1790 en prône sans succès la création et celui de 1835 se borne à engager les prêtres à enseigner la langue maternelle aux enfants. Chez les Roumains, et chez les Ruthènes aussi à partir du XIXe siècle, un instituteur ou le sacristain enseignent, sous la surveillance du curé, au moins pendant la mauvaise saison. La prédication dominicale des adultes est souvent négligée en Orient. Le synode malabare de 1599, saint Josaphat, le concile maronite de 1736 en imposent l'obligation, mais les prêtres ne possèdent généralement pas la formation nécessaire pour l'accomplir.

Une autre occupation du clergé local était la visite des familles, traditionnelle en Orient et prenant généralement beaucoup de temps; le concile melkite de 1849 limite le temps de chaque visite à une heure, veut que chaque famille soit visitée avec la même fréquence et trace diverses règles de prudence. Les évêques interdisent à leur clergé l'accès des tavernes ou bien le mettent, d'une façon générale, en garde contre l'ébriété. Le synode roumain de 1700 défend aux prêtres tout usage du tabac.

IV. — La vie monastique.

Dans l'Église orientale, les moines suivaient les enseignements ascétiques de saint Basile et portaient parfois même le nom de Basiliens, mais chaque monastère avait une organisation et une existence autonomes. Ce n'est qu'après l'Union que naquit l'idée d'en grouper un certain nombre en congrégations. L'engagement définitif à la vie monastique se faisait après un temps de probation souvent fort variable; il comportait l'obligation du célibat et c'est ce qui différenciait essentiellement le moine du clerc séculier.

Chez les Ruthènes, le monastère de la Sainte-Trinité à Vilna fut un centre de propagande unioniste et de réformes disciplinaires qui

s'étendirent à d'autres maisons. Toutes acceptèrent, en 1617, un règlement commun s'inspirant en grande partie des constitutions des Jésuites et se mirent sous la dépendance d'un protoarchimandrite ayant une autorité très grande sur chacune d'elles. En 1631, un bref papal approuva officiellement la création de cette congrégation monastique, qui avait pris aussi le nom de la Sainte-Trinité. Elle ne groupait qu'un certain nombre de maisons; une seconde congrégation fut créée pour toutes les autres maisons en 1739 et fusionna avec la première en 1743-1744. Les évêques ruthènes furent choisis parmi les Basiliens, ainsi que le veut explicitement le concile de Zamosc; un grand nombre de monastères avait charge d'âmes sur les paroisses du lieu et des environs; beaucoup de moines exerçaient un ministère en dehors de leur couvent.

Les Maronites avaient de nombreux monastères, qui étaient la propriété ou vivaient sous le patronage d'une puissante famille : les évêques aimaient résider dans un couvent dépendant de leur parenté ou auquel ils avaient eux-mêmes appartenu comme moine. Vers la fin du XVIIIe siècle, le patriarche Étienne El-Douaihi, qui avait étudié à Rome, réunit trois jeunes gens, dont Abdallah Carali, le futur évêque de Beyrouth, qui formèrent l'embryon d'un nouveau groupe monastique, placé sous le patronage de saint Antoine l'Ermite et auquel s'agrégèrent un certain nombre des monastères existants, formant ainsi la congrégation libanaise. Cependant l'évêque titulaire Gabriel de Blauzawi groupa autour du monastère de Saint-Isaïe quelques autres maisons, afin de créer la congrégation maronite du même nom, qui reçut une impulsion nouvelle du fait de son accession au patriarcat en 1704. Les constitutions définitives des moines libanais s'inspirent d'un prototype italien; à leur tour, celles de Saint-Isaïe copient de très près les statuts libanais. Ceux-ci furent approuvés par bref papal en 1732, celles-là en 1740. Entre ces deux dates, le concile maronite du Mont-Liban avait indiqué quelques règles de vie pour tous les moines. En 1768, une congrégation dite alépine se sépara de la congrégation libanaise, mais garda les mêmes constitutions. Des monastères indépendants, affiliés à aucune des trois congrégations, continuèrent à susbister.

Tous les monastères, indépendants ou non, sont soumis à l'autorité de l'évêque; c'est lui qui accorde aux moines les pouvoirs de confesser, même à l'intérieur des maisons. La messe et l'office doivent être célébrés quotidiennement; les moines ne mangent jamais de viande; un certain nombre d'entre eux seulement sont prêtres; le noviciat dure un an; les abbés généraux des trois congrégations ont le droit de porter la mitre, la crosse, la croix pectorale et l'anneau. Dans certaines maisons, spécialement dans les plus petites, la cuisine

et les soins du ménage sont assurés par des religieuses; d'autre part, dans les couvents de moniales, les moines assurant le service religieux ou la gestion des biens conventuels habitent dans l'enceinte même de la communauté. Le Saint-Siège s'élève aussi bien contre l'une que contre l'autre pratique. A la suite du concile de 1736, l'ablégat Assemani tâche de les faire cesser, mais sans succès; le concile de 1818 assigne des maisons distinctes aux moines indépendants, aux moniales, aux dévotes menant la vie commune, mais ce n'est qu'en 1826 que le coup de grâce est porté aux monastères doubles. Le concile de 1818 prévoit que les moniales suivront la règle rédigée par Abdallah Carali et qu'un règlement sera composé pour les dévotes; celles-ci acceptent elles-mêmes plus tard la règle de Carali, tandis que les couvents de moniales s'affilient à la congrégation libanaise ou à celle de Saint-Isaïe, ou disparaissent.

En 1708, l'administrateur apostolique des Melkites revenus à l'Unité fonda la communauté de Saint-Sauveur qui, dans son idée, devait être le centre de formation du clergé melkite catholique. Quoique les patriarches melkites vinssent s'établir dans une maison voisine de cette fondation, bien vite celle-ci se considéra plutôt comme un groupement de religieux vivant selon les enseignements de saint Basile. D'autre part, des moines venus d'un monastère orthodoxe avaient fondé plus au nord du Liban, à Choueïr, une communauté catholique. Salvatoriens et Chouérites essaimèrent chacun de leur côté; un essai de fusion en 1736 n'aboutit pas. Vers 1750, les Chouérites adoptent les constitutions de la congrégation libanaise maronite qui, à peine modifiées, sont approuvées pour eux en 1757; les Basiliens alépins qui se détachent des Chouérites en 1829 continuent cependant la même observance.

Chacune des trois congrégations a son supérieur général et des monastères féminins agrégés; les constitutions des moniales chouérites, approuvées en 1764, passent également aux moniales alépines. Souvent les évêques sont pris dans l'une ou l'autre des congrégations d'hommes; les moines également acceptent de plus en plus des fonctions à l'extérieur; certains s'adonnent à la médecine: les conciles de 1790, 1806, 1831, 1835, 1849 doivent limiter leur activité en ce domaine. Les moines dépendent des évêques diocésains et doivent leur demander tous pouvoirs de juridiction. En 1843, le délégué apostolique, Mgr Villardel, après visite canonique au nom du Saint-Siège, impose différents articles de réforme aux trois congrégations; les décisions du concile de 1849 s'inspirent de plusieurs d'entre eux.

Des monastères basiliens existaient en Hongrie; un autre fut fondé à Blaj en 1741. Les moniales arméniennes de Pologne obtiennent du Saint-Siège, en 1690, de suivre, moyennant certaines adaptations, la

Règle de saint Benoît et les constitutions des Bénédictines polonaises. Il faut enfin signaler l'existence d'une communauté de Visitandines maronites, fondée par les Jésuites.

V. — Baptême et confirmation.

A la fin du XVIe siècle, Alexis de Menezes fait traduire en syriaque le rituel portugais de l'archidiocèse de Braga et en prescrit l'emploi aux Malabares. Une première édition en est imprimée à Rome en 1775, une seconde en 1845.

Un formulaire maronite pour le baptême et l'extrême-onction, fort retouché d'après le rituel romain, est publié à Rome en 1647; un *Sacerdotale*, plus latinisé encore, paraît en 1752; le concile maronite de 1755 permet de l'employer uniquement pour les funérailles et impose pour le reste de suivre le rituel tel qu'il avait été réformé par le patriarche El-Douaïhi à la fin du XVIIe siècle. Cependant, dans la pratique, l'imitation des usages occidentaux gagne de plus en plus de terrain et la publication d'un rituel complet en deux volumes, imprimé à Rome en 1839-1840, consacre définitivement cette évolution.

Aux premiers siècles de l'Église, les adultes descendaient dans les fonts baptismaux; le ministre du baptême y prenait de l'eau lustrale dans la main et la faisait couler sur le front du catéchumène. Pour des petits enfants, l'immersion complète fut fréquemment employée, elle demeura même en usage en Orient. Cette immersion y était en général triple, et la formule trinitaire de baptême apparaît comme déprécative au VIe siècle. S'inspirant des règles du Lévitique concernant la purification de la mère, on remettait parfois le baptême jusqu'à ce qu'elle eût été accomplie; souvent, d'ailleurs, le sacrement ne se conférait que collectivement aux grandes fêtes dans les églises; s'il se faisait à un autre moment, il avait lieu à la maison. Souvent aussi les églises ne possédaient pas de fonts baptismaux et l'eau était bénite avant chaque baptême.

Après l'Union, les conciles insistent pour que le baptême des enfants se fasse dans les huit ou tout au moins dans les quinze jours après la naissance; le baptême à domicile n'est plus admis qu'en cas de fort mauvais temps, de grande distance ou d'urgence. Dans cette dernière hypothèse, tout le monde peut baptiser, même par simple infusion. Le synode malabare de 1599 insiste pour que des fonts soient érigés dans chaque église; les conciles maronite de 1736, et melkite de 1849, font également mention de leur emploi.

La formule déprécative byzantine pour le baptême s'accompagnait

parfois d'un « Ainsi-soit-il » après l'invocation de chaque personne de la Trinité; les conciles ruthène de 1720, maronite de 1736, melkites de 1751, 1806, 1849, s'élèvent contre cette pratique, qui ne rendait cependant pas le baptême invalide. Le synode arménien de Lwow supprime l'immersion et la remplace par l'infusion. Le concile maronite de 1736 demande de baptiser les adultes par infusion; il permet d'employer la formule indicative en usage dans l'Église latine. Le concile melkite de Qarqafé semble autoriser d'une façon générale le baptême par infusion, mais n'est pas suivi en cela par celui de Jérusalem; néanmoins, dans la pratique, ce mode de baptiser gagne sans cesse du terrain. Le synode arménien ressuscite l'usage des onctions avec l'huile des catéchumènes. Les conciles s'efforcent d'introduire l'emploi des registres de baptême.

Le nombre des parrains et marraines était variable et pouvait être assez grand; d'autre part, la parenté spirituelle était très étendue, parce qu'on estimait qu'elle avait tout autant d'importance que la parenté naturelle. Le Saint-Siège s'applique à faire admettre les règles tridentines limitant le nombre de parrains et l'extension de l'empêchement matrimonial de parenté spirituelle; elles sont adoptées par le concile de Zamosc de 1720 et celui du Mont-Liban de 1736. Chez les Maronites il y avait eu cependant une certaine opposition en 1644. Les conciles melkites veulent qu'il n'y ait qu'un seul parrain pour les garçons et une seule marraine pour les filles et insistent pour qu'ils soient pris dans la famille du baptisé, afin de ne pas créer de nouveaux empêchements de mariage. Le synode malabare de Diamper admet encore deux parrains et deux marraines.

Le concile maronite de 1598 désire que parrains et marraines appartiennent à la communauté maronite et non à un autre rite et il n'admet pas les religieux à ce rôle: celui de 1644 écarte les hérétiques; celui de 1736 adopte presque toutes les exclusions en vigueur dans le droit latin d'alors, et notamment celle des prêtres et diacres, sauf permission de l'évêque; le concile melkite de 1790 interdit le parrainage aux moines; ceux de 1806 et 1835 font la même défense aux clercs.

Comme dans l'ancienne Église, le baptême oriental comprenait certaines onctions avec le saint chrême après l'ablution, qui n'étaient autre chose que la confirmation et se faisaient avec une formule d'invocation à l'Esprit-Saint. En effet, tandis qu'en Occident l'évêque en abandonnant aux prêtres la réglementation du baptême s'était réservé de bénir l'huile de la confirmation et de faire les onctions sacramentelles avec elle, en Orient l'évêque n'avait revendiqué que le premier droit, baptême et confirmation continuant à être administrés l'un après l'autre par les simples prêtres. Par la suite, pour

affirmer leur autorité, les patriarches s'attribuèrent le droit exclusif de consacrer cette huile de la confirmation et ordonnèrent aux évêques qui leur étaient soumis de venir la prendre chez eux. Ils augmentèrent le nombre de substances qui entrent dans la composition de l'huile, choisissant des matières rares et coûteuses qu'il aurait été difficile à un évêque de se procurer, et dès lors ils revendiquèrent le paiement de certains droits à l'occasion de la distribution du saint chrême. Souvent ils ne consacrèrent celui-ci qu'à plusieurs années d'intervalle.

Le Saint-Siège insiste pour que dans les Églises unies cette consécration soit annuelle, pour que le saint chrême se compose uniquement d'huile d'olive et de baume et soit distribué gratuitement. Les deux premières règles sont formulées notamment dans la lettre de Grégoire XIII au patriarche maronite en 1578 et acceptées par ce dernier la même année; elles sont réaffirmées par le concile du Mont-Liban. Les conciles de 1598 et 1736 attribuent aussi au patriarche la bénédiction de l'huile des catéchumènes; lors du concile du Mont-Liban, le patriarche fait des objections au sujet de la gratuité de distribution des saintes huiles; après de pénibles discussions, Benoît XIV remplace en 1742 le droit perçu à l'occasion de cette distribution par un subside caritatif à payer annuellement par chaque paroisse. Le concile maronite de 1736 admet que l'évêque consacre le saint chrême dans un cas exceptionnel, avec permission spéciale du patriarche; le concile melkite de 1806 déclare que l'évêque peut le faire lorsque le saint chrême vient à manquer et qu'il n'y a pas moyen de recourir au patriarche et il précise que la présence d'aromates n'est pas nécessaire à la validité. Le concile ruthène de Zamosc veut que la proportion des aromates soit très réduite; tous les évêques ruthènes peuvent consacrer le saint chrême. Les prêtres malabares ne recevaient plus depuis longtemps le saint chrême du patriarche orthodoxe et faisaient les onctions après le baptême avec de l'huile de palme trouvée sur place; lors du synode de 1599, de Menezes remit à chacun des prêtres chargés d'une paroisse une boîte contenant les saintes huiles. Désormais, seul l'évêque les consacrerait.

Le Saint-Siège aurait voulu aussi que les évêques seuls confèrent la confirmation; cette pratique est imposée aux Malabares par de Menezes et sanctionnée au synode de 1599; elle est également acceptée par les Maronites dès 1578, mais seul le concile de 1736 parviendra à l'accréditer définitivement. Le rite spécial créé en conséquence est celui du pontifical romain (cependant le concile de 1736 admet éventuellement l'emploi de la formule ancienne d'onction). Cette dissociation du baptême et de la confirmation a différentes conséquences : les onctions faites par les prêtres avec le saint chrême après

le baptême ne sont plus sacramentelles et se font conformément au rituel romain, comme le disent explicitement les synodes cités de 1599 et 1736; conformément au désir de Rome, l'âge de la confirmation est retardé jusqu'à sept ans par le synode malabare de 1599 et par les conciles maronites de 1580 et 1598; celui de 1644 l'abaisse cependant à cinq ans, celui de 1736 le fixe, conformément à la pratique latine d'alors, entre sept et douze ans; il est requis un parrain ou une marraine propres à la confirmation et la parenté spirituelle résultant spécialement de la confirmation est acceptée dans les termes fixés par le concile de Trente, ainsi que le disent le synode malabare de 1599 et les conciles maronites de 1596 et 1736; des registres spéciaux de confirmation sont imposés par les conciles maronites de 1644 et 1736.

Melkites, Roumains, Ruthènes, Arméniens gardent l'ancien usage de conférer la confirmation après le baptême; le concile melkite de 1751 réserve la confirmation à l'évêque, lorsqu'il assiste à un baptême, même s'il ne baptise pas, et lorsque la confirmation n'aura pas suivi le baptême; cependant, dans ce dernier cas, les conciles melkites de la première moitié du XIXe siècle admettent que le prêtre confirme moyennant une permission de l'évêque si celui-ci peut être atteint. La formule byzantine de chrismation est fort simple : sceau du don de l'Esprit-Saint, mais les onctions sont multiples; ces conciles melkites insistent pour que la formule soit répétée à chaque onction et que pendant l'oraison qui précède les onctions le ministre impose la main sur la tête du confirmand. Chez les Ruthènes, Arméniens Roumains, le prêtre peut suppléer la confirmation en dehors du baptême.

Le synode arménien de Lwow indique aussi plusieurs onctions de confirmation, mais veut que la formule sacramentelle — qui doit s'adresser à la Trinité tout entière — ne soit prononcée qu'à la première onction.

VI. — Messe et eucharistie.

Les rites de la messe, dans les Églises orientales, sont bien différents de ceux de la liturgie latine : clergé et fidèles y sont attachés; sous prétexte de réformes utiles le mouvement d'Union avec Rome n'aurait pu y porter trop profondément atteinte sans se détruire lui-même.

Alexis de Menezes laisse donc aux Malabares la messe syriaque, dite d'Addaï et Mari, mais le synode de Diamper y introduit certaines modifications d'ordre doctrinal, notamment au *Credo* — addition du *Filioque* — et dans les paroles de la consécration; il supprime les autres formulaires; en outre, il permet l'emploi de la messe romaine — même dans certains cas en latin — pour la célébration

privée. Les Malabares se contentaient de missels manuscrits; la liturgie révisée d'Addai et Mari fut imprimée pour la première fois à Rome en 1774; l'année d'après y fut publié le propre des différentes fêtes, en grande partie traduit du missel romain.

Le synode arménien de Lwow permet aussi aux prêtres de dire la messe latine en quelques circonstances.

Le missel maronite fut, par contre, imprimé à Rome dès 1592 dans une forme quelque peu remaniée : le *Trisagion* est adapté selon l'usage byzantin, le *Filioque* ajouté au symbole, le récit de la Cène est repris du missel romain. En 1596, le jésuite Dandini apporte 200 exemplaires de ce missel au Liban et l'y fait admettre par le concile de septembre 1596; ceux de 1598 et 1736 entérinent officiellement les paroles romaines de la consécration. Le Saint-Siège voulait que les Maronites maintiennent le syriaque comme langue liturgique, cependant une tendance à introduire de plus en plus l'arabe se manifeste. Le concile de 1736 admet qu'épître et évangile soient lus d'abord en syriaque, ensuite en arabe. Le texte syriaque des prières de la messe devra toujours se trouver en regard du texte arabe éventuel, disent les conciles de 1736 et 1755; ce dernier ajoute et celui de 1756 répète que le texte arabe des prières ou des rubriques doit être écrit en caractères syriaques; c'est ce qu'on appelle le *karchouni*. Par contre, chez les Melkites, le Saint-Siège admet l'usage pour la messe de l'arabe ou du grec, comme c'était d'ailleurs déjà le cas avant l'Union. Le concile de 1790 permet explicitement que prêtres et diacres emploient plutôt l'arabe, s'ils ne comprennent pas le grec; celui de 1806 — par raison de sécurité — veut que les paroles de la consécration soient prononcées en arabe; celui de 1849 donne des règles de prononciation à ce sujet. Une édition romaine du *liturgicon* (missel) gréco-arabe ne parut qu'en 1839.

Les Ruthènes emploient le slavon ou vieux slave comme langue liturgique; les Roumains usaient du slavon ou du grec, mais leurs livres liturgiques sont progressivement traduits en roumain au XVIIe siècle; après l'Union, le synode diocésain de 1700 exhorte à faire le plus possible usage de cette langue.

Sous l'influence des idées latines et du missel publié une trentaine d'années auparavant par le métropolite Cyprien Zochowski, le concile ruthène de 1720 indique quelques rubriques s'écartant des usages suivis par les orthodoxes dans la célébration de la messe : les génuflexions et inclinaisons profondes doivent être supprimées lors de la procession des oblats à l'offertoire; le prêtre ne versera pas d'eau chaude dans le vin déjà consacré, il ne purifiera pas la patène avec l'éponge mais avec les doigts. Les conciles melkites de 1751 et 1790 reprennent la première interdiction; celui de 1790 demande de ne plus

employer l'eau chaude qu'aux messes chantées, mais ceux de 1806 et 1849 en rétablissent l'emploi général; ceux de 1790 et 1806 déclarent explicitement que l'usage de l'éponge doit être maintenu. Le concile maronite de 1736 interdit l'emploi de l'eau chaude.

C'était une règle ancienne en Orient qu'il n'y ait qu'un autel par église et une messe par autel; plusieurs prêtres pouvaient concélébrer à cette messe unique. Mais celle-ci n'avait pas lieu tous les jours, ou en de nombreux jours de jeûne la liturgie des présanctifiés se célébrait à sa place. Tout cela ne facilitait pas aux prêtres la perception des honoraires de messe, qui étaient cependant souvent leur principal moyen de subsistance. Sous l'influence latine, Maronites et Ruthènes autorisent les messes privées, fût-ce sur le même autel et pendant le Carême; la concélébration devient de plus en plus rare. Les Melkites demandent au Saint-Siège, en 1736 et en 1745, de pouvoir dire plusieurs messes par autel et célébrer en Carême; en 1746, seule la première permission est accordée, et uniquement à l'église d'Alep. Néanmoins le concile de 1790 dit que tous les évêques peuvent concéder une permission de ce genre; celui de 1806 tolère l'emploi d'autels latéraux là où cela paraît nécessaire et la célébration de la messe ordinaire dans les petits sanctuaires, même les jours où la liturgie des présanctifiés est d'usage; il permet en outre d'accepter un honoraire complet de messe pour cette dernière. Le concile de 1835 tempère ces règles : c'est l'évêque qui doit accorder la célébration de la messe ordinaire au lieu du rite des présanctifiés et fixer le taux de l'honoraire pour celui-ci. Le concile de 1849 revient à l'honoraire complet. Le second concile maronite de 1596, le concile ruthène de 1720, les conciles melkites de 1790 et 1835 insistent pour que les prêtres revêtent les ornements sacrés dès la préparation des oblats.

Le synode arménien de Lwow, les conciles de Zamosc et du Mont-Liban déclarent que la messe ne peut être célébrée en dehors des églises ou oratoires, sans permission épiscopale. Les conciles melkites de 1790 et 1806 disent que là où il y a une église le prêtre ne peut célébrer ailleurs; le concile de 1849 ne permet plus aux évêques de donner la permission de dire la messe dans les maisons, sans doute parce que des oratoires avaient été érigés en nombre suffisant.

Dès avant l'Union, Arméniens et Maronites employaient le pain azyme; le synode malabare de 1599 l'impose aussi. Roumains, Ruthènes et Melkites usent du pain fermenté; le concile de Zamosc, d'une part, celui de Qarqafé, d'autre part, insistent sur cette observance. A défaut de vignes ou de vin importé, les Orientaux employaient des raisins secs, macérés dans de l'eau et pressés. Le synode de Diamper de 1599 interdit d'agir encore ainsi, de Menezes promettant de fournir désor-

mais le vin nécessaire; le concile maronite de 1598 et le concile melkite de 1849 rejettent la licéité de l'emploi de ces raisins. Une telle matière eucharistique serait cependant valide.

Alexis de Menezes enjoint aux Malabares d'abandonner l'usage de la communion sous les deux espèces; Dandini, au contraire, le tolère chez les Maronites, où toutefois les influences latinisantes le font disparaître en grande partie dans la deuxième moitié du XVIIe siècle; le concile de 1736 ne permet plus qu'aux diacres de communier pendant la messe sous les deux espèces comme le prêtre.

Le concile ruthène de Zamosc veut que les hosties pour la communion des malades soient conservées dans un ciboire et renouvelées tous les huit ou quinze jours; il s'élève contre l'usage de consacrer, le jeudi saint, une hostie dont les parcelles doivent servir pendant toute l'année pour les infirmes; il veut qu'une lampe brûle dans les églises où est conservé le Saint-Sacrement, mais il admet que dans les plus pauvres la lampe brûle seulement les dimanches et jours de fête pendant la messe. Le concile du Mont-Liban reprend toutes ces règles, mais sans la dernière mitigation. Le concile melkite de 1806 permet seulement que les hosties soient conservées lorsqu'on a les moyens d'entretenir constamment une lampe, mais elles doivent être renouvelées tous les trois jours, comme le répète le concile de 1835, parce qu'elles ont été humectées légèrement du précieux sang; le prêtre doit la donner au malade au moyen d'une cuillère. Le concile melkite de 1849 exige que le Saint-Sacrement soit conservé dans toutes les églises des lieux suffisamment fréquentés et qu'une lampe y brûle; il porte à cinq jours le délai de renouvellement des hosties. Le synode diocésain roumain de 1725 interdit aux prêtres de garder à domicile l'eucharistie destinée aux infirmes, celui de 1732 de la faire porter aux malades par des laïques; il semble bien que les Roumains suivaient encore l'usage condamné par le concile de Zamosc.

L'habitude des premiers siècles de donner l'eucharistie aux enfants en bas âge aussitôt après leur baptême se maintint en Orient. Le Saint-Siège demanda plusieurs fois aux Maronites de ne pas laisser communier avant l'âge de raison; les conciles de 1580, septembre 1596, 1598, 1644, 1736 acceptent cette règle. Le synode arménien de 1689, les conciles melkites de 1790, 1806, 1849 font de même; l'assemblée ruthène de Zamosc dit qu'on supprimera l'ancien usage dans la mesure où on pourra le faire sans scandale.

L'obligation du jeûne eucharistique depuis minuit, sauf pour les grands malades communiant à domicile, est reconnue par les conciles et synodes des différentes Églises. Les fidèles bien portants se confessent et communient généralement trois fois par an, à l'occasion

des principales fêtes, mais la communion du temps pascal constitue une obligation spécialement grave; ceux qui s'en abstiennent sans motif doivent être dénoncés à l'évêque et sont généralement excommuniés. Noël était la seconde des grandes fêtes; comme troisième le concile ruthène de 1720 indique l'Assomption, les conciles maronites de 1598 et 1644 la Pentecôte, tandis que celui de 1736 semble laisser un certain choix entre l'Assomption et la fête des apôtres Pierre et Paul.

Les prêtres doivent assurer la liturgie dominicale et les fidèles y assister; le synode roumain de 1725 prévoit une peine de bastonnade pour les absents, celui de 1732 la remplace par une amende. En pratique, le fait de la messe unique et les grandes distances sont un motif valable, pour beaucoup de fidèles, de ne pas venir; le synode malabare de 1599 règle la fréquence de l'assistance obligatoire à la messe précisément en fonction de l'éloignement des habitations.

Les conciles maronites de 1598 et 1755, le concile melkite de 1751 veulent que les fidèles communient toujours des mains d'un prêtre de leur rite; celui de 1849 interdit aux Melkites de communier sous l'espèce du pain azyme. Le Saint-Siège avait en effet accrédité l'idée que les membres d'une Église usant de pain azyme pouvaient communier dans n'importe quel rite agissant de même et que ceux d'une Église usant de pain fermenté pouvaient communier dans n'importe quel rite employant ce pain.

VII. — Pénitence et extrême-onction.

La nécessité d'une juridiction, distincte du pouvoir d'ordre, pour entendre les confessions, pendant longtemps n'a pas été établie nettement chez les Orientaux : dans certaines Églises le prêtre recevant charge d'âmes était considéré comme habilité par là même à confesser; dans d'autres, au contraire, des confesseurs spéciaux circulaient, comme si le prêtre paroissial ne pouvait en temps ordinaire absoudre tout au moins licitement les pénitents.

Le synode de Diamper affirme qu'il faut une juridiction spéciale pour confesser, sauf en danger de mort; les conciles de Zamosc et du Mont-Liban exigent cette permission explicite pour ceux qui n'ont pas charge d'âmes. Selon les conciles maronites de 1755 et 1756, la permission s'accordera par écrit, elle pourra être limitée à un temps et à un lieu déterminés. Le concile melkite de 1790 insiste surtout sur l'examen préalable à exiger du confesseur; celui de 1835 ajoute que l'évêque peut toujours, pour une juste cause, exiger le renouvellement de cet examen et admet aussi la limitation à un lieu. Les conciles maronites de 1644 et 1756 réservent au patriarche d'accorder la

permission d'absoudre ses subordonnés à un prêtre d'un autre rite; le concile de 1756 précise ainsi ce qu'exprimait déjà celui de 1755 en déclarant nulle toute confession faite par un maronite à un prêtre d'une autre communauté. De telles décisions se comprennent par l'usage oriental voulant que chaque fidèle se choisisse un confesseur stable; la Congr. de la Propagande proclama à plusieurs reprises le libre choix du confesseur tant parmi les prêtres du rite même qu'éventuellement ceux d'un autre rite ; le concile melkite de 1790 sanctionne cette première liberté; celui de 1806 demande aux évêques de ne pas empêcher les missionnaires latins de confesser, sauf pour des motifs graves.

L'ancien droit oriental permettait de différer l'absolution de fautes importantes jusqu'après l'accomplissement de la pénitence ou d'adresser le pénitent à l'évêque. Le synode roumain de 1725 proteste contre la première pratique. Une nomenclature bien précise de cas réservés dans le sens et parfois selon la teneur même de ceux admis par le droit latin d'alors est donnée par les conciles maronites de septembre 1596, 1736, 1768, ainsi que par le synode malabare de 1599; le concile ruthène de 1720, les conciles melkites de 1790 et 1806 admettent également le principe de cas réservés à l'évêque diocésain.

Déjà le concile maronite de 1736 semble présenter l'initiative d'absoudre le complice dans un péché impur comme une véritable limitation de juridiction; les conciles melkites de 1790, 1806, 1849 parlent dans le même sens. Le Saint-Office avait déclaré, le 13 juin 1710, que les Constitutions papales concernant les confesseurs coupables de sollicitation valaient également pour les Orientaux; le concile maronite de 1736 demande aux évêques de punir sévèrement ce délit; les conciles melkites de 1790 et 1806 précisent les peines, mais ce dernier dit qu'en raison des circonstances, le pénitent n'est pas obligé de dénoncer son confesseur.

Conciles et synodes des différentes Églises insistent sur l'obligation absolue du secret de la confession. Le synode arménien de Lwow et le concile ruthène de Zamosc s'élèvent contre la pratique parfois existante de confessions collectives et contre les pénitences trop ardues; ils indiquent une formule d'absolution analogue à celle de l'Église latine; le concile du Mont-Liban l'impose également aux Maronites. Les euchologes melkites contenant des formules d'absolution trop longues, celle de l'euchologe de Benoît XIV fut adoptée. Le concile de Zamosc, celui du Mont-Liban, les conciles melkites de 1806 et 1835 imposent des confessionnaux grillagés; celui de 1806 admet encore l'ancienne imposition de la main accompagnant l'absolution, lorsque, pour une raison quelconque, la confession se fait à domicile.

L'usage de l'extrême-onction était tombé en désuétude chez les

Malabares et les Arméniens de Pologne; les synodes de Diamper et de Lwow le rétablissent et attribuent à l'évêque la bénédiction de l'huile des infirmes, conformément au droit latin, alors que l'ancienne pratique orientale permettait aux prêtres de la faire sur place avant de conférer le sacrement. Le concile ruthène de 1720, les conciles melkites maintiennent cette pratique; le concile maronite de 1736 s'efforce de trouver un moyen terme : il impose aux prêtres de demander l'huile des infirmes à l'évêque, mais leur permet de n'employer celle-ci que dans les cas d'urgence, lorsqu'ils n'auraient pas le temps de bénir l'huile sur place. Le concile maronite de 1598 avait déjà insisté sur l'uniformité des rites de l'extrême-onction; elle s'obtient surtout grâce à la diffusion du formulaire imprimé par le Saint-Siège, que le concile de 1736 sanctionne en décrivant le nombre et la place des onctions conformément au rituel romain et en permettant l'emploi de la forme sacramentelle latine aussi bien que de l'ancienne prière d'origine byzantine : « Père saint ». Celle-ci est au contraire retenue par le concile de Zamosc et employée également chez les Roumains et les Melkites. Le synode arménien de Lwow indique lieux et formules d'onction conformes au rituel romain, mais veut que l'invocation à la Trinité soit ajoutée lors de la dernière onction.

Dans les rites orientaux, les cérémonies de l'extrême-onction étaient fort longues; si possible trois ou même sept prêtres y participaient. Le concile maronite de 1736 veut que dans ce cas un seul prêtre fasse les onctions et en récite les formules; les conciles melkites de 1806 et 1835 demandent au contraire que tous les prêtres récitent les prières d'onction. Les conciles de Zamosc, du Mont-Liban, de Qarqafé admettent qu'un prêtre puisse éventuellement suffire pour la cérémonie; ils désirent qu'en cas d'urgence les rites soient simplifiés. Chez les Ruthènes, un formulaire abrégé fut rédigé et devint même souvent d'usage général; chez les Melkites, le concile de 1835 indique les prières à dire et celles à omettre.

En Orient, des onctions avec l'huile sainte se faisaient également en faveur de personnes dont la maladie ne présentait pas d'extrême gravité ou même de tous les fidèles lors de la semaine sainte. Le concile maronite de 1736 insiste pour que dans le premier cas (et les conciles melkites de 1751, 1806, 1835, dans la seconde circonstance) l'onction ne se fasse pas avec la formule employée pour conférer le sacrement. Le synode arménien de 1689 supprime tout simplement ces usages et s'élève contre celui d'oindre les cadavres.

VIII. — L'ordre.

Les anciennes Églises orientales connaissaient, outre la prêtrise et le diaconat, les ordres inférieurs de sous-diacre, lecteur ou chantre.

Dans le rite byzantin, l'ordination au cantorat et l'ordination au lectorat ne sont que le double nom d'une même cérémonie, qui comprend celle de la tonsure; dans le rite maronite, le cantorat comporte la tonsure et précède le lectorat. Chez les Malabares, la suppression d'un épiscopat propre et l'emploi d'une traduction du pontifical romain introduisirent le même nombre et la même classification des ordres que dans l'Église latine.

L'âge requis pour la prêtrise est fixé à la vingt-cinquième année, qui est d'ailleurs celle exigée dans les décrets tridentins, par le synode malabare de 1599, les conciles maronites de 1580 et 1736, le concile ruthène de 1720, les conciles melkites de 1790 et 1806; tandis que ces décrets exigent pour le diaconat la vingt-troisième année, le concile maronite de 1736 est le seul à l'abaisser à la vingt et unième année — dans la pratique cependant des dispenses d'âge étaient facilement accordées, dans les différentes Églises, pour chaque ordination.

Le concile maronite de 1598 avait voulu interdire le mariage dès le sous-diaconat, mais cette règle ne fut pas appliquée et le concile de 1736 revient à l'ancien usage syrien permettant le mariage même après cet ordre; il déclare cependant invalides les unions contractées par des diacres et des prêtres, même s'ils sont devenus veufs. Lorsque le concile melkite de 1849 nomme l'ordre sacré comme empêchement dirimant de mariage, il entend également par là le diaconat et la prêtrise. Bien que la primitive Église se montrât hostile à un second mariage de la part des fidèles en général, et plus spécialement des diacres et des prêtres, la situation difficile des veufs entraîna en Orient, à diverses reprises, quelques mitigations de la discipline. Saint Josaphat lui-même se borne à imposer aux prêtres ayant contracté un second mariage de ne plus dire la messe ni entendre les confessions. Le synode diocésain roumain de 1700, de son côté, leur interdit la célébration de la liturgie. Cependant le Saint-Office déclare en 1631 tout mariage des prêtres ruthènes après l'ordination sacerdotale invalide, et le concile de Zamosc se prononce dans le même sens. Le synode malabare de 1599, se ralliant à la discipline latine, défend tout mariage à partir du sous-diaconat. La réprobation primitive s'était également étendue au clerc qui épousait une veuve ou une femme non vierge; le concile maronite de 1644 lui ferme l'accès à la prêtrise, celui de 1736 l'exclut déjà du diaconat.

La préparation au sacerdoce était assez sommaire. Selon le synode roumain de 1700, le candidat présentera une lettre de recommandation du protoprêtre de son district et de son confesseur et passera quarante jours dans l'entourage de l'évêque avant d'être ordonné; le concile ruthène de 1720 remplace le témoignage du confesseur par

un examen fait dans la ville épiscopale, où il exige six semaines de séjour, pendant lesquelles une retraite sera faite. Le concile maronite de 1736 fixe le séjour à un mois et impose également examen et retraite; les conciles de 1768 et 1786 veulent que deux ecclésiastiques désignés par le patriarche approuvent tous les candidats au diaconat et à la prêtrise, tandis que ceux de 1780 et 1790 rétablissent, conformément aux instructions du Saint-Siège, les droits de l'évêque diocésain en la matière. Le concile melkite de 1831 nomme aussi deux examinateurs pour tout le patriarcat, mais cet arrangement ne se maintient pas non plus. Le synode arménien de 1689 adjoint à l'évêque ou à l'official des assesseurs latins pour faire passer l'examen préalable à l'ordination. Diacres et prêtres devaient savoir lire et écrire et posséder au moins les connaissances liturgiques nécessaires pour accomplir les fonctions de leur ordre.

En Orient, la notion de l'évêque propre, en ce qui concerne l'ordination, n'était pas très nette; chaque évêque pouvait en général admettre au service de son diocèse quiconque n'avait encore reçu aucune ordination ou n'appartenait pas à un monastère. Chez les Maronites, avant la constitution de diocèses proprement dits, le patriarche devait donner son autorisation pour que n'importe quel prêtre du rite puisse être ordonné, ainsi que le dit le concile de 1598. Celui de 1736 attribue encore au patriarche le pouvoir d'ordonner, concurremment avec les évêques, les clercs diocésains et tous les religieux du patriarcat. Mais à la suite de la lettre de Benoît XIV du 6 mars 1754, demandant au patriarche de ne pas ordonner plus de prêtres que nécessaire, le concile de 1755 décide que l'assentiment de l'évêque diocésain sera toujours requis, sauf pour les séminaristes venant de Rome; le concile de 1756 statue que les religieux des congrégations maronites recevront les ordres mineurs de l'évêque diocésain et les ordres majeurs du patriarche. Mais le concile de 1790 abroge cette règle. Dans les autres Églises, les religieux devaient en général être ordonnés par l'évêque du diocèse où se trouvait leur monastère. Le concile maronite de 1790 dit qu'un moine qui a été refusé aux ordres par un évêque et est ensuite mis dans une autre maison devra y résider au moins six mois avant de pouvoir être ordonné par l'évêque de ce lieu; le concile melkite de 1806 exige deux ans de résidence.

L'usage oriental permettait de donner un présent à celui par qui on avait été ordonné. Le Saint-Siège insista à plusieurs reprises sur la gratuité absolue des ordinations; les conciles maronites de 1580, 1736, 1790, le synode malabare de 1599 statuent dans ce sens.

Le synode roumain de 1703 et le concile ruthène de 1720 s'occupent de l'ordination de ceux qui sont sous l'autorité d'un maître; le

concile ruthène exige que la liberté préalable leur soit accordée. Ce concile et le concile maronite de 1736 énumèrent d'une façon toute générale les irrégularités, conformément au droit latin d'alors; ils imposent la tenue de registres d'ordination; le concile ruthène reprend aussi l'usage des bans d'ordination.

IX. — Le mariage.

Jusque vers 1625 nous voyons des conciles orientaux légiférer au sujet des conditions de validité et de licéité du mariage; la question de leur compétence se posa lorsque les prélats ruthènes envoyèrent à Rome les actes du concile de Kobryn de 1626. Le Saint-Siège déclara à cette occasion que lui seul avait le droit d'introduire un empêchement ou une exigence dirimant le mariage. Les conciles ruthène de Zamosc et maronite du Mont-Liban, qui légiférèrent au sujet du mariage, furent approuvés par bref du pape lui-même et pleinement appliqués, même dans leurs clauses irritantes. Par la suite, fut reçue la doctrine suivant laquelle les conciles groupant des évêques orientaux pouvaient statuer complètement au sujet du mariage, et qu'une approbation *in forma communi* suffisait. Chez les Melkites, le droit des conciles non approuvés fut appliqué tout aussi bien que celui d'Aïn-Traz de 1835, même lorsqu'il s'agissait de juger de la validité des unions; le Saint-Siège n'éleva pas de protestation formelle à ce sujet.

Dans les Églises orientales, le mariage se contractait généralement en deux temps : un engagement au nom des parties, qui ne devait dès lors plus être renouvelé explicitement et pouvait précéder de longtemps le second moment, c'est-à-dire le rite du couronnement des époux (au moins s'il s'agissait de premières noces). La doctrine matrimoniale latine du consentement engageant immédiatement pour le présent devait nécessairement battre en brèche ces façons de faire, qui présentaient d'ailleurs divers inconvénients.

Le synode malabare de 1599 impose la forme tridentine du mariage et prévoit l'échange des consentements devant le portail de l'église, conformément à l'usage portugais; il ne mentionne même pas les fiançailles. Le concile provincial des Ruthènes de Pologne de 1626 et le synode diocésain des Roumains de Transylvanie de 1754 veulent que désormais le mariage soit contracté devant le propre curé et des témoins; cependant la première décision est remplacée par un décret du Saint-Siège dans le même sens tandis que l'évêque roumain déclare non avenue la décision prise par un simple synode diocésain. Le concile ruthène de 1720 impose explicitement au curé de demander le consentement des époux et le rituel ruthène combine en un seul

formulaire les anciennes cérémonies du premier et du second moment du mariage; les Roumains au contraire conservent la séparation des deux rites. Le synode arménien de Pologne en 1689 accepte tout le droit matrimonial tridentin.

Déjà le concile maronite de septembre 1596 veut que le mariage ait lieu devant le propre prêtre et des témoins; celui de 1598 précise explicitement que cette cérémonie doit comporter l'échange des consentements et maintient cependant un premier moment du mariage, qui peut avoir lieu de longues années auparavant et comprend déjà les consentements donnés par les parties personnellement, en présence du prêtre, ainsi qu'il ressort du concile de 1644. Celui de 1736, au contraire, souligne très nettement le caractère facultatif de ce premier engagement et en énumère les causes de dissolution conformément au droit latin des fiançailles; il reproduit le décret tridentin sur la forme du mariage. Le concile de 1780 veut que les fiançailles désormais ne précèdent plus que de peu les noces.

Le concile melkite de 1751 maintient le premier engagement du mariage comme ne pouvant être rompu que par un empêchement à celui-ci même; le concile de 1790 ajoute que les parties doivent être présentes et interrogées et que cet engagement doit avoir lieu dans l'année précédant le couronnement. Le concile de 1806 fait de celui-ci une condition de validité pour la réalisation définitive du contrat. Dans l'Église orthodoxe de Constantinople, l'usage avait prévalu de célébrer le même jour les rites du premier et du second moment du mariage; le patriarche catholique melkite Mazloum ayant séjourné dans cette ville fit imposer cette pratique à ses subordonnés par le concile de Jérusalem de 1849 et précéder le mariage de promesses échangées entre les procureurs des parties, probablement pour s'adapter à certains usages musulmans.

Le droit tridentin des publications de mariage — à la messe pendant trois jours fériés consécutifs — est repris par le concile maronite de septembre 1596, le synode malabare de 1599, le synode arménien de Lwow de 1689, le synode roumain de 1732. Les assemblées des Ruthènes de Hongrie en 1690 veulent que le prêtre fasse connaître au peuple le nom des candidats au mariage; le concile de Zamosc de 1620 impose la triple publication à toute la province de Kiev et précise qu'elle aura lieu dans les paroisses de chacun des futurs époux et dans celles qu'ils auraient quittées récemment. Le concile maronite de 1736 reprend la première précision; quant au second cas, il ordonne une publication dans la nouvelle paroisse, deux dans l'ancienne; il exige que les publications soient renouvelées si le mariage n'a pas eu lieu dans les deux mois; il permet à l'évêque de dispenser des bans en tout ou en partie pour un motif légitime.

La consanguinité en ligne directe et l'affinité entre un conjoint et les ascendants ou les descendants de l'autre sont considérées en Orient, de même qu'en Occident, comme interdisant le mariage à tous les degrés. La divergence, après le concile de Trente, porte sur la ligne collatérale et sur les affinités plus complexes qui existent dans certaines Églises d'Orient, comme jadis en Occident : à savoir entre les consanguins de l'un et les consanguins de l'autre conjoint, ou même entre trois familles lorsque, par suite de la dissolution du premier mariage, deux personnes contractent successivement avec un même tiers, ou lorsque deux personnes se marient avec deux autres qui sont consanguines. La difficulté de s'entendre est d'autant plus grande que la computation des degrés de parenté est différente de celle de l'Église latine. Les Orientaux, en effet, calculent toujours conformément au droit romain, c'est-à-dire qu'en ligne collatérale tous les degrés séparant une personne de l'autre sont comptés, à l'exception de l'ancêtre commun; c'est ainsi que, par exemple, le quatrième degré, tenu comme dirimant le mariage en Occident, correspond, lorsqu'il existe des deux côtés, au huitième degré oriental qui n'est généralement pas considéré comme s'opposant aux noces.

Grégoire XIII, en 1578, veut faire admettre l'extension latine des empêchements de consanguinité et d'affinité par les Maronites; le concile de Qannoubin de 1580 se contente de déclarer que l'affinité existe seulement entre un conjoint et les parents de l'autre, il se tait sur le reste; le concile d'Harache déclare en 1644 que pour la consanguinité au septième degré il faut demander la dispense à l'évêque et que pour le sixième degré il faut s'adresser au patriarche; il reprend des affinités complexes, mais n'étend en aucune hypothèse l'empêchement en ligne collatérale au delà du quatrième degré oriental. Ajoutons encore qu'il ne semble considérer que l'affinité provenant du mariage et non de l'acte charnel, et nous aurons donné un exemple de toutes les différences avec le droit latin. Un siècle plus tard, le concile du Mont-Liban reprendra néanmoins celui-ci. Le synode malabare en avait fait autant dès 1599; les Ruthènes agissent de même dans la pratique.

Les Melkites admettaient une consanguinité encore moins étendue que les Maronites ne l'avaient fait. Le concile de 1751 dit qu'il faut s'adresser au patriarche pour une dispense au cinquième degré; ceux de 1806 et 1849 précisent qu'il faut recourir à l'évêque pour une dispense au sixième degré ou aux quatrième, cinquième, sixième degrés d'affinité provenant du mariage consommé et que la fornication n'entraîne pas empêchement de mariage; ils ajoutent qu'en cas d'extrême urgence l'évêque peut également dispenser du cinquième degré de consanguinité. Après le concile du Mont-Liban,

les patriarches maronites accordèrent encore des dispenses analogues, et même parfois plus étendues.

Le concile de Zamosc déclare que les fiançailles conclues avec quelqu'un interdisent, même en cas de dissolution normale de celles-ci, le mariage avec le frère ou la sœur de cette personne; le concile du Mont-Liban reprend l'empêchement latin d'honnêteté publique; celui de Qarqafé admet également la double source de cet empêchement, mais l'étend, lorsqu'il provient des fiançailles, jusqu'au troisième degré et, lorsqu'il provient du mariage non consommé, jusqu'au sixième degré, tandis que le concile de Jérusalem le ramène en ceci aussi au deuxième degré.

Selon le concile de Qarqafé, l'adoption complète entraîne entre l'adoptant et l'adopté et leurs familles respectives un empêchement en ligne directe jusqu'au sixième, en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré; le concile de Jérusalem ne parle que du deuxième degré. Le concile du Mont-Liban introduit l'empêchement de parenté légale dans l'Église maronite.

La parenté spirituelle était considérée en Orient comme aussi importante que celle selon la chair, mais l'empêchement de mariage n'affectait pas le ministre du sacrement; tant que la confirmation suivit immédiatement le baptême, seul celui-ci fut considéré comme source de l'empêchement de mariage. Conformément au principe indiqué, les conciles melkites donnent à l'empêchement existant entre parrain ou marraine et filleule ou filleul et leurs familles respectives la même extension qu'à la consanguinité; le concile de Jérusalem inclut le ministre du sacrement dans l'empêchement, contrairement à la tradition. Le concile maronite de septembre 1596 et le synode malabare de 1599 acceptent l'empêchement de parenté spirituelle tel qu'il est établi par le concile de Trente; le concile maronite de 1644 lui rend quelque peu son extension plus grande, tout en maintenant le ministre dans le champ de l'empêchement, puisque les enfants de celui-ci sont atteints par ce même empêchement; le concile du Mont-Liban fait triompher définitivement la discipline latine.

Le concile de Zamosc donne à l'empêchement de rapt un sens très large, puisque celui-ci existe même si la femme consent à l'enlèvement; il interdit le mariage lorsqu'il y a eu adultère avec promesse de se marier ou manœuvre contre la vie d'un premier conjoint, tandis que le concile du Mont-Liban cite le texte tridentin au sujet du rapt et reprend du droit latin les quatre cas d'empêchement de crime. Les conciles melkites de 1806 et 1849 déclarent que tant que la femme est sous le pouvoir du ravisseur le mariage ne peut avoir lieu validement.

Nous avons déjà dit comment le mariage est invalide à partir du

sous-diaconat chez les Malabares, du diaconat chez les Maronites et Melkites, et tout au moins de la prêtrise chez les Ruthènes; chez les Roumains, le caractère dirimant de l'empêchement d'ordre, existant à partir du sous-diaconat, semble avoir été douteux. La profession religieuse définitive dans les congrégations monastiques orientales entraîne également invalidité d'un mariage subséquent.

Les conciles maronites de septembre 1596 et de 1598 interdisent les mariages avec les hérétiques et les schismatiques sans prévoir aucune tolérance. Tel est aussi le sens du texte arabe du concile de 1736, tandis que l'édition latine admet de tels mariages moyennant les garanties voulues; les deux recensions proclament invalide l'union avec un infidèle. C'est ce qu'avait dit aussi le synode arménien de Lwow de 1689, tandis qu'il déclarait que c'est à l'évêque de voir s'il y a des causes suffisantes pour autoriser les mariages avec religion mixte et d'exiger les cautions nécessaires. Les conciles melkites de 1806 et 1835 interdisent d'épouser des non-catholiques, mais celui de 1849 ne maintient que la disparité de culte comme empêchement dirimant. Selon ces conciles de 1790 et 1806, ainsi que selon le concile maronite de 1768, une permission spéciale est nécessaire pour qu'une jeune fille puisse épouser un jeune homme catholique d'un autre rite; le motif en est que généralement la femme passe au rite de son mari.

L'âge du mariage était en Orient comme en Occident de quatorze ans accomplis pour les garçons et de douze ans accomplis pour les filles, mais, tandis que Justinien en avait fait une règle absolue, l'Église latine n'y vit peu à peu qu'une présomption de droit et permit, si en fait la puberté existait auparavant, de se marier. Certaines Églises unies se rallient à cette façon de voir : le synode malabare de 1599 et le concile maronite de 1736 le déclarent explicitement, et c'est sans doute pour cela que ce dernier ramène l'âge au rang des empêchements simplement prohibitifs. Le concile melkite de 1849 ne met également parmi les empêchements dirimants que le défaut d'âge rendant incapable de consommer le mariage.

L'impuissance perpétuelle interdit le mariage mais, imitant toujours le droit latin, les conciles maronite de 1736, melkites de 1806 et 1849 permettent la cohabitation triennale.

Les conciles insistent sur la liberté du mariage et, allant à l'encontre de certains usages trop fréquents en Orient, ils s'élèvent contre les parents, tuteurs ou maîtres qui s'opposent au mariage de leurs subordonnés ou au contraire contre ceux qui recourent à des mesures de contrainte, notamment de la part des autorités séculières, pour pousser quelqu'un à épouser une personne déterminée. Ils doivent aussi réagir, aux premiers temps de l'Union, contre la pra-

tique du divorce. Les conciles maronites de 1580 et 1644 proclament que l'adultère n'est pas une cause de dissolution du mariage; saint Josaphat et le synode roumain de 1702 condamnent à des peines de prison des prêtres qui bénissent le nouveau mariage d'une personne dont le conjoint est encore en vie; les synodes malabare de 1599 et arménien de 1689 forcent ceux qui ont contracté un tel mariage à reprendre leur première épouse. Mais les conciles soulignent qu'en cas de dissolution légitime les deuxièmes et ultérieures noces ne sont nullement interdites.

X. — Jeûnes et fêtes.

En Orient, la pratique religieuse des fidèles se traduit surtout par l'observance des jeûnes et des fêtes.

L'ancienne discipline prévoyait quatre temps de pénitence par an : le Grand Carême qui commence dès le lundi, et non dès le mercredi, de la même semaine qu'en Occident; le carême des Saints Apôtres, précédant le 29 juin, commençant généralement le lendemain du 1er dimanche après la Pentecôte et donc de longueur variable; le carême de l'Assomption, à partir du 1er août; celui de Noël, dès le 15 novembre; ces trois dernières périodes comportent toutefois des observances moins strictes que la première.

Le concile ruthène de Zamosc maintient cette sévérité primitive; il permet toutefois de dispenser les ouvriers agricoles du jeûne des Apôtres. D'autres Églises unies veulent au contraire sanctionner par leur législation des mitigations qui s'étaient introduites dans la pratique; à diverses reprises le Saint-Siège s'y oppose, disant que, puisque les Orientaux revendiquent sans cesse l'observance de leur rite, ils doivent y être fidèles même en matière défavorable. C'est notamment l'argument du jésuite Dandini aux Maronites en 1596; néanmoins le concile de Moussa en 1598 ne fait commencer le carême des Apôtres qu'à date fixe, au 15 juin, et celui de Noël au 5 décembre. Paul V proteste une fois de plus en 1610; cependant le concile d'Harache en 1644 reprend les décisions de 1598 et il ne restera à celui du Mont-Liban qu'à faire de même : il ne parle que d'abstinence; le patriarche peut dispenser jusqu'aux 23 juin, 5 août et 12 décembre inclusivement. Le patriarche melkite Cyrille VI autorise en 1731 les laïques à manger de la viande, en dehors des mercredis et vendredis, pendant les trois petits carêmes, sauf aux vigiles, et le concile de Saint-Sauveur de 1736 approuve sa décision. Benoît XIV casse celle-ci en 1743, mais accorde des pouvoirs de dispense au patriarche et les étend en 1746 aux évêques melkites. L'emploi de ces facultés ne peut être qu'exceptionnel, néanmoins les prélats en usent chaque

année pour ne faire commencer le carême des Apôtres que le 17 juin et celui de Noël que le 10 décembre; les conciles de 1790, 1806 et 1849 considèrent ces dispenses annuelles comme ne pouvant plus être supprimées.

Le synode malabare de 1599, par assimilation avec les usages latins, ne maintient comme obligatoires que les temps de jeûne du Carême et de l'Avent; de même, selon le synode arménien de Lwow de 1689, le jeûne n'est de rigueur qu'une semaine avant Noël et pendant le Grand Carême.

Sans parler de ces temps de pénitence, l'abstinence de viande était imposée en Orient tous les mercredis et vendredis de l'année, sauf en certaines époques de fête. Le synode de Diamper de 1599 remplace, conformément à la pratique romaine, par l'abstinence du samedi celle du mercredi, qui devient facultative.

Le concile maronite de 1644 déclare que l'abstinence n'oblige pas de Noël à l'Épiphanie, de Pâques à l'Ascension et à certains jours fériés; le concile de 1736 y ajoute encore le temps entre l'Ascension et la Pentecôte, la semaine précédant le Grand Carême, et tous les jours de précepte. Dans les Églises byzantines aucune obligation d'abstinence n'existait de Noël à l'Épiphanie, pendant les octaves de Pâques et de Pentecôte et pendant la deuxième semaine précédant le Carême; par contre, durant la première semaine avant celui-ci, la viande était interdite. Mais comme les Melkites vivent au milieu des Maronites, ils ont tendance à observer les pratiques plus mitigées de ces derniers. Aussi le concile de Qarqafé permet-il de dispenser de l'abstinence de viande pendant la semaine précédant le Grand Carême, sauf le mercredi et le vendredi, mais non les mercredis et vendredis entre le 1er dimanche après Pâques et l'Ascension, tandis que le concile de Jérusalem fait encore cette nouvelle concession. Selon le synode arménien de Lwow de 1689, l'abstinence n'oblige pas pendant la semaine de Noël, le jour de l'Épiphanie, de Pâques à l'Ascension.

En Orient, les jours de précepte ont toujours été particulièrement nombreux. Le synode de Diamper de 1599 introduit des fêtes du calendrier romain et en supprime qui étaient propres à l'Église malabare. Le concile maronite de 1644 énumère quatre fêtes mobiles en dehors du dimanche, vingt-cinq fêtes fixes, plus des célébrations locales; le concile de 1736 réduit le nombre des fêtes fixes à seize. Le Décret aux Arméniens du concile de Florence fixe la date de six fêtes d'obligation; le synode de Lwow de 1689 y ajoute seize autres jours et enlève leur caractère obligatoire à un grand nombre de fêtes. Selon le concile ruthène de Zamosc, il y a vingt-sept jours de précepte fixes, six qui sont mobiles et des fêtes régionales. Les Melkites

dépassent tous les chiffres précédents; ils ont quarante-deux fêtes fixes et quatre mobiles en dehors du dimanche, aussi le concile de Jérusalem déclare-t-il que les évêques peuvent accorder aux fidèles qui doivent gagner leur vie la permission de travailler ces jours-là, sauf aux sept fêtes principales.

Ce dernier exposé sur les jeûnes et les fêtes montre, comme les précédents, certaines similitudes d'évolution dans le droit écrit particulier des différentes Églises orientales : elles s'expliquent parfois par des influences réciproques, parfois par des causes ou tendances indépendantes dues à des circonstances ou des nécessités pratiques semblables, à l'influence du rite latin, à des directives du Saint-Siège, pour autant qu'elles soient suivies.

Dans ce chapitre comparatif, nous n'avons pas prétendu exposer la discipline orientale jusque dans le dernier détail, mais bien souligner ces caractères communs, ces évolutions successives, ces différences qui existent entre ce qui devrait être fait et ce qui se réalise dans la pratique.

APPENDICE

DEUX CONCILES ORIENTAUX INÉDITS

I. Synode arménien de Lwow en 1689[1].

Synodus provincialis archidiœcesis Leopoliensis Armenæ sub Rev.mo Domino Vartanio Hunanio, Dei et Apostolicæ Sedis gratia archiepiscopo Leopoliensi Armeno, præsidente Ill.mo ac Rev.mo P. D. Jacobo Cantelmi, archiepiscopo Cæsareæ, Sanctæ Sedis Apostolicæ in regno Poloniæ et magno ducatu Lithuaniæ cum facultatibus legati nuntio apostolico, Leopoli in ecclesia Sanctæ Crucis Armenæ, anno 1689, vigesimo octobris celebrata, præsentibus Adm. Rev. PP. Francisco Bonesana, præfecto missionis apostolicæ ejusque sociis, atque omnibus Rev. præpositis, parochis, sacerdotibus, totoque clero Armeno existenti in regno Poloniæ.

CAPUT I. — DE FIDE.

1.[2] *De professione catholicæ fidei et unione cum Sancta Romana Ecclesia.* — Sacra synodus, implorata prius devote atque fiducialiter gratia Spiritus Sancti propter abigendam ab omnibus Patribus, qui huc Christi nomine convenerant, suspicionem de fidei suæ dissonantia, decrevit (nemine contradicente) ut Rev.mus Dominus archiepiscopus cæterique Patres professionem fidei suæ, in exordio præsentis synodi, facerent, quam Sancta confitetur Romana Ecclesia. Hanc autem fidei professionem omnes supranominati emiserunt juxta formulam, per Sacram Congregationem editam Armeno idiomate, adhibito jurejurando consueto. Et hanc regulam in omnibus nostris conciliis provincialibus in posterum servandam esse decernimus.

Approbamus, suscipimus et conservare immo, et propagare quantum in Domino poterimus, syncere promittimus, sacrosanctam unionem cum Sancta Romana et Catholica Ecclesia, eique obedientiam, tanquam Matri omnium Ecclesiarum, spondemus, ut usque ad finem vitæ exhibere volumus suscipientes quidquid ab ipsa sancitum est, vel erit.

1. Archives de la S. Congr. de la Propagande, *Scritt. rif. nei Congr. Armeni, Miscellanea Armeni*, t. xv, quaderno xx.

2. C'est nous qui numérotons les canons de chaque chapitre. — Les textes entre [ ] sont des passages illisibles ou incomplets reconstitués par nous. Nous respectons les solécimes de l'original.

2. *De non recognoscenda authoritate patriarcharum Armenorum Orientalium.* — Patriarchalem autem sedem quæcumque sit, etiam Eczmiadzymensem[1], nullo modo agnoscimus, neque cum illa communicare nostros catholicos permittimus, aut quoque modo in spiritualibus ab eadem pendere quousque sic, pro nostris peccatis, Deo permittente, in schismate et erroribus, prout nunc, insorduerit. Quod si, uti de divina clementia speramus, a schismate resipiscens, detestatis suis erroribus contra catholicam fidem, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ in charitate sese submiserit, volumus ut cum primum a Sacra Congregatione de Propaganda Fide de prædicta patriarchalis nostræ Armenæ Ecclesiæ unione cum Romana fuerimus certiores facti, eidem debitam reverentiam et obedientiam, a nobis exhibendam esse, tanquam patriarchali Sedi, juxta consuetudinem antiquam, demptis tantum erroribus, et dependenti a Sancta Romana Ecclesia. Et quemadmodum nunc ratione schismatis abstinemus in missæ sacrificio, aliisque divinis officiis, ab ejusdem patriarchæ commemoratione, ita ex integro reassumendam esse declaramus, quotiescumque sanctam unionem cum Romana Ecclesia susceperit.

3. *De exemplari probitate clericorum.* — Nihil magis conducit ad firmandam sanctam unionem pridem susceptam, eamque propagandam ad Orientales plagas, quam integritas morum, quibus hic sacer cœtus, pro exemplari probitatis, se exhibeat cæteris Orientalibus suæ gentis immittendus. Quod si aliquis abusus irrepserit, nunc in charitate congregati studebimus communibus votis per hanc sanctam synodum corrigere.

4. *De modo suscipiendi legatos Sedis patriarchalis, aliosque advenas et peregrinos.* — Sancimus itaque per hanc sanctam synodum, quemadmodum etiam laudabiliter et nunc observ[atur], ut nulla persona ecclesiastica sive episcopus, sive doctor (ut vernacula lingua vocant Vartabiet)[2], sacerdos, aut clericus etiam a quavis sede patriarchali legatus, missus a partibus schismaticis, vel quod ipse de schismate sit suspectus, in hoc regnum adventus, quovis titulo etiam transeunter, ad nullum ministerium ecclesiasticum publice, vel privatim admittatur, neque in consortio et loco sacerdotum et clericorum in ecclesia permittatur, sed ad summum sinatur inter laicos, tamquam privata persona, neque publice quæstuari præsumat, donec in sancta unione bene instructus, fidei professionem cum solito juramento emiserit. Hæc autem fidei professio quæ Romæ typis edita adhibetur, et mandato Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, a qua nil delendum, eique nihil addendum, vel immutandum est, neque ad aliud quidvis juramentum adstringendi sunt, præter illud in calce expressum, ejusdem professionis, de sancta unione ac fide catholica suscepta, firmiter tenenda et docenda. Hæc autem fidei professio semper fiat, præter Rev.mum archiepiscopum, etiam coram Patre præfecto, vel uno ex missionariis, ab ipso destinando.

Ut autem perpetua exstet memoria eorum, qui Dei aspirante gratia,

1. Le patriarcat arménien d'Etchmiadzin.

2. Les *vartabed* ou docteurs forment une dignité ecclésiastique spéciale dans l'Église arménienne.

Sanctæ Matri Ecclesiæ catholicæ se adjungunt, neque unquam possint temere negare, quod salubriter susceperunt, quisque accedens ad unionem, propria manu scribat suum nomen, et juramentum de unione et fide catholica professa; et insuper aliquis sacerdos (quem nunc declaramus in personam Rev. D.ni officialis) scribat per modum cathalogi, in seorsius libro nomen, cognomen, patriam, ætatem, officium, diem etiam et annum professionis fidei illius, et denique penes quem ac quibus assistentibus emiserit. Qui liber una cum prædicta subscriptione, et juramento profitentis, servetur in publico ecclesiæ archivio. Hoc idem charitatis officium, instruendi in sancta fide et unione, exhibeatur pariformiter laicis hic advenientibus e regionibus schismaticorum.

5. *De catechismo.* — Ita extraneorum et peregrinorum huc venientium animarum saluti consulendum est, ut tamen non omittatur, immo majori sollicitudine procuretur incolarum instructio in rudimentis fidei catholicæ. Quapropter mandamus omnibus parochis ecclesiarum, ut singulis diebus dominicis, dato campanæ signo, conveniat juventus utriusque sexus, ad audiendum catechismum atque lectionem doctrinæ christianæ, in eo idiomate, quod pro uno quoque loco magis intelligibile judicabitur. Hoc autem exercitium multo magis in ipsa metropolitana ecclesia servandum est. Ad alliciendos autem animos fidelium ad frequentandum tantum pietatis officium, declarandæ sunt et publicandæ indulgentiæ quas Sancta Sedes Apostolica concessit omnibus adsistentibus tali tempore catechismi personaliter in ecclesia. Denique monendi sunt et si opportuerit compellendi parentes, ut suos filios mittant, eo tempore ad ecclesiam, pro instructione.

6. *De relapsis.* — Quodsi (Deus avertat) auserit aliquis, jam semel in catholica fide professus et cum Sancta Romana Ecclesia unitus, prævaricari atque in primum schisma vel hæresim incidere, subjaceat talis sive ecclesiasticus, sive laicus, omnibus pœnis a sacris canonibus contra relapsos præscriptis arbitrio judicis competentis.

7. *De revelandis relapsis*[1]. — Qui autem notitiam habuerit de aliquo in schisma vel hæresim relapso, teneatur in conscientia vel juxta sacrorum canonum constitutiones, judici competenti revelare. Qui ob non impletam hujusmodi denunciationis obligationem, ipso facto in excommunicationem incurrat, soli Sedi Apostolicæ reservatam, ita ut a nullo possit confessario, neque a loci Ordinario absolvi. Caveat tamen judex, ne directe vel indirecte denunciantem revelare contingat.

Caput II. — De sacramento baptismatis.

1. *De materia et forma baptismi.* — Materia remota baptismi esse debet aqua naturalis. Proxima vero infusio trina, per modum ablutionis, non vero amplius immersionis, ob periculum infantis tum ob rigiditatem æris hujus regionis supra caput tantum denudatum, ita tamen ut forma

1. Le manuscrit porte chaque fois par erreur *relevare* au lieu de *revelare*.

sacramenti, quæ debet esse talis[1] : N. servus *Jesu Christi sponte veniens a catechismo ad baptismum, baptizatur nunc per me in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.* Hæc, inquam, forma quam jubemus et non aliam ab omnibus servari, nihil addito, vel dempto, aut immutato, semel tantum sit proferenda super baptizandum, hoc modo, nimirum in prima infusione, seu capitis ablutione dicenda sunt verba usque ad personam Patris, *Baptizatur in nomine Patris*, in secunda infusione dicendum, *in nomine Filii*, et in tertia *in nomine Spiritus Sancti. Amen.*

2. *De aliis cæremoniis observandis.* — Juxta Rituale, quod nunc exstat correctum, omnes orationes, psalmi, epistolæ, evangelia, cæteraque omnia observentur et retineantur.

3. *De benedictione aquæ baptismalis.* — Aqua etiam toties, quoties opus fuerit baptizare, benedicatur juxta ritum nostrum antiquum.

4. *De oleo et unctione cathecumenorum.* — Unctio cathecumenorum reassumenda est ante baptismum, et dum desunt propria verba in rituali Armeno pro hac unctione, mutanda sunt a Rituali Romano. Insuper hoc idem oleum benedicendum est a loci Ordinario semel in anno feria 5ª hebdomadæ Sanctæ. Ista unctio debet fieri ante baptismum, et supra partes corporis, ut moris est apud Latinos.

5. *De sacra sinaxi parvulis post baptismum non porrigenda.* — Sacra communio non est exhibenda parvulis, ante usum rationis, etiam occasione baptismi; permittitur tamen, ut benedicantur speciebus sacramentalibus, ita tamen ut non tangant cum illis infantem, reverentiæ causa tanti sacramenti; sed tantum in aliqua distantia tenendo venerabile benedicant, signum crucis cum sanctissimo sacramento formando supra parvulum vel puerum.

6. *De ministro et loco sacramenti baptismatis.* — Sacramenti baptismatis minister sit solus presbyter et locus publicus ecclesia cathedralis, vel parochialis. In casu autem periculi mortis, quisque fidelis, et in privatis ædibus, nedum valide et licite, sed etiam ex charitate baptismum conferre potest et debet. Ita tamen ut servetur ordo dignioris ministri, viri supra mulierem, clerici supra laicum, sacerdotis supra diaconum. Monendæ sunt præterea obstetrices, ut noscant materiam et memoriter sciant formam baptismi. Extra casum periculi mortis infantis omnino tollitur abusus et præcavetur in posterum ne sub quovis alio titulo in privatis ædibus cujusvis personæ conferatur. Quinimo inhibemus, etiam mulieribus puerperis, purificari in alio quovis loco, præter quam in sua ecclesia parochiali.

7. *De solemnitatibus supplendis vel omittendis urgente periculo mortis.* — Quam primum infans in mortis periculo privatim baptizatus fuerit restitutus sanitati, suppleantur defectus cæremoniarum et solemnitatum baptismi omissarum. Tum et sacramentum confirmationis conferatur in loco proprio ecclesiæ parochialis. Ita tamen ut quousque in infirmitate vel periculo mortis permanserit, non liceat, dum est privatim baptizatus, durante periculo mortis supplere dictas solemnitates, neque confirma-

1. *Sic.* — On retrouve une tournure de phrase analogue au chap. vi, can. 3.

tionis sacramentum conferre ne majori periculo exponatur, vel eidem infanti mors acceleretur. Tum etiam in deprecationem erroris quorumdam Orientalium nostræ nationis, qui putant baptismi sacramentum sine confirmatione non esse per se completum, nec sufficere ad vitam æternam. De cætero in collatione sacramenti baptismi, serventur omnes solemnitates et cæremoniæ sub præcepto quæ præscribuntur in Rituali nostro Armeno, juxta exemplar existens in nostra cathedrali Leopolensi ita ut nemini amplius liceat immutare, vel extra casum necessitatis aliquid omittere.

8. *De obstetrice et nutrice.* — Cavetur, et districte præcipitur, sub pœna excommunicationis ipso facto incurrendæ et soli loci Ordinario reservatæ, ne quisque audeat pro obstetrice vel etiam nutrice mulieres hebreas aut infideles adhibere.

Caput III. — De sacramento confirmationis.

1. *De materia remota seu chrismate.* — Materia remota hujus sacramenti est chrisma. In Oriente scimus morem esse illud conficiendi nedum ex oleo olivarum et balsamo, sed etiam ex variis herbis odoriferis, atque ex aromatibus, a solo patriarcha benedictum et consecratum. Nos autem cum Sancta Matre Ecclesia catholica profitemur de necessitate hujus sacramenti sufficiens esse, oleum olivarum cum balsamo mixtum, non a solo patriarcha, sed etiam a quolibet episcopo, benedictum et consecratum pro sua diœcesi. Hinc non ignorantes quot occurrebant pericula circa valorem hujus sacramenti defectu materiæ dum utebamur chrismate, a sede patriarchali delato, eo quod sæpius cum aliqua materia non consecrata miscebant iidem qui deferebant turpis lucri gratia vel ex integro falsificabant. Tum sæpissime corrumpebatur propter antiquitatem cum raro recens a Patriarcha inquiri posset. Statuimus itaque ut a loci nostro Ordinario benedicatur, ac singulis annis consecretur, feria 5ª hebdomadæ Sanctæ ante Parasceve. Nefas etiam est nostram Ecclesiam, jam Catholicam, atque cum Sancta Apostolica Romana unitam, pendere a Sede patriarchali, quousque non constet nobis ad rectam fidem atque sanctam unionem accessisse; hinc inhibemus ne in posterum quis præsumat uti chrismate supradicto, a Sede patriarchali delato in collatione sacramenti confirmationis. In consecratione autem chrismatis, permittimus uti orationibus et cæremoniis, quas adhibet Sancta Mater Ecclesia Romana, donec nobis occurrant ritus, et orationes nostræ patriarchalis Ecclesiæ. Quibus cognitis et correctis omnino volumus inseri in Pontificali Armeno, et in praxi diligenter observari.

2. *De materia proxima seu unctione.* — Proxima hujus sacramenti materia est unctio, quæ juxta consuetudinem nostri ritus debet fieri supra frontem, oculos, aures, nares, os, manus, pectus et scapulas, pedes; non quidem, quod credamus præter unctionem capitis prædictorum etiam membrorum unctionem esse necessariam ad valorem sacramenti confirmationis, sed, ut ritus Ecclesiæ nostræ solemnitates et cæremoniæ

serventur quæ non obstant rectæ fidei, eo præcipue quod suo non caret mysterio[1].

3. *De forma sacramenti confirmationis.* — Forma hujus sacramenti hueusque semper fuit variata, modo addendo, modo delendo aliqua verba, pro uniuscujusque libito, quod cum non fuerit non sine maximo incommodo ministrorum, nec non variarum difficultatum, errorum, tum et scrupulorum origo; ideo eam reducimus ad pristinam normam, demptis imperfectionibus, quam omnino ex integro servandam esse ab omnibus nostris sacerdotibus districte præcipimus, prout sequitur.

Supra frontem ungendo profertur : *Unguentum suave effusum est super te, signaculum divinorum, et cœlestium donorum. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.* Quæ quidem forma, uti unctio supra frontem est sufficiens, et adæquata et ideo per eam solum perficitur sacramentum. Ab ea autem delemus illa verba: *in nomine Jesu Christi*, ne in pristinum errorem inducantur rudiores, putantes hoc sacramentum in Christi nomine conferri et non totius Sanctissimæ Trinitatis. In subsequentibus autem verbis, aptatis ad unctionem aliarum corporis partium, nullatenus repetenda est invocatio nominis Christi vel Sanctissimæ Trinitatis, ne credant esse partem essentialem hujus sacramenti.

Verba vero adhibenda in unctione aliarum corporis partium sunt quæ sequuntur. Supra oculos : *Unctio sanctificationis illuminet oculos tuos, ne unquam obdormias in morte.* Ad aures : *Unctio sanctificationis fiat tibi ad audiendum divina præcepta.* Ad nares : *Unctio sanctificationis fiat tibi odor suavitatis vitæ, in vitam æternam.* Ad os : *Unctio sanctificationis sit tibi oris custodia et ostium munitum labiorum tuorum.* Ad manus in vola : *Unctio sanctificationis sit tibi causa bonorum operum.* Ad pectus : *Unctio divina cor mundum confirmet in te, et spiritum rectum innovet in visceribus tuis.* Ad scapulas : *Unctio divina sit tibi scutum monitionis, in quo possis omnia tela nequissimi ignea extinguere.* Ad pedes : *Unctio divina dirigat gressus tuos in vitam æternam. Amen.*

Si vero occurrat aliquando confirmari virum, aut mulierem adultam, tunc solam frontem statuimus esse inungendam cum prolatione supradictæ formæ, cæterarum autem partium unctiones prætermittantur[2].

4. *De cæteris solemnitatibus sacramenti confirmationis.* — Injungimus etiam ut aliæ cæremoniæ, nempe de veste candida, de cingulo, de cruce supra pectus, de candela cujusvis sit coloris, sed congruum magis ut esset alba, omnia, inquam, ista et alia, quæ sunt in Rituali, cum suis orationibus, omnino serventur, nam sunt valde pia, ac devota et congrua ad explicandos effectus et gratias per hoc sacramentum collatas, excepta communione corporis Christi, de qua jam statutum est cum de sacramento baptismatis[3].

5. *De ministro sacramenti confirmationis.* — Profitemur cum Sancta

1. Ce canon est repris presque litteralement par le concile arménien de Rome de 1911, can. 395.

2. Ce texte a servi de source au concile arménien de 1911, can. 396.

3. Ce texte a inspiré le concile arménien de 1911, can. 396.

Orthodoxa Ecclesia Romana, et juxta conciliorum definitiones, solum episcopum esse hujus sacramenti ministrum ordinarium. Quia tamen ex antiquissima et immemorabili traditione didicimus fuisse semper in usu, quemadmodum in Ecclesia Græca ita et in nostra Armena, per Apostolicæ Sedis dispensationem, ut etiam simplex sacerdos conferat hoc sacramentum, ita et nunc, quod hoc nihil innovandum putamus, præcipue cum in concilio Florentino in unione tam Græcorum quam Armenorum hæc facultas, nec ab illis sanctis Patribus, neque ab Eugenio IV° fuerit revocata. Quapropter supplicamus S. Sedi Apostolicæ, ut nobis indultum confirmare dignetur.

Monendi etiam, et frequenter in catechismo edocendi sunt populi per suos parochos, hoc sacramentum confirmationis omnino esse distinctum, et per se completum et ædequatum, a sacramento baptismatis, quamvis in nostro ritu immediate conferatur unum post aliud.

Caput IV. — De sacramento eucharistiæ et missæ sacrificio.

1. *De mixtione aquæ cum vino.* — Quemadmodum pridem suscepimus ad integritatem hujus sacrificii aquam, quam modicam cum vino miscendam esse in calice, ex Christi Domini institutione, Apostolorum traditione, atque universali Ecclesiæ praxi, ita et nunc ab omnibus servandam esse profitemur, sub pœnis a Sede Apostolica [1] ac sacrosanctis conciliis declaratis.

2. *De liturgiæ correctione et impressione.* — In sacræ liturgiæ correctione Rev.dis Patribus missionariis damnata debent attendere, quod confirmetur, ita in verbis, sicut et in cæremoniis liturgiæ patriarchalis Ecclesiæ Armenæ, eamque submittant censuræ S. Congregationis de Propaganda Fide, cui humillime supplicamus, quatenus jubeat in sua typographia imprimi plura exemplaria pro usu nostro, atque ecclesiarum nostrarum.

3. *De liturgiis supprimendis manuscriptis.* — Inhibemus in posterum sub gravissimis pœnis, ne amplius tunc liceat uti manuscriptis, quovis titulo vel ratione. Optime enim novimus ex occasione transcribendi emanasse varietates, quin etiam plures irrepsisse errores, post correctionem primam Patris Galani.

4. *De non varianda liturgia.* — Præcipimus etiam sacerdotibus omnibus nostri ritus Armeni, sub pœna excommunicationis ipso facto incurrendæ, ne deinceps sub quovis titulo licitum sibi faciant aliquid sive in verbis sive in cæremoniis immutare, addere, vel omittere, ita et in ecclesiis Armenis contingat celebrare, etiam in Latinis.

5. *De celebrando missæ sacrificio suo ritu tantum.* — Prohibemus in virtute sanctæ obedientiæ sub pœna suspensionis a divinis, omnibus sacerdotibus nostri ritus, ne audeant amplius in quovis loco, vel ecclesia Latina, aut Armena, aliter celebrare quam juxta proprium ritum Armenorum, excepto tamen in casu alicujus necessitatis et in distantia sex

1. Cf. le décret de la Congr. de la Propagande, du 30 janv. 1635.

milliarium ab ecclesia Armena, ubi copiam non haberent clerici ministrantis et missalis Armeni.

6. *De ministranda S. communione sub utraque specie.* — Injungimus pariter ita sacerdotibus Armenis ministrare, ut et clericis vel laicis suscipere sacramentum eucharistiæ sub utraque specie, non quidem putantes hoc de necessitate præcepti divini, cum talem errorem una cum Sancta Matre Ecclesia Romana respuerimus, et contra aliter sentientes cum sacrosancto concilio Tridentino anathema pronuntiaverimus[1], sed ne discedamus ab immemorabili consuetudine nostri ritus, juxta pontificias sanctiones toties repetitas. Quod decretum nolumus ubique locorum nostræ archidiœcesis locum habere etiam in locis, ubi nulla sit ecclesia Armenorum dummodo tamen aliquis sacerdos haberi possit nostri ritus.

7. *De paschali communione.* — Circa annuam paschalem communionem, omnes parochi circa suos subditos ita sint solliciti, ut sibi connotent omnes, qui communicati fuerint, quatenus contumaces dignoscant, quos denunciare suo loci Ordinario debent, qui circa illos servata debita juris forma procedet, declarando latam a sacris canonibus sententiam excommunicationis, et ab ea non absolvantur donec non resiliverint per condignam pœnitentiam, cæterisque servatis apostolicis constitutionibus ac pœnis.

8. *De tempore paschalis communionis.* — Quia vero natio nostra, suis negotiationibus multum intenta, ob quas vagari solet, nedum per vastissimas Poloniæ provincias sed etiam varias orbis plagas, longius dissitas, lustrare cogitur, hinc sæpe contingit, non posse ipso tempore paschali (si foret adeo angustum) ita ad suos properare, ut valeat communionis præceptum implere, adeo supplicamus S. Congregationi ut prædictum tempus paschalis communionis protrahere velit, a prima dominica Quadragesimæ ad ipsum diem Ascensionis Domini, qua etiam in nostro ritu terminatur tempus paschale.

9. *De pueris non communicandis.* — Pueros ante usum rationis, qua tanti sacramenti agnoscant dignitatem, satius abstinere judicamus a communione etiam in mortis articulo, per modum viatici. Quod idem de perpetuo amentibus judicamus.

10. *De pueris sacramento benedicendis.* — Permittimus vero illos cum venerabili sacramento singillatim benedicere, ita, tamen, ut non tangat sacra hostia faciem pueri vel amentis ne subeat periculum, per contactum, hærendi aliquod fragmentum.

11. *De cura in conficiendis hostiis.* — Monentur etiam sacerdotes aut diaconi qui parant hostias (quæ juxta nostrum ritum debent esse ex azymo) ut ex pura farina triticea, et cum omni munditie, qualis decet tale sacramentum componant, tum etiam diligentissime attendant, ut sufficienter sit cocta, ne exponatur sacramentum periculo nullitatis, defectu materiæ. Sacrista curet ut sint semper hostiæ, vinum, cæteraque necessaria, pro celebratione missarum, cum indecorum et incommodum

1. Cf. le concile de Trente, sess. XXI, can. 1 *de communione*. Certains termes de ce canon arménien de 1689 sont repris par le can. 427 du concile arménien de 1911.

nimis videatur, singulos sacerdotes secum deferre omnia ad missæ sacrificium necessaria.

12. *De reverentia in deferendo sacramento infirmis.* — Dum contingat sacramentum eucharistiæ ad infirmos deferri, utantur luminaribus et umbrella, et sacerdos ad minus sit indutus superpilliceo et stola, et sic, cum omni modestia, hymnos, vel psalmos recitando incedat, prævio etiam tintinnabulo, quo omnibus prætereuntibus significetur præsentia sacramentalis corporis Christi, quatenus debitam ei adhibeant adorationem. Publicandæ etiam sunt indulgentiæ omnibus fidelibus devote et reverenter comitantibus sacramentum eucharistiæ, quatenus ad hunc religionis actum magis alliciantur. Disponant denique ut in cubiculo infirmi sit præcedenter disposita mensa, cum candida mappa superposita, ac corporali, cum duabus candelis et inter illas media cruce, ut Sanctissimum deponatur, tum etiam vas habeatur cum aqua munda, ad abluendos digitos.

13. *De purificandis digitis.* — Post contactum sacramentum præcavetur etiam sacerdos, tam in missæ sacrificio, quam in aliis occasionibus tangendi species sacramentales, ut indicem et pollicem, quibus sacrosanctum Christi corpus contrectarunt, non adhibeant ad alios usus, neque quidquam illis audeant digitis tangere, donec fuerint abluti.

14. *De non celebrando missam in privatis ædibus.* — Omnino prohibetur etiam abusus, inhærendo constitutioni sacrosancti concilii Tridentini, in privatis domibus celebrandi tremendum missæ sacrificium, quovis titulo, neque occasione defuncti, etiam præsente corpore, cum hæc eadem suffragia haberi possint decentius in ipsa ecclesia.

15. *De custodia eucharistiæ.* — Statuimus ut in cunctis ecclesiis parochialibus, eucharistia, chrisma et oleum sacrum sub fideli custodia, et cum omni munditie observentur, sub seris, nunquam nisi ex necessitate aperiendis, quarum claves penes ipsum parochum semper habeantur.

16. *De lampade ante eucharistiam.* — Ante venerabile sacramentum sedulo incumbant parochi, ut lampas diu noctuque ardeat, monendo populos, ut pro expensis quisque contribuere velit pro sua pietate et devotione, erga præsentiam sacramentalem, digne colendam, Salvatoris Nostri Jesu Christi.

17. *De eleemosinis missarum.* — Eleemosina pro una missa privata, habito respectu ad praxim aliarum ecclesiarum latini ritus, tum ad quotidianam sacerdotis indigentiam, minus esse non deberet floreno Polonicali monetæ currentis; quia tamen, refrigescente charitate, sæpius aliter contingit, ideo permittimus sacerdoti minorem etiam eleemosinam acceptare, pro suo arbitrio. Hoc tamen maxime præcavendo, ne pro eleemosinis missarum adventitiis, ultra duos menses ad summum differatur satisfactio, exceptis iis, quorum indigentia urget immediate, quæ aut non suscipiendæ, aut eadem die omnino celebrandæ sunt.

Damnamus autem iniquam quorumdam pseudo-magistrorum doctrinam permittentium uno sacrificio satisfacere pluribus missarum obligationibus. Quod si quis nostrum sectator inveniretur tam impii dogmatis, oneramus gravissime conscientiam loci Ordinarii, quatenus severissimis pœnis in talem animadvertat, juxta Apostolicæ Sedis decreta.

18. *De communi symbolo fidei in missa solemni.* — Optaremus nos quidem in omnibus Ecclesiæ Romanæ se conformare et quemadmodum eandem profitemus fidem, ita consonum esset iisdem verbis, ejusdem fidei symbolum in ecclesiis decantare. Quia tamen magnum in populo excitaret tumultum, si symbolum, quod quisque etiam laicus publice in ecclesia decantare solet, una cum clero, singulis diebus, aliquo modo immutaretur, et aliunde sit illud antiquum sacrosancti concilii Niceni catholicum, ideo quid sit agendum submittimus deliberationi Sanctæ Sedis Apostolicæ cujus decretum hic omnino erit, ad perpetuam observantiam, inserendum.

Caput v. — De sacramento pœnitentiæ.

1. *Præmittitur doctrina catholica de sacramento pœnitentiæ.* — Pœnitentiæ sacramentum, distinctum a cæteris sacramentis atque ex institutione divina vel in re, vel in voto simpliciter necessarium, post baptismum adultis lethaliter peccantibus, cum Sancta Matre Ecclesia catholica atque universalibus conciliis sanctorum Patrum profitemur.

Constat autem tamquam ex materia, ex actibus pœnitentis, videlicet contritione, confessione et satisfactione a confessario imponenda, et tanquam ex forma et ex absolutione confessarii quæ perficitur per verba : *Ego absolvo te a peccatis tuis*, addita invocatione Sanctissimæ Trinitatis.

2. *De contritione.* — Contritionem ex sacrosancto concilio Tridentino appellamus animi dolorem, ac detestationem de peccato commisso, cum proposito non peccandi de cætero; quam curare debemus ut si ex motivo perfectæ charitatis in Deum, quatenus sit perfecta; si tamen oriretur ex consideratione turpitudinis peccati, vel ex metu gehennæ pœnarum excludentem voluntatem peccandi cum spe veniæ (qui actus vocatur attritio)[1] adhuc sufficeret ad valorem sacramenti pœnitentiæ, cæteris positis.

3. *De confessione verbali.* — Confessio debet fieri ex institutione divina, integra de omnibus peccatis commissis, cogitatione, verbo et opere, saltem mortalibus, auricularitor sacerdoti, cum distincta narratione peccatorum, tam in specie, quam in numero, ac circumstantiarum præcipue speciem mutantium, et ideo studiose monendi sunt pœnitentes de nullitate illius confessionis, quæ in nostra natione aliquando erat in usu, dum quisque post *Confiteor Deo* proferebat omnes et singulas peccatorum species, quantumvis turpes et nefandas, quamvis innocens esset indifferenter se accusabat, non specificando propria commissa peccata a se. Abolenda est omnino talis forma confessionis generalis, tam privatim, quam coram confessario, quam publice. Et sufficit ut exprimatur se peccasse verbis illis generalibus cogitatione, verbo et opere. Indecens enim est, inter inno-

1. Cette définition de l'attrition s'inspire littéralement du concile de Trente, sess. xiv, *Doctrina de sacramento pœnitentiæ*, chap. iv. — Le can. 457 du concile arménien de 1911 cite ce même chapitre, mais après avoir d'abord emprunté ses définitions directement, semble-t-il, au synode de 1689.

centes præcipue et castos, sordes illas et turpitudines enuntiare, dum hinc potius acuitur, et edocetur, quam corrigitur audientium malitia.

4. *De forma absolutionis.* — Sublatis cæteris aliis Armenorum nostrorum formulis absolutionis adhibitis in sacramento confessionis, hanc unam omnibus servandam injungimus, pridem etiam a nobis catholicis usurpatam. Præmittitur igitur, post impositam pœnitentiam, sequens oratio : *Misereatur tui Amator hominum Deus, et remissionem tibi concedat omnium peccatorum, quæ confessus et quæ oblitus.* Deinde addatur absolutio conditionata a censuris, prout sequitur : *Et ego te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis et interdicti;* ita tamen, ut omittatur verbum suspensionis, si pœnitentes non fuerint clerici. Denique proferatur absolutio a peccatis, sequentibus verbis : *Deinde authoritate per ordinem sacerdotii mihi tradita, ex divina jussione per illa verba « quæcumque solveritis super terram erunt soluta et in cœlo », iisdem verbis, ego absolvo te ab omnibus peccatis tuis, quæ cogitatione, verbo et opere commisisti, in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.*

5. *De annuali confessione.* — Semel in anno confessio ad minus est facienda et ideo monendi sunt omnes de sua obligatione; quare in ecclesiis parochialibus pridie publicandum est, singulis annis, tempus quo incipit hæc obligatio, et denuntiandum quousque durat, juxta quod nostris supplicationibus, circa tempus paschalis communionis S. Congregationi humiliter porrectis, fuerit rescriptum.

6. *De frequentanda confessione.* — Insuper hortandi sunt, et de propria obligatione edocendi omnes, ut antequam longo itineri, semper periculis obnoxio, se committant, præmittant suorum peccatorum confessionem. Quod idem a parochis insinuandum erit infirmis, ne improvise ingravescente morbo, vel sine confessione decedant, vel saltem integram peccatorum accusationem cogantur emittere.

7. *De incompleta confessione verbali.* — Videantur ea quæ de absolutione sacramentali impertienda in variis casibus incompletæ verbalis confessionis, supplentibus nutis et similibus signis, præceptum est in Rituali Romano, eaque omnia transferantur in nostrum idioma inserenda pariter in Rituali nostro, pro directione parochorum, contra varios abusus et errores, ob ignorantiam irreptos apud Orientales Ecclesias, cum maximo animarum detrimento.

8. *De pœnitentia imponenda.* — Quantum vero ad pœnitentiam imponendam a confessario, serventur regulæ a sacrosancto concilio Tridentino præscriptæ, cum nihil peculiare super hoc in nostra [Ecclesia] sit observatum.

Hoc unum advertimus ne titulo satisfactoriæ pœnitentiæ lateat sacerdotum avaritia, imponendo eleemosynas vel numerum missarum et similia, cum intentione, ut sibi erogetur talis eleemosina, quod aliquando pauperibus nimis grave, et omnibus scandalosum videtur.

9. *De approbatione confessarii Armeni.* — Confessarios ritus Armeni pro approbatione indispensabiliter debent examinare duo ex Rev. Patribus missionariis, tertius pro tempore existens Rev. D.nus officialis. Quorum conscientia graviter oneratur quatenus solum idoneos sacerdotes ad

confessiones audiendas assumant ideoque semper standum est voto Patris præfecti, vel alterius missionarii examinatoris.

10. *De confessariis latinis.* — Quod vero ad sacerdotes latinos, quamvis a suo loci Ordinario fuerint approbati, tamen non debent in sudbitos Ecclesiæ Armenæ suam exercere facultatem, donec licentiam a loci Ordinario Armeno, vel saltem a proprio parocho, in distantia cathedrali, impetraverint. Quapropter supplicatur Sacra Congregatio ut sua authoritate contrarium facere præsumentes, prout sibi visum fuerit, reprimantur.

Caput VI. — De sacramento extremæ unctionis.

1. *Præmittitur doctrina catholica.* — Profitemur pariter, ac suscipimus cum Sancta Ecclesia Catholica, sacramentum extremæ unctionis verum esse sacramentum in se, et per se adequatum, a ceteris sacramentis distinctum, solis infirmis non quidem omnibus sed cum vitæ periculo ægrotantibus ministrandum, a solis sacerdotibus.

2. *De materia extremæ unctionis.* — Materia vero hujus sacramenti non est unguentum chrismatis, ut erraverunt nostri moderni Orientales, sed oleum simplex olivarum, ab episcopo consecratum.

Quatenus in administratione sacramentorum tutiorem sententiam quoad valorem sequendam esse jure merito Summi Pontifices declararunt, ideo omnes sensus sunt ungendi, nimirum oculi, aures, nares, os, et manus. Unctio vero pedum et renum scimus non esse de necessitate sacramenti, sed tantum de necessitate præcepti vel consuetudinis, præcipue in nostro ritu, cum viris, non cum mulieribus.

3. *De forma hujus sacramenti.* — Forma hujus sacramenti, quæ apud nos est in usu : *Per istam sanctam Unctionem*[1] *et suam misericordiam piissimam, indulgeat tibi Deus, quidquid deliquisti*, per visum; deinde per auditum, et addendo in fine tantum ultimæ unctionis nomen Sanctissimæ Trinitatis[2].

4. *Quibus sit administrandum hoc sacramentum.* — Hoc extremæ unctionis sacramentum recognoscimus, juxta canones et conciliorum definitiones, conferendum omnibus infirmis, cum periculo vitæ, exceptis pueris adhuc carentibus usu rationis; ideo nullatenus dari debere benevalentibus, aut iis, qui ad mortem non infirmantur; vel denique, cum sit sacramentum vivorum, non esse ministrandum iis de quibus constat actualiter mortuos esse gratiæ per lethale peccatum.

5. *De iterando hoc sacramento.* — In una infirmitate semel tantum, urgente discrimine vitæ, est conferendum, ita tamen ut si pluries lethaliter ægrotari contigerit, toties extremæ unctionis sacramentum iterare oportebit.

6. *De aliquo errore ungendi cadavera.* — Damnamus autem cum Sancta

1. Le manuscrit porte par erreur : *Unionem*.

2. Ce canon est repris presque littéralement comme can. 498 du concile arménien de 1911.

Matre Ecclesia illud detestabile sacrilegium pseudo-magistrorum quorumdam nostrorum, applicantes has sacramentales unctiones cadaveribus, omni vita sensuque carentibus, sive sacerdotes, sive laici fuerint. Denique in cæteris ea serventur, circa hujus sacramenti administrationem, quæ in Rituali nostro sunt apposita.

7. *Prohibetur unctio in Cœna Domini.* — Ad tollendam occasionem scandali nostræ gentis, eliminandam esse duximus a nostra Ecclesia suspectam consuetudinem, post mandatum seu lotionem pedum feriæ 5æ magnæ, ungendi oleo, vel butiro aut quovis alio unguento, clericorum seu laicorum pedes; hinc enim emanavit ille crassissimus error quasi per talem unctionem conferatur sacramentum extremæ unctionis.

Caput VII. — De sacramento ordinis.

1. *Aliqua corriguntur circa presbyteratus ordinem.* — Nihil censemus in collatione sacrorum ordinum innovandum, præter unum ipsum presbyteratum; nam cæterorum ordinum cæremoniæ, tum materiæ et formæ, unicuique ordini competentes, ut constans est omnium D. D. assertio, a Sancta Romana Ecclesia, tamquam omnium Ecclesiarum magistra, nimirum a S. Gregorio papa[1] fuerunt mutuatæ et hucusque in sua puritate, saltem quoad substantialia, conservatæ.

Aliqua tantum irrepsit varietas, tam in materia, sicut et in forma sacri ordinis presbyteratus; unde non modicum exhibetur argumentum dubitandi, sicut et disputandi, in quo consistat vera hujus sacramenti materia et forma, unde in re tam gravi, in procul dubio eligendum quod tutius censetur. Quapropter inhærendo animadversioni piæ, sanctæ ac charæ memoriæ Patris Clementis Galani in IIa parte controversiali Conciliationis Ecclesiæ Armenæ cum Romana, de sacramento ordinis, omnino præcipimus, ut ad ejus normam, omnia circa hujus sacramenti presbyteratus ordinis collationem ex integro serventur, ita ut in Pontificali Armeno omnia reformentur ad ejus mentem, quod facile assequi poterit, ut optime idem D. iterum observat, sine ullo incommodo, aut ritus mutatione, per transpositionem unius cæremoniæ de uno loco in alium, et sublevatione paucorum verborum, nimirum ut cæremonia, per quam traditur potestas dimittendi peccata, transponatur in finem ordinationis, post cæremoniam in qua porrigitur calix cum vino et patena cum hostia, ubi dicimus hæc verba : *Accipe, suscipe, accepisti enim per Dei gratiam potestatem consecrandi et conficiendi sanctum sacrificium in nomine Domini Nostri Jesu Christi, tam pro vivis quam pro defunctis.* A quibus verbis expungenda est illa dictio : *suscipe, accepisti enim per Dei gratiam;* et dicendum est ut sequitur : *Accipe potestatem consecrandi et conficiendi sacrificium in nomine Domini Nostri Jesu Christi, tam pro vivis quam pro defunctis.*

2. *De professione fidei ac juramento præstando ab ordinando.* — Pro-

1. Probablement Grégoire VII. Cf. concile arménien de 1911, can. 510.

movendi autem ad sacros ordines eam tantum emittant professionem fidei, quæ exstat typis data Romæ, ultimis temporibus, jussu Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, exclusis formis omnibus professionis fidei, quamvis videantur catholicæ, dum non sunt ab eadem S. Congregatione revisæ, cognitæ et approbatæ. Denique in quacumque ordinis collatione, etiam presbyteratus, nullum aliud exigatur ab ordinando juramentum, præter promissionem solitam et communem Ecclesiæ latinæ nimirum debitæ obedientiæ et obsequii loci Ordinario, nisi forte aliquid addendum Sacra Congregatio judicaverit; siquidem nunc sacerdotes Armeni catholici in hoc regno degentes, nulla monachali aut quavis alia regulari professione sunt mancipati.

3. *De sacris interstitiis servandis.* — Quamvis, ex antiquis monumentis, nulla exstet memoria in nostro ritu, solitum fuisse servari, inter sacros ordines suscipiendos, certa interstitia, quia tamen iste censetur abusus esto immemorabilis, cum indecens videatur, sine discrimine temporis, et quin in uno quoque ordine promptus sese exercuerit, ad alios ordines promoveri: ideo laudabilem praxim et dispositionem S. Matris Ecclesiæ Romanæ de servandis inter unumquemque ordinem debitis interstitiis, ex nunc mandamus in posterum ac cura servari, etiam in nostro ritu Armeno: a quibus interstitiis poterit tamen loci Ordinarius pro necessitate alicujus Ecclesiæ sibi cognita, et probata, dispensare. In quo ejusdem præsulis conscientia maxime oneratur.

4. *De titulis, quibus debent ad sacros majores ordines promoveri.* — Quia vero dum sine ullo titulo quisquis accedendo etiam ordinis presbyteratus, sæpius contingit clericos, turpi egestate oppressos, cogi vel negotiationi illicitam operam dare vel aliis modis clericale fastigium deturpare, ideo decernimus, ut in posterum neminem ad sacros majores ordines liceat promovere nisi titulis præscriptis, et in usu habitis a Sancta Matre Romana Ecclesia, nimirum patrimonii aut beneficii, missionis et religiosæ paupertatis, quod servandum obligantur omnes antistites ritus nostri Armeni catholici, sub iisdem pœnis a sacris canonibus declaratis.

5. *De sacerdotibus uxoratis.* — Sacerdotes uxorati, qui saltem in posterum ordinabuntur, triduo ante et triduo post sacrificium abstinere debent a consortio uxoris, juxta laudabilem Ecclesiæ Orientalis consuetudinem, quatenus puriores accedant mente et corpore ad hoc tremendum missæ sacrificium. Inhærendo ordini circa regimen et officia ecclesiastica obeunda nostræ Orientalis Ecclesiæ, ab immemorabili tempore, hucusque inviolabiliter servatum, declaramus omnes præfatos uxoratos incapaces prælaturarum in Ecclesia ac parochiarum tum et capellaniæ secum habentis annexam obligationem celebrandi missam pluries quam semel in hebdomada. Denique, juxta praxim antiquam Orientalem, arcendi sunt etiam a munere concionandi siquidem cum sint divisi, cogitare debentes quæ Dei sunt et quæ uxoris ac familiæ, parum essent apti ad exercenda ecclesiastica munera quæ totam exigunt mentis applicationem. Quapropter aliunde consulendo prædictorum sacerdotum uxoratorum sustentationi, ne quotidiana eleemosyna missarum carentes aliisque ecclesiasticis proventibus necessitate cogantur vel turpiter mendicatum iri, aut negotia-

tiones sive mercaturas exercere contra propriam sacerdotalem dignitatem et ecclesiasticas inhibitiones, quas omnino servare debemus, statuimus ut nullus in posterum, in conjugali statu existens, promoveri possit ad sacros ordines nisi prius constet evidenter habere certum et perpetuum patrimonium sufficiens ad sustentationem nedum personæ sacerdotalis, sed etiam totius prolis et familiæ, independenter a quavis eleemosina, vel simplici ecclesiastico beneficio. Quod si quis aliter ordinari præsumpserit in primis loci Ordinarius sciat se incurrere pœnas, per sacros canones impositas; taliter vero ordinatus et ipse succumbere debebit omnibus pœnis ac censuris a sacris conciliis et Summis Pontificibus declaratis.

6. *De præcedentia cœlibatus.* — Postremo omnes sacerdotes cœlibes juxta ecclesiasticam hierarchiam etiam si juniores et recenter ordinati tam in ecclesia quam extra et in omnibus præcipue ecclesiasticis muneribus, præcedentiam habere debent, supra quoscumque uxoratos.

7. *De legibus servandis ab Ordinariis.* — Æquum est acceptare omnes irregularitates, suspensiones et prohibitiones, uti de facto suscipimus et acceptamus pro suscipiendis, tum exercendis ordinibus sacris, in Ecclesia Latina præscriptas; cætera vero, quæ sunt apud Armenos in consuetudine, cum de ipsarum æquitate, ac validitate satis non constet, petimus ut relaxentur.

8. *De prævio examine ordinandorum.* — In examinandis subiectis tam ad sacros ordines quam ad confessiones, præter Rev.mum Dom. Archiepiscopum et Patres missionarios, assumi potest, pro tempore existens Rev. D.nus Officialis, ita tamen, ut semper sequi debeant votum prædictorum PP. missionariorum, de quorum fide et integritate, sine acceptione personarum, satis superque nobis constat, quorum conscientia graviter oneratur, in eligendis, ad quodvis munus ecclesiasticum, personis, moribus, vita et doctrina præstantibus.

CAPUT VIII. — DE SACRAMENTO MATRIMONII.

1. *De novis sacris canonibus circa hoc sacramentum servandis.* — Circa sponsalia et matrimonium serventur omnes novi canones concilii Tridentini, cum hoc videatur necessarium ad infinitos scrupulos tollendos, ortos ex incertitudine et varietate regularum Orientalis Ecclesiæ nostræ, tam quoad gradus consanguineitatis et affinitatis, quam circa alia impedimenta dirimentia et prohibentia, tum etiam de divortiis.

2. *De conjuge in captivitate.* — De conjuge captivo cujus vita ignoratur, et de qua ad certum tempus notitia haberi non possit, post adhibitas omnes diligentias moraliter possibiles, sequenda est regula, quoad secundas nuptias, quæ a Summis Pontificibus est constituta pro hujus incolis regni Poloniæ.

3. *Damnatur matrimonium fidelis cum infideli.* — Matrimonia autem fidelis cum infideli, quæ in nostra natione in partibus infidelium, nescimus quo ausu practicantur, omnino damnamus atque cum Sancta Matre Ecclesia Romana catholica irrita et invalida esse tenemus.

4. *De prænoscenda qualitate conjugum.* — Si quis vero ignotus vel ignota petierit in matrimonium copulari, nullatenus permittatur donec per sufficientem inquisitionem innotescat de qualitatibus personæ, præcipue an sit solutus vel soluta ab aliquo antecedente matrimonio.

5. *De publicationibus.* — Serventur publicationes trinæ in ecclesia diebus festivis, in quibus non dispensandum nisi ex gravi causa.

6. *In sola ecclesia celebrandum matrimonium.* — Matrimonia, et benedictio annulorum non permittantur amplius nisi in facie ecclesiæ et coram proprio parocho, adhibitis ad minus duobus testibus, et ideo cavemus ne in posterum celebrentur in privatis ædibus, cujusvis sint conditionis et dignitatis.

7. *De matrimonio cum hæreticis et schismaticis.* — Non permittimus conjugium catholicæ cum hæretico vel schismatico, nisi justis de causis ab episcopo examinandis, et cum condicione et assecutione publica et authentica, omnem prolem cujusvis sexus in fide catholica fore educandam.

8. *Ne fiant matrimonia coacta.* — Ad præcludendam viam coactionis præcipue ex parte debilioris sexus, tam in sponsalibus quam matrimonio, cum sæpius occurrerint in nostra natione exempla cum infelici successu conjugum contendentium matrimonii solutionem pro ratione prætensæ coactionis, ideo mittendus est Rev. D.nus Officialis vel parochus, qui remotis arbitriis, etiam ipsis parentibus, exploret ab ipsa virgine, vel vidua, de libero ejus assensu in matrimonium cum tali persona, et cognita minima ejus libertatis læsione, nullatenus permittatur in matrimonium copulari sed potius consulatur omnimodo securiori ejus indemnitati et libertati, etiam implorato si opus fuerit brachio sæculari.

9. *De examinanda consanguineitate.* — Ad agnoscendam etiam consanguineitatem et affinitatem assumantur ante sponsalia duo judices aut seniores, qui de sua natione bene conscii hoc valeant in præsentia loci Ordinarii aut parochi.

10. *De dispensatione super impedimentis.* — In dispensatione super impedimentis recurratur ad eum, qui a jure vel privilegio habet facultatem dispensandi a Sancta Sede Apostolica; qui si erit aliquis ex nostro ritu, gratis omnino etiam quoad scripturam vel sigillum, concedatur.

11. *De omni simonia prorsus vitanda.* — Omnia denique sacramenta, tam ex parte parochi, quam cujusvis alterius, caveant omnes cujusvis sint conditionis ac præeminentiæ ne quovis titulo, nec precario modo, aliquid exigant pro se, aut pro alio neque pro ipsa ecclesia ab ipsis contrahentibus. Quod si aliquis contra fecerit, sciat se incurrisse ipso facto omnes pœnas contra simoniacos a sacris canonibus impositas, et contra tales procedere debet prout de jure competens judex ecclesiasticus.

12. *De indissolubitate matrimonii.* — Matrimonia nulla de causa post consummationem dissolvi debent, ex institutione Christi, quoad vinculum; quoad thorum vero, tantum ex causis in sacris canonibus expressis.

13. *De matrimonio rato.* — Matrimonium vero nondum consummatum, juxta prædictos canones, posset etiam quoad vinculum dissolvi, per utriusque vel alterius conjugis ingresssum in religionem, sponte factum juxta sacros canones prædictos.

14. *De secundis nuptiis.* — Damnamus etiam pravos errores Orientalium, putantes illicitas secundas nuptias, vel tertias, aut quartas, inter laicos, mortuo conjuge, et profitemur validas et licitas esse indefinitive; et ut licet longe perfectius esset a bigamia, trigamia abstinere, quæ tamen neque a Christo Domino, neque a Sancta Ecclesia fuit unquam inter laicos prohibita, vel certis legibus præscripta, secus vero de sacerdotibus.

15. *De conscribendis matrimoniis.* — Denique monentur omnes parochi, et multo magis in cathedrali ecclesia ille ad quem de jure spectat, ut cathalogum habeat, in suis libris descriptum, omnium fidelium, qui matrimonio legitime conjunguntur, ita ut describantur utriusque conjugis nomina et cognomina, patria ac tempus initi matrimonii, ac testium qui prædicto matrimonio interfuerunt.

Caput IX. — De revisione librorum, calendario, festis et jejuniis.

1. *De revisione librorum.* — Demandatur revisio librorum ecclesiasticorum personis idoneis, qui nomine hujus S. Synodi illos suo tempore porrigere debent S. Congretationi de Propaganda Fide ejusque correctioni et censuræ submittere, quam etiam humiliter supplicamus, ut illis visis et correctis, Romæ typis dari jubeat et sufficientem numerum exemplariorum huc mittere sub gravissimis pœnis injungendo, ne quis amplius, cujusvis sit conditionis et dignitatis, audeat aliis libris uti neque manuscriptis sed tantum iisdem prorsus Romæ typis datis jussu, ut supra, præfatæ S. Congregationis.

2. *De calendario et festis.* — Optabile foret, et quisque sibi felicitati adscriberet novum posse assumere calendarium, nimirum correctum a Sancta Romana Ecclesia, sed quia ob præsentes calamitates nostræ Orientalis nationis, adhuc in tenebris et umbra mortis degentis, potius inde scandalum sumeret, quo difficilius ad sanctam unionem accederet, ideo, his et aliis rationibus ducti, permittimus antiquum calendarium Armenum servare, ita tamen ut nemini propria authoritate vel in minimo variare liceat, donec feliciora tempora Deus nobis quoque concedat. Ita tamen ut Nativitas Salvatoris Nostri Jesu Christi cæteraque festa ab hac pendentia, nimirum Circumcisionis, Epiphaniæ, Purificationis, Annunciationis, Visitationis, Nativitatis S. Johannis Baptistæ celebrentur, juxta correctionem jam factam, et servatam secundum mandatum S. Congregationis de Propaganda Fide. Cætera autem omnia festa deducantur et celebrentur non aliter quam juxta præscriptum nostri ritus Armeni; et ideo omnes correctiones quæ potius confusiones appellari debent, ad captum privatarum personarum, omnino deleantur, quatenus in totum servetur series festorum in nostra Rubrica præscriptorum. Volumus tamen, ut festa Sanctorum quorum officium vel commemoratio fieri solebat, ante correctionem Nativitatis, diebus modo impeditis jejunio et festis Nativitatis, transferantur post prædictam Nativitatem ad primos dies non impeditos.

3. *De martyrologio.* — Martyrologium autem ita disponatur, ut legantur vitæ sanctorum eo die, quo in ecclesia contingit officium celebrari, cum

sit valde dissonum et absurdum, una die festum publicare celebrandum, qua ipsum festum nullatenus celebratur.

4. *De celebratione festorum sub præcepto.* — Sacra synodus decrevit sequentia festa sub peccato mortali observari debere, præter dies dominicos. Primo, festa Domini Nostri Jesu Christi Nativitatis, Circumcisionis, Epiphaniæ, Resurrectionis trium dierum, Ascensionis, Pentecostes trium dierum, Sanctæ Crucis Inventionis, Exaltationis, Apparitionis et vulgo Varackhaez[1], Transfigurationis, una die prima de præcepto, aliæ duæ dies quæ pariter erant de præcepto, sint ad libitum. Festa Beatæ Virginis, quæ de præcepto debent servari, sunt quæ sequuntur : Annuntiationis, Purificationis, Nativitatis et Assumptionis; Visitationis autem, Conceptionis et Præsentationis ad libitum. De Sanctis Angelis Michaele et Gabriele, ut non fuit, neque sit de præcepto. Similiter et festa Apostolorum sint ad libitum, excepto Sanctorum Petri et Pauli, quod celebratur die sabatino immobiliter immediate ante dominicam Bachanaliorum, ad Transfigurationem. Item sub præcepto S. Johannis Evangelistæ, tertia die post Nativitatem Domini, Nativitas S. Johannis Baptistæ, Sancti Stephani Protomartyris, S. Gregorii Illuminati nostri bis in anno, nempe Intrusionis in puteum, et Inventionis reliquiarum in Erzerum. Ab omnibus aliis festivitatibus sint absoluti, quamvis ante fuissent in usu servandæ sub præcepto, a quo ex nunc absolvimus omnes.

Implorandum etiam est auxilium brachii sæcularis, ut compellat suis pœnis corporalibus laicos Armenos ad occludendas officinas et abstinendum ab artificiis, servilibus operibus, durantibus diebus festivis.

5. *De jejuniis.* — Jejunium ante Nativitatem Christi, una hebdomada integra, servandum est ab omnibus, tam clericis quam laicis.

Jejunium vero ad Epiphaniam unius hebdomadæ, quod observabatur ante correctionem, dum hoc festum una die et insimul cum Nativitate Domini celebrabatur, siquidem nunc præmittitur jejunium [ad] Nativitatem, ideo illud, quod esset ad Epiphaniam, relinquitur arbitrio uniuscujusque servandum sine ulla prorsus obligatione. Tota octava Nativitatis Christi inclusive nulla erit abstinentia a carnibus sub obligatione peccati mortalis juxta veterem nostram consuetudinem. Die autem Epiphaniæ, quamvis incidat in feria quarta vel feria sexta liceat carnibus vesci, non tamen in octava, vel infra octavam, pariter juxta nostram praxim.

Jejunia hebdomadalia omnia per annum, juxta antiquam præscriptionem, omnino serventur sub obligatione, ut antea.

Tollimus autem abusum vescendi lacticiniis in vigiliis Nativitatis Domini, et Resurrectionis, cum hoc etiam ab omnibus piis viris semper fuerit reprobatum. A Pascha usque ad Ascensionem Christi licitum est vesci carnibus feriis quartis et sextis, in quibus extra tempus Paschale jam exstat præceptum de abstinentia a carnibus et lacticiniis per totum annum, cæteris autem diebus etiam sabbati, licitum est vesci carnibus, ut consuetudo est in nostra natione.

1. Plus exactement Varakatch, Croix de Varak; il s'agit de l'apparition de la Croix sur le mont Varak en Arménie.

In Quadragesima et pariter ultima hebdomada ad Nativitatem Christi una fiat comestio pomeridiana, ita ut sit abstinentia a quantitate sicut est in qualitatibus ciborum.

Caput x. — De divino officio.

1. *De stricta obligatione recitandi horas canonicas.* — Declaratur de præcepto peccati mortalis recitatio divini officii vel in choro, vel privatim extra chorum, communis omnibus aliquo ex majoribus ordinibus insignitis. Et propterea damnamus pseudo-magistrorum falsam doctrinam, quasi non exstaret obligatio recitandi divinum officium, diebus quibus non celebratur sacrificium missæ, contra quos declaramus atque præcipimus singulis diebus divini officii recitationem, juxta formam jussu S. Congregationis typis edendam, nobisque demandandam.

2. *De modo recitandi horas canonicas.* — Quia tamen circa quantitatem psalterii, juxta nostrum ritum in octo partes divisi, singulis diebus recitandam, ex variis opinionibus et praxi ferme differenti in singulis monachis non satis certam regulam firmare possimus, ideo supplicamus S. Congregationi, ut habito respectu nobis in assidua cura animarum distentis (quamvis potior numerus monachorum Orientalium duas psalterii partes recitare consueverit, utpote soli vitæ contemplativæ additi) nobis tamen una psalterii pars ita relaxetur in privata recitatione extra chorum, ut tamen nihil derogetur laudabili consuetudini in choro publice in ecclesia legendi binas ut supra psalterii partes singulis diebus; ea pars officii, quæ Armeno idiomate vocatur Arievakal [1] et Kahahagan [2], injungimus etiam extra chorum sub obligationem recitandam feria quarta et sexta, et toto tempore jejunii, etiam hebdomadalis, quo nulla possunt festa celebrari. Denique, ad sedandam omnium nostrorum conscientiam, declaramus extra chorum sufficere recitationem solitam divini officii, juxta ea quæ sunt in breviario disposita, absolventes propterea a recitatione evangelii, epistolarum, canticorum quæ vocamus charagan [3], martyrologii orationum, certis tantum affixarum benedictionum, aliarumque cæremoniarum, quæ pro sola ecclesia, et in publicis divinis officiis, præscripta intelligimus.

3. *Præscribuntur aliquæ cæremoniæ in cantandis divinis officiis.* — Nachadonak [4] tunc tantum celebretur, quando ipsa præcipit Rubrica, et propterea tollimus alia, privata authoritate, ab aliquibus introducta. In Nachadonak ad Miezzazusce [5] tollitur abusus contra rubricas introductus vertendi se sacerdotem cum evangelio. A dominica Palmarum usque ad Exaltationem S. Crucis fiat quolibet sabbato benedictio cum cruce in

1. Office de l'aube, aux jours de pénitence.
2. Office de paix, au soir des jours de pénitence.
3. L'hymnaire arménien.
4. « La veille des fêtes »; il s'agit ici d'une bénédiction des quatre coins du monde prescrite à certaines de ces vigiles.
5. Au *Magnificat*.

vesperis, quæ dicuntur Lois Zevart [1]. Reassumatur consuetudo admittendi viros ad osculum evangelii, post Juhaperiz Avedaran [2]. Hæc omnia supplicamus ut inserantur in rubricis nostris.

Caput XI. — De parochis.

1. *De instituendo concursu ad omnia beneficia.* — Cum nihil magis conducat ad salutem gregis Christi quam probitas et doctrina sui pastoris, ideo posthabitis jure merito omnibus consuetudinibus, etiam immemorabilibus, volumus ut in posterum beneficia parochialia, et quævis alia, semper digniori conferantur; quod ut facilius assequatur, decernimus servandam esse regulam Sanctæ Romanæ Ecclesiæ, qua præscribitur hujusmodi beneficia per concursum conferri debere, ad examen apud examinatores supra assignatos, præcipue Patres missionarios, quorum conscientia oneratur in electione dignioris, sine ullo prorsus humano respectu et absque personarum acceptione, consideratis tantum meritis, virtutibus ac doctrina personæ eligendæ.

2. *De modo et tempore promulgandi concursum.* — Vacante igitur quovis beneficio, præcipue curato, denuncietur a loci Ordinario, vel ejus vicario aut substituto, universalibus litteris tempus certum concursus, et dies examinis, tum et beneficium vacans. Quæ litteræ universales mittantur ad omnes parochias, ut affigantur ad valvas uniuscujusque ecclesiæ parochialis. Ut autem ex omnibus Archidiœceseos partibus quotquot se senserint concurrere possint, semper concedatur a data litterarum concursus ad diem examinis intervallum temporis sive hebdomadarum.

3. *Quando cogi possit ad suscipiendum beneficium.* — Quod si nullus ad examen concurrat poterit loci Ordinarius beneficium conferre, pro libito, uni ex sacerdotibus digniori, et ab alio beneficio curato absoluto, eumque etiam compellere pœnis ecclesiasticis ad acceptandam beneficii collationem dummodo provideatur fructibus sufficientibus ad sui honestam sustentationem, prævio tamen examine, in quo ab examinatoribus idoneus ad animarum curam declaratur.

4. *Etiam præsentati vigore jurispatronatus subiiciantur examini.* — Non intendimus tamen, per hoc nostrum decretum, ullum inferre præjudicium iis, quibus ratione jurispatronatus alicujus ecclesiæ vel beneficii præsentatio legitime competit. Sed tantum constituimus quod præsentatus examini prout supra indispensabiliter subiiciatur, et quatenus idoneus non reperiatur, rejiciatur et alium digniorem, et sufficientem suo muneri præstare teneatur, semper tamen examinandum.

5. *Parochiæ conferendæ ad vitalitium.* — Omnes parochiæ in posterum ad vitalitatem sacerdoti conferantur, qui nullatenus removeri possit nisi ex causis vel defectibus in sacris canonibus declaratis, prius per processum

1. Signifie « Lumière joyeuse », commencement d'un hymne des vêpres du samedi.

2. Évangile des porteuses de baume, c'est-à-dire de la Résurrection.

legitime et juridice deductis, servatis omnibus de jure servandis juxta sacri concilii Tridentini regulas aliasque pontificias sanctiones. Damnamus illam pravam consuetudinem et a bono regimine Ecclesiarum nimis alienam, instituendi parochos et pastores ad certum tempus vel pro libito removendos, cum hoc præ se ferat speciem mercenarii potius quam pastoris.

6. *De novis parochiis fundatis earumque proventibus.* — Cum justum sit ut qui altari et saluti animarum sedulo famulatur etiam de altari fructu percipiat ad sui honestam sustentationem, ideo siquidem omnes parochi præsentes et actuales suarum parochiarum proventibus ultro se contentos declararunt, quia tamen plures adhuc exstant Armenorum Orientalium et Vallachorum de novo advenientium in regnum hoc fundationes nedum Ecclesiis propriis sed, quod magis dolendum, etiam sacerdotibus destitutæ ob eorum inopiam, qua nec propriæ quin minus sacerdotis sustentationi consulere valent, ideo supplicamus S. Congregationi quatenus dignetur nobis declarare, quomodo in hac egestate sit procedendum, prospiciendo etiam hujus novi gregis spirituali saluti. Interim, si alicujus novæ parochiæ fundatio occurrat, cavetur ut parochus contentus esse debeat annualis proventus ducentorum florinorum monetæ currentis percipiendorum, sine gravi onere et frequenti obligatione missarum.

7. *Cavetur pluralitas beneficiorum curatorum.* — Inhærendo Constitutionibus sacri concilii Tridentini omnino prohibita esse debet pluralitas beneficiorum, curam animarum habentium, sed unicuique parochiæ proprius assignatur pastor, qui non per vicarium sed per se ipsum famulari debet immediate, nec a sua ecclesia se absentare poterit, nisi ex rationibus et ad tempus a præfato concilio Tridentino præscriptis.

8. *De vicariis parochorum.* — Quod si parochus aliquis egerit auxilio adiutoris et servitio alicujus vicarii, liberum erit idoneum sacerdotem pro libito sibi eligere, eumque loci Ordinario pro examine et facultate sacramenta administrandi præsentare. Ipse tamen parochus tenebitur præfato vicario ita providere quatenus honestam possit, pro sua conditione, ducere vitam.

9. *De obligatione parochi.* — Parochi munus esse debet verbum divinum prædicare, quatenus etiam a rudioribus intelligi possit omnibus, præcipue juventutem in fidei rudimentis edocere, sacramentorum fræquentiam promovere, Missam frequenter celebrare, jejunia et dies festos publicare, et denique sacramenta populo legitime et reverenter administrare. Insuper habere debet descripta in libro nomina baptizatorum eorumque parentum, tum matrimonia contrahentium, denique et mortuorum. Quatenus autem sedulam possit operam navare saluti animarum suæ curæ commissarum præcipimus ut cathalogum instituatur, in quo describantur omnes parochiani, familiæ et personæ utriusque sexus, tum et advenarum pertranseuntium, aut aliorum de novo advenientium. De quibus omnibus diligenter inquirat circa fidem catholicam, et S. unionis professionem, ut unicuique juxta indigentiam salutaribus monitis consulere possit et contumaces, vel de fide catholica suspectos, Patribus missionariis tum et loci Ordinariis denuntiare. Denique omnibus se exhibeat pro speculo

probitatis, quatenus is qui ex adverso est vereatur nihil habens malum dicere de nobis, et propterea caveant omnes illicitas compotationes, alearum ludos, rixas et contentiones, præcipue in publicis tabernis. Honesto et decenti vestitu talari ac nigri coloris, cum pileo clericali modeste semper incedat. Ad familiaria servitia, non assumat personas suspectas ac periculosas, abstineat ab omni nota turpis aviditatis, sed sedulam det operam proprio muneri, præcipue in sacramentorum administratione tum et operibus charitatis, visitando etiam infirmos, et captivos, eosque solando monitis uniuscujusque conditioni convenientibus.

Caput XII. — De testamento sacerdotum.

1. [*De libertate testamentorum*]. — Cum in hac nostra archidiœcesi nulla, vel modica sint beneficia simplicia, vel curata, habentia proventus ab onere missarum aliisque obligationibus absolutos, ideo sine ullo prorsus scrupulo omnibus sacerdotibus, aliisque personis ecclesiasticis, sub potestate archidiœcesis nostræ degentibus, statuimus testandi bona sua liberam esse facultatem, dummodo aliunde pro valore testamentorum seu ultimæ voluntatis serventur cæremoniæ servandæ.

2. *De intestatis.* — Si vero contingit, quod absit, clericum ab intestato decedere, vel ex quocumque defectu conditum invalidari testamentum, tunc omnia ejus bona mobilia et immobilia distribuantur sequenti modo. Primo expediatur sepultura, deinde exsolvantur omnia debita (si quæ a defuncto fuerint contracta) tum et famulis justa merces demerita tribuatur. Residuum vero, media pars impendatur pro suffragio animæ defuncti, altera autem distribuatur consanguineis, habito respectu pauperioribus et magis indigentibus : oneratur propterea conscientia loci Ordinarii circa observantiam decreti hujus concilii Provincialis.

3. [*De executoribus*]. — Testamentorum, seu ultimæ voluntatis executores assumantur, pro arbitrio testantis, quævis personæ, etiam ecclesiasticæ, jure communi, talis muneris capaces.

Caput XIII. — De funeralibus.

1. [*De taxa petenda*]. — In funebri officio charitatis proximo exhibendo, caveat semper quisque sacerdos vitium illud, ipsismet ethnicis et paganis execrandum, denegandi justa [sepultura] defunctis et inhumata cadavera diu relinquendi ob avaritiam in exigendo prætium a parentibus defuncti aut hæredis. Sed quemadmodum pridem jam supplicavimus S. Congregationi de Propaganda Fide quatenus taxa demandetur pro funeralibus et sepulturis, ita ex nunc iterato eidem S. Congregationi supplicationes nostras humillime deferimus pro præscriptione prædictorum taxæ funeralium, et sepulturæ. Quam sub pœnis suspensionis a divinis, tum et privationis beneficii, quisquis, in quavis dignitate sit constitutus, servare debebit.

2. *Ad quem spectant proventus ex funere.* — Proventus autem, seu eleemosinæ provenientes ex sepultura et funeralibus illi ecclesiæ ejusque parocho vel sacerdoti applicandæ erunt in qua celebrare contigerit, ita tamen, ut si defunctus ad aliam parochiam spectaret, quarta pars funeralium reddenda esset propriæ parochiæ ejusque sacerdoti. Quod intelligimus servandum esse, etiam in cathedrali Leopolensi tum et suburbanis ecclesiis parochialibus.

Caput XIV. — De reformatione ecclesiæ cathedralis.

Quemadmodum hujus nostræ archidiœcesis pro capite et metropoli veneratur Leopolensis ecclesia, ita in bono ordine tum ex ecclesiastico ministerio cæteris præcellere debet. Ideo decreta quæ sequuntur omnia serventur. Quemadmodum etiam Rev.mus D.nus archiepiscopus noster, pro sua prudentia et disciplinæ zelo, declaravit inviolabiliter servanda.

1. *Supplicantur pro institutione prælaturarum.* — Ad servitium hujus metropolitanæ ecclesiæ decentius exhibendum, supplicamus S. Congregationi ut sua auctoritate concedat erectionem sex sequentium prælaturarum, nimirum archidiaconatum, custodiam sacrorum cum adnexa præsidentiæ sacristiæ, cancellariatum, concionariatum, scholasticatum et cantoratum, conferendæ[1] dignioribus atque magis bene meritis ecclesiasticis personis eligendis ab eo, ad quem de jure spectat, vel per concursum, quod magis optamus et semper prævio examine, juxta quod declarabitur a Sacra Congregatione.

2. *Singuli prælati assumere debent vicarium.* — Singuli ex supradictis prælatis assumere debent unum sacerdotem pro suo arbitrio in vicarium, cui exhibere debent de proprio sufficientem proventum ad sui sustentationem.

3. *De cæteris proventibus prælatis assignandis.* — Conferendum est cum DD. provisoriis ecclesiasticorum bonorum, quatenus omnes proventus cathedralis ecclesiæ inter præfatos prælatos æqualiter distribuantur, ex quibus possit ita ipse decenter vivere, sicuti et suo vicario sufficienter providere.

4. *De fructibus quotidianis incertis.* — Omnes quotidiani proventus, tum et collectæ sive annuales sive quotidianæ, necnon spontaneæ eleemosinæ, denique et funeralia in unum omnia componantur, singulis mensibus inter præfatos prælatos æqualiter distribuenda. Quare servari debent in arcula apud custodem, sub duplici clave, quarum una sit penes ipsum custodem, altera penes archidiaconum; custos autem regestum habere debet, in quo connotabit singulis diebus fructus et eleemosinas advenientes.

5. *De personali servitio a prælatis exhibendo.* — Omnes prædicti prælati personaliter una cum vicariis suis teneantur singulis diebus in choro et omnibus divinis officiis ac cæteris ecclesiasticis muneribus interesse.

Quod si contingat aliquem minus diligenter suam obligationem non

1. *Sic.*

implere[1], custos, ex officio suo, debet annotare defectus et negligentias suorum confratrum, easque deferre loci Ordinario. Qui autem non legitime impeditus se absentaverit a diurnis officiis atque muneribus, privetur fructibus illius diei correspondentibus, proportionaliter ad culpam, ita ut quod subtrahitur ab uno vel altero, accrescat cæteris prælatis.

6. *De collectis pro Rev.mo archiepiscopo.* — Cum per decretum hujus sanctæ synodi[2] sit interdictum, ad evitandam omnem simoniacam labem, etiam tantum apparentem, ministrantibus sacramenta aliquid a suscipientibus quovis titulo, neque præcario modo exigere, sive pro se sive pro loci Ordinario, ideo supplendo defectui hujus accidentalis proventus, quantum spectat ad Rev.mum archiepiscopum nostrum permittimus ut collecta fiat generalis bis in anno per totam hanc archidiœcesim exsequendam a personis spiritualibus, vel sæcularibus, prout placuerit præfato Rev.mo D.no archiepiscopo, in cujus commodum et utilitatem, quidquid erogabitur convertetur.

7. *De servando antiquo cantu.* — Propterea cavemus ut in posterum quisque se abstineat, in cantu publico, a notis, seu vocibus, tum et cæremoniis a Latina Ecclesia mutuatis, cum probe noverimus adstantibus multum displicere ex eo putantes, nos paulatim deflexuros a nostro ad Romanum ritum.

8. *De loco servandi sacram suppellectilem.* — Ad majorem reverentiam S. suppellectilis Sancta synodus decernit monendos esse D.nos provisores ut omnis suppellex ecclesiastica benedicta et consecrata in ecclesiis asservetur in debito loco, ac cum decenti munditia.

Caput XV. — De tribus ecclesiis suburbanis Leopoliensibus.

1. *De ecclesia parochiali suburbana.* — Unam tantum ex suburbanis ecclesiis agnoscimus parochialem ecclesiam, nimirum Nativitatis Beatissimæ Virginis sitam in monasterio ubi antiquitus erat episcopalis residentia. Huic ecclesiæ omnes suburbani Armeni ritus in spiritualibus, tamquam propriæ parochiæ, subesse debent. Et quia in hac Synodo declaratum est ad præsens esse vacantem, ideo quamprimum instituendus est parochus ab iis, ad quos de jure spectat, servatis, quæ supra servanda constituimus. Eidem parocho conveniendum est cum D.nis provisoribus de proventibus annuis ejusque oneribus assignandis. Qui tenebitur omnia parochialia munera in propria ecclesia diligenter obire et sacramenta pro necessitate suis parochianis administrare, ibique perpetuo residere et missas, ac cætera officia divina in eadem ecclesia celebrare pro populi commoditate.

2. *De cæteris suburbanis ecclesiis.* — Cæteræ duæ ecclesiæ, nimirum Sanctæ Crucis ac S. Jacobi, cum nullam habeant annexam animarum curam, simplicia beneficia, seu potius capellanias esse declaramus, quibus præesse debent sacerdotes, prout de facto præsunt, qui suas obligationes

1. *Sic.* Le *non* est évidemment de trop.
2. Cf. *supra*, chap. VIII, can. 11.

præcipue quoad celebrationem missarum sedulo adimplere debent, diebus præscriptis, juxta testatoris seu collatoris mentem; præfatos autem beneficiarios volumus esse capaces altioris etiam ministerii et officii penes ipsam cathedralem ecclesiam, siquidem absoluti, quoad præfata beneficia, vel capellanias, ab omni cura animarum ad nullam obligantur residentiam, sed tantum ad celebrandam missam in dictis ecclesiis statutis diebus, quod indispensabiliter exsequi debent, ita ut si negligenter se gesserint post trinam admonitionem ab ipso loci Ordinario faciendam, si non se emendaverint, priventur beneficio et per collatores, prout de jure, alteri conferatur. Quapropter juxta sacros canones, declaramus beneficiarios prædictos, quavis dignitate, etiam episcopali fulgentes, immediate subesse ratione beneficii ipsi loci Ordinario.

Caput XVI. — De conferentiis casuum conscientiæ.

1. [*Quando sint temenda*]. — Nemo magis ad cognitionem sui muneris et obligationis appropinquat, quam qui in studiis, præcipue moralibus, ecclesiasticis, ita continuo vacat, ut semper aliquid addiscendum sibi superesse cognoscat. Præcipue cum inter varias mundi distractiones, facile memoria dilabuntur quæ summo studio ac labore in juventute comparantur. Propterea omnino servandum est decretum Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, quo præcipitur, bis saltem in mense, casuum conscientiæ post vesperas feriæ quartæ conferentias seu lectiones habendas esse per unum ex Patribus missionariis. Ad quam omnes ecclesiastici capaces et sacerdotes etiam prælati teneantur indispensabiliter toto tempore adstare nemine excepto, nisi ex legitima causa deferenda loci Ordinario, qui ad alliciendos animos aliorum in tam salubri et necessario studio ipse quoque promisit adfuturum dum aliæ curæ hoc illi permiserint.

2. *Quomodo sint tenenda.* — Ut autem commodius exsequi possit assignandus erit, intra septa cæmeterii cathedralis ecclesiæ, locus decens et idoneus, quo singuli convenire possint et P. professor ad hoc destinatus in præcedenti conferentia proponere debet materiam de qua futurus sermo in altera proxime subsequenti, ad quam pridie affigere jubebit ad portam loci conferentiæ puncta examinanda, in charta descripta.

3. *De pœnis pro iis qui se absentabunt sine causa.* — Si quis autem sine justa causa, et ex negligentia, a dicta conferentia se abstinuerit, atque ad primam admonitionem non corrigatur, secunda vice puniatur pœna pecuniaria, per solutionem duarum marcarum, pauperibus applicandam a loci Ordinario; tertia vice autem suspendatur a divinis per hebdomadam aliisque pœnis subjaceat loci Ordinario arbitrariis.

Caput XVII. — De judiciis.

1. [*De assessoribus*]. — Quatenus unicuique jus suum dicere cum omni æquitate possit loci Ordinarius vel ejus officialis, in causis foro spirituali

competentibus, uti debet, pro assessoribus, viris præ cæteris sacrorum canonum bene gnaris; propterea semper advocetur Rev. Pater præfectus aut quem ipse in sui loco destinaverit, ex Patribus missionariis, tum etiam omnes prælati ecclesiæ, qui in omnibus judiciis intererunt, et propterea causarum tempus iisdem denuntiabitur, qui servatis de jure canonum servandis, causas pro æquitate mature discernant, dijudicent.

2. *De notario consistoriali.* — Habeatur etiam notarius curiæ episcopalis, tum etiam instigator in clericali ordine et habitu constitutus, qui sua munera cum omni sedulitate et fidelitate exerceant, caventes præcipue omnem avaritiæ labem, ne pauperes nimiis exactionibus, indebite opprimantur, neve justitia corruptione vitietur.

3. *De taxa pro judiciis.* — Cum autem pro notario non exstent certi proventus in hac nostra archidiœcesi, et aliunde ejus servitium convenienti mercede carere non possit, propterea licitum erit præfato notario consistoriali, pro suis laboribus, a partibus causam habentibus aliquid percipere, juxta taxam infrascriptam quam omnino servare debebit, sub pœna privationis officii irremissibiliter declaranda.

A citatione simplici 8 grossi; a citatione cum compulsu 15 grossi; compulsoria 12 grossi; a gravatione 15 grossi; contumacia 12 grossi; compulsoria cum inhibitione 20 grossi; reagravatione 20 grossi; ab interdicto 15 grossi; ab absolutione cujusvis censuræ, unus florenus; et ab absolutione cum inhibitione 36 grossi; compulsoria 12 grossi; inhibitione 12 grossi; ab instrumento appellationis, si habeat vim definitivæ sententiæ, duos florenos; si non habeat vim definitivæ sententiæ 45 grossi; remissoria pro examine testium 12 grossi; ab examine cujuslibet testis super simplici propositione grossi 6; si vero super articulos, quantumvis magnos, 10 grossi; citatione, ad exequendam sententiam, 10 grossi; ab exsecutorialibus, si in eis una sententia inseratur, unus florenus; si duæ sententiæ, duo floreni; et sic consequenter subdelegatione causæ, 10 grossi; commissione ad causam, 20 grossi; copia ex viginti quatuor rigis in media charta ex utraque parte scripta, 6 grossi; a transumpto sententiæ definitivæ ad sacram nunciaturam vel Curiam Romanam transportando, unus florenus; pro confirmatione testamentorum, si testamentum continet 100 florenos, 3 floreni; si supra centum ad quamcumque summam, 6 floreni; pro institutionibus et provisionibus beneficiorum, 4 floreni; pro erectione beneficiorum, a decem florenis proventus, 1 florenus; pro regesto in uno folio papirii ita ut medietas folii contineat viginti quatuor rigas, et scribatur compræhensius charactere non extensius, 6 grossi. Ab indulto ad copulandum, nihil; a licentia vescendi carnibus, aut lacticiniis ex necessitate, nihil; a litteris dimissorialibus, tum et testimonialibus, nihil. Denique a cæteris actibus, nihil, sed omnia gratis exhibeantur. Per grossos autem et florenos intelligimus bonæ monetæ.

4. *De servandis actibus judiciariis.* — Notarius in bono ordine omnes actus et monumenta disponat eaque, finita causa, statim in archivio consistoriali, a loci Ordinario assignando, diligenter conservet.

5. *De servando jure communi.* — In sententiis ferendis loci Ordinarius, tum et assessores in suis notis se conforment juri communi et statutis

Ecclesiæ Romanæ, postpositis omnibus aliis, cujuscumque gentis et nationis, legibus ac consuetudinibus.

6. *De ecclesiasticis censuris.* — Caveat autem judex ordinarius nunquam ecclesiasticarum censurarum etiam suspensionis ad tempus infligere pœnas pro quocumque delicto, nisi post trinam admonitionem, citationem, et per processum formalem reus sit convictus, servatis omnibus de jure servandis.

7. *De competentia fori episcoporum latinorum.* — Quia vero ex competentia plurium episcoporum Latini ritus, non sine gravi jurium Armenæ Ecclesiæ læsione, denegantium nostro loci Ordinario authoritatem judiciariam, in eorum diœcesibus, nec suscipientium decreta et censuras in contumaces Ecclesiæ Armenæ subditos a judicio nostro consistoriali latas, unde postea tot emanarunt scandala et ad majores ausus in Matrem Ecclesiam effrontem erexerunt animarum, hac spe freti protectionis et refugii sub Latinorum Ecclesiam, propterea occurrendo tam gravi periculo ecclesiasticæ disciplinæ ex hoc ipso labentis, enixe supplicamus Sedi Apostolicæ ut sua authoritate providere dignetur, ne ordinaria jurisdictio in Armenos, tam ecclesiasticos quam laicos, ubique locorum regni Poloniæ et magni ducatus Lithuaniæ degentes, etiam ubi nulla exstat Armeni ritus ecclesia, vel capella, dummodo sint ibi Armeni, a quovis præsule impediatur, ut quotiescumque denunciabitur præfatis episcopis, vel eorum officialibus, seu parochis, seu præpositis, aliquem in nostro judicio fuisse excommunicatum, quod et ipsi teneantur pariformiter evitare, atque in suis ecclesiis publicare; ita enim præter æquitatem exigit etiam charitas, et vinculum unionis cum Sancta Romana Ecclesia susceptæ.

8. *De appellatione ad S. nunciaturam.* — A tribunali loci Ordinarii libera sit appellatio ad S. nunciaturam apostolicam, in causis in jure statutis; quod si quomodocumque impedire quisquis temere præsumpserit, incurrat pœnas a sacris canonibus contra tales impositas, aliasque arbitrio nuntii apostolici pro tempore existentis imponendas.

Caput xviii. — De visitatione.

1. [*De frequentia visitationis*]. — Visitationes archidiœcesis, cum non inter postrema munia episcopalia censeantur, singulis annis vel semel in bienniis fiant a loci Ordinario vel per se ipsum immediate, vel per idoneum prælatum, ubi diligenter inquirat de statu ecclesiæ et populi tum de observantia horum decretorum synodalium, catholicos in sancto unione confirmet, labentes revocet, schismaticos ad ovile Christi suis adducat admonitionibus, contumaces etiam censuris ecclesiasticis compellat. Frequentius autem visitationes instituat locorum celebriorum, ubi numerosior sit populus, et eorum qui recenter in Polonia fundati, non pridem, etiam sanctam unionem susceperunt.

2. *De expensis pro visitatione.* — Ne autem in erogando necessaria pro expensis visitationis populi nimis graventur, habeat visitator, si fuerit ipsemet Rev.mus D.nus archiepiscopus, duos tantum famulos, aliosque

sibi adjunctos sacerdotes seu ministros pro mera necessitate tantum suæ visitationis implendæ, neque in locis visitandis diutius moretur, quam quod exigant materiæ et negotia ipsius visitationis. Quod si fuerit aliquis delegatus, simpliciter procedat ad visitationem, sine ullo prorsus fastu; frugali etiam mensa contentus, iis tantum adhibitis ministris, quos necessitas postulaverit.

CAPUT XIX. — DE MONIALIBUS.

1. [*De earum regula*]. — Innovamus nostras supplicationes S. Congregationi de Propaganda Fide pridem a Rev.do Patre præfecto, tum ab Ill.mo ac Rev.mo D.no archiepiscopo Cesareæ, nuntio apostolico, porrectas super approbatione Regulæ S. Benedicti, juxta reformationem Culmensem, jussu S. Sedis Apostolicæ in regnum hoc introductam, quatenus servari possit a monialibus nostri ritus Armeni, deficiente vera Regula sanctæ Rypsimæ, cujus nec exstat memoria, conciliatis tamen præfatis benedictinis constitutionibus cum ritu et idiomate Ecclesiæ nostræ Armenæ, prout de facto concordatæ sunt a præfato Rev. P. præfecto, approbante etiam D.no R.mo archiepiscopo nostro. Quæ plurimum commendantur ab Ill.mo et Rev.mo D.no Cantelmi, nuntio apostolico, [qui haec judicio] ejusdem S. Congregationis deferre promiserat.

2. *De earum immediata subjectione loci Ordinario.* — Prædictæ autem moniales in omnibus subesse directioni et dispositioni loci Ordinarii nostri, qui eisdem ordinarium confessorem assignabit, moribus et prudentia præstantem. Et propterea quater in anno alium extraordinarium confessarium concedere debebit, cui per spatium duarum hebdomadarum singulis vicibus, poterunt sua confiteri peccata, et propriam conscientiam, prout in Domino expedierit, aperire.

CAPUT XX. — DE OBSERVANTIA ET PUBLICATIONE HUJUS S. SYNODI.

1. *Inspectores assignantur pro observantia decretorum synodalium.* — [Pro] observantia omnium decretorum hujus Synodi, omnium nostrorum consensu, annuentibus præcipue Ill.mo ac Rev.mo D.no nuntio apostolico et Rev.mo archiepiscopo nostro, hic præsentibus, Rev. P. præfectus missionis apostolicæ ejusque socii acceptarunt onus diligenter inspiciendi transgressores, cujuscumque sint dignitatis et officii, quos in charitate monebunt, una et altera vice. Deinde urgente contumacia ad superiores, et si opportuerit, ad ipsam Sacram Congregationem denuntiabunt. Ut autem facilius possint suam implere obligationem, cum non possint ubique interesse, et singulorum gesta videre, oneratur conscientia uniuscujusque nostri, quatenus quidquid noverimus, [vi]derimus vel audierimus, facta intransgressionis horum decretorum, ante omnia debeamus denunciare prædicto Patri præfecto, aut uni ex sociis.

2. *Obligantur etiam R.mus D.nus archiepiscopus ejusque successores.* — Quemadmodum vero R.mus D.nus archiepiscopus, hic præsens, voluit

suam perstringere conscientiam ad observantiam omnium quæ in hac synodo, approbante S. Congregatione, sunt constituta, ita supplicamus, ut etiam successores, ante eorum introductionem in ecclesiam, et possessionem capiendam, omni firmiori modo per juramentum ad hoc idem pariter adigantur præstandum publice coram omnibus prælatis et sacerdotibus, pro tunc existentibus, de quo fieri debeat publicum instrumentum.

3. *De publicandis hisce constitutionibus.* — Decernimus denique communi consensu totius synodi, ne constitutiones præsentes publicentur, priusquam a Sacra Congregatione de Propaganda Fide nobis constet fuisse emendatas, approbatas et confirmatas.

II. — Concile maronite de Loaïsah en 1818 [1].

In nomine Patris et Filii, et Spiritus Sancti unius Dei. Amen. Gli Atti del sinodo congregato nel monastero della Madonna Santissima di Luaize.

Noi sottoscritti ci siamo congregati nel nome del Sig.re Gesù Cristo coll'ordine del SSmo Nostro Signore il Sommo Pontefice Pio VII, papa Romano, successore del beato Pietro, a tenore delli brevi apostolici e delli decreti della S. Congregazione esibiti mediante il nostro rispettabile delegato, e figlio il sacerdote Giuseppe Assemani, primo definitore della sua congregazione Aleppina Libanese, in data delli 1 novembre 1816.

Essendo il fine delli santi concili nell'ordinare la convocazione del sinodo provinciale una volta ogni tre anni, come è avvenuto intorno al nostro passato sinodo Libanese, diretto a conservare l' ecclesiastica disiplina, per mettere insieme quanto è stato in essa rilassato, e per estirpare tutto cio, che è alieno dalli canoni ecclesiastici e costituzioni della Chiesa, e cio per l' aumento della pietà e la salvezza delle anime, quindi ci è convenuto coll' aiuto di Dio, e per la sua gloria di congregarci in virtù dell' ordine del Sommo Romano Pontefice nel monastero di Luaize nella provincia del Chesroano alla presenza dell' Ill.mo e Rev.mo Monsig. Giuseppe Gandolfi vescovo d'Icosia delegato apostolico, ed abbiamo stabilito il regolamento di queste materie nel modo seguente.

SEZIONE PRIMA.

Celebrata alli 13 aprile dell' anno 1818 dall' Incarnazione divina.

I. Fu posta la S. Croce colli puri Evangeli sopra la mensa nella chiesa della Madonna Ss.ma di detto monastero, e dopo la preghiera, e l' invocazione dello Spirito Santo, abbiamo fatto la professione di fede prescritta dalla Santa Romana Chiesa, e furono letti i brevi e le Costituzioni Apostoliche contenenti tre cose : 1º La separazione delli monaci dalle monache

1. Archives de la S. Congr. de la Propagande, *Scritt. rif. nei Congr. Gener.*, vol. CMXX, fol. 93-98.

esistenti nelli monasteri doppi. — 2° Il provvedimento per la sede patriarcale. — 3° Il fisso stabilimento delle sedi per ciascun vescovo nella propria diocesi.

II. E' stato discusso ciocchè riguarda la separazione delli monaci dalle monache, ed abbiamo destinato sette monasteri per le monache, quali sono : il monastero di Mar Habda Harbria, il monastero della Madonna Ss.ma di Hacle, ossia del Campo, il monastero di Mar Sciallita Mecbes, il monastero della Madonna Ss.ma di Bacluse, il monastero di S. Giorgio Halma, il monastero di S. Elia Ballune, ed il monastero di S. Giorgio Bhordoc nuovo. Inoltre abbiamo destinato ancora sei conventi per li monaci, quali sono, il convento della Madonna Ss.ma di Mastita, il convento di Mar Dumit in Gadras, il convento di Mar Ruhana Albachiba, il convento di Mar Sarchis Raifun, il convento di S. Antonio Bachata, ed il convento di S. Giorgio Bordoc vecchio. Abbiamo poi destinato cinque conservatori per le divote, quali sono il conservatorio di S. Giuseppe Alharf, il conservatorio di S. Giuseppe Alhosn, il conservatorio di S. Moisè Ballune, il conservatorio di S. Antonio nel villaggio di Cnaise ed il conservatorio della Madonna Ss.ma di Seivaja. Di più abbiamo destinato il monastero di S. Giorgio Rumje per collegio generale della nazione, sotto il titolo di collegio di S. Marone, sottoposto alle regole del collegio di S. Antonio di Hain Varca, ed il monastero di S. Giovanni nel villaggio di Zacrit per collegio particolare sotto il governo dell' arcivescovo della diocesi di Cipro.

III. Sia la condotta delli monaci nei loro conventi, ed il loro regolamento spirituale conforme alle costituzioni prescritte nel sinodo Libanese, e sia il regolamento delli monasteri delle monache secondo la regola prescritta dal defonto vescovo Abdalla Aleppino [1], alla riserva di alzarsi la mezza notte per orare, di che l' abbiamo esentate. Circa poi il regolamento delle divote, ed il metodo della loro condotta, saranno in conformità della regola, che gli sarà da noi suggerita.

IV. Non si deputi superiore sopra li monasteri delle monache, ma il vescovo diocesano metterà un procuratore al loro monastero per l' amministrazione de' beni temporali insieme colla superiora, e procuratrice, come vien' ordinato nel sinodo Libanese al n° 3, cap. III, parte 4.

V. La consegna del denaro del monastero appartiene alla superiora, ed alla procuratrice, non al vicario o procuratore deputato per l' amministrazione de' beni, come vien prescritto nel sinodo Libanese al n° 4, cap. III, parte 4; ed è necessario di fare il rendimento de' conti dell' introito, ed esito ogni anno al vescovo diocesano.

VI. Si regoleranno le monache a tenor di quanto viene prescritto nel sinodo Libanese, cioè, che ogni tre anni si congregeranno le monache, e faranno l' elezione della superiora, e delle altre cariche, e si regoleranno in tutti i loro affari spirituali, e temporali, a tenor della regola suddetta, ch' è conforme alli statuti del sinodo Libanese.

VII. Sia loro confessore, o direttore un sacerdote pio, avanzato in età,

1. Abdallah Carali, évêque de Beyrouth † 1742.

dotato di scienza, e di buona condotta, e ben versato nell' istruzione spirituale : ma il procuratore non ascolterà le loro confessioni, e non contratterà in alcuna minima cosa affatto col direttore circa il lor spirituale regolamento.

VIII. Si deputi un procuratore per il monastero di Hrasc, e si destini alle sue monache un Padre spirituale, ed un direttore in conformità delle loro regole.

IX. Decretiamo con un decreto decisivo sotto pena di scomunica da incorrersi ipso facto, la di cui assoluzione sarà riservata al vescovo, che da qui innanzi non prenderà l' abito monastico alcun uomo nelli monasteri delle divote, e delle monache, né abiterà in essi alcun monaco affatto, benché fosse sacerdote, alla riserva del procuratore, e delli direttori, e niuno entrerà nelli lor monasteri, se non a tenore di quanto viene ordinato nel passato sinodo Libanese.

X. Per quel che riguarda l' alzarsi la notte per recitar l' officio divino nel coro secondo la consuetudine nelli monasteri delle monache regolari, attesa la loro imperizia nella lingua siriaca l' abbiamo ora dà cio esentate, e reciteranno ora il piccolo officio, o la corona, sintanto che saranno istruite, e non permettiamo, che si reciti l'ufficio suddetto nelle loro chiese né dalli monaci, né da altri sacerdoti, di qualunque rito fossero.

XI. Non permettiamo che si chieda il denaro, o altra cosa da quelle povere, che vorranno monacarsi, affinché non restino prive della loro vocazione spirituale per cagione della povertà.

XII. Abbiamo permesso solamente alli monaci dimoranti nelli monasteri delli vescovi, e nelli collegi, di cibarsi di carne per l' uniformità della mensa.

XIII. Per quel che riguarda il ricorso de' proprietari de' luoghi pii, e possessioni, si è convenuto da tutto il nostro ceto, che si espongano tutti questi ricorsi all' Ill.mi e Rev.mi Sigg.ri Monsig. delegato apostolico, Monsignor patriarca Tja [1], e Mons. Giovanni Marone, i quali, dopo che avranno fatto il loro giuridico esame, daranno la sentenza con distinto ragguaglio, e questa loro sentenza sarà presentata alla Sacra Congregazione.

XIV. Abbiamo deputato per procuratori delli monasteri delle monache ora il curato Giuseppe Assaf per il monastero di Mar Habda, il curato Mosé Dib per il monastero della Madonna Ss.ma di Haele, ossia del Campo, il curato Francesco Scilala per il monastero di Mar Sciallita, il curato Stefano Gazeno per il monastero della Madonna Ss.ma di Baclusc, il curato Gioacchino Negim per il monastero di S. Giorgio Halma, il sacerdote Germano per il monastero di S. Elia Ballune, ed il curato Ezechiele per il monastero di S. Giorgio Bhordoch. Abbiamo poi deputato per superiori delli conventi delli monaci ora il sacerdote Antonio Tahumi per il convento di Mastita, ed il sacerdote Elia per il convento di Mar Dumit, il curato Mosé Zuain per il convento di Mar Ruhana; e di questi procuratori, e superiori dipende la loro mutazione, o rimozione dalla volontà del vescovo diocesano, e dalla sua coscienza, a cui conviene invigilare con tutto il suo impegno sulla loro condotta nelli monasteri, e sulla loro amministrazione

1. Ancien patriarche maronite, démissionnaire en 1808.

de' beni, e se si saranno trovati negligenti, o disattenti, o colpevoli, e meritevoli di castigo, li punirà con ogni severità, mentre conviene a questi superiori e procuratori di esser di buon' essempio a tutti in ogni maniera di edificazione, e di pietà; e se trascurerà il vescovo d' invigilare sopra di essi, e di punirli, sarà reo davanti a Dio, ma allora la loro rimozione spetterà al patriarca.

Sessione seconda.

Celebrata li 14 aprile 1818, intorno allo stabilimento delle sedi.

I. E' stata fatta la discussione sull' affare della sede patriarcale : siccome ora non si può fissare per essa una sede conveniente per l' abitazione nel Chesroano, si è contentato Monsignore patriarca di rimanere nel suo monastero della Madonna Ss.ma di Cannubin sua passata sede esistente in Giobbat Bsciarrai.

II. Per quello riguarda le sedi de' vescovi, è stato stabilito così : 1º La sede del arcivescovo d' Aleppo rimarrà nel suo luogo nel recinto della chiesa d' Aleppo, ove attualamente esiste. — 2º Il vescovo di Tripoli, siccome non ha luogo presentemente nella sua diocesi per stabilir la sua sede, si è convenuto, che rimanga nel suo luogo, ove attualmente risiede, sin tanto, che gli si stabilirà un locale decente per la sua abitazione. — 3º Il vescovo di Gibail, e Batrun avrà la sua sede nel collegio di S. Giovanni Marone nel villaggio di Cafarhai nel distretto del pæse di Batrun. — 4º Il vescovo di Bahalbec (Eliopoli) avrà la sua sede nel convento di Mar Sarchis di Raifun nella provincia di Chesroano. — 5º Il vescovo di Damasco avrà la sua sede nel convento di S. Antonio Bachata nella provincia di Chesroano. — 6º Il vescovo di Cipro avrà la sua sede nel collegio del cantone di Sciahuan nel distretto di Becfaja nella provincia di Chesroano. — 7º Il vescovo di Berito avrà la sua sede nel collegio di S. Giovanni Catale nella provincia del Matan.

III. Si è convenuto unanimamente, che nel collegio di Rumje ordinato in questo sinodo debbano istruirsi in esso li ragazzi nel semplice leggere, nella grammatica siriaca, nell' eleganza arabica, nelle declinazioni, ed in vari libri di lingua arabica, come nella prosodia composta dal defonto vescovo Germano Farahat, ed in quella del defonto curato Nicolao, ed in altri libri che siano utili come questi per apprendere la lingua arabica. Dopo poi passeranno al collegio di Hain Varca per apprendere la rettorica, la filosofia, la teologia dommatica, e morale, e non sarà ammesso alcun giovane nel collegio di Hain Varca e nel collegio di Rumje se non con la licenza di Mons. patriarca, come viene disposto nella regola prescritta per essi, e non sarà ammesso nel collegio di Hain Varca alcun giovane per apprendere li semplici rudimenti, e la grammatica e l' eleganza della lingua, ma solamente le altre scienze, come sopra abbiamo detto.

IV. Ci è stato rappresentato che alcuni monaci vanno vagando per la città, e nelli villaggi fra li secolari col pretesto di far la questua, senza le patenti de' superiori, abbiamo decretato in virtù dell' autorità apostolica

la proibizione di cio, e che ogni monaco che andrà vagando col pretesto della questua senza avere delle patenti in mano di Mons. patriarca, e del vescovo diocesano, che il vescovo della diocesi lo spogli dell' abito monastico, e prenda da lui quanto avrà raccolto da questa questua, e lo distribuirà alli poveri, ed erogherà in opere pie, e se sarà sacerdote lo sospenderà dal sacerdozio.

v. Si vestirà ogni monaco dell' abito monastico a tenor di quello della propria religione, e non si vestirà dell' abito o cappuccio di altra religione.

Abbiamo accettato quanto è stato disposto in queste ordinazioni, e l' abbiamo firmato colli nostri sigilli. Questo dì 17 Aprile 1818.

Giovanni Pietro,
patriarca Antiocheno
Loco † sigilli

Giuseppe Liugi Gandolfi,
vesc. d'Icosia, Delegato apostolico
Loco † sigilli

Ignazio Gazeno,
vescovo di Tripoli
Loco † sigilli

Stefano Gazeno,
vescovo di Damasco
Loco † sigilli

Michele Fadel,
vescovo di Berito
Loco † sigilli

Habdalla Blaibel,
vescovo di Cipro
Loco † sigilli

Germano Tabet,
vescovo di Biblo e Batrun
Loco † sigilli

Antonio Gazeno,
vescovo di Eliopoli
Loco † sigilli

Giuseppe Stefani,
vescovo di Curose
Loco † sigilli

Stefano Aldoense,
vescovo d'Arca
Loco † sigilli

Giovanni Marone,
vescovo d'Apamea
Loco † sigilli

Simone Zuain, vescovo di Tiro, procurator patriarcale
Loco † sigilli

Il curato Giorgio Edde, notaro coll' autorità patriarcale.

Nous exprimons nos remerciements à Monseigneur Joseph Monticone, archiviste général de la Congr. de la Propagande, qui a bien voulu collationner les deux textes reproduits dans cet Appendice.



LISTE CHRONOLOGIQUE DES ASSEMBLÉES

Un index alphabétique général des noms de personnes et de lieux paraîtra à la fin de la deuxième partie.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER

Efforts d'union et de première organisation

LIVRE SECOND

ÉLABORATION DE DROITS ÉCRITS PARTICULIERS

Imprimé en France. LETOUZEY ET ANÉ, imprimeurs à Gentilly (Seine)
Dépôt légal, 1er trim. 1950; impr. n. 76, éd. n. 54.

BIBLIOGRAPHIE DE M. C. DE CLERCQ

I. Droit canonique

Traité de droit canonique publié sous la direction de R. Naz. — Paris, Letouzey et Ané, 1948-1949, in-8°.

T. II : *Des sacrements*, 456 p.

Dans le t. I : Introduction historique, p. 18-64. — De la coutume, de la supputation du temps, p. 143-158.

Dans le t. IV : Des causes de béatification et de canonisation, p. 465-534.

Ordre, mariage, extrême onction (Bibliothèque catholique des sciences religieuses). — Paris, Bloud et Gay, 1939, in-8°, 184 p.

Les sept sacrements. — 41 p. (*La vie bénédictine*, 1934, p. 295-300, 328-331 ; 1935, p. 20-28, 60-65, 106-111, 166-170, 217-221).

« Ordines unctionis infirmi » des IX° et X° siècles, dans *Ephemerides Liturgicae*, t. XLIV, 1930, p. 100-123.

A propos de la formule de baptême « in nomine Jesu », dans *Collectanea Mechliniensia*, t. V, 1931, p. 313-318.

L'établissement progressif de la procédure de canonisation. — 25 p. (*Revue de l'Université Laval* [Québec], t. II, 1948, p. 473-485, 672-683).

De pauselijke uitspraak betreffende de heiligheid. — *Levens der HH. Aldegundis, Vedastus, Eucherius, Gaugericus, Trudo.* — 32 p. (*Met de heiligen het jaar rond*, Bussum, Paul Brand, 1948-1949, t. I, p. 11-29, 158-160, 217-219, 247-248 ; t. III, p. 195-197 ; t. IV, p. 235-236).

La législation religieuse franque de Clovis à Charlemagne. Étude sur les actes de conciles et les capitulaires, les statuts diocésains et les règles monastiques (507-814). — Louvain, Bureau du Recueil de travaux publiés par les membres des Conférences d'histoire et de philologie de l'Université ; Paris, Librairie du Recueil Sirey ; 1936, in-8°, XVI-400 p., 3 cartes. — Couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de Paris (Prix de Courcel, 1937).

Vroeg-middeleeuwsch westersch kerkelijk leven en kultuur. — 54 p. (*Ons Geestelijk Erf*, t. III, 1929, p. 278-290, 375-393 ; t. X, 1936, p. 267-277 ; t. XI, 1937, p. 101-110).

Le droit diocésain liégeois à l'époque carolingienne, dans *Leodium*, t. XXIII, 1930, p. 23-40.

De secundo capitulari Theodulfo Aurelianensi adscripto, dans *Apollinaris*, t. III, 1930, p. 430-437.

Hoofddata der kerkelijke wetgeving ten tijde van Karel de Groote, dans *Geschied-en Oudheidkundig Congres van Antwerpen*, 1930, t. II, p. 353-364.

La physionomie géographique des conciles mérovingiens, dans *Ier Congrès international de géographie historique*, 1930, t. II, p. 66-74.

Capitulaires francs en Italie à l'époque de Charlemagne, dans *Hommage à dom Ursmer Berlière*, Bruxelles, 1931, p. 251-260.

Dans le *Dictionnaire de droit canonique* : art. *Arménien (Droit canonique)*, *Bar Hebreus*, *Boniface (Statuts dits de saint)*, *Byzantin (Droit canonique)*, *Charlemagne (Législation religieuse de)*, *Copte (Droit canonique)*, *Corpus Juris Civilis*, *Diamper (Synode de)*. — T. I, 1935, col. 1043-1047 ; t. II, 1937, col. 204-206, 948, 1170-1183 ; t. III, 1939, col. 617-621 ; t. IV, 1947, col. 594-601, 644-680, 1207-1210.

II. Orient chrétien

Les Églises unies d'Orient (Bibliothèque catholique des sciences religieuses). — Paris, Bloud et Gay, 1934, in-8°, 160 p. — Honoré d'une lettre de S. É. le cardinal Sincero, secrétaire de la S. Congrégation orientale.

Traduction néerlandaise : *De geünieerde Kerken in het Oosten.* — Nimègue, De Gelderlander, 1937, in-8°, 120 p.

Le mariage en droit canonique oriental (en collaboration avec J. Dauvillier). — Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1936, in-8°, xiv-240 p. — Honoré d'une lettre de S. É. le cardinal Pacelli, secrétaire d'État de Sa Sainteté Pie XI; couronné par l'Académie de législation de Toulouse.

Les textes juridiques dans les Pandectes de Nicon de la Montagne noire. — Sacra Congregazione per la Chiesa Orientale. Codificazione canonica orientale. Fonti, Série II, fasc. 30. — Venise, Typographie S.-Lazare, 1943, in-8°, 96 p.

Dix siècles d'histoire byzantine, 476-1461. — Paris, Didier, 1946, in-8°, 104 p. et une carte.

Traduction néerlandaise : *Duizend jaar Byzantijnse Geschiedenis.* — Utrecht, Het Spectrum, 1949, in-8°, 168 p.

Conciles des Orientaux catholiques (Histoire des conciles d'après les documents originaux, t. xi). Première partie, 1575-1849. — Paris, Letouzey et Ané, 1949, in-8°, xii-492 p.

Kerkelijk leven in het Oosten. — Heemstede, De Toorts, 1941, in-8°, 64 p., 18 planches.

Mis en Sakramenten in de Oostersche Kerken. — 48 p. (*Collectanea Mechliniensia*, t. v, 1931, p. 5-26; t. vi, 1932, p. 283-304).

Notæ historicæ circa fontes iuris particularis Orientalium catholicorum, dans *Apollinaris*, t. iv, 1931, p. 409-427.

De ritu et adscriptione ritui apud Orientales Catholicos, dans *Ephemerides Liturgicæ*, t. xlvi, 1932, p. 473-480.

La situation des Églises orientales unies, d'après les publications récentes de la S. Congrégation orientale, dans *Ephemerides theologicæ Lovanienses*, t. x, 1933, p. 267-280.

Les Églises orientales, dans *Annuaire du Collège Saint-Pierre de Louvain*, 1934, 12 p.

Chez les catholiques d'Orient (six articles), dans *La vie catholique*, mai-juillet 1934.

Te Beyrouth bij de R. K. Patriarken, dans *Mededeelingen van het Apostolaat der Hereeniging*, t. vii, 1934, p. 111-115.

Het Christendom in het Oosten, dans *Centurio*, 1939, p. 29-32.

Les Orientaux catholiques en Argentine, Brésil et Uruguay, dans *Univers*, t. vi, 1940, p. 18-20.

Les Églises séparées d'Orient. — 19 p. (*Apologétique, nos raisons de croire*, Paris, Bloud et Gay, 1937, p. 787-805).

Introduction à l'histoire du droit canonique oriental, dans *Archives d'histoire du droit oriental*, t. iii, 1948, p. 309-348.

De Oostersche Kerken. — Louvain, Centrale voor Projectie-onderwijs, 1939, 12 p. et un film.

Jérusalem. Pèlerinage à la Ville de Jésus, dans *Bulletin de la Société Royale de Géographie d'Anvers*, t. lv, 1935, p. 17-26.

Dans *Winkler Prins' Algemeene Encyclopædie*, 5e éd., Amsterdam : *Byzantijnsche Kerken, Egyptische Kerken, Oostersche Kerken, Syrische Kerken.* — T. iv, 1933, p. 424-426; t. vi, 1934, p. 736; t. xiii, 1937, p. 152-153; t. xv, 1938, p. 520-521.

III. Histoire et archéologie

Catalogue des manuscrits du grand séminaire de Malines (Catalogue général des manuscrits des bibliothèques de Belgique, t. iv). — Gembloux, J. Duculot; Paris, Les Belles Lettres, 1937, in-8°, 200 p. et 9 planches.

Œuvres inédites d'Antoine Haneron, Pierre Pyon et Chrétien Masseuw. — 38 p. (*Le Compas d'Or*, t. vii, 1929, p. 103-109; t. viii, 1930, p. 7-26; t. xii, 1934, p. 14-19).

Miniaturen uit een Bijbel-Handschrift der XIVe eeuw, dans *Kunst Adelt*, t. viii, 1929-1930, 28 p. et 24 planches.

Uit het Mechelsch Seminarie-Archief. — 36 p. (*Mechlinia*, t. vii, 1928-1929, p. 97-112; t. ix, 1931-1932, p. 65-73, 82-86).

Een rekening van't Standonck-kollege te Mechelen voor 't schooljaar 1589-90, dans *Bijdragen tot de Geschiedenis*, t. xx, 1929, p. 129-139.

Lettres inédites de Corneille-François Nélis à Joseph Garampi, Simon-Pierre Ernst, Patrice-François de Neny, Jean-Gaspard Lavater, Henri Van Wijn, Gaëtan d'Ancora. — 96 p. (*Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, t. xiii, 1933, p. 193-204; t. xiv, 1934, p. 175-190; t. xv, 1935, p. 133-144; t. xvii, 1936, p. 87-106; t. xviii, 1937, p. 59-72; t. xxv, 1949).

Corneille-François Nélis et Jacob-Nicolas Moreau, dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. cxi, 1946, p. 93-141.

Een Vlaamsche Brief van Bisschop Nélis (1793), dans *Verslagen en Mededeelingen der Koninklijke Vlaamsche Academie*, 1935, p. 21-23.

Twee dagboeken van Bisschop Nélis, dans *Bijdragen tot de Geschiedenis*, t. xxviii, 1937, p. 60-113.

Corneille-François Nélis, dernier évêque d'Anvers, dans *Revue Catholique des idées et des faits*, t. xiii, 1933-1934, p. 11-13.

C.-F. Nélis, homme d'État, philosophe et humaniste, dans *Annales Prince de Ligne*, t. xxxviii, 1937, p. 32-40.

Wellens (Jacques-Thomas-Joseph); Werbrouck (Joseph-Anselme-François), 17e et 14e évêques d'Anvers, dans *Biographie nationale* (de Belgique), t. xxvii, Bruxelles, 1938, col. 163-165, 187-189.

Gedenkboek SS. Michiel en Pieter, 1884-1934. — Anvers, Vlaamsche Boekcentrale, 1934, in-8°, 104 p. et nombreuses planches.

Eenige dokumenten der XIVe-XVIIe eeuw, betreffende de Burchtkerk te Antwerpen, dans *Antwerpsch Archievenblad*, 2e série, t. iv, 1929, p. 296-303.

Miranda te Antwerpen in 1788 en 1792, dans *Bijdragen tot de Geschiedenis*, t. xxv, 1934, p. 166-176.

Le pressoir mystique d'Aerschot dans la tradition iconographique, dans *Revue belge d'archéologie et d'histoire de l'art*, t. vi, 1936, p. 41-49.

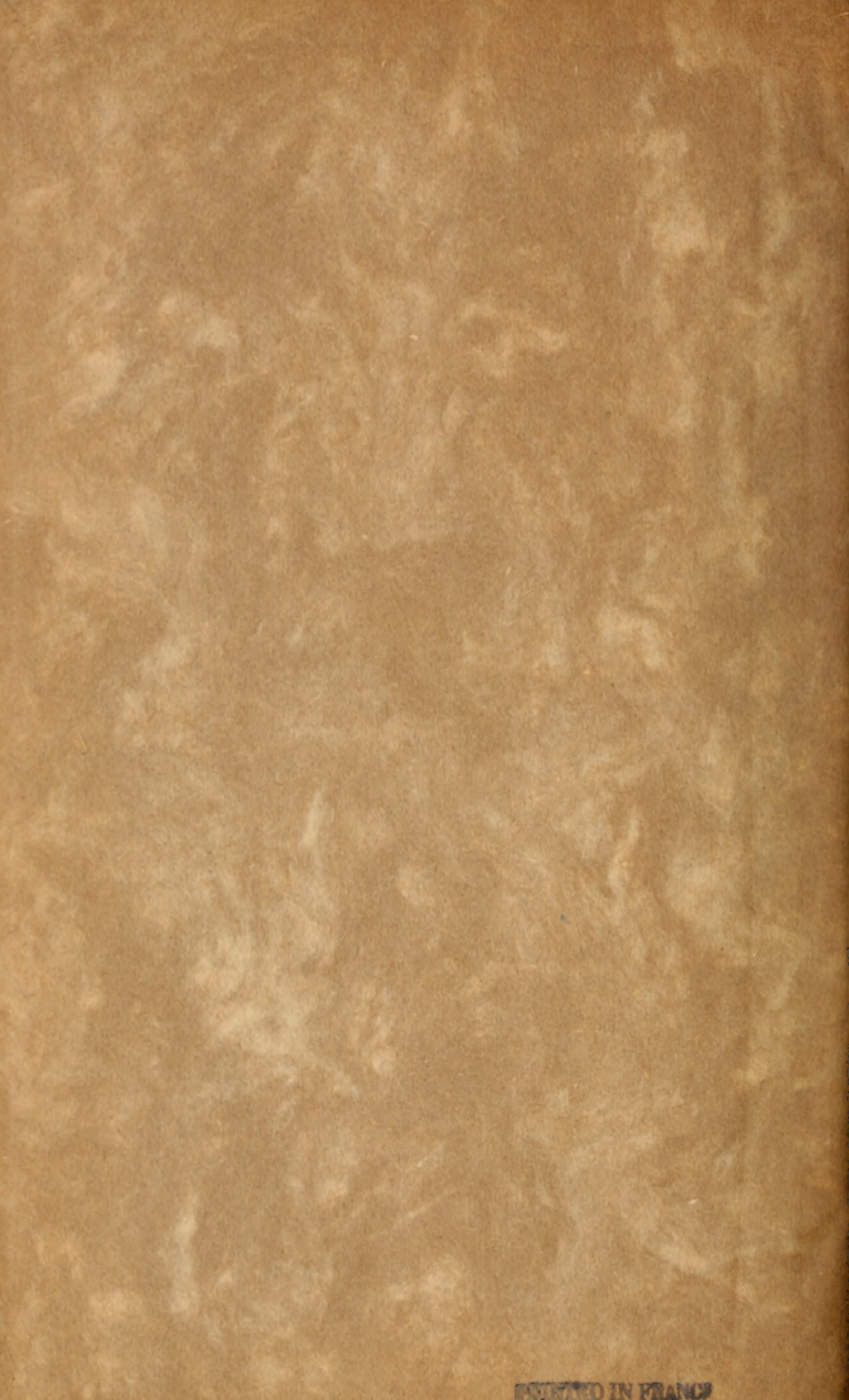
De mystieke wijnpers in woord en beeld, dans *Algemeen Nederlandsch eucharistisch tijdschrift*, t. xv, 1936, p. 337-346.

O.-L. Vrouw van Kalfort. — Trois gravures sur cuivre et quatre planches.

Une fondation belge à Madrid, dans *Centurio*, 1939, p. 30-32.

Schepenbrief van Ruysbroeck, 13de Februari 1317, dans *Bijdragen tot de Geschiedenis*, t. xx, 1929, p. 244.




PRINTED IN FRANCE




UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 084203790